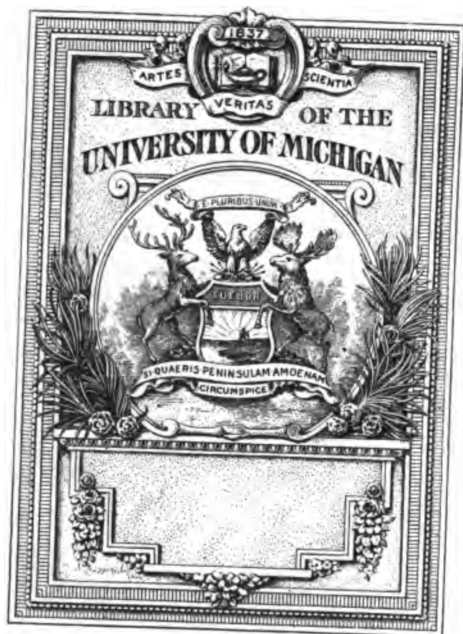

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices *de l'Administration* des Mines et sous la direction d'une Commission *spéciale, nommée* par le Ministre des Travaux publics. Cette Commission, *dont font* partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la Commission des ANNALES DES MINES.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'Etranger.

Tours. — Imprimerie DESLIS FRÈRES.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE
SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

NEUVIÈME SÉRIE

TOME VIII

PARIS

Vve CH. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES

49, Quai des Grands-Augustins, 49

1899

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 6 *janvier* 1899, *autorisant le s*[r] ETIENNE, *directeur de recherches de mines, à établir un dépôt superficiel de dynamite, de* 1[re] *catégorie, sur le territoire de la commune de* CHATEAUDOUBLE (Var) (*contenance maximum:* 100 *kilogrammes*).

Décret du Président de la République, du 6 *janvier* 1899, *autorisant la* SOCIÉTÉ DES MINES DE CARMAUX *à transférer sur le territoire de la commune de* BLAYE (Tarn) *un dépôt de dynamite de* 2[e] *catégorie établi dans la commune de* SAINT-BENOÎT (même département).

Décret du Président de la République, du 10 *janvier* 1899, *portant institution de la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de* BECCARIA (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 9 novembre 1897, à M. le préfet de Constantine, par le s[r] Aubert (Clément), ingénieur civil, agissant au nom de la Société française de recherches et d'exploration

des gisements métallifères de Tébessa, à l'effet d'obtenir une concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes dans le Djebel-bou-Thiba, au lieu dit « Col-de-Beccaria » pour la partie du périmètre sollicité qui est située en territoire civil;

Vu la demande présentée à M. le général commandant la division de Constantine le même jour, aux mêmes fins et par la même personne, pour la partie du périmètre sollicité qui est en territoire militaire;

Les plans en triple expédition, actes constitutifs de la société et autres pièces fournis à l'appui de ladite demande;

L'avis au public du préfet, en date du 1er décembre et du général de division, du 26 décembre 1897;

Les numéros du *Journal officiel* du 15 février et du 15 mars 1898 dans lequel les deux avis précités ont été insérés; — des journaux: « *l'Avenir de Tébessa* » des 16 janvier et 17 février 1898, « *le Réveil de Souk-Ahras* » des 19 janvier et 16 février 1898, où l'avis du préfet du 1er décembre 1897 a été inséré; des journaux « *l'Avenir de Tébessa* » des 20 janvier et 20 février 1898, « *le Petit Souk-Ahras* » des 16 janvier et 13 février 1898, où l'avis du général de division du 26 décembre 1897 a été inséré; — ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 13-17 juin 1898; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés;

L'avis du préfet de Constantine, en date du 24 juin 1898;

L'avis du général commandant la division de Constantine en date du 21 juin 1898;

L'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie, du 16 septembre 1898;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 30 septembre 1898;

L'avis du conseil général des mines, du 21 octobre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par le décret du 11 février 1874;

Le décret du 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841;

L'ordonnance du 18 avril 1842;

L'ordonnance du 26 mars 1843, modifiée par le décret du 25 septembre 1882;

Le décret du 23 octobre 1852;

La loi du 16 juin 1851 (*);

Le décret du 18 août 1897 (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société française de recherches et d'exploration des gisements métallifères de Tébessa, de la mine de zinc, plomb et métaux connexes comprise dans les limites ci-après définies, communes mixte de Morsott et indigène de Tébessa, arrondissement de Constantine et subdivision de Batna, département et division de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Beccaria*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, partant du point A, borne 217 de la forêt domaniale des Ouled-Sidi-Abid et aboutissant au point B, borne 230 de ladite forêt;

A l'*ouest*, par une ligne droite AC, partant du point A susdit et aboutissant au point C, borne 372 de la même forêt;

Au *sud*, par une ligne droite CD, partant du point C susdit et aboutissant au point D, borne 379 de la même forêt;

A l'*est*, par une ligne droite BD joignant les points B et D précités;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 1.831 hectares, 39 ares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Beccaria.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Beccaria, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispo-

(*) Loi relative à la constitution de la propriété en Algérie (*Annales des Mines*, 1er volume de 1851, p. 770).

(**) Décret portant organisation des services des travaux publics en Algérie (Volume de 1897, p. 383).

sitions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, par voie de pétition, au préfet, ou au général de division, six mois au moins avant l'époque à laquelle elle aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et elle joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la main-levée de ces inscriptions, au moins pour la portion du gîte à laquelle elle entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1899.
FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES DE BECCARIA.

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais de la société concessionnaire, à la diligence du préfet et du général de division (*) et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de Constantine et à celles de la division de Constantine et des communes mixte de Morsott et indigène de Tébessa.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet et au général de division les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet ou le général renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet ou le général notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet ou le général n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture ou à la division, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser au préfet ou au général un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

(*) La concession de Beccaria est située, partie en territoire civil, partie en territoire militaire.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 20 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet ou au général.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 50 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet ou du général, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet ou au général les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Le concessionnaire y joindra sur papier transparent, une copie du plan de surface, prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la division et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par le préfet ou le général sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet ou au général dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Beccaria se prolongent hors de cette concession, le préfet ou le général pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet ou du général qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet ou le général, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet ou du général autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet ou le général, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers au zinc, au plomb et autres métaux connexes compris dans l'étendue de la concession de Beccaria, sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le

concessionnaire des mines de Beccaria sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 14. — L'administration assure aux établissements du concessionnaire, dont les emplacements et les tracés auront été arrêtés de concert entre le concessionnaire et les services militaires, la protection qu'elle accorde à tous les établissements des colons.

Si les emplacements et les tracés arrêtés exigent des travaux défensifs spéciaux, ces travaux seront exécutés aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire devra pourvoir au baraquement d'une garnison déterminée, si, sur sa demande, l'autorité militaire juge cette garnison indispensable.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le général commandant la division de Constantine, ou ses délégués, seront juges de l'opportunité des mesures à prendre au point de vue militaire.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

Décret du Président de la République française, du 12 *janvier* 1899, *portant institution de la concession des mines d'anthracite de* MALGOVERT (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 18 septembre 1897, par le s[r] Gilly (Léonidas), à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans la commune de Bourg-Saint-Maurice, département de la Savoie ;

Le plan en triple expédition et l'extrait de rôle des contributions directes fournis à l'appui;

L'avis au public du 22 novembre 1897 ;

Les numéros du *Journal officiel* des 9 décembre 1897 et 9 janvier 1898, du journal « *le Patriote républicain de la Savoie* » des 9 décembre 1897 et 9 janvier 1898 et du journal « *le Tarin* » des 10 décembre 1897 et 15 janvier 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis du service des forêts en date des 22-28-29 juin 1898 ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 22 et 24 août 1898 ;

L'avis du préfet de la Savoie, du 26 août 1898;

L'avis du conseil général des mines du 18 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, ... (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Gilly (Léonidas) des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, commune de Bourg-Saint-Maurice, arrondissement de Moutiers, département de la Savoie.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Malgovert* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée, allant du point G, angle nord-est du numéro cadastral 13.552 1/3, près de la digue de Malgovert, au point H, angle nord-ouest du numéro cadastral 13.553, et dudit point H au point A, borne séparant au nord-est la forêt de Bourg-Saint-Maurice et celle de Séez, gravée en 1675 aux armoiries du comte de Val d'Isère (face est) et du comte de Rochefort (face ouest);

A l'*est*, par une ligne droite, allant dudit point A au point B, borne sur laquelle est gravé le n° 7 de la ligne divisionnelle entre Bourg-Saint-Maurice et Séez;

Au *sud*, par une ligne brisée, allant dudit point B au point C, angle nord-est du bâtiment portant le numéro 13.563 de la mappe de Bourg-Saint-Maurice, à Champseigneur, et dudit point C au point D, angle sud-est du numéro cadastral 13.867;

A l'*ouest*, par une ligne brisée, allant dudit point D au point E, angle nord-est du numéro cadastral 13.867, dudit point E au point F, angle sud-est du numéro cadastral 13.552 et dudit point F au point G de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinquante-cinq hectares, soixante-seize ares ($55^{ha},76^{a}$).

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Malgovert.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieuremen accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Malgovert, soit à une autre personne.

(*) Voir *suprà*, p. 6, les textes réglementaires visés dans le décret instituant la concession de Beccaria.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de vingt centimes (0 fr. 20) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la main-levée de ces inscriptions, au moins pour la portion du gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 24 avril 1840, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES D'ANTHRACITE DE MALGOVERT.

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de la Savoie et à celles de la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux ou établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des

travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 20 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 20 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, une copie du plan de surface, prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Les menus et les matières susceptibles de s'enflammer

spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale, délivrée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 11. — Le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

Art. 12. — Aucune fouille ne pourra être commencée avant que le service forestier local ait été prévenu.

Tous les déblais seront déversés dans le couloir le plus voisin ou entassés en un cavalier dont l'emplacement sera désigné par le même service.

La vidange des produits ne s'opérera que par les chemins forestiers et les couloirs existants ; les chemins forestiers se trouvant au-dessous des points d'attaque devront toujours être débarrassés des matériaux qui pourraient s'y être arrêtés.

Le concessionnaire sera responsable de tous les dégâts qui pourraient résulter du fait des recherches et de tous les délits qui viendraient à être commis par ses ouvriers tant dans la concession que dans une zone de 250 mètres de rayon autour de la ligne périmétrale de cette concession.

Art. 13. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité de l'anthracite, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 14. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Malgovert se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en commu-

nication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 15. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 16. — Si des gîtes de minerais étrangers à l'anthracite, compris dans l'étendue de la concession de Malgovert, sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Malgovert sera tenu de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Ministre des travaux publics,
C. Krantz.

Décision ministérielle, du 13 janvier 1899, portant nouvelle délimitation de la concession des mines d'asphalte du PONT-DE-CÉRASSON N° 2 (Haute-Savoie) (*).

(EXTRAIT.)

La concession du Pont-de-Cérasson n° 2 est délimitée comme suit :

1° Au *sud* et à l'*ouest*, par les parcelles particulières de la commune de Musiège, dont les numéros et les propriétaires sont désignés dans le tableau annexé au plan de la concession, depuis le point C, angle sud de la parcelle communale n° 629, située à 167 mètres au nord de l'angle nord-ouest de la maison dite « Cellier de Digny » et à 105 mètres à l'est du bord du chemin de Musiège à Contamine, jusqu'au point E où la limite occidentale de cette parcelle n° 629 vient rencontrer la rive gauche du ruisseau « le Fornant » ;

2° Au *nord-ouest*, par la rive gauche de ce ruisseau depuis le le point E ainsi défini, jusqu'au point F formant l'angle ouest de la parcelle particulière n° 628 portée au tableau précité; puis, par la limite sud-ouest et sud-est de cette même parcelle jusqu'au point A_1, où sa limite sud-est est coupée par une ligne droite joignant le point A, situé sur la rive gauche dudit ruisseau, à 214 mètres au nord-est du point F et à 112 mètres au sud-ouest du point où cette rive est rencontrée par la limite séparative des communes de Musiège et de Chaumont, au point B pris, sur le chemin de Musiège, à 218^m,50 à l'est du point où ce chemin pénètre dans la parcelle communale n° 629;

3° A l'*est*, par la ligne brisée A_1BC joignant ces trois points ci-dessus définis;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 37 hectares, 25 ares.

(*) Délimitation opérée par retranchement d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 2 hectares, 75 ares, indûment comprise dans le périmètre concédé, lors de la première délimitation effectuée par décision ministérielle du 4 juin 1896 (Volume de 1896, p. 381).

Décret du Président de la République, du 14 janvier 1899, fixant les prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu le décret du 30 octobre 1894 (*);

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 1er février 1899, les prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine désignés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES EXPLOSIFS DE MINE.			PRIX DE VENTE par kilogramme	
			Entrepôts	Débits
Poudres de mine noires	rondes ou anguleuses	fortes	1f 30	1f 55
		ordinaires	1 25	1 50
		lentes	1 15	1 40
	dites fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté	fortes	1 20	»
		ordinaires	1 15	»
		lentes	» 95	»
Explosifs spéciaux de mines	type N	n° 1, au nitrate d'ammoniaque	2 55	»
		n° 2, au nitrate de soude	1 05	»
	type C	n° 1, au nitrate d'ammoniaque et au crésylate d'ammoniaque	2 55	»
		n° 2, au nitrate de soude et au crésylate d'ammoniaque	1 25	»
	type P, cartouches comprimées pour mines grisouteuses	n° 1. 20 p. 100 de coton-poudre	4 50	4 80
		n° 2, 9,5 p. 100 de coton-poudre	4 20	4 50
Coton azotique	pour dynamites	n° 1	5 25	»
		n° 2	3 40	»
	pour usages autres que les dynamites	n° 3	10 »	»

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution

(*) Volume de 1894, p. 490.

du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 14 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
DE FREYCINET.

Décret du Président de la République, du 27 *janvier* 1898, *acceptant la renonciation à la concession des mines de fer des* GRABONNIÈRES-DE-CHÂTENOIS (territoire de Belfort).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 30 décembre 1897, par la Cie anonyme des forges d'Audincourt et dépendances, à l'effet d'être autorisée à renoncer à la concession des mines de fer des Grabonnières-de-Châtenois (territoire de Belfort) ;

Le certificat du conservateur des hypothèques de Belfort, les mémoires, statuts et autres pièces, produits à l'appui de cette pétition ;

L'avis au public du 15 février 1898;

Les numéros du « *Journal de Belfort* », des 24 février et 24 mars 1898, et du *Journal officiel* des 26 février et 26 mars 1898, dans lequel ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publication ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 30 août-8 septembre 1898;

L'avis de l'administrateur du territoire de Belfort, du 14 septembre 1898 ;

L'avis du conseil général des mines, du 11 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 6 mai 1811 ;

Vu l'arrêté du Président de la République, du 16 janvier 1849; portant délimitation de la concession (*);

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1849, p. 564.

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la Cie anonyme des forges d'Audincourt et dépendances à la concession des mines de fer des Grabonnières-de-Châtenois (territoire de Belfort).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 27 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 30 *janvier* 1899, *acceptant la renonciation à la concession des mines de fer de* BÉZENET (Allier).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 12 janvier 1898, par la Cie anonyme des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, à l'effet d'être autorisée à renoncer à la concession de mines de fer existant dans l'enceinte de la concession houillère de Bézenet, située sur le territoire des communes de Bézenet et de Montvicq, département de l'Allier;

Le certificat du conservateur des hypothèques de Montluçon, du 8 novembre 1897, constatant qu'il existe douze inscriptions hypothécaires sur la concession des mines de fer de Bézenet et les certificats de radiation des douze inscriptions, les plans et autres pièces produits à l'appui de ladite demande;

L'avis au public du 23 mars 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, du 30 mars et du 30 avril 1898, et du journal « *la Démocratie du Centre* » du 26 mars et du 26 avril 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publication;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 12 et 20 octobre 1898;

L'avis du préfet du département de l'Allier, du 24 octobre 1898;

L'avis du conseil général des mines, du 2 décembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Vu le décret du 14 juillet 1855, portant institution de la concession de minerai de fer de Bézenet (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la Cie anonyme des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons à la concession des mines de fer existant dans l'enceinte de la concession houillère de Bézenet instituée par décret du 14 juillet 1855 sur le territoire des communes de Bézenet et de Montvicq.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 30 *janvier* 1899, *portant rejet de la demande de M.* SAUTET DE BARRAL *en concession de mines d'anthracite dans les communes d'*AIME, GRANIER, MONTVALZAN-SUR-BELLENTRE, BELLENTRE, CÔTE-D'AIME ET MÂCOT (Savoie).

Décret du Président de la République, du 30 *janvier* 1899, *portant institution de la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes du* KEF-SEMMAH (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande presentée, le 25 novembre 1897, par M. Faure, Joseph, ingénieur civil des mines, à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes: 1° aux lieux dits : « Djebel Taffat » et « Kef-Semmah », commune mixte de

(*) Volume de 1855, p. 227.

Guergour, arrondissement de Bougie ; 2° au lieu dit « Kef-El-Afsa », commune mixte de Maâdid, arrondissement de Sétif, département de Constantine ;

Les plan en triple expédition et autres pièces fournis à l'appui de ladite demande ;

L'avis au public du préfet, en date du 4 janvier 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel* des 23 février et 25 mars 1898 ; de l'« *Oued-Sahel* » des 3-17 mars et du 3 avril 1898 ; du « *Réveil de Sétif* », des 6 mars et 7 avril 1898, dans lesquels l'avis précité a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La réclamation, en date du 28 mars 1898, formulée par les s[rs] Dilmi-Salah-ben-Belgassem, Dilmi Larbi-ben-Saïd, Chaïa Daradji-ben-Saïd, Azeghoul Ali-ben-Sghir ;

L'opposition, en date des 8 et 9 avril, formée par le s[r] Poulhariès ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 27 juillet et 13 août 1898 ; ensemble les projets de décret et cahier des charges y annexés ;

L'avis du préfet de Constantine, du 20 août 1898 ;

Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie, du 28 octobre 1898 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 31 octobre 1898 ;

L'avis du conseil général des mines, du 9 décembre 1898 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — Il est fait concession à M. Faure (Joseph) des mines de zinc, plomb et métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes mixtes de Guergour et de Maâdid, arrondissements de Sétif et de Bougie, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Kef-Semmah*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord :* par une ligne droite AB joignant le point A, signal de l'Etat-Major du Djebel-Chouichete, au point B, source d'Aïn-Kerba ;

A l'*est :* 1° par une ligne BC, joignant le point B ci-dessus défini au point C, point culminant du Dra-El-Diss; 2° par une ligne droite CD, joignant le point C ci-dessus défini au point D,

point culminant du Condiat-Kerbet-ben-Cheikh ; 3° par une ligne droite DE, joignant le point D ci-dessus défini au point E, signal d'Etat-Major du Kef-Ouled-Seba;

Au *sud:* 1° par une ligne droite EF joignant le point E ci-dessus défini au point F, point de rencontre de la rive gauche de l'Oued-Bou-Sellam et de la rive gauche de l'Oued-Aggar; 2° par la rive gauche de l'Oued-Aggar, depuis le point F ci-dessus défini jusqu'au point G, où elle est rencontrée par la rive gauche supposée prolongée de l'Oued-ben-Maïezer ;

A l'*ouest*, par une ligne droite GH, joignant le point G ci-dessus défini au point H, source d'Aïn-Bouïra ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite HA joignant le point H, ci-dessus défini, au point A, point de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 2.632 hectares, 19 ares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb et métaux connexes, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Kef-Semmah.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Kef-Semmah, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 21 février 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin*

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 10 janvier 1899, instituant la concession de Beccaria, voir *suprà*, p. 8.

des lois et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU KEF-SEMMAH,

Conforme au cahier des charges de la concession de Beccaria (voir *suprà*, p. 8) (*).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 50 mètres.

(*) La concession du Kef-Semmah est située entièrement en territoire civil ; en conséquence, les pouvoirs de police qui, pour la concession de Beccaria, appartiennent au préfet et au général commandant la division, sont pour celle du Kef-Semmah, dévolues exclusivement au préfet.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

APPAREILS A VAPEUR. — DES DANGERS QUE PRÉSENTE L'ACCUMULATION DE QUANTITÉS NOTABLES D'EAU CONDENSÉES DANS LES TUYAUTERIES.

A M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 4 janvier 1899.

Monsieur l'Ingénieur en chef, l'attention de l'administration a été appelée sur la fréquence relative des accidents causés par la rupture de boîtes à clapets de prise de vapeur de chaudières, et sur cette particularité que la rupture était presque toujours le fait d'un choc violent ou « coup de bélier », provenant du refoulement de l'eau de condensation amassée, pendant l'arrêt de la chaudière, dans les tuyauteries branchées sur la boîte.

Les chocs de cette nature peuvent, dans certains cas, être très énergiques, et sont fort à redouter pour la résistance non seulement des boîtes à clapets elles-mêmes,—le plus souvent construites en fonte, — mais aussi des tuyauteries. Il importe dès lors de mettre les usagers de chaudières à vapeur en garde contre les dangers qui peuvent en résulter. Je vous serai, en conséquence, obligé de prescrire les mesures nécessaires pour que, le cas échéant, leur attention soit appelée sur les causes de rupture auxquelles les organes des prises de vapeur pourraient être exposés, si la disposition des tuyauteries permettait l'accumulation de quantités notables d'eau condensée.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

QUINETTE DE ROCHEMONT.

CARRIÈRES. — RÈGLEMENT-TYPE. — INTERPRÉTATION DU 2e PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 9.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 10 janvier 1899.

Monsieur le Préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir quelle est l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret-type réglementant l'exploitation des carrières. Ce paragraphe, qui concerne spécialement les carrières à ciel ouvert, est ainsi conçu :

« L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des bords « de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par « chaque mètre d'épaisseur de terres de recouvrement, s'il s'agit « d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profon- « deur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est « analogue à ces terres de recouvrement. »

La question soulevée visait essentiellement le sens à attribuer au mot « masse » employé au commencement du paragraphe. S'agit-il de la masse exploitable elle-même, à l'exclusion des terres de recouvrement, ou bien de l'ensemble des terrains excavés, roches exploitables et terres de recouvrement? Dans le premier cas, les terres de recouvrement devraient seulement être tenues à une distance réglementaire des bords de la fouille, sans autre prescription spéciale pour la taille des parois de ces terres aux abords de l'excavation. Dans le deuxième cas, au contraire, les terres de recouvrement seraient assujetties à être taillées sur toute leur hauteur par talus à 45 degrés ou par gradins équivalents, comme la roche exploitable elle-même, quand sa cohésion est analogue à celle des terres de recouvrement.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir pris l'avis du conseil général des mines, cette seconde interprétation m'a paru la seule qu'il y eût lieu de donner au paragraphe dont il s'agit. En conséquence, son texte devra être entendu en ce sens, que l'obligation de tailler la « masse » par gradins s'applique à la fois aux terres de recouvrement et à la roche exploitable, sauf si cette dernière est de consistance solide, auquel cas celle-ci seulement, attaquée à la distance réglementaire, pourra être taillée verticalement.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

CHEMINS DE FER SUR ROUTE ET TRAMWAYS. — ARRÊT ET RALENTISSEMENT DES TRAINS DEVANT LES TROUPES EN MARCHE.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 25 janvier 1899.

Monsieur le Préfet, des incidents récents ont démontré la nécessité de régler, d'une manière précise, la circulation des tramways et chemins de fer sur route, à la rencontre de troupes en marche.

Aux termes des articles 29, 32 et 33 du décret du 6 août 1881 (*) les trains doivent ralentir ou même s'arrêter, en cas d'obstacles ou d'encombrement sur la route, ou lorsque l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou d'autres animaux, pourrait provoquer des désordres ou des accidents.

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur, sur la demande de l'autorité militaire, a invité les préfets, par une circulaire en date du 16 septembre 1881, à faire prendre, par les maires des communes où il existe des tramways, des arrêtés enjoignant à tout conducteur d'un train ou d'une voiture de tramway, de l'arrêter à la rencontre des troupes en marche.

Dans la traversée des villes, l'application de ces dispositions est motivée par l'encombrement ou par l'exiguïté des voies publiques, et on ne peut que s'en tenir aux arrêtés provoqués par M. le ministre de l'intérieur. Mais il a paru utile de prendre des mesures spéciales, dans le cas où la rencontre a lieu en dehors des agglomérations, en vue d'éviter des retards préjudiciables aux voyageurs et au service postal, par suite des correspondances que les trains assurent avec ceux des réseaux adjacents.

Après entente entre mon département et celui de la guerre, la question a été réglée ainsi qu'il suit :

Les trains rencontrant, en dehors des villes, une troupe en marche perpendiculairement ou en écharpe, sont tenus de ralentir leur vitesse et, au besoin, de suspendre leur marche pendant un temps, variable dans chaque cas particulier, mais qui ne devra pas excéder cinq minutes.

Si le train et la troupe suivent des directions parallèles, le

(*) Volume de 1881, p. 318.

train devra marquer l'arrêt avant d'atteindre la tête ou la queue de la colonne, suivant le sens de la marche, de manière à permettre au chef de la colonne de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout accident, étant entendu que, dans ce cas encore, l'arrêt ne devra pas excéder cinq minutes. Le train se remettra ensuite en marche et n'aurait à ralentir, pendant le passage de la troupe, que si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient.

Je vous prie de porter ces prescriptions, par voie d'arrêté, à la connaissance des compagnies de chemins de fer sur route et tramways situés dans votre département et de notifier cet arrêté aux fonctionnaires du contrôle. M. le ministre de la guerre, de son côté, adressera les instructions utiles aux autorités militaires.

Veuillez, d'ailleurs, m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

APPLICATION DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1898. — SERVICE DES MINES. — ÉCRITURES DE COMPTABILITÉ.

A M. , Ingénieur en chef des mines, à

Paris, le 30 janvier 1899.

Monsieur l'Ingénieur en chef, le décret du 29 décembre 1898 (*) ayant conféré aux ingénieurs en chef des mines les attributions d'ordonnateur secondaire jusqu'alors réservées aux préfets pour toutes les dépenses des services des mines, il y a lieu de vous indiquer les règles suivant lesquelles devront être tenues vos écritures de comptabilité et les prescriptions réglementaires auxquelles vous aurez à vous conformer pour le mandatement des dépenses.

Dans les services des mines, les dépenses sont presque exclusivement des dépenses de personnel dont la liquidation se fait chaque mois avec des éléments de décompte toujours semblables

(*) Volume de 1898, p. 546.

et établis par des décisions de l'Administration supérieure; on n'a pas à y procéder, comme dans les services des ponts et chaussees, à des opérations nombreuses et compliquées embrassant les divers échelons de la hiérarchie, pour la constatation des faits de dépenses, au fur et à mesure qu'ils se réalisent.

Les formes d'écritures décrites dans le règlement du 28 septembre 1849 sur la comptabilité du ministère des travaux publics ont exclusivement en vue les opérations complexes concernant les dépenses des services des ponts et chaussées. Pour les services des mines, la simplification des formes d'écritures sera la conséquence naturelle de la spécialité des dépenses afférentes à ces services.

Livre de comptabilité. — La comptabilité sera centralisée tout entière dans le bureau de l'ingénieur en chef, où il sera tenu un seul livre de comptabilité par exercice.

Ce livre de comptabilité contiendra autant de comptes de dépenses distincts qu'il y aura de chapitres budgétaires, et ces comptes seront eux-mêmes établis par département.

Des imprimés comportant toutes les indications nécessaires pour la classification des dépenses seront fournis chaque année par l'administration centrale aux ingénieurs en chef.

Ordonnances de fonds. — En principe, les ordonnances de fonds sont délivrées d'office par les bureaux de l'administration centrale (division de la comptabilité). Toutefois les fonds ordonnancés peuvent, en certains cas, se trouver insuffisants pour assurer le payement des dépenses exigibles à la fin du mois suivant. L'ingénieur en chef doit en aviser immédiatement l'administration centrale en adressant une demande d'ordonnances qui devra parvenir au ministère *avant le 1er du mois*, pour lequel les fonds sont demandés.

Mandatement. — Les mandats de payement sont délivrés par l'ingénieur en chef sur le montant cumulé, par chapitre, des ordonnances de fonds qui ont été mises à sa disposition.

Ils doivent être appuyés des pièces justificatives dont la production est prescrite par les règlements en vigueur.

Pour les dépenses de personnel, il n'est exigé d'autres pièces qu'un certificat pour payement présentant les bases du calcul des droits acquis, et, le cas échéant, les décisions qui ont réglé les allocations spéciales.

Les certificats pour payement continueront d'être délivrés par l'ingénieur en chef des mines.

En ce qui concerne les indemnités dues aux délégués à la sécu-

rité des ouvriers mineurs, l'état récapitulatif (mod. 5) annexé à la circulaire du 30 septembre 1890 (*) servira de certificat pour payement. Cet état ne sera plus visé et arrêté par le préfet, et on le complétera en imprimant au bas du tableau la formule de certificat.

Un certificat collectif peut être fourni à l'appui de mandats individuels; il est joint au premier mandat, et il suffit de donner dans les autres mandats une référence à ce premier mandat.

Les mandats délivrés après le décès d'un créancier de l'État, au profit de ses héritiers, ne doivent pas désigner chacun d'eux; ils doivent porter seulement cette indication générale : *les héritiers*. C'est au comptable qu'il appartient, avant de procéder au payement, d'exiger les titres justificatifs de la qualité des ayants droit.

Les grattages ou surcharges sont interdits sur les mandats et sur les pièces justificatives; les ratures ou renvois doivent être approuvés; les signatures griffées sont interdites.

Les expéditions d'actes administratifs à fournir au trésorier-payeur général doivent être certifiées conformes par l'ingénieur en chef.

Bordereau journalier des mandats émis. — Chaque jour où l'ingénieur en chef délivre des mandats de payement, il adresse au payeur avec ces mandats et les pièces à l'appui un bordereau d'émission portant un numéro d'ordre.

Remise des mandats aux parties prenantes. — La remise des mandats n'est faite aux parties prenantes qu'après qu'ils ont été revêtus du visa du trésorier-payeur général. Cette remise ne doit être opérée ou autorisée par l'ingénieur en chef que sur la constatation de l'identité des ayants droit ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants. Il y a lieu d'exiger des uns et des autres des récépissés mentionnant leur résidence, afin de pouvoir justifier, au besoin, de la direction donnée aux titres de payement.

Refus de visa du trésorier-payeur général. — Réquisition de passer outre au payement. — Le payement d'un mandat peut être suspendu par un trésorier-payeur général pour cause d'omission ou d'irrégularité dans les pièces produites. Lorsqu'il refuse d'apposer sur le mandat son *vu : bon à payer*, le trésorier-payeur général est tenu de remettre immédiatement à l'ingénieur en chef la déclaration écrite et motivée de son refus.

L'ingénieur en chef peut requérir par écrit et sous sa respon-

(*) Volume de 1890, p. 416.

sabilité qu'il soit passé outre au payement, en exécution de l'article 91 du décret réglementaire du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique; mais il doit rendre compte immédiatement au ministre des circonstances et des motifs qui ont déterminé la réquisition.

Reversements de fonds. — Les reversements de fonds provenant de dépenses indûment payées sont poursuivies par les soins de l'ingénieur en chef qui délivre un ordre de reversement au débiteur et adresse ensuite à l'administration centrale une copie de cet ordre de reversement avec le récépissé du comptable du trésor qui a encaissé les fonds.

SITUATIONS PÉRIODIQUES.

Bordereau mensuel des payements effectués dressés par le trésorier-payeur général. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs généraux remettent, aux ordonnateurs pour chaque exercice, un bordereau sommaire, par chapitre, des payements effectués pendant le mois précédent.

Ces bordereaux devront être rapprochés des écritures tenues dans vos bureaux, et vous me les transmettrez ensuite après les avoir revêtus de votre visa.

Pièces à fournir par l'ingénieur en chef. — Pour rendre compte à l'administration centrale des dépenses faites pour votre service et des opérations diverses de comptabilité qui s'y rapportent, vous aurez, d'autre part, à établir et à m'adresser les pièces énumérées ci-après :

Situation sommaire des dépenses, ordonnances et mandats. — Dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre (avril, juillet, octobre et janvier), une situation sommaire (modèle 23^{B}) des dépenses faites, des ordonnances délivrées et des mandats émis.

État nominatif des dépenses de personnel. — Cette situation sommaire sera accompagnée d'un état nominatif (modèle 30$_{B}$) des dépenses du personnel et d'un état nominatif (modèle 30c) des indemnités dues aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

État continuatif. — Pour chacun des mois de janvier, février et mars pendant lesquels il est procédé à la liquidation définitive et au payement des dépenses de l'exercice précédent, il sera dressé un état continuatif (modèle 24^{B}) présentant les modifications survenues dans les chiffres de dépenses.

On produira une seule situation sommaire (modèle 23B), un seul état nominatif (modèle 30B), un seul état nominatif (modèle 30_C), et un seul état continuatif (24B) pour l'ensemble du service, en classant les dépenses par chapitre et, pour chaque chapitre, dans l'ordre alphabétique des départements.

État final. — Pour clore la comptabilité de l'exercice, vous établirez à l'époque de la clôture des payements (30 avril) un état final (modèle 33A) résumant, par chapitre, les ordonnances délivrées, les dépenses faites, les mandats émis et les payements effectués, et faisant ressortir, avec le détail par partie prenante, les créances restant à payer.

Un état final sera dressé pour chaque département; il devra être certifié par le trésorier-payeur général pour ce qui concerne les payements effectués.

L'envoi de ce document devra m'être fait dans la première quinzaine du mois de mai; vous y joindrez les deux pièces ci-après qui vous seront remises par le trésorier-payeur général :

1° Le bordereau définitif des payements effectués au dernier jour de l'exercice;

2° Le bordereau des mandats non payés.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 30 décembre 1898 (*), ces nouvelles dispositions ne seront pas appliquées à la liquidation de l'exercice 1898; mais vous devrez vous y conformer entièrement pour la comptabilité de l'exercice 1899. Ayant été simplifiées dans la plus large mesure possible, elles assureront, je n'en doute pas, la parfaite régularité des comptes, sans exiger un travail d'écritures trop considérable du personnel restreint de vos bureaux.

Des formules imprimées vous ont déjà été adressées par le service de la comptabilité pour le mandatement des dépenses du mois de janvier. Vous trouverez ci-contre la nomenclature complète des imprimés qui vous seront à l'avenir fournis par l'administration centrale pour cette partie du service.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

(*) Volume de 1898, p. 554.

NOMENCLATURE

des formules imprimées fournies aux ingénieurs en chef des mines par l'Administration centrale. (Division de la Comptabilité. — 2e bureau.)

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES FORMULES
1	Livre de comptabilité. Comptes de dépenses. — Personnel du corps des mines.
	——— Idem. ——— Personnel des contrôleurs.
	——— Idem. ——— Personnel des commis.
	——— Idem. ——— Personnel des expéditionnaires.
	——— Idem. ——— Personnel des délégués mineurs.
	——— Idem. ——— Frais généraux du service de surveillance des mines, etc.
	——— Idem. ——— Matériel des mines.
	——— Idem. ——— Exercice clos.
2	Demandes d'ordonnance de fonds.
3	Certificats pour payement. — Dépenses diverses.
4	——— Idem. ——— Personnel soumis aux retenues pour les pensions civiles.
5	——— Idem. ——— Indemnités aux délégués mineurs.
6	Mandats de payement. — Dépenses diverses.
7	——— Idem. ——— Personnel soumis aux retenues pour les pensions civiles.
8	——— Idem. ——— Indemnités aux délégués mineurs.
9	Bordereau journalier et détaillé des mandats délivrés.
10	Bordereau des mandats adressés par l'ingénieur en chef des mines.
11	Accusé de réception de mandat.
12	Situation sommaire (modèle 23B).
13	Etat nominatif et détaillé des dépenses de personnel (modèle 30B).
14	——— Idem ——— Indemnités dues aux délégués mineurs (modèle 30C).
15	Etat continuatif (modèle 24B).
16	Etat final (modèle 33A).
17	Ordre de reversement.

JURISPRUDENCE.

MINES. — ACCIDENTS. — INSTITUTIONS PATRONALES POUR ALLOCATIONS DE SECOURS. — CARACTÈRE NON CONTRACTUEL. — (Affaire TOUZART contre Cie DES MINES DE VICOIGNE-ET-NŒUX.)

Jugement rendu, le 23 *juillet* 1897, *par le tribunal civil de Béthune.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Touzart réclame à la Cie des mines de Nœux une pension quotidienne et viagère de 2 francs par jour à raison d'un accident dont il a été victime, le 25 juillet 1896, par suite de la chute d'une pierre détachée d'une galerie de la mine;

Attendu qu'à bon droit la compagnie défenderesse résiste à cette demande;

Qu'il est constant en effet que, si autrefois les caisses de secours et de pensions établies auprès des compagnies minières et dont les règlements avaient été arrêtés d'un commun accord, d'une part, entre les exploitants, d'autre part, entre les ouvriers, contribuant chacun de leur côté à l'entretien de ces caisses de secours, avaient l'obligation d'accorder des indemnités aux victimes d'accidents survenus dans les travaux, ces conventions ont disparu avec ces caisses elles-mêmes par l'effet de la loi du 29 juin 1894;

Que Touzart n'établit pas et ne demande pas à établir à la charge de la Cie de Nœux, soit une obligation légale, soit une obligation conventionnelle de lui fournir la pension qu'il réclame;

Que si, à la vérité, les compagnies de mines accordent à leurs ouvriers blessés par suite d'accidents de travail des secours ou indemnités, cela ne peut être qu'à titre purement humanitaire, parce que lesdits ouvriers ne peuvent produire aucun titre obligatoire qui puisse forcer les compagnies à les y contraindre;

Que si les compagnies houillères de l'arrondissement de Béthune, à la suite d'une circulaire de M. le ministre des tra-

vaux publics, en date du 30 juin 1894, les invitant à prendre les mesures nécessaires pour assurer de la façon la plus convenable, par tels moyens auxquels elles croiraient devoir donner la préférence, les secours divers nécessités par les accidents dont leur personnel peut être atteint, ont, le 19 mars 1897, adopté un règlement, il est manifeste que ce règlement à la rédaction duquel les mineurs n'ont pas été appelés n'est ni une convention ni un accessoire du contrat de louage d'ouvrage et que, par suite, les ouvriers victimes d'accidents n'ont aucune action contre les compagnies pour l'exécution de ce règlement;

Par ces motifs le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Touzart, lesquelles sont rejetées comme irrecevables, déboute Touzart de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAINS. — (Affaire consorts DUPOUICH contre Cie DES MINES DE BÉTHUNE.)

Jugement rendu, le 16 décembre 1897, par le tribunal civil de Béthune.

(EXTRAIT.)

Attendu que les experts commis par jugement de ce siège en date du 8 février 1897, ont dressé et déposé un rapport, au greffe, de leurs opérations.

Qu'il en résulte que la parcelle de terre dont la Cie de Béthune a pris possession contient 22 ares; qu'avant son occupation cette parcelle était arrêtée en sainfoin, dont la récolte avait été enlevée par les consorts Dupouich, sur partie du terrain et existait encore sur le surplus, lors de la prise de possession ;

Attendu qu'avec raison la majorité des experts estiment qu'eu égard à sa position, à sa qualité, à la valeur des terres de même espèce dans la contrée, la double valeur vénale de cette pièce de terre doit être fixée, au moment de l'occupation, à 40 francs l'are, son double produit net à 3 francs par are et par année, soit, pour 22 ares, 66 francs, et la valeur simple de la récolte encore existante lors de l'occupation à 22 fr. 05 ;

Attendu que les consorts Dupouich ne requièrent point l'acquisition de ladite parcelle; qu'ils se bornent, selon leur droit, d'ail-

leurs, à réclamer le double produit net par are et par année et la valeur de la récolte ;

Qu'à tort ils demandent, en outre, 22 francs pour fumures, et 50 francs pour matériaux, fil de fer et piquets laissés par eux sur ledit terrain ;

Qu'il est de jurisprudence que le double produit net ou la double valeur vénale constitue une indemnité transactionnelle établie par la loi qui exonère le concessionnaire de la mine vis-à-vis du propriétaire de la surface de toutes les conséquences de l'occupation ;

Qu'il s'ensuit dans l'espèce que la réclamation des consorts Dupouich relative à ces deux chefs est mal fondée ; qu'elle doit être rejetée ;

Qu'il est évident que les consorts Dupouich ne peuvent prétendre au double produit net de la parcelle litigieuse que du jour de l'occupation, c'est-à-dire du 30 mai 1896 ;

Qu'ils sont sans droit à réclamer, comme ils le demandent depuis le 1er octobre 1895, pour un temps antérieur au trouble et à l'éviction ; que la première année, pour le double produit, a pris fin le 30 mai 1897 ;

Attendu que les dépens doivent rester à la charge de la compagnie défenderesse à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de rejeter les offres de la Cie de Béthune.

Par ces motifs, le tribunal entérine le rapport des experts en ce qu'il n'a rien de contraire au présent jugement ;

Rejette les offres de la Cie de Béthune, comme non libératoires ;

Condamne ladite compagnie à payer aux consorts Dupouich, pour le double produit net des 22 ares dont il s'agit, une somme de 66 francs pour la première année être échue et exigible le 30 mai 1897, avec intérêts depuis cette date ;

La condamne, en outre, à payer aux consorts Dupouich la somme de 28 fr. 05, valeur des récoltes existant au 30 mai 1896, avec intérêts judiciaires depuis le 5 février 1897, jour de la demande ;

Déboute les consorts Dupouich du surplus de leurs demande, fins et conclusions, les dit mal fondés en icelles.

Condamne la Cie de Béthune aux entiers dépens, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 24 janvier 1899. — M. **Pérouse** (Joseph-Denis-Alfred), Ingénieur en chef de 1re classe au corps des Ponts et Chaussées, est nommé Directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics, en remplacement de M. **Lethier**, nommé directeur honoraire et appelé à d'autres fonctions.

Décret du 26 *janvier.* — M. **Pérouse**, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur des chemins de fer au Ministère des Travaux publics, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire, en remplacement de M. **Lethier**.

I. — Ingénieurs.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Linder**, Inspecteur général de 1re classe...	17 févr. 1899.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 24 janvier 1898. — M. **Linder**, Inspecteur général de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 17 février 1899, reste provisoirement chargé des fonctions de Président de la Commission de la Carte géologique détaillée de la France.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 27 *janvier* 1899. — Les lignes ou sections de lignes de Tenay à Bellegarde, de Virieu-le-Grand à Pressins, de Bourg à Bellegarde, et de Bellegarde à la frontière, qui font actuellement partie des cinquièmes arrondissements (Grenoble) du contrôle de la voie et des bâtiments et du contrôle de l'exploitation technique du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, sont comprises dans les troisièmes arrondissements (Lyon) de chacun de ces deux services.

Par suite, les commissariats de Culoz et de Bellegarde, qui comprennent les lignes ci-dessus désignées, sont rattachés en entier aux troisièmes arrondissements.

Toutefois le règlement des travaux neufs d'agrandissement de la gare de Bellegarde reste confié à l'Ingénieur chargé du 5e arrondissement du contrôle de la voie et des bâtiments.

D'autre part, la section de la ligne de Clermont à Saint-Etienne, comprise entre la limite du département de la Loire et Saint-Just et la ligne de Bonson à Craponne, qui composent le commissariat de Montbrison, sont distraites des troisièmes arrondissements (Lyon) du contrôle de la voie et des bâtiments et du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée et rattachées aux quatrièmes arrondissements (Clermont-Ferrand).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 2 février 1899, portant institution de la concession des mines de fer et métaux connexes de RIVERENERT (Ariège).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 10 décembre 1897, par M. Schmid, Charles, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, manganèse et métaux connexes sur le territoire des communes de Riverenert, Lacourt, Erp, Eycheil et Encourtiech (Ariège);

Les plan en triple expédition et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 31 janvier 1898;

Les numéros du journal « *le Moniteur de l'Ariège* » des 6 février et 6 mars 1898, et du *Journal officiel* des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publication;

L'opposition des srs Sylvain-François Soum et consorts, en date du 16 février 1898;

L'opposition des srs Jean-Pierre Soum et consorts, en date du 8 mars 1898;

La réponse du demandeur à ces oppositions, en date du 5 avril 1898;

Les rapport et avis du service des mines des 15-17 septembre 1898, et la lettre de l'ingénieur en chef du 2 novembre 1898;

L'avis du préfet du 21 septembre 1898;

L'avis du conseil général des mines du 25 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Charles Schmid, des mines de fer et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Riverenert, Lacourt, Erp, Eycheil et Encourtiech, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Riverenert*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite partant du point A, point de rencontre de la rive gauche du ruisseau de Mandette avec la rive droite de la rivière du Salat, et aboutissant au point B, point de rencontre du côté sud du chemin de Saint-Girons à Rimont, avec le côté ouest du chemin d'Anglas à Bastardech et à Rimont;

A l'*est*, par une ligne brisée allant de ce point B au point E, angle nord-ouest du bâtiment ouest de la métairie de la Cruille et du point E au pic de Calamane, point C, borne C de la concession des Abères (*);

Au *sud*, par une ligne droite allant de ce point C au centre de la tour de Marmande, point D;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant de ce point D au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatorze kilomètres carrés, quatre-vingt-treize hectares ($14^{kq},93^{ha}$).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités en minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70, de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 21 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Riverenert.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Riverenert, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

(*) Concession de mines de plomb, argent, zinc, et métaux connexes, instituée par décret du 5 mai 1869 (Volume de 1869, p. 185).

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1870, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion du gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 février 1899.
FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES DE FER ET MÉTAUX CONNEXES DE RIVERENERT.

Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de l'Ariège et à celles des communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le

tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1830.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 10 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, une copie du plan de surface, prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire, suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Riverenert se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers au fer et métaux connexes, compris dans l'étendue de la concession de Riverenert, sont

exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Riverenert sera tenu de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 2 février 1899, portant institution de la concession des mines de plomb, zinc, argent, or et métaux connexes de PINOLS (Haute-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition, en date du 26 octobre 1897, par laquelle M. Charrier (Jules), déjà propriétaire de la concession des mines de plomb argentifère et autres métaux connexes d'Aurouze (Haute-Loire), sollicite une concession de mine de plomb, zinc, argent, or et autres métaux connexes, dans les communes de Nozeyrolles, Desges et Pinols (Haute-Loire) ;

Les plan, en triple expédition, et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 25 novembre 1897 ;

Les numéros du journal « *la Haute-Loire* » des 3 décembre 1897 et 3-4 janvier 1898, et du *Journal officiel* des 11 décembre 1897 et 11 janvier 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La réclamation d'habitants de Chanteloube et du maire de Nozeyrolles du 20 janvier 1898 ;

Les rapports et avis du service des mines des 9, 16 septembre, 19 octobre, 30 novembre 1898 ; ensemble les projets d'actes y annexés ;

L'avis du préfet du 23 septembre 1898 ;

Les avis du conseil général des mines des 11 novembre et 16 décembre 1898 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 8 juin 1870, instituant la concession d'Aurouze (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — Il est fait concession à M. Charrier (Jules), ingénieur civil, des mines de plomb, zinc, argent, or et métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Desges, Nozeyrolles et Pinols, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Pinols*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite partant du point H, angle nord-ouest de la maison d'habitation le plus au nord-ouest du village de la Combelle, maison appartenant à M. Soulier Philibert et qui est construite sur la parcelle n° 53, section A, n° 1, 2e partie, du plan cadastral de la commune de Desges, et aboutissant à la pierre connue sous le nom de Pierre-Trouée, qui marque le croisement de l'ancienne route de Saint-Flour à la Font-du-Faux et à Langeac avec le chemin du Boussillon à Pinols, point E ;

A l'*ouest*, par une ligne droite partant du point E précédemment défini et aboutissant au point F constitué par l'angle sud-est de la maison le plus au sud du village de Chanteloube, maison située dans la parcelle n° 1, section A_2 du plan cadastral de la commune de Nozeyrolles;

Au *sud*, par une ligne droite partant du point F ci-dessus défini et aboutissant au point G, angle nord-ouest du bâtiment le plus au nord-ouest du domaine du Bois-Noir appartenant à M. de Longevialle, bâtiment servant de ferme et construit sur la parcelle n° 38, section E, n° 8 du plan cadastral de la commune de Desges ;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point G, ci-dessus défini, au point de départ H ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, soixante-seize hectares, soixante-quatre ares ($576^{ha},64^{a}$).

Art. 3. — Le concessionnaire est autorisé à réunir la présente concession à celle des mines de même nature d'Aurouze (Haute-Loire).

L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, con-

(*) Volume de 1870, p. 239.

formément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au plomb, au zinc, à l'argent, à l'or et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Pinols.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Pinols, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE PINOLS,

Conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Un an.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 25 mètres.

(*) Conforme à l'article 7 du décret ci-dessus instituant la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 43).

Arrêté ministériel, du 10 février 1899, portant modification des articles 11 et 12 de l'arrêté du 2 février 1893, relatif aux brevets des mécaniciens des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du 2 février 1893 (*), relatif aux brevets des mécaniciens des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes, et spécialement les articles 11 et 12 ainsi conçus :

« Art. 11. — Les coefficients destinés à apprécier les résultats « des examens sont les suivants :

BREVET DE 2e CLASSE.

Compositions écrites	2
Examen oral	4
Épreuves pratiques	4
TOTAL	10

BREVET DE 1re CLASSE.

Compositions écrites		3
Examen oral :		
Arithmétique, géométrie, physique et mécanique	3	9
Description, conduite et réglementation des machines	6	
Épreuves pratiques		6
TOTAL		18

« Art. 12. — Il est attribué à chacune des parties des examens « une note numérique variant de 0 à 20, suivant les résultats « des épreuves correspondantes. Chacune de ces notes est multi- « pliée par le coefficient y relatif, et la somme des produits ainsi « calculés donne le nombre total des points afférents à l'ensemble « des examens.

« Le brevet de 2e classe est acquis aux candidats qui obtiennent « un minimum de 130 points ; celui de 1re classe, aux candidats « qui obtiennent un minimum de 234 points. Toutefois un mini-

(*) Volume de 1893, p. 36.

« mum de 13 est exigé, dans les deux cas, pour la note des « épreuves pratiques, et un minimum de 4 pour chacune des « notes de la composition écrite et de l'examen oral.

« Les brevets sont délivrés par le ministre des travaux publics « sur la proposition de la commission spéciale d'examen. »

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, président de la commission spéciale d'examen, en date du 1er décembre 1898 ;

Vu la dépêche du ministre de la marine, du 4 janvier 1899 ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines.

Arrête :

Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 2 février 1893 sont modifiés comme suit :

Art. 11. — Les coefficients destinés à apprécier les résultats des examens sont les suivants :

BREVET DE 2e CLASSE.

Compositions écrites		2
Examen oral :		
Notions élémentaires d'arithmétique, système métrique	2	6
Description, conduite et réglementation des machines	4	
Épreuves pratiques		4
TOTAL		12

(Le reste de l'article sans changements.)

Art. 12. — (1er alinéa sans changement.)

Le brevet de 2e classe est acquis aux candidats qui obtiennent un minimum de 156 points.

(Le reste de l'article sans changement.)

Paris, le 10 février 1899.

C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 11 février 1899, autorisant la réunion des concessions de mines de fer de SAHORRE *et d'*ESCARO-SUD (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 22 juin 1896, par la Société Jacob Holtzer et Cie, à l'effet d'être autorisée à réunir, à la concession des mines de fer de Sahorre (Pyrénées-Orientales), la concession des mines de fer d'Escaro-sud, située dans le même département;

Les titres de propriété et pièces diverses, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 31 juillet 1896;

Les numéros des journaux « *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales* », des 28 août et 28 septembre 1896; « *Le Canigou* », des 29 août et 26 septembre 1896; et du *Journal officiel*, des 15 septembre et 16 octobre 1896, dans lesquels l'avis au public a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 25-27 janvier 1897, 28 juillet-1er août 1898;

L'avis du préfet des Pyrénées-Orientales, du 30 janvier 1897;

Les avis du conseil général des mines, des 9 avril 1897 et 21 octobre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 25 septembre 1853, portant institution de la concession de Sahorre (*);

Le décret du 9 avril 1874, portant institution de la concession d'Escaro-sud (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société Jacob Holtzer et Cie est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir à la concession des mines de fer de Sahorre (Pyrénées-Orientales) la concession des mines de fer d'Escaro-sud (même département).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

(*) Volume de 1853, p. 334.
(**) Volume de 1874, p. 107.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la Société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 18 *février* 1899, *portant nomination de M.* Camille KRANTZ, *député, comme ministre des travaux publics* (*).

Décret du Président de la République, du 22 *février* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* DAR-RIH (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 mars 1896, par le s[r] E. Castanié, directeur des exploitations de Béni-Saf, agissant au nom de la C[ie] des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer situées dans la commune de Béni-Saf, arrondissement de Tlemcen et dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement d'Oran, département d'Oran (Algérie) ;

Le plan en triple expédition, les statuts de la compagnie pétitionnaire, la copie notariée des pouvoirs conférés au s[r] Castanié, et autres pièces produits à l'appui de la demande susvisée;

L'avis au public du 1[er] mars 1897;

Les numéros du *Journal officiel*, des 27 février et 31 mars 1897; et des journaux « *le Républicain de Constantine* », des 2 mars et 2 avril 1897; et « *l'Écho d'Oran* », des 28 février et 31 mars 1897,

---

(*) M. Camille Krantz était démissionnaire.

dans lesquels le susdit avis au public a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publication;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 25 novembre 1897 et 2 janvier 1898; ensemble les projets de décret et de cahier des charges et les pièces y annexées;

L'avis du préfet d'Oran, du 4 février 1898;

L'avis du préfet de Constantine, du 29 juin 1898;

L'avis du conseil de gouvernement, du 19 août 1898;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 29 août 1898;

L'avis du conseil général des mines du 7 octobre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Les ordonnances royales du 9 novembre 1845, portant institution des concessions de mines de fer d'Aïn-Mokra, de Karézas et de Bou-Hamra (département de Constantine) (*);

Le décret du 9 février 1883, portant institution de la concession des mines de fer de Camérata (département d'Oran) (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Cie des mines de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, déjà propriétaire des concessions de mines de fer d'Aïn-Mokra, de Karézas, de Bou-Hamra et de Camérata, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, commune de Béni-Saf (arrondissement de Tlemcen) et commune mixte d'Aïn-Témouchent (arrondissement d'Oran), département d'Oran (Algérie).

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Dar-Rih*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la portion Ac d'une ligne droite, joignant le point A, borne située à l'embouchure du Faïd-Tenikrent, au point B, confluent du Chabat-Dalhia et de l'Oued-Mekhaïssa; le point *c* étant l'intersection de ladite droite AB avec le prolongement d'une ligne droite ED, joignant le point E, sommet, point 77 du service topographique, au point D, sommet, point 82 du service topographique; la ligne Ac formant limite commune avec la concession de Camérata, instituée par décret du 9 février 1883;

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 851 et 855.

(**) Volume de 1883, p. 26.

A l'*est*, par la ligne droite CDE ci-dessus définie;

Au *sud*, par une ligne droite EF, partant du point E susdéfini et allant au point F, sommet, point n° 104 du service topographique;

A l'*ouest*, par une ligne droite FG, joignant ledit point F au point G, borne d'origine de la jetée ouest du port de Béni-Saf;

Au *nord-ouest*, par le rivage de la mer Méditerranée, depuis le dit point G jusqu'au dit point A, point de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de six kilomètres carrés, treize hectares, douze ares, trente centiares (6^{km2}, 13^{ha}, 12^{a}, 30^{c}), dont cinq kilomètres carrés, cinquante-six hectares, quatre-vingt-sept ares, dans le territoire de la commune de Béni-Saf (5^{km2}, 56^{ha}, 87^{a}) et cinquante-six hectares, vingt-cinq ares, trente centiares, dans le territoire de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (56^{ha}, 25^{a}, 30^{c}).

Art. 3. — La Cie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid est autorisée à réunir la concession de Dar-Rih aux concessions des mines de fer d'Aïn-Mokra, de Karézas, de Bou-Hamra (département de Constantine) et à celle des mines de fer de Camérata (département d'Oran).

L'exploitation de chacune des concessions ainsi réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 4. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer en filons ou en couches, ou d'alluvion, qui peuvent être exploitées comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Dar-Rih.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Dar-Rih, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — Les concessionnaires se conformeront aux disposi-

tions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE DAR-RIH,

Conforme au cahier des charges de la concession de Beccaria (voir *suprà*, p. 8) (**).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 10 janvier instituant la concession de Beccaria (voir *suprà*, p. 8).

(**) La concession de Dar-Rih est située entièrement en territoire civil; en conséquence, les pouvoirs de police qui, pour la concession de Beccaria, appartiennent au préfet et au général commandant la division sont, pour celle de Dar-Rih, exclusivement dévolus au préfet.

Décrets du Président de la République, du 28 février 1899, portant règlements d'administration publique, pour l'exécution des articles 26, 27 et 28 de la loi du 9 avril 1898, sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

1er *Décret.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les avis du ministre des finances, en date des 5 décembre 1898 et 21 janvier 1899 ;

Vu l'avis du ministre de la justice, en date du 29 octobre 1898 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 (*) et notamment le troisième paragraphe de l'article 26 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites, et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités » ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886 (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE I.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENTS OU LEURS AYANTS DROIT SONT ADMIS A RÉCLAMER LE PAYEMENT DE LEURS INDEMNITÉS.

Art. 1er. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibi-

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Volume de 1894, p. 429 et 433.

lité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie.

Art. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la caisse des dépôts et consignations le dossier, et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses débours et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des débours et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II.

DU RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES.

Art. 15. — Le recours de la caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

Art. 21. — Les frais de poursuite et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations représentant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des

articles 491 et suivants du code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

Art. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement.

Le directeur général peut également transiger.

TITRE III.

ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE.

Art. 26. — Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 27. — Le ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement

des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

Art. 31. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Georges LEBRET.

2e *Décret.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 5 décembre 1898;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment l'article 27 ainsi conçu :

« Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

« Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixées annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce » ;

Vu le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE I.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES OU A PRIMES FIXES.

CHAPITRE PREMIER.

Cautionnements et réserves.

Art. 1er. — Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

Art. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au payement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

Art. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la caisse des dépôts et consignations en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

Art. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'État, si la société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société.

Art. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société ayant versé à la caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées, justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du commerce est nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'ar-

ticle 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Art. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du crédit foncier ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

Art. 9. — Si les sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

CHAPITRE II.

Surveillance et contrôle.

Art. 10. — Les sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

Art. 11. — Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

Art. 12. — Les sociétés doivent produire au ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc ;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre.

Art. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées, par arrêté du ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 15. — l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés, les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

Art. 16. — Il est constitué, auprès du ministre du commerce un « comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre.

Ce comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

Art. 18. — Chaque année, avant le 1er décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

Art. 19. — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existante aura effectué à la caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 15.

Il én sera de même ultérieurement pour les sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

Art. 20. — Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du commerce et de la caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la société auprès de l'administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II.

SYNDICATS DE GARANTIE.

Art. 21. — Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. — Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Art. 23. — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Art. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celle que détermine le chapitre II du titre I du présent décret ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

Art. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

Art. 26. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le président de la République:

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Paul DELOMBRE.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

3e *Décret.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 2 février 1899;

Vu la loi du 9 avril 1898 et notamment les deux derniers alinéas de son article 28 ainsi conçus :

« Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

« Toutefois le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 26 de la loi ci-dessus visée, et notamment les articles 22 à 25 dudit décret relatifs à l'exigibilité des capitaux représentatifs des pensions dues en vertu de la loi du 9 avril 1898;

Vu le décret du même jour, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée, et notamment le titre II relatif aux syndicats de garantie prévus par ladite loi;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la

loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge, s'ils justifient:

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension;

3° Soit du dépôt à la caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Paul DELOMBRE.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

INDEMNITÉS AUX DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — MANDATEMENT PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES. — REMISE DES MANDATS AUX PARTIES PRENANTES.

Paris, le 8 février 1899.

A M. , *Ingénieur en chef des mines, à*

Monsieur l'Ingénieur en chef, la circulaire du 30 janvier 1899 (*) n'a pas précisé les conditions dans lesquelles devra être faite la remise aux ayants droit des mandats délivrés par les ingénieurs en chef des mines au profit des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

La modification de pure forme et comme d'ordre intérieur que le décret du 29 décembre 1898 (**) a réalisée en ce qui concerne le mandatement des indemnités dues à ces délégués ne doit influer d'aucune manière sur le caractère des relations qui peuvent s'établir entre eux et les ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Comme l'a déclaré formellement la circulaire du 17 février 1891 (***), ceux-ci doivent s'abstenir de toute correspondance directe avec les délégués. La remise des mandats aux ayants droit devra donc être faite par l'entremise des maires, avec lesquels les fonctionnaires du corps des mines peuvent correspondre en franchise par la poste.

Lorsque les mandats vous auront été renvoyés par le trésorier-payeur général, revêtus du *Vu : bon à payer*, vous les adresserez par bordereau spécial, au maire de la circonscription

(*) Voir *suprà*, p. 30.
(**) Volume de 1898, p. 546.
(***) Volume de 1891, p. 33.

minière à laquelle appartiennent les délégués, en joignant à chaque mandat un accusé de réception qui devra vous être retourné, ainsi que le bordereau, après avoir été daté et signé par la partie prenante.

Le bordereau et l'accusé de réception dont il est parlé ci-dessus sont ceux qui sont compris sous les n°s 10 et 11 dans la nomenclature annexée à la circulaire du 30 janvier 1899.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du personnel et de la comptabilité,
C. Rabel.

VÉLOCIPÈDES POSSÉDÉS EN VERTU DE RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Paris, le 22 février 1899.

A M. , *Ingénieur en chef des* , *à*

Monsieur l'Ingénieur en chef, M. le ministre des finances vient de me faire connaître que les formalités à remplir pour la délivrance des plaques de contrôle spéciales que doivent porter les vélocipèdes exonérés de la taxe par application de l'article 10, §2, de la loi du 28 avril 1893, ont été réglées par l'article 3, alinéa 5, du décret du 10 décembre 1898, ainsi conçu :

« Les plaques de contrôle des vélocipèdes appartenant aux administrations militaires ou civiles et celles des vélocipèdes possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs, sont délivrées gratuitement par le directeur des contributions directes, sur la demande et par l'intermédiaire du chef local du service dont font partie les militaires ou agents intéressés.

« Cette demande est renouvelée chaque année; elle désigne les administrations ou les noms des fonctionnaires appelés à bénéficier de l'exemption de taxe. »

Je vous invite à vous conformer à ces prescriptions et à adresser au directeur des contributions directes, avant le 1er février, à partir de l'année 1900 et *cette année exceptionnellement avant le 1er mars*, la liste indiquant les fonctionnaires et agents placés

sous vos ordres, qui font usage du vélocipède pour les besoins du service et auxquels des plaques de contrôle doivent être délivrées.

Vous trouverez annexé à la présente circulaire un modèle du cadre qui a été adopté par M. le ministre des finances pour l'établissement de cette liste.

Recevez, etc.

Le Ministre des Travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du personnel et de la comptabilité,

P. Rabel.

MINISTÈRE

d

(1)

DÉPARTEMENT

d

(1) Indiquer ici l'administration, le corps de troupes, le service militaire, etc.

A , le 189 .

LISTE

DES VÉLOCIPÈDES EXEMPTÉS DE LA TAXE.

MACHINES POSSÉDÉES EN VERTU DES RÈGLEMENTS MILITAIRES OU ADMINISTRATIFS.

(Loi du 28 avril 1893, article 10, § 2.)

NOTA. — Cette liste doit être soumise au Directeur des Contributions directes du département avant le 1er février de chaque année.

VÉLOCIPÈDES APPARTENANT AUX ADMINISTRATIONS corps de troupes, services, etc.			VÉLOCIPÈDES APPARTENANT A DES PARTICULIERS				
Nombre	Lieu où ils sont remisés (rue et numéro)	Nombre de vélocipèdes fixé par le tableau des effectifs de guerre (2)	Nom de l'agent	Grade	Commune du domicile	Adresse (rue et numéro)	Nombre de vélocipèdes
1	2	3	4	5	6	7	8

Le (3)

(2) Pour les corps de troupes et services militaires, le nombre total des exemptions réclamées (col. 1 + col. 8) ne doit, en aucun cas, dépasser le nombre indiqué dans la colonne 3.

(3) Indiquer le grade du chef de corps, de service, etc.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897. — TROISIÈME MODIFICATION. — CHLORURE D'ACÉTYLE. — MUNITIONS DE SÛRETÉ. — GRAISSES FRAÎCHES.

Paris, le 25 février 1899.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Messieurs, d'après l'avis de la commission d'examen des questions se rattachant à l'application du règlement du 12 novembre 1897 (*), relatif au transport par voie ferrée des matières dangereuses ou infectes, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'introduire dans ce règlement les additions ou modifications ci-après, concernant le chlorure d'acétyle, les munitions de sûreté et les graisses fraîches:

I. — Chlorure d'acétyle.

Au dernier alinéa de l'article 57, on ajoutera une phrase ainsi conçue :

« *Pour le chlorure d'acétyle, la terre d'infusoires pourra être rem-*
« *placée par de la sciure de bois.* »

II. — Munitions de sûreté.

L'article 96 sera complété comme suit :

« *Ce certificat est exigible aussi bien pour les produits dénommés*
« *aux articles* 97 *et* 98 *que pour tous autres produits que les fabri-*
« *cants désireraient voir traiter comme munitions de sûreté.*

« *Toutefois on pourra y substituer :*

« *Soit une déclaration de l'expéditeur attestant sous sa propre res-*
« *ponsabilité que les munitions présentées au chemin de fer sont con-*
« *formes à un type reconnu comme rentrant dans la catégorie des*
« *munitions de sûreté par un certificat du service des poudres et*
« *salpêtres ou de l'artillerie dont la date sera indiquée sur cette*
« *déclaration ;*

(*) Volume de 1897, p. 439.

« *Soit une bande collée d'une manière bien apparente sur le colis*
« *portant les mentions ci-dessous :*

Munitions de sûreté	*dénommées* ou *assimilables à celles dénommées*	*à l'article*	97 ou 98	*du*
règlement du 12 novembre 1897.				
Certificat du service	*des Poudres et Salpêtres* ou *de l'Artillerie*	*en date du.....*		

III. — Graisses fraîches.

1° On fera figurer les mots *graisses fraîches* après ceux de *sabots*, à la fin du 4e alinéa du paragraphe F de l'article 3.

2° L'article 133 sera remplacé par le suivant :

« *Les os frais, tendons, cornes, onglons et sabots peuvent être* « *enfermés dans des sacs et les graisses fraîches dans des sacs ou* « *paniers en osier, du* 1er *octobre au 30 avril; toutes ces matières* « *doivent être contenues dans des tonneaux hermétiquement clos,* « *du* 1er *mai au 30 septembre.* »

3° Un quatrième alinéa ainsi rédigé sera ajouté à l'article 170 :

« *Toutefois les graisses fraîches transportées en sacs ou en paniers* « *d'osier du* 1er *octobre au 30 avril pourront être admises dans les* « *fourgons des trains de voyageurs et de messageries.* »

4° On inscrira les *graisses fraîches* à leur rang dans la colonne 1 *bis* de la table des matières, avec les indications :

« 3^{F} (6e) » dans la colonne 2 *bis ;*

« 4, 5, 126, 127, 133 » dans la colonne 3 *bis ;*

« 170 à 173 » dans la colonne 4 *bis.*

D'autre part, la circulaire du 10 septembre 1898 (*), qui a déjà modifié pour la seconde fois le règlement, porte que les mots : *acide sulfureux anhydre liquéfié* seront rayés dans le premier alinéa de l'article 3, paragraphe B, et que, dans l'article 98, premier alinéa, entre *amorces détonantes pour projectiles* et *les bonbons fulminants*, on intercalera *les amorces électriques sans détonateurs.*

Il y a là deux erreurs d'impression qu'il convient de signaler, bien qu'elles n'aient pu prêter à aucune confusion : c'est évidemment de l'article 3, paragraphe *b*, qu'il s'agit pour l'acide sulfu-

(*) Volume de 1898, p. 453.

reux, et c'est après *amorces non détonantes pour projectiles* qu'il faut faire mention, à l'article 98, des *amorces électriques sans détonateurs.*

De plus, la suppression des mots *acide sulfureux anhydre liquéfié* dans le premier alinéa du paragraphe *b* de l'article 3 doit être compensée par le rétablissement de ces mots dans le même paragraphe en un alinéa spécial placé immédiatement après le premier, avant celui qui est consacré au chlorure de méthyle et qui deviendra ainsi le troisième.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de rectifier, d'après les dispositions qu'elle contient, les exemplaires du règlement déposés dans les stations de votre réseau.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, Directeur des chemins de fer,

D. PÉROUSE.

LOI DU 29 JUIN 1894. — SOCIÉTÉS DE SECOURS. — INSTRUCTION DES DEMANDES EN MODIFICATION DE STATUTS.

Paris, le 27 février 1899.

A M. le Préfet du département d

Monsieur le Préfet, en résumant, dans la statistique de l'industrie minérale pour 1896 et dans celle pour 1897, les résultats du fonctionnement, pendant ces deux années, des sociétés de secours du titre III de la loi du 29 juin 1894 (*), mon administration a été heureuse de signaler la prudente sollicitude mise par les conseils d'administration de ces sociétés dans la gestion des importants intérêts qui leur sont confiés. Les réserves de ces sociétés au 31 décembre 1897 s'élevaient à 1.757.000 francs.

En présence des réserves qu'ils possèdent déjà, plusieurs conseils m'ont saisi de propositions tendant à relever le tarif des secours. J'examinerai toujours de pareilles demandes avec le plus vif désir de les faire aboutir; mais je crois indispensable de rappeler les conditions hors desquelles il me serait impossible de les accueillir.

(*) Volume de 1894, p. 358.

Un des principes fondamentaux en matière de sociétés de secours mutuels, vous le savez, Monsieur le Préfet, consiste dans l'exacte corrélation qui doit exister, d'après la technique des assurances, entre les cotisations et les allocations. Il ne suffit pas que les ressources et les dépenses se balancent dans une année courante. Il faut encore que la société puisse réaliser des réserves qui lui permettent de supporter une épidémie ou quelque autre événement imprévu analogue, sans avoir besoin de réduire, même temporairement, les secours, et par suite de manquer à des promesses faites aux sociétaires, juste au moment où ils auraient le plus d'intérêt à les voir remplies. En indiquant à l'article 16 de la loi du 29 juin 1894 que les réserves pouvaient s'élever au double des recettes de l'année, le législateur a paru marquer le but vers lequel on devait tendre à cet égard.

Les renseignements nécessaires à l'établissement rationnel des allocations pouvaient faire défaut au début de l'application de la loi. Les sociétés peuvent les trouver aujourd'hui dans leurs propres statistiques, qu'achèvent d'éclairer les données publiées chaque année dans la statistique de l'industrie minérale.

J'estime donc que désormais toute demande tendant à un relèvement de taux des allocations, et plus généralement à un accroissement de dépenses, devra, pour être accueillie, être accompagnée d'une note justificative détaillée. Cette note devra donner, après avoir rappelé l'état des réserves, pour chaque article de dépenses qui doit être modifié, les résultats de l'application du nouveau texte, en se fondant sur les renseignements statistiques moyens des années antérieures, de façon à chiffrer aussi exactement que possible, pour chacun de ces articles, l'augmentation finale de la dépense et à faire ressortir le nouveau boni annuel sur lequel on peut compter.

Les ingénieurs des mines n'omettront pas de réclamer, s'il y a lieu, la production de cette note et la feront compléter en tant que de besoin.

J'adresse directement aux ingénieurs des mines ampliation de la présente circulaire ; je vous en envoie un nombre d'exemplaires suffisant pour que vous en transmettiez un à chacune des sociétés de votre département en recommandant à leurs conseils d'administration de se conformer exactement dans l'avenir aux dispositions que je viens d'indiquer.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. Krantz.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 3 *février* 1899. — M. **Quinette de Rochemont,** Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines, est nommé Inspecteur général de 1re classe, hors cadre.

I. — Ingénieurs.

PROMOTIONS.

Décret du 3 *février* 1899. — M. **Aguillon,** Inspecteur général de 2e classe, est nommé Inspecteur général de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er mars 1899.

Décret du 12 *février*. — Sont nommés Ingénieurs en Chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er mars 1899, les Ingénieurs ordinaires de 1re classe ci-après désignés :

MM. **Beaugey,**
Nentien.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *février* 1899. — M. **Vicaire** (Eugène), Inspecteur général de 1re classe, est nommé Vice-Président du Conseil général des Mines, en remplacement de M. **Linder**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrêté du 1er février. — M. **Vicaire** (Eugène), Inspecteur général de 1re classe, est nommé Président de la Commission centrale des Machines à vapeur, en remplacement de M. **Linder.**

Arrêté du 1er février. — M. **Orsel,** Inspecteur général de 1re classe en retraite, ancien Vice-Président du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer, est nommé Vice-Président honoraire de ce Comité.

Arrêté du 11 février. — M. **Aguillon,** Inspecteur général de 1re classe, chargé de la Division minéralogique du Centre, est chargé de la Division minéralogique du Nord-Est, en remplacement de M. **Vicaire,** nommé Vice-Président du Conseil général des Mines.

Arrêté du 11 février. — M. **Delafond,** Inspecteur général de 2e classe, chargé de l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, est chargé de la Division minéralogique du Centre, en remplacement de M. **Aguillon.**

Arrêté du 16 février. — M. **Nentien,** nommé Ingénieur en Chef de 2e classe par décret du 12 février, est chargé de l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. **Delafond.**

Arrêté du 16 février. — M. **Chipart,** Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Nord, du 6e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans et du 3e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Sud et du 1er arrondissement du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du Midi, en remplacement de M. **Nentien.**

M. **Chipart** reste d'ailleurs chargé de l'intérim des services qui lui étaient confiés, jusqu'à la désignation de son successeur.

Arrêté du 21 février. — M. **Keller,** Inspecteur général de 2e classe, est nommé membre de la Commission centrale des Machines à vapeur, en remplacement de M. **Vicaire,** nommé Président de cette Commission.

Décret du 22 *février.* — M. **Aguillon**, Inspecteur général de 1re classe, est nommé membre de la Commission militaire des chemins de fer, en remplacement de M. **Linder**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décision du 22 *février.* — M. **Glasser**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché temporairement au Secrétariat du Conseil général des Mines, est chargé, en outre, d'une mission aux chemins de fer de l'État.

Arrêté du 27 *février.* — M. **Vicaire**, Inspecteur général de 1re classe, est nommé Président de la Commission des Annales des Mines, en remplacement de M. **Linder**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

II. — Contrôleurs des Mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

1er *février* 1899. — M. **Gourvest**, Contrôleur de 3e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du Contrôle des tramways, estattaché, en outre, au service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

1er *février.* — M. **Peyronnet**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, est attaché, en outre, au service du Contrôle des tramways du département de la Seine.

10 *février.* — M. **Lesprit**, Contrôleur de 1re classe, attaché, dans le département de l'Isère, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, passe dans le département de la Haute-Saône, à la résidence de Vesoul, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

10 *février*. — M. **Futin**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Haute-Saône, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, passe dans le département de l'Isère, à la résidence de Grenoble, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer à Paris à Lyon et à la Méditerranée.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 1er mars 1899, instituant un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Vu la loi du 9 avril 1898 (*) concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu le décret du 28 février 1899 (**), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi et notamment le premier alinéa de l'article 46 ainsi conçu : « Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre » ;

Vu le décret du même jour (**), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie,

Arrête :

Art. 1er. — Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail institué auprès du ministre du commerce est composé de vingt-quatre membres, savoir :

1° Deux sénateurs ;

2° Trois députés ;

3° Quatre personnes spécialement désignées par leur compétence juridique ou statistique en matière d'accidents;

4° Trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ;

5° L'actuaire de la caisse des dépôts et consignations ;

(*) Volume de 1898, p. 316.

(**) Voir *suprà*, p. 57 et suivantes.

6° Un membre du comité permanent international du congrès des accidents du travail et des assurances sociales;

7° Le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui;

8° Le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre de la chambre délégué par lui;

9° Un président ou administrateur de société d'assurances mutuelles contre les accidents;

10° Le président du syndicat des compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents;

11° Un ouvrier, membre du conseil supérieur du travail;

12° Le président d'un syndicat professionnel ouvrier;

13° Le conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, ou, en son absence, le sous-directeur;

14° Le directeur de l'Office du travail ou, en son absence, le sous-directeur;

15° Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'enseignement technique;

16° Le chef du bureau des caisses d'épargne, des assurances, des retraites et de la coopération.

Art. 2. — Les membres ci-dessus désignés sous les numéros 1° à 4°, 6°, 9°, 11° et 12° sont nommés par le ministre pour quatre ans. Par exception, le premier renouvellement a lieu au bout de deux ans par moitié, à la suite d'un tirage au sort. Les membres sortants peuvent être renommés.

Sont remplacés immédiatement les membres du comité qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 3. — Le ministre nomme le président du comité parmi ses membres, et désigne les secrétaires.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Il peut, avec l'autorisation spéciale du ministre, procéder à des enquêtes et entendre les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises.

Paris, le 1er mars 1899.

Paul DELOMBRE.

Arrêté ministériel, du 7 mars 1899, complétant l'article 1[er] de l'arrêté du 26 octobre 1895, relatif aux attributions des fonctionnaires et agents attachés au service du contrôle des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du 30 mai 1895 (*), portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des chemins de fer, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1895, modifié par un arrêté du 16 janvier 1896 et rendu en exécution de ce décret (**);

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1[er]. — L'article 1[er] de l'arrêté du 26 octobre 1895, modifié par celui du 16 janvier 1896, est complété de la manière suivante :

« L'inspecteur général de chaque réseau dirige et surveille toutes les parties du service.

« Il est délégué, d'une façon permanente, par le ministre des « travaux publics, pour statuer sur les affaires dont la nomencla- « ture suit, lorsque la décision à intervenir ne comporte pas « d'autorisation de dépenses :

« *a*). . . . .

« . . . .

« *d'*) Trains spéciaux (d'excursion, de plaisir, de pèlerinage, etc.);

« . . . .

« *i*) Prolongation accidentelle des délais de validité des billets « d'aller et retour, de bains de mer et d'excursion régulièrement « homologués; réductions de prix proposées pour les trains « spéciaux. »

Art. 2. — Est supprimé le paragraphe *e* de l'article 5.

Paris, le 7 mars 1899.

C. Krantz.

(*) Volume de 1895, p 293.

(**) Volume de 1895, p. 449.

Décret du Président de la République, du 10 mars 1899, portant règlement relatif à la circulation des automobiles.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est soumise aux prescriptions du présent règlement la circulation, sur la voie publique, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION I.

AUTOMOBILES AVEC OU SANS AVANT-TRAIN MOTEUR, A BOGIE OU NON, CIRCULANT ISOLÉMENT.

TITRE I.

Mesures de sûreté.

Art. 2. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

Art. 3. — Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux, ni répandre d'odeurs incommodes.

Art. 4. — Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

Art. 5. — Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

Art. 6. — Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser.

L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues.

L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

Art. 7. — La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en France, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture.

Lorsque le fonctionnaire des mines délégué à cet effet aura constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient, et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type.

Chaque voiture portera en caractères bien apparents :

1° Le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;

2° Le nom et le domicile du propriétaire.

En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au ministre des travaux publics, qui statuera après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE II.

Mise en circulation.

Art. 8. — Tout propriétaire d'un automobile devra, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration dont il lui sera remis récépissé. Cette déclaration sera communiquée sans délai au service des mines.

Art. 9. — La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire.

Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'article 7.

Art. 10. — La déclaration faite dans un département suffira pour toute la France.

TITRE III.

Conduite et circulation.

Art. 11. — Nul ne pourra conduire un automobile, s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines.

Un certificat de capacité spécial sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

Art. 12. — Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

1° Son certificat de capacité ;

2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

Art. 13. — Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état.

Le conducteur devra vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

Art. 14. — Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'article 31.

Art. 15. — L'approche du véhicule devra être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe.

Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

Art. 16. — Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur.

SECTION II.

AUTOMOBILES REMORQUANT D'AUTRES VÉHICULES.

TITRE IV.

Mesures de sûreté.

Art. 17. — Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du présent règlement.

Art. 18. — Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'article 6, chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 19. — Les véhicules remorqués porteront en caractères bien apparents le nom et le domicile du propriétaire.

Art. 20. — Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet, délivrée après avis du service des mines.

Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné.

L'autorisation délivrée à la suite de ces vérifications sera valable pour tous les départements.

TITRE V.

Mise en circulation.

Art. 21. — Nul ne pourra faire circuler dans un département des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'agent voyer en chef, ou de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins empruntés.

La demande devra indiquer :

1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale.

Art. 22. — L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Les intéressés pourront faire appel de la décision du préfet devant le ministre des travaux publics, qui statuera après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE VI.

Conduite et circulation.

Art. 23. — Tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'article 15.

Art. 24. — La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Art. 25. — Lorsque les freins des véhicules remorqués ne seront pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins sera confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre sera proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

Dans tous les cas, des dispositions efficaces seront prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués.

Art. 26. — Le stationnement de trains sur la voie publique ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés.

Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement seront désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 27. — La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués seront soumis aux prescriptions des articles 11, 12, 13, aux deux premiers alinéas de l'article 14, ainsi qu'aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Art. 28. — Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 18 à 27, seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogrammes, pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

SECTION III.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 29. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

Art. 30. — L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

Art. 31. — Les courses de voitures automobiles ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par chacun des préfets des départements intéressés, sur l'avis des chefs des services de voirie.

Cette autorisation ne dispensera pas les organisateurs des courses de demander, au moins huit jours à l'avance pour chacune des communes intéressées, l'agrément du maire. La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Art. 32. — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'article 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines.

Art. 33. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

Art. 34. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 35. — Les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 10 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
CHARLES DUPUY.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 12 *mars* 1899, *autorisant la mise en vente d'un nouvel explosif de mine.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La régie des contributions indirectes est autorisée à mettre en vente un nouvel explosif spécial de mine du type C, désigné sous le numéro 1 *bis*.

Le prix de vente de cet explosif dans les entrepôts est fixé à 2 fr. 75 le kilogramme.

Art. 2. — Ce prix de vente est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé, etc.

Décret du Président de la République, du 15 *mars* 1899, *déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*).

Vu les décrets des 2 juillet 1894 (**) et 16 septembre 1897 (***), réglant les conditions de recrutement et d'organisation du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 du décret du 2 juillet 1894, modifié par le décret du 16 septembre 1897, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Le personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer se recrute par la voie du concours.

« Les conditions du concours, ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont arrêtées par le ministre.

« Le nombre des places mises au concours est limité à celui des places disponibles ou devant le devenir dans le cours de l'année.

« Le quart de ces places est réservé aux officiers retraités des armées de terre et de mer.

« Les candidats doivent être Français et avoir vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus, le 1er janvier de l'année où a lieu le concours. Toutefois la limite d'âge de trente ans est reportée à trente-cinq ans pour les agents du ministère des travaux publics comptant au moins cinq ans de services admissibles pour la retraite.

« La limite d'âge est fixée à cinquante ans pour les officiers des armées de terre et de mer retraités et pour ceux qui doivent réunir les conditions exigées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans la suivante. La nomination de ces derniers ne peut avoir lieu qu'après la liquidation de leur pension de retraite.

« Nul ne peut être admis à concourir plus de trois fois.

« Art. 3. — Il est dressé deux listes d'admissibilité par ordre de mérite : l'une comprend les candidats officiers retraités, et l'autre les candidats ne rentrant pas dans cette catégorie. Ces

---

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 812.

(**) Volume de 1894, p. 391.

(***) Décret modifiant le § 4 de l'article 1er du décret du 2 juillet 1894. Les nouvelles dispositions édictées en 1897 sont intégralement reproduites dans le décret ci-dessus du 15 mars 1899 ; elles constituent les §§ 5 et 6 de l'article 1er.

listes sont approuvées par le ministre, qui pourvoit aux emplois vacants, en suivant l'ordre du classement, à raison d'un candidat de la première liste pour trois de la seconde.

« En cas d'insuffisance du nombre des admissibles, dans l'une des catégories, le ministre peut pourvoir aux vacances à l'aide des admissibles de l'autre liste.

« Les officiers en retraite peuvent choisir la catégorie dans laquelle ils désirent concourir. Leur déclaration doit être adressée au ministre avant le concours, et, une fois les opérations commencées, ils ne peuvent revenir sur leur option. En l'absence de déclaration à cet égard, ils sont classés au titre militaire. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

Arrêté ministériel, du 21 *mars* 1899, *déterminant les conditions d'admission à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.*

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*),

Vu les arrêtés ministériels des 10 février et 1er mars 1878 (**) ; et du 6 décembre 1887 (***) ;

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 812.

(**) Volume de 1878, p. 129 et 132.

(***) Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1er mars 1878 comme il suit :

Art. 6. — La liste d'admissibilité est dressée par ordre de mérite, mais nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu :

1° Au moins la note 14 pour chacune des parties du programme ci-après :

Exploitation commerciale, *Législation des chemins de fer ;*

2° Au moins la note 10 pour chacune des autres parties du programme ;

3° Au moins le nombre 476 comme somme totale des points calculés comme il est dit à l'article 4.

Les compositions sur l'exploitation commerciale et la législation des chemins de fer sont éliminatoires. Les candidats qui n'auront pas obtenu l'un des minima fixés pour ces matières ne seront pas classés.

Vu l'article 12 du décret du 30 mai 1895 (*) ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les conditions à remplir par les candidats au concours prévu par l'article 12 du décret du 30 mai 1895, pour l'admission à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer, sont fixées ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les candidats doivent être Français et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Ils doivent avoir vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus le 1er janvier de l'année où a lieu le concours. Toutefois cette limite d'âge est reculée :

1° De cinq années, pour les agents du ministère des travaux publics comptant au moins cinq ans de services admissibles pour la retraite ;

2° De une, deux, trois, quatre ou cinq années au maximum, pour les candidats justifiant de une, deux, trois, quatre ou cinq années de présence sous les drapeaux, sans que la surlimite ainsi prévue puisse s'ajouter à celle accordée au paragraphe 1er ci-dessus ;

3° De vingt années pour les officiers des armées de terre et de mer retraités et pour ceux qui réuniraient les conditions exigées pour avoir droit à la retraite dans l'année du concours ou dans la suivante.

Art. 3. — Il sera dressé une liste d'admissibilité unique, établie par ordre de mérite, et sans tenir compte de l'origine des divers candidats.

Art. 4. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 février 1878.

Art. 5. — Par mesure transitoire, et pour le prochain concours seulement, la limite d'âge imposée aux candidats autres que les officiers retraités sera reculée, pour ceux qui justifieront de services civils ou militaires admissibles pour la retraite, d'un nombre d'années égal à celui de ces années de services antérieurs.

Paris, le 21 mars 1899.

Le Ministre des travaux publics,

C. Krantz.

(*) Volume de 1895, p. 293.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer d'*ANDERNY (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 18 octobre 1895, par la Société anonyme de Vezin-Aulnoye, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Bonvillers, Landres, Mairy, Tucquegnieux, Trieux, Sancy, Audun-le-Roman, Malavillers et Anderny (Meurthe-et-Moselle);

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 24 novembre 1865;

Les numéros du *Journal officiel*, des 27 novembre et 27 décembre 1895, et de « *l'Est républicain* », des 26 novembre et 27 décembre 1895, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées: le 26 juillet 1894, par MM. G. Raty et Cie; le 10 août 1894, par la Société des hauts-fourneaux de la Chiers; le 28 août 1894, par M. Thomas; le 28 août 1894, par MM. Ferry, Curicque et Cie; le 28 septembre 1894, par la Société des aciéries de Longwy ; le 9 octobre 1894, par la Société métallurgique de Gorcy; et, les 21 octobre 1894 et 30 mai 1895, par la Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour instituant les concessions de Sancy, de Trieux, de Tucquegnieux et de Mairy (*);

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 11 mars 1887, par la Société des hauts-fourneaux de la Chiers; le 7 décembre 1897, par la Société des forges et aciéries de Denain et d'Anzin ; le 7 mars 1899, par la Société des usines et laminoirs de l'Espérance et la Société F. Dumont et Cie;

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines des 28 novembre 1896, 15 janvier 1897, 24-26 octobre 1896 ; 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897; 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898;

(*) Voir *infrà*, p. 106, 113, 117 et 120.

L'avis du préfet du 22 janvier 1897, et sa lettre du 17 octobre 1898 ;

Les avis du conseil général des mines des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu le décret du 23 mai 1863, instituant la concession des mines de fer de l'Avant-Garde (*) ;

Le décret du 17 août 1864, instituant la concession des mines de fer de Boudonville (**) ;

Le décret du 11 août 1884, instituant la concession des mines de fer d'Homécourt (***) ;

Les décrets du 28 décembre 1874, 13 avril 1893 et 24 novembre 1896, instituant la concession des mines de fer d'Amance (****) ;

Le décret du 20 février 1861, instituant la concession des mines de fer de Pompey (*****) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme de Vezin-Aulnoye, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de l'Avant-Garde, de Boudonville, d'Homécourt et d'Amance et amodiataire de la concession des mines de fer de Pompey, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Audun-le-Roman, Anderny, Sancy, Mairy et Tucquegnieux, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Anderny*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point A, borne tribanale des communes d'Audun-le-Roman, de Malavillers et d'Anderny, au point B, où la droite qui joint les clochers d'Audun-le-Roman et de Sancy coupe le bord septentrional du chemin

---

(*) Volume de 1863, p. 122.
(**) Volume de 1864, p. 227.
(***) Volume de 1884, p. 260.
(****) Volumes de 1874, p. 192 ; de 1893, p. 201 ; de 1896, p. 576.
(*****) Volume de 1861, p. 49.

désigné sous le nom de « chemin de Landres » sur le plan cadastral d'Audun-le-Roman ;

Au *nord-est*, par la portion BC de cette dernière ligne droite, comprise entre ledit point B et le point C, où elle coupe le bord septentrional du chemin de Malavillers à Sancy-le-Bas [la droite BC formant la limite sud-ouest de la concession de Bazonville instituée par décret de ce jour (*)] ;

A l'*est*, 1° par une ligne droite joignant ledit point C au point D, intersection du bord oriental de la route de Trieux à Audun-le-Roman avec le bord septentrional du chemin d'Anderny à Sancy [la droite CD formant la limite nord-ouest de la concession de Sancy instituée par décret de ce jour (**)] ; 2° par une ligne droite joignant ledit point D au point E, intersection de la droite joignant le clocher de Trieux à l'angle nord-ouest de la ferme de Brabant, avec la droite qui joint le clocher de Sancy au point F, intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant [la droite DE formant la limite ouest de la concession de Sancy instituée par décret de ce jour (**)] ; 3° par une ligne droite joignant ledit point E au point F ci-dessus défini [la droite EF formant une partie de la limite ouest de la concession de Trieux instituée par décret de ce jour (***)] ;

Au *sud*, par la portion FG de la droite qui joint ledit point F à l'intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à Tucquegnieux avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux, le point G étant pris à 600 mètres du point F ;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point G au point A de départ [la droite GA formant, sur une partie de sa longueur, la limite nord-est de la concession de Tucquegnieux, instituée par décret de ce jour (****)] ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit kilomètres carrés, quatorze hectares (814 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du

(*) Voir *infrà*, p. 102.
(**) Voir *infrà*, p. 113.
(***) Voir *infrà*, p. 117.
(****) Voir *infrà*, p. 120.

21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société anonyme de Vezin-Aulnoye est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de l'Avant-Garde, de Boudonville, d'Homécourt, d'Amance et de Pompey.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Anderny.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines d'Anderny, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES.

(*) Conforme à l'art. 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 41).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ANDERNY,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — ***Délai d'abornement :*** **Trois mois.**

Art. 5. — ***Distance réservée aux abords des cours d'eau :*** **10 mètres.**

Art. 6. — ***Zone de protection des chemins de fer :*** **10 mètres.**

***Décret du Président de la République, du* 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* Bazonville (Meurthe-et-Moselle).**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 août 1894, par MM. Ferry, Curicque et Cie, auxquels la Société anonyme des aciéries de Micheville a été substituée, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Beuvillers, Audun-le-Roman et Sancy (Meurthe-et-Moselle);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 26 septembre 1894 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 5 octobre et 5 novembre 1894, et du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 3 octobre et 7 novembre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes en concession de mines de fer auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées, le 26 juillet 1894, par MM. Raty et Cie, et le 10 août 1894, par la Société des hauts-fourneaux de la Chiers ; les pièces de l'instruction de ces demandes ; le décret de ce jour instituant la concession de Sancy (*) ;

La demande en concurrence partielle présentée, le 18 octobre 1895, par la Société de Vezin-Aulnoye ; les pièces de l'instruction de cette demande ; le décret de ce jour instituant la concession d'Anderny (**) ;

(*) Voir *infrà*, p. 113.
(**) Voir *suprà*, p. 98.

Les demandes en concurrence partielle présentées, le 7 décembre 1897, par la Société des forges et aciéries de Denain et d'Anzin et, le 7 mars 1899, par la Société des usines et laminoirs de l'Espérance et la Société F. Dumont et Cie ;

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines des 11-12 novembre 1896, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898 ;

L'avis du préfet, du 16 novembre 1896, et sa lettre du 17 octobre 1898 ;

Les avis du conseil général des mines des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu les décrets des 21 novembre 1874 et 10 octobre 1878, instituant la concession de mines de fer de Micheville (*) ;

Le décret du 10 mars 1886, instituant la concession des mines de fer de Bréhain (**) ;

Le décret du 8 mars 1894, instituant la concession de mines de fer de Génaville (***) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme des aciéries de Micheville, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Micheville, de Bréhain et de Génaville, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Sancy, Beuvillers et Audun-le-Roman, arrondissement de Briey département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Bazonville* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la frontière franco-allemande, dans sa partie comprise entre la borne-frontière n° 168, point A, et la borne frontière n° 191, point B ;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point B au point C, où le bord septentrional du chemin de Malavillers à Sancy-le-

---

(*) Volumes de 1874, p. 189 ; de 1878, p. 311.
(**) Volume de 1886, p. 133.
(***) Volume de 1894, p. 83.

Bas est coupé par la ligne droite joignant les clochers d'Audun-le-Roman et de Sancy [la ligne BC formant la limite nord de la concession de Sancy, instituée par décret de ce jour(*)];

Au *sud-ouest*, par la portion CD de la ligne droite joignant les clochers d'Audun-le-Roman et de Sancy, comprise entre le point C, ci-dessus défini, et le point D où elle coupe le bord septentrional du chemin désigné sous le nom de « chemin de Landres » sur le plan cadastral d'Audun-le-Roman [la ligne CD formant la limite nord-est de la concession d'Anderny, instituée par décret de ce jour(**)].

Au *nord-ouest :* 1° par une ligne droite joignant ledit point D au point E, intersection du bord oriental de la route d'Audun-le-Roman à Briey, avec le bord méridional du chemin d'Audun-le-Roman à Fontoy ; 2° par une ligne droite joignant ledit point E au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés (600 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société anonyme des aciéries de Micheville est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Micheville, de Bréhain et de Génaville.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Bazonville.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la Société concessionnaire des mines de Bazonville, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispo-

(*) Voir *infrà*, p. 113.
(**) Voir *suprà*, p. 98.

sitions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc... (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BAZONVILLE.

(EXTRAIT) (**).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 11. — Un massif de 50 mètres de largeur sera réservé intact sur chaque gîte, le long de la frontière franco-allemande.

Ce massif ne pourra être entamé ou traversé qu'après que la société concessionnaire en aura obtenu l'autorisation, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 41).

(**) Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 44), savoir :

Articles 1er à 10, conformes aux articles portant les mêmes numéros;

Articles 12 à 14, respectivement conformes aux articles 11 à 13.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* Mairy (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées, le 21 octobre 1894, 30 avril 1895 et 8 février 1896, par la Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Sancy, Anderny, Mairy, Tucquegnieux, Bettainvillers, Anoux, Lantefontaine, Lubey, Audun-le-Roman, Bonvillers, Landres, Joudreville et Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle) ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions, produits à l'appui desdites pétitions;

Les avis au public, des 6 novembre 1890, 1er juin 1895 et 9 mars 1896 ;

Les numéros du *Journal officiel* des 15 novembre et 15 décembre 1894, des 9 juin et 9 juillet 1895 et des 17 mars et 17 avril 1896; du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 14 novembre et 19 décembre 1894, du journal « *le Progrès de l'Est* », des 7 juin et 6 juillet 1895, et de « *la Revue industrielle de l'Est* », des 15 mars et 12 avril 1896, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes auxquelles les pétitions ci-dessus font partiellement concurrence, présentées : le 28 septembre 1894, par la Société des aciéries de Longwy; le 9 octobre 1894, par la Société métallurgique de Gorcy; le 4 février 1896, par la Société des laminoirs, hauts-fourneaux et forges de la Providence; les pièces de l'instruction de ces demandes;

Le décret de ce jour instituant la concession de Tucquegnieux (*) ;

Les demandes en concurrence partielle présentées: le 25 octobre 1894, par MM. F. de Saintignon et Cie; le 13 novembre 1894, par MM. Wiener et Nathan; le 18 octobre 1895, par la Société de Vezin-Aulnoye; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour rejetant les deux premières et le décret également de ce jour, instituant la concession d'Anderny (**);

(*) Voir *infrà*, p. 120.

(**) Voir *infrà*, p. 125, et *suprà*, p. 98.

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 15 avril 1896, par la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est; le 16 juin 1896, par le consortium formé de la Société métallurgique de Gorcy, la Société des aciéries de Longwy, MM. G. Raty et Cie, MM. F. de Saintignon et Cie et M. Thomas; le 28 août 1896, par la Société des aciéries de Micheville; le 11 mars 1897, par la Société des hauts-fourneaux de la Chiers; le 7 décembre 1897, par la Société des forges et aciéries de Denain et d'Anzin; le 23 mai 1898, par la Société des hauts-fourneaux de Maubeuge; le 1er juin 1898, par la Compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons; le 25 octobre 1898, par la Société des usines et laminoirs de l'Espérance et la Société F. Dumont et Cie; le 18 novembre 1898, par M. Armand Chappée; le 30 novembre 1898, par MM. Capitain, Gény et Cie, J. Marcellot et Cie, et la Société des Forges de Champagne;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 26 novembre 1896, 15 janvier 1897, 4 et 8 avril 1898, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898 ;

Les avis du préfet, des 20 janvier 1897 et 16 avril 1898, et sa lettre du 17 octobre 1898;

Les avis du conseil général des mines des 4, 11, 18, 25 mars, 13 mai et 18 novembre 1898 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu le décret du 16 janvier 1858 instituant la concession des mines de fer de Marbache (*) ;

Le décret du 16 août 1867, instituant la concession des mines de fer de Custines (*) ;

Le décret du 10 février 1869, instituant la concession des mines de fer de la Grande-Goutte (*) ;

Le décret du 29 avril 1872, instituant la concession des mines de fer de Malzéville (*) ;

Le décret du 11 août 1884, instituant la concession des mines de fer d'Auboué (*) ;

Le décret du 17 août 1888, instituant la concession des mines de fer du Vieux-Château (*) ;

(*) Volumes de 1858, p. 5 ; de 1867, p. 327; de 1869, p. 97; de 1872, p. 25 ; de 1884, p. 261 ; de 1888, p. 247.

Le décret du 25 mai 1892, instituant la concession des mines de fer de Belleville (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Marbache, Custines, la Grande-Goutte, Malzéville, Auboué, le Vieux-Château et Belleville, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Landres, Bonvillers, Mairy, Tucquegnieux, Anoux et Norroy-le-Sec, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Mairy*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par la ligne droite AB, joignant le point A, clocher de Mont, au point B, intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à Tucquegnieux, avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux [la ligne AB formant la limite sud-ouest de la concession de Tucquegnieux, instituée par décret de ce jour (**)] ;

Au *sud-est*, 1° par une ligne droite BC, joignant le point B ci-dessus défini au point C, sommet de l'angle saillant formé par la limite des communes de Mairy et de Tucquegnieux, au lieu dit « Grande-Friche », au sud du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux ;

2° Par la ligne droite CD joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, intersection du bord oriental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson à Longwy, avec la limite séparative des communes de Mairy et d'Anoux ;

Au *sud*, 1° par la ligne droite DE joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, borne tribanale des territoires des trois communes de Mairy, Anoux et Norroy-le-Sec ;

2° Par la ligne droite EF joignant le point E, ci-dessus défini, au point F, intersection du bord septentrional du chemin de Norroy-le-Sec à Mainville avec le bord méridional du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux ;

A l'*ouest*, 1° par la ligne droite FG, joignant le point F, ci-des-

---

(*) Volume de 1892, p. 231.

(**) Voir *infrà*, p. 120.

sus défini, au point G, intersection de la limite des communes de Landres et Bonvillers située la plus au sud, avec une ligne droite tirée du clocher de Mont au point d'intersection du bord septentrional de la route départementale n° 5, de Longuyon à Metz, avec le bord occidental de la route nationale n° 52 *bis* de Pont-à-Mousson à Longwy;

2° Par la ligne droite GA joignant le point G, ci-dessus défini, au point A de départ;

Lesdites limites, renfermant une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 92 hectares (1.092 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Marbache, de Custines, de la Grande-Goutte, de Malzéville, d'Auboué, du Vieux-Château et de Belleville (département de Meurthe-et-Moselle).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Mairy.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Mairy, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 40).

la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MAIRY,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* MANCE (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 10 septembre 1894, par MM. de Wendel et Cie, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Bettainvillers, Tucquegnieux, Anoux, Mance, Avril et Briey (Meurthe-et-Moselle);

Les plan, en triple expédition, statuts et extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 8 octobre 1894;

Les numéros du *Journal officiel*, des 18 octobre et 18 novembre 1894 et du journal « *l'Impartial de l'Est* » des 17 octobre et 21 novembre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes en concession de mines de fer, auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées le

17 juillet 1894, par la Société de Senelle-Maubeuge, et le 27 juillet 1894, par MM. Godchaux, Simon et Gauche; les pièces de l'instruction de ces demandes; le décret de ce jour, rejetant la demande de MM. Godchaux, Simon et Gauche (*).

Les demandes en concurrence partielle, présentées: le 9 octobre 1894, par la Société métallurgique de Gorcy; le 25 octobre 1894, par MM. F. de Saintignon et Cie, et le 13 novembre 1894 par MM. Wiener et Nathan; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour rejetant les demandes de MM. de Saintignon et Cie, et de MM. Wiener et Nathan (*);

La demande en concurrence partielle présentée, le 19 août 1898, par la Cie des aciéries de la Marine et des Chemins de fer;

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines des 14 et 17 novembre 1896, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898;

L'avis du préfet, du 21 novembre 1896, et sa lettre du 17 octobre 1898;

Les avis du conseil général des mines, des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898.

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets des 19 juin 1875, 10 février 1882 et 17 août 1885, instituant la concession des mines de fer de Jœuf (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. de Wendel et Cie, déjà propriétaires de la concession des mines de fer de Jœuf, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Mance, Anoux, Tucquegnieux, Bettainvillers et Briey, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Mance*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le point A, intersection du bord occidental du chemin de Tucquegnieux à Mancieulles, avec le bord oriental de l'ancien chemin du moulin de

(*) Voir *infrà*, p. 125.
(**) Volumes de 1875, p. 135; de 1882, p. 6; de 1885, p. 226.

Noye, au point B, où la ligne droite joignant les clochers de Bettainvillers et d'Avril rencontre une ligne droite HI, menée du point H, intersection du bord oriental du chemin de Mancieulles à Bettainvillers, avec le bord occidental, du chemin de Bettainvillers à Mance, au point I, intersection du bord méridional du chemin d'Audun-le-Roman à Trieux avec le bord occidental du chemin de Tucquegnieux à Trieux;

Au *nord-est*, 1° par une ligne droite joignant ledit point B au point C, centre du pont jeté sur le ruisseau de la Vallée, pour le passage du chemin de Bettainvillers à Avril; — 2° par une ligne droite joignant ledit point C au point D, où la ligne droite joignant le clocher d'Avril au clocher de Mance atteint la limite du territoire de la commune de Mance;

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant ledit point D au point E, sommet de l'angle intérieur des rives du Wagot et du ruisseau de la Vallée, au confluent de ces ruisseaux [la ligne DE formant une partie de la limite nord-ouest de la concession de Briey, instituée par décret du 7 avril 1887 (*)];

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant ledit point E au point F, clocher de Mancieulles;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point F au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit kilomètres carrés, cinq hectares (805 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — MM. de Wendel et C[ie] sont autorisés à réunir la présente concession à la concession des mines de même nature de Jœuf.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Mance.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Mance, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la

(*) Volume de 1887, p. 140.

loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MANCE,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 44) :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* SANCY (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 26 juillet 1894, par MM. Gustave Raty et Cie, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899 instituant la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 41).

communes de Sancy, Tucquegnieux et Trieux (Meurthe-et-Moselle);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles de contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 20 août 1894;

Les numéros du *Journal officiel* des 30 août et 30 septembre 1894, et du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 29 août et 3 octobre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes en concurrence partielle présentées: le 27 juillet 1894, par MM. Godchaux, Simon et Gauche; le 28 août 1894, par MM. Ferry, Curicque et Cie; le 28 septembre 1894, par la Société des aciéries de Longwy; le 18 octobre 1895, par la Société de Vezin-Aulnoye; ensemble les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour instituant les concessions de Bazonville, Tucquegnieux, Anderny (*);

La demande en concurrence partielle présentée, le 19 août 1898, par la Cie des aciéries de la Marine et des Chemins de fer;

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines des 13-16 octobre 1896, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898;

L'avis du préfet du 22 octobre 1896, et sa lettre du 17 octobre 1898;

Les avis du conseil général des mines, des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 25 juin 1873, instituant la concession des mines de fer de Longlaville (**);

Le décret du 19 mars 1887, instituant la concession des mines de fer de Jouaville (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Gustave Raty et Cie, déjà propriétaires des concessions de Longlaville et de Jouaville, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes

---

(*) Voir *suprà*, p. 98 et 102; *infrà*, p. 120.

(**) Volumes de 1873, p. 175; de 1887, p. 128.

de Sancy, Trieux et Tucquegnieux, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sancy*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est :* 1° par la frontière franco-allemande, dans sa partie comprise entre le point A, borne frontière n° 191, et le point B, borne frontière n° 217;

2° Par une ligne droite joignant ledit point B au point C, clocher de Trieux;

Au *sud*, par la portion CD d'une ligne droite joignant ledit point C à l'angle nord-ouest de la ferme de Brabant, le point D étant pris à l'intersection de cette droite avec celle qui joint le clocher de Sancy à l'intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant [la ligne CD formant la limite nord de la concession de Trieux, instituée par décret de ce jour (*)];

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point D au point E, intersection du bord oriental de la route de Trieux à Audun-le-Roman, avec le bord septentrional du chemin d'Anderny à Sancy [la ligne DE formant une partie de la limite est de la concession d'Anderny, instituée par décret de ce jour (**)] ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant ledit point E au point F, où le bord septentrional du chemin de Malavillers à Sancy-le-Bas est coupé par la ligne droite joignant les clochers d'Audun-le-Roman et de Sancy [la ligne EF formant une partie de la limite est de la concession d'Anderny instituée par décret de ce jour (**)];

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point F au point A de départ [la ligne FA formant la limite sud de la concession de Bazonville instituée par décret de ce jour (***)] ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, trente-cinq hectares (735 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

(*) Voir *infrà*, p. 117.
(**) Voir *suprà*, p. 98.
(***) Voir *suprà*, p. 102.

Art. 4. — MM. Gustave Raty et Cie sont autorisés à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Longlaville et de Jouaville.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Sancy.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Sancy, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 41).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SANCY.

(EXTRAIT) (*).

Art. 1er. — *Délai d'abornement:* Trois mois.
Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau:* 10 mètres.
Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer:* 10 mètres.
Art. 11. — Un massif de 50 mètres de largeur sera réservé intact sur chaque gîte le long de la frontière franco-allemande.

Ce massif ne pourra être entouré ou traversé qu'après que les concessionnaires en auront obtenu l'autorisation donnée sur le rapport des ingénieurs des mines.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* TRIEUX (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 août 1894, par M. Émile-Nicolas Thomas, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Tucquegnieux, Avril, Bettainvillers et Trieux, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 26 septembre 1894;

Les numéros du *Journal officiel*, des 10 octobre et 10 novembre 1894, et du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 8 octobre et 9 novembre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les demandes en concession de mines de fer auxquelles la pétition susvisée fait partiellement concurrence présentées, le 17 juillet 1894, par la Société de Senelle-Maubeuge, et le 27 juil-

---

(*) Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44), savoir :

Articles 1er à 10, conformes aux articles portant les mêmes numéros.

Articles 12 à 14, respectivement conformes aux articles 11 à 13.

let 1894, par MM. Godchaux, Simon et Gauche; ensemble les pièces de l'instruction de ces demandes; le décret de ce jour, rejetant la demande de MM. Godchaux, Simon et Gauche (*);

Les demandes en concession, en concurrence partielle avec la pétition susvisée, présentées: le 28 septembre 1894, par la Société des aciéries de Longwy; le 9 octobre 1894, par la Société métallurgique de Gorcy; et, le 18 octobre 1895, par la Société de Vezin-Aulnoye; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour instituant les concessions de Tucquegnieux et d'Anderny (**);

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines des 7-10 novembre 1896, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898;

L'avis du préfet du 14 novembre 1897, et sa lettre du 17 octobre 1898;

Les avis du conseil général des mines des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Émile-Nicolas Thomas des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Trieux, Avril, Bettainvillers et Tucquegnieux, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Trieux*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point A, clocher de Trieux, au point B, clocher de Saint-Pierremont;

Au *sud*, par la portion BC d'une ligne droite joignant ledit point B au clocher de Bettainvillers, le point C étant l'intersection de cette ligne avec une autre ligne droite GH, menée du point G, intersection du bord oriental du chemin de Mancieulles à Bettainvillers avec le bord occidental du chemin de Bettainvillers à Mance, au point H, intersection du bord méridional du

(*) Voir *infrà*, p. 125.
(**) Voir *infrà*, p. 120, et *suprà*, p. 98.

chemin d'Audun-le-Roman à Trieux avec le bord occidental du chemin de Tucquegnieux à Trieux ;

A l'*ouest*, 1° par la portion CD de la ligne droite GH, comprise entre ledit point C et le point D, où elle coupe la limite des communes de Bettainvillers et de Tucquegnieux ;

2° Par une ligne droite joignant ledit point D au point E, intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant ;

3° Par une ligne droite joignant ledit point E au point F, intersection de la droite joignant le clocher de Trieux à l'angle nord-ouest de la ferme de Brabant avec la droite qui joint le clocher de Sancy à l'intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant [la droite EF formant une partie de la limite est de la concession d'Anderny, instituée par décret de ce jour (*)] ;

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point F au point A de départ [la ligne FA formant la limite sud de la concession de Sancy, instituée par décret de ce jour (**)] ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, quatre-vingt-dix hectares (390 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Trieux.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Trieux, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions

(*) Voir *suprà*, p. 98.
(**) Voir *suprà*, p. 113.

du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE TRIEUX,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement* : Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* TUCQUEGNIEUX (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 28 septembre 1894, par la Société des aciéries de Longwy, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Sancy, Audun-le-Roman, Anderny, Bonvillers, Landres, Mairy, Tucquegnieux et Trieux (Meurthe-et-Moselle);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 41).

L'avis au public, du 26 octobre 1894 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 13 novembre et 13 décembre 1894, et du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 9 novembre et 12 décembre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les demandes auxquelles la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence, présentées, le 26 juillet 1894, par MM. Raty et Cie et le 28 août 1894, par M. Thomas; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour, instituant les concessions de Sancy et de Trieux (*) ;

Les demandes en concurrence partielle présentées : le 7 octobre 1894, par la Société métallique de Gorcy; les 21 octobre 1894 et 30 mai 1895, par la Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson ; le 18 octobre 1895, par la Société anonyme de Vezin-Aulnoye; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets de ce jour instituant les concessions de Mairy et d'Anderny (**) ;

Les demandes en concurrence partielle présentées, le 11 mars 1897, par la Société des hauts-fourneaux de Chiers, et le 7 décembre 1897, par la Société des forges et aciéries de Denain et d'Anzin ;

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines, des 19 et 20 novembre 1896, 24-26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9-10 novembre 1898;

L'avis du préfet du 27 novembre 1896, et sa lettre du 17 octobre 1898 ;

Les avis du conseil général des mines des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets des 17 septembre 1864, 27 avril 1881, et 6 avril 1882, instituant la concession des mines de fer de Mont-Saint-Martin (***);

Le décret du 1er février 1868, instituant la concession des mines de fer de Moulaine (****) ;

(*) Voir *suprà*, p. 113 et 117.
(**) Voir *suprà*, p. 98 et 106.
(***) Volumes de 1864, p. 269; de 1881, p. 143 ; de 1882, p. 138.
(****) Volume de 1868, p. 229.

Le décret du 13 juillet 1870 instituant la concession des mines de fer d'Herserange (*) ;

Le décret du 10 mars 1886, instituant la concession des mines de fer de Valleroy (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des aciéries de Longwy, déjà propriétaire des mines de fer de Mont-Saint-Martin, Moulaine, Herserange et Valleroy, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Tucquegnieux, Mairy, Bonvillers, Landres, Anderny et Audun-le-Roman, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Tucquegnieux* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point A, clocher de Mont, au point B, intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à Tucquegnieux, avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux ;

Au *sud-est*, par la portion BC, d'une ligne droite joignant ledit point B à l'intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant, le point C étant pris à 600 mètres en deçà de ce dernier point ;

Au *nord-est*, par la portion CD d'une droite joignant ledit point C à la borne tribanale des communes d'Audun-le-Roman, de Malavillers et d'Anderny, le point D étant l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant la borne tribanale des communes d'Audun-le-Roman, d'Anderny et de Sancy, au point A ci-dessus défini [la ligne CD formant une partie de la limite ouest de la concession d'Anderny, instituée par décret de ce jour (***)] ;

Au *nord-ouest*, par la portion DA de la ligne droite précédente comprise entre ledit point D et le point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de onze kilomètres carrés, quatre-vingt-seize hectares (1.196 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les

(*) Volume de 1870, p. 241.

(**) Volume de 1886, p. 129.

(***) Voir *suprà*, p. 98.

termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des aciéries de Longwy est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Mont-Saint-Martin, Moulaine, Herserange et Valleroy.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Tucquegnieux.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Tucquegnieux, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 41).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE TUCQUEGNIEUX,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant rectification du décret, du* 29 *avril* 1872, *institutif de la concession des mines de fer de* Malzéville (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 12 décembre 1893, par la Société des hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson à l'effet d'obtenir notamment une rectification de l'article 1er du décret institutif de la concession des mines de fer de Malzéville ;

L'avis au public du 30 décembre 1893 ;

Les numéros du journal « *l'Impartial de l'Est* » des 10 janvier et 14 février 1894, et du *Journal officiel*, des 9 janvier et 9 février 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 9 et 10 mai 1894 ;

L'avis du préfet, du 17 mai 1894 ;

L'avis du conseil général des mines, du 11 janvier 1895 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Vu le décret du 29 avril 1872, instituant la concession des mines de fer de Malzéville (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La désignation des communes sur lesquelles s'étend la concession de Malzéville, contenue dans l'article 1er du décret du 29 avril 1872, est remplacée par la suivante : « Com-

(*) Volume de 1872, p. 25.

munes de Lay-Saint-Christophe, Malzéville et Saint-Max, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant rejet de la demande de MM.* GODCHAUX, SIMON et GAUCHE, *en concession de mines de fer dans les communes de* TRIEUX, AVRIL *et* BRIEY (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant rejet de la demande de MM.* F. DE SAINTIGNON ET Cie *en concession de mines de fer dans les communes de* MAIRY, TUCQUEGNIEUX, BETTAINVILLERS, ANOUX *et* MANCE (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 31 *mars* 1899, *portant rejet de la demande de* MM. René WIENER et Émile NATHAN, *en concession de mines de fer dans les communes de* MANCE, ANOUX, LANTEFONTAINE, BRIEY *et* GÉNAVILLE (Meurthe-et-Moselle).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

PERSONNEL. — ALLOCATIONS ACCESSOIRES POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT, TRANSPORTS RAPIDES, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, ETC., DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 24 mars 1899.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 19 décembre 1898 vous a fait connaître qu'à partir du 1er janvier 1899 les frais de tournées et d'heures supplémentaires des fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées seraient imputés sur un nouveau chapitre qui porte le numéro 11 dans la nomenclature du budget et est intitulé : *Frais généraux du service des ponts et chaussées.*

Pareille mesure avait été prise précédemment pour les frais de tournées des fonctionnaires du contrôle des chemins de fer et de ceux du service des mines.

Le budget de 1899 contient également un chapitre spécial (chap. 14) destiné à pourvoir aux frais généraux de la surveillance de la pêche.

La création de ces nouveaux chapitres, beaucoup moins élastiques que ceux qui supportaient autrefois les indemnités de cette nature, oblige l'Administration à veiller strictement à ce que les dépenses en vue desquelles ils sont institués soient rigoureusement limitées au montant de chacun d'eux.

A cet effet, j'ai adopté, pour le service des ponts et chaussées, des dispositions analogues à celles qui sont déjà en vigueur pour le service des mines, et j'ai décidé que, chaque année, d'après les propositions qui seront adressées au ministre, un crédit global sera ouvert à chaque ingénieur en chef, par catégories d'agents, et réparti par ses soins, proportionnellement aux

frais auxquels chacun de ses subordonnés aura à pourvoir dans l'intérêt du service.

La substitution d'un maximum global au maximum individuel fixé par les règlements antérieurs répond à la nécessité qui s'impose de simplifier les formalités administratives. Elle aura pour résultat de réduire les écritures et d'éviter, dans des cas très nombreux, de faire intervenir l'Administration supérieure sans profit réel pour le service. Le contrôle des frais de tournées et des heures supplémentaires, autrefois centralisé trimestriellement par le ministère, sera désormais assuré presque entièrement par les chefs de service et ne fera plus l'objet de décisions approbatives de la part du ministre ou du préfet; il s'exercera surtout préventivement par la limitation même des crédits ouverts à chaque ingénieur en chef, et que celui-ci devra s'astreindre à ne dépasser sous aucun prétexte.

Toutefois l'Administration ne saurait se désintéresser complètement de la gestion de ces crédits, et les ingénieurs en chef devront, mais uniquement en fin d'exercice, me faire parvenir un état des sommes touchées pendant l'année par chaque fonctionnaire ou agent, de manière que l'Administration puisse se rendre un compte exact de l'utilisation des fonds et intervenir si elle constatait des erreurs ou des abus.

Il m'a paru, d'autre part, qu'il y avait lieu de remanier les tarifs qui sont excessifs, dans certains cas, notamment pour les voyages en chemin de fer, depuis l'abaissement du prix des places, et qui sont insuffisants dans d'autres, particulièrement pour les frais de repas et de découchers des conducteurs et des contrôleurs.

Enfin j'ai cru devoir codifier en une instruction unique, pour tous les agents de l'Administration des travaux publics, les nombreuses circulaires qui règlent la matière. Vous trouverez, ci-joint, cette instruction.

En terminant, j'appelle l'attention de MM. les ingénieurs sur la question des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent être l'exception et non la règle, et je ne puis admettre, comme cela existe dans plusieurs services, que les agents employés dans les bureaux soient astreints, régulièrement et pendant toute l'année, à un supplément de travail quotidien que ne comporte pas la marche d'un service normal. Je demanderai spécialement à MM. les inspecteurs généraux de se rendre un compte exact, lors de leur tournée annuelle, de l'utilité du travail supplémentaire qui aura été effectué dans les bureaux

soumis à leur inspection, et je n'hésiterai pas à rendre les ingénieurs responsables du défaut de surveillance ou des abus qui me seraient révélés.

J'envoie un exemplaire de la présente circulaire à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. Krantz.

INSTRUCTION

Sur les allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents de l'Administration des travaux publics.

Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines.

Les inspecteurs généraux reçoivent une allocation annuelle pour frais de tournées. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité spéciale, lorsqu'ils ont à effectuer un déplacement.

Toutefois les inspecteurs généraux, directeurs des services de contrôle et de surveillance des chemins de fer, seront remboursés des frais réels de tournées qu'ils auront à supporter pour l'inspection spéciale des services de construction et de contrôle de construction des lignes placées dans leur circonscription.

Ces frais seront approuvés, sur la production d'un état justificatif, par le ministre qui ouvrira, dans chaque cas, les crédits nécessaires.

Ingénieurs en chef et Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines.

A. — *Tarif des frais de tournées.*

Les frais de tournées seront calculés conformément au tarif ci-dessous :

1° Frais de transport :

a) Routes de terre (par kilomètre)	par voiture publique :	0 fr. 15.
	par voiture de louage.....	0 fr. 65 pour les ingénieurs en chef ; 0 fr. 50 pour les ingénieurs ordinaires.

On ne devra recourir aux voitures particulières que lorsqu'il n'existera aucun autre mode de transport plus économique ou lorsqu'un cas d'urgence tout spécial en imposera l'emploi.

b) Chemins de fer et bateaux :

Les ingénieurs seront remboursés de leurs frais réels de transport sans que le montant de cette dépense puisse dépasser le tarif du trajet en 1re classe. Ils recevront, en outre, comme frais accessoires de voyage, une somme de 3 francs pour toute tournée comprise entre 50 et 100 kilomètres et un supplément de 1 franc par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres au-delà des 100 premiers.

Les ingénieurs munis de cartes de circulation délivrées soit par le ministère, soit directement par les compagnies, n'auront droit naturellement qu'à ces frais accessoires.

2° Frais de séjour :

Les frais de séjour, par journée entière, restent fixés à 15 francs pour les ingénieurs en chef et 12 francs pour les ingénieurs ordinaires.

B. — *Tournées faites en commun.*

Lorsque plusieurs ingénieurs feront une tournée en commun par voiture ou par bateau de louage, le plus élevé en grade ou le plus ancien fera l'avance des frais de transport et les portera sur les états trimestriels, avec la mention : *Frais réels de transport en commun par voiture ou par bateau.* Chaque ingénieur aura droit d'ailleurs, dans ce cas, au payement de frais accessoires dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

Lorsque les transports en commun se feront avec l'inspecteur général en tournée d'inspection, celui-ci prendra à sa charge la moitié des frais de transport, et l'autre moitié seulement sera comptée sur les états trimestriels, comme il est dit ci-dessus.

L'Administration ne saurait tracer de règle plus précise à cet égard et ne peut que s'en rapporter au sentiment de délicatesse des ingénieurs, en se bornant à rappeler le principe que le remboursement des frais de tournées n'a pour objet que de couvrir des dépenses *réellement* faites.

C. — *Tournées faites pour des services non rétribués sur les fonds du Trésor. — Tournées mixtes.*

Il est à peine besoin de rappeler que les tournées faites exclusivement pour des services dotés sur d'autres fonds que ceux du Trésor ne seront, en aucun cas, payées par l'État; les rétributions

spéciales afférentes à ces services sont, en effet, destinées à faire face aux dépenses de toute nature qu'ils motivent.

Ce principe s'appliquera notamment aux services des routes départementales et des chemins vicinaux, aux travaux des syndicats, quand bien même ces travaux seraient en partie subventionnés par l'État, aux services des chemins de fer d'intérêt local et des tramways et aux travaux des tourbières communales.

Pour les tournées mixtes, les frais seront ventilés entre les services intéressés. La règle à adopter, pour ce partage, consistera à imputer au compte de chacun des services relevant de l'État : 1° les frais de transport sur les voies de communication parcourues exclusivement pour ce service ; 2° une part proportionnelle des frais de transport sur les autres voies de communication, ainsi que des frais de séjour, d'après l'importance relative des opérations effectuées pour les divers services.

Il n'y aura pas lieu de faire figurer, même pour mémoire, dans les états trimestriels de payement, les tournées qui seront exclusivement relatives à des services rétribués sur d'autres fonds que ceux du budget des travaux publics.

D. — *Limite inférieure des déplacements à compter. Frais de séjour.*

Les déplacements ne donneront droit à aucune indemnité lorsque l'ingénieur aura à se transporter à une distance inférieure à 4 kilomètres.

Le tarif plein des frais de séjour (12 francs pour les ingénieurs ordinaires et 15 francs pour les ingénieurs en chef) ne sera applicable qu'à une journée entière de déplacement comprenant (comme dans les missions) deux repas et un découcher. Pour les journées incomplètes, le tarif sera fractionné par tiers, dont chacun correspondra soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un découcher.

E. — *Frais de voyages faits par un ingénieur, en dehors de la circonscription de son service.*

Les états trimestriels ne devront comprendre que les tournées *proprement dites.*

Lorsqu'un Ingénieur devra sortir des limites de sa circonscription, ses frais de tournées lui seront remboursés d'après les mêmes bases, mais comme *dépenses de missions spéciales* et sur

le vu d'un état distinct soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Les voyages de cette nature présentant quelque importance devront d'ailleurs, sauf le cas d'urgence, être préalablement autorisés par le ministre. Cette autorisation pourra être demandée par voie télégraphique.

Seront toutefois considérés comme tournées ordinaires les voyages faits, même en dehors des limites de la circonscription :

1° Par les ingénieurs ordinaires, pour se rendre près de leur ingénieur en chef, quand ils en auront reçu l'ordre ou qu'ils y seront obligés par les nécessités de leur service;

2° Par les ingénieurs, pour se rendre près de leur inspecteur général, sur son ordre;

3° Par les ingénieurs ordinaires et les ingénieurs en chef, pour les affaires mixtes avec les services limitrophes.

Contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Les contrôleurs généraux et inspecteurs de l'Exploitation commerciale des chemins de fer qui seront appelés à sortir des limites de leur circonscription recevront des indemnités arbitrées, par journée ou tiers de journée, d'après le tarif ci-dessous. savoir :

	Tarif de la journée de déplacement.
Contrôleurs généraux................	15 francs
Inspecteurs principaux et particuliers.	12 —

Ils toucheront, en outre, pour ces tournées, les mêmes frais accessoires que les ingénieurs.

Ces frais généraux sont réglés par le ministre qui ouvre, dans chaque cas, les crédits nécessaires.

Conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs des mines, contrôleurs comptables, contrôleurs du travail, commis et agents temporaires des ponts et chaussées et des mines.

A. — *Frais de déplacement pour tournées ordinaires.*

La journée sera fractionnée en trois parties correspondant aux deux repas principaux et au découcher, et comptées d'après le tarif suivant :

	TAXE POUR CHACUN des deux repas principaux	TAXE pour UN DÉCOUCHER	TAXE TOTALE pour UNE JOURNÉE complète avec découcher
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Conducteurs des Ponts et Chaussées, Contrôleurs des Mines, Contrôleurs comptables, Contrôleurs du travail...........................	2 75	3 00	8 50
Commis et Agents temporaires des Ponts et Chaussées et des Mines.	2 25	2 50	7 00

Les allocations déterminées par ce tarif seront irréductibles. Toutefois elles ne seront dues que si les nécessités du service et les heures de départ et de retour de l'agent ont comporté pour lui l'obligation soit de prendre un ou deux repas en dehors de sa résidence, soit de découcher, et si la tournée a eu un but et un effet utiles.

Il appartient aux ingénieurs d'organiser et de régler les tournées de façon à éviter, autant que possible, aux agents d'avoir à prendre leurs repas hors de chez eux et de découcher.

B. — *Frais de transport rapide.*

Les frais de transport sur voie de terre par voiture publique continueront à être payés à raison de 0 fr. 125 par kilomètre.

Pour les chemins de fer et les voies navigables, les agents seront remboursés de leurs frais *réels* de transport sans que le montant de cette dépense puisse dépasser le tarif du trajet en deuxième classe. Ils recevront, en outre, comme frais accessoires de voyage, une somme de 2 francs pour toute tournée comprise entre 50 et 100 kilomètres et un supplément de 75 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres au-delà des 100 premiers.

Les agents munis de cartes de circulation délivrées soit par le ministère, soit directement par les compagnies, n'auront droit naturellement qu'à ces frais accessoires.

On ne pourra recourir aux voitures particulières qu'à titre exceptionnel, sur un ordre de l'ingénieur, ou dans des cas d'urgence dont il conviendra de justifier. Cette justification figurera sur le mémoire en due forme sur le vu duquel la dépense sera remboursée à l'ayant droit.

Les autres moyens de transport rapide seront utilisés toutes les fois que cet usage sera avantageux pour le service. Il appartiendra toutefois aux ingénieurs de régler, par des instructions précises, les conditions dans lesquelles devront être employées les voies rapides de transport.

C. — *Frais de déplacement en cas de changement temporaire de résidence.*

Les agents appelés à changer temporairement de résidence, dans l'étendue du service de leur ingénieur en chef, recevront à titre d'indemnité :

1° La taxe afférente aux deux repas et au découcher, pendant une période qui variera de huit à quinze jours, suivant la situation de famille de ces agents et les charges que leur imposera la translation de leur résidence;

2° Après l'expiration de cette période, la taxe journalière afférente au découcher, sans que l'ensemble de ces allocations puisse embrasser un délai total de plus d'un mois.

Si, durant ce délai, les agents déplacés sont amenés à faire des tournées en rayonnant autour de leur nouvelle résidence, il ne pourra pas leur être alloué de frais de déplacement se cumulant et faisant double emploi avec l'indemnité ci-dessus stipulée.

D. — *Heures de travail. — Règlement du travail supplémentaire.*

La durée normale du travail réglementaire pour les agents attachés aux bureaux est fixée à sept heures effectives, déduction faite du temps affecté au repas du milieu de la journée.

Quant aux agents chargés d'une circonscription ou attachés à la surveillance des chantiers, ils doivent leur présence effective à leur travail, pendant toute la durée du travail réglementaire de jour des ateliers, suivant la saison et les usages locaux.

En dehors des limites qui viennent d'être indiquées, les *agents de bureau* seuls auront droit à des allocations pour travail supplémentaire fixées à :

80 centimes pour les conducteurs et contrôleurs;
60 centimes pour les commis.

Toutefois il ne pourra être compté plus de 75 heures par mois.

Ce n'est qu'en cas d'urgence que MM. les ingénieurs devront

recourir au système des heures supplémentaires. Il n'est pas possible d'admettre que les agents puissent considérer cette rémunération accessoire comme un véritable supplément de traitement auquel ils auraient uniformément droit et si, dans certains services, de pareilles pratiques s'étaient introduites, elles devraient cesser immédiatement, les ingénieurs devant être rendus responsables des abus qu'ils auraient tolérés.

E. — *Dispositions spéciales aux agents de bureau en résidence à Paris.*

Les agents exclusivement attachés au service des bureaux en résidence à Paris ne recevront pas les indemnités ci-dessus pour heures de travail supplémentaire.

Toutefois, pour leur tenir compte des sujétions matérielles résultant des distances à franchir dans l'intérieur de la ville et du travail supplémentaire auquel ils peuvent être assujettis, toutes les fois que les circonstances l'exigent, ils recevront, sous le titre de « Frais divers réglés par abonnement » une allocation fixe analogue à l'indemnité de campagne et qui sera de 45 francs par mois pour les conducteurs et de 30 francs pour les commis et assimilés.

En dehors de cette allocation fixe, il sera ouvert à chaque chef de service un crédit spécial pour la rémunération du travail supplémentaire. Ce crédit, qui est fixé dans chaque service à raison de 150 francs par conducteur et de 100 francs par commis travaillant au bureau, sera réparti, en fin d'exercice, par l'ingénieur en chef entre les agents placés sous ses ordres, proportionnellement au travail supplémentaire exécuté par chacun d'eux.

Les dispositions spéciales aux services de Paris ne sont pas applicables à l'Administration centrale ni au service ordinaire du département de la Seine dont les agents reçoivent une indemnité spéciale analogue du département.

F. — *Indemnité de campagne.*

Les agents chargés d'un service actif et continu comportant des opérations sur le terrain ou la conduite de chantiers importants, dont la durée excédera un mois, recevront une indemnité de campagne destinée à leur tenir compte des fatigues pro-

longées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que leur imposera inévitablement ce service.

Les travaux d'entretien proprement dits ou de réparations ordinaires, quelle que soit leur durée, ne pourront donner lieu à l'allocation de l'indemnité de campagne.

Le montant de cette indemnité sera réglé, par fraction indivisible d'un mois, sur les bases suivantes:

Conducteurs des ponts et chaussées...	45 francs
Commis et agents temporaires des ponts et chaussées......................	35 —

L'indemnité de campagne se cumulera avec l'indemnité de résidence.

Lorsqu'un agent sera détaché temporairement, pour des opérations ou la surveillance de chantiers, tout en étant astreint à garder son domicile dans la ville qu'il quittera ainsi momentanément, il recevra, indépendamment de l'indemnité de campagne, s'il y a lieu, et des frais de déplacement, la plus élevée des deux indemnités afférentes à sa résidence normale, et à sa résidence temporaire.

Je crois devoir, à cette occasion, rappeler que les conducteurs chargés d'un arrondissement d'Ingénieur ordinaire, soit à titre permanent, soit par suite d'un intérim de quelque durée, ont droit aux frais fixes attribués à cet arrondissement, mais ne peuvent, en revanche, recevoir en même temps ni l'indemnité de résidence, ni l'indemnité de campagne.

L'indemnité de campagne ne doit jamais être allouée aux agents de bureau ni à ceux dont la principale attribution consiste dans le travail de bureau. Si ces agents sont envoyés plus ou moins périodiquement au dehors, ils sont rémunérés de leurs déplacements par application des dispositions des paragraphes A et B et, suivant les cas, du paragraphe C.

G. — *Tournée en vélocipède.*

Les dispositions générales de l'arrêté du 26 juillet 1897 (*) sur l'usage du vélocipède sont maintenues.

Toutefois l'article 3 de cet arrêté est modifié en ce sens que l'ingénieur en chef arrêtera, en fin d'année, sans avoir à en

(*) Volume de 1897, p. 356.

référer au ministre, la liste des agents auxquels est due l'indemnité vélocipédique de 75 francs.

Cette indemnité sera précomptée sur les crédits ouverts dans chaque service pour les frais de tournées.

H. — *Allocations spéciales aux contrôleurs des mines et aux agents attachés aux commissions de surveillance des bateaux à vapeur.*

Il est attribué aux contrôleurs des mines, en outre des allocations sus-indiquées pour frais de déplacement, des indemnités spéciales pour les tournées souterraines, pour les épreuves réglementaires d'appareils à vapeur, et pour les épreuves et vérifications des récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés ou comprimés.

L'indemnité pour tournée souterraine reste fixée à 5 francs, cette indemnité n'étant acquise, comme par le passé, que pour une tournée ou des tournées ayant duré souterrainement plus de deux heures dans une même journée.

L'indemnité pour épreuve d'appareil à vapeur est fixée à 1 franc par épreuve ayant donné lieu à poinçonnage.

L'indemnité pour épreuve et vérification de récipient de gaz liquéfié ou comprimé est fixée, pour chaque opération ayant donné lieu à un ou plusieurs poinçonnages : à 1 franc par appareil, si la capacité du récipient est supérieure à 100 litres; à 10 centimes, si cette capacité est égale ou inférieure à 100 litres. Toutefois un même agent ne peut recevoir de ce dernier chef plus de 300 francs pour les épreuves effectuées dans une même année.

Lorsque les conducteurs des ponts et chaussées sont appelés à effectuer des épreuves ou vérifications de récipients de gaz liquéfiés ou comprimés conformément à l'instruction du 18 avril 1898(*), leurs frais et indemnités seront réglés comme ceux des contrôleurs des mines et imputés sur les mêmes fonds.

Dans les grands centres industriels où résident des contrôleurs et pour lesquels, à raison des sujétions spéciales de la surveillance et des épreuves d'appareils à vapeur, le règlement des frais de transport sur les bases du paragraphe B présenterait trop de complications, ces frais seront évalués à forfait, pour chaque jour de déplacement, en appliquant la taxe de 25 centimes par kilo-

(*) Volume de 1898, p. 332.

mètre au double d'une distance moyenne qui sera fixée pour chaque centre par le ministre, en tenant compte des distances réelles entre le centre de l'agglomération et les principaux établissements.

Les agents attachés aux commissions fluviales et maritimes de surveillance des bateaux à vapeur reçoivent pour ce service des frais de déplacement et d'épreuves, d'après les tarifs fixés pour les épreuves et la surveillance des appareils situés à terre.

I. — *Conducteurs et commis du service des phares et balises.*

Les conducteurs et commis attachés au service des phares et balises peuvent recevoir des indemnités spéciales pour les tournées en mer qui présentent des fatigues, des dépenses et des risques exceptionnels.

Ces indemnités seront accordées en sus des frais de tournées ordinaires et fixées comme il suit :

1° CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Tournée en mer, sans découcher	3f 50
Tournée en mer, avec découcher	4 50

2° COMMIS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Tournée en mer, sans découcher	3f »
Tournée en mer, avec découcher	4 »

Les agents appelés à bénéficier des indemnités spéciales pour tournées en mer devront être désignés par l'Administration supérieure.

Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Les commissaires de surveillance reçoivent des indemnités de frais de repas et de découcher d'après le tarif fixé pour les conducteurs et les contrôleurs.

Ils n'ont pas droit aux frais accessoires de déplacement.

Gardes et autres agents inférieurs de la navigation, brigadiers et gardes-pêches.

. . . .

Frais de changement de résidence.

En cas de changement définitif de résidence nécessité par les besoins du service, l'Administration peut allouer aux fonctionnaires et agents une allocation spéciale. Cette allocation se compose d'une somme fixe et d'une indemnité myriamétrique, d'après le tarif ci-après :

	Somme fixe.	Indemnité myriamétrique.
Ingénieur en chef	120f »	3f 00
Ingénieur ordinaire, Inspecteur de l'exploitation	100 »	2 00
Conducteurs, Contrôleurs, Commissaires.	80 »	1 75
Commis, Agents temporaires	60 »	1 50
Agents inférieurs	40 »	1 00

Ces allocations imputables sur les fonds du personnel sont allouées et réglées par le ministre. L'indemnité myriamétrique sera calculée d'après le nombre de myriamètres parcourus *par la voie la plus directe.*

Allocations diverses.

Toutes les allocations ayant un caractère exceptionnel et qui ne sont pas prévues par la présente instruction devront être autorisées par décisions spéciales du ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

MODÈLES D'ÉTATS. — *États spéciaux aux ingénieurs. — États de frais de tournées. — Décomptes.*

Les ingénieurs ordinaires devront produire, à la fin de chaque trimestre, en un seul exemplaire, pour chacun des services auxquels ils sont attachés sous un Ingénieur en chef différent, un état de leurs frais de tournées conforme au modèle A annexé à la précédente instruction.

Cet état, qui ne devra comprendre que les tournées effectuées pour le service auquel il s'applique, sera adressé à l'ingénieur en chef qui l'approuvera ou le renverra à l'ingénieur ordinaire avec ses observations.

Sur le vu des états de frais de tournées des ingénieurs ordinaires, l'ingénieur en chef dressera un décompte de ces frais conforme au modèle B et se placera lui-même en tête de cet état qui servira en même temps de certificat de payement destiné à être joint aux mandats.

États spéciaux aux Conducteurs, Contrôleurs, Commissaires, Commis, et assimilés. — Procès-verbaux de tournées. — Décomptes.

Les procès-verbaux de tournées et d'emploi du temps sont maintenus. Ils seront désormais conformes au modèle C.

Ces procès-verbaux seront tenus constamment au courant comme un véritable journal; ils contiendront non seulement, comme par le passé, des indications sur toutes les tournées effectuées aussi bien pour le service du ministère des travaux publics, que pour les autres services, mais encore des renseignements précis sur le travail de bureau, notamment pour les heures supplémentaires.

Les employés de bureau devront fournir un procès-verbal d'emploi du temps comme ceux du service actif. Les procès-verbaux des agents placés en sous-ordre devront être visés et vérifiés par le conducteur auquel ces agents seront adjoints.

Lorsqu'un conducteur, contrôleur ou commis sera attaché à plusieurs services d'ingénieur ou d'ingénieur en chef, il ne se bornera pas à porter sur les procès-verbaux afférents à chacun de ces services les tournées et le travail correspondants, mais il y consignera des indications suffisantes pour justifier l'emploi de tout son temps.

Dans tous les services, le procès-verbal mensuel est substitué au procès-verbal de quinzaine qui existait autrefois. Il est clos le dernier jour du mois, puis adressé, sans délai, *en un seul exemplaire*, à l'ingénieur ordinaire qui, après l'avoir vérifié, le vise et le transmet à l'ingénieur en chef; celui-ci l'approuve, s'il y a lieu, et le renvoie à l'ingénieur ordinaire.

Sur le vu des procès-verbaux auxquels il a donné son approbation, l'Ingénieur en chef établit un décompte conforme au modèle D et le produit à l'appui des mandats de payement.

Le 15 janvier qui précédera la clôture de chaque exercice, les chefs de service devront faire parvenir à l'Administration un état des sommes touchées, pendant l'année précédente, par chaque fonctionnaire ou agent. Cet état, dressé par département, sera conforme au modèle E ci-annexé. L'Administration demandera,

si elle le juge convenable, la justification détaillée des dépenses qui y seront mentionnées et se fera, s'il est utile, représenter les procès-verbaux de tournées et d'emploi du temps.

Époques des payements.

Les frais de tournées et les indemnités spéciales seront payés à la fin de chaque trimestre aux ingénieurs et aux commissaires de surveillance administrative et à la fin de chaque mois aux autres fonctionnaires. Les dépenses mandatées à la fin de chaque trimestre ne pourront être supérieures au quart du crédit global attribué au service.

Maximum.

Le maximum individuel est supprimé. Le ministre fixera, par service d'ingénieur en chef, une somme maxima pour l'ensemble des allocations susceptibles d'être accordées en cours d'année.

Les crédits ouverts ne pourront, pour aucun motif, être dépassés, sauf dans des cas de force majeure résultant de circonstances accidentelles et pour lesquels l'approbation de l'Administration supérieure sera toujours indispensable.

Il appartient à l'ingénieur en chef de donner à son personnel les instructions nécessaires pour assurer le meilleur emploi du crédit. Autant que possible il ne doit pas le répartir entièrement, dès le début de l'exercice; il est désirable qu'il conserve une réserve disponible pour parer aux circonstances imprévues.

Pour faciliter les opérations de l'ordonnancement, les maxima globaux seront, pour les services spéciaux, fractionnés entre les divers départements sur lesquels s'étendent ces services. Les ingénieurs en chef pourront, d'ailleurs, demander à l'Administration, dans le cours de l'année, le transport de tout ou partie des crédits d'un département à l'autre, s'il y a lieu.

Services de contrôle des chemins de fer.

Dans les services de contrôle des chemins de fer, les propositions pour la répartition du crédit entre les divers services d'un même réseau seront présentées par l'inspecteur général directeur; mais chaque ingénieur en chef et le contrôleur général arrêteront les frais et indemnités spéciales des agents placés sous leurs ordres.

Imputations.

Les dépenses de frais de tournées et heures supplémentaires seront imputées respectivement :

1° Pour les services des Ponts et Chaussées, sur le chapitre des frais généraux du service des Ponts et Chaussées;

2° Pour le service des Mines, sur le chapitre des frais généraux du service des Mines;

3° Pour les services de contrôle, les contrôleurs-comptables exceptés, sur le chapitre des frais généraux du service de contrôle;

4° Pour les contrôleurs-comptables, sur le chapitre spécial ouvert pour leurs frais de tournées;

5° Pour les frais de tournées des gardes-pêches spéciaux, sur le chapitre des frais généraux du service de la pêche;

6° Pour les allocations des gardes de navigation et des autres agents inférieurs, sur les fonds d'entretien.

Date d'exécution.

La présente instruction recevra son exécution à dater du 1er avril 1899.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT

SERVICE

M.
Ingénieur en chef

ANNEXE A.

ÉTAT

des frais de tournées dus à M. , Ingénieur,
en résidence à

(Circulaire ministérielle du 24 mars 1899.)

e TRIMESTRE

DATES des TOURNÉES	OBJET des TOURNÉES	DÉTAIL des TOURNÉES	KILOMÈTRES PARCOURUS — Voie de terre — Par voiture publique	KILOMÈTRES PARCOURUS — Voie de terre — Par voiture de louage	KILOMÈTRES PARCOURUS — Chemins de fer et voie d'eau	FRAIS RÉELS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU	JOURNÉES DE SÉJOUR OU FRACTIONS DE JOURNÉE	FRAIS RÉELS DE TRANSPORT EN COMMUN	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Total......................							

DATES des TOURNÉES	OBJET des TOURNÉES	DÉTAIL des TOURNÉES	KILOMÈTRES PARCOURUS — Voie de terre — Par voiture publique	Par voiture de louage	Chemins de fer et voie d'eau	FRAIS RÉELS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU	JOURNÉES DE SÉJOUR OU FRACTIONS DE JOURNÉE	FRAIS RÉELS DE TRANSPORT EN COMMUM	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Report...........................								
	TOTAL...........................								

RÉCAPITULATION.

Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique, à 0f,15...
Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture de louage, 0f .....
Kilomètres parcourus sur chemin de fer ou sur voie d'eau (3 francs pour chaque tournée comprise entre 50 et 100 kilomètres; 1 franc pour 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres au-delà des 100 premiers).........
Frais réels de transport par chemin de fer et voie d'eau...............
journées de séjour à...
Frais réels de transport en commum..................................
....

SOMME A PAYER.............................
REPORT des trimestres antérieurs...........

TOTAL à la fin du • trimestre.....................

VU et APPROUVÉ
par l'Ingénieur en chef soussigné.
A , le 18 .

DRESSÉ et PRÉSENTÉ
par l'Ingénieur ordinaire soussigné.
A , le 18

ANNEXE B.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT

EXERCICE 1 .

SERVICE DE M.
INGÉNIEUR EN CHEF A

DÉCOMPTE

des sommes dues aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées ci-après dénommés pour frais de tournées pendant le e trimestre de l'exercice 1 .

NOMS des INGÉNIEURS 1	DÉSIGNATION DES ARTICLES 2	NOMBRES 3	PRIX 4	PRODUITS PARTIELS 5	TOTAL PAR INGÉNIEUR 6	NUMÉROS DES MANDATS 7	OBSERVATIONS 8
MM.							
	Kilomètres parcourus, sur voie de terre, par voiture publique..						
	Kilomètres parcourus, sur voie de terre, par voiture de louage.						
	Kilomètres parcourus, sur chemin de fer ou voie d'eau.						
....	Frais réels de transport par chemin de fer et voie d'eau..............................						
	Journées de séjour.......................						
	Frais réels de transport en commun........						
	....						
	TOTAL..................						
	Kilomètres parcourus, sur voie de terre, par voiture publique..						
	Kilomètres parcourus, sur voie de terre, par voiture de louage.						
	Kilomètres parcourus, sur chemin de fer ou voie d'eau.						
....	Frais réels de transport par chemin de fer et voie d'eau............................						
	Journées de séjour.......................						
	Frais réels de transport en commun........						
	....						
	TOTAL..................						
	A reporter.....................						

NOMS des INGÉNIEURS	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NOMBRES	PRIX	PRODUITS PARTIELS	TOTAL PAR INGÉNIEUR	NUMÉROS DES MANDATS	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
MM.	Report........................						
....	Kilomètres parcourus — sur voie de terre — par voiture publique..						
	Kilomètres parcourus — sur voie de terre — par voiture de louage.						
	Kilomètres parcourus — sur chemin de fer ou voie d'eau..						
	Frais réels de transport par chemin de fer et voie d'eau..........................						
	Journées de séjour......................						
	Frais réels de transport en commun........						
	....						
	TOTAL..................						
....	Kilomètres parcourus — sur voie de terre — par voiture publique..						
	Kilomètres parcourus — sur voie de terre — par voiture de louage.						
	Kilomètres parcourus — sur chemin de fer ou voie d'eau. .						
	Frais réels de transport par chemin de fer et voie d'eau..........................						
	Journées de séjour......................						
	Frais réels de transport en commun........						
	....						
	TOTAL..................						
	TOTAL GÉNÉRAL..................	......	......				

Numéro du mandat de payement:

Le présent décompte dressé par l'Ingénieur en chef soussigné, qui certifie qu'il peut être payé aux Ingénieurs qui y sont dénommés, sur les fonds du chapitre de l'exercice 1 la somme totale de

A , le 1 .

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT

M.
Ingénieur en chef

M.
Ingénieur ordinaire

* Conducteur ou commis.

Annexe C.

PROCÈS-VERBAL

DE TOURNÉES ET D'EMPLOI DU TEMPS.

M.*

Mois d 1 .

Dressé par le soussigné

A , le 1

DATES du MOIS	TOURNÉES			
	DÉSIGNATION DES VOIES et distances parcourues	OBJET : Renseignements et observations	HEURES	
			de départ	d'arrivée
1	2	3	4	5

Repas à 2f 75 (ou à 2f 25)	Découchers à 3 francs (ou à 2f 50)	Kilomètres parcourus — Voie de terre — par voiture publique	par voiture particulière	Chemins de fer et voie d'eau	Frais réels de transport	Travail de bureau — Nature du travail	Heures du commencement des périodes de travail	Heures de la fin des périodes de travail	Heures supplémentaires à 0f 80 (ou à 0f 60)	Observations et propositions de l'Ingénieur ordinaire	Observations et ordres de l'Ingénieur en chef
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

RÉCAPITULATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS SERVICES.

DESIGNATION DES ARTICLES	NOMBRES				IMPUTATIONS DES SOMMES		
	TOTAUX	RÉPARTITION entre les services					
		Ponts et Chaussées	Hydraulique agricole	Services départementaux	Ponts et Chaussées	Hydraulique agricole	Services départementaux
1	2	3	4	5	6	7	8
Repas							
Découchers							
Kilomètres parcourus — Sur voie de terre par voiture publique							
Kilomètres parcourus — Sur chemin de fer ou voie d'eau (2 fr. pour chaque tournée comprise entre 50 et 100 kilomètre ; 75 centimes pour 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres au-delà des 100 premiers)							
Frais réels de transport par chemin de fer ou bateau							
Frais de transport par voiture particulière							
Heures supplémentaires							
Indemnité de campagne							
Indemnité vélocipédique							
Totaux du mois							
Report des mois antérieurs							
Totaux à la date du							

A , le 1

L'Ingénieur ordinaire,

Vu et approuvé

par l'Ingénieur en chef soussigné.

A , le 1 .

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

EXERCICE 1

ANNEXE. D

SERVICE DE M.

INGÉNIEUR EN CHEF A

DÉCOMPTE

des frais de déplacements dus aux Conducteurs, Contrôleurs des mines et Commis ci-après dénommés, employés dans l'arrondissement d pendant le mois d 1 .

NOMS DES CONDUCTEURS, CONTRÔLEURS OU COMMIS	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NOMBRES	PRIX	PRODUITS PARTIELS	TOTAL par AGENT	NUMÉROS DES MANDATS	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
MM.							
	Repas						
	Découchers						
	Kilomètres parcourus { sur voie de terre par voiture publique						
	Kilomètres parcourus { sur chemin de fer ou voie d'eau						
	Frais réels de transport par chemin de fer ou voie d'eau						
	Frais de transport par voiture particulière						
	Heures supplémentaires						
	Indemnité de campagne						
	Indemnité vélocipédique						
	....						
	TOTAL						
	Repas						
	Découchers						
	Kilomètres parcourus { sur voie de terre par voiture publique						
	Kilomètres parcourus { sur chemin de fer ou voie d'eau						
	Frais réels de transport par chemin de fer ou voie d'eau						
	Frais de transport par voiture particulière						
	Heures supplémentaires						
	Indemnité de campagne						
	Indemnité vélocipédique						
	....						
	TOTAL						
	A reporter	......	......				

NOMS DES CONDUCTEURS CONTROLEURS OU COMMIS 1	DÉSIGNATION DES ARTICLES 2	NOMBRES 3	PRIX 4	PRODUITS PARTIELS 5	TOTAL par AGENT 6	NUMÉROS DES MANDATS 7	OBSERVATIONS 8
MM.	Report................						
	Repas...........................						
	Découchers.......................						
	Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique........						
	Kilomètres parcourus sur chemin de fer ou voie d'eau..............						
....	Frais réels de transport par chemin de fer ou voie d'eau................						
	Frais de transport par voiture particulière..........................						
	Heures supplémentaires.............						
	Indemnité de campagne............						
	Indemnité vélocipédique............						
	....						
	Total.............						
	Repas...........................						
	Découchers.......................						
	Kilomètres parcourus sur voie de terre par voiture publique........						
	Kilomètres parcourus sur chemin de fer ou voie d'eau.....						
....	Frais réels de transport par chemin de fer ou voie d'eau................						
	Frais de transport par voiture particulière..........................						
	Heures supplémentaires.............						
	Indemnité de campagne............						
	Indemnité vélocipédique............						
	....						
	Total............						
	Total général..........	.....	.....				

Le présent décompte montant à la somme de
dressé et présenté par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A , le 1 .

N° du certificat de payement

Vérifié et arrêté par l'Ingénieur en chef soussigné, qui certifie qu'il peut être payé aux agents dénommés dans ledit décompte, sur les fonds du chapitre de l'exercice 1 , la somme totale de

A , le 1 .

ANNEXE E.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

DÉPARTEMENT D

SERVICE

M. , Ingénieur en chef.

EXERCICE 1 .

ÉTAT NOMINATIF ET RÉCAPITULATIF

les frais de tournées des Ingénieurs, des heures supplémentaires, frais de déplacements et de découchers des Conducteurs des Ponts et Chaussées, Contrôleurs-comptables, Contrôleurs du travail, Contrôleurs des mines, Commis et Agents temporaires des Ponts et Chaussées et des Mines, des allocations accessoires diverses, autres que les indemnités de résidence, accordées aux Officiers et Maîtres de port, Gardes de navigation, Eclusiers et autres agents de la navigation. (*Circulaire du 24 mars 1899.*)

NOM des fonctionnaires et agents (*)	GRADES	MONTANT des frais de tournées	FRAIS de voitures particulières	ALLOCATION pour heures supplémentaires	INDEMNITÉ de campagne et autres allocations	TOTAL par agent	OBSERVATIONS

(*) Les fonctionnaires et agents seront classés par chapitres et dans chaque chapitre par catégorie. — Les dépenses seront totalisées par chapitre.

NOM des fonctionnaires et agents	GRADES	MONTANT des frais de tournées	FRAIS de voitures particulières	ALLOCATION pour heures supplémentaires	INDEMNITÉ de campagne et autres allocations	TOTAL par agent	OBSERVATIONS

Arrêté par l'Ingénieur en chef, soussigné.

A ………………………, le ……………………… 1 ……… .

MODIFICATION DES BOÎTES DE SECOURS DES GARES ET DES TRAINS. — PROLONGATION DU DÉLAI FIXÉ PAR LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 NOVEMBRE 1893.

A MM. les Administrateurs de la Cie d chemin de fer d

Paris, le 31 mars 1899.

Messieurs, plusieurs compagnies de chemins de fer ont demandé que le délai de six mois prescrit par la circulaire ministérielle du 22 novembre dernier (*) pour la modification des boîtes de secours des gares et des trains soit porté à un an, afin d'échelonner le retrait des boîtes en service et de ne pas démunir simultanément un grand nombre de points de leur réseau.

Cette demande me paraissant justifiée, je consens à proroger jusqu'au 1er janvier 1900 le délai primitivement fixé.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

ERRATUM

(Volume de 1898, page 492)

Modèle du dispositif de l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête d'une demande en concession de mines (*annexe de la Circulaire du 31 octobre* 1898).

2e §. *Au lieu de :* ... dans les journaux du département...
lire : ... dans les journaux *de* département...

(*) Volume de 1898, p. 503.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. **Roger** (Emile), Inspecteur général de 2e classe, en retraité.................................. 8 août 1898

AVANCEMENT.

Arrêté du 11 *mars* 1899. — M. **Rivet**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 11 *mars* 1899. — M. **Peslin**, Inspecteur général de 2e classe, est désigné pour faire partie du Conseil de l'École nationale supérieure des Mines, en remplacement de M. **Linder**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrêté du 25 *mars*. — M. **Bellanger**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud, est chargé du sous-arrondissement minéralogique du Mans et du 3e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. **Bernheim**, précédemment appelé à une autre destination.

II. — Contrôleurs des Mines.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 25 *mars* 1899. — Est porté de 3.400 à 3.800 francs le traitement de M. **Thomas**, Contrôleur principal attaché, dans le département de la Seine, au service de la Carte géologique détaillée de la France.

Est porté de 3.800 à 4.200 francs le traitement des Contrôleurs principaux ci-après désignés, savoir :

MM. **Dunkel,** Seine, service des Carrières du département de la Seine ;

Labeyrie, Seine, service du Contrôle des chemins de fer de l'Est ;

Lavé, Loire, service du Contrôle des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée ;

Albin, Bouches-du-Rhône, service ordinaire ;

Brossette, Haute-Garonne, service du Contrôle des chemins de fer d'Orléans ;

Cazenave, Gironde, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer du Midi ;

Soyez, Seine, service du Contrôle des chemins de fer du Nord et Commission centrale des machines à vapeur.

Est porté de 3.400 à 3.800 francs le traitement des Contrôleurs principaux ci-après désignés, savoir :

MM. **Fagot,** Seine, service ordinaire et carrières du département de la Seine ;

Feyte, Hérault, service ordinaire et Contrôles des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée et du Midi ;

Goddard, Savoie, service ordinaire ;

Lussac, Alger, service ordinaire ;

Clavel, Indre-et-Loire, service ordinaire et Contrôles des chemins de fer de l'État et d'Orléans.

Sont nommés Contrôleurs principaux les Contrôleurs de 1re classe ci-après désignés, savoir :

MM. **Bonnes,** Gard, service ordinaire ;

Mathieu, Seine, service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine ;

Goeb (Daniel), Somme, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer du Nord ;

Drot, Alger, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer algériens ;

Reboul, Seine, service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine ;

Pluyette, Seine, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer de l'Ouest ;

Espérandieu, Constantine, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer algériens ;

MM. **Varin**, Allier, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer d'Orléans;
Bertharion, Gard, service ordinaire;
Froissardey, Seine, service ordinaire et carrières du département de la Seine.

Sont élevés à la 1re classe de leur grade les Contrôleurs de 2e classe ci-après désignés, savoir :

MM. **Finot**, Tunisie, service des Travaux publics de la Régence;
Fyot, Saône-et-Loire, service ordinaire;
Chevreul, Ille-et-Vilaine, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer de l'Ouest;
Grand, Constantine, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer de l'Algérie;
Bolo, Loire-Inférieure, service ordinaire;
Sergère, Constantine, service ordinaire;
Pupier, Saône-et-Loire, service ordinaire;
Germain, Ain, service ordinaire;
Ode, Seine, service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine;
Abadie, Aveyron, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer d'Orléans.

Sont élevés à la 2e classe de leur grade les Contrôleurs de 3e classe ci-après désignés, savoir :

MM. **Seignobosc** (Léopold), Rhône, service ordinaire;
Cossange, Gard, École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais;
Denizet, Seine, service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine;
Gourvest, Seine, Contrôle des tramways et Contrôle de l'Ouest;
Jandon, Gard, service ordinaire;
Duverdier, Gironde, service ordinaire;
Jamet, Seine, Contrôle des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée;
Lambert, Vendée, service ordinaire.

Sont élevés à la 3e classe de leur grade les Contrôleurs de 4e classe ci-après désignés, savoir :

MM. **Giraudin**, Pas-de-Calais, service ordinaire;
Douat, Seine, service ordinaire et service des carrières du département de la Seine.

MM. **Terrien,** Loire-Inférieure, service du Contrôle des chemins de fer de l'État et d'Orléans ;

Mauchamp, Hérault, service du Contrôle des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée et du Midi ;

Futin, Isère, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée ;

Fourney, Saône-et-Loire, service ordinaire ;

Dumas (Henri), Marne, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer de l'Est ;

Roux (Paul), Var, service ordinaire ;

Morel, Drôme, service ordinaire ;

Dérion, Alger, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer algériens ;

Deleuze, Oran, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer algériens ;

Raynaud, Aude, service ordinaire ;

Cloupet, Ariège, service ordinaire ;

Drut, Allier, service ordinaire et Contrôle des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée ;

Devun, Pas-de-Calais, service ordinaire.

CONGÉ.

6 *mars* 1899. — **M. Gauthier,** Contrôleur de 3e classe, en congé sans traitement pour affaires personnelles jusqu'au 31 janvier 1899, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de six mois.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Mazagot** (Émile), Contrôleur de 1re classe, en disponibilité pour raisons de santé..............	1er avril 1899

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 7 *mars* 1899. — Les cantons de Saint-Gervais et de Pionsat, département du Puy-de-Dôme, sont distraits du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et rattachés au sous-arrondissement minéralogique de Moulins.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 25 mars 1899. — L'arrondissement d'Ingénieur ordinaire du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer algériens, qui avait été provisoirement confié à Alger à l'Ingénieur en chef du service, est supprimé, et ce service est réorganisé ainsi qu'il suit :

1er arrondissement.

L'Ingénieur des Mines à Oran.	Réseau de l'Ouest-Algérien, y compris la ligne de Blida à Berrouaghia ; réseau de la Compagnie Franco-Algérienne. P.-L.-M. — Ligne d'Alger à Oran.

2e arrondissement.

L'Ingénieur des Mines à Constantine.	Réseau de l'Est-Algérien. P.-L.-M. — Ligne de Philippeville à Constantine. Bône-Guelma. — Ligne de Souk-Ahras à Tébessa.

3e arrondissement.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées à Bône.	Bône-Guelma. — Réseau algérien, moins la ligne de Souk-Ahras à Tébessa. Mokta-el-Hadid.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES
AU 31 MAI 1899.

M. J. MONESTIER ✻ (✪ A)

SÉNATEUR, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. RENAUD (Maurice) (O ✻) (✪ M A), *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, directeur.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. PLUYETTE ✻ (✪ A), chef de division.
M. DESBORDES (✪ A), chef de bureau.
M. TISSERANT, *idem*.
M. LESAGE (Philippe) ✻, *idem*.

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. QUINETTE DE ROCHEMONT (O ✻), *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. Michelot ✻ (🟉 A), chef de division.

1er bureau. — Mines.

Recherches et concessions de mines. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers et contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Recherche, captage, aménagement et conservation des sources minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie minérale et métallurgique. — Redevances sur les mines. — Topographies souterraines. — Machines et appareils à vapeur. — Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur. — Annales des mines.

M. Dreux ✻, chef de bureau.

M. de Lancelin, sous-chef de bureau.

2e bureau. — Statistique de l'industrie minérale et des appareils a vapeur.

Réunion et coordination des documents statistiques et économiques sur les mines, minières, carrières et tourbières; sur les salines; sur le personnel ouvrier des mines et des carrières; sur les accidents arrivés dans les mines et autres exploitations minérales; sur les sources d'eau minérale autorisées; sur les usines à fer et les autres usines métallurgiques; sur les huiles minérales et les asphaltes; sur les machines à vapeur fixes ou locomobiles, les locomotives et les bateaux à vapeur; sur les accidents dus à l'emploi de la vapeur. — Substances minérales et métallurgiques : importations et exportations, consommation. — Renseignements sur l'industrie minière des colonies; extraits des statistiques minérales étrangères. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles : préparation et publication de cartes et tableaux graphiques concernant l'industrie minérale et les appareils à vapeur.

M. Sol ✻, chef de bureau.

M. Lesage (Magloire), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. Pérouse (O✻), *inspecteur général des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

Division de l'exploitation

M. Chahuet ✻, chef de division.

M. Maupin ✻, chef de bureau.

M. Guichard ✻ (🟉 A), chef de bureau.

M. Thévenez ✻, chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

Le ministre, *président*.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines sont membres permanents du conseil général des mines.

Le conseiller d'Etat directeur des chemins de fer siège dans le conseil général des mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des chemins de fer.

MM.

VICAIRE (O ✱) (✿ A), inspecteur général de 1re classe, *vice-président*.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE (C ✱) (✿ I), LORIEUX (O ✱), AGUILLON (O ✱), inspecteurs généraux de 1re classe.

PESLIN ✱ (✿ A), KELLER (O ✱), WORMS DE ROMILLY (O ✱), NIVOIT ✱ (✿ A), POUYANNE (O ✱), DELAFOND (O ✱) (✱ M A), inspecteurs généraux de 2e classe.

ZEILLER ✱ (✿ A), ingénieur en chef de 1re classe, *secrétaire*.

Secrétariat du Conseil.

MM. ZEILLER ✱ (✿ A), ingénieur en chef de 1re classe, *d, n., secrétaire*.
GLASSER, ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. DESSERÉE ✱, chef de bureau.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Le comité consultatif des chemins de fer est présidé par le ministre des travaux publics.

En l'absence du ministre, le comité est présidé par le vice-président.

Sont membres de droit du comité :

Le président de la commission des chemins de fer du Sénat;
Le président de la commission des douanes du Sénat;
Le président de la commission des chemins de fer de la Chambre des députés;
Le président de la commission des douanes de la Chambre des députés;
Le président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'Etat.
Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;
Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics;
Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics.
Le directeur des chemins de fer de l'Etat.
Le vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Le directeur de l'inspection des chemins de fer de l'État et les inspecteurs généraux chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer sont également membres de droit du comité. Ils ont voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires.

Un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées adjoint à la direction des chemins de fer a entrée au comité avec voix consultative.

M. PICARD, président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du Conseil d'État, *vice-président*.

Membres du comité nommés par décret :

MM.

FRANCK-CHAUVEAU,	sénateur.
DEANDREIS,	*idem.*
GAUTHIER,	*idem.*
HUGUET,	*idem.*
MIR,	*idem.*
MONIS,	*idem.*
OUVRIER,	*idem.*
PRÉVET,	*idem.*
REYMOND,	*idem.*
WADDINGTON (Richard).	*idem.*
AYNARD,	député.
BARTHOU,	*idem.*
BÉRARD,	*idem.*
BOURRAT,	*idem.*
COCHERY (Georges),	*idem.*
DRAKE,	*idem.*
ÉTIENNE,	*idem.*
GUILLEMET,	*idem.*
HUMBERT (A.),	*idem.*
JONNART,	*idem.*
DE LA PORTE,	*idem.*
LASSERRE,	*idem.*
LAROZE,	*idem.*
LEBRET,	*idem.*
MESUREUR,	*idem.*
PELLETAN,	*idem.*
FLEURY-RAVARIN,	*idem.*
RICARD (Henri),	*idem.*
SIBILLE,	*idem.*
THOMSON,	*idem.*

COLSON, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

COTELLE,	*idem.*	*idem.*
HERBETTE,	*idem.*	*idem.*
SAINSÈRE,	*idem.*	*idem.*

GEORGE, président de chambre à la cour des comptes.

BOUSQUET, directeur général des douanes.

COURTIN, inspecteur général des finances.

LAURENT, secrétaire général du ministère des finances.

MACHART, inspecteur général des finances.

PALLAIN, gouverneur de la Banque de France.

LEBON (André), ancien ministre du commerce et de l'industrie.

DISLÈRE, président de section au conseil d'État, ancien directeur au ministère du commerce et de l'industrie.
CHANDÈZE, directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
NICOLAS, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.
ANSAULT, administrateur de l'exploitation postale au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
LEGRAND (Victor), président du tribunal de commerce de la Seine.
MASSON, président de la chambre de commerce de Paris.
LAINEY, membre de la chambre de commerce de Paris.
SEGRESTAA, vice-président de la chambre de commerce de Bordeaux.
LE BOURGEOIS, président de la chambre de commerce de Dieppe.
HERBART, *idem.* de Dunkerque.
LATHAM, membre de la chambre de commerce du Havre, ancien président de cette chambre.
FAUCHEUR, président de la chambre de commerce de Lille.
PÉNICAUT, *idem.* de Limoges.
FÉRAUD, *idem.* de Marseille.
ROGÉ, *idem.* de Nancy.
MARIOLLE-PINGUET, *idem.* de Saint-Quentin.
COURTOIS DE VIÇOZE, *idem.* de Toulouse.
TISSERAND, directeur honoraire au ministère de l'agriculture.
DAUBRÉE, directeur des forêts au ministère de l'agriculture.
VASSILIÈRE, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.
BÉNARD (Jules), membre du conseil supérieur d'agriculture.
GILBERT, *idem.*
BIZOUERNE, membre de la Société nationale d'agriculture de France.
CAZE, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.
DE LAGORSSE, secrétaire général de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture.
DE VOGÜÉ (marquis), président de la Société d'agricult. de France.
CAZELLES, secrétaire général de la Société des viticulteurs de France et d'ampélographie.
BOMPARD, directeur des consulats au ministère des aff. étrangères.
DEMAGNY, conseiller d'État, ancien directeur au ministère de l'intérieur.
DELANNE, général de brigade, sous-chef d'état-major général de l'armée.
MOREAU, chef du contentieux à l'Exposition de 1900.
HOLTZ, inspecteur général des ponts et chaussées.
LEFEBVRE, *idem.*
LETHIER, *idem.*
SALVA, *idem.*
N..., *idem.*

Aguillon, inspecteur général des mines.

Fayol, directeur de la société concessionnaire des mines de Commentry et de Decazeville.

Couvreur, président de la chambre syndicale de la marine.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, *idem.*

Grüner, *idem.*

Guieysse, président de l'institut des actuaires.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Guimbert, président de la fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer et de l'industrie.

Auburtin, maître des requêtes au Conseil d'État, *secrétaire* (avec voix délibérative).

Chardon, maître des req. au Conseil d'État, } *secrétaires-adjoints*)
Clos, *idem.* } (avec voix consult.).

Guillaumot, auditeur au Conseil d'État, }
Tirman, *idem.* } *rapporteurs-adjoints.*
Peschaud, *idem.* } (avec voix consultat.).
N..., *idem.* }

SECTION PERMANENTE DU COMITÉ.

La section est présidée par le Ministre des Travaux publics et en son absence par le Vice-président du Comité.

Sont membres de droit de la Section :

Le Directeur des Chemins de fer au Ministère des Travaux publics.

Le Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines au Ministère des Travaux publics.

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Travaux publics.

Le Direteur des Chemins de fer de l'État.

Membres désignés par le Ministre :

Cochery (Adolphe), Sénateur, Président de la Commission des chemins de fer du Sénat.

Deandreis, }
Reymond, } Sénateurs.
Waddington (Richard), }

Guyot-Dessaigne, Député, Président de la Commission des chemins de fer de la Chambre des Députés.

Aynard, }
Barthou, }
Laroze, }
Mesureur, } Députés.
Pelletan, }
Ricard (Henri), }
Sibille, }

Colson, Cotelle, Herbette, } Conseillers d'état, Membres de la section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télgraphes.
George, Président de chambre à la Cour des comptes.
Bousquet, Directeur général des Douanes.
Machart, Inspecteur général des Finances.
Dislère, Président de section au Conseil d'état, ancien directeur au Ministère du Commerce et de l'Industrie.
Chandèze, Directeur du Commerce au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
Nicolas, Directeur du Travail et de l'Industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
Tisserand, Directeur honoraire au Ministère de l'Agrieulture.
Daubrée, Directeur des Forêts au Ministère de l'Agriculture.
Vassillère, Directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture.
Holtz, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
Lefebvre. *idem.*
N..., Vice-président du Comité de l'Exploitation technique des Chemins de fer.
Legrand (Victor), Président du Tribunal de commerce de la Seine.
Masson, Président de la Chambre de commerce de Paris.
Armez, Ingénieur civil.
Lahaye, *idem.*
Bénard, Membre du Conseil supérieur du l'Agriculture.
Cazelles, Secrétaire général de la Société des viticulteurs de France et d'ampélographie.
Griolet, Membre de la Commission permanente du Congrès international des Chemins de fer.
Pérocheau, Ouvrier ajusteur dans les ateliers de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
Guimbert, Président de la fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs des Chemins de fer et de l'Industrie.

Le Directeur de l'Inspection des chemins de fer de l'État et les Inspecteurs généraux chargés de la Direction des services de contrôle des chemins de fer ont entrée à la Section permanente avec voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires.

Les autres Membres du Comité ne faisant pas partie de la Section permanente ont également entrée à cette section avec voix consultative.

Le Secrétaire, les Secrétaires-adjoints et les Rapporteurs-adjoints du Comité sont attachés avec la même qualité à la Section permanente.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

Vicaire, inspecteur général des mines, *président.*
Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines.
Ricour, inspecteur général des ponts et chaussées.
Lorieux, inspecteur général des mines.
Keller, *idem.*
Worms de Romilly, *idem.*
Nivoit, *idem.*
Lévy (Michel), ingénieur en chef des mines.
Clérault, ingénieur en chef des mines.

MM.

HUIN, directeur des constructions navales, adjoint à l'Inspection générale du génie maritime.

DEBIZE, ingénieur en chef du service central des manufactures de l'Etat.

FARCOT, constructeur de machines à vapeur.

MAYER (Ernest), ingénieur en chef honoraire de la Cie des chemins de fer de l'Ouest.

LIÉBAUT, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

POLONCEAU, ingénieur en chef du matériel et de la traction au chemin de fer d'Orléans.

DELAUNAY-BELLEVILLE, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

DE CHASSELOUP-LAUBAT, ingénieur civil, membre du conseil d'administration de la Société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

KREBS (le commandant) constructeur.

PÉRISSÉ, ingénieur civil.

WALCKENAER, ingénieur en chef des mines, *rapporteur.*

BELLOM, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire.*

SOYEZ (V.), contrôleur principal des mines, *attaché au secrétariat.*

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le directeur des routes, de la navigation et des mines, font partie de la commission.

Autres membres de la commission :

MM.

VICAIRE, inspecteur général des mines, *président.*

Les autres membres du conseil général des mines.

CARNOT, inspecteur général des mines, inspecteur de l'école nationale supérieure des mines.

CHEYSSON, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

POTIER, ingénieur en chef des mines,		*idem.*
DOUVILLÉ,	*idem.*	*idem.*
BERTRAND,	*idem.*	*idem.*
LE CHATELIER,	*idem.*	*idem.*
LODIN,	*idem.*	*idem.*
SAUVAGE,	*idem.*	*idem.*
HUMBERT,	*idem.*	*idem.*
TERMIER,	*idem.*	*idem*
PELLÉ, ingénieur ordinaire des mines,		*idem.*
DE LAUNAY,	*idem.*	*idem.*

ZEILLER, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le Ministre des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer, le directeur de l'inspection des chemins de fer de l'Etat, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer, sont membres de droit du comité.

Le directeur de l'inspection des chemins de fer de l'Etat et les inspecteurs généraux, chargés de la direction des services de contrôle des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui aura alors entrée au comité avec voix délibérative pour les affaires de son service.

M. Luneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à la direction des chemins de fer, a entrée au comité, avec voix consultative.

Autres membres du comité :

MM.

N..., *vice-président.*

Vicaire, inspecteur général des mines.

N..., inspecteur général des mines.

Olry, ingénieur en chef des mines.

Bricka, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur du cours de chemins de fer à l'école nationale des ponts et chaussées.

Réal (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

N..., *idem,*

Metzger, directeur des chemins de fer de l'Etat.

Haton de la Goupillière, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

Léauté, membre de l'Institut.

Mayer (Ernest), ingénieur en chef honoraire de la Cie des chemins de fer de l'Ouest.

Reymond, ancien président de la Société des ingénieurs civils.

Séligmann-Lui, directeur-ingénieur des lignes téléphoniques.

Pontzen, ingénieur civil.

Chavardès, contrôleur général de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs :

MM.

Debray, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire général de la commission des méthodes d'essai des matériaux de construction.

Walckenaer, ingénieur en chef des mines, rapporteur de la commission centrale des machines à vapeur.

Bellom, ingénieur ordinaire des mines, secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur.

Secrétariat du comité :

MM.

Colin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *d.n.*, *secrétaire.*

N..., *idem.* *secrétaire-adjoint.*

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le directeur des routes, de la navigation et des mines, fait partie de la commission. Le directeur du service de la carte géologique détaillée assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

MM.

LINDER, inspecteur général des mines en retraite, *président*.

FOUQUÉ, membre de l'Institut, professeur d'histoire naturelle des corps inorganiques au Collège de France.

GAUDRY, membre de l'Institut, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle.

CARNOT, inspecteur général, inspecteur de l'école nationale supérieure des mines, membre de l'Institut.

NIVOIT, inspecteur général des mines, professeur de minéralogie et de géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.

DELAFOND, inspecteur général des mines.

ZEILLER, ingénieur en chef des mines.

DOUVILLÉ, *idem*.

DE LAPPARENT, ancien ingénieur des mines, membre de l'institut.

GOSSELET, correspondant de l'Institut, professeur de géologie, doyen de la faculté des sciences de l'université de Lille.

MUNIER-CHALMAS, professeur de géologie à la faculté des sciences de l'université de Paris.

DE LAUNAY, ingénieur ordinaire des mines, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines, *secrétaire*.

COMMISSION DU GRISOU.

MM.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, *président*.

LORIEUX, inspecteur général des mines.

AGUILLON, inspecteur général des mines.

CARNOT, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

DELAFOND, *idem*.

SARRAU, ingénieur en chef des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

LEDOUX, ingénieur en chef des mines.

LE CHATELIER, *idem*.

CHESNEAU, *idem*. *secrétaire*.

TERMIER, *idem*.

PELLÉ, ingénieur des mines.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.

LORIEUX, inspecteur général des mines, *président*.
KELLER, inspecteur général des mines, *secrétaire*.
MICHELOT, chef de la division des mines.
ZEILLER, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines.
SOL, chef de bureau, *secrétaire-adjoint*.

COMMISSION DES FORMULES POUR LE SERVICE DES MINES.

MM.

N..., *président*.
LORIEUX, inspecteur général des mines.
N..., *idem*.
AGUILLON, *idem*. *secrétaire*.
OLRY, ingénieur en chef des mines, *secrétaire-adjoint*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

HATON DE LA GOUPILLIÈRE (C ✱) (✿ I), *Directeur de l'École nationale supérieure des Mines*, boulevard Saint-Michel, 60.

LORIEUX (Edmond) (O ✱) (*inspection du Nord-Ouest*), rue Galilée, 45.

VICAIRE (Eugène) (O ✱) (✿ A), rue Gay-Lussac, 30.

AGUILLON (O ✱) (*inspection du Nord-Est*), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

PESLIN ✱ (✿ A) (*inspection du Sud-Est*), avenue Marceau, 21.

CARNOT (O ✱) (✿ I), *Inspecteur de l'École nationale supérieure des Mines*, boulevard Saint-Michel, 60.

KELLER (O ✱) (*Directeur de l'inspection générale des chemins de fer de l'État*), avenue des Champs-Élysées, 55.

WORMS DE ROMILLY (O ✱) (*Directeur du Contrôle des chemins de fer de l'Est*), rue de Balzac, 7.

NIVOIT ✱ (✿ A) (*inspection du Sud-Ouest*), rue de la Planche, 4.

POUYANNE (O ✱), *détaché au Gouvernement général de l'Algérie*.

DELAFOND (O ✱) (✯ M A), (*inspection du Centre*), boulevard Montparnasse, 108.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Lorieux (Edmond) (O ✱), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Aisne. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Aguillon (O ✱), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Aube. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (partie française). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Delafond (O ✱) (✩ MA), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loiret. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

École des Mines de Saint-Étienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Peslin ✱ (🟐 A), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Hautes-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie. — Var. — Vaucluse.

École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Nivoit ✱ (🟐 A), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Tunisie.

INSPECTION DU SERVICE DE L'ALGÉRIE.

Voir page 189.

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Wickersheimer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

N..., contrôleur.

Sous-arrondissement de Paris.

Dép. — Seine.

M. Pellé (Maxime), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fagot, contrôleur ppal.

Service actif :

MM.

Froissardey, contrôleur pp^al^ . . .	*Paris.*	N...,	contrôleur . . .	*Paris.*
Douat, id. 3e. . . .	*id.*			

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Kuss (Henry) ✻ (🙰 A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis de 1re cl.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck et mines de l'arrondissement administratif de Douai).

M. Herscher, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Cailliez, comm. 3e cl.

	MM.		
1re *subdiv. de Lille.*	Lefèvre ✻, contr. ppal, *d. n.*	3e *subdiv. de Lille*. . .	Claisse, contr. 2e cl.
2e *id.*	Potaux, id. 1re cl.		

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. Nord (arrondissements administratifs de Valenciennes, Cambrai et Avesnes et carrières et appareils à vapeur de l'arrondissement administratif de Douai). — Aisne.

M. Léon, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Crombez, comm. 2e cl. | Goursault, expéditionnaire.

Subd. de Douai.	MM. Waterlot, contr. 4e cl., *d. n.*	1re *subd. de Valenciennes.*	Bizet, contr. 4e cl.
id. de Laon.	Moreau, id. 1re cl., *d. n.*	2e *id. id.*	Lenglet, id. 2e cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Duporcq (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Loir, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement d'Arras.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs d'Arras, Saint-Pol et Boulogne-sur-Mer). — Mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt (arr. administratif de Béthune).

M. Fèvre, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Ponce, comm. 2e cl. | Caquil, comm. 3e cl.

1re *subd. d'Arras.* MM. Devun, contr. 3e cl.
2e *id.* Desvignes, id. 4e cl.
3e *subd. d'Arras.* Décatoire, contrôleur 3e cl.

Sous-arrondissement de Béthune.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs de Montreuil, St-Omer et Béthune, moins les mines de houille de Dourges, Courrières, Lens, Douvrin, Meurchin, Carvin, Ostricourt et Drocourt).

M. Prost, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Ponce, comm. 2e cl., *d. n.* | Macron, comm. 4e cl.

Subdiv. d'Arras. { MM. Drouot, cont. 2e cl. *d. n.* / Giraudin, contr. 3e cl.
Subd. d'Arras . . Roux (A.), contrôleur, 3e cl.
id. de Béthune. Masson, id. 2e cl.

Sous-arrondissement d'Amiens.

Dép. — Oise, Somme.

MM. Aubert (Francis), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Amiens.

Subdiv. d'Amiens. Goëb (D.), contr. ppal, *d. n.* | *Subd. de Beauvais.* Vandernotte, contr. 3e cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Genouillac ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Rouen.

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

M. Janet (✪ A) (✣ M A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Service actif :

MM.
Pluyette, contr. ppal. . *d. n.* . *Paris.*
Goëb (J.), id. 1re cl., *d. n.* . *id.*
Coste, id. 2e cl. . . . . . *Meaux.*
Hamon (✪ A), contr. 1re cl., *d. n.* *Orléans.*
Limanton (✪ A), id. 2e cl. . . . . *Versailles.*

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

M. Glasser (Edouard), Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Paris (provt).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Godefin, comm. 1re cl.

Subd. de Caen. MM. Scheffler, contrôl. ppal., *d. n.*
id. d'Evreux. Girod, id. 1re cl., *d. n.*
id. de Flers. Yvart, id. ppal, *d. n.*
Subd. du Havre. Revel, contrôl. ppal., *d. n.*
1re *et* 2e *subd. de Rouen* . . { Flandrin, id. 2e cl., *d. n.* / Dionot, id. 2e cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Cousin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Jolivet, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Côtes-du-Nord, Mayenne, Sarthe.

MM. Bellanger, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.* au Mans.

Subd. de Laval. Corriol, contr. ppal, *d. n.* . . . *au Mans* (provt).
Subd. du Mans . . Fourmond, contr. 1re cl., *d. n.*
id. de St-Brieuc. Félix, id. 4e cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.

MM. Rivet, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Nantes.

1re *subd. de Nantes.* Radigois (✪ A) (✲ M A), contr. ppal.
2e *id.* Bolo, contr. 1re cl.
Subd. de Rennes. Chevreul, contr. 1re cl., *d. n.*
Subd. de Brest. . Baulard, id. 4e cl., *d. n.*

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Henriot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Roussel, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Nord.

Dép. : Meurthe-et-Moselle (arrondissements administratifs de Briey et de Toul, moins les mines de fer de l'arrondissement de Toul); Meuse (arrondissement administratif de Montmédy); Ardennes.

M. Villain, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Honnert, comm. 3e cl.

MM.

1re *subd. de Mézières-Charleville.* Watrin, contr. ppal, *d. n.*
2e *id.* Foucault, contr. ppal, *d. n.*
1re *subd. de Nancy.* . . Pierron, contr. ppal, *d. n.*
Subd. de Longwy. . . . Croisille, contr. 1re cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Nancy-Sud.

Dép. : Meurthe-et-Moselle (arrondissements administratifs de Nancy et de Lunéville et mines de fer de l'arrondissement administratif de Toul); Meuse (arrondissements administratifs de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun); Marne, Vosges.

M. Lebrun, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lemaire, comm. 4e cl.

MM.

2e *Subd. de Nancy.* Benoît (J.), contr. 4e cl.
3e *id.* . Granddidier, id. 3e cl., *d. n.*
Subd. d'Epinal. . . Gesnel, id. 4e cl., *d. n.*
Subd. de Bar-le-Duc. Mermillod, contr. ppal, *d. n.*
Subd. de Reims. . . Dumas (H.), id. 3e cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE NANCY (*suite*).

Sous-arrondissement de Vesoul.

Dép. : Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

M. Dussert, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Vesoul.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Larget, comm. 2e cl.

MM.

Subd. de Troyes. . .	Marchal, contr. 2e cl., *d. n.*	1re *subdiv. de Vesoul.*	N. ., contr.
id. de Chaumont.	Préchey, id. ppal, *d. n.*	2e *id. id.*	Lesprit, id. 1re cl. *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Nentien ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Mathieu, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Saône-et-Loire.

M. Champy, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. N..., contr. | Monin, expéditionnaire.

MM.

1re *subdiv. de Chalon.*	Papier, contr. 1re cl.	3e *subdiv. de Chalon.*	Vaillant, contr. 1re cl.
2e *id.*	Fyot, id. 1re cl.	*Subdiv. du Creusot*..	Fourney, id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne.

MM. Bailly, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

Subd. de Besançon.	Merle, contr. 4e cl., *d. n.*	*Subdiv. de Dijon*. . .	Hoctin, contr. ppal.
id. de Bourg . .	Germain, id. 1re cl.	*id. d'Auxerre* . .	Rigal (Fr.), id. 4e cl.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges (provt).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Menet, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

M. de Béchevel ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. 1re cl.

Subdiv. d'Angers	MM. Benoît (F.) (I. I),	contr. 3e cl.
Subd. de La Roche-sur-Yon.	Lambert (I. I) (✱ M A),	id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

MM. Seligmann-Lui, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Tours.

Subdiv. d'Orléans. Hamon (I. A), cont. 1re cl., *d. n.*	*Subdiv. de Tours.* . Clavel, contr. ppal, *d. n.*
id. de Poitiers. Ravaudet, id. 2e cl., *d. n.*	

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

MM. Nadal, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Bourges.

Subdiv. de Bourges. . . Rance, contr. 3e cl.	*Subdiv. de Limoges.* Bazin, contr. 2e cl., *d. n.*
id. de Guéret. . . . Dumas (A.), id. 3e cl.	

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. Tauzin ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Schreiner, comm. 2e cl. | Bès, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne moins la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Coste, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Galy, comm. 4e cl.

MM. *Contrôleurs :*

Laville, 2e cl.	*Saint-Étienne.*	Lafond, 3e cl.	*Saint-Étienne.*
Portal, 3e cl.	*id.*		

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE (*suite*).

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la partie orientale de la commune de Saint-Etienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Leproux, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Levraud, comm. 3e cl.

Contrôleurs :

MM.
Malplat, ppal. . . . . *Rive-de-Gier.*
Soulages, 3e cl. . . . . *Saint-Étienne.*
Vincent, 3e cl. . . . . . *Saint-Étienne.*
Malaval, 3e cl. . . . . . *id.*

Sous-arrondissement de Lyon.

Dép. — Rhône.

MM. Lebreton, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

1re *subdiv. de Lyon.* . . . . Seignobosc (L.), contr. 2e cl.
2e *id.* . . . . . Berthon, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT.

M. Genreau ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Dauphiné, expéditionnaire.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire. Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

MM. Solente, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

1re *subd. de Clermont.* Seignobosc (Th.), contr. ppal, *d. n.*
2e *subd. de Clermont.* Pommier, contr. 3e cl., *d. n.*

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Anglès-Dauriac, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Moulins.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Meunier, comm. 4e cl.

Subd. de Montluçon. MM. Variu, contr. ppal *d. n.*, *à Moulins.*
Subdiv. de Moulins. Drut, contr. 3e cl., *d. n.*

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Badoureau (ⓘ A) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Chambéry

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Veuillet, commis 1re cl.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

N..., Ingénieur ordinaire, à Chambéry.

(*L'intérim est fait par M.* Goddard (ⓘ A), *contrôleur.*)

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Burgos, comm. 1re cl.

MM.

Subdiv. de Chambéry. Goddard (ⓘ A), contr. ppal., *d. n.*
Subdiv. de St-Jean-de-Maurienne. . . Villet, contr. 1re cl.
id. d'Annecy. . . . . Lesieur, id. 4e cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

MM. Primat, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Grenoble.

Subd. de Briançon. Rigal (G.), contr. 4e cl., *d. n.*
id. de Bourgoin. Péricard, id. 1re cl. *d. n.*
1re *subd. de Grenoble.* Bouguet, id. ppal. *d. n.*
2e *id.* Futin, id. 3e cl. *d. n.*
3e *subd. de Grenoble.* Jourdan (ⓘ A), contr., 2e cl., *d. n.*
Subdiv. de Valence. Morel, contr. 3e cl.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Laurans ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Houlette, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Ardèche, Gard, Lozère.

M. Cuvelette, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Barrial, comm. 2e cl. | Boutin, expéditionnaire.

1re *subd. d'Alais.* MM. Bonnes, contr. ppal
2e *id.* Domergue, id. 2e cl.
3e *id.* Bertharion (ⓘ A), id. ppal
4e *subdiv. d'Alais.* . . Jeandon, contr. 2e cl
5e *id.* . . Coignard, id. 2e cl.
Subdiv. de Privas. . . Vaillot, id. 1re cl.

Sous-arrondissement de Montpellier.

Dép. — Hérault.

M. Mettrier, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Subdivision de Montpellier. M. Feyte, contr. ppal, *d. n*

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Oppermann ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Grangeon, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Nord.

Dép. — Basses-Alpes, Vaucluse.

MM. Genty (Lucien), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Marseille.

Subdivision d'Avignon. Clère, contrôl. ppal.

Sous-arrondissement de Marseille-Sud.

Dép. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var.

N..., Ingénieur ordinaire, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lerisse, comm. 4e cl.

MM.

Subd. de Toulon. .	Roux (P.),	contr. 3e cl.	*1re subd. de Marseille.*	Albin,	contr. ppal.
id. de Nice . . .	Liévin,	id. 1re cl., *d. n.*	2e *id.*	Boutes,	id. 1re cl.
id. de Bastia. .	Rossi,	id. 2e cl., *d. n.*			

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Boutiron ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bonnard, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

N..., Ingénieur ordinaire, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Cazalis, comm. 3e cl, *d. n.* | Bergez, comm. 4e cl., *d. n.*

MM.

Subd. d'Angoulême. .	Vollot,	contr. ppal, *d. n.*	*2e subd. de Bordeaux.*	Cazenave,	contr. ppal, *d.n.*
1re subd. de Bordeaux.	Duverdier,	id. 2e cl.,	»	Larmanou,	id. 3e cl., *d.n.*
			Subd. de Périgueux .	Jacquin,	id. 1re cl., *d.n.*

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Dép. — Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

M. Chipart, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n*, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Labaigt, comm. 2e cl. *d. n.*

Subd. de Mont-de-Marsan. M. Béatrix, contr. 3e cl. *d. n.* | *Subd. de Pau*. . . M. Vion, contr. 1re cl., *d. n.*

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Dougados ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Rouzegas, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Ouest.

Dép. — Ariège, Haute-Garonne.

MM. Caltaux, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *d. n.*, à Toulouse.

Subdiv. de Foix. . . . . Cloupet, contr. 3e cl. | *Subdiv. de Toulouse* . . . Barrier, contr. ppal.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot, Tarn-et-Garonne.

M. Potiron de Boisfleury, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.
M. Vidal, comm. 3e cl.

MM.
Subd. de Cahors. . . Teyssonières, contr. 4e cl., *d. n.* | *Subd. de Rodez*. . . Guillot, contr. 2e cl., *d. n.*
id. de Decazeville. Abadie, id. 1re cl., *d. n.* | *id. Aubin*. . . Vergnettes, id. 3e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Est.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.

M. Vieira, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.
M. Fauch, comm. 3e cl.

MM.
Subdivis. d'Albi . . . . . Galtier, contr. 1re cl. | *Subdivis. de Prades*. Gardes, contr. 4e cl., *d. n.*
id. de Carcassonne. Raynaud, id. 3e cl.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur dans le département de la Seine.

MM. Walckenaër ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. . . { Bochet, 1re classe, *d. n.* . . . . } Paris.
{ Bellom, 2e classe, *d. n.* . . . . }

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Ode (✿ A) (✯ MA), contr. 1re cl.

Bureaux des Ingénieurs ordinaires.

MM. Ode (✿ A) (✯ MA), contr. 1re cl., *d. n.*	Besnard, comm. 2e cl.
	Bélingard, id. 3e cl.

Service actif :

MM.

1re *subdiv.* Chaumier (✿ I), contr. 1re cl.	4e *subdiv.* Decressain (✿ A), contr. ppal.
2e *id.* . Mähl (✿ I), id. 2e cl.	5e *id.* . Reboul, id. ppal.
3e *id.* . Mathieu (✿ I) (✯ MA), id. ppal.	6e *id.* . Denizet, id. 2e cl.

Inspection générale des carrières du département de la Seine.

MM. Wickersheimer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.
Pellé (Maxime), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

N..., contr.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fagot, contr. ppal, *d. n.*

Service actif :

MM. Vallet (✿ A), contr. 1re cl.,	N..., contr.
Douat, id. 3e cl., *d. n.*	

Mission spéciale ayant pour objet l'étude de questions se rattachant aux modifications à introduire dans la législation des mines et à la discussion de ces modifications devant le Parlement.

M. Aguillon (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

MM. Henriot ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

Ingénieur ordin. [Dussert, 3e classe, *d. n.* . . . . Vesoul.

Contrôleur des Mines :

Lesprit, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Vesoul*

Exploitation des mines communales de Rancié.

M. Séris, contr. ppal, à Sem.

Études topographiques souterraines.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur du service.

Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *adjoint à la Direction.*

I. Bassin houiller de la Basse-Loire.

M. Bureau (Édouard) ✻, Professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

II. Bassin de la Loire (Revision).

M. Coste, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Étienne.

III. Bassin d'Hardinghem.

M. Olry ✻ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . . . . Paris.

IV. Bassin de Blanzy et du Creusot.

MM. Delafond (O ✻) (⚘ M A), Inspecteur général de 2e classe., *d. n.* Paris.
Zeiller ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . Paris.

V. Monographie du gypse parisien.

M. Janet (✿ A) (⚘ M A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.* Paris.

VI. Bassin houiller du Tonkin.

M. Zeiller ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.* . . . . . Paris.

Carte géologique de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, Directeur.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, *adjoint à la Direction.*

Inspecteur général. .	Carnot (O ✻) (✿ I), 2e classe, *d. n.*	Paris.
Ingénieurs en chef.	Potier (O ✻) (✿ I) 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Douvillé ✻, (✿ A), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Le Verrier ✻, 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Bertrand (Marcel) ✻ (✿ A), 1re classe, *d. n.*	Paris.
	Durand de Grossouvre ✻, 1re classe, *d. n.* . .	Bourges (pr[t]).
	Lecornu ✻ (✿ I), 2e classe	Paris.
Ingénieur ordin. . .	de Launay, 1re classe, *d. n.*	Paris.

Thomas (H.) (✿ I) (⚘ M A), Contrôleur principal, *chef des travaux graphiques.*
Herbert (✿ I), Secrétaire de l'École nationale supérieure des mines, *d. n.*, *régisseur.*

Collaborateurs principaux :

MM.

Barrois ✻ (✿ I). . . .	Professeur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Bergeron.	Professeur à l'École centrale, Sous-Directeur du Laboratoire de géologie à la Sorbonne.

Collaborateurs principaux (suite) :

MM.	
Boule.	Assistant au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Carez (✿ A).	Membre de la Société géologique, à Paris.
Delafond(O ✻)(✣ MA) *d. n.*	Inspecteur général de 2e classe, à Paris.
Depéret.	Membre correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Dollfus.	Ancien Président de la Société géologique de France, à Paris.
Fouqué (O ✻)	Membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Gosselet(O ✻)(✿ I), *d. n.*	Membre correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Haug.	Maître de conférences de géologie à la Sorbonne.
Kilian.	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lacroix.	Professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle
Mouret ✻, *d. n.*	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Besançon.
Munier-Chalmas ✻, *d. n.*	Professeur de géologie à la Sorbonne.
Œhlert ✻ (✿ A) . . .	Bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Rolland (O ✻) (✿ A). .	Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.
Vasseur (✿ A).	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille.
Vélain ✻.	Professeur de géographie physique à la Sorbonne.

Collaborateurs adjoints :

MM.			
Nivoit ✻ (✿ A), *d. n.* . .	Inspecteur général de 2e classe.		Paris.
Genreau ✻. *d. n.* . . .	Ingénieur en chef de 1re classe.		Clermont-Ferrand.
Lodin ✻, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.
Beaugey ✻, *d. n.*	*id.*	de 2e classe.	Paris.
Nentien ✻, *d. n.*	*id.*	*id.*	Chalon-sur-Saône.
Janet(✿ A) (✣ MA), *d. n.*	Ingénieur ordinaire de 1re classe.		Paris.
Pellé (Maxime), *d. n.* .	*id.*	*id.*	Paris.
Bochet, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.
Fèvre, *d. n.*	*id.*	*id.*	Arras.
Coste, *d. n.*	*id.*	*id.*	Saint-Étienne.
Laurent, *d. n.*	*id.*	de 2e classe.	Bordeaux.
Maison, *d. n.*	*id.*	*id.*	Paris.

Caméré(O ✻) (✿ I), *d. n.*	Insp. génér. des Ponts et Chaussées de 2e classe, à Paris.
Zürcher ✻, *d. n.*	Ing. en chef des Ponts et Chaussées de 2e classe, à Digne.
Delebecque (✿ A), *d. n.*	Ing. ordinaire *id.* de 1re classe, à Thonon.
Bizet (✿ I), *d. n.* . . .	Conducteur principal des Ponts et Chaussées, à Bellême.
Arcelin.	Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.
Bertrand (Léon). . . .	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
Bigot.	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Caen.
Blayac.	Préparateur à la Sorbonne.
Bourgeat (l'abbé). . . .	Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.
Bresson.	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Besançon.
Bureau (Ed.) ✻, *d. n.*	Professeur au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis).	Directeur du Muséum de Nantes.
Busquet	Directeur des mines de Decize.
Cambronne.	Agrégé de l'Université, préparateur de géologie à la Sorbonne.

Collaborateurs adjoints (suite).

MM.	
Caralp (O I).	Professeur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
Cayeux (O A), *d. n.* .	Préparateur de géologie à l'École nat. sup. des Mines.
Collot (O A).	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Dijon.
Curie.	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.
Dagincourt (Dr)	Membre de la Société géologique, à Paris.
Dereims	Préparateur de géologie à la Sorbonne.
Doumerc (Paul). . . .	Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean) (O A).	Ancien élève de l'Ecole des mines, ingénieur civil, à Montauban.
Douxami.	Attaché au laboratoire de géologie de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Duparc.	Professeur à l'Université de Genève.
Fabre (Georges). . . .	Ancien élève de l'Ecole polytechnique, Inspecteur des Forêts, à Nîmes.
Fournier (E.)	Chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Glangeaud.	Maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont.
Hollande.	Directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, à Chambéry.
de Lacvivier (O A). . .	Proviseur du Lycée de Montpellier.
Leenharht	Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.
Lory (Pierre).	Préparateur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lugeon.	Chargé de cours à l'Université de Lausanne (Suisse).
de Margerie.	Président de la Société géologique, à Paris.
Nicklès (René).	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.
Offret.	Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Paquier.	Licencié ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Renevier ✱	Professeur de géologie à l'Université de Lausanne (Suisse).
Répelin.	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.
Riche.	Docteur ès sciences, chef des travaux pratiques de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Ritter.	Docteur ès sciences, préparateur à l'Université de Genève.
Roman.	Attaché au laboratoire de géologie de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Roussel (O A).	Docteur ès sciences, Professeur au Collège de Meaux.
Seunes.	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Torcapel.	Ingénieur civil à Avignon.
Wallerant.	Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.
Welsch.	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers.

Collaborateurs auxiliaires :

Bigourat	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.

Doncieux. . . . . Préparateur adjoint de géologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Lyon.
Dupin ✻, *d. n.* . . . Ingénieur en chef de 2e cl. des Ponts et Chaussées, à Aurillac.
Gautier (Paul). . . . . Directeur du Musée Lecoq, à Clermont-Ferrand.
Kerforne. . . . . Licencié ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Lebesconte. . . . . . . Pharmacien à Rennes.
Leclère. . . . . Ingénieur ordinaire de 1re classe.
Letellier . . . . Conservateur du Musée d'Alençon.
Martin (David). . . . . Directeur du Musée de Gap.
Renault. . . . . Professeur au Collège de Flers.
Révil. . . . . Pharmacien, à Chambéry.
Sayn. . . . . Ingénieur civil des Mines, à Montvendre (Drôme).
Thévenin . . . . Préparateur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des Ingénieurs.	Grades.	Résidences.
Ardennes	Nivoit ✻ (✿ A)	Insp. général. . .	Paris.
Indre.	Carnot (O ✻) (✿ I)	*id.*	*id.*
Landes	N.		
Saône-et-Loire.	Delafond (O ✻) (✲ MA). . . .	Insp. général. . .	Paris.
Vendée	Descottes (O ✻)	Insp. gén. (retr.).	Tours.

Nivellement général de la France.

M. Lallemand ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

CONTROLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

(Voir pages 207 à 300.)

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Service des Mines :

M. Jordan (Paul), Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Tunis, *Chef du service*.

Contrôleurs :

Finot, 1re cl. | Robert, 4e cl. *Le Kef.*

MISSION SPÉCIALE.

M. Leprince-Ringuet, Ingénieur ordinaire de 3e classe.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Gouvernement général de l'Indo-Chine.

MISSION TECHNIQUE AU TONKIN ET EN CHINE.

M. Leclère, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*

Nouvelle-Calédonie.

M. Magalon, contr. 4e cl.

Madagascar.

MM. Breton, contr. 4e cl. | Chabert, contr. 4e cl.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Le Verrier ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*

DIRECTION DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

M. Fontaine ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *Sous-Directeur.*

MINISTERE DES FINANCES.

SERVICE TECHNIQUE DU CADASTRE.

M. Lallemand ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur du nivellement général de la France, *d. n*, *Chef du service.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. Cornu (O ✻),	Ingénieur en chef de 1re classe.	*Professeur.*
Potier (O ✻) (✿ I),	*id.*	*Idem.*
Jordan (Camille) (O ✻),	*id.*	*Idem.*
Lecornu ✻ (✿ I),	Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*	*Répétiteur.*
Poincaré (O ✻),	*id.*	*Idem.*
Humbert (Georges) ✻,	*id.* *d. n.*	*Professeur.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

M. Poincaré (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* . . *Professeur.*

BUREAU DES LONGITUDES.

M. Lallemand ✻, Ingénieur en chef de 2e classe,
Directeur du service du nivellement général de la France,
Membre en service extraordinaire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Service ordinaire des mines.

M. POUYANNE (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, à Alger.

M. Lussac, contr. ppal. . . . . . . *Alger.*

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

MM. Jacob ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Alger.

Ingénieurs ordin.	L'Ingénieur en chef de l'arrondissement (provis.).	Alger.
	Lantenois, 2e classe, *d. n.*	Constantine.
	Ravier, 3e classe, *d. n.*.	Oran.

Contrôleurs des mines :

MM.

Drot.	ppal, *d. n.* . . .	*Alger.*	Chaudoreille,	2e cl., *d. n.* . . .	*Constantine.*
Espérandieu,	ppal, *d. n.* . . .	*Bône.*	Deleuze,	3e cl., *d. n.* . . .	*Oran.*
Grand.	1re cl., *d. n.* . . .	*Tébessa.*	Dérion,	3e cl., *d. n.* . . .	*Alger.*
Poncelet,	1re cl.	*Oran.*	Simon,	3e cl.	*id.*
Sergère,	1re cl.	*Constantine.*	Foulquier,	4e cl., *d. n.* . . .	*Constantine.*
Auvergne,	2e cl.	*Alger.*	Savry,	4e cl., *d. n.* . . .	*Tlemcen.*

Commis :

MM.

Jeantet,	1re cl.	*Oran.*	Noceto,	2e cl.	*Constantine.*
Péri,	1re cl.	*Alger.*			

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 198 et suivantes.)

INGÉNIEURS, CONTROLEURS ET COMMIS EN CONGÉ,

OU EN DISPONIBILITÉ.

§ 1. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ TEMPORAIRE OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieur en chef :

M. Grand ✻ (🙵 A), 2e classe.

Ingénieur ordinaire :

M. Rateau, 1re classe.

Contrôleurs :

MM. Gauthier, 3e cl. | Perrot ✻, 3e cl.
Mercier, 3e cl. | Sarran, 3e cl.

---

§ 2. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ ILLIMITE.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Ingénieurs en chef :

MM. Clérault (O ✻), 1re classe. | Sauvage ✻, 2e classe.

Ingénieur ordinaire :

Colin de Verdière, 2e classe.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. Brisse, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

M. Heurteau (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Ingénieurs en chef :

MM. Amiot ✻, 2e classe. | Carcanagues, 2e classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Labrosse-Luuyt, 1re classe. | Verlant, 2e classe.

CHEMINS DE FER DU MIDI.

M. Laurent, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.*

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

M. Chapuy, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

NOTA. Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grades et par classes en suivant l'ordre alphabétique.

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS.

M. Lévy (Léon) (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIES DES MINES DE BRUAY, DE L'ESCARPELLE ET DE BLANZY.

M. Soubeiran (✪ A), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE LA GRAND'COMBE.

M. de Curières de Castelnau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

M. Voisin (Honoré), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRACTION.

MM. Olry ✻ (✪ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*
Focqué, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT LYONNAIS.

M. de Billy, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE PEÑARROYA (ESPAGNE).

M. Ledoux ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION DES MINES DE L'IMÉRINA (MADAGASCAR).

M. Bernard (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe.

SOCIÉTÉ D'HÉRACLÉE.

M. Weiss (Paul), Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE KÉBAO.

M. Boutan (Edmond) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE FERRÉE DE BISKRA A OUARGLA ET PROLONGEMENTS.

M. Rolland (O ✻) (✪ A), Ingénieur en chef de 2e classe.

USINES MÉTALLURGIQUES DE MORVILLARS.

M. Maître, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS DIVERSES.

Contrôleurs :

MM. Coret (✪ I) (✩ MA), 1re cl.
Maillon, 1re cl.
Poteau, 1re cl.
Perrève, 3e cl.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Haton de la Goupillière (C ✻) (I), Inspect. général de 1re classe, Directeur.
Carnot (O ✻) (I), Inspecteur général de 2e classe, Inspecteur.

Enseignement spécial.

Pellé (Maxime), Ingénieur ord. de 1re classe.	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe. . .	*idem.*	Métallurgie.
Carnot (O ✻) (I), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier (Henry) ✻ (A), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Chimie industrielle minérale.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe. .	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé ✻ (A), Ing. en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.
Bertrand (Marcel) ✻ (A), Ingén. en chef de 1re classe.	*idem.*	Géologie générale.
de Launay, Ingén. ordinaire de 1re classe. . .	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage ✻, Ingén. en chef de 2e classe. . .	*idem.*	Machines.
Vicaire (Eug.) (O ✻) (A), Insp. gén. de 1re cl.	*idem.*	Chemins de fer.
Humbert (Georges) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe	*idem.*	Construction et résistance des matériaux.
Potier (O ✻) (I), Ingén. en chef de 1re cl.	*idem.*	Électricité industrielle.
Aguillon (O ✻), Inspect. gén. de 1re classe.	*idem.*	Législation.
Cheysson (O ✻) (I), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées	*idem.*	Économie industrielle.
Zeiller ✻ (A), Ing. en chef de 1re cl., chargé de leçons de		Paléontologie végétale.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, chargé de leçons de		Pétrographie.
Sauvage ✻, Ingén. en chef, *d. n.*, chargé de leçons de		Construction des machines.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*, chargé de leçons de		Topographie.
Lenoir (A), Chef des.		Travaux graphiques.
Bossert (O ✻) (I).		Langue allemande.
Morel (I)		Langue anglaise.

Laboratoire.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale.	Directeur.
Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.	Directeur-Adjoint.
Damour.	Chef des travaux chimiques.
Chantepie	Aide-préparateur.

Cours préparatoires.

MM.

Moutard (O ✻) (✿ I), Inspect. gén. de 1re classe (en retraite).	Professeur.	Mécanique.
Pelletan ✻, Ing. en chef de 1re cl., *d. n.*	*idem.*	Analyse et Géométrie descriptive.
Le Verrier ✻, Ing. en chef de 1re cl. . .	*idem.*	Physique.
Chesneau ✻, Ing. en chef de 2e cl. *d. n.*	*idem.*	Chimie générale.

Musée des Mines.

MM.

L'Inspecteur de l'École, Conservateur des collections.

Le Professeur de minéralogie, Conservateur-adjoint de la collection de minéralogie.

Le Professeur de paléontologie, Conservateur-adjoint de la collection de paléontologie.

Le Professeur de géologie générale, Conservateur-adjoint de la collection de géologie.

Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur-adjoint de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.

Zeiller ✻ (✿ A), Ingénieur en chef, *d. n.*, attaché au service de la collection de paléontologie végétale.

Richard ✻, Préparateur à la collection de minéralogie.

Cayeux (✿ A), Préparateur à la collection de géologie, *d. n.*

Durassier, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.

Laville, Préparateur à la collection de paléontologie.

Terrier, Aide-Préparateur à la collection de minéralogie.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.

Carnot (O ✻) (✿ I), Inspecteur général, *d. n.*, Directeur.

Chesneau ✻, Ingénieur en chef, *d. n.*, Directeur-Adjoint.

Rioult, Chimiste.

Goutal, Chimiste.

Service de santé.

M. le Docteur Carnot (Paul), *d. n.*

Police intérieure.

M. de Villars (O ✻), Chef de bataillon du génie, retraité, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

MM.

Herbert (✿ I), Secrétaire-régisseur.

Raynaud (✿ A), Secrétaire-adjoint.

Lambelin ✻, Bibliothécaire.

Beaucantin (✿ A), Rédacteur.

Thomas, Expéditionnaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

Membres du Conseil :

MM. le Directeur de l'École, *Vice-Président*.
l'Inspecteur de l'École.
Lorieux (Edmond) (O ✱), Inspecteur général de 1[re] classe.
Peslin ✱ (✿ A), *idem*. de 2[e] classe.
Nivoit ✱ (✿ A), *idem*. *idem*.
les Professeurs de l'enseignement spécial.

L'Inspecteur de l'École remplit les fonctions de *Secrétaire*.

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE. Promotion de 1897.	TROISIÈME CLASSE. Promotion de 1898.
1 Bachellery.	1 de Nanteuil de la Norville.	1 Crussard.	1 *Mérigeault.
2 de Ruffi de Pontevez Gévaudan.	2 Pelnard.	2 Gourguechon.	2 *Defline.
3 Étienne (René).	3 Dutilleul	3 Taffanel.	3 *Parant.
		4 Loiret.	4 *Vicaire (André).
			5 *Vaudeville.

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Pailly.
2 Bassal.
3 Widmer.
4 Morel d'Arleux.
5 Iweins.
6 des Fossez.
7 Lamarque.
8 Mathivet.
9 Langlois.
10 Strap.
11 de Wendel.
12 Constant.
13 Revelière.
14 Lacave.
15 Rosset.
16 Fischbacher.
17 Mercier.
18 Fauvage.
19 Hedde.
20 Schéfer.
21 Chevauché.
22 Bertrand.
23 Dumont.
24 Garas.
25 Lambert.
26 Husson.
27 de Larouverade.
28 Renard.
29 Charbonniez.
30 Rau.
31 Morillon.
32 Reumaux.
33 Pavie.

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Guillemot.
2 Lallement.
3 Combe.
4 Bret.
5 Leichnam.
6 Desprez de Gésincourt.
7 Dusuzeau.
8 Jenner.
9 Amelin.
10 Bidel.
11 S[te]-Claire Deville.
12 Rodocanaki.
13 Gay-Lussac.
14 du Passage.
15 Garnier.
16 Germain.
17 Dinoire.
18 Papin-Beaufond.
19 Capdeville.
20 Brun.
21 Pornin.
22 Bellan.
23 George.
24 Hurault de Vibraye.
25 Van de Walle.
26 Lemoine.
27 Fargeon.
28 Dérué.
29 Vatin.
30 Sever.
31 Lavauden.
32 Taillard.

PREMIÈRE ANNÉE.

1 Franjoux.
2 Harlé.
3 *Thomas.
4 Schérer.
5 de la Condamine.
6 Gausserès.
7 Marsaut (P.).
8 *Marsaut (H.).
9 Cuau.
10 Renaux.
11 *Clément.
12 Bernard.
13 Ponce.
14 Raygondeau.
15 Guillain.
16 Sudre.
17 Magne.
18 Dombre.
19 Pelvey.
20 *Craponne.
21 Jacquelin.
22 Piette.
23 *Philippot.
24 Jordan.
25 Siméon.
26 Dabren.
27 Fouques-Duparc.
28 Pla.
29 Venard.
30 de Barrigue de Fontainieu.
31 Fleury.
32 Denquin.
33 Mesuré.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE TROISIÈME ANNÉE.

1 Widhopff.
2 Boukspoun.
3 Antoniadès.
4 Saratzeano.
5 Krassnoff.
6 Roy.
7 Carathéodory.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE DEUXIÈME ANNÉE.

1 Sépulchre (Gab.).
2 Pedro Diniz.
3 Dinopol.
4 Jaroslawitch.
5 Poënaru.
6 Pavelesco.
7 Solomjan.
8 Frossard de Saugy.

ÉLÈVES ÉTRANGERS DE PREMIÈRE ANNÉE.

1 Carapanos.
2 Tsolakis.
3 Ismalun.
4 Malkenson.
5 Moscovici.
6 Meguirditchian.
7 Bankir.
8 Izchakin.
9 Alfassa.
10 Nasrollah-Khan.

Cours préparatoires.

ÉLÈVES TITULAIRES FRANÇAIS.

1 Nierdergang.
2 Bavier-Chauffour.
3 Buret de Ste-Anne.
4 Burguet.
5 Le Chatelier.
6 Cachin.
7 * François.
8 * Rouzière.
9 Lugoy.
10 Jarrige.
11 * Darblay.
12 Fagniez.
13 Gilnicki.
14 * Legrand.
15 Pierlot.
16 Stévenin.
17 Pellissier.
18 * Gottraux.
19 * Jasson.
20 Migniot.
21 * Long-Depaquit.
22 Verdavainne.
23 * Briot.
24 * Hoh.
25 * de Mecquenem.
26 Riban.
27 Lequin.
28 * Vielohrski.
29 Kissel.
30 Sabatier.
31 * Mathieu.
32 Mougenot.
33 Juville.
34 Dumas.
35 Récamier.
36 Denonvilliers.
37 de Blanquet de Rouville.
38 Viteau.
39 Basset.
40 Catrice.
41 Hervouet.
42 Fouquet.

ÉLÈVES TITULAIRES ÉTRANGERS.

1 Zerolo.
2 Antippa.
3 Schwartz.
4 Sepheriades.
5 Emilian.
6 Katz.
7 Kefala.
8 Fernandez Herrero.
9 Vasilesco.
10 Monckton.
11 Léondopoulos.
12 Garcia.
13 Richner.
14 Gripari.
15 Zobel de Ayala.
16 Camet.
17 Wahby.
18 Yalandeli.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM. Tauzin ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne, Directeur.
Babu, Ingénieur ordinaire de 1re classe, Directeur-adjoint.

Enseignement :

MM.

Babu, Ingén. ordin. de 1re cl., *d. n.* Professeur. { Analyse minérale. Métallurgie du fer.

Friedel, Ingén. ordin. de 2e classe. *id.* { Géologie. Minéralogie. Physique (chaleur, acoustique et optique).

Liénard, Ingén. ordin. de 2e classe. *id.* { Analyse mathématique. Electricité. Constructions. Chemins de fer.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

MM.

Jouguet, Ingén. ord. de 2e cl., *d. n.*	Professeur.	Mécanique rationnelle et appliquée.
Bès de Berc, Ing. ordin. de 3e cl.	*id.*	Exploitation des mines et préparation mécanique. Législation des mines et économie industrielle. Métallurgie des métaux autres que le fer.
Grand'Eury ✻.	*id.*	Géométrie descriptive. Stéréotomie. Lever de plans. Paléontologie végétale. Comptabilité.

MM. *Surveillance, Secrétariat, Service de santé.*

Vacheron ✻, Surveillant des études.
Delteil ✻, *id.*
Rodamel, Bibliothécaire-Expéditionnaire.
Dujol, Docteur-Médecin.

Laboratoires et collections.

Ville . . . . Préparateur de chimie.
Huber. Préparateur de physique et de minéralogie.

Conseil de l'École.

Le Conseil de l'École est composé du Directeur et des Professeurs.

MM. *Conseil de perfectionnement de l'École.*

L'Inspecteur général des Mines de la division du Centre, *Président.*
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Etienne.
Le Directeur de l'Ecole, Ingénieur en chef de l'arrond[t] minéralogique de Saint-Étienne.
Les Professeurs de l'École.
Les Ingénieurs ordinaires des sous-arrond[ts] minéralogiques de Saint-Étienne et de Lyon.
Devillaine ✻, ancien Directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière, Président de la Société amicale des anciens élèves de l'Ecole.
Lévy (Joseph) ✻, Ingénieur civil, Administrateur de mines, à Paris.
Fayol ✻, Directeur général de la Société des forges de Commentry-Fourchambault.
Marsaut ✻, Ingénieur-Directeur des mines de Bessèges.
Villiers ✻, Directeur de la Société des houillères de Saint-Etienne.
François ✻, Directeur général de la Compagnie des mines d'Anzin.
Montgolfier (O ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite, Directeur des forges et aciéries de la marine et des chemins de fer.
Cholat ✻, Administrateur délégué des aciéries de Saint-Étienne.

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION (3me ANNÉE).

1 Garand (Louis).	8 Ipoustéguy.	15 Brocard.	22 Aulagne.
2 Verrier.	9 Seyve.	16 Viannay.	23 Hyve.
3 Maulet.	10 Lacroze.	17 Broussier.	24 Papillier.
4 Arnal.	11 *Berrod.	18 Corriol	25 Drillon.
5 Verney.	12 Béchard.	19 Thomas.	26 *Valansot.
6 *Merlange.	13 Peyre.	20 Ollagnier.	27 Lecamus.
7 Deschanel.	14 Lachaise.	21 *Gonthier.	28 Olive.

NOTA. — *L'astérique indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

ÉLÈVES DE LA 2me DIVISION (2me ANNÉE).

1 *Baup.
2 Malplat.
3 Chiffert.
4 Leriche.
5 Fontaine.
6 Dyen.
7 Peghaire.
8 Dorel.
9 Blanchard.
10 *Vidal.
11 Bouteille.
12 Bonoz.
13 *Cussac.
14 Saget.
15 *Ray.
16 Guilleminot.
17 Martel.
18 Piassard.
19 Durney.
20 Verchère.
21 Leroyer.
21 *bis* Saurel.
23 *Brice.
24 *Sapy.
25 Liogier.
26 Kimmerlé.
27 de Saint-Romain.
28 Jaboulay.
29 Vignier.
30 Goujon.
31 Langlois.
32 *Garand.
33 Tissier.
34 Giraudeau.

ÉLÈVES DE LA 3me DIVISION (1re ANNÉE).

1 Bartet.
2 Malraison.
3 Gonthier.
4 Perrant.
5 Bernier.
6 Drogoz.
7 Chavy.
8 Brunet.
9 Bresson.
10 Faussemagne.
11 *Demoule.
12 Chion.
13 de Chalendard.
14 Drevet.
15 Herdhebaut.
16 Blanchard.
17 Pré.
18 Arnous.
19 Houdard.
20 Poncet.
21 de Bonneville.
22 Bouvier.
23 Vachon.
24 Grosjat.
25 *Montet-Fortis.
26 *Vannière.
27 Cabane.
28 *de Lanversin.
28 *bis* Masse.
30 Riollot.
31 Picard.
31 *bis* *Revenu.
33 Cottin.
34 *Santenard.
35 de Saiserey.
36 Fessy.
37 Durupt.
38 Forge.
39 Fournier.
40 *de la Ruffie.
41 *Billion du Plan.
41 *bis* *Chalumet.
41 *ter* Virlonvet.
44 Nicole.
45 Magnin.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Laurans ✱, Ingénieur en chef de 2e classe. .	Directeur.
Cossange, Contrôleur des Mines de 2e classe. .	Professeur.
Badin, Contrôleur des Mines de 4e classe. . . .	*idem.*
Magalon, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques.
Bourdevat (✿ A).	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

M. Kuss (Henry) ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.

Enseignement :

MM.

Maris, Contrôleur ppal des Mines, Professeur.	Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.
Cambessédès, Contrôleur ppal des Mines, Profess.	Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.
Waterlot, Contrôleur des Mines de 4e classe, chargé du cours de	Langue française.
Waterlot, Contrôleur des Mines de 4e cl., *d. n.*,	Économe.
Massa ✿, Maître-Surveillant.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

DIRECTION. — CONSEIL DU RÉSEAU. — ADMINISTRATION CENTRALE.
42, rue de Châteaudun, à Paris.

M. METZGER (O ✻) (🙰 A) (✯ MA), *Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,*
DIRECTEUR.

CONSEIL DU RÉSEAU.

MM. Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président.*
Dubois de l'Estang (O ✻), Inspecteur des Finances, *Vice-Président.*

Membres :

- Camille Lyon (O ✻), Conseiller d'État, *d. n.*
- Lethier (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Directeur honoraire des Chemins de fer.
- Wickersheimer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines.
- Aubert de Trégomain ✻ (🙰 I), Directeur du mouvement général des Fonds au Ministère des Finances, *d. n.*
- Bouquet (O ✻) (🙰 I), Directeur du Personnel et de l'Enseignement technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.
- Tisserand (GO ✻) (O ✯ MA), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du conseil supérieur de l'Agriculture.
- Mesureur (Jules) (O ✻) (🙰 I), Ingénieur civil, vice-président de la Société des Ingénieurs civils, membre de la Chambre de commerce de Paris.
- d'Orbigny ✻ (🙰 A), Président de la Chambre de commerce de La Rochelle.
- Crouan (Fernand) ✻, Vice-président honoraire de la Chambre de commerce de Nantes, membre du conseil supérieur du Commerce.

COMITÉ DE LA CAISSE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président.*

Camille Lyon (O ✻), Conseiller d'État, Membre du Conseil du réseau, *d. n.*, délégué du Comité pour assurer l'exécution de ses décisions.

Aubert de Trégomain ✻ (🙰 I), Directeur du mouvement général des Fonds au Ministère des Finances, Membre du Conseil du réseau, *d. n.*

Level ✻, Chef du Contentieux.

Monin (🙰 A), Sous-Chef de dépôt, à Paris-Montparnasse.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCONOMAT DES VIVRES DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Payssat ✻, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, *Président.*

Le Chef de l'Exploitation.

L'Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.

L'Ingénieur en chef du matériel et de la traction.

L'Inspecteur général du service financier.

Delange, Commis au service de la Comptabilité générale.

Baudouin, Chef de train au service de l'exploitation.

Reynaud, Comptable au service central de la voie.

Caillé, Visiteur chef au service du matériel et de la traction.

Huguet ✻ (🙰 A), Ingénieur en chef attaché à la Direction, Chef du service de l'Économat.

Vouriot, Chef de bureau au service des approvisionnements généraux, *Secrétaire de la Commission.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS NON COMMISSIONNÉS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

MM.

Le Directeur des Chemins de fer de l'État . . . . *Président.*

Tisserand (G O ✻) (O ✢ M A), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du Conseil supérieur de l'Agriculture, membre du Conseil du réseau, *d. n.*. . . . . *Vice-Présidents.*

Bouquet (O ✻) (🙰 I), Directeur du Personnel et de l'Enseignement technique au ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, membre du Conseil du réseau, *d. n.* } *Vice-Présidents.*

Polack (Adrien) ✻, Secrétaire de la Direction. . . . . *Secrétaire* (1).

(1) *Le Secrétaire est délégué pour assurer, sous l'autorité du Président, l'exécution des décisions du Conseil de la Société.*

Radoult ✻, Sous-Directeur au Ministère des Finances, Caissier général	*Trésorier.*
Duportal (O ✻) (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, ancien Sous-Directeur chef de l'Exploitation des chemins de fer de l'État. . . . . **Feuan** ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, *d. n.*	*Membres honoraires.*
Ardange, Peintre aux ateliers de Tours . . . . **Chouteau**, Gardien d'atelier, Saintes . . . . **Tessier**, Forgeron aux ateliers de Saintes. . . . . **Eon**, Chaudronnier aux ateliers d'Orléans . . . . **Filliatreau**, Ajusteur aux ateliers d'Orléans. . . . . **Martin**, Lampiste à Nantes. **Germain**, Tourneur aux ateliers de Tours.	*Commissaires élus par l'Assemblée générale des membres de la Société.*

COMMISSION SPÉCIALE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.

(Caisse des retraites. — Économat des vivres. — Société de secours mutuels et de prévoyance des ouvriers et employés non commissionnés.)

MM. Clauzel ✻, Conseiller Maître à la Cour des comptes.
Tardit ✻, Maître des requêtes au Conseil d'État.
Delamotte, Inspecteur des finances, *d. n.*

FONCTIONNAIRES HONORAIRES.

MM. Ricour (O ✻), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur en chef honoraire du matériel et de la traction.
Colin (Edmond) ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur en chef honoraire.
Faye ✻, Inspecteur principal honoraire.
Détré (✪ A), *idem.*

DIRECTION (ADMINISTRATION CENTRALE).

M. Meunier (Gaston) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au Directeur.

PERSONNEL.

MM. Boucard ✻ (✪ A) (✲ M A), Maître des Requêtes au Conseil d'État, chargé temporairement des fonctions de Chef du Personnel des chemins de fer de l'État.
Henrion (✪ A), Chef de division.
Genaille, Inspecteur, chargé du service intérieur.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION.

MM. Polack (Adrien) ✻, Secrétaire de la Direction, *d. n.*

Ganard, Secrétaire-adjoint.	de Monistrol, Secrétaire-adjoint.

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONTRÔLE AUX USINES.

MM. HUGUET (Auguste) ✱ (✿ A), Ingénieur en chef attaché à la Direction chargé du service des Approvisionnements généraux et du Contrôle aux usines, *d. n.*
Parriche, Sous-Chef du service des Approvisionnements généraux.
Boyer (✿ A), Sous-Chef du service du Contrôle aux usines.

MM. Simon, Chef de bureau. | Vouriot, Chef de bureau, *d. n.*

Inspecteurs des Magasins :

MM. Fantoulier. . . . *Paris.*
Cros. . . . . . . *id.*
Marcellin . . . . *id.*
Maréchal. . . . . *id.*
Morel. . . . . *Paris.*
Saunier de Longchamps, Sous-Inspecteur. . . . . *id.*

Gardes-Magasins Agents-comptables principaux :

MM. Jolivet . . . . *Saintes.*
Terrès. . . . . *Orléans.*
Magné. . . . . *Thouars.*
Lavier. . . . . *Tours.*

CAISSE GÉNÉRALE.

MM. RADOULT ✱, Sous-Directeur au Ministère des Finances, *d. n.*, Caissier général.
Devismes, Sous-Chef du service de la Caisse générale.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

MM. PIEYRE ✱, Inspecteur général des Finances, Inspecteur général du service financier, *d. n.*
JAC, Inspecteur des Finances, Sous-chef de la Comptabilité générale.

Dortès, Chef de bureau.
Molinier (✿ A), *id.*
Schiffmacher, Chef de bureau.

CONTENTIEUX.

MM. LEVEL ✱, Chef du Contentieux, *d. n.*
de Lavit, Sous-Chef du Contentieux.

d'Hailly, Chef de bureau.
Guillot, id.
Moreau, Chef de bureau

SERVICE MÉDICAL.

M. le Docteur REDARD ✱ (✿ A), Médecin en chef.

EXPLOITATION.

136, boulevard Raspail, à Paris.

MM. BEAUGEY ✳, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, *d. n.*, Chef de l'Exploitation.
LE GRAIN (Toussaint) ✳, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Sous-Chef de l'Exploitation.
GOUPIL DE LA PIQUELIÈRE ✳, Inspecteur général des services du trafic.
HUMBERT (Georges) ✳ (✿ A), Ingén. ordin. de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur principal de l'Exploitation.

SERVICES CENTRAUX.

I. SECRÉTARIAT, PERSONNEL ET COMPTABILITÉ.

MM. Bienner ✳, Conducteur principal des Ponts et Chaussées, Chef du Secrétariat, du Personnel et de la Comptabilité.

Armbruster, Cond. ppal des P. et Ch., Chef de bureau.
Folly (✿ A), Chef de bureau.
Frollon, Chef de bureau.

II. MOUVEMENT.

MM. Moisson ✳, Chef du Mouvement.
Lapasque (✿ A), Chef de bureau.
Frotier de la Messelière, Inspecteur principal de la répartition du matériel roulant.
Carnat, Inspecteur de la répartition du matériel.

III. ÉTUDES TECHNIQUES.

MM. Coupan, Inspecteur principal chargé des études techniques.
Communal ✳, Inspecteur de l'habillement.

IV. SERVICE COMMERCIAL.

MM. Plumard, Chef de bureau.
Sahuqué, id.
Hureau, id.
Charrier (Maurice), id.
Leclerc, agent commercial.
Taris, Comm. de surv. adm. des ch. de fer, agent commercial.
Vintousky, contr.-comptable attaché aux services du trafic.

V. CONTROLE DES RECETTES ET STATISTIQUE COMMERCIALE.

MM. Guillemot, Chef du contrôle et de la statistique commerçiale.
Boutillier de Holdenstadt, Sous-chef du contrôle et de la statistique commerciale.
Dufour (Albert), Chef de bureau (Contrôle des recettes).
Soulier (✿ A), Chef de bureau (Statistique commerciale).
Gas, Chef de bureau, détaché au contrôle commun.

Inspecteurs de comptabilité.

MM. Diolot . . . . *Bordeaux.*
Léonardon . . . . *Saintes.*
Péan . . . . *Paris.*
Petit (François) . . . . . . *Paris.*
Delsol, Sous-inspecteur . . . . *id.*
Naudet, id. . . . . *id.*

INSPECTIONS PRINCIPALES.

1er Arrondissement. (Tours.)

MM. Legrain (Émile) ✻, Inspecteur principal . . . . *Tours.*
Landré (✻ MA), Inspecteur adjoint à l'Inspecteur principal. *id.*
Pourcel, Ingénieur ordinaire de 3e cl. des Mines, détaché à l'Inspection principale. . . . . *id.*
Billet, Chef de bureau. . . . . *id.*

Lévi-Alvarès,	Inspecteur.	*Paris.*	Guérin,	Sous-inspecteur	*Loudun.*
Frénal (✿ A),	id.	*Niort.*	Chabrol,	id.	*Saumur.*
Tatur,	id.	*Thouars.*	Marchand,	id.	*Châteaudun.*
de Dumas,	id.	*Chinon.*	Léger (Victor),	id.	*Bessé.*
Wagon (✻ MA),	id.	*Chartres.*			

M. Royres, Inspecteur commercial. . . . . . *Tours.*

2e Arrondissement. (Saintes.)

MM. Charrier (Émile), Inspecteur principal. . . . . *Saintes.*
Boudet (Léon) (✿ A), Inspecteur adjoint à l'Inspecteur principal. . . . . . . *id.*
Duplissy, Chef de bureau. . . . . *id.*

Dubois (✿ A),	Inspecteur	*Bordeaux.*	Debray,	Sous-Inspecteur. .	*Royan.*
Boin,	id.	*Saintes.*	Loustau,	id.	*La Rochelle.*
Monchecourt,	id.	*Rochefort.*	Moulun	id.	*Niort.*
Arpin,	id.	*Cognac.*	Legrain (Fernand),	id.	*Jonzac.*

MM. Legalland (✻ MA), Inspecteur commercial. . . . . . *Saintes.*
Commartin, Sous-inspecteur commercial. . . . . . . *id.*

3e Arrondissement. (Nantes.)

MM. Planté ✻, Inspecteur principal. . . . . *Nantes.*
Gala, Chef de bureau. . . . . *id.*

Polack (Henri),	Inspecteur.	*Nantes.*	Tétaud (✻ MA),	Inspecteur.	*Angers.*
Causel,	id.	*id.*	Bousquet,	Sous-Inspecteur.	*Cholet.*
Fradin (✻ MA),	id.	*La Rochelle.*	Clerbout,	id.	*La Roche-sur-Yon.*
Fleurimon (✿ A),	id.	*La Roche-sur-Yon.*	Lomont,	id.	*Bressuire.*
Lefèvre,	id.	*Niort.*	Delacou,	id.	*Poitiers.*

MM. Girard (✻ MA), Inspecteur commercial. . . . *Nantes.*
Matignon, Sous-inspecteur commercial. . . . *id.*

MATÉRIEL ET TRACTION.

136, Boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. Desdouits ✻ (✿ I), Ingénieur des constructions navales, *d. n.*, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.
Boell (Camille), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Mines, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef.
Galezowski, Ingénieur du service central.
Adam, Ingénieur ordinaire de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur attaché au service central.
Dol, Sous-Ingénieur, attaché au service central.

Francoz, Chef de bureau.	Desjardins (✿ A), Chef de bureau.
Brun, id.	Bourgès, id.
Maraval, id.	

Attaix, Inspecteur de traction.

SERVICE DES ARRONDISSEMENTS.

1er Arrondissement. (Tours.)

MM. Trigaux (✿ A), Ingénieur du matériel et de la traction . . . . . . *Tours.*
Boutin, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur du matériel et de la traction. . . . *id.*
Legrain (François), Chef de traction. . . . . *id.*

Carré, Chef de bureau	*Tours.*	Orsolani, Chef de bureau.	*Tours.*
G'Sell, Chef de dépôt. . . .	*Thouars.*	Paquin, Chef de dépôt.	*Chartres.*
Dupui, id.	*Les Sables-d'Olonne*	Latour, Chef d'atelier (voitures et wagons). .	*Tours.*
Souyaux, id.	*Tours.*	Hatier, id. (voitures). .	*id.*
Dufour (Paul), id.	*Bressuire*	Pierre, id. (machines).	*Orléans.*
Thomas (Léonard), id.	*Château-du-Loir.*	Tap, id. id.	*Tours.*
Bertrand, id.	*Orléans.*	Kesler, Chef du petit entretien. . .	*id.*

2e Arrondissement. (Saintes.)

MM. Pédezert ✻, Ingénieur du matériel et de la traction. . . . . *Saintes.*
Angibeau, Chef de traction. . . . . *id.*
Thoré, Inspecteur adjoint au chef de traction. . . . . *id.*

Lévêque (✿ A), Chef de bureau.	*Saintes.*	Durand, Chef de bureau.	*Saintes.*
Missant, Chef de dépôt.	*Saintes.*	Faure, Chef d'atelier (voit. et wag.).	*Saintes.*
Abel, id.	*Nantes.*	Perrot, id. (machines). . .	*id.*
Ferrand, id.	*Aigrefeuille.*	Rousseau, Chef du petit entretien. .	*id.*
Gourdon, id.	*Niort.*		

VOIE ET BATIMENTS.

136, boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. Fouan ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.
Madelaine ✻ (✪ A), Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef.
Arnoult (✪ A), Chef de division.
Grégoire, Conducteur principal des Ponts et Chaussées, Chef de Division

Poujol, Conducteur de 1re classe des P. et Ch., Chef de bureau.
Bourdelas ✻, Chef de bureau.
Boell (François), id.

Daniel, Chef de bureau.
Bienaimé, id.
Meyer, id.
Collignon, id.

MATÉRIEL FIXE. — PONTS MÉTALLIQUES.

MM. Thomas (Charles), Inspecteur du matériel fixe....... *Paris.*
Berthelot, id. .... *id.*
Martin, Inspecteur des ponts métalliques.......... *id.*

SERVICE ÉLECTRIQUE.

M. Sarroste ✻, Inspecteur du service électrique......... *Paris.*

SERVICE DES ARRONDISSEMENTS.

1er Arrondissement. (Tours.)

MM. Perrier (Henri) (✻ M A), Ingénieur ordinaire de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur de la voie et des bâtiments...... *Tours.*
Varon, Conducteur principal des Ponts et Chaussées, Ingénieur adjoint ... *id.*

Quellier, Chef de bureau....... *Tours.*
Lecamp, Inspecteur des bâtiments.. *Tours.*

Leconte, Chef de section.... *Chartres.*
Roc, id. .... *Tours.*
Gourguechon, id. .... *Angers.*
Thibeaudeau, id. .... *Mirebeau.*
Robert, id. .... *Château-du-Loir.*

Devaux (✪ A), Chef de section. *Loudun.*
Mounes, id. *Mondoubleau.*
Boirault, Cond. des P. et Ch. de 2e cl., Chef de section.... *Chartres.*
Augustin, id. *Vendôme.*
Horrie, id. *Tours.*

2e Arrondissement. (Saintes.)

MM. Le Blanc, Ingénieur de la voie et des bâtiments. . . . . *Saintes.*
Darbon, Ingénieur adjoint . . . . *id.*
Magunna, Chef de bureau . . . . *id.*

Fabères, Chef de section. . . . *Niort.*
Michaud, id. . . . . *Rochefort.*
Martial (A), id. . . . . *Pons*
Goursat, id. . . . . *La Rochelle*
Monichon, id. . . . . *St-André-de-Cubzac.*
Douchet, Chef de section. . . . . . . *Cognac.*
Delnat, id. . . . . *Niort.*
Estève, Cond. de 2e cl. des P. et Ch., Chef de section. . . . . . . *Saintes.*
Beausoleil, id. . . . . *id.*

3e Arrondissement. (La Roche-sur-Yon.)

MM. Conte (Léandre), Ingénieur ordinaire de 3e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur de la voie et des bâtiments. *La Roche-sur-Yon.*
Gras, Cond. ppal des P. et Ch., Ingénieur adjoint . . . . *id.*
Bastian, Chef de bureau. *id.*

Balan, Chef de section. *Thouars.*
Vinet, id. *Nantes.*
Nouelle (A), id. *La Roche-sur-Yon.*
Kazimirski, id. *id.*
Malherbe, id. *id.*
Houssin, Chef de section. . *La Roche-sur-Yon.*
Reverdy, id. . . *Parthenay.*
Anvillain, id. . . *Cholet.*
Roux, id. . . *Niort.*
Ferré, id. . . *Thouars.*

Conducteurs et Commis des Ponts et Chaussées détachés à l'Administration des chemins de fer de l'État et non compris dans la liste ci-dessus.

Conducteurs :

MM. Cornubert, 1re cl. . . . *La Roche-s.-Yon.*
Guillot (Edm.), 1re cl. *Paris.*
Briau, 3e cl. . . . . . *La Roche-s.-Yon.*
Popu, 3e cl. . . . . *La Roche-sur-Yon.*
Daunis, 4e cl. . . . . *Saintes.*
Peytavin, 4e cl. . . . . *La Chartre.*

Commis :

MM. Fargue, 2e cl. . . . . *Parthenay.*
Augras, 3e cl. . . . . *Tours.*
Beaufrère, 4e cl. . . . . . *Saintes.*
Berlan, 4e cl. . . . . . *id.*

CHEMINS DE FER.

CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

CONTROLE DES VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

I. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

M. KELLER (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines,
DIRECTEUR DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, A PARIS.

Bureau de l'Inspection générale.

MM. Haurie, cond. ppal. | Blavat, comm. 2e cl.
Danloup, id. 3e cl. | Paul, id. 3e cl.

§ 1. — INSPECTION DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Violette de Noircarme ✻ ✠ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Clément, cond. 1re cl.
Méry, comm. 2e cl.
Ransan (✪ A), id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Bauer (Henri), Ing. ord. 3e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Tours.

Rincé,	cond. 1re cl.	*Tours.*
Richard,	id. 2e cl.	*id.*
Fricard,	comm. 3e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Cheguillaume, Ing. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

Fouché,	cond. 2e cl.	*Nantes.*
Muraire,	id. 3e cl.	*id.*
Lebesley,	comm. 2e cl.	*id.*
Pelé,	id. 2e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Bernis, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), à Bordeaux.

Martin (Jean),	cond. ppal. . . .	*Angoulême.*
Favreau,	id. 1re cl., *d. n.* . .	*Saint-Jean-d'Angély.*
Landelle,	id. 1re cl.	*Bordeaux.*
Jau,	id. 3e cl.	*id.*
Grilhon,	comm. ppal.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Colas,	2e cl.	*Paris.*
Lisle,	2e cl.	*Bordeaux.*
Raynaud,	3e cl.	*Tours.*
Goilard,	3e cl.	*Nantes.*

---

§ 2 — INSPECTION DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Mancel ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des P. et Ch., à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Beaubaire, cond. ppal.
Rebours, id. ppal.
Bourbon, comm. 1re cl.
Holuigue, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Seligmann-Lui, Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Tours.

Clavel, contr. (Mines), ppal . . *Tours.*
Hamon (✪ A), id. (Mines), 1re cl. . *Orléans.*
Ravaudet, id. (Mines), 2e cl. . *Poitiers.*
Fouré, id. (Mines), 3e cl. . *Tours.*
Quintard, comm. 1re cl. . . . . *id.*
Viette, id. 2e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Rivet, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Nantes.

Galard, cond. 1re cl. . . . . *Nantes.*
Terrien (✪ A), contr. (Mines), 3e cl. *id.*
Gérault, comm. 3e cl. . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ordin. (Mines), à Bordeaux.

Vollot, contr. (Mines), ppal. . . *Angoulême.*
Larmanou, id. (Mines), 3e cl. . . *Bordeaux.*
Goubaud, comm. ppal . . . . *id.*
Cazalis, id. 3e cl. . . . . . . *id.*
Bergez, id. 4e cl. . . . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. N. . . . . *Paris.*
Petitjean, 2e cl. . . . *Tours.*
Guillet, 2e cl. . . . . . *Nantes.*
Moyne, 3e cl. . . . . . *Bordeaux.*

Contrôleurs du travail :

MM. Renauld, 3e cl. . . . . *Tours.*
Gélin, 3e cl. . . . . *Saintes.*

§ 3. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Chavardès (O ✻), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Léger, cond. pp^al.	Trotin, comm. 3e cl.
Gabon, id. 3e cl.	

1re *Circonscription*. . . .	MM. Hallouin, Inspecteur principal.	Paris.
2e *id*. . . .	Lecomte, Commissaire de surveillance de 1re cl., *f. f. d'inspecteur particulier*.	Tours.

Contrôleur-Comptable :

M. Donnay, 3e cl. . . . . *Paris*.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

NOTA. — *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés sous l'autorité de tous les Ingénieurs, Contrôleurs généraux et Inspecteurs chargés des différents services.*

Commissaires :

MM.			
Leturque, 1re cl.	Paris-Montparnasse.	Grand-Didier ✻, 1re cl. . .	Angoulême.
Lhôtelier ✻, 3e cl. . . .		Molle ✻, 3e cl.	Blaye.
Bouffault, 4e cl.	Tours.	Pradère, 4e cl.	Parthenay.
Richard, 4e cl.	Bressuire.	Gardot ✻, 3e cl.	Angers-Saint-Laud.
Denier ✻, 3e cl.	La Roche-sur-Yon.	Rotrou, 4e cl.	
Deville (L.) (🟃 A), 2e cl.	Nantes.	Salomon, 3e cl.	Orléans.
Laïeck, 3e cl.		Bonnard, 3e cl.	
Chauveau, 4e cl.		Armagnac, 4e cl.	
N.		Gabriel (🟃 A) (O ✻ M A), 1re cl.	Chartres.
Jonet ✻, 2e cl.	La Rochelle.	Jouffrey ✻, 3e cl.	Blois.
Bertrand (Henri), 3e cl. .	Rochefort.	Trouplin, 4e cl.	Château-du-Loir.
N....	Niort.	Oliva ✻, 2e cl.	Saumur.
Petit (Pierre), 4e cl. . . .	St-Jean-d'Angély.	Granger ✻, 2e cl.	Vendôme.
Brujat ✻, 1re cl.	Saintes.	Escalup, 1re cl.	Bordeaux-Saint-Jean.
Maurin, 2e cl.	Angoulême.		

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES

M. de **Préaudeau** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées à Paris, *d. n.*, *Adjoint à l'Inspecteur général du réseau d'État.*

Bureau de l'Ingénieur en chef :

M. Fayet, cond. pp^{al}.

Contrôleur-Comptable :

M. Chord, 3e cl. . . . . *Paris.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Lignes de : Raccordement des gares de Saumur; Cavignac à Bordeaux, partie comprise entre La Grave d'Ambarès et Bordeaux** (infrastructure et superstructure); — **Niort à Montreuil-Bellay avec embranchement sur Moncontour — Saint-Jean-d'Angély à Niort** (liquidation d'entreprises d'infrastructure).

ÉTUDES. — **Ligne de Saujon à la ligne de Tonnay-Charente à Marennes.**

Dép. : Charente-Inférieure, Gironde, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres.

MM. de **Préaudeau** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin.	Guibert (Léonce) ✻, 1re classe, *d. n.*	Bordeaux.
	Antin, 2e classe, *d. n.*	Poitiers.
	Bauer, 2e classe, *d. n.*	Tours.
	Alexandre (Paul-E.), 3e classe, *d. n.*	Royan.

Conducteurs :

Béquet ✻ (I A), pp^{al}	*Bordeaux.*	Duporté, 4e cl.	*Bordeaux.*
Fayet, pp^{al}, *d. n.*	*Paris.*		

Commis :

Gardé, pp^{al}.	*Bordeaux.*	Sebire, 3e cl.	*Bordeaux.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Ligne de Fontenay-le-Comte à Cholet.

Dép. : Maine-et-Loire, Vendée.

MM. Salle (Georges) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à La Roche-sur-Yon.

Ingénieur ordin. | Métivet, 3e classe, *d. n.* . . . . La Roche-sur-Yon.

Conducteurs :

Robin,	ppal. . .	*Vouvant*	Renard,	3e cl. . . .	*Chantonnay.*
Seguin,	ppal. . .	*Chantonnay.*	Bondon,	4e cl. . . .	*id.*
Soullard,	1re cl. . .	*Mortagne-sur-Sèvre.*	Fromaget,	4e cl. . . .	*id.*
Durand,	2e cl. . .	*La Roche-sur-Yon.*	Gerber.	4e cl. . . .	*Mortagne-sur-Sèvre.*
Géniès,	3e cl. . .	*Mortagne-sur-Sèvre.*	Lesparre,	4e cl. . . .	*id.*

Commis :

Godin,	2e cl. . .	*La Roche-sur-Yon.*	Bourget,	4e cl. .	*La Roche-sur Yon.*
Lesueur,	2e cl. . .	*id.*	Le Bolay (E.),	4e cl. .	*Vouvant.*
Denis,	3e cl. . .	*Mortagne-sur-Sèvre.*	Le Bolay (L.),	4e cl. .	*Mortagne-s-Sèvre.*
Seyrat,	3e cl. . .	*Chantonnay.*	Hesry,	stag. .	*La Roche-sur-Yon.*
Fitère,	3e cl. . .	*Vouvant.*	Thabeau,	stag. .	*id.*

UDES ET TRAVAUX. — Ligne de Thorigné à Courtalain.

Dép. : Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe.

MM. Harel de la Noë (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, au Mans.

Ingénieur ordin. | Nanot ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Conducteurs :

Poupon, ppal.	*Le Mans.*	Leguerney,	3e cl.	*Vibraye.*
Decahagne, 2e cl., *d. n.* . .	*id.*	Lecourt,	4e cl.	*Melleray.*

Commis :

André, stag. . . . . *Le Mans.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Ligne de Tours à Sargé (infrastructure et superstructure).

Dép. : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.

MM. Faure (Eugène) ✻ (🙞 A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Tours.

Ingénieur ordin. | Bauer, 3e classe, *d. n.* . . . . Tours.

Conducteurs :

Aouit,	ppal. . . .	*Tours.*	Renou.	ppal. . .	*Tours.*	Domain,	3e cl.	*Tours.*
Baudouin,	ppal. . . .	*id.*	Jusseaume,	1re cl. . .	*id.*			

Commis :

Hupon, 2e cl. . . . . . *Tours.* | Lantuéjoul, 2e cl. . . . *Tours.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Lignes de : Voves à Toury; La Loupe à Brou.

Dép. : Eure-et-Loir.

MM. Lordereau ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Chartres.

Ingénieur ordin. | Lorieux (Edmond), 2e classe. . . . . Paris.

Conducteurs :

Ganivet, 1re cl. . . . . *Paris.*
Bonnet (F.), 3e cl. . . . . *Chassant.*
Guyonnaud, 3e cl. . . . . *Brou.*
Jannin, 3e cl. . . . . . . *Paris.*
Renaud, 3e cl. . . . . . . *Montlandon.*

Commis :

Chavet, 3e cl. . . . *Paris.* | Colas, 3e cl. . . . . *Paris.* | Bonnet (A.), 4e cl. . *Chassant.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — Ligne de La Pointe-de-la-Fumée au fort d'Enet.

Dép. : Charente-Inférieure.

MM. Thurninger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à La Rochelle.

Ingénieur ordin. | Labeille, 2e classe, *d. n.* . . . . Rochefort.

ÉTUDES. — Ligne de Barbezieux à Saint-Mariens.

Dép. : Charente, Charente-Inférieure, Gironde.

MM. Strohl ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieur ordin. | Guibert (Léonce) ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . . . Bordeaux.

Conducteur :

Bonhoure, 1re cl. . . . . *Bordeaux.*

Lignes concédées à la Compagnie de chemins de fer départementaux.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Saint-Jean-d'Angély à Civray; Saint-Jean-d'Angély à Marans; Saint-Jean-d'Angély à Cognac; Ferrières-Courçon à Epannes** (contrôle de travaux).

Dép. : Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vienne.

MM. Modelski ✵, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à La Rochelle.

Ingénieur ordin. | Mayer (Eugène), 3e classe, *d. n.* . . . . La Rochelle.

Conducteurs :

Favreau, 1re cl, *d. n.* *Saint-Jean-d'Angély.* | Guiraudet, 4e cl. . . . . . . *La Rochelle.*

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Paimbœuf.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lefort (Édouard) ✵, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nantes

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cosmi, 1re classe, *d. n.* . . . . Nantes.

Conducteur :

M. Bertrand, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Paimbœuf.*

Maître de port :

M. Lehuédé, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Paimbœuf.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Hallouin, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

Les Commissaires du réseau de l'État en résidence à Nantes.

Ports des Sables-d'Olonne et de Luçon.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Salle (Georges) ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à la Roche-sur-Yon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Dou ✵, 1re classe, *d. n.* . . . . Les Sables-d'Olonne.

Conducteurs :

MM. Saunier (✡ M A), ppal, *d. n.* . . *Les Sables-d'Olonne.* | Grit, 2e cl., *d. n.* . . . . *Luçon.*

Maître de port :

M. Brémaud, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Les Sables-d'Olonne.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Insp. de l'expl. comm. { MM. Lecomte, comm. de surv., *f. f. d'insp.*, *d. n.* Tours.
Hallouin, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N... . . . . .

Ports de La Pallice, La Rochelle, Rochefort, Tonnay-Charente et du Chapus.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thurninger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à La Rochelle.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.	MM. Mayer (Eugène), 3e classe, *d. n.*	La Rochelle.
	Labeille, 2e classe, *d. n.*	Rochefort.

Conducteurs :

MM. Capolun, ppal, *d. n.* . .	*Marennes*	Terrien, ppal, *d. n.* . . .	*Rochefort.*
Robin, ppal. *d, n.* . . .	*La Rochelle.*	Maynard, 1re cl., *d. n.*	*La Rochelle.*
Saignes ✻, ppal, *d. n.*	*Rochefort.*	André, 3e cl., *d. n.* . .	*Rochefort.*

Officiers et maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Lecomte, comm. de surv., *f. f. d'inspect.*, *d. n.* Tours.

Commissaires de surveillance :

MM. Jonet ✻, 2e cl., *d. n.* . . . *La Rochelle.* | Bertrand (H.), 3e cl. *d. n.* *Rochefort.*

Port de Marans.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pettit ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Niort.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Martin (Théophile), Cond. ppal, *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.* . . Niort.

Conducteur :

M. Voyes, ppal, *d. n.* . . . . *Marans.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Lecomte, comm. de surv., *f. f. d'inspect.*, *d. n.* Tours.

Commissaire de surveillance :

N.., ... *Niort.*

Port de Bordeaux (affaires intéressant le réseau de l'État) **et port de Blaye.**

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Voisin (Jean) ✻, Ingén. ord. de 1re cl., *f. f. d'Ing. en chef, d. n.*, à Bordeaux.

Conducteur :

M. Boucher, 3e cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Kauffmann, 2e classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Conducteur :

N..., ... *Blaye.*

Commis :

M. Duranthon, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Blaye.*

Maître de port :

M. Simon, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Blaye.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Lecomte, comm. de surv., *f. f. d'inspect.*, *d. n.* Tours.

Commissaire de surveillance :

M. Escalup, 1re cl. *d. n.* . . . . *Bordeaux-Saint-Jean.*

II. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU NORD.

M. PASQUEAU ✻ (✪ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Francheterre, cond. 1re cl. | Liévin, comm. 1re cl.
Marceau, id. 2e cl. | Mopin, id. 1re cl.
Delhotel, id. 3e cl. | Thiéry, id. 2e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BÂTIMENTS.

M. Baume ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grézy, cond. ppal. | Sudrot, comm. ppal.
Rambour, id. ppal. | Luisin, id. 1re cl.
Romey, id. 1re cl. | Sance, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Rousseau (Henri) ✻, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Candlot, cond. ppal . . . . . *Compiègne.*
Delamarre, id. ppal . . . . . *Beauvais.*
Quignon, id. ppal, *d. n.* . . *Laon.*
Desmasures, id. 1re cl. . . . . *Paris.*
Girault, comm. 3e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Caillez, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Amiens.

Fouré, cond. ppal . . . . *Amiens.*
Héleine, id. ppal . . . . *Arras.*
Blondin (✪ A), id. 1re cl. . . . *Amiens.*
Deligne, comm. 1re cl. . . . *id.*
Maison, id. 3e cl. . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Bienvaux, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), à Lille.

Belin, cond. ppal . . . . *Valenciennes.*
Mallet, id. ppal . . . . *Lille.*
Balsen, id. 2e cl. . . . . *id.*
Goursault, comm. 3e cl. . . . . . *id.*
Lefebvre, id. 4e cl. . . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. François, 2e cl. . . . . *Paris.* | Tupigny, 2e cl. . . . . . . *Amiens.*
Lambert, 3e cl. . . . . *id.* | Caire, 3e cl. . . . . *Lille.*

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Chastellier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Gourguechon, cond. 3e cl.
Sénéchal, comm. ppal.
Béchecloux, comm. 2e cl.
Caron, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Maison, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Massin,	contr. (Mines) ppal	*Paris.*
Soyez ✻,	id. (Mines) ppal, *d. n.*	*id.*
Moreau,	id. (Mines) 1re cl.	*Laon.*
Vandernotte,	id. (Mines) 3e cl.	*Beauvais.*
Balmitgère,	id. (Mines) 4e cl.	*Paris.*
Marie,	comm. 2e cl.	*id.*
Leib,	id. 3e cl.	*id.*
Chanel,	id. 4e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Aubert (Francis), Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Amiens.

Goeb (D.),	contr. (Mines) ppal	*Amiens.*
Drouot,	id. (Mines) 2e cl.	*Arras.*
Cauvin,	cond. 1re cl.	*Amiens.*
Leturcq,	comm. 2e cl.	*id.*
Paris,	id. 2e cl.	*id.*
Pouré,	id. 4e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Herscher, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Lille.

Lefèvre ✻,	contr. (Mines) ppal	*Lille.*
Barat,	cond. 3e cl.	*id.*
Dupont,	comm. 2e cl.	*id.*
Delobel,	id. 3e cl.	*id.*

4e arrondissement.

MM. Léon, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Valenciennes.

Sairaison,	cond. 4e cl.	*Valenciennes.*
Dulieu,	comm. 3e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Chevallier, 3e cl. .... *Paris.*
Kervégand, 3e cl. .... *id.*
David-Missilié, 3e cl. .... *Lille.*

Contrôleurs du travail :

MM. Berger, 2e cl. .... *Paris.* | Jacques, 3e cl. .... *Lille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Allary ✻ (🙰 A), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Defosseux, comm. 2e cl. | Faurel, comm. 3e cl.

1re *Circonscription*. .	MM. Devesly, Inspecteur principal.	Paris.
2e *id.* . .	Roger, Inspecteur particulier de 2e cl. . .	Paris.
3e *id.* . .	Lakermance, id. de 2e cl. . .	Paris.

Commis :

M. Roussan, 2e cl. . . . . *Paris.*

Contrôleur-Comptable :

M. Lemoine (E.), 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Etasse, 1re cl.	Paris.
Vieillard de Boismartin, 1re cl.	Paris.
Romain, 2e cl.	Paris.
Caillat, 1re cl.	La Chapelle.
Féraud, 4e cl.	Pontoise.
Regnat, 4e cl.	Creil.
Bergez ✻ (🙰 A), 2e cl. . . .	Beauvais.
Moulard, 2e cl.	Clermont.
Puff, 2e cl.	Compiègne.
Vassal, 4e cl.	Crépy-en-Valois.
Deville (J.), 3e cl.	Soissons.
Quoniam (A.), 3e cl.	Tergnier.
Septans ✻, 3e cl.	Laon.
Muller (A.) ✻, 3e cl.	Amiens.
N.	Amiens.
Chanet ✻, 1re cl.	Abbeville.
Vilt, 1re cl.	Rouen.
Dumont, 1re cl.	Eu.
Décoreaux, 4e cl.	Arras.
Moulié, 4e cl.	Arras.
Muller (L.), 2e cl.	Béthune.
Dubau, 4e cl.	Boulogne.
Duméril, 1re cl.	Lille.
Derez, 2e cl.	Lille.
Arcelin, 4e cl.	Lille.
Meissonnier, 4e cl.	Douai.
Le Bihan, 1re cl.	Armentières.
Boissière, 1re cl.	Dunkerque.
Pigis, 4e cl.	Calais.
Deligny, 3e cl.	Valenciennes.
Arragon, 2e cl.	Somain.
Lepage, 4e cl.	Maubeuge.
Lengellé, 4e cl.	Cambrai.

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Pochet (O ✱) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des P. et Ch., à Paris.
Adjoint au Directeur.

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Grison, comm. 3e cl.

Lignes concédées à la Compagnie du Nord.

Embranchements de Douai (contrôle d'études et travaux).

MM. Pochet (O ✱) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. | Bourgeois, 3e classe, *d. n.* . . . . Douai.

Conducteur :
Bonnetty, 3e cl., *d. n.*, *Douai.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Ormoy à Mareuil-sur-Ourcq** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Oise.

MM. Debauve (O ✱) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Beauvais.

Ingénieur ordin. | Troté, 2e classe, *d. n.* . . . . Senlis.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Laon à Liart, vers Mézières** (1re section de la ligne de Laon à Mézières); — **Le Cateau à Laon** (2e section de la ligne de Valenciennes à Laon) (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Wimy à Guise** (études).

Dép. : Aisne, Ardennes, Nord.

MM. Limasset ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Laon.

Ingénieur ordin. | Bourquelot ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Laon.

Conducteurs :
Havart, ppal, *d. n.* . . . *Laon.* | Quignon, ppal., *d. n.* . . *Laon.* | Oudinet, 2e cl. . . . . *Laon.*

Commis :
Bourgeois, 1re cl. . . . . *Laon.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Roubaix à la frontière belge; Thiant à Lourches; Denain à St-Amand; Don à Templeuve; Haubourdin à St-André; Avesnes à Sars-Poterie** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne d'Armentières à Tourcoing et à Roubaix** (études).

Dép. : Nord.

MM. Stoclet ✻ (🟉 A) (✡ MA), Ingénieur ordin. de 1re cl., *f. f. d'Ing. en chef*, *d. n.*, à Lille.

Ingénieurs ordin. { Devos ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Lille.
Corbeaux, 1re classe, *d. n.* . . . . Cambrai.

Conducteurs :

Barré (L.) ppal, *d. n. Lille.* | Bouchez (✡ MA), ppal, *d. n. Lille.* | Caullery, 1re cl., *d. n. Avesnes.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre** (contrôle des études et travaux).

MM. Thanneur ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Boulogne.

Ingénieur ordin. | Roth (Émile), 2e classe, *d. n.* . . . . Calais.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Embranchements avec gares de débord à Arras et à Saint-Laurent-Blangy** (contrôle d'études et travaux).

M. Marion ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Arras

5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Ports de Dunkerque et de Gravelines.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Barbé ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dunkerque.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.. { MM. Perrier (Louis), 2e classe, *d. n.* . . . . / N. . . . . } Dunkerque.

Conducteurs :

MM. Gauthier, ppal., *d. n.* . . . . . *Dunkerque.* | Bourdon, 2e cl., *d. n.* . . . . *Gravelines.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Boissière, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Dunkerque.*

Ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thanneur ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Boulogne.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin.. { MM. Roth (Émile), 2e classe, *d. n.* . . . . Calais. / N..., ... Boulogne.

Conducteurs :

MM. Lorgnier, ppal, *d. n.* . . . . *Boulogne.* | Delannoy (L.), 2e cl., *d. n.* . . . . *Calais.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Dubau, 4e cl. *d. n.* . . . *Boulogne.* | Pigis, 4e cl., *d. n.* . . . . *Calais.*

Ports d'Abbeville et de Saint-Valery

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Dusuzeau ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Amiens.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Chevallier (Alphonse), 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Abbeville.

Conducteurs :

MM. Coiret, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . *Saint-Valery.* | Houllier, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . *Abbeville.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Chanet ✻, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . . *Abbeville.*

Port du Tréport.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lechalas ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Herzog, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Dieppe.

Conducteur :

M. Lemasle, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . . *Le Tréport.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Dumont, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . *Eu.*

Port de Rouen (rive droite).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Belleville ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Dupont, 2e classe, *d. n.* . . . . Rouen.

Conducteurs :

MM. Lelong, ppal, *d. n.* . . . . . . *Rouen.* | Porchez, ppal, *d. n.* . . . . *Rouen.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Vilt, 1re cl., *d. n.* . . . . *Rouen.*

Voies des terre-pleins du canal de Bourbourg et des quais du canal de la Deule.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. La Rivière (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lille.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Perrier (Louis), 2e classe, *d. n.* . . . . Dunkerque.
Bourgeois, 3e classe, *d. n.* . . . . Douai.
N.... . . . . Lille.

Conducteurs :

Quarré, 1re cl., *d. n.* . . . . *Douai.* | Pesin, 3e cl. *d. n.* . . . . *Dunkerque.*
Bourel, 2e cl., *d. n.* . . . . *Lille.* |

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm. { MM. Roger, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . } Paris.
Lakermance, partic., 2e cl., *d. n.* . . }

Commissaires de surveillance :

MM. Boissière, 1re cl., *d. n.* . . *Dunkerque.* | N...,

III. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMINS DE FER DE CEINTURE.

M. DEMOUY (O ✱), Inspecteur général de 2e cl. des Ponts et Chaussées, DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Ricada,	cond. pp^{al}.	Annoyer,	comm. 2e cl.
Beaugeois,	comm. pp^{al}.	Chatelain,	id. 2e cl.
Proux,	id. 1re cl.	Proust,	id. 3e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Kleine ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Georgin,	comm. 3e cl. *f. f. de cond.*	Lebègue,	comm. 2e cl.
Lebas (✿ A),	comm. pp^{al}.	Mienne,	id. 2e cl.
		Abel,	id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Deslandres, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Beaudeloux,	cond. pp^{al}	*Paris.*
Proust,	id. pp^{al}	*id.*
Blanquet,	id. 1re cl.	*id.*
Aubert,	id. 1re cl.	*id.*
Prieur,	id. 1re cl.	*id.*
Elquinet,	comm. 1re cl.	*id.*
Veyssière,	id. 1re cl.	*id.*
Bonnin,	id. 2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Caillez, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Amiens.

Fouré,	cond. pp^{al}. *d. n.*	*Amiens.*
Huet,	id. 3e cl., *d. n.*	*Dieppe.*
Marchand,	id. 3e cl.	*Rouen.*
Dubos,	comm. 4e cl.	*Amiens.*

3e Arrondissement.

MM. Chevalier (Flavien), Ing. ord. 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Caen.

Deschâteaux,	cond. 1re cl.	*Caen.*
Leroy,	id. 3e cl.	*id.*
Gaudiot,	comm. 2e cl.	*id.*

4e Arrondissement.

MM. Nanot ✱, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, au Mans.

Bessy,	cond. pp^{al}	*Rennes.*
Chartier,	id. pp^{al}	*Laval.*
Pinguet,	id. pp^{al}	*Le Mans.*
Caraës,	id. 1re cl.	*St-Brieuc.*
N.	comm.	*Le Mans.*

5e Arrondissement.

MM. Equer, Ing. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Brémond,	cond. pp^{al}.	*Paris.*	Ronsard,	comm. 2e cl. *d. n.*. .	*Paris.*
Lemane,	id. pp^{al}.	*id.*	Morin,	id. 3e cl.	*id.*
Davin,	id. 2e cl.	*id.*			

Contrôleurs-Comptables :

MM. Allegret,	2e cl. . . .	*Paris.*	Enandeau,	3e cl.	*Le Mans.*
Juffé,	3e cl. . . .	*id.*	Porrier,	3e cl.	*Caen.*
Tupigny,	2e cl., *d. n.*	*Amiens.*			

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Lodin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Chauvin, cond. 3e cl.
Pancrazi, comm. 1re cl.
Danglard, comm. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Bernheim, Ing. ord. 2e cl. (Mines), à Paris.

Cavillier,	contr. (Mines), ppal . . .	*Paris.*
Pluyette,	id. (Mines), ppal . . .	*id.*
Girod,	id. (Mines), 1re cl. . .	*Evreux.*
Gouéry,	id. (Mines), 1re cl. . .	*Paris.*
Goudal,	comm. 2e cl.	*id.*
Monteil,	id. 2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Glasser (Édouard), Ing. ord. 3e c (Mines), à Paris (prov.).

Scheffler,	contr. (Mines), ppal . . .	*Caen.*
Revel,	id. (Mines), ppal . . .	*LeHavre.*
Yvart,	id. (Mines), ppal . . .	*Flers.*
Dionot,	id. (Mines), 2e cl. . .	*Rouen.*
Flandrin,	id. (Mines), 2e cl. . .	*id.*
Trouplin,	comm. 3e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Bellanger, Ing. ord. de 3e cl., au Mans.

Corriol,	contr. (Mines), ppal. . .	*Le Mans.*
Fourmond,	id. (Mines), 1re cl. .	*id.*
Chevreul,	id. (Mines), 1re cl. .	*Rennes.*
Baulard,	id. (Mines), 4e cl. .	*Brest.*
Félix,	id. (Mines), 4e cl. .	*St-Brieuc.*
Robiche,	comm. 4e cl.	*Le Mans.*

4e Arrondissement.

MM. Gauthier, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch *d. n.*, à Paris.

Gourvest,	contr (Mines) 2e cl. *d. n.*	*Paris.*
Peyronnet,	id. (Mines) 4e cl. *d. n.*	*id.*
Magnin,	comm. 1re cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Ruault, 2e cl. . . . . *Paris.*
Drouilly, 3e cl. . . . . *id.*
Goureau, 3e cl. . . . . . . *Le Mans.*

Contrôleurs du travail :

MM. Maynard de Lavalette, 3e cl. *Paris.*
Quatravaux, 2e cl. . . . . . . *Caen.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Duplan ✻ (✿ I), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Belperche, comm. 2e cl. | Koenig, comm. 2e cl.

1re *Circonscription*. . . .	MM. Laplaiche (✿ A), Inspecteur principal.	Paris.
	Lemesle, comm. 1re cl.	Paris.
2e *id.*	Peyrabon, Inspecteur particulier de 2e classe.	Paris.
3e *id.*	Thuron, id. de 2e classe.	Paris.

Contrôleur-Comptable :

M. Hamel, 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.			
Brisard, 1re cl.	Paris (St-Lazare).	Flandry, 1re cl.	Châteaubriant.
Cambuzat ✻, 2e cl.	Paris (St-Lazare).	Durand ✻, 1re cl.	Saint-Malo.
Piédanna (O ✻), 3e cl. . .	Paris (St-Lazare).	Marlier ✻, 2e cl.	Saint-Brieuc.
Aubriot ✻ ✠, 3e cl. . . .	Paris-Batignolles.	Leturque, 1re cl., *d. n.* . .	Paris-Montparnasse.
Billon, 1re cl.	Paris (Auteuil).	Lhôtelier ✻, 3e cl., *d. n.* . .	Paris-Montparnasse.
Arnal, 3e cl	Paris (Belleville-Villette).	Mac-Auliffe, 1re cl.	Versailles (Chantiers).
Gatimel ✻, 3e cl.	Argenteuil.	Brisset, 1re cl.	Laigle.
La Madeleine ✻, 3e cl. .	St-Germain-en-Laye.	Vallette ✻, 3e cl.	Saint-Lô.
Dumas ✻, 3e cl.	Gisors.	Baudoin de Saint-Georges, 1re cl.	Argentan.
Hauton, 4e cl.	Poissy.	Martin (C.), 3e cl.	Flers.
Cellier (C.), 4e cl	Mantes.	Martineau (H.) ✻, 1re cl. .	Granville.
Durruthy ✻, 3e cl.	Rouen (R. D.).	Poupard, 3e cl.	Chartres.
Miger, 4e cl.	Rouen (R. G.).	Fauque, 3e cl.	Le Mans.
Leçor ✻, 3e cl.	Pont-l'Evêque.	Thionnaire, 1re cl.	Le Mans.
Lamoureux ✻ ✠. 1re cl.	Dieppe.	Migeon, 4e cl.	Dreux.
Fourrier, 4e cl.	Dieppe.	Bontemps de Mensignac, 4e cl.	Segré.
Fosse, 4e cl.	Le Havre.	Johan, 1re cl.	Laval.
N.	Le Havre.	Périlhou, 4e cl.	Mayenne.
Le Meunier, 4e cl.	Évreux.	Marion ✻, 2e cl	Alençon.
du Merle, 1re cl.	Bernay.	Collin de la Contrie, 3e cl.	Vitré.
de Masson d'Autume ✻, 3e cl.	Lisieux.	Maltet, 4e cl.	Guingamp.
Commin, 3e cl.	Caen.	Tesson ✻, 2e cl.	Brest.
Lepetit ✻, 2e cl	Cherbourg.	Marot ✻, 2e cl.	Mortagne.
Pigeat (N.), 1re cl.	Rennes.		
H[illegible]tlein, 2e cl.	Rennes.		

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Massé ✻ (A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Brossard, cond. ppal. | Bujeaud, comm. 3e cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Roger, 3e cl. . . . . *Paris.*

Lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Ligne de Courbevoie au Pont de l'Alma et prolongement jusqu'à l'Esplanade des Invalides**; — **Ligne de Courcelles à Passy et au Champ de Mars**; — **Raccordement de la ligne des Moulineaux avec les lignes de Paris au Mans et à Versailles** (Rive gauche) (contrôle de travaux).

Dép. : Seine, Seine-et-Oise.

MM. Massé ✻ (A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. | Pérard, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteur :

Laratte, 1re cl., *d. n.* . . . . *Paris.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Argenteuil à Mantes; Dreux à Maintenon ; Maintenon à Auneau** (contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, section d'Yermenonville à Auneau** (contrôle des travaux d'infrastructure) ; **Epône à la ligne de Paris à Granville** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Eure-et-Loir, Seine-et-Oise.

MM. Berthet ✻ (I) (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Versailles.

Ingénieurs ordin. { Equer, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.
Viennot, 1re classe, *d. n.* . . . . Versailles.

Conducteurs :

Danne, ppal. . . . . *Versailles.* | Riquier, 2e cl., *d. n.* *La Queue-les-Yvelines.*
Veillié, 1re cl., *d. n.* . . . . *Mantes.* |

Commis :

ard, 2e cl., *d. n.* . . . . *Paris.* | Thévenin, 3e cl., *d. n.* . . . . *Paris.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Dieppe au Havre ; Raccordement des gares de Rouen, rive gauche** (contrôle de travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Seine-Inférieure.

MM. Lechalas ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n*, à Rouen.

Ingénieurs ordin.	Dupont, 2e classe, *d. n.*	Rouen.
	Herzog, 2e classe, *d. n.*	Dieppe.
	Vielle (Léopold), 2e classe, *d. n.*	Fécamp.

Conducteurs :

Blot (◊ A), ppal, *d. n.*	*Rouen.*	Huet, 3e cl., *d. n.*	*Dieppe.*
Barbey, 3e cl., *d. n.*	*id.*	Menin, 4e cl., *d. n.*	*Fécamp.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de Évreux-Ville à Évreux-Navarre** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure) ; — **Saint-Pierre de Louviers aux Andelys** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Pont-Audemer à Port-Jérôme et au Havre avec embranchement sur Caudebec** (contrôle des études).

Dép. : Eure, Seine-Inférieure.

MM. Cordier ✻ (◊ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Évreux.

Ingénieurs ordin.	Maurice, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Évreux.
	Hembert (✻ M A), Sous-Ingénieur *d. n.*	Pont-Audemer.

Conducteurs :

Pillet, 1re cl., *d. n.*	*Pont-Audemer.*	Thouin, 3e cl., *d. n.*	*Évreux.*
Taillet, 1re cl., *d. n.*	*Gisors.*		

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Avranches à Domfront** (contrôle des travaux de superstructure) ; — **même ligne, section de Pontaubault à Virey** (études et travaux d'infrastructure) ; — **même ligne, sections d'Avranches à Pontaubault et de Virey à Domfront** (contrôle des travaux d'infrastructure) ; — **Fougères à Vire, section de Mortain-le-Neufbourg à la ligne de Paris à Granville** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure) ; — **même ligne, sections de Fougères à Saint-Hilaire et de Mortain-Embranchement à Mortain-le-Neufbourg** (contrôle des travaux d'infrastructure).

Dép. : Calvados, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Orne.

MM. Du Boys ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* à Alençon.

Ingénieurs ordin.	Dairaine, Sous-Ingénieur, *d. n.*	Domfront.
	Le Conte (Lucien), 2e classe, *d. n.*	Mayenne.

Conducteurs :

Louvel, ppal, *d. n.*	*Domfront.*	Rocher, ppal, *d. n.*	*Alençon.*
Mignan, ppal, *d. n.*	*Avranches.*	Forest, 4e cl., *d. n.*	*Mayenne.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Carentan à Carteret, section de Carentan à La Haye-du-Puits** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Coutances à Regnéville** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Manche

MM. Gouton ✻ (✫ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Cherbourg (provt).

Ingénieurs ordin. { Tollet, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Saint-Lô.
de Larminat (Louis), 1re classe, *d. n.* . . . . Granville.

Conducteurs :

Sanson (Ad.-Th.) (✫ MA), ppal, *d. n.* *Coutances.* | Bernard (B.), 2e cl., *d. n.* . . . . *Carentan.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Ligne de Beslé à Guéméné et à La Chapelle-sur-Erdre** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loire-Inférieure.

MM. Lefort (Édouard) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nantes.

Ingénieur ordin. | Poisson, 1re classe, *d. n.* . . . . Angers.

Conducteur :

Martin (R.), 2e cl, *d. n.* . . . . *Candé.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Châteaubriant à Ploërmel; La Brohinière à Dinan** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.

MM. Thiébaut ✻, Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. | Bory, 3e classe, *d. n.* . . . . Rennes.

Conducteur :

Rigaud, 3e cl., *d. n.* . . . . *Rennes.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Carhaix à Guingamp; Guingamp à Paimpol** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Saint-Méen à Loudéac et à Carhaix** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Côtes-du-Nord.

MM. Montarou, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Brieuc.

Ingénieurs ordin. { Godard (Louis) ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Brieuc.
Adam ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Guingamp.

Conducteurs :

Laurent (✿ A), 1re cl. . . . . *Guingamp.* | Thomas, 3e cl., *d. n.* . . . . *Saint-Brieuc.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Carhaix à Morlaix, avec raccordement sur la ligne de Paris à Brest et embranchement sur le port de Morlaix ; Carhaix à Rosporden ; Carhaix à Châteaulin** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Finistère.

MM. Considère (O ✳) (🙲 I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Quimper.

Ingénieurs ordin.	Pocard Kerviler (Georges), 3e classe, *d. n.*	Morlaix.
	Willemin, 3e classe, *d. n.*	Quimper.
	Barrat, Cond. ppal. *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n*	Châteaulin.

Conducteurs :

Duhamet, 1re cl., *d. n.* *Morlaix.* | de Goulhezre, 4e cl., *d. n.* *Quimper.*

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Dieppe.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lechalas ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | Herzog, 2e classe, *d. n.* . . . . Dieppe

Conducteur :

M. Huet, 3e cl., *d. n.* . . . . *Dieppe.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Fourrier, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Dieppe.*

Ports de Fécamp et du Havre.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Vétillart ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, au Havre.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Vielle (Léopold), 2e classe, *d. n.* . . . . . . Fécamp.
Collot, 2e classe, *d. n.* . . . . Le Havre.

Conducteurs :

MM. Fichet (G.), 1re cl, *d, n.* *Le Havre.* | Petitjean, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Fécamp.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Fosse, 4e cl., *d. n.* . . . . *Le Havre.* | N... . . . . *Le Havre.*

Ports de Rouen (rive gauche) et de Duclair.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Belleville ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Dupont, 2e classe, *d. n.* .... } Rouen.
Godron, 2e classe, *d. n.* .... }

Conducteurs :

MM. Lelong (A.), ppal., *d. n.* ..... *Rouen.* | Jacquemin, 1re cl, *d. n.* ...... *Duclair.*
Porchez (E.), ppal., *d. n.* ..... *id.* |

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 2e cl., *d. n.* ...... Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Miger, 4e cl, *d. n.* .... *Rouen.*

Port de Pont-Audemer.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Cordier (Henri) ✻ (🞋 A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Évreux.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Hembert (✯ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . Pont-Audemer.

Conducteur :

M. Pillet, 1re cl, *d. n.* .... *Pont-Audemer.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 2e cl., *d. n.* ...... Paris

Commissaire de surveillance :

N...

Ports de Honfleur, Trouville, Caen et Isigny.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lestelle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Caen.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Coblentz, 3e classe, *d. n.* . . . . Honfleur.
Chevalier (Flavien), 2e classe, *d. n.* . . . . . Caen.
N... . . . . Bayeux.

Conducteurs :

MM. Motte (Adolphe), ppal, *d. n.* *Trouville.* | Dubreuil, 2e cl., *d. n.* . . . . *Isigny.*
Quesnel, ppal, *d. n.* *Caen.* | Motte (Achille), 3e cl., *d. n.* . . . *Honfleur.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 2e classe, *d. n.* . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Lecor ✻, 3e cl.. *d. n.* *Pont-l'Évêque.* | Commin, 3e cl.. *d. n.* . . . . *Caen.*

Ports de Cherbourg et de Granville.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Gouton ✻ (✫ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Cherbourg.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Jomier, 2e classe, *d. n.* . . . . Cherbourg.
de Larminat (Louis), 1re classe, *d. n.* . . . . . . Granville.

Conducteurs :

MM. Jeanne, 1re cl., *d. n.* . *Cherbourg.* | Giroux, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Granville.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maitres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm. { MM. Peyrabon, partic., 2e cl., *d. n.* . . . } Paris.
Thuron, partic., 2e cl, *d. n.* . . . }

Commissaires de surveillance :

MM. Martineau (H.) ✻, 1re cl.. *d.n.* *Granville.* | Lepetit ✻, 2e cl., *d. n.* . . . *Cherbourg.*

Port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thiébaut ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rennes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Lehouchu, 3e classe, *d. n.* . . . . Saint-Malo.

Conducteur :

M. Maigné, ppal, *d. n.* . . . . *Saint-Malo.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Peyrabon, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Durand ✻, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Saint-Malo.*

Ports du Légué-Saint-Brieuc, Paimpol et Pontrieux.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Montarou, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Saint-Brieuc.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | Godard (Louis) ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Brieuc.

Conducteurs :

MM. Letacon, ppal, *d. n.* *Saint-Brieuc.* | N. . . . . (Un ag. voy.) . . . *Pontrieux.*
Pochard, 2e cl., *d. n.* *Paimpol.*

Maîtres de port :

Les Maîtres attachés au service de ces ports.

SURVEILLANCE COMMERCIALE.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Marlier ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . *Saint-Brieuc.*

Port de Brest.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. **Considère** (O ✻) (✪ I), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Quimper.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Pigeaud, 2[e] classe, *d. n.* . . . . Brest.

Conducteur :

M. Bourven, pp[al], *d. n.* . . . . . . *Brest.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2[e] classe, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Tesson ✻, 2[e] cl., *d. n.* . . . . *Brest.*

Port de Redon.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. **Pocard-Kerviler** (René) ✻ (✪ I), Ingénieur en chef de 1[re] classe, *d. n.*, à Saint-Nazaire.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Daumas, Cond. pp[al], *f. f. d'ing. ordin. d. n.* . . . . Redon.

Conducteur :

M. Tanguy, 1[re] cl., *d. n* . . . . *Redon.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Thuron, partic., 2[e] cl., *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N...

IV. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'EST.

M. WORMS DE ROMILLY (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Guionnet, cond. ppal. | Thomas, cond. 1re cl.
Hardy, id. ppal. | Petitfils, comm. 2e cl.

Archives centrales : M. Fleury, cond. ppal.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Meugy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Leroy, cond. ppal. | Baur (✪ A). cond. 2e cl.
Suères, id. 1re cl. | Lemercier de Maisoncelle, comm. stag.

1er Arrondissement.

MM. N..., Ingén. ordin. (P. et Ch.), à Paris.

Deboves, cond. ppal . . . . *Paris.*
Bourdin, id. 1re cl. . . . . *Reims.*
Couillard, id. 2e cl. . . . . *Paris.*
Lalande, id. 2e cl. . . . . *id.*
Duquenne, comm. 3e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Michaux (Lucien), Ing. ordin. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nancy.

Boquel, cond. ppal . . . . . . *Nancy.*
de Gironcourt, id. ppal . . . . . . *id.*
Macaire (Aug.), id. ppal . . . . . . *id.*
Macaire (Alf.), comm. 2e cl. . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Suquet, Ing. ord. de 3e cl. *d. n.* (P. et Ch.), à Troyes.

Florentin, cond. ppal. . . . . *Troyes.*
Jacquinot, id. ppal. . . . . *id.*
Lua, id. ppal. . . . . *id.*
Simon (J.), comm. 2e cl. . . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Hugot, 1re cl. . . . . . *Paris.* | Bourdeille, 3e cl. . . . . . . *Troyes.*
Colin, 3e cl. . . . . . *Nancy.*

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. D'Ivanoff, cond. ppal.
Véron, id. 3e cl.
Godard, comm. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Lorieux (Edmond), Ing. ord. de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Labeyrie ✻,	contr. (Mines), ppal.	*Paris.*
Watrin,	id. (Mines), ppal.	*Mézières.*
Goeb (J.),	id. (Mines), 1re cl.	*Paris.*
Dumas,	id. (Mines), 3e cl.	*Reims.*
Cobus,	comm. 3e cl.	*Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Villain, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Nancy.

Foucault,	contr. (Mines), ppal.	*Mézières.*
Mermillod,	id. (Mines), ppal.	*Bar-le-Duc.*
Pierron,	id. (Mines), ppal.	*Nancy.*
Croisille,	id. (Mines), 1re cl.	*Longwy.*
Grandidier,	id. (Mines), 3e cl.	*Nancy.*
Gesnel,	id. (Mines), 4e cl.	*Epinal.*
Baum,	comm. 2e cl.	*Nancy.*

3e Arrondissement.

MM. Dussert, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Vesoul.

Boygues,	cond. ppal.	*Chaumont.*
Préchey,	contr. (Mines), ppal	*id.*
Marchal,	id. (Mines), 2e cl. . . .	*Troyes.*
Lesprit,	id. (Mines), 1re cl. . .	*Vesoul.*
N...,	id. (Mines), ...	*id.*
Beutot,	comm. 2e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Hospital, 3e cl. . . . . *Paris.* | Leininger, 2e cl. . . . . . . *Nancy.*

Contrôleurs du travail :

MM. Fosseux, 3e cl. . . . . *Paris.* | Muller, 3e cl. . . . . *Nancy.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Zerling ✻, Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Chaudron, comm. 3e cl. | Bernard, comm. 4e cl.

1re *Circonscription.* . .	MM. Marcel,	Inspecteur principal.	Paris.
2e *id.* . . .	de Bizemont,	Inspecteur particulier de 1re cl.	id.
3e *id.* . .	de Beaurepaire ✻,	id. de 1re cl.	Nancy.

Contrôleur-Comptable :

M. Lemoine (A.), 3e cl. . . . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.			
Bredeau, 4e cl.	Paris-Est.	Butor ✻, 1re cl.	Nancy.
Jeannot, 4e cl	Paris-Est.	Rose ✻, 2e cl.	Nancy.
de Valette, 4e cl.	Paris-Est.	N...	Lunéville.
Burlet, 2e cl.	Paris-Bastille.	Masure 2e cl.	Saint-Dizier.
Monarq, 2e cl.	Paris-Bastille.	Déclert, 4e cl.	Neufchâteau.
Moriset ✻, 1re cl.	Château-Thierry	Planté, 3e cl.	Mirecourt.
Bruley, 4e cl.	Epernay.	Hurel ✻ ✻, 2e cl.	Épinal.
Propice, 4e cl.	Reims.	Gérardin, 3e cl.	Épinal.
Marchal, 4e cl.	Reims.	Louvenard, 1re cl.	Aillevillers.
Badaroux, 4e cl.	Charleville.	Brun, 4e cl.	Gretz.
Martin (G.) 2e cl.	Sedan.	Lebœuf, 1re cl.	Nogent-s.-Seine.
Driesbach, 3e cl.	Longuyon.	Masson, 2e cl.	Troyes.
Remy, 1re cl.	Châlons.	Ragois, 3e cl.	Troyes.
Collinet, 4e cl.	Verdun.	Henry ✻, 3e cl.	Chaumont.
Duchêne, 2e cl.	Conflans-Jarny.	Ballas, 3e cl.	Langres.
Lécussan, 4e cl.	Esternay.	Rossat ✻, 3e cl.	Vesoul.
Barbier, 4e cl.	Vitry-le-François	Cusin ✻ ✻, 2e cl.	Belfort.
Duême, 2e cl.	Bar-le-Duc.	Desenclos, 4e cl.	Bar-sur-Seine.
		Maldidier ✻, 3e cl.	Gray.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Châtel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.
M. Dumouchel, cond. 2e cl.

Contrôleur-Comptable :
N.... *Paris.*

1° Lignes non concédées.

Ligne de **Contrexéville à Châtenois** (contrôle d'études).

Dép. : Vosges.

MM. Barbet (Léandre) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Épinal.

Ingénieur ordin. | Hausser ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Épinal.

2° Lignes concédées à la Compagnie de l'Est.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Saint-Florentin à Troyes** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Aube, Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieur ordin. | Suquet, 3e classe, *d. n.* . . . . Troyes.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Armentières à Bazoches avec raccordement vers Coincy et vers Braisne** (section de la ligne de Château-Thierry à Laon); **Trilport à la Ferté-Milon** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Aisne, Oise, Seine-et-Marne.

MM. Bourguin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Reims.

Ingénieurs ordin. { Trouvelot, 2e classe, *d. n.* . . . . Soissons.
Trotté, 2e classe, *d. n.* . . . . Senlis.

Conducteurs :

Hutin, 2e cl., *d. n.* . . . . *Soissons.*
Lefort, 3e cl., *d. n.* . . . . *Senlis.*
Lantenois, 4e cl., *d. n.* . . . . *Reims.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Brie-Comte-Robert à Verneuil; Verneuil à Marles; Raccordement dans la direction de Boissy-St-Léger, entre la ligne de Paris à Brie-Comte-Robert et celle de grande Ceinture autour de Paris** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure); **Provins à Esternay ; Ligne d'Esbly à Coulommiers, section d'Esbly à Crécy** (contrôle d'études et travaux).

Dép : Marne, Seine, Seine-et-Marne.

MM. Heude ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Melun.

Ingénieurs ordin. { Minard ✻, 1re classe, *d n.* . . . . Provins.
Arnaud (Jean), 2e classe, *d. n.* . . . . Coulommiers.

Conducteurs :

...zin (✩ M A), ppal, *d. n.* . . . . . . *Melun*	Aragon, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Coulommiers.*
Houdry, ppal, *d. n.* . . . . *Provins.*	

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Vitry-le-François à Lérouville; Brienne à Sorcy** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Marne, Haute-Marne, Meuse.

MM. Küss (Charles) ✻ (✿A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bar-le-Duc.

Ingénieur ordin. | Ninck, 3e classe, *d. n.* . . . . Bar-le-Duc.

Conducteurs :

Broquette, ppal, *d. n.*	*Bar-le-Duc.*	Menu, 1re cl.	*Bar-le-Duc.*
Lepage (Am.), ppal, *d. n.*	*id.*	Jeanty, 2e cl.	*id.*
Charton, 1re cl.	*id.*	Thouvenot, 4e cl., *d. n.*	*id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Neufchâteau à Barisey-la-Côte; Toul à Nancy par Pont-Saint-Vincent** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Meurthe-et-Moselle, Vosges.

MM. Thoux (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

Ingénieurs ordin. { Imbeaux (✩ M A), 1re classe *d. n.* . . . . }
Michaux (Lucien) 2e classe, *d n.* . . . . } Nancy.

Conducteurs :

Collet, ppal, *d. n.* . . . . *Nancy.* | Eternack, ppal. . . . . *Nancy.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Jussey à Gray; Gerbéviller à Bruyères** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Haute-Saône, Vosges.

MM. Barbet (Léandre) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Épinal.

Ingénieurs ordin. { Hausser ✻. Sous-Ingénieur, *d. n.*. . . . . }
Reynders (✿ A) (✩ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . } Épinal.

Conducteurs :

Ferry, ppal, *d. n.* . . . *Rambervillers.* | Mausuy (A.), 1re cl. . . . . . . *Épinal.*

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Liart à Mézières** (2e section de la ligne de Laon à **Mézières**) (contrôle d'études).

Dép. : Ardennes.

MM. **Rigaux** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Charleville.

Ingénieur ordin. | Claise, 2e classe, *d. n.* . . . . Charleville.

Conducteurs :

Schmit, ppal, *d. n.*. . . . *Charleville.* | Fério, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Charleville.*

---

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS FLUVIAUX.

Port de Lagny (navigation de la Marne).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pavie ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl., *f. f. d'Ing. en chef, d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Goury du Roslan, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteur :

M. Gillon, pp^{al}, *d. n.* . . . . . *Lagny.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Marcel, pp^{al}, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . .

Port de Sens, *dit* « **des Capucins** » (navigation de l'Yonne).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Luneau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Doniol, 3e classe, *d. n.* . . . . Sens.

Conducteur :

M. Lambert, comm. pp^{al}. . . . . . *Sens.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. de Bizemont, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . . .

Gare d'eau de Gray (navigation de la Saône).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Tavernier (Henri) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lyon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Variot ✻, Sous-ingénieur, *d. n.* . . . . . Chalon-sur-Saône.

Conducteur :

M. Thévenin, ppal, *d. n.* . . . . *Gray.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | N...

Commissaire de surveillance :

M. Maldidier ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Gray.*

Ports de : Houdelaincourt, Frouard, Nancy-Bonsecours, Varangéville (canal de la Marne au Rhin); **Neuves-Maisons** (canal de l'Est, branche Sud), **et Custines** (Moselle canalisée).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Thoux (O✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Ninck, 3e classe, *d. n.* . . . . Bar-le-Duc.
Roth ✻, Sous-ingénieur, *d. n.* . . . . Toul.
Imbeaux (✡ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Nancy.

Conducteurs :

MM. Badel, ppal, *d. n.* . . *Demange-aux-Eaux.*
Gross, ppal, *d. n.* . . . *Frouard.*
Bey, ppal, *d. n.* . . . *Nancy.*
Gasser, 3e cl., *d. n.* . . . . *Varangéville.*
Oudot, 4e cl., *d. n.* . . . . *Pont-Saint-Vincent.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. de Beaurepaire ✻, partic., 1re cl , *d. n.* . Nancy.

Commissaire de surveillance :

N... . . . . *Nancy.*

Port de Rethel (canal des Ardennes).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Bourguin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Reims.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Perrin, Sous-ingénieur, *d. n.* . . . . Rethel.

Conducteur :

M. Pèthe, 2e cl., *d. n.* . . . . *Rethel.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Marcel, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Marchal, 4e cl., *d. n.* . . *Reims.* | Propice, 4e cl., *d. n.* . . . . *Reims.*

Port de Saint-Florentin (canal de Bourgogne).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Galliot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

ngénieur ordin. | M. Bureau, Sous ingénieur, *d. n.* . . . . Semur.

Conducteur :

M. Tillequin, ppal, *d. n.* . . . . *Tonnerre.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

nspecteur de l'expl. comm. | M. de Bizemont, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N...

V. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU D'ORLÉANS.

M. LOCHE ✻, Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Henry (L.), cond. ppal.
Villaumé, id. ppal.
Cigogne, id. 3e cl.
Endrès, comm. ppal.
Massoulier, id. ppal.
Varlet, id. ppal.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. d'Ussel ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Rigaud, cond. ppal.
N..., id.
Bénard, comm. 1re cl.
Gauthier, id. 2e cl.
Albenque, id. 3e cl.
Regouby, id. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Rousseau (Henri) ✻, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Roussel, cond. ppal. . . . . *Paris.*
Seigné, id. ppal. . . . . *id.*
Heidenger, comm. 4e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Prince, Ing. ord. 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Tours.

Kerbrat, cond. ppal. . . . . *Tours.*
Dorat, id. 1re cl. . . . . *Poitiers.*
Simon, id. 1re cl. . . . . *Tours.*
Manceau, comm. 2e cl. . . . . . . *id.*
Rousseau, id. 2e cl. . . . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Cheguillaume, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Nantes.

Fouché, cond. 2e cl., *d. n.* . . . . *Nantes.*
Muraire, id. 3e cl., *d. n.* . . . . *id.*
Lebesley, comm. 2e cl., *d. n.* . . . . *id.*
Pelé, id. 2e cl., *d. n.* . . . . *id.*

4e Arrondissement.

MM. Nouailhac, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), à Périgueux.

Brunet, cond. ppal . . . . . *Périgueux.*
Martin (Jean), id. ppal, *d. n.* . . *Angoulême.*
Dorat, id. 1re cl., *d. n.* *Poitiers*
Rousier, id. 1re cl. . . . . *Limoges.*
Aveline, id. 2e cl. . . . . *Montluçon.*
Chasseuil, comm. 3e cl. . . . . *Périgueux.*

CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS (*suite*).

5e Arrondissement.

MM. Bernis, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Bernatet,	cond. ppal, *d. n.*	. . . .	*Bordeaux.*
Martin (Jean),	id. ppal, *d. n.*	. . . .	*Angoulême.*
Landelle,	id. 1re cl., *d. n.*	. . .	*Bordeaux.*
Jau,	id. 3e cl., *d. n.*	. . .	*id.*
Autechaud,	comm. 4e cl.	. . . . . .	*id.*

6e Arrondissement.

MM. Drogue ✻, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), à Perpignan (provt).

Colombiès,	cond. ppal	. . . .	*Albi.*
Caillié,	id. 1re cl.	. . . .	*Figeac.*
Musset,	id. 4e cl.	. . . .	*Toulouse.*
Lagenès,	comm. 1re cl.	. . . .	*id.*

7e Arrondissement.

MM. Tavera ✻, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

Picaud,	cond. ppal	. . . .	*Montluçon.*
Gaillard,	id. 1re cl.	. . . .	*Clermont-Ferrand.*
Aveline,	id. 2e cl., *d. n.*	. . . . .	*Montluçon.*
Lombard,	comm. 3e cl.	. . . .	*Clermont-Ferrand.*

Contrôleurs-Comptables :

MM Carré, 2e cl. . . . . . . *Paris.*
François, 2e cl., *d. n.* *id.*
Raynaud, 3e cl., *d. n.* *Tours.*
Goilard, 3e cl., *d. n.* *Nantes.*
Dutour, 3e cl. . . *Périgueux.*
Lisle, 2e cl., *d. n.* *Bordeaux.*
Bernard (A.), 2e cl. *Toulouse.*
Peignes, 3e cl. . . *Clermont-Ferrand.*

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Perrin (Raoul) ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Jougla, cond. ppal. — Mouton, id. 3e cl. — Lauricesque, comm. ppal. — Parmiseux, id. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Bochet, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Bertrand, contr. (Mines), ppal. . . . *Paris.*
Ramon (✿ A), id. (Mines), 1re cl., *d. n.* *Orléans.*
Ménard, comm. 2e cl. . . . . *Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Seligmann-Lui, Ing. ord. 1re cl. (Mines), *d. n.*, à Tours.

Clavel, contr. (Mines), ppal, *d. n.* *Tours.*
Ravaudet (P.), id. (Mines), 2e cl., *d. n.* *Poitiers.*
Fouré, id. (Mines), 3e cl., *d. n.* *Tours.*
Viette, comm. 2e cl., *d n.* . . . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Rivet, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Nantes.

Galard, cond. 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Nantes.*
Terrien (✿ A), contr. (Mines), 3e cl. *d. n.* *id.*
N..., comm. . . . . *d.*

4e Arrondissement.

MM. Nadal, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Bourges.

Revellin (✿ A) (✡ M A), contr. (Mines), 4e cl. *Bourges.*
Robert, comm. 2e cl. . . . . *id.*

5e Arrondissement.

MM. N..., Ingén. ordin. (P. et Ch.), à Périgueux.

Simon (A.), cond. ppal . . . . . . *Limoges.*
Bazin, contr. (Mines), 2e cl. . . *id.*
Jacquin, contr. (Mines), 1re cl. . *Périgueux.*
Lespinasse, comm. 3e cl. . . . . . *id.*

6e Arrondissement.

MM. N..., Ingénieur ordinaire (Mines), à Bordeaux.

Vollot, contr. (Mines), ppal, *d. n.* *Angoulême.*
Larmanou, id. (Mines), 3e cl., *d. n.* *Bordeaux.*
Dupuy, comm. 1re cl. . . . . . . *id.*

7e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Toulouse.

Brossette, contr. (Mines), ppal . *Toulouse.*
Abadie, id. (Mines), 1re cl. *Decazeville*
Teyssonières, id. (Mines), 4e cl. *Cahors.*
Vachères, comm. 4e cl. . . . . *Toulouse.*

8e Arrondissement.

MM. Anglès-Dauriac, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Moulins.

Varin, contr. (Mines), ppal . . *Moulins.*
Pommier, id. (Mines), 3e cl. . *Clermont-Ferrand.*
Ravaudet (E.), comm. 2e cl. . . . . *Moulins.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Canal (✿ A), 2e cl., *d. n.* *Paris.*
Fulcrand, 3e cl. . . . *id.*
Petitjean, 2e cl., *d. n.* *Tours.*
Guillet, 2e cl., *d. n.* . *Nantes.*
Moyne, 3e cl., *d. n.* . *Bordeaux.*
Papaix, 3e cl. . . . . *Toulouse.*

Contrôleurs du travail :

MM. Duvernay, 3e cl. . . . *Paris.*
Lambot, 3e cl. . . . *Nantes.*
Féneron, 3e cl. . . . . *Périgueux.*
Vaurice, 3e cl. . . . . *Montluçon.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. de la Borde, Contrôleur général, à Paris

Bureau du Contrôleur général.

MM. Laverrière, comm. 1re cl.	Jaunay, comm. 3e cl.
Roubenne, id. 1re cl.	

1re *Circonscription.*	MM. Bicheron,	Inspecteur principal. . .	Paris.
2e *id.*	Leboucq,	Inspect. partic. de 1re cl.	Paris.
3e *id.*	de Goislard de Montsabert,	id. de 2e cl.	Poitiers.
4e *id.*	Pujol ❋,	id. de 1re cl.	Bordeaux.

Contrôleur-Comptable :

M. Reyrel, 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.	
de Bonne, 2e cl.	Paris-Orléans.
Auberon, 3e cl.	Paris-Orléans.
N...	Paris-Orléans.
Triboulet, 1re cl.	Paris-Ivry.
Larrozé, 4e cl.	Paris-Denfert.
Coppé ❋, 2e cl.	Juvisy.
Salomon, 3e cl., *d. n.*	Orléans.
Bonnard, 3e cl., *d. n.*	Orléans.
Armagnac, 4e cl., *d. n.* . . .	Orléans.
Jouffrey ❋, 3e cl., *d. n.* . . .	Blois.
Granger ❋, 2e cl., *d. n.* . . .	Vendôme.
Lacabane, 4e cl.	Vierzon.
N...	Vierzon.
Bel ❋, 4e cl.	Bourges.
Latapie ❋, 1re cl	Châteauroux.
Mossier, 3e cl.	Saint-Amand
Amouroux, 3e cl..	Montluçon.
Pierre (Adrien), 3e cl. . . .	Montluçon.
Dupuy (Léon), 2e cl.	Gannat.
Dupuy (Alex.), 1re cl. . . .	Guéret.
Brudieux, 2e cl.	Limoges.
Couat ❋ 3e cl.	Limoges.
Michel, 1re cl	Tours.
Echavidre, 3e cl.	Tours.
Lebas de Lacour, 1re cl. . .	Poitiers.
Ranger, 3e cl.	Poitiers.
de Matha, 1re cl.	Albi.
Trouplin, 4e cl., *d. n.*	Château-du-Loir.
Oliva ❋, 2e cl., *d. n*	Saumur.
Rotrou, 4e cl., *d. n.*	Angers-St-Laud.
Gardot ❋, 3e cl., *d. n.* . . .	Angers-St-Laud.
Chauveau, 4e cl., *d. n.*	Nantes.
Laïeck, 3e cl., *d. n.*	Nantes.
Jaunasse, 4e cl.	Saint-Nazaire.
Lévêque (E.) ❋, 3e cl. . . .	Redon.
Poret, 1re cl.	Vannes.
Méba ❋, 3e cl.	Lorient.
Denis ❋, 1re cl..	Quimper.
Toussard, 4e cl..	Thiviers
Grand-Didier ❋, 1re cl., *d. n.*	Angoulême.
Maurin, 2e cl., *d. n.*	Angoulême.
Durieux, 4e cl.	Bergerac.
Vergez-Basterreix, 3e cl . .	Libourne.
Couëtu, 1re cl..	Bordeaux.
Daure, 1re cl.	Bordeaux.
Thouverez, 1re cl.	Bordeaux.
Michelon, 2e cl.	Royat.
Roussel ❋, 1re cl..	Brive.
Dervaux ❋, 3e cl.	Brive.
Chalut, 1re cl..	Périgueux.
Chort, 1re cl.	Périgueux.
Panouze, 1re cl..	Cahors.
Lambœuf ❋, 2e cl.	Cahors.
Vialletel, 4e cl..	Murat.
Bertrand (J.) ❋, 1re cl. . .	Aurillac.
Aymé ❋, 2e cl..	Capdenac.
Clot, 3e cl.	Capdenac.
Palayret, 3e cl.	Rodez.
Ricardie ❋ ✠, 1re cl. . . .	Montauban.
Treilhes, 1re cl.	Ussel.
Defond ❋, 3e cl.	Le Blanc.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Debray (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Boisson, cond. ppal. | Didelot, comm. 2e cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Burg, 3e cl. . . . . *Paris.*

1° Lignes concédées à la Compagnie de Paris à Orléans.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Prolongement de la ligne d'Orléans jusqu'au quai d'Orsay** (contrôle des travaux); — **Prolongement de la ligne de Sceaux jusqu'au quai des Grands-Augustins** (contrôle d'études).

Dép. : Seine.

MM. Debray (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieur ordin. | Equer, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteurs :

Boisson, ppal, *d. n.* . . . . *Paris.*
Brémond, ppal, *d. n.* . . . . . . *id.*
Lemâne, ppal, *d. n.* . . . . *Paris.*

Commis :

Didelot, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Paris.*
Ronsard, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *id.*
Morin, 3e cl., *d. n.* . . . . *Paris.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Auneau à Etampes** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Limours à Dourdan** (études).

Dép. : Eure-et-Loir, Seine-et-Oise.

MM. Berthet ✱ (I)(✱ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Versailles.

Ingénieur ordin. | Regimbeau ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteurs :

Danne, ppal, *d. n.* . . . . *Versailles.* | Jouvion, 1re cl. . . . . *Méréville.*

CONCESSIO...
et contr...
et travaux
d'infr...

... et Bort à Neussargues (études).

... Ussel à Bort.

... Corrèze.

... de 2e classe, d. n., à Mende.

... Mauriac.
... ing. ordin., d. n. Murat.

...teurs :

... Riom-ès-Montagnes.	Albaret,	4e cl.	Allanche.
...	Chauvet,	4e cl.	Riom-ès-Montagnes.
... Saint-Bonnet.	Vidal,	4e cl.	Mauriac.

...mmis

... Marion, 4e cl. . . . Riom-ès-Montagnes.

... de Ribérac à Parcoul (études et travaux) : ... Nontron à Sariat, avec ... Embranchement de ... sur Gourdon (études et travaux d'infrastructure. ... — Montauban à Brive : section de ... (infrastructure et de superstructure) : — ... Cahors à Brive. Saint-Denis au Buisson. section ... (infrastructure, contrôle les travaux de ... section de Souillac au Buisson études et tra... — Ribérac à Périgueux liquidation

... Corrèze, Dordogne, Lot, Tarn-et-Garonne.

... MA..., Ingénieur en chef de 2e classe, d. n., à Périgueux.

... 3e classe . . . . Toulouse.
... 1re classe, d. n. . . . . Périgueux.
... ✻, Sous-Ingénieur, d. n. . . . . Bergerac.

Conducteurs :

...,	1re cl. Périgueux.	Composieu,	3e cl.	Montignac.
...,	1re cl. Montignac.	Duna,	3e cl.	Toulouse.
...,	2e cl. Aubeterre	Dupuy R. .	3e cl.	Bergerac.
...,	2e cl. Sarlat.	Garrigou,	3e cl.	Hautefort
...ut,	2e cl. Brive.	Maurice,	3e cl.	Terrasson
...,	2e cl. Hautefort.	Peyrot,	3e cl.	Souillac.
...,	2e cl. Parcoul.	Caillasson (Jos	4e cl.	Gourdon.
...,	3e cl. Gourdon.	Deloupe,	4e cl.	Périgueux
...,	3e cl. Toulouse.	Mazel,	4e cl.	id.

Commis :

...ssatier,	2e cl. Périgueux.	Marchenoir,	3e cl.	Périgueux.
...,	3e cl. Souillac.	Planavergne,	3e cl.	Gourdon.
...,	3e cl. Sarlat.	Vauthier,	3e cl.	Périgueux.
...,	3e cl. Périgueux.	Chillaud (E.),	4e cl.	id.
...ge,	3e cl. Brive.	Meriet,	4e cl.	id.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Étampes à la ligne d'Argent à Beaune-la-Rolande** (études).

Dép. : Loiret, Seine-et-Oise.

MM. Renardier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Orléans.

Ingénieurs ordin. { Regimbeau ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.
Liévin, 1re classe, *d. n.* . . . . Pithiviers.

Conducteurs :

Castet, ppal. . . . . *Etampes.*	Yvon, 2e cl., *d. n.* *Orléans.*	Chardonneau, 4e cl. *Boynes.*
Dardy, 1re cl. . . . *Pithiviers.*	Bliez, 3e cl.. . . *Etampes.*	Gilabert, 4e cl.. . . *id.*
Jouvion, 1re cl., *d. n.* *Méréville.*	Jardeaux, 3e cl., *d. n.* *Pithiviers.*	Prévost, 4e cl. . . . *Pithiviers.*
Boulard, 2e cl., *d. n.* *Orléans.*	Perdrisat, 3e cl. . . *id.*	

Commis :

Clergeon, 1re cl. . *Paris.*	Aulon, 3e cl. . *Méréville.*	Bailly (L.), 4e cl. . *Boynes.*
Chicoineau, 2e cl. . *id.*	Leu, 3e cl. . *Pithiviers.*	Baron, 4e cl. . *Méréville.*
Gabillard, 2e cl. . *Etampes.*	Martin (J.), 3e cl. . *Orléans.*	Depresles, 4e cl. . *Boynes.*
Savignac, 2e cl. . *id.*	Bailly (F.), 4e cl. . *Pithiviers.*	Gauthier, 4e cl. . *Pithiviers.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Felletin à Ussel** (études et travaux); — **Eymoutiers à Meymac** (liquidation d'entreprises).

CONCESSIONS ÉVENTUELLES. — **Lignes de : Felletin à Bourganeuf** (études et travaux). — **Le Dorat à Magnac-Laval** (études).

Dép. : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.

MM. Jullien (Ernest) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Limoges.

Ingénieur ordin. | Delage, 2e classe, *d. n.* . . . . Limoges.

Conducteurs :

Amann ✻, ppal. *Limoges.*	Diard, 2e cl. *Limoges.*	Chirouze, 4e cl. *Le Dorat.*
Duprat, ppal. *Ussel.*	Maumy, 2e cl. *id.*	Denis, 4e cl. *Felletin.*
Balard, 1re cl. *Felletin.*	Jay, 3e cl. *Ussel.*	Lajugie, 4e cl. *Limoges.*
Depoux, 1re cl. *La Courtine.*	Delavergnas, 4e cl. *La Courtine.*	
Dufal, 1re cl. *Limoges.*	Brousse, 4e cl. *Felletin.*	

Commis :

Py, 2e cl. *Felletin.*	Jourdain, 4e cl. *Ussel.*	Vignaud, 4e cl. *Limoges.*
Legrand, 3e cl. *id.*	Massoulard, 4e cl. *La Courtine.*	
Tombelaine, 3e cl. *id.*	Robert, 4e cl. *id.*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Confolens à la ligne de Civray au Blanc** (études et travaux).

Dép. : Charente, Vienne.

MM. Drouet ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Poitiers.

Ingénieur ordin. | Laclôtre (✿ A), Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord. d. n.* . . . . Confolens.

Conducteurs :

Bidot, 2e cl. . . *Poitiers.*	Etève, 4e cl. . . *Confolens.*	Raffy, 4e cl. . . *Confolens.*
Brunet, 3e cl. . . *Availles.*		

Commis :

Pautrot, 1re cl. . . *Confolens.*	Brunot, 4e cl. . . *Confolens.*	Robin, 4e cl. . . *Availles.*
Sudrie, 3e cl. . . *id.*	Fillancq, 4e cl. . . *id.*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Bort à Neussargues** (études).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne d'Ussel à Bort.**

Dép. : Cantal, Corrèze.

MM. **Soulié,** Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mende.

Ingénieurs ordin. { Boisnier, 2e classe, *d. n.* . . . . Mauriac.
Reynès, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.* . . . . Murat.

Conducteurs :

Bâtisse,	ppal.	*Allanche.*	Gioux,	3e cl.	*Riom-ès-Montagnes.*	Albaret,	4e cl.	*Allanche.*
Burnol,	1re cl.	*Bort.*				Chauvet,	4e cl.	*Riom-ès-Montagnes.*
Allard,	2e cl.	*Murat.*	Malroux,	3e cl.	*Condat.*			
			Sainrame,	3e cl.	*St-Bonnet.*	Vidal,	4e cl.	*Mauriac.*

Commis :

Cruèghe,	1re cl. . . .	*Bort.*	Bouiges,	3e cl.. . .	*Allanche.*	Marion,	4e cl. . . .	*Riom-ès-Montagnes.*
yraud,	1re cl. . . .	*Murat.*	Fabre,	3e cl. . . .	*Mauriac.*			

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Ribérac à Parcoul** (études et travaux); — **Aurillac à St-Denis**; **Cahors à Capdenac; Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac**; **Embranchement de la ligne de St-Denis au Buisson sur Gourdon** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Montauban à Brive : section de Montauban à Cahors** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **même ligne, section de Cahors à Brive; Saint-Denis au Buisson, section de St-Denis à Souillac** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **même ligne, section de Souillac au Buisson** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Ribérac à Périgueux** (liquidation d'entreprises).

Dép. : Cantal, Charente, Corrèze, Dordogne, Lot, Tarn-et-Garonne.

MM. **Robert (Joseph)** ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Périgueux.

Ingénieurs ordin. { Boulzaguet, 3e classe . . . . Toulouse.
Nouailhac, 1re classe, *d. n.* . . . . Périgueux.
Soubzmaigne ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Bergerac.

Conducteurs :

Bonnet,	ppal.	*Périgueux.*	Farguès,	1re cl.	*Périgueux.*	Composieu,	3e cl.	*Montignac.*
Bosc,	ppal.	*id.*	Serres,	1re cl.	*Montignac.*	Duba,	3e cl	*Toulouse.*
Bussière,	ppal.	*id.*	Cantecor,	2e cl.	*Aubeterre*	Dupuy (R.).	3e cl.	*Bergerac.*
Desbordes,	ppal.	*Aubeterre.*	Catusse,	2e cl.	*Sarlat.*	Garrigou,	3e cl.	*Hautefort*
Durand,	ppal.	*Périgueux.*	Dautrement,	2e cl.	*Brive.*	Maurice,	3e cl.	*Terrasson*
Duteil,	ppal.	*Brive.*	Dussenty,	2e cl.	*Hautefort.*	Peyrot,	3e cl.	*Souillac.*
Gillet,	ppal.	*Sarlat.*	Saint-Avit,	2e cl.	*Parcoul.*	Caillassou (Jos.)	4e cl.	*Gourdon.*
Leyrit,	ppal.	*Gourdon.*	Arnaud,	3e cl.	*Gourdon.*	Deloupe.	4e cl.	*Périgueux*
Valat,	ppal.	*Souillac.*	Béronie,	3e cl.	*Toulouse.*	Mazel,	4e cl.	*id.*
Delzon,	1re cl.	*Périgueux.*						

Commis :

Doursenot,	1re cl. .	*Périgueux.*	Eyssartier,	2e cl.	*Périgueux.*	Marchenoir,	3e cl.	*Périgueux.*
Gravier,	1re cl. .	*id.*	Cavarrot,	3e cl.	*Souillac.*	Planavergne,	3e cl.	*Gourdon.*
Pagé,	1re cl. .	*Sarlat.*	Daynac,	3e cl.	*Sarlat.*	Vauthier,	3e cl.	*Périgueux.*
Ramond,	1re cl. .	*Toulouse.*	Dayre,	3e cl.	*Périgueux.*	Chillaud (E.),	4e cl.	*id.*
Cérou,	2e cl. .	*Périgueux.*	Garabige,	3e cl.	*Brive.*	Merlet,	4e cl.	*id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de La Sauve à Eymet** (études et travaux).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Libourne à Langon** (pour moitié) (études).

Dép. : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

MM. Strohl ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieurs ordin. { Sentilhes ✱ (✪ A) (✲ M A), 1re classe, *d. n.* . . . ; Guibert (Léonce) ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . } Bordeaux.

Conducteurs :

Avril,	ppal.	*Bordeaux.*	Castaing,	2e cl.	*Sauveterre.*	Campistron (G.),	4e cl.	*La Sauve.*
Baumann,	ppal.	*id.*	Cazenave,	2e cl.	*La Sauve.*	Duburg,	4e cl.	*Bordeaux.*
Bessières,	ppal.	*id.*	Clavery,	3e cl	*Bordeaux*	Lansade,	4e cl.	*Duras.*
Vincens,	ppal.	*id.*	Flandé,	2e cl.	*Landerrouet*	Leproux,	4e cl.	*Bordeaux.*
Gaston,	1re cl.	*Sauveterre.*	Fort,	3e cl.	*La Sauvetat.*	Mettas,	4e cl.	*id.*
Vidal,	1re cl.	*Monségur.*	Hittos,	3e cl.	*Monségur.*			

Commis :

Nouzarède,	1re cl.	*Bordeaux.*	Fanguiaire,	2e cl.	*Bordeaux.*	Bourdongle,	3e cl.	*Bordeaux.*
Brugère,	2e cl.	*Sauveterre.*	Gajac	2e cl.	*id.*	Chabanne,	3e cl.	*id.*
Descot,	2e cl.	*La Sauvetat.*	Battin,	3e cl.	*id.*	Dumas,	3e cl.	*id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Limoges à Brive, par Uzerche; Montluçon à Eygurande; Saint-Sébastien à Guéret; Marmande à Angoulême** (liquidation d'entreprises et règlement d'affaires contentieuses); — **Laqueuille au Mont-Dore** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); **Saint-Éloi à Pauniat** (études et travaux); — **Gouttières à Létrade** (contrôle des études et travaux); — **Bussière-Galant à St-Yrieix.**

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Ruffec à Exideuil** (études).

Dép. : Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme.

MM. Draux ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Angoulême.

Ingénieurs ordin.
- Sentilhes ✱ (✪ A) (✲ MA), 1re classe, *d. n.* — Bordeaux.
- Soubzmaigne ✱, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . Bergerac.
- Lévesque, 1re classe, *d. n.* . . . . Angoulême.
- Virard, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.* . . . . . Limoges.
- Tavera ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Clermont-Ferrand.
- Laclôtre (✪ A), Cond. ppal, *f. f. d'Ing. ord., d. n.* Confolens.

Conducteurs :

Barrère,	ppal. . .	*St-Sauves.*	Guignard,	2e cl. . .	*St-Claud.*	Puymartin,	3e cl. . .	*Champagne-Mouton.*
Lachaise	ppal. . .	*Angoulême*	Maumy,	2e cl., *d.n.*	*Limoges.*	Veissier.	3e cl. . .	*St-Sauves.*
Richet,	1re cl. . .	*St-Eloy.*	Morel,	2e cl., *d.n.*	*Ribérac.*	Chalvignac,	4e cl. . .	*Le Mont-Dore.*
Amillet,	2e cl. . .	*St-Gervais.*	Paranteau,	2e cl., *d.n.*	*Cadillac.*	Desmichels,	4e cl. . .	*St-Eloi.*
Bodiment,	2e cl. . .	*Volvic.*	Rigollot,	2e cl. . .	*St-Yrieix.*	Faux,	4e cl. . .	*Confolens.*
Boudet,	2e cl . .	*Clermont-Ferrand.*	Tuilier,	2e cl . .	*St-Priest-des-Champs.*	Houssard,	4e cl. . .	*id.*
Dardant,	2e cl. . .	*Limoges.*	Balland,	3e cl. . .	*Angoulême.*	Lajugie,	4e cl. *d.n.*	*Limoges.*
Fouquet,	2e cl. . .	*Volvic.*	Dupré,	3e cl. . .	*Les Ancizes.*	Palancade,	4e cl. . .	*St-Gervais.*
Giraudet,	2e cl. . .	*Bussière-Galant.*	Pardoux,	3e cl. . .	*id.*			

Commis :

Chilland,	ppal.	*Confolens.*	Charbonniéras,	3e cl.	*Angoulême.*	Tessier,	4e cl.	*St-Yrieix.*
Corre,	1re cl.	*La Bourboule*	Babaud,	4e cl.	*Confolens.*	Aubert,	stag.	*Angoulême.*
Mangon,	2e cl.	*Angoulême.*	Gautreau,	4e cl.	*St-Yrieix.*	Réveillaud,	stag.	*Champagne-Mouton*
Soubirou,	2e cl.	*Bussière-Galant.*	Harmand ✱,	4e cl.	*Angoulême.*			

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat** (études).

Dép. : Dordogne, Lot-et-Garonne.

MM. Barre ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Agen.

Ingénieur ordin. | Vivier ✱ (✿ A) (✫ M A), 1re classe, *d. n.*. Villeneuve-sur-Lot.

Conducteurs :

Rouzières, pp[al]	*Clairac.*	Figeac, 2e cl.	*Villeneuve-sur-Lot.*
Fabre, 1re cl.	*Monflanquin.*	Gabrolier, 3e cl.	*Cancon.*
Grosjean, 1re cl.	*Castillonnès*	Dupuy, 3e cl.	*Agen.*
Tripelon, 1re cl.	*Villeneuve-sur-Lot.*	Nègre, 3e cl.	*id.*
Dussac, 2e cl.	*id.*	Paluel-Marmont, 4e cl.	*id.*

Commis :

Cabantous, 2e cl.	*Villeneuve-sur-Lot.*	Castanet, 3e cl.	*Agen.*
Mazurier, 2e cl.	*Castillonnès.*	Guérin, 3e cl.	*Cancon.*
Bouyssy, 3e cl.	*Monflanquin.*		

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Guéret à La Châtre** (études).

Dép. : Creuse, Indre.

MM. Richou ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Châteauroux.

Ingénieur ordin. | Constantin, 2e classe, *d. n.* . . . . Châteauroux.

Conducteurs :

Mabilat, pp[al]	*Châteauroux.*	Doucet, 3e cl., *d. n.*	*Châteauroux.*
Rousset, 1re cl.	*Bonnat.*	Gervet, 4e cl.	*La Châtre.*
David, 2e cl.	*Châteauroux.*	Lebert, 4e cl.	*Guéret.*
Maumy, 2e cl., *d. n.*	*Limoges.*	Bazouin, comm. 3e cl., *f. f. de cond.*	*La Châtre.*
Pautrot (✿ A), 2e cl., *d. n.*	*Châteauroux.*		
Canaud, 3e cl.	*Guéret.*		

Commis :

Blanchard, 2e cl., *d. n.*	*Châteauroux.*	Goumet, 4e cl.	*Châteauroux.*
Lairain, 3e cl.	*La Châtre.*	Lacour, 4e cl.	*La Châtre.*
Briault, 4e cl., *d. n.*	*Châteauroux.*	Langrognet, 4e cl.	*Bonnat.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Saint-Aignan-Noyers à Blois** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Loir-et-Cher.

MM. Revol ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Blois.

Ingénieur ordin. | Delpit (O ✫ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . Blois.

Conducteurs :

Buffard, 3e cl., *d. n.*	*Blois.*	Robiquet, 4e cl., *d. n.*	*Blois.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Tulle à Aurillac; Uzerche à Tulle; Uzerche à Bugeat** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Cantal, Corrèze.

MM. Dupin ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Aurillac.

Ingénieur ordin. | Delage, 2e classe, *d. n.* . . . . Limoges.

Conducteurs :

Amann ✻, ppal, *d. n.* *Limoges.* | Maurice, 3e cl., *d. n.* *Terrasson.* | Lavessière, 4e cl. *Aurillac.*

2e Lignes concédées à la Société générale des chemins de fer économiques.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de Sancoins à Lapeyrouse; La Guerche à Châteaumeillant** (contrôle de travaux).

Dép. : Cher, Allier, Puy-de-Dôme.

MM. Doërr ✻ (🙰 A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Moulins.

Ingénieurs ordin. { Devin, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Saint-Amand.
Lemoine (Armand), 1re classe, *d. n.* . . . . Moulins.

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Lorient.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Willotte ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Vannes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Mallat, 1re classe, *d. n.* . . . . Lorient.

Conducteur :

M. Desprès, 1re cl., *d. n.* . . . . *Lorient.*

Officier de port :

M. Goulven, lieut., 1re cl., *d. n.* . . . . *Lorient.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Bicheron, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Méha ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . *Lorient.*

Port de Saint-Nazaire.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Pocard-Kerviler (René) ✻ (I. I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Saint-Nazaire.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Bezault (I. A), 2e classe, *d. n.* . . . . Saint-Nazaire.

Conducteurs :

MM. Beilvaire, 2e cl., *d. n.* . . . *Saint-Nazaire.* | Guillet, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Saint-Nazaire.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | Bicheron, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Jaunasse, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Saint-Nazaire.*

Port de Nantes.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lefort (Édouard) ❋, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nantes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cardin (Gilles, dit), 3e classe, *d. n.* . . . . Nantes.

Conducteur :

M. Hervé (E.), 2e cl., *d. n.* . . . . *Nantes.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Bicheron, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Laieck, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Nantes.* | Chauveau, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Nantes.*

Port de Bordeaux.

(Voies concédées à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Voisin (Jean) ❋, Ingén. ordin. de 1re cl., *f. f. d'Ing. en chef*, *d. n.*, à Bordeaux.

Conducteur :

M. Boucher, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Bordeaux.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Meunier (Paul), 1re classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

MM. Ducos, ppal, *d. n.* . . . . . *Bordeaux.* | Chopis, 2e cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Commis :

M. Moze, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Bordeaux.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Pujol ❋, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . . Bordeaux.

Commissaire de surveillance :

M. Couëtu, 1re cl. *d. n.* . . . . . . *Bordeaux.*

Port d'Ivry (Navigation de la Seine, 1re section, 2e division).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Luneau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Desprez ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteur :

M. Danais, ppal, *d. n.* . . . . *Ivry.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. Leboucq, partic., 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Triboulet, 1re cl., *d. n.* . . . *Paris-Ivry.*

Port de Montargis (canal de Briare).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Lavollée ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Huet, 2e classe, *d. n.* . . . . Montargis.

Conducteur :

M. Delahaur, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cepoy.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. de Goislard de Montsabert, partic. 2e cl., *d. n.* Orléans.

Commissaire de surveillance :

N. . . . . . . *Orléans.*

Ports de : La Guerche, Montluçon, Pont-Vert (canal de Berry), **et Lamotte-Beuvron** (canal de la Sauldre).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. **Lecourt** ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bourges.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingenieurs ordin. { MM. David, 2e classe, *d. n.* . . . . Bourges.
Devin, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Saint-Amand
Berthier, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Vierzon.

Conducteurs :

MM. Lin (✲ M A), ppal, *d. n.* . . . *Bourges.* | Barichard, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Montluçon.*
Cloutrier ✻, 1re cl., *d. n.*. *Argent.* | Compagnat, 3e cl., *d. n.* . . . . . *La Guerche.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. de Goislard de Montsabert, partic. 2e cl., *d. n.* Poitiers.

Commissaire de surveillance :

N...

Port de Saint-Satur (canal latéral à la Loire).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. **Mazoyer** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nevers.

Conducteur :

M. Regouby (R.), ppal, *d. n.* . . . *Nevers.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Tartrat, 3e classe, *d. n.* . . . . Nevers.

Conducteur :

M. Girardot, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Saint-Satur.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspect. de l'expl. comm. | M. de Goislard de Montsabert, partic., 2e cl., *d. n.* Poitiers

Commissaire de surveillance :

M. Bel ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . . *Bourges.*

VI. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

M. ARNAUD (Léon) (O ✻) (✪ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées.

DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Sirot (✪ A), cond. ppal.
Chabiron, id. 1re cl.
Pourrière, id. 2e cl.
Martin (L.), comm. 1re cl.
Vernède, id. 1re cl.
Aubert, id. 2e cl.
Seguin, id. 2e cl.

Archives centrales.

M. Jamet (✪ A), contr. (Mines) 2e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Weisgerber ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Monsel, cond. ppal.
Noël, id. ppal.
Sachot, id. ppal.
Chanel, comm. ppal.
Philippon, id. ppal.
Robert (J.), id. 1re cl.
Gié, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Le Rond, Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), à Paris.

Leau, cond. ppal . . . . *Auxerre.*
Regnard, id. ppal . . . . *Paris.*
Dufour, comm. 1re cl. . . . . *id.*
Coat-Saliou, id. 3e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Cléry, Ingén. ordin. de 1re cl. (P. et Ch.) *d. n.*, à Dijon.

Barbe, cond. ppal . . . . . . *Dijon.*
Bellet, id. ppal . . . . . . *id.*
Ponard, id. ppal . . . . . . *Besançon.*
Nicolas, comm. 3e cl. . . . . *Dijon.*

3ᵉ Arrondissement.

MM. **Clarard** ✻, Ing. ord. 1ʳᵉ cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Lyon.

Cachet,	cond.	ppᵃˡ........	*Lyon.*
Carvès,	id.	ppᵃˡ........	*id.*
Michel,	id.	2ᵉ cl.......	*id.*
Ravinet,	id.	3ᵉ cl.......	*id.*
Ulpat,	comm.	1ʳᵉ cl.......	*id.*

4ᵉ Arrondissement.

MM. **Tavera** ✻, Ing. ord. 1ʳᵉ cl. (P. et Ch. *d. n.*, à Clermont-Ferrand.

Lefort,	cond.	ppᵃˡ	*Clermont-Ferrand.*
Voret,	id.	ppᵃˡ	*id.*
Bourdin,	comm.	3ᵉ cl. .	*id.*

5ᵉ Arrondissement.

MM. **Collard**, Ing. ord. 1ʳᵉ cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Grenoble.

Tallet,	cond.	ppᵃˡ	*Grenoble.*
Tanon-Pélissier,	id.	ppᵃˡ	*id.*
Terra,	id.	ppᵃˡ	*Annecy.*
Bernard (C.),	comm.	3ᵉ cl.	*Grenoble.*

6ᵉ Arrondissement.

MM. **Faure (Camille)**, Ing. ord. 1ʳᵉ cl. (P. et Ch.), à Montpellier.

Ducros,	cond.	ppᵃˡ	*Montpellier.*
Nègre,	id.	2ᵉ cl.	*id.*
Laupiès,	comm.	2ᵉ cl.	*id.*

7ᵉ Arrondissement.

MM. **Margaine**, Ing. ordin. de 2ᵉ cl., *d. n.*, à Marseille.

Salze,	cond.	1ʳᵉ cl.	*Marseille.*
Audibert,	id.	2ᵉ cl.	*Nice.*
Brouzet,	id.	2ᵉ cl.	*Marseille.*
Monné (✪ A),	comm.	ppᵃˡ, *d. n.* ..	*id.*
Rousset,	id.	ppᵃˡ, *d. n.* ..	*id.*
Julien,	id	3ᵉ cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Blandin,	3ᵉ cl.	*Paris.*
Sicard,	3ᵉ cl.	*id.*
Perretier,	3ᵉ cl.	*Dijon.*
Tissot-Favre,	3ᵉ cl.	*Lyon.*
Peignes,	3ᵉ cl., *d. n.*	*Clermont-Ferrand*
Guilhot,	2ᵉ cl.	*Grenoble.*
Caulet,	2ᵉ cl.	*Montpellier.*
Calmels,	3ᵉ cl.	*Marseille.*

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. **Pelletan** ✻, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Michau,	cond.	3ᵉ cl.
Pascal,	id.	3ᵉ cl.
Décba,	comm.	1ʳᵉ cl.
Beaupoil,	id.	2ᵉ cl.
Thibault,	id.	2ᵉ cl.

1er Arrondissement.

MM. Janet (✪ A) (✣ M A), Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Paris.

Maldant, cond. 2e cl. . . . . *Paris.*
Simon (L.), contr. (Mines) 4e cl. . . . *id.*
Dussarps, comm. 3e cl. . . . . *id.*
Postel, id. 3e cl. . . . . *id.*
Pruvost, id. 3e cl. . . . . *id.*

2e Arrondissement.

MM. Bailly, Ing. ord. 2e cl. (Mines), à Dijon.

Gruet, contr. (Mines) ppal. *Dijon.*
Merle, id. (Mines) 4e cl. *Besançon.*
Masset, id. (Mines) 4e cl. *Dijon.*
Hutinel, comm. 2e cl. . . . . *id.*
Tillien, id. 3e cl. . . . . *id.*

3e Arrondissement.

MM. Lebreton, Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Lyon.

Lavé ✱, contr. (Mines) ppal. *Rive-de-Gier.*
Merchadier, id. (Mines) 2e cl. *Lyon.*
Berthon, id. (Mines) 3e cl. *id.*
Joseph, comm. ppal . . . . . *id.*
Zeoh, id. 2e cl. . . . *id.*

4e Arrondissement.

MM. Solente, Ing. ord. 3e cl. (Mines), à Clermont-Ferrand.

Janton, cond. ppal. . . . . *Clermont-Ferrand.*
Seignobosc, contr. (Mines) ppal. . . . . *id.*
Pommier, contr. (Mines) 3e cl., *d. n.* . . . . *id.*
Drut, cont. (Mines) 3e cl. *Moulins.*
Gritty, comm. 1re cl. . . *Clermont-Ferrand.*

5e Arrondissement.

MM. Primat, Ing. ord. 1re cl. (Mines), à Grenoble.

Bouguet, contr. (Mines) ppal. . *Grenoble.*
Péricard, id. (Mines) 1re cl. . *Bourgoin.*
Jourdan (✪ A), id. (Mines) 2e cl. . *Grenoble.*
Futin, id. (Mines) 3e cl. . *id.*
Rigal (G.), id. (Mines) 4e cl. . *Briançon.*
Lafay, comm. 2e cl. . . . . *Grenoble.*
de Pézenas de Bernardy, comm. 3e cl. . *id.*

6e Arrondissement.

MM. Mettrier, Ing. ord. 2e cl. (Mines), à Montpellier.

Feyte, contr. (Mines) ppal. . . . *Montpellier*
Nicolas, cond. ppal. . . . . *id.*
Mauchamp, contr. (Mines) 3e cl. *id.*
Chauvet, comm. 1re cl. . . . . . *id.*

7e Arrondissement.

MM. Genty (Lucien), Ing. ordin. de 1re cl. (Mines), à Marseille.

Issartier (✪ A), contr. (Mines), 2e cl . . . . . . *Marseille.*
Liévin, contr. (Mines), 1re cl . . . . *Nice.*
Gabon, contr. (Mines), 2e cl. . . . . *Marseille.*
Feautrier (✪ A), comm. 1re cl. . . . . *id.*
Castellan, id. 2e cl. . . . . *id.*

Contrôleurs-Comptables :

M. Colomb, 1re cl. . . . . *Paris.*
N. . . . . *id.*
Souche, 3e cl. . . . . *Lyon.*
Carbasse, 3e cl. . . . . *Marseille.*

Contrôleurs du travail :

MM. Gully, 3e cl. . . . . . *Paris.*
Bulloz, 3e cl. . . . . . *Lyon.*
Tournadre, 3e cl. . . *Montpellier.*
Végeas, 3e cl. . . *Marseille.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. David (O ✻), Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Fabre, comm. 1re cl. | Déjacob, comm. 4e cl.
Desprès, id. 2e cl.

1re *Circonscription.*	MM. Dellard (✤ MA),	Inspecteur particulier de 2e classe.		Paris.
2e *id.*	Guénée ✻,	Inspecteur principal.		Paris.
3e *id.*	Sarraute,	Inspecteur particulier de 2e classe,		Lyon.
4e *id.*	Jourdan,	*id.*	de 2e classe.	Avignon.
5e *id.*	Laverdet,	*id.*	de 1re classe.	Marseille.

Contrôleur-Comptable :

M. Brocheret, 3e cl. . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Breton, 2e cl.	Paris.
Bivert (O ✻), 3e cl.	
Mittre, 3e cl.	
Dubrey ✻, 3e cl.	Paris-Bercy.
Bondu (✤ A), 4e cl. . . .	
Chédeville, 2e cl.	Moret.
Haag ✻, 2e cl.	Sens.
Widenhorn ✻, 2e cl. . . .	
Noirjean ✻ ✤, 3e cl. . . .	Corbeil.
Jombert, 1re cl.	Montargis.
Girard, 4e cl.	Cosne.
Cizaire, 3e cl.	Auxerre.
Progher, 2e cl.	Clamecy.
Deforceville ✻ ✤, 2e cl. .	Avallon.
Weber (Jean) ✻, 2e cl. .	Montbard.
Rybinski, 1re cl.	Dijon.
Milon, 3e cl.	
N...	Auxonne.
Quétier-Labrière ✻, 1re cl.	Dôle.
Dieudonné ✻, 3e cl.	
Launois ✻, 1re cl.	Besançon.
Gossot, 3e cl.	
Sauvageot, 3e cl.	Montbéliard.
Diethelm ✻, 3e cl.	Pontarlier.
Pigeat (E.), 3e cl.	Morteau.
de Saint-Didier, 1re cl. . .	Nevers.
N....	
Carbonneau ✻, 2e cl. . . .	Moulins.
Deconais, 2e cl	
Servant, 3e cl.	Saint-Germain-des-Fossés.
Dupuy (Léon), 2e cl., *d.* ✻.	Gannat.
d'Auzolles, 1re cl.	Clermont-Ferrand.
Grimardias, 1re cl.	
Burthon, 3e cl.	Brioude.
Sibille ✻, 2e cl.	Vichy.
Moissonnier, 3e cl.	Thiers.
Müller (T.) ✻, 2e cl. . . .	Autun.
Pialoux, 2e cl.	Paray-le-Monial.
Lemosy, 1re cl.	Chagny.
Yvon ✻, 1re cl.	Chalon-s.-Saône.
Morel ✻, 1re cl.	Mâcon.
Parmilleux, 1re cl.	
Jaudon, 4e cl.	Louhans.
Ramboz, 2e cl.	Lons-le-Saulnier
Aureyre, 1re cl.	Roanne.
Aymonin ✻, 3e cl.	Montbrison.
Cellier (A.), 3e cl.	Le Puy.
Chorel, 2e cl.	Saint-Étienne.
Vidal (C.), 3e cl.	
Richard, 4e cl.	Givors.
Barsus, 4e cl.	Tarare.
Cornillion ✻, 3e cl. . . .	Lyon-Vaise.
Esclangon, 4e cl.	
Belbèze, 1re cl.	Lyon-Perrache.
Turrier, 2e cl.	
Dupret, 4e cl.	Lyon-Guillotière.
Dupont ✻ ✤, 1re cl. . . .	Lyon-St-Paul.

Commissaires (suite).

MM.

Leydier, 1re cl.	Lyon-Croix-Rousse
Joudou ✻, 1re cl.	St-Rambert-d'Albon.
Cabaud, 4e cl.	Ambérieu.
Donzelle ✻ ✻, 2e cl.	Bourg.
Cadilhac, 3e cl.	Culoz.
Benoit, 3e cl.	Bellegarde.
Cavaillé, 4e cl.	Thonon.
Fouques, 1re cl.	Annecy.
Veyret, 4e cl.	Chambéry.
Séchal, 4e cl.	Modane.
Roche, 2e cl.	Bourgoin.
Chanut, 2e cl.	Voiron.
Mouchan, 3e cl.	Grenoble.
Blanc, 4e cl.	
Jomain ✻, 1re cl.	Gap.
Louche, 3e cl.	Sisteron.
Audibert ✻, 1re cl.	Valence.
Pagès, 4e cl.	
Linou (ⓘ A), 2e cl.	Montélimar.
Poisot, 1re cl.	Avignon.
Vidal (I.), 1re cl.	
Poulle, 1re cl.	Tournon.
Poujol, 1re cl.	Privas.
Brunel, 2e cl.	Le Teil.

Arnaldi, 4e cl.	Langogne.
Pattus (ⓘ A), 1re cl.	Alais.
Sirven, 1re cl.	
Combernoux, 1re cl.	Montpellier.
Benjamin ✻, 2e cl.	Lunel.
Deyber ✻, 1re cl.	Nîmes
Degand, 4e cl.	
Randon, 1re cl.	Remoulins.
Aillaud, 3e cl.	Tarascon.
Gent, 2e cl.	Arles.
Raffin ✻ ✻, 1re cl.	Marseille.
Galière, 2e cl.	
Pierre (Marius), 2e cl.	
Imbert ✻, 2e cl.	
Daniel ✻, 2e cl.	Toulon.
Danillon, 2e cl.	
Martel ✻, 2e cl.	Les Arcs.
Martineau ✻, 1re cl.	Cannes.
Eichacker, 2e cl.	Nice.
Gény ✻ ✻, 3e cl.	
Del'hôpital ✻, 3e cl.	Cavaillon.
Bonhoure, 1re cl.	Pertuis.
Gay, 1re cl.	Aix.
Barjavel, 3e cl.	
Daucan, 2e cl.	Cette.

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Duportal (O ✻) (🙤 A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Pestre, cond. 2e cl. | Simonet, comm. 1re cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Rebouillat, 3e cl. . . . . *Paris.*

1° Lignes non concédées.

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Monéteau à Saint-Florentin.**

Dép. : Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieurs ordin. { Breuillé, 1re classe, *d. n.*. . . . . } Auxerre.
{ N. . . . . }

Conducteurs :

Boivin, pp al, *d. n.* *Auxerre.* | Raoul ✻, pp al, *d. n.* *Auxerre.* | Luzy, 1re cl., *d. n.* *Auxerre*
Gaulon, pp al, *d. n.* *id.*

Commis :

Renvoizé, pp al, *d. n.* *Auxerre.* | Gabrielle, 3e cl. *d. n.* *Auxerre.*

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de St-Georges-de-Commiers à La Mure avec embranchement de La Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaulx.**

Dép. : Isère.

MM. Rivoire-Vicat ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Grenoble.

Ingénieur ordin. | Collard, 1re classe, *d. n.* . . . . Grenoble.

Conducteur :

Buissière, pp al. . . . . *Grenoble.*

CONTRÔLE D'ÉTUDES. — **Ligne de Nice à Sospel.**

Dép. : Alpes-Maritimes.

MM. Aubé (O ✻) (🙤 A) (✯ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nice.

Ingénieur ordin. | Bourgougnon (🙤 A) (✯ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Nice.

ÉTUDES. — Lignes de : Digne à Barcelonnette par la Javie et Seyne; — Saint-André à Barcelonnette.

CONTRÔLE D'ÉTUDES. — **Ligne de Chorges à Barcelonnette.**

Dép. : Basses-Alpes.

MM. Zürcher ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Digne.

Ingénieurs ordin. { Bérengier, 3e classe, *d. n.* . . . . Digne.
Aubert (Henry) (✫ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . Barcelonnette.

Conducteur :

Giraud, ppal, *d. n.* . . . . *Digne.*

2° Lignes concédées à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Corbeil à Montereau par Melun** (contrôle des travaux).

Dép. : Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

MM. Berthet ✻ (I) (✫ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Versailles.

Ingénieur ordin. | Desprez ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Paris.

Conducteurs :

Danne, ppal, *d. n.* *Versailles.* | Lebas, 2e cl., *d. n.* . *Melun.* | Lahure, 3e cl. . . . . . *Paris.*
Jollet, 2e cl., *d. n.* *Montereau.* | Colomb, 3e cl., *d. n.* *Corbeil.* |

Commis :

Coquelet, 1re cl., *d. n.*. . . . . . . *Paris.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Chagny à Auxonne** (travaux d'infrastructure et de parachèvements, contrôle des travaux de la voie).

Dép. : Côte-d'Or, Saône-et-Loire.

MM. Galliot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Dijon.

ngénieur ordin. | Nicolas, 1re classe, *d. n.* . . . . Dijon.

Conducteur :

Plénard, ppal, *d. n.* . . . . *Chalon.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Auxerre à Gien** (travaux d'infrastructure et bâtiments, contrôle de la voie). — **Cosne à Clamecy ; Laroche à Saint-Florentin** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loiret, Nièvre, Yonne.

MM. Callon ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auxerre.

Ingénieurs ordin. { Breuillé, 1re classe, *d. n.* . . . . ; N. . . . . } Auxerre.

Conducteurs :

Boivin, ppal, *d. n.*	*Auxerre.*	Mégrot, ppal, *d. n.*	*St-Satur.*
Gaulon, ppal, *d. n.*	*id.*	Luzy 1re cl., *d. n.*	*Auxerre.*

Commis :

Renvoizé, ppal., *d. n.*	*Auxerre.*	Gabrielle, 3e cl., *d. n.*	*Auxerre.*
Fouchère, 3e cl., *d. n.*	*id.*	Mazier, 4e cl., *d. n.*	*id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Épinac aux Laumes; Épinac à Dijon; Saint-Loup de la Salle à Beaune** (contrôle de travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Côte-d'Or, Saône-et-Loire.

MM. Fontaine (Arthur) (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Dijon.

Ingénieurs ordin. { Noirot (✪ A), 2e classe, *d. n.* . . . . Beaune. ; Nicolas, 1re classe, *d. n.* . . . . Dijon. }

Conducteurs :

Clerget, 3e cl., *d. n.*	*Dijon.*	Mutin, 2e cl., *d. n.*	*Beaune.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Besançon à la frontière suisse par Morteau avec embranchement sur Lods** (travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Raccordement de la ligne de Besançon à Morteau à celle de Dijon à Belfort** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Doubs.

MM. Mouret ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Besançon.

Ingénieur ordin. | Laureaux (O ✻ MA), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . . . Besançon.

Conducteur :

Pajot, 2e cl. . . . . *Besançon.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Champagnole à Morez** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Lons-le-Saulnier à Saint-Jean-de-Losne** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Jura, Côte-d'Or.

MM. Barrand ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lons-le-Saulnier.

Ingénieur ordin. | Claudet, 3e classe, *d. n.* . . . . Lons-le-Saulnier.

Conducteurs :

Besson, 1re cl. . . *Lons-le-Saulnier.* | Schacre, 2e cl. . . . *Lons-le-Saulnier.*
Chevaux (H.), 2e cl. . . *id.* | Chevaux (J.), 3e cl., *d. n.* *id.*

Commis :

Bellat (J.), 2e cl. . . . *Lons-le-Saulnier.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Roanne à Chalon-sur-Saône avec embranchement sur Montchanin** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Loire, Saône-et-Loire.

MM. Tourtay ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mâcon.

Ingénieurs ordin. { Labaye, 1re classe, *d. n* . . . . Chalon-sur-Saône.
Lacroix, 2e classe, *d. n.* . . . . Mâcon.
Lesierre, 2e classe, *d. n.* . . . . Charolles.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Raccordement des lignes de Lyon à Grenoble et de Lyon à Genève, à l'est de la gare de la Mouche; Givors à Paray-le-Monial** (section de Givors à Lozanne) (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Rhône.

MM. Tavernier (Henri) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lyon.

Ingénieur ordin. | Autonne, 1re classe, *d. n.* . . . . Lyon.

Conducteurs :

Combaz, 3e cl. . . . . *Lyon.* | Sirot, 3e cl., *d. n.* . . . . . *Lyon.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Lure à Loulans-les-Forges** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Haute-Saône.

MM. Bouvaist ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Vesoul.

Ingénieur ordin. | Nicolle, Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . . . Lure.

Conducteur :

Colné, 2e cl., *d. n.* . . . . *Lure.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Collonges à Divonne-les-Bains** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Ain.

MM. Jacquier ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d.n.*, à Bourg.

Ingénieur ordin. | Couturier, 2e classe, *d. n.* . . . . Bourg

Conducteur :

Bonaz, 1re cl., *d. n.* . . . . *Gex.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Albertville à Annecy; Cluses à Saint-Gervais et à la frontière suisse** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Haute-Savoie.

MM. Schoendoerffer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Annecy.

Ingénieurs ordin. { Desroche, 2e classe, *d. n.* . . . . Annecy.
Eymar, 3e classe, *d. n.* . . . . Thonon.

Conducteurs :

Gaillard, 1re cl., *d. n.* . . . . *Annecy.* | Lambert, 4e cl., *d. n.* . . . . . *Annecy.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Moutiers à Albertville** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Savoie.

MM. Grandidier ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieur ordin. | Fivel, Agent voyer d'arrond., *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.* . . . Albertville.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Sathonay à Lyon-Saint-Clair; Lyon à Saint-Etienne par ou près Givors** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Ain, Loire, Rhône.

MM. Petit (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

Ingénieurs ordin. { Clarard ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . } Lyon.
Autonne, 1re classe, *d. n.* . . . . }

Conducteur :

Charton, 3e cl., *d. n.* . . . . *Lyon.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Givors à Paray-le-Monial** (section de Lozanne à Paray-le-Monial) (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loire, Rhône, Saône-et-Loire.

MM. Girardon ✱ (◐ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

Ingénieur ordin. | Autonne, 1re classe, *d. n.* . . . . Lyon.

Conducteurs :

Klein, pp[al], *d. n.* . . . . . *Lyon.* | Bouran, 2e cl., *d. n.* . . . . *Lyon.*
Villefranche, 1re cl., *d. n.* . . . . . *id.* | Combaz, 3e cl., *d. n.* . . . . *id.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Ambert à Darsac; Sembadel à Saint-Bonnet-le-Château; Langogne au Puy** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

MM. Monnet ✱ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, au Puy.

Ingénieurs ordin. { Rogie, 3e classe, *d. n.* . . . . Le Puy.
Reuss, 1re classe, *d. n.* . . . . Saint-Étienne.

Conducteurs :

Gaitte, pp[al], *d. n.* . . *Saint-Etienne.* | Ribeyre, 2e cl. . . . . *Le Puy.*
Picquet, pp[al], *d. n.* . . *Le Puy.* | Richard, 2e cl, *d. n.* . . *id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Largentière à Saint-Sernin** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Ardèche.

MM. Gros ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n*, à Privas.

Ingénieur ordin. | Clavenad, 1re classe, *d. n.* . . . . Aubenas.

Conducteur :

Bévengut, 2e cl., *d. n.* . . . . . *Aubenas.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Crest à Aspres-les-Veynes** (études et travaux d'infrastructure et de superstructure); — **Nyons à Pierrelatte ; Orange à Vaison et au Buis-les-Baronnies** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Hautes-Alpes, Drôme, Vaucluse.

MM. Clerc ✱ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Valence.

Ingénieurs ordin. {
Guiotton, 1re classe, *d. n.* . . . . Montélimar.
Pesselon ✱, Ing. de la Cie P.-L.-M. (en retr.), *f. f. d'ing. ord.* . . . . Valence.
Armand (✡ MA), 1re classe, *d. n.* . . . . Avignon.
Auric, 2e classe, *d. n.* . . . . Valence.

Conducteurs :

Coutelen, 1re cl., *d. n.* *Avignon.* | Chovet, 3e cl. . . *Valence.* | Hugues, 3e cl., *d. n.* *Avignon.*

Commis :

Blanc, 4e cl. . . . . . . *Valence.*

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de La Freissinouse à Saint-Bonnet** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Hautes-Alpes.

MM. Tavernier (René) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Gap.

Ingénieur ordin. | Wilhelm (✩ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . Gap.

Conducteurs :

Perrin, 2e cl., *d. n.* . . . . *Gap.* | Morel, 4e cl., *d. n.* . . . . *Gap.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Forcalquier à Volx** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **Orange à l'Isle par Carpentras; Traversée du Rhône à Avignon** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Basses-Alpes, Vaucluse.

MM. Dyrion ✱ (✪ A) (✩ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Avignon.

Ingénieurs ordin.	Christin, Agent voyer ppal, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . .	Carpentras.
	Dumur (✩ M A), 1re classe, *d. n.*	Forcalquier.
	Armand (✩ M A), 1re classe, *d. n.*	Avignon.

Conducteur :

Lallement, 1re cl. . . *Avignon.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Marseille à Lestaque; Salon à La Calade; Valdonne à la Barque-Fuveau** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Bouches-du-Rhône

MM. Roucayrol (O ✱) (✩ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Marseille.

Ingénieurs ordin.	Denizet (✩ M A), 1re classe, *d. n.*	Marseille.
	Michel (Tranquille) ✱ (✪ A), 1re classe, *d. n.* . . .	Aix.

Conducteurs :

Ganteaume, 1re cl., *d. n.*	*Marseille.*	Icard, 2e cl., *d. n.*	*Marseille.*
Varangod, 1re cl., *d. n.*	*id.*	Aragnol, 3e cl., *d. n.*	*Salon.*
Gaillac, 2e cl., *d. n.*	*id.*		

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard** (études).

Dép. : Gard.

MM. Salles (Alfred) ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nîmes.

Ingénieur ordin. | Lamothe (Q A), 1re classe, *d. n.* . . . . Nîmes.

Conducteur.

Maurin, 2e cl., *d. n.* . . . . *St-Jean-du-Gard.*

3° Lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : La Voulte-sur-Rhône au Cheylard; Tournon à Lamastre; Yssingeaux à La Voûte-sur-Loire; Lamastre à Yssingeaux; Brossettes à Dunières** (contrôle de travaux).

Dép. : Ardèche, Haute-Loire.

MM. Gros ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Privas.

Ingénieurs ordin.
- Riboud, 3e classe, *d. n.* . . . . Privas.
- de Mollins, 3e classe, *d. n.* . . . . Tournon.
- Populus (Q A), Cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . Yssingeaux.

4° Lignes concédées à la Compagnie des chemins de fer du sud de la France.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Draguignan à Meyrargues; Draguignan à Grasse** (contrôle d'études et travaux).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Draguignan à St-André** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.

MM. Périer (Alexandre) ✱ (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Draguignan.

Ingénieurs ordin.
- Thérel, 2e classe, *d. n.* . . . . Draguignan.
- Ravel, Cond. 4e cl., *f. f. d'ing. ordin.*, *d. n.* . . . . Castellane.

Conducteurs :

Grégoire, 2e cl. . . . *Draguignan.* | Fabre, 3e cl. . . . . *Draguignan.*
Bourdellon, 3e cl., *d. n.* *Castellane.* |

Commis :

Pasier, 2e cl. . . *Draguignan.* | Coutton, 4e cl. . . . . » | Lovichi, 4e cl. . *Draguignan.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Digne à Puget-Théniers** (section comprise entre Digne et Saint-André) (contrôle d'études et travaux). — **Même ligne** (section comprise entre Saint-André et Puget-Théniers) (études et travaux).

Dép. : Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

MM. Zürcher ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Digne.

Ingénieurs ordin. { Bérengier, 3e classe, *d. n.* . . . . Digne.
Ravel, Cond. 4e cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . . . Castellane.
Bonhomme, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Puget-Théniers.

Conducteurs :

Maurel, 1re cl. . . . *Puget-Théniers.*
Monges, 1re cl., *d. n.* *Digne.*
Renoux, 1re cl. . . . . *Saint-André.*
Boyer, 4e cl., *d. n.* . *Barrême.*

Commis :

Collomp, 3e cl. . . . *Saint-André.*
Solomas, 3e cl. . . . *Puget-Théniers.*
Géraud, 4 cl. . . . *Digne.*
Magallon, 4e cl. . . . . *Puget-Théniers.*
Philip, 4e cl. . . . . *Saint-André.*
Morel, stag. . . . . *Puget-Théniers.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Grasse à Nice ; Puget-Théniers à Nice** (contrôle d'études et travaux).

Dép. : Alpes-Maritimes.

MM. Aubé (O ✻) (🟉 A) (✯ M A), Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, à Nice.

Ingénieurs ordin. { Pellegrin ✻ (✯ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . Grasse.
Bonhomme, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Puget-Théniers.
Arnaud (Marius) (✯ M A), 1re classe, *d. n.* . Nice.

Conducteur :

Audibert, 2e cl., *d. n.* . . . . *Nice.*

5° Ligne concédée à la compagnie des chemins de fer des Vaux à Fréjus.

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne destinée à relier les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux à la station de Fréjus** (contrôle des travaux d'infrastructure et de superstructure).

Dép. : Var.

MM. Périer (Alexandre) ✻ (✯ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Draguignan.

Ingénieur ordin. | Thérel, 2e classe, *d. n.* . . . . Draguignan.

§ 5. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Ports de : Marseille, Saint-Louis-du-Rhône et Port-de-Bouc.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Batard-Razelière ✻, Ingén. ordin. de 1re classe, *f. f. d'ing. en chef*, à Marseille.

Commis :

M. Beauchamp, pp[al], *d. n.* . . . . . *Marseille.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Combarnous, 1re classe, *d. n.* . . . . / Margaine, 2e classe, *d. n.* . . . . } Marseille.

Conducteurs :

MM. Enzière, pp[al], *d. n.* . . . *Marseille.* | Roseron, pp[al], *d. n.* . . *Port-de-Bouc.*
Lion, pp[al], *d. n.* . . . *id.* | Prat, 4e cl., *d. n.* . . *Marseille.*

Commis :

MM. Rousset, pp[al], *d. n.* *Marseille.* | Roux, 2e cl., *d. n.* . . . . *Marseille.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl., comm. | M. Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Marseille.

Commissaires de surveillance :

MM. Raffin ✻ ✠, 1re cl., *d. n.* *Marseille.* | Gent, 2e cl., *d. n.* . . . . *Arles.*
Galière, 2e cl., *d. n.* *id.* |

Ports d'Aigues-Mortes et de Beaucaire.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Salles (Alfred) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nîmes.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Lamothe (✪ A), 1re classe, *d. n.* . . . . . . / Faure (Louis), 1re classe, *d. n.* . . . . . . } Nîmes.

Conducteurs :

MM. Cholle, 1re cl., *d. n.* . . . *Nîmes.* | Dalgue, 2e cl., *d. n.* . . *Beaucaire.*

Maître de port :

M. Gayraud, comm. 3e cl., *d. n.*, *f. f. de Maître* . . . *Le Grau-du-Roi.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . Marseille.

Commissaires de surveillance :

MM. Deyber ✻, 1re cl., *d. n.* *Nîmes.* | Benjamin ✻, 2e cl., *d. n.* *Lunel.* | Degand, 4e cl., *d. n.* *Nîmes.*

Port de Cette.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Guibal ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Conducteur :

M. Querbe (Ern.), 3e cl.. *d. n.* . . . . *Montpellier.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Herrmann, 2e classe, *d. n.* . . . . Cette

Conducteurs :

MM. Querbes (Eug.), ppal. *d. n.* . . . *Cette.* | Mazauric 2e cl., *d. n.* . . . . *Cette.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maitres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . Marseille.

Commissaire de surveillance :

M. Daucan, 2e cl , *d. n.* . . . . *Cette.*

Ports de Dijon et de Saint-Jean-de-Losne.

(Canal de Bourgogne.)

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Galliot ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.* à Dijon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cléry, 1re classe, *d. n.* . . . . Dijon.

Conducteur :

M. Radouan, 3e cl., *d. n.* . . . . . . *Dijon.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Dellard (✫ MA), partic., 2e cl., *d. n.* . . Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . . . .

Ports de Chalon-sur-Saône et de Chagny (canal du Centre).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Fontaine (Arthur) (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Dijon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Variot ✱, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Chalon-sur-Saône.

Conducteur :

M. Gibassier, ppal, *d. n.* . . . . *Chalon.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Dellard (✱ M A), partic., 2e cl., *d. n.* . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Yvon ✱, 1re cl., *d. n.* . . . . . *Chalon.* | Lemosy, 1re cl., *d. n.* . . . . *Chagny.*

Ports de l'Isle-sur-le-Doubs et des Prés-de-Vaux, à Besançon.
(Canal du Rhône au Rhin).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Mouret ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Besançon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Sittler ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . { Besançon.
Laureaux (O ✱ M A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . {

Conducteurs :

Peltey, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Besançon.* | Tournier, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Montbéliard.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Dellard (✱ M A), partic., 2e cl., *d. n.* . . . Paris.

Commissaire de surveillance :

M. Sauvageot, 3e cl., *d. n.* . . . . *Montbéliard.*

Gare d'eau de Gray (Navigation de la Saône).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Tavernier (Henri) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Lyon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Variot ✻, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . Chalon-sur-Saône.

Conducteur :

M. Thévenin, ppal, *d. n.* . . . . *Gray.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Dellard (✰ M A), partic., 2e cl., *d. n.* Paris.

Commissaire de surveillance :

N. . . . . . .

Ports de : Roanne (canal de Roanne à Digoin) **et Gimouille** (canal latéral à la Loire).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Mazoyer ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nevers.

Conducteur :

M. Regouby (R.), ppal., *d. n.* . . . *Nevers.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Rolland de Ravel ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . . Roanne.
Vicaire (Jules), 2e classe, *d. n.* . . . . Nevers.

Conducteurs :

MM. Chavanis, ppal, *d. n.* . . . . . . *Roanne.* | Rameau, ppal, *d. n.* . . . . *Nevers.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Guénée ✻, ppal, *d. n.* . . . . Paris.

Commissaires de surveillance :

MM. Aureyre, 1re cl., *d. n.* . . . . . . *Roanne.* | N... *Nevers.*

Ports de : Lyon-Vaise, Lyon-Perrache (navigation de la Saône), **Givors Port-l'Ardoise et Arles-Trinquetaille** (navigation du Rhône).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Girardon ✻ (◐ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Lyon.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieurs ordin. { MM. Clarard ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Lyon.
Armand (✻ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . Avignon.
Domergue (✻ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . . . *Arles*.

Conducteurs :

MM. Fabre, ppal, *d. n.* . . . . . ***Roquemaure.***
Gent, ppal, *d. n.* . . . . . *Lyon.*
Guerrin, ppal, *d. n.* . . . . . *Givors.*
Klein, ppal, *d. n.* . . . . . *Lyon.*
Kowalski, ppal, *d. n.* . . . . . . ***Arles.***
Schweighaeuser (◐ A), ppal, *d. n.* ***Avignon.***
Andron, 2e cl., *d. n.* . . . . . ***Arles.***
Charton, 3e cl., *d. n.* . . . . . ***Lyon.***

Officier et Maître de port :

L'Officier et le Maître attachés au service du port d'Arles.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteurs de l'expl. comm. { MM. Sarraute, partic., 2e cl., *d. n.* . . . . . Lyon.
Laverdet, partic., 1re cl., *d. n.* . . . . Marseille.

Commissaires de surveillance :

Les Commissaires en résidence à Lyon-Vaise, Lyon-Perrache, Givors, Remoulins et Arles.

VII. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU MIDI.

M. LAX (C ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,
DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

Bureau de la Direction :

MM. Laurent (A.), cond. ppal.
Rollin (✪ A), id. 2e cl.
Vidal (L.), id. 2e cl.
Terrieux, comm. 3e cl.
Fuchs, id. 4e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Dieulafoy (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Dellestable, cond. ppal.
Petit (E.), comm. ppal.
Deilles, id. 3e cl.
Perrin, comm. 3e cl.
Campagne, id. 4e cl.

1er Arrondissement.

MM. Bernis, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Bordeaux.

Pistor,	cond.	ppal	*Bordeaux.*
Castets,	id.	1re cl.	*Bayonne.*
Baradat,	id.	2e cl.	*Bordeaux.*
Chaigneau,	comm.	2e cl.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Drogue ✻, Ing. ord. 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.* à Perpignan (prov.).

Colombiès,	cond.	ppal, *d. n.*	*Albi.*
Rixens (J.),	id.	ppal	*Toulouse.*
Delort,	id.	1re cl.	*id.*
Musset,	id.	4e cl., *d. n.*	*id.*
Vieillard,	comm.	2e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Faure (Camille), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Montpellier.

Banides,	cond.	ppal	*Montpellier.*
Favier,	id.	ppal	*Carcassonne.*
Artières,	id.	1re cl.	*Millau.*
Bernard (E.),	id.	1re cl.	*Montpellier.*
Daudet,	comm.	1re cl.	*id.*
Batte,	id.	3e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Denniel, 1re cl. . . . . *Paris.*
Flauder, 3e cl. . . . . *Bordeaux.*
Bernard (A.), 2e cl., *d. n.* . . *Toulouse.*
Caulet, 2e cl., *d. n.* . . *Montpellier.*

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Colin ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grolleau, cond. 2e cl.
Chabert, comm. ppal.
Radaly, comm. 1re cl.
Vialle, id. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Chipart, Ing. ord. de 3e cl. (Mines) à Bordeaux.

Cazenave,	contr. (Mines) ppal.	*Bordeaux.*
Vion,	contr. (Mines) 1re cl.	*Pau.*
Béatrix.	id. (Mines) 3e cl.	*Mont-de-Marsan.*
Cauzette,	cond. 4e cl.	*Bordeaux.*
Duranton,	comm. ppal. . . .	*id.*
Labarthe,	id. ppal. . . .	*id.*
Labaigt,	id. 2e cl. . . .	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 3e cl. (Mines) *d. n.*, à Toulouse.

Rixens,	contr. (Mines) ppal. . .	*Toulouse.*
Besombes,	id (Mines) 1re cl. . .	*id.*
Fortas,	comm. 1re cl.	*id.*
Pitté,	id. 1re cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Mettrier, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), *d. n.*, à Montpellier.

Feyte,	contr. (Mines) ppal, *d. n.*	*Montpellier.*
Gardes,	id (Mines) 4e cl.	*Prades.*
Guillot,	id. (Mines) 2e cl.	*Rodez.*
Mauchamp,	id. (Mines) 3e cl., *d. n.*	*Montpellier.*
Désaga,	comm. 2e cl.	*id.*
Eymar,	id. 3e cl.	*id.*

Contrôleurs-Comptables :

MM. Semeley, 3e cl. . . . *Paris.*
Papaix, 3e cl., *d. n.* . . *Toulouse.*
de Casamajor (✿ A), 2e cl., *Montpellier.*

Contrôleurs du travail.

MM. N... . . . . *Bordeaux.*
Devendeville, 3e cl. . . . . . . *Toulouse.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Armbruster ❋, Contrôleur général, à Paris.

Bureau du Contrôleur général.

MM. Bernat, comm. 2e cl. . . . *Bordeaux.*
Fargain, comm. 4e cl. . . . *Paris.*
Pelgrain de Lestang, comm. 4e cl. *Paris.*

1re *Circonscription*	MM. Piétra-Santa,	Inspecteur principal. . . .	Bordeaux.
2e *id.*	Liévin,	id. partic. de 2e cl.	Toulouse.
3e *id.*	Rouyre,	id. partic. de 2e cl.	Béziers.

Contrôleur-Comptable :

M. Bourel, cond. 4e cl. (prov.). . . . . . . *Paris.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Duprat, 1re cl.	Bordeaux.
Escalup, 1re cl., *d. n*	Bordeaux.
Lasserre, 2e cl.	Bordeaux.
Bedout, 3e cl.	Bordeaux.
Sir, 2e cl.	Marmande.
Dupouy, 1re cl	Nérac.
Peltrizot ❋ ✠, 2e cl.	Agen.
Delrieu, 1re cl.	Montauban
Fauré, 1re cl.	Toulouse.
Gaspard, 1re cl.	Toulouse.
Gourragne, 3e cl.	Toulouse.
de Tulles ❋, 1re cl.	Castres.
Déger, 4e cl.	Carcassonne.
Chazel, 3e cl.	Narbonne.
Larrieu, 3e cl.	Béziers.
Lano, 1re cl..	Bédarieux.
Mathieu ❋, 1re cl.	Millau.
Reversat, 3e cl.	Saint-Flour.
Campredon, 4e cl.	Paulhan.
Houeix ❋, 1re cl.	Cette.
Daucan, 2e cl, *d. n.*	Cette.
Tournier (O ❋), 3e cl. . .	Perpignan.
Weber, 2e cl.	Cerbère.
Catala ❋, 3e cl.	Foix.
Dubuc, 3e cl..	Saint-Gaudens.
Debat-Ponsan ❋, 3e cl. . .	Montrejeau.
Bouché de Vitray, 1re cl. .	Dax.
Lajoanio, 1re cl.	Bayonne.
Lespès, 4e cl..	Hendaye.
Clarac ❋, 2e cl.	Pau.
Comet, 1re cl.	Mont-de-Marsan.
Dore, 2e cl..	Tarbes.
Petit (P. M.), 4e cl.	Auch.

---

§ 4. — INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

M. Étienne (Paul) (O ✻) (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris,

Adjoint au Directeur.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Mignotte, cond. 3e cl. | Beaumont, comm. 4e cl.

Contrôleur-Comptable :

M. Goutal, 3e cl. . . . . *Bordeaux.*

1° Lignes non concédées.

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Moulis au port de Lamarque** (infrastructure et superstructure).

Dép. : Gironde.

MM. Strohl ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieur ordin. | Sentilhes ✻ (✪ A) (✠ M A), 1re classe, *d. n.* . . Bordeaux.

ÉTUDES. — **Ligne de Florac aux réseaux existants.**

Dép. : Gard, Lozère.

M. Soulié, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mende.

Ingénieur ordin. | Minguier, Cond. 1re cl., *f. f. d'Ing. ord., d. n.* . . . . Florac.

ÉTUDES. — **Chemin de fer des Pyrénées centrales** (études dans la vallée du Salat).

Dép. : Ariège.

MM. Proszynski ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Foix.

Ingénieur ordin. | Boulzaguet, 3e classe, *d. n.* . . . . Toulouse.

Conducteurs :

Boursican, 2e cl. . . . . . . *Seix.* | Dieudonné (L.), 2e cl. . . . *Seix.*

ÉTUDES. — Chemin de fer des Pyrénées centrales (études dans la vallée d'Aspe).

Dép. : Basses-Pyrénées.

MM. Cadart (Gaston) ✻ (✿ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Pau.

Ingénieur ordin. | Delure ✻, 1re classe. . . . . Bayonne.

Conducteurs :

Lannes (✿ MA), ppal., *d. n.* *Pau.* | Rousse, ppal. . . . . . . *Bayonne.*

Commis :

Gaye, 1re cl. . . *Bayonne.*	Malère, 1re cl. . . . *Bayonne.*	Ballet, 2e cl. . . *Bayonne.*
Larrabée, 1re cl. . . *Pau.*	Salles, 1re cl. . . . *Pau.*	

ÉTUDES. — Ligne d'Auch à Lannemezan.

Dép. : Gers, Hautes-Pyrénées.

MM. de Thélin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Tarbes.

Ingénieurs ordin. { Imbs, 3e classe. . . . . Tarbes.
{ Guyot, 3e classe, *d. n.* . . . . Auch.

Conducteurs :

Ducastaing (✿ MA), ppal. *Tarbes.* | Lartigue, 4e cl. . . . . . . *Tarbes.*
Moussiegt, 3e cl. . . . . . . *id.* |

Commis :

Alem, ppal. . . . . *Tarbes.*

ÉTUDES. — Ligne de Sallèles d'Aude à Ventenac d'Aude.

Dép. : Aude.

MM. Bouffet (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Carcassonne.

Ingénieur ordin. | Garau, 3e classe. . . . . Carcassonne.

Conducteur :

Martin (E.), 3e cl. . . . . *Narbonne.*

ÉTUDES. — Ligne de Capestang à Colombiers.

Dép. : Hérault.

MM. Guibal ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Ingénieur ordin. | Aroles, 2e classe, *d. n.* . . . . Montpellier.

Commis :

Deydier, 1re cl. . . . . . . *Montpellier.*

2° Lignes concédées à la Compagnie du Midi.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Tournemire au Vigan ; Carmaux à Rodez** (section comprise entre l'extrémité de la culée rive droite du viaduc sur le Viaur et Rodez); **Espalion à Bertholène** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aveyron, Gard.

MM. Le Cornec ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rodez.

Ingénieurs ordin. { Faure (Camille), 1re classe, *d. n.* . . . . Montpellier.
Mahieu, 2e classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Conducteurs :

Bernard, ppal, *d. n. Montpellier.*	Henry (T.), 1re cl. *Bertholène.*	Portal, 3e cl. *Rodez.*
Deltour, ppal . *Naucelle.*	Bonnefous, 2e cl. *Espalion.*	Poujol, 3e cl. *Montpellier.*
Joffre, ppal . *Rodez.*	Eybert (E.), 2e cl. *Rodez.*	Albouy, 4e cl. *Espalion.*
Lazerges ✻ (I. A), ppal. *Toulouse.*	Le Mao, 2e cl. *id.*	Brieussel, 4e cl. *Rodez*
Pigneret, ppal . *Le Vigan.*	Revel, 2e cl. *id.*	Costes, 4e cl. *Naucelle.*
Dubernard, 1re cl. *Aumessas.*	Vidal, 2e cl. *id.*	Guiraud, 4e cl. *id.*
Henry (J.), 1re cl. *Espalion.*	Ferrieu, 3e cl. *id.*	

Commis :

Carles, 2e cl. *Rodez.*	Ganivet, 3e cl. *Rodez.*	Labro, 4e cl. . . *Naucelle.*
Tuzet, 2e cl. *id.*	Gineste, 3e cl. *Bertholène.*	Garry, stag. . . *Espalion.*
Batte, 3e cl., *d. n. Montpellier.*	Cavagnac, 4e cl. *Rodez.*	Marion, stag. . . *Naucelle.*
Bonnaud, 3e cl. *Rodez.*	Celor, 4e cl. *id.*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Mende à La Bastide** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Lozère.

MM. Soulié, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Mende.

Ingénieur ordin. | Thibeaud, Cond. ppal., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* . . . . Mende.

Conducteurs :

Balmadier, 1re cl. . *Mende.*	Carrière, 2e cl. *Les Chazeaux.*	Canourgues, 3e cl. *Mende.*
Drizard, 1re cl. . *id.*	Bonicel, 3e cl. *d. n. Mende.*	Pulicani, 3e cl. *id.*

Commis :

Jourdan, 1re cl. *Mende.*	Fournier, 2e cl. *Mende.*	Delmas, 3e cl. *Mende.*
Blanquet, 2e cl. *id.*	Guilhon, 2e cl. *Allenc.*	Deltour, 3e cl. *id.*
Bonhomme, 2e cl. *id.*	Servant, 2e cl. *Les Chazeaux.*	Gerbal, 3e cl. *Les Chazeaux.*
Bringer, 2e cl. *La Bastide.*	Abel, 3e cl. *id.*	

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Chemin de fer de Ceinture de Toulouse** (études).

Dép. : Haute-Garonne.

MM. Fontès ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Toulouse.

Ingénieur ordin. | Boulzaguet, 3e classe, *d. n.* . . . . Toulouse.

Conducteur :

Gouzi, 2e cl. . . . . *Toulouse.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Castelsarrasin à Beaumont** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Tarn-et-Garonne.

MM. Le Secq-Destournelles ✻, Ingénieur en chef de 2e cl., *d. n.*, à Montauban.

Ingénieur ordin. | Boulzaguet, 3e classe, *d. n.* . . . . Toulouse.

Conducteurs :

Coupiac, ppal. . . . *Toulouse.*	Boué, 1re cl. *Castelsarrasin.*	Mariani, 1re cl. *Toulouse.*
Lazerges ✻ (✪ A), ppal., *d. n.* . . . *id.*	Lannusse, 1re cl. *Toulouse.*	Fourcade, 3e cl. *Larrazet.*
Aussaresses, 1re cl. *Larrazet.*	Laurent, 1re cl. *id.*	Piquemal, 3e cl. *Castelsarrasin.*
	Mignonat, 2e cl. *id.*	Sizes, 3e cl. *id.*

Commis :

Délestan, 1re cl. *Toulouse.*	Molinier, 1re cl. *Toulouse.*	Laporte (✪ A), 2e cl. *Montauban.*
Bazellier, 1re cl. *id.*		

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Lannemezan à Arreau** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Hautes-Pyrénées.

MM. de Thélin ✻ (✪ A), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Tarbes.

Ingénieur ordin. | N... . . . . Tarbes.

Conducteurs :

Lacassagne, 2e cl. *Tarbes.* | Ritouret, 2e cl. *Sarrancolin.*

Commis :

Carrère (J.), 2e cl. . . . . *Sarrancolin.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Albi à Saint-Affrique** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aveyron, Tarn.

MM. Hémardinquer ✱ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Albi.

Ingénieur ordin. | Jacquerez, 1re classe, *d. n.* . . . . Albi.

Conducteurs :

Rancoules, ppal. . . . . *Albi.*	Barthe, 2e cl. . *Albi.*	Neyrolles, 2e cl. . *St-Affrique.*
Gérardin, 1re cl. . . . . *id.*	Bories, 2e cl. . *id.*	Marieu, 3e cl. . *Albi.*
Paradis, 1re cl. . . . . *id.*	Imbert, 2e cl. . *id.*	Fabre, 4e cl. . *Albi.*
Rey, 1re cl. . . . . *id.*	Marie, 2e cl. . *St-Affrique.*	

Commis :

Bousquet, ppal. . . . . *Albi.*	Boyer. 2e cl. . . . . *Albi.*	Cabanès, 3e cl. . *St-Affrique.*
Bru, 1re cl. . . . . *id.*	Madaule, 2e cl. . . . . *id.*	Chivalié, 3e cl. . *Moularès.*
Durand, 1re cl. . . . . *id.*	Saulières, 2e cl. . . . . *id.*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Carmaux à Rodez** (section comprise entre Carmaux et l'extrémité de la culée rive droite du viaduc sur le Viaur) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aveyron, Tarn.

MM. de Volontat ✱ (O ✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Toulouse.

Ingénieur ordin. | Jacquerez, 1re classe, *d. n.* . . . . Albi.

Conducteurs :

Meugnot. ppal. . *Carmaux.*	Palaysi, 2e cl. . *Albi.*	Aussenac, 4e cl. . *Le Viaur.*
Rey, 1re cl., *d. n.* *Albi.*	Blatgé, 3e cl. . *Tanus.*	
Andrieu, 2e cl. . *Le Viaur.*	Ferras, 3e cl. . *Carmaux.*	

Commis :

Saulières, 2e cl., *d. n.* *Albi.* | Mourlon, 4e cl. . . . *Albi.* | Souffron, 4e cl. . . . *Albi.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : St-Girons à Oust ; St-Girons à Foix ; Tarascon-sur-Ariège à Ax ; Pamiers à Limoux** (section de Pamiers à la sortie de la gare de Moulin-Neuf); **Lavelanet à Bram** (section de Lavelanet à la sortie de la gare de Moulin-Neuf) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Ariège, Aude.

MM. Proszynski ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Foix.

Ingénieurs ordin. { Boulzaguet, 3e classe, *d. n.* . . . . Toulouse.
Barrère, Cond. de 1re cl., *f. f. d'Ing. ord.*, *d. n.* . . . . . . Foix.

Conducteurs :

Castéras,	pp[al] .	. *Foix.*	Roques,	2e cl.	. *St-Girons.*	Raulet,	3e cl.	. *Foix.*
Lacaze,	pp[al] .	. *id.*	Albouy,	3e cl.	. *Foix.*	Soulié,	3e cl.	. *Toulouse.*
Vallier,	pp[al] .	. *St-Girons.*	Barthe,	3e cl.	. *St-Girons.*	Stehli,	3e cl.	. *id.*
Baron,	1re cl.	. *Seix.*	Chaffin,	3e cl.	. *La Bastide-de-Sérou.*	Barès,	4e cl.	. *Foix.*
Bibès,	1re cl.	. *Rimont*	Dedieu,	3e cl.	. *Foix.*	Blanc,	4e cl.	. *Mirepoix.*
Cantegril,	1re cl.	. *La Bastide-de-Sérou.*	Estourné,	3e cl.	. *Pamiers.*	Coursan,	4e cl.	. *Lavelanet.*
Malon,	1re cl.	. *Lavelanet.*	Galy-Carles,	3e cl.	. *Rimont.*	Dejean,	4e cl.	. *Foix.*
Ouradou,	1re cl.	. *Mirepoix.*	Petit (C.),	3e cl.	. *Camon.*	Delmas,	4e cl.	. *Pamiers.*
Rauzy,	2e cl.	. *Chalabre.*	Peyre,	3e cl.	. *Chalabre.*	Legros,	4e cl.	. *Foix.*

Commis :

Bousquet,	2e cl.	. *St-Girons.*	Bauzil,	3e cl.	*La Bastide-de-Sérou.*	Dez,	4e cl.	*Lavelanet.*
Mounot,	2e cl.	. *Chalabre.*	Bonnassies,	3e cl.	*Foix.*	Morère,	4e cl.	*Seix.*
Sermet,	2e cl.	. *Rimont.*	Barriac,	4e cl.	*St-Girons.*	Roubichou,	4e cl.	*Pamiers.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Pamiers à Limoux** (section comprise entre la sortie de la gare de Moulin-Neuf et Limoux); **Lavelanet à Bram** (section comprise entre la sortie de la gare de Moulin-Neuf et Bram); **Quillan à Rivesaltes** (section comprise dans le département de l'Aude); **Raccordement de la gare aux quais du port de La Nouvelle** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Aude.

MM. Bouffet (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Carcassonne.

Ingénieurs ordin. { Garau, 3e classe, *d. n.* . . . . Carcassonne.
Ader, 3e classe, *d. n.* . . . . Narbonne.

Conducteurs :

Dupeyron,	pp[al].	*Quillan.*	Castel (P.),	2e cl.	*Axat.*	Falcou,	3e cl.	*Carcassonne.*
Evrot,	pp[al].	*Carcassonne.*	Fournié(F.),	2e cl.	*id.*	Ricard,	3e cl., *d. n.*	*La Nouvelle.*
Castel (J.),	1re cl.	*id.*	Lannes,	2e cl.	*Carcassonne.*	Bousquet,	4e cl.	*Quillan.*
Maurel,	1re cl.	*id.*	Chausse,	3e cl.	*Axat.*	Mougnié,	4e cl.	*id.*
Rancoule,	1re cl.	*id.*	Chiffre,	3e cl.	*Carcassonne.*	Rougé,	4e cl.	*Lapradelle.*

Commis :

Paye,	1re cl.	*Carcassonne.*	Tisseyre,	2e cl.	*Carcassonne.*	Pastre,	stag.	*Carcassonne.*
Rech,	2e cl.	*id.*	Touffine,	2e cl.	*id.*			
Tardieu,	2e cl.	*id.*	Fournié(J.),	3e cl.	*Lapradelle.*			

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne de Libourne à Langon** (pour moitié.) (études).

Dép. : Gironde.

MM. Strohl ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Bordeaux.

Ingénieur ordin. | Sentilhes ✻ (✿ A) (✻ M A), 1re classe, *d. n.* . . . . . Bordeaux.

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Elne à Arles-sur-Tech; Prades à Olette; Quillan à Rivesaltes** (section comprise entre la limite des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et Rivesaltes) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Pyrénées-Orientales.

M. Baldy ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Perpignan.

Ingénieurs ordin. { Drogue ✻, 1re classe, *d. n.* . . . . Perpignan.
Gay, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Prades.

Conducteurs :

Desperret, ppal. *Estagel.*	Eusèbe, 2e cl. *Perpignan.*	Marquier, 3e cl. *Cases-de-Pène.*
Bouchède, 1re cl. *Perpignan.*	Garnier (J.), 2e cl. *Saint-Paul.*	Py, 3e cl. *Estagel.*
de Noëll (I A.), 1re cl. *Villefranche.*	Ruel, 2e cl. *id.*	Raynal, 3e cl. *Prades.*
Sordes, 1re cl. *Perpignan.*	Deslètre, 3e cl. *Perpignan.*	Traversac, 3e cl. *Perpignan.*
Debats, 2e cl. *Cases-de-Pène.*	Fort, 3e cl. *Villefranche.*	Péronne, 4e cl. *Maury.*
	Garnier (L.), 3e cl. *Estagel.*	

Commis :

Armangau, 2e cl. *Perpignan.*	David, 3e cl. *Prades.*	Toubert (J.), 3e cl. *Saint Paul.*
Guizonnier, 2e cl. *id.*	Foulc, 3e cl. *Perpignan.*	Rolland, 4e cl. *Prades.*
Barragué, 3e cl. *Saint-Paul.*		

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Rectification de la ligne de Graissessac à Béziers** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

CONCESSION ÉVENTUELLE. — **Ligne d'Estréchoux à Castanet-le-Haut** (études).

Dép. : Hérault, Tarn.

MM. Guibal ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Ingénieur ordin. | Aroles (✩ M A), 2e classe, *d. n.* . . . . Montpellier.

Conducteurs :

André, 1re cl. . *Montpellier.*	Hipert, 1re cl. . . *Montpellier.*	Daudet, 2e cl. . *Montpellier*
Farail, 1re cl. . *id.*	Pascal, 1re cl. *d.n.* *id.*	

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Bayonne à St-Jean-Pied-de-Port avec embranchement d'Ossès à St-Étienne-de-Baïgorry** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure). — **Raccordement des lignes de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de Bayonne à St-Jean-Pied-de-Port. — Gare maritime à établir sur les quais de la rive gauche de l'Adour, à Bayonne** (études).

Dép. : Basses-Pyrénées.

MM. Garreta ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Bayonne.

Ingénieur ordin. | Delure ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Bayonne.

Conducteurs :

Arnaud (E.), 1re cl. . . . . . *Bayonne.*
Forgues, 2e cl. . . . . . *id.*
Etchelle, 3e cl. . . . . . *id.*
Jouanicou, 3e cl. . . . . . . *Bayonne.*
Larretche, 4e cl. . . . . . . *id.*

Commis :

Plâa, 1re cl. . . . . . *Bayonne.*
Arnaud (J.), 1re cl. . . . . . *id.*
Arnaud (L.), 2e cl. . . . . . *id.*
Ibar, 2e cl. . . . . *Bayonne.*
Rancezot, 2e cl. . . . . *id.*

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne d'Oloron à Bedous** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure).

Dép. : Basses-Pyrénées.

MM. Cadart (Gaston) ✱ (✱MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Pau.

Ingénieur ordin. | Delure ✱, 1re classe, *d. n.* . . . . Bayonne.

Conducteurs :

Adoue, ppal . . . . *Mauléon.*
Rousse, ppal, *d. n.* . . . . *Bayonne.*
Loustalet, 1re cl. . . . . . . *Oloron.*
Verzat, 2e cl. . . . . *Oloron.*
Canton, 3e cl. . . . . *id.*
Bouas, 4e cl. . . . . *id.*

Commis :

Dabbadie, 1re cl. . . . . . . *Oloron.*
Rangolle, 2e cl. . . . . . . *id.*
Ollé-Laprune, 3e cl. . . . . *Oloron.*

CONCESSIONS DÉFINITIVES. — **Lignes de : Bazas à Auch** (section comprise entre Bazas à Eauze); **Casteljaloux à Roquefort; Mont-de-Marsan à St-Sever; Dax à St-Sever; Nérac à Mont-de-Marsan; Condom à Riscle** (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure); — **St-Sever à Hagetmau** (études).

Dép. : Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

MM. Mussat ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *f. f. d'ing. en chef, d. n.* à Mont-de-Marsan.

Ingénieurs ordin.	Tintant, 3e classe, *d. n.*	Mont-de-Marsan.
	Vallée, 2e classe, *d. n.*	Dax.
	Guillot, 3e classe, *d. n.*	Condom.
	Guibert (Léonce) ✻, 1re classe, *d. n.* . . .	Bordeaux.

Conducteurs :

Béquet ✻ (A), ppal. *d. n.* *Bordeaux.*	Barbraud, 2e cl. *Bazas.*	Lapeyre, 3e cl. *Gabarret.*
Fontagné, ppal, *d. n.* *Mont-de-Marsan.*	Belaval, 2e cl. *Captieux.*	Serres, 3e cl. *St-Sever.*
Lazerges ✻ (A), ppal., *d. n.* . . . *Toulouse.*	Borzecki, 2e cl. *Mont-de-Marsan.*	Desconbès, 4e cl. *id.*
Trilbe, ppal. *Mont-de-Marsan.*	Lebrun, 2e cl. *Mont-de-Marsan.*	Dubourdieu (H.), 4e cl. *Mont-de-Marsan.*
Ané, 1re cl. *Toulouse.*	Bouveret, 3e cl. *Dax.*	Farthouat (E.), 4e cl. *Bordeaux.*
Pougnas, 1re cl., *d. n.* *Dax.*	Coret, 3e cl. *Mugron.*	Mourroux, 4e cl. *Captieux.*
	Labadie, 3e cl. *St-Sever.*	Rivière. 4e cl. *Beaulac.*
	Lagarde, 3e cl. *Bordeaux.*	Saint-Joan, 4e cl. *Eauze.*

Commis :

Caussimont, 1re cl. *Bordeaux.*	Casalot, 3e cl. *Bordeaux.*	Tintanné, 3e cl. *Mont-de-Marsan.*
Castaing, 2e cl. *id.*	Dimbernard, 3e cl. *Dax.*	Cauzique, 4e cl. *Captieux.*
Garrapit, 2e cl. *St-Sever.*	Lebrère, 3e cl. *id.*	Fougerat, 4e cl. *Bazas.*
Viélotte, 2e cl. *Mont-de-Marsan.*	Lugardon, 3e cl. *Bazas.*	
Bleau, 3e cl. *Dax.*	Sénac, 3e cl. *Sos*	

CONCESSION DÉFINITIVE. — **Ligne de Bazas à Auch** (section comprise entre Eauze et Auch) (études et travaux d'infrastructure, contrôle des travaux de superstructure.)

Dép. : Gers.

MM. Cornac ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Auch.

Ingénieur ordin. | Guillot, 3e classe, *d. n.* . . . . Condom.

Conducteurs :

Lazerges ✻ (A), ppal, *d. n.* *Toulouse.*	Paris, 1re cl. *Condom.*	Chounet, 3e cl. *Condom.*
Taravant, ppal. *Jégun.*	Dubourdieu, 2e cl. *Vic-Fezensac.*	Fabry, 3e cl. *Lannepnax.*
Aliès, 1re cl. *Auch.*	Frœmer, 2e cl. *Castéra.*	Candau, 4e cl. *Vic-Fezensac.*
Carthé, 1re cl. *Eauze.*	Guilhaumont (J.) 2e cl. *Condom.*	Dugoujon, 4e cl. *Auch.*

Commis :

Palazot, ppal. *Condom.*	Capuran, 2e cl. *Auch.*	Lacabanne, 3e cl. *Jégun.*
Régert, 1re cl. *Vic-Fezensac.*	Daraignez, 2e cl. *Condom.*	Raoux, 3e cl. *id.*
Arboulat, 2e cl. *Lannepax.*	Guilhaumont (F.), 2e cl. *Auch.*	Pradère, 4e cl. *Vic-Fezensac*
Baron, 2e cl. *Eauze.*	Luzarey, 2e cl. *Condom.*	
Bonidan, 2e cl. *Auch.*	Duffaut, 3e cl. *Castéra.*	

6. — VOIES FERRÉES DES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX.

Port de Bordeaux.

(Voies concédées à la Compagnie des Chemins de fer du Midi et à la Compagnie des Chemins de fer du Médoc).

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. **Voisin (Jean)** ✱, Ingén. ordin. de 1[re] cl., *f. f. d'ing. en chef, d. n.*, à Bordeaux.

Conducteur :

M. Boucher, 3[e] cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Meunier (Paul), 1[re] classe, *d. n.* . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

MM. Descorps, pp[al], *d. n.* . . . *Bordeaux.* | Ducos, pp[al], *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Commis :

M. Bénazet, 2[e] cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maitres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Piétra-Santa, pp[al], *d. n.* . . . . . . Bordeaux.

Commissaires de surveillance :

MM. Duprat, 1[re] cl., *d. n.* . . . . *Bordeaux.* | Lasserre, 2[e] cl., *d. n.* . . . . . . *Bordeaux.*

Ports de Bayonne et du Boucau.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. **Garreta** ✱, Ingénieur en chef de 2[e] classe, *d. n.*, à Bayonne.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Massenet, 2[e] classe, *d. n.* . . . . Bayonne.

Conducteurs :

MM. Favier, pp[al], *d. n.* . . . . . . *Bayonne.* | Trouillet, 3[e] cl., *d. n.* . . . . *Bayonne.*

Officiers et Maîtres de port.

Les Officiers et Maitres attachés au service de ces ports.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Piétra-Santa, pp[al], *d. n.* . . . . . . Bordeaux.

Commissaire de surveillance :

M. Lajoanio, 1[re] cl., *d. n.* . . . . *Bayonne.*

Port de Port-Vendres.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Baldy ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Perpignan.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Cutzach, Sous-Ingénieur, *d. n* . . . . Perpignan.

Conducteur :

M. Sagols (Louis) (✪ A), pp[al]. *d. n.* . *Port-Vendres.*

Officier de port :

M. Sagols (Léon), lieutenant 2e cl., *d. n.* . . . *Port-Vendres.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Rouyre, partic. 2e cl., *d. n.* . . . . . Béziers.

Commissaire de surveillance :

M. Weber, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cerbère.*

Port de Cette.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Guibal ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Montpellier.

Conducteur :

M. Querbe (Ern.), 3e cl., *d. n.* . . . . *Montpellier.*

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | M. Herrmann, 2e classe, *d. n.* . . . . Cette.

Conducteurs :

MM. Chevauer, pp[al], *d. n.* . . . . *Cette.* | Mazauric, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cette.*

Officiers et Maîtres de port :

Les Officiers et Maîtres attachés au service du port.

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Rouyre, partic. 2e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

Commissaire de surveillance :

M. Daucan, 2e cl., *d. n.* . . . . *Cette.*

VIII. — CHEMINS DE FER DE LA CORSE, DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE.

M. FORESTIER (O ✻) (✪ A), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées, *d. n.*
DIRECTEUR DU CONTRÔLE, A PARIS.

M. de Préaudeau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Ch., *d. n.*, à Paris, *Adjoint au Directeur.*

Bureau de l'Ingénieur en chef :

M. Fayet, cond. ppal, *d. n.* . . . . *Paris.*

Contrôleur comptable :

M. Chord, 3e cl., *d. n.* . . . . *Paris.*

§ 1. — CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

1° Études et travaux et contrôle des travaux des lignes nouvelles.

ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Lignes de : Bastia à Corte. — Mezzana à Corte.**

CONTRÔLE D'ÉTUDES ET TRAVAUX. — **Ligne de Cazamozza au Fium'Orbo** (1re section de la ligne de Cazamozza à Bonifacio). (***D'après une convention approuvée par la loi du 19 décembre 1883, la Compagnie des ch. de fer départementaux s'est engagée, à titre ferme, à construire cette ligne.***)

MM. Bonafous ✻ (✲ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin. { Pinelli (A.) (✪ A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Ajaccio.
N. . . . . Bastia.

Conducteurs :

Puccinelli (✲ M A), ppal. . . *Bastia.* | Alata, 3e cl. . . . . *Ajaccio.*

Commis :

Gonnot, 2e cl. . . . . *Bastia.* | Oliva, 2e cl. . . . . *Ajaccio.*
Lodovici, 2e cl. . . . . *Ajaccio.* | Orticoni (F.), 2e cl. . . . *id.*

2° Contrôle des lignes en exploitation.

CONTRÔLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS ET CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Bonafous ✻ (✡ M A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin. { N. . . . . Bastia.
Pinelli (A.) (✪ A), Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Ajaccio.
Rafini, Cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord. d. n.* . . . . Calvi.

Conducteurs des Ponts et Chaussées :

Puccinelli (✡ MA), pp^al, *d. n.* ***Bastia.*** | Crudeli, 1re cl., *d. n.* . . . . . ***Calvi.***
Susini, pp^al. . . . . ***id.*** | Alata, 4e cl., *d. n.* . . . . . . ***Ajaccio.***

Contrôleur des Mines :

Rossi, 2e cl. . . . . ***Bastia.***

CONTRÔLE COMMERCIAL.

nspecteur de l'expl. comm. | M. Jourdan, particulier de 2e classe, *d. n.* . . . Avignon.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM. Filippini ✻, 1re cl. . . . ***Corte.*** | Foata, 4e cl. . . . . ***Bastia.***

Voies ferrées des quais du port de Bastia.

Ingénieur en chef du Contrôle.

M. Bonafous ✻ (✡ M A), ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Ajaccio.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

Ingénieur ordin. | N. . . . . Bastia.

Conducteur :

M. Paoli, pp^al, *d. n.* . . . . ***Bastia.***

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Jourdan, particulier de 2e classe, *d. n.* . . Avignon.

§ 2. — CHEMINS DE FER DE L'ALGÉRIE.

1° CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

1re CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Oran à Orléansville; — Oran à Aïn-Témouchent; — Sainte-Barbe du Tlélat à Ras-el-Ma; — Arzew à Aïn-Sefra; — Tabia à Tlemcen; — Aïn-Tizi à Mascara; — Mostaganem à Tiaret.

MM. Getten ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* à Oran.

Ingénieurs ordin.
- Leloutre ✻, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . . Oran.
- Prat, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Tlemcen.
- Pincemaille, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . . Mascara.
- Pouyanne (Albert), 3e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . Mostaganem.

Conducteurs :

Arnould, ppal, *d. n.* . . . . . *Relizane.*
Bonnel (✲ M A), ppal, *d n.* *Oran.*
Laroque, ppal, *d. n.* . . . . . *Sig.*
Personneaux, 2e cl., *d. n.* . . . *Oran.*
Vesque, 2e cl., *d. n.* . . . . *Sidi-Bel-Abbès*
Borde, 3e cl., *d. n.* . . . . *Arzew.*
Baron, 4e cl., *d. n.* . . . . *Mostaganem.*
Bezoles, 4e cl., *d. n.* . . . . *Tlemcen.*

Contrôleur comptable :

Garrez, 3e cl. . . . . *Oran.*

2e CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Alger à Orléansville; — Alger à Sétif; — Ménerville à Tizi-Ouzou; — Beni-Mansour à Bougie.

MM. Coustolle ✻ (I A) (✲ MA), Ing. en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Alger.

Ingénieurs ordin.
- Picard (Édouard), 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . } Alger.
- Gauckler, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . } Alger.
- Raby, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Sétif.
- Roux, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . Bougie.

Conducteurs :

Candèze, ppal, *d. n.* . . . . . . *Alger.*
Pellissier, ppal, *d. n.* . . . . . . *id.*
Viallet, ppal, *d. n.* . . . . *Bougie.*
Rocca, 1re cl., *d. n.* . . . *Bordj-bou-Arréridj.*
Maleval, 3e cl., *d. n.* . . . *Alger.*

Contrôleur comptable :

Flandé, 2e cl. . . . . *Alger.*

3e CIRCONSCRIPTION.

Ligne de Blida à Berrouaghia.

MM. Legouëz ✻ (I A), Ingénieur en chef de 2e cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Alger.

Ingénieur ordin. | Picard (Édouard), 1re classe (P. et Ch.), *d. n.* . . . . . . Alger.

Conducteur :

Plateau, ppal, *d. n.* . . . . . . *Alger.*

Contrôleur comptable :

Flandé, 2e cl., *d. n.* . . . . . . *Alger.*

4e CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Philippeville à Constantine; — Constantine à Sétif; — Ouled-Rahmoun à Aïn-Beïda; — El-Guerrah à Biskra.

MM. Imbert ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Philippeville.

Ingénieurs ordin.	Beltçaguy, Sous-Ingénieur (P. et Ch.), *d. n.*	Philippeville.
	Daujon, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Constantine.
	Raby, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Sétif.
	Souleyre, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Constantine.
	Bavoillot (✲ M A), Cond. 1re cl., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.*	Batna.

Conducteurs :

Bernard (✲ M A) ppal, *d. n.*	*Saint-Arnaud.*	Rocca, 1re cl., *d. n.*	*Bordj-bou-Arréridj.*
Benque, ppal, *d. n.*	*Constantine.*	Jaffeux, 2e cl., *d. n.*	*Constantine.*
Anglade, 1re cl., *d. n.*	*id.*	Brigol, 3e cl., *d. n.*	*id.*
Birabent, 1re cl., *d. n.*	*Philippeville.*	Cuny, 3e cl., *d. n.*	*Batna.*

Contrôleur comptable :

N. . . . . *Philippeville.*

5e CIRCONSCRIPTION.

Lignes de : Bône à Aïn-Mokra; — Bône au Kroubs; — Duvivier à Souk-Ahras et à la frontière tunisienne; — Souk-Ahras à Tébessa.

MM. Bousigues ✻ (I) (✲ M A), Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*, à Bône.

Ingénieurs ordin.	Saint-Romas, 1re classe (P. et Ch.), *d. n.*	Bône.
	Saenz ✻, Sous-Ingénieur (P. et Ch.), *d. n.*	Guelma.

Conducteurs :

Perrot, ppal, *d. n.*	*Souk-Ahras.*	Sabatier, 4e cl., *d. n.*	*Tébessa.*
Poustomis, 2e cl., *d. n.*	*Bône.*	Baurès, 4e cl.	*Bône.*

Contrôleur comptable :

Nédelec, 3e cl. . . . . *Bône.*

Commis :

Lejeune, ppal, *d. n.* . . . . *Guelma.*

2° CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

TOUT LE RÉSEAU.

MM. Jacob ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.	Ravier, 3e classe (Mines)	Oran.
	Lantenois, 2e classe (Mines)	Constantine.
	Saint-Romas, 2e classe (P. et Ch.), *d. n.*	Bône.

Contrôleurs des Mines :

Drot, pp^al	*Alger.*	Deleuze, 3e cl.	*Oran.*
Espérandieu, pp^al	*Bône.*	Dérion, 3e cl.	*Alger.*
Grand, 1re cl.	*Tébessa.*	Foulquier, 4e cl.	*Constantine.*
Chaudoreille, 2e cl.	*Constantine.*	Savry, 4e cl.	*Tlemcen.*

Contrôleurs comptables :

Flandé, 2e cl., *d. n.*	*Alger.*	Nédelec, 3e cl., *d. n.*	*Bône.*
Garrez, 3e cl., *d. n.*	*Oran.*		

3° CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

MM. Bernard ✻ (I), Contrôleur général, à Alger.

Inspecteur principal, | Bassaget (✲ M A). . . . . Alger.

Inspecteurs particuliers, { Pianelli, 2e classe. . . . . Oran.
Campana, 1re classe. . . . . Constantine.

Contrôleur comptable :

Bernard (Ch.), 3e cl. . . . . *Alger.*

Commis :

Fraisse, 3e cl. . . . . *Alger.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

MM.

Vidal (E.), 1re cl.	*Oran.*	Ferret ✻, 3e cl.	*Ménerville.*
Balestrier, 4e cl.	*Perrégaux.*	Daunis, 3e cl.	*Constantine.*
Francart, 1re cl.	*Relizane.*	Siès ✻, 1re cl.	*Bône.*
Broutot, 4e cl.	*Saïda.*	Revillet, 3e cl.	*Bougie.*
Viel, 4e cl.	*Sidi-Bel-Abbès.*	Imbert, 4e cl.	*Sétif.*
Sizes, 1re cl.	*Alger.*	Lapeyre, 4e cl.	*Batna.*
Caneil, 2e cl.	*Blida.*	Mottet, 4e cl.	*Souk-Ahras.*
Aclocque, 1re cl.	*Orléansville.*		

4° INSPECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES ET TRAVAUX DES LIGNES NOUVELLES.

Compagnie de l'Ouest algérien.

CONCESSIONS ÉVENTUELLES. — **Lignes de: Berrouaghia à Boghari** (contrôle d'études et travaux). — **Boghari à Laghouat** (contrôle d'études de superstructure).

MM. Legouëz ✻ (A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Alger.

Ingénieur ordin. | Picard (Édouard), 1re classe, *d. n.* . . . . Alger.

Conducteur :

Blondeau, pp^al, *d. n.* . . . . *Médéa.*

Ligne de Tlemcen à Lalla-Maghnia et à la frontière du Maroc (contrôle d'études).

MM. Getten ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Oran.

Ingénieur ordin. | Prat, Sous-Ingénieur, *d. n.* . . . . Tlemcen.

---

§ 3. — CHEMINS DE FER TUNISIENS.

(Lignes de la Medjerdah garanties par le Gouvernement français, loi du 26 mars 1877.)

---

6. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL. 2e classe.	INSPECT. GÉNÉRAL. 1re classe.
1 Haton de la Goupillière (C ✠) (✪ I) . .	28 juill. 1833	15 nov. 1852	5 déc. 1857	1er janv. 1867	16 mai 1877	16 mai 1880	16 avril 1885	16 janv. 1890
2 Lorieux (Edmd) (O ✠).	22 avril 1832	15 nov. 1853	29 déc. 1859	1er août 1867	*id.*	1er juill. 1882	1er nov. 1886	1er avril 1896
3 Vicaire (Eugène) (O ✠) (✪ A).	28 avril 1839	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	1er juill. 1886	1er août 1894	1er nov. 1898
4 Aguillon (O ✠). . . .	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er juill. 1888	13 oct. 1894	1er mars 1899

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe
1 Peslin ✻ (✿ A)........	4 juin 1836	15 nov. 1855	7 fév. 1863	16 juin 1872	1er janv. 1881	1er janv. 1886	14 fév. 1892
2 Carnot (O ✻) (✿ I)	27 janv. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er nov. 1881	25 nov. 1887	13 oct. 1894
3 Keller (O ✻).........	21 mars 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	1er janv. 1881	16 juill. 1884	15 oct. 1894
4 Worms de Romilly (O ✻)...	3 janv. 1838	1er nov. 1859	1er août 1867	1er fév. 1878	1er juill. 1882	1er juill. 1888	1er avril 1896
5 Nivoit ✻ (✿ A)........	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	*id.*	*id.*	*id.*	5 juin 1897
6 Pouyanne (O ✻)	5 sept. 1835	15 nov. 1855	7 fév. 1863	1er janv. 1869	8 juin 1878	16 juill. 1883	1er sept. 1897
7 Delafond (O ✻) (✲ M A) ...	2 fév. 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	16 juill. 1883	1er août 1891	1er nov. 1898

Les noms soulignés sont ceux des fonctionnaires en activité dont le traitement est prélevé sur des fonds autre que ceux du Ministère des travaux publics.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.
1 *Potier (O ✱) (✪ I)	11 mai 1840	1er nov. 1859	1er août 1867	16 mai 1877	1er nov. 1881	1er juill. 1886
2 *Duporcq (O ✱)	28 fév. 1839	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er août 1889
3 *du Verdier de Genouillac ✱	9 nov. 1839	1er nov. 1860	1er janv. 1869	1er fév. 1878	1er juill. 1882	*id.*
4 *Ledoux* ✱	27 août 1837	1er nov. 1858	1er janv. 1867	1er oct. 1875	16 juill. 1881	*id.*
5 Cornu (O ✱)	6 mars 1841	1er nov. 1862	1er mai 1873	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er août 1891
6 *Léry (Michel) (O ✱) (✪ A)	17 août 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	*id.*	*id.*
7 *Perrin (Raoul) ✱ (✪ A)	1er déc. 1841	1er nov. 1861	1er mai 1872	1er fév. 1878	1er janv. 1884	1er juill. 1892
8 *Genreau ✱	18 mai 1840	*id.*	*id.*	*id.*	1er juill. 1882	*id.*
9 *Zeiller ✱ (✪ A)	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er oct. 1875	1er juin 1880	16 juill. 1884	*id.*
10 Douvillé ✱ (✪ A)	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er juill. 1879	*id.*	*id.*
11 Jordan (Camille) (O ✱)	5 janv. 1838	1er nov. 1857	1er sept. 1865	1er fév. 1874	1er juill. 1885	*id.*
12 *Olry* ✱ (✪ I)	22 avril 1847	1er nov. 1868	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er oct. 1892
13 *de Curières de Castelnau* ✱	8 mai 1849	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er juill. 1888	*id.*
14 Le Verrier ✱	7 nov. 1849	1er nov. 1869	16 mai 1877	1er juill. 1882	*id.*	1er juill. 1893
15 Bertrand (Marcel) ✱ (✪ A)	2 juill. 1847	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er mai 1895
16 Durand de Grossouvre ✱	23 août 1849	*id.*	*id.*	1er janv. 1883	1er mai 1889	*id.*
17 Le Châtelier (Henry) ✱ (✪ A)	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	*id.*	1er août 1889	1er oct. 1896
18 Lodin ✱	20 mai 1849	*id.*	*id.*	*id.*	1er fév. 1890	*id.*
19 *Heurteau* (O ✱)	4 juin 1848	1er nov. 1867	1er oct. 1875	16 sept. 1880	1er janv. 1885	*id.*
20 *Clérault* (O ✱)	21 mai 1844	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er mars 1878	*id.*	*id.*
21 Pelletan ✱	15 déc. 1848	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er avril 1890	1er juill. 1897

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de* 8,000 *francs.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉN. ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF. 2e classe.	INGÉN. EN CHEF. 1re classe.
22 Kuss (Henry) ✻ (✪ A).	19 juin 1852	1er nov. 1873	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891	1er mai 1898
23 Boutiron ✻.	1er août 1850	1er nov. 1870	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er janv. 1891	*id.*
24 Wickersheimer ✻	22 fév. 1849	*id.*	1er juill. 1878	*id.*	1er fév. 1890	1er mai 1899

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 2e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 1re classe.	INGÉN. EN CHEF de 2e classe.
1 *Grand* ✻ (✪ A).	9 mars 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	1er mars 1887
2 *Amiot* ✻	27 sept. 1847	1er nov. 1868	1er juill. 1872	16 mai 1877	16 juill. 1881	1er avril 1890
3 *Lévy (Léon)* (O ✻)	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er juill. 1876	1er mars 1879	1er mai 1883	*id.*
4 Oppermann ✻.	11 janv. 1852	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1891
5 Lecornu ✻ (✪ I).	13 janv. 1854	1er nov. 1874	11 avril 1878	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er juill. 1893
6 *Rolland* (O ✻) (✪ A).	23 janv. 1852	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er juin 1880	1er juill. 1885	*id.*
7 Poincaré (O ✻).	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er avril 1879	1er juill. 1882	1er janv. 1886	*id.*
8 Lallemand ✻	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er avril 1880	1er janv. 1883	1er avril 1888	*id.*
9 Tauzin ✻	3 sept. 1855	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
10 Badoureau ✻ (✪ A).	18 mai 1853	1er nov. 1874	11 avril 1878	16 juill. 1881	1er janv. 1886	1er avril 1895
11 Henriot ✻.	20 juill. 1855	1er nov. 1876	1er avril 1880	1er janv. 1883	1er avril 1888	1er oct. 1896
12 Sauvage ✻	16 août 1850	1er nov. 1871	1er avril 1875	1er fév. 1878	1er juill. 1885	*id.*
13 Dougados ✻.	6 oct. 1855	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1888	*id.*
14 Chesneau ✻.	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er nov. 1882	1er juill. 1885	1er août 1891	1er mai 1897
15 Cousin ✻.	29 mai 1859	1er oct. 1878	1er oct. 1881	*id.*	1er août 1889	*id.*
16 *Carcanagues*.	21 janv. 1854	1er nov. 1873	10 avril 1877	1er fév. 1881	1er janv. 1886	*id.*
17 *Voisin (Honoré)*	3 déc. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1885	*id.*
18 Jacob ✻	11 juill. 1856	1er oct. 1878	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er août 1889	1er janv. 1898
19 Walckenaer ✻	7 nov. 1858	1er oct. 1879	1er nov. 1882	*id.*	1er août 1891	*id.*
20 Humbert (Georges) ✻.	7 janv. 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er mai 1898

Ingénieurs en chef de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE ingénieur.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	2e classe.	1re classe.	INGÉ[NIEUR] EN CH[EF] de 2e clas[se]
21 Termier ✻	3 juill. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er août 1891	1er m[ai] 1898
22 Laurans ✻	22 mars 1856	1er oct. 1877	1er oct. 1880	16 juill. 1883	1er juill. 1893	*id.*
23 *Boutan (Edmond)* ✻	6 fév. 1848	1er nov. 1869	1er juill. 1873	16 mai 1877	1er juill. 1885	*id.*
24 *Soubeiran* (🟊 A)	6 juill. 1855	1er oct. 1877	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er juill. 1888	*id.*
25 Beaugey ✻	5 mai 1860	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er juill. 1893	1er ma[i] 1899
26 Nentien ✻	14 juin 1859	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE.		
			3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 de Béchevel ✱	4 août 1857	1er oct. 1878	1er oct. 1881	1er juill. 1885	1er août 1889
2 Janet (✪ A) (✤ M A)	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893
3 Pellé (Maxime)	7 mai 1861	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	*id.*
4 de Launay.	19 juill. 1860	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888	*id.*
5 Leclère	21 janv. 1858	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	1er nov. 1894
6 Aubert (Francis).	10 fév. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888	*id.*
7 Bochet.	20 janv. 1863	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er août 1889	1er mai 1895
8 Fontaine (Arthur-Léon) ✱ .	3 nov. 1860	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
9 Lebreton.	29 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
10 Séligmann-Lui.	5 mars 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
11 Boëll.	30 nov. 1862	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
12 Fèvre.	23 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	1er oct. 1896
13 Vieira.	11 fév. 1844	1er nov. 1866	1er avril 1870	1er oct. 1875	1er juill. 1897
14 Babu.	4 juill. 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	*id.*
15 Genty (Lucien).	8 janv. 1862	*id.*	*id.*	*id.*	1er mai 1898
16 *Rateau*.	13 oct. 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
17 Léon.	20 mars 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
18 Villain.	6 avril 1863	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
19 *Chapuy*.	4 fév. 1863	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892	1er mai 1899
20 Primat.	6 mars 1862	1er oct. 1883	1er janv. 1887	1er août 1891	*id.*
21 *Focqué*.	30 juin 1862	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1892	*id.*
22 *Labrosse-Luuyt*.	24 oct. 1859	1er oct. 1880	1er nov. 1883	1er juill. 1886	*id.*
23 Coste.	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er juill. 1893	*id.*
24 Prost.	29 mai 1864	*id.*	*id.*	1er nov. 1894	*id.*
25 Nadal.	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 3e classe.	INGÉNIEUR ORDINAIRE. 2e classe.
1 *Maître*	12 juill. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1884	1er avril 1888
2 Lantenois	13 nov. 1863	1er oct. 1884	1er avril 1888	1er juill. 1893
3 Bernheim	28 sept. 1865	1er oct. 1885	1er avril 1889	1er nov. 1894
4 Mettrier	5 sept. 1864	*id.*	*id.*	*id.*
5 *Laurent (Théodore)*	18 déc. 1863	*id.*	*id.*	*id.*
6 Bellom (Maurice)	10 août 1865	1er oct. 1886	1er avril 1890	*id.*
7 *Brisse*	6 juill. 1865	*id.*	*id.*	*id.*
8 Maison	25 août 1865	*id.*	*id.*	1er mai 1895
9 *de Billy*	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er avril 1891	*id.*
10 Friedel	19 juill. 1865	*id.*	*id.*	*id.*
11 Leproux	5 août 1867	1er oct. 1888	1er avril 1892	1er oct. 1896
12 *Weiss (Paul)*	7 fév. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
13 Liénard	2 avril 1869	1er oct. 1889	1er juill. 1892	1er juill. 1897
14 Herscher	26 juin 1868	*id.*	*id.*	*id.*
15 *Verlant*	18 mai 1867	*id.*	*id.*	*id.*
16 *Colin de Verdière*	24 fév. 1867	*id.*	*id.*	*id.*
17 Rivet	24 oct. 1869	1er oct. 1890	1er juill. 1894	1er janv. 1899
18 Jouguet	5 janv. 1871	1er oct. 1891	16 oct. 1895	1er mai 1899
19 Ouvelette	3 avril 1869	*id.*	*id.*	*id.*
20 Bailly	8 nov. 1871	1er oct. 1890	1er juill. 1894	*id.*
21 Champy	22 mars 1870	1er oct. 1891	16 oct. 1895	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	ÉLÈVE INGÉNIEUR.	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe.
1 *Bernard (Maurice)*	24 sept. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888
2 Lebrun	29 août 1871	1er oct. 1892	16 déc. 1896
3 Caltaux	26 mars 1871	*id.*	*id.*
4 Chipart	11 juill. 1871	*id.*	*id.*
5 Ravier	9 déc. 1869	*id.*	*id.*
6 Bès de Berc	16 déc. 1872	1er oct. 1893	1er janv. 1898
7 Pourcel	4 juill. 1874	*id.*	*id.*
8 Bellanger	29 déc. 1871	*id.*	*id.*
9 Dussert	11 août 1872	*id.*	*id.*
10 Jordan (Paul)	5 mars 1872	*id.*	*id.*
11 Glasser (Edouard)	6 janv. 1874	1er oct. 1894	1er janv. 1899
12 Solente	2 avril 1872	*id.*	*id.*
13 Anglès-Dauriac	21 avril 1874	*id.*	*id.*
14 Leprince-Ringuet	14 juill. 1873	*id.*	*id.*
15 Potiron de Boisfleury	23 juin 1874	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS.	GRADES.	NOMS.	GRADES.
MM.		MM.	
Béral ✱	insp. général.	Langlois ✱	ing. en chef.
Bère ✱	ing. en chef.	Laugel	ing. ordinaire.
Bochet (O ✱)	insp. général.	Laur (O ✱)	insp. général.
Braconnier ✱	ing. ordinaire.	Leseure ✱	ing. en chef.
Castel (O ✱)	insp. général.	Linder (C ✱) (❀ I)	insp. général.
Chosson ✱	ing. en chef.	Martelet (O ✱)	ing. en chef.
Coince ✱	ing. en chef.	Meissonnier (O ✱)	insp. général.
Cumenge ✱	ing. en ch. hon.	Meurgey ✱	ing. en chef.
Descottes (O ✱)	insp. général.	Moissenet ✱	insp. gén. hon.
Freycinet (de) (O ✱)	insp. général.	Moutard (O ✱) (❀ I)	insp. général.
Gouvenain (de) ✱	ing. en chef.	Mussy ✱	ing. en chef.
Jacquot (C ✱), Direct. hon. du serv. cent. de la carte géol. détaillée de la France	insp. général.	Noblemaire (C ✱)	ing. en chef.
Lachat ✱	insp. gén. hon.	Orsel (C ✱)	insp. général.
Lamé Fleury (O ✱)	insp. général.	Parran (O ✱)	ing. en chef.
		Sens ✱	ing. ordinaire.
		Vassart d'Hozier (de) (O ✱)	ing. en chef.

7. — TABLEAU PAR ANCIENNETE,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES CONTROLEURS DES MINES.

CONTROLEURS PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR.				CONTRÔLEUR
		de 5e classe ou de 4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	principal.
1 **Labeyrie ✵	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1866	1 sept. 1871	1 juill. 1877	1 juill. 1882
2 **Lavé ✵	21 avril 1834	22 mars 1859	1 juill. 1867	1 juill. 1872	*id.*	*id.*
3 **Albin	16 juill. 1837	18 sept. 1860	*id.*	1 mai 1874	1 mars 1878	1 janv. 1883
4 **Brossette	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 juill. 1875	1 mars 1878	1 janv. 1882	1 juill. 1886
5 **Cazenave	28 sept. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1869	1 juill. 1876	1 janv. 1881	1 juill. 1888
6 **Soyez ✵	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1872	1 juill. 1877	*id.*	*id.*
7 *Massin	29 sept. 1838	3 oct. 1861	1 juill. 1870	1 juill. 1876	*id.*	1 juill. 1889
8 *Lefèvre ✵	24 juin 1844	1 avril 1869	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 avril 1890
9 *Thomas (Hipp.) (✿ I) (✡ MA)	15 déc. 1847	7 fév. 1874	1 sept. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1883	*id.*
10 *Malplat	28 janv. 1843	1 oct. 1867	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
11 *Yvart	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1869	1 juill. 1875	1 janv. 1879	1 juill. 1891
12 *Préchey	18 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	*id.*
13 *Foucault	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 sept. 1871	1 juill. 1877	1 janv. 1882	*id.*
14 *Barrier	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1875	1 janv. 1879	1 janv. 1886	1 avril 1892
15 *Fagot	28 déc. 1839	1 déc. 1868	1 juill. 1876	*id.*	1 janv. 1883	1 janv. 1893
16 *Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	1 juill. 1877	1 janv. 1880	*id.*	*id.*
17 *Goddard (✿ A)	12 avril 1849	1 janv. 1873	*id.*	*id.*	1 janv. 1884	*id.*
18 *Lussac	6 janv. 1836	1 fév. 1866	1 juill. 1875	1 mars 1878	*id.*	*id.*
19 *Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	1 janv. 1879	1 janv. 1882	1 juill. 1885	*id.*
20 Gruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	1 juill. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1886	1 juin 1894
21 Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	1 mars 1878	1 janv. 1881	1 juill. 1887	*id.*
22 Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juill. 1877	*id.*	1 juill. 1886	*id.*
23 Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	1 mars 1878	*id.*	1 juill. 1887	*id.*
24 Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	1 juill. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1885	*id.*
25 Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	1 janv. 1879	1 janv. 1882	1 juill. 1889	1 juill. 1896
26 Vollot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
27 Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
28 Cuvillier	2 mars 1841	1 nov. 1871	1 juill. 1877	1 janv. 1880	1 juill. 1886	*id.*
29 Bertrand (Émile)	10 mai 1840	14 fév. 1874	1 mars 1878	1 janv. 1881	1 juill. 1888	1 avril 1897
30 Radigois (✿ A) (✡ MA)	4 fév. 1849	1 juill. 1874	1 janv. 1879	1 janv. 1882	1 juill. 1889	*id.*
31 Séris	27 juin 1849	1 oct. 1876	1 janv. 1880	*id.*	*id.*	*id.*
32 Decressain (✿ A)	3 janv. 1850	1 nov. 1876	*id.*	1 janv. 1883	*id.*	*id.*

NOTA : *L'astérisque simple indique les Contrôleurs principaux qui reçoivent un traitement de 3.800 francs.*
L'astérisque double indique les Contrôleurs principaux qui reçoivent un traitement de 4.200 francs.

Contrôleurs principaux (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. de 5e classe ou de 4e classe.	CONTRÔLEUR. 3e classe.	CONTRÔLEUR. 2e classe.	CONTRÔLEUR. 1re classe.	CONTRÔL princip
33 Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 avril 1890	1 avril 1
34 Clère (Georges)	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*	1 janv. 1884	*id.*	*id.*
35 Bouguet	23 nov. 1847	1 août 1876	1 janv. 1880	*id.*	*id.*	1 mai 1
36 Maris	5 janv. 1851	1 juin 1877	1 janv. 1881	*id.*	*id.*	*id.*
37 Revel	12 juill. 1854	1 oct. 1878	1 juin 1881	*id.*	1 juill. 1891	*id.*
38 Seignobosc (Théodore)	24 sept. 1855	1 oct. 1879	1 janv. 1882	1 juill. 1885	*id.*	*id.*
39 Cambessédès	4 juill. 1856	1 janv. 1879	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
40 Bonnes	31 mars 1850	1 août 1879	*id.*	*id.*	1 janv. 1893	1 avril 18
41 Mathieu (✿ I) (✣ M A)	27 août 1857	1 janv. 1880	1 janv. 1883	1 juill. 1886	*id.*	*id.*
42 Goeb (Daniel)	10 juin 1845	1 avril 1880	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
43 Drot	28 sept. 1846	1 janv. 1877	1 janv. 1881	1 janv. 1884	1 juill. 1891	*id.*
44 Reboul	17 juin 1851	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*
45 Pluyette	3 août 1855	1 janv. 1881	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
46 Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	1 mars 1878	1 janv. 1881	1 juill. 1891	*id.*
47 Varin	24 juill. 1854	1 janv. 1880	1 janv. 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*
48 Bertharion (✿ A)	9 mars 1857	16 mars 1882	1 juill. 1885	1 oct. 1888	*id.*	*id.*
49 Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 janv. 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR de 5e classe ou de 4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
1 Heillon	23 juill. 1852	1 août 1876	1 janv. 1879	1 janv. 1883	1 avril 1890
2 Lesprit	3 mai 1848	1 janv. 1876	1 janv. 1881	1 janv. 1884	1 juill. 1891
3 Galtier	19 sept. 1853	1 janv. 1877	*id.*	*id.*	1 janv. 1893
4 Villet	29 nov. 1847	1 août 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885	*id.*
5 Poteau (*Paul*)	29 juill. 1853	1 juill. 1880	1 janv. 1883	1 juill. 1886	*id.*
6 Poncelet	9 nov. 1849	1 mai 1877	1 janv. 1880	1 janv. 1883	*id.*
7 Besombes	18 nov. 1852	1 nov. 1876	1 janv. 1881	1 janv. 1884	*id.*
8 Coret (Q I) (✲ M A)	3 mai 1850	1 juin 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885	*id.*
9 Girod	27 juill. 1857	1 oct. 1880	1 janv. 1884	1 juill. 1888	1 juin 1894
10 Gouéry	20 avril 1848	1 fév. 1881	*id.*	*id.*	*id.*
11 Boutes	29 août 1850	1 avril 1880	1 janv. 1883	1 juill. 1886	*id.*
12 Petitjean	13 nov. 1847	1 juill. 1880	*id.*	*id.*	1 mai 1895
13 Goëb (Jean)	9 nov. 1851	1 mars 1881	1 janv. 1884	1 juill. 1888	*id.*
14 Jacquin	25 déc. 1854	1 mars 1880	*id.*	*id.*	1 juill. 1896
15 Chaumier (Q I)	11 mars 1855	16 mars 1879	1 janv. 1883	1 juill. 1887	*id.*
16 Vallet (Q A)	20 mars 1860	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 avril 1890	1 avril 1897
17 Moreau	4 juin 1858	*id.*	*id.*	1 juill. 1889	*id.*
18 Fourmond	10 fév. 1855	*id.*	*id.*	1 avril 1890	*id.*
19 Croisille	23 sept. 1858	1 sept. 1882	1 janv. 1886	1 janv. 1889	*id.*
20 Péricard	25 avril 1856	16 déc. 1881	1 janv. 1883	1 juill. 1889	*id.*
21 Hamon (Q A)	10 oct. 1849	1 avril 1882	1 juill. 1885	*id.*	*id.*
22 Vaillant	27 avril 1852	1 sept. 1877	1 janv. 1882	1 juill. 1885	1 mai 1898
23 Vion	11 oct. 1856	1 juin 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
24 Liévin	5 nov. 1848	1 avril 1882	*id.*	*id.*	*id.*
25 Vaillot	30 mars 1857	1 fév. 1883	1 juill. 1886	1 avril 1892	*id.*
26 Potaux (Charles)	12 oct. 1859	1 mai 1883	*id.*	*id.*	*id.*
27 Finot	7 sept. 1858	18 nov. 1883	1 juill. 1887	1 janv. 1893	1 avril 1899
28 Fyot	22 avril 1855	1 mai 1883	1 juin 1886	*id.*	*id.*
29 Chevreul	26 mars 1855	16 mai 1884	1 juill. 1887	*id.*	*id.*
30 Grand	26 juin 1854	1 août 1883	1 juill. 1886	*id.*	*id.*
31 Bolo	17 nov. 1855	23 fév. 1883	*id.*	*id.*	*id.*
32 Sergère	6 déc. 1858	1 juill. 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
33 Pupier	14 janv. 1857	16 mai 1884	1 juill. 1887	1 juin 1894	*id.*
34 Germain	3 juin 1856	1 avril 1882	1 juill. 1885	1 juill. 1891	*id.*
35 Ode (Q A) (✲ M A)	19 nov. 1857	1 déc. 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893	*id.*
36 Abadie	4 sept. 1862	1 janv. 1885	1 juill. 1889	1 juin 1894	*id.*

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR de 5e classe ou de 4e classe.	CONTRÔLEUR 3e classe.	CONTRÔLEUR 2e classe.
1 Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	1 janv. 1879	1 janv. 1883
2 Merchadier	21 avril 1858	1 mai 1883	1 juill. 1886	1 janv. 1893
3 Coste	22 nov. 1849	1 nov. 1883	id.	id.
4 Drouot	2 sept. 1861	1 janv. 1885	1 juill. 1889	1 juin 1894
5 Mähl (✪ I)	18 juill. 1859	1 mars 1885	1 oct. 1889	id.
6 Bazin	6 sept. 1861	1 mai 1883	1 juill. 1887	1 mai 1895
7 Guillot	28 avril 1859	16 août 1884	id.	1 juill. 1896
8 Flandrin	4 juill. 1855	1 mai 1883	1 juill. 1886	id.
9 Domergue	14 mai 1860	16 nov. 1885	1 avril 1890	id.
10 Issartier (✪ A)	4 déc. 1859	1 mai 1883	1 juill. 1887	id.
11 Chandoreille	7 sept. 1857	1 janv. 1884	1 juill. 1888	id.
12 Masson	20 nov. 1856	1 mai 1886	1 juill. 1891	1 avril 1897
13 Coignard	14 oct. 1859	1 déc. 1885	id.	id.
14 Jourdan (✪ A)	8 fév. 1855	1 fév. 1886	id.	id.
15 Ravaudet	26 juill. 1859	11 fév. 1887	1 avril 1892	id.
16 Marchal	10 déc. 1859	1 déc. 1885	1 juill. 1891	id.
17 Rossi	23 juin 1857	1 sept. 1885	1 avril 1890	id.
18 Langlet	16 fév. 1865	16 fév. 1888	1 janv. 1893	1 mai 1898
19 Claisse	17 sept. 1853	1 juill. 1888	id.	id.
20 Gabon	10 janv. 1860	id.	1 juill. 1892	id
21 Limanton (✪ A)	1 oct. 1857	16 janv. 1888	1 janv. 1893	id.
22 Dionot	3 août 1861	1 juill. 1888	1 juin 1894	id.
23 Laville	6 sept. 1867	16 nov. 1888	id.	id.
24 Seignobosc (Léopold)	1 sept. 1859	1 mars 1889	id.	1 avril 1899
25 Cossange	9 janv. 1862	1 déc. 1888	id.	id.
26 Denizet	18 avril 1858	1 avril 1889	id.	id.
27 Gourvest	20 fév. 1862	id.	id.	id.
28 Jeandon	18 juin 1862	id.	id.	id.
29 Duverdier	8 avril 1862	1 mars 1887	1 janv. 1893	id.
30 Jamet (✪ A)	16 juill. 1856	1 avril 1886	1 juill. 1891	id.
31 Lambert (✪ I) (☆ M A)	2 déc. 1860	1 mai 1889	1 juin 1894	id.

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR. de 5e classe ou de 4e classe.	CONTRÔLEUR. 3e classe.
1 Benoit (Félix) (✿ I) (1)	25 avril 1857	1 juin 1882	1 juill. 1886
2 *Mercier*	8 août 1856	15 oct. 1882	*id.*
3 Perrève	23 déc. 1856	1 janv. 1885	1 juill. 1887
4 *Perrot*	16 déc. 1857	1 mai 1883	1 juill. 1888
5 Serres ✻	26 août 1841	4 avril 1867	1 nov. 1888
6 *Gauthier*	18 juin 1865	1 avril 1890	1 mai 1895
7 Vincent	7 août 1856	1 juin 1891	1 juill. 1896
8 Portal	21 nov. 1864	*id.*	*id.*
9 Décatoire	30 déc. 1856	1 août 1891	*id.*
10 Soulages	21 sept. 1867	*id.*	*id.*
11 Vergnettes	20 janv. 1865	*id.*	*id.*
12 Pommier	9 mars 1860	1 sept. 1891	*id.*
13 Roux (Adrien)	18 janv. 1867	1 déc. 1891	*id.*
14 Dumas (Antoine)	26 août 1866	1 avril 1892	1 avril 1897
15 Berthon	26 janv. 1864	1 oct. 1892	*id.*
16 Lafond (Pierre)	15 mai 1860	1 mars 1893	*id.*
17 Simon	3 fév. 1863	*id.*	*id.*
18 Larmanou	26 oct. 1868	1 avril 1893	*id.*
19 Granddidier	4 déc. 1861	1 juin 1888	*id.*
20 Malaval	15 juill. 1870	1 sept. 1893	1 mai 1898
21 Fouré	12 déc. 1864	1 mars 1893	*id.*
22 Vandernotte	20 fév. 1870	1 mai 1893	*id.*
23 Béatrix	28 août 1869	1 juill. 1893	*id.*
24 Rance	25 mars 1869	*id.*	*id.*
25 Giraudin	13 janv. 1866	1 nov. 1893	1 avril 1899
26 Douat	23 nov. 1867	1 sept. 1893	*id.*
27 Terrien (✿ A)	5 août 1865	*id.*	*id.*
28 Mauchamp	4 mars 1867	*id.*	*id.*
29 Futin	2 oct. 1865	1 oct. 1893	*id.*
30 Fourney	29 juin 1867	1 avril 1894	*id.*
31 Dumas (Henri)	26 sept. 1866	1 nov. 1893	*id.*
32 Roux (Paul)	15 janv. 1869	1 sept. 1893	*id.*
33 Morel (François)	3 fév. 1863	1 juill. 1894	*id.*
34 Dérion	6 fév. 1867	1 mars 1894	*id.*
35 Deleuze	6 oct. 1865	1 juill. 1894	*id.*
36 Raynaud	4 sept. 1862	1 août 1894	*id.*
37 Cloupet	26 juin 1865	*id.*	*id.*
38 Drut	19 sept. 1871	1 nov. 1894	*id.*
39 Devun	3 oct. 1867	1 juill. 1895	*id.*

(1) Démissionnaire du 1er janvier 1889 au 31 mars 1891.

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

	NOMS.	NAISSANCE.	CONTRÔLEUR de 4e classe.
1	Masset	14 mars 1864	1 mai 1893
2	Revellin (✠ A) (✠ MA)	6 fév. 1862	1 sept. 1893
3	Savry	22 sept. 1865	16 janv. 1895
4	Badin	31 déc. 1872	1 oct. 1895
5	Teyssonières	19 oct. 1869	1 janv. 1896
6	Foulquier	22 janv. 1871	*id.*
7	Magalon	22 juill. 1865	1 fév. 1896
8	Balmitgère	25 déc. 1871	1 juill. 1896
9	Simon (Louis)	12 juill. 1867	*id.*
10	Félix	29 janv. 1871	*id.*
11	Desvignes	5 juill. 1873	*id.*
12	Peyronnet	27 juin 1863	1 déc. 1896
13	Lesieur (Louis)	9 août 1871	1 janv. 1897
14	Waterlot	6 févr. 1869	1 avril 1897
15	Rigal (François)	30 sept. 1866	1 mai 1897
16	Rigal (Gilbert)	27 mai 1870	*id.*
17	Breton	5 déc. 1862	1 juill. 1897
18	Merle	25 juin 1872	1 août 1897
19	Bizet	15 sept. 1872	*id.*
20	Chabert	5 avril 1873	*id.*
21	Robert	9 août 1871	1 janv. 1898
22	Gesnel	24 mars 1867	1 mars 1898
23	Benoit (Jean)	21 oct. 1873	*id.*
24	Gardes	14 fév. 1872	1 juill. 1898
25	Baulard	14 oct. 1872	1 nov. 1898

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Aguillon (O ✱). . . .	insp. gén. 1re-1899	Paris	Division du Nord-Est. — Cours à l'École natle supre des mines. — Mission spéciale (étude des questions concernant la législation des mines). — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des mines.* Comm. militaire supérieure des chemins de fer. — Comité consultatif des chemins de fer. — Comm. des formules.
Amiot ✱	ing. en ch. 2e-1890	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des ch. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Anglès-Dauriac	ing. ord. 3e-1899	Moulins.	Sous-arrond. de Moulins. — Chemin de fer d'Orléans.
Aubert.	ing. ord. 1re-1894	Amiens	Sous-arrt min. d'Amiens. — Ch. de fer du Nord.
B			
Babu.	ing. ord. 1re-1897	Saint-Etienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Bachellery.	élève. . . . 1re-1898	Paris.	École.
Badoureau ✱ (🟊 A).	ing. en ch. 2e-1895	Chambéry.	Arrondt minér. de Chambéry.
Bailly.	ing. ord. 2e-1899	Dijon.	Sous-arrond. minéral. de Dijon. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Beaugey ✱.	ing. en ch. 2e-1899	Paris	Admin. des ch. de fer de l'Etat. — Carte géolog. de la France.
Béchevel (de) ✱. . .	ing. ord. 1re-1889	Angers.	Sous-arrt minér. d'Angers.
Bellanger	ing. ord. 3e-1898	Le Mans.	Sous-arrt minér. du Mans. — Chemins de fer de l'Ouest.
Bellom.	ing. ord. 2e-1894	Paris	App. à vapeur du dépt de la Seine. — Commission centrale des machines à vapeur.—Comité de l'expl. technique des chemins de fer.
Bernard.	ing. ord. 3e-1888	»	(*Congé illim.*) — *Société en participation des mines de l'Imérina* (*Madagascar*).
Bernheim	ing. ord. 2e-1894	Paris.	Ch. de fer de l'Ouest.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Bertrand ✻(◐ A). . .	ing. en ch. 1re-1895	Paris	Carte géologique de la France. — Cours à l'École nle supér. des mines. — Commission des *Annales des mines*.
Bès de Berc.	ing. ord. 3e-1898	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Billy (*de*)	ing. ord. 2e-1895	»	(*Congé illimité.*) —(*Ingénieur-conseil du Crédit lyonnais*).
Bochet.	ing. ord. 1re-1895	Paris	Appareils à vapeur du départemt de la Seine. — Ch. de fer d'Orléans. — Carte géologique de la France.
Boell.	ing. ord. 1re-1895	Paris	Admon des chemins de fer de l'État.
Boutan ✻.	ing. en ch. 2e-1898	»	(*Congé illimité.*) — *Société nouvelle de Kébao.*
Boutiron ✻.	ing. en ch. 1re-1898	Bordeaux.	Arrondt min. de Bordeaux.
Brisse	ing. ord. 2e-1894	*Paris*.	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Est.*
C			
Caltaux	ing. ord. 3e-1896	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-ouest. — Ch. de fer d'Orléans.
Carcanagues.	ing. en ch. 2e-1897	*Paris*.	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (O ✻) (◐ I). .	insp. gén. 2e-1894	Paris	Inspect. et Cours à l'École supérieure nle des Mines. — Commission et service de la Carte géologique de la France. — Commission des *Annales des Mines*. — Commission du grisou.
Castelnau (*de Curières de*) ✻.	ing. en ch. 1re-1892	»	(*Congé illimité.*)— *Cie des mines de la Grand Combe.*
Champy	ing. ord. 2e-1899	Chalon-sur-Saône.	Sous-arrondt min. de Châlon-sur-Saône.
Chapuy	ing. ord. 1re-1899	»	(*Congé illimité.*) — *Cie royale des chemins de fer portugais.*
Chesneau ✻.	ing. en ch. 2e-1897	Paris	Chem. de fer de l'Est. — Cours à l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. du grisou.
Chipart	ing. ord 3e-1896	Bordeaux.	Sous-arrondt min. de Bordeaux-Sud. — Chemins de fer du Midi.
Clérault (O ✻)	ing. en ch. 1re-1896	*Paris*	(*Congé illimité.*). — *Cie des chemins de fer de l'Ouest.* — Commission centrale des machines à vapeur.
Colin de Verdière . .	ing. ord. 2e-1897	»	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Ouest.*
Cornu (O ✻)	ing. en ch. 1re-1891	Paris	Cours à l'École polytechnique. — Comm. des phares.
Coste	ing. ord. 1re-1899	Saint-Étienne. . .	Sous-arrt min. de Saint-Étienne-Ouest. — Carte géologique de la France. — Études topographiques souterraines.
Cousin ✻	ing. en ch. 2e-1897	Le Mans	Arrt min. du Mans.
Crussard.	élève. . . 3e-1897	Paris.	École.
Cuvelette	ing ord. 2e-1899	Alais.	Sous-arrt min. d'Alais.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
D			
Defline.	élève . . . 3e-1898	Paris.	École.
Delafond (O ✱) (✲ M A)	insp. gén 2e-1898	Chalon-sur-Saône.	Division du centre. — Etudes topographiques souterraines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Commission du grisou.
Dougados ✱	ing. en ch. 2e-1896	Toulouse	Arrond. min. de Toulouse.
Douvillé ✱ (I A) . .	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Cours à l'École nle supérieure des mines. — Comm. et service de la carte géolog. de la France. — Commission des *Annales des Mines.*
Duporcq ✱	ing. en ch. 1re-1889	Arras.	Arrt min. d'Arras.
Durand de Grossouvre ✱.	ing. en ch. 1re-1895	Bourges (prov.). .	Arrt min. de Poitiers. — Carte géologique de la France.
Dussert	ing. ord. 3e-1898	Vesoul.	Sous-arrt min. de Vesoul. — Chemin de fer de l'Est.
Dutilleul	élève . . . 2e-1898	Paris	École.
E			
Étienne.	élève. . . 1re-1898	Paris.	École.
F			
Fèvre	ing. ord. 1re-1896	Arras.	Sous-arrt min. d'Arras. — Carte géologique détaillée de la France.
Focqué.	ing. ord. 1re-1899	»	(*Congé illimité.*) — *Cie gle de traction.*
Fontaine ✱.	ing. ord. 1re-1895	Paris	Ministère du commerce et de l'industrie. Office du Travail.
Friedel	ing. ord. 2e-1895	Saint-Etienne . .	École des mines de Saint-Etienne.
G			
Genouillac (du Verdier de) ✱	ing. en ch. 1re-1889	Rouen.	Arrt min. de Rouen.
Genreau ✱	ing. en ch. 1re-1892	Clermont-Ferrand	Arrt min. de Clermont-Ferrand.— Carte géologique de la France.
Genty	ing. ord. 1re-1898	Marseille	Sous-arrt min. de Marseille-Nord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Glasser.	ing. ord. 3e-1899	Paris (prov.). . .	Sous-arrond. de Rouen. — Chemins de de fer de l'Ouest. — Conseil gén. des mines.
Gourguechon	élève . . . 3e-1897	Paris	École.
Grand ✱ (I A). . . .	ing. en ch. 2e-1887	»	(*Disponibilité.*)

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
H			
Haton de la Goupillière (C ✻) (✿ I)	insp. gén. 1re-1890	Paris	Directeur de l'École nle supér. des mines. — Conseil gén. des mines. — Commis. centrale des machines à vapeur. — Comité de l'exploit. technique des ch. de fer. — Commis. des *Annales des mines*. — Président de la commiss. du grisou.
Henriot ✻	ing. en ch 2e-1896	Nancy	Arrt min. de Nancy.
Herscher	ing. ord. 2e-1897	Lille	Sous-arrt min. de Lille. — Ch. de fer du Nord.
Heurteau (O ✻)	ing. en ch. 1re-1896	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des ch. de fer d'Orléans.* — Commission militaire supérieure des ch. de fer.
Humbert ✻	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Comm. des *Annales des mines*. — Ministère de la guerre (École polytehc.).
J			
Jacob ✻	ing. en ch. 2e-1898	Alger	Sous-arr. min. d'Alger. — Ch. de fer.
Janet (✿ A) (✻ M A)	ing. ord. 1re-1893	Paris	Sous-arrt min. de Versailles. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Carte géologique de la France. — Études topographiques souterraines.
Jordan (Camille) (O ✻)	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Ministère de la guerre. (École polytech.)
Jordan (Paul)	ing. ord. 3e-1898	Paris	Ministère des aff. étrangères (Tunisie).
Jouguet	ing. ord. 2e-1899	Saint-Étienne	École des mines de Saint-Étienne.
K			
Keller (O ✻)	insp. gén. 2e-1894	Paris	Chem. de fer de l'Etat. — Comm. de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. — Commis. des *Annales des mines*. — Comm. de vérification des comptes des Cies de chem. de fer.
Kuss ✻ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1898	Douai	Arrt min. de Douai. — Ecole des maitres-ouvriers mineurs de Douai.
L			
Lallemand ✻	ing. en ch. 2e-1893	Paris	Comm. et serv. du nivell. général de la France. — Ministère de l'instruction publique (Bureau des longitudes). — Ministère des finances (cadastre).
Lantenois	ing. ord. 2e-1893	Constantine	Sous-arrt min. de Constantine. — Ch. de fer.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Launay (de).	ing. ord. 1re-1893	Paris	Cours à l'École nle supér. des mines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Commission des *Annales des mines*.
Laurans ✱	ing. en ch. 2e-1898	Alais	Arrt min. d'Alais. — École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Laurent	ing. ord. 2e-1894	»	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer du Midi.* — Carte géol. de la France.
Lebreton.	ing. ord. 1re-1895	Lyon	Sous-arrond. min. de Lyon. — Chemins de P.-L.-M.
Lebrun.	ing. ord. 3e-1896	Nancy.	Sous-arrt min. de Nancy-Sud.
Le Chatelier ✱ (✪ A).	ing. en ch. 1re-1896	Paris	Cours à l'École nle supér. des mines. — Comm. de *Annales des mines*. — Comm. du grisou.
Leclère.	ing. ord. 1re-1894	»	Ministère des colonies (Mission au Tonkin et en Chine.)
Lecornu ✱ (✪ I). . .	ing. en ch. 2e-1893	Paris	Carte géologique de la France. — Ministère de la guerre (École polytechn.)
Ledoux ✱.	ing en ch. 1re-1889	*Paris.*	(*Congé illimité.* — (*Soc. min. et métal. de Peñarroya* (*Espagne*).—Commission du grisou.
Léon.	ing. ord. 1re-1898	Valenciennes. . .	Sous-arrt min. de Valenciennes. — Ch. de fer du Nord.
Leprince-Ringuet. . .	ing. ord. 3e-1899	Paris	Min. des aff. Étrangères (mission spéciale).
Leproux.	ing. ord. 2e-1896	Saint-Etienne. . .	Sous-arrt min. de Saint-Étienne-Est.
Le Verrier ✱.	ing. en ch. 1er-1893	Paris	Ministère du Commerce et de l'Industrie (Conservatoire national des Arts et Métiers).— Cours à l'École nationale supér. des mines. — Carte géologique de la France.
Lévy (*Léon*) (O ✱). .	ing. en ch. 2e-1890	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*
Lévy (Michel) (O ✱) (✪ A).	ing. en ch. 1re-1891	Paris	Direct. du service de la carte géologique de la France et des topographies souterraines.— Comm. centrale de smachines à vapeur.
Liénard	ing. ord. 2e-1897	Saint-Étienne. . .	École des mines de Saint-Étienne.
Linder (C ✱) (✪ I). .	insp. gén. 1re-1887 (en retraitre)	Paris	Président de la Comm. de la carte géologique de la France.
Lodin ✱	ing. en ch. 1re-1896	Paris	Chem. de fer de l'Ouest.— Cours à l'École nle sup. des mines. — Carte géol. de la France. — Comm. des *Ann. des mines*.
Loiret	élève . . . 3e-1897	Paris	École.
Lorieux (O ✱).	insp. gén. 1re.1896	Paris	Div. du nord-ouest. — Cons. de l'École nle supér. des mines. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Président de la Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des mines*. — Comm. des Formules.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Luuyt	ing. ord. 1re-1889	Paris	(*Congé illimité*). — *Cie des chem. de fer de P.-L.-M.*
M			
Maison	ing. ord. 2e-1895	Paris	Ch. de fer du Nord. — Carte géologique de la France.
Maître	ing. ord. 2e-1888	»	(*Congé illimité.*) — *Usine métallurgique de Morvillars.*
Mérigeault	élève... 3e-1898	Paris	École.
Mettrier	ing. ord. 2e-1894	Montpellier	Sous-arrt min. de Montpellier. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
N			
Nadal	ing. ord. 1re-1899	Bourges	Sous-arrt min. de Bourges. — Ch. de fer d'Orléans.
Nanteuil de la Norville (de)	élève... 2e-1898	Paris	École.
Nentien ✻	ing. en ch. 2e-1899	Châlons-s.-Saône.	Arrond min. de Châlons-sur-Saône. — Carte géolog. de la France.
Nivoit ✻ (✿ A)	insp. gén. 2e-1897	Paris	Division du Sud-Ouest. — Cours à l'École nle des ponts et chaussées. — Cons. de l'École nle sup. des mines. — Comm. et service de la carte géol. de la France. — Comm. centr. des machines à vap.
O			
Olry ✻ (✻ I)	ing. en ch. 1re-1892	Paris	(*Congé illimité.*) — *Cie générale de traction.* — Études topogr. souterr. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer. — Comm. des Formules.
Oppermann ✻	ing. en ch. 2e-1891	Marseille	Arrt min. de Marseille.
P			
Parant	élève... 3e-1898	Paris	École.
Pellé	ing. ord. 1re-1893	Paris	Sous-arrt min. de Paris. — Carrières du département de la Seine. — École nle supér. des mines. — Carte géologique de la France. — Comm. du grisou. — Comm. militaire de navigation.
Pelletan ✻	ing. en ch. 1re-1897	Paris	Cours à l'École nle supér. des mines. — Ch. de fer de P.-L.-M. — Serv. des instrum. de précis. à l'École des ponts et chaussées.
Pelnard	élève... 2e-1898	Paris	École.
Perrin ✻ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Chemin de fer d'Orléans.
Peslin ✻ (✿ A)	insp. gén. 2e-1892	Paris	Div. du sud-est. — Conseil de l'École nle sup. des mines.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Poincaré (O ✱)	ing. en ch. 2e-1893	Paris	Ministère de l'instruction publique (Faculté des sciences de l'Université de Paris). — Ministère de la guerre (École polytechnique). . . . . .
Potier (O ✱) (✿ I) . .	ing. en ch. 1re-1886	Paris	Carte géolog. de la France. — Cours à l'École nle sup. des mines. — Ministère de la guerre (École polytechnique). — Comm. des *Annales des mines*.
Potiron de Boisfleury.	ing. ord. 3e-1899	Rodez.	Sous-arrond. de Rodez.
Pourcel	ing. ord. 3e-1898	Paris	Administr. des chemins de fer de l'État.
Pouyanne (O ✱). . . .	insp. gén. 2e-1897	Alger.	Inspection du service des mines de l'Algérie.
Primat	ing. ord. 1re-1899	Grenoble	Sous-arrt min. de Grenoble. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Prost.	ing. ord. 1re-1899	Arras.	Sous-arrt min. de Béthune.
R			
Rateau.	ing. ord. 1re-1898	»	(*Congé*).
Ravier.	ing. ord. . 3e-1896	Oran	Sous-arrt min. d'Oran. — Ch. de fer.
Rivet.	ing. ord. . 2e-1899	Nantes	Sous-arrt min. de Nantes. — Chemins de fer de l'État et d'Orléans.
Rolland (O ✱) (✿ A).	ing. en ch. 2e-1893	*Paris*	(*Congé illimité*.) — *Société d'études pour la construction d'une voie ferrée de Biskra à Ouargha et prolongements*. — Carte géolog. de la France.
Ruffi-de-Pontevez-Gévaudan (de).	élève . . . 1re-1898	Paris	École.
S			
Sauvage ✱.	ing. en ch. 2e-1896	*Paris*	(*Congé illimité*.) — *Cie des ch. de fer de l'Ouest*. — Cours à l'École nle sup. des mines. — Comm. des *Annales des mines*.
Séligmann-Lui.	ing. ord. . 1re-1895	Tours.	Sous-arrt min. de Tours. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Solente.	ing. ord. . 3e-1899	Clermont-Ferrand	Sous-arrond. de Clermont-Ferrand. — Chem. de fer de P.-L.-M.
Soubeiran (✿ A). . . .	ing. en ch. 2e-1898	*Lille*.	(*Congé illimité*.). — *Cies des mines de Bruay, de l'Escarpelle et de Blanzy*.
T			
Taffanel	élève. . . 3e-1897	Paris	École.
Tauzin ✱.	ing. en ch. 2e-1893	Saint-Étienne . . .	Arrt min. de Saint-Étienne. — École des mines de Saint-Étienne.
Termier ✱	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines. — Carte géologique détaillée de la France. — Études topogr. souterr. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des mines*.

NOMS des INGÉNIEURS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
V			
Vaudeville.	élève. . . 3e-1898	Paris	École.
Verlant	ing. ord. . 2e-1897	»	(*Congé illimité*). — *Cie des Chemins de fer de P.-L.-M.*
Vicaire (André). . . .	élève. . . 3e-1898	Paris.	École.
Vicaire (Eugène) (O ✻) (✪ A).	insp. gén. 1re-1898	Paris	Vice-prés. du Cons. gén. des mines. — Cours à l'École nle sup. des mines. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Prés. de la comm. centr. des mach. à vapeur; de la comm. des *Ann. des mines*.
Vieira	ing. ord. 1re-1897	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-Est.
Villain.	ing. ord. 1re-1898	Nancy.	Sous-arrt min. de Nancy-Nord. — Ch. de fer de l'Est.
Voisin (*Honoré*). . . .	ing. en ch. 2e-1897	»	(*Congé illimité.*). — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy*.
W			
Walckenaer ✻	ing. en ch. 2e-1898	Paris	Appareils à vapeur du dépt de la Seine. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Cours à l'École nle des pts et chaussées. Comité de l'expl. techn. des ch. de fer.
Weiss.	ing. ord. . 2e-1896	»	(*Congé illimité.*) — *Société des mines d'Héraclée* (*Turquie*).
Wickersheimer ✻ . .	ing. en ch. 1re-1899	Paris	Arrt min. de Paris. — Carrières du dépt de la Seine. — Conseil du réseau des ch. de fer de l'État.
Worms de Romilly (O ✻).	insp. gén. 2e-1896	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Commission de vérification des comptes des Cies de chemins de fer.
Z			
Zeiller ✻ (✪ A) . . .	ing. en ch. 1re-1892	Paris	Secrétariat du Cons. gén. des mines. — Secrétariat de la Comm. des *Annales des mines*. — Comm. de statist. de l'indust. min. et des appar. à vapeur. — Comm. de la carte géolog. de la France. — Leçons et collections de paléontologie végétale à l'École nle sup. des mines. — Études topogr. souterr.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

CONTRÔLEURS DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des classes indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*
Les noms en italique *indiquent les Contrôleurs des Mines placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Abadie.	1re-1899	Decazeville . .	Aveyron, service ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Albin.	pal-1883	Marseille . . .	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Auvergne	2e-1883	Alger	Algérie, serv. ordin.
B			
Badin.	4e-1895	Alais.	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Balmitgère.	4e-1896	Paris	Ch. de fer du Nord.
Barrier.	pal-1892	Toulouse . . .	Haute-Garonne, serv. ordin.
Baulard.	4e-1898	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bazin.	2e-1895	Limoges. . . .	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Béatrix.	3e-1898	Mont-de-Marsan	Landes, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Benoît (Félix) (✿ I). . .	3e-1886	Angers	Maine-et-Loire, serv. ordin.
Benoît (Jean).	4e-1898	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin.
Bertharion (✿ A). . . .	pal-1899	Alais.	Gard, serv. ordin.
Berthon	3e-1897	Lyon.	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bertrand.	pal-1897	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
Besombes.	1re-1893	Toulouse . . .	Ch. de fer du Midi.
Bizet.	4e-1897	Valenciennes.	Nord, serv. ordin.
Bolo	1re-1899	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Bonnes.	pal-1899	Alais.	Gard, serv. ordin.
Bouguet	pal-1898	Grenoble . . .	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Boutes	1re-1894	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Breton	4e-1897	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Brossette	pal-1886	Toulouse	Ch. de fer d'Orléans.
C			
Cambessédès	pal-1898	Douai	École des Maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Cazenave	pal-1888	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Chabert	4e-1897	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Chaudoreille	2e-1896	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Chaumier (🟊 I)	1re-1896	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Chevreul	1re-1899	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Claisse	2e-1898	Lille	Nord, serv. ordin.
Clavel	pal-1893	Tours	Indre-et-Loire, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Clère	pal-1897	Avignon	Vaucluse, serv. ordin.
Cloupet	3e-1899	Foix	Ariège, serv. ordin.
Coignard	2e-1897	Alais	Gard, serv. ordin.
Coret (🟊 I) (✯ M A)	1re-1893	»	(*Congé illimité.*) — *Cie des grandes ardoisières angevines.*
Corriol	pal-1894	Le Mans	Sarthe, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Cossange	2e-1899	Alais	École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais.
Coste	2e-1893	Meaux	Seine-et-Marne, serv. ordin.
Croisille	1re-1897	Longwy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Cuvillier	pal-1896	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
D			
Décatoire	3e-1896	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Decressain (🟊 A)	pal-1897	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Deleuze	3e-1899	Oran	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Denizet	2e-1899	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Dérion	3e-1899	Alger	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Desvignes	4e-1896	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Devun	3e-1899	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Dionot	2e-1898	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Domergue	2e-1896	Alais	Gard, serv. ordin.
Douat	3e-1899	Paris	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Drot	pal-1891	Alger	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Drouot	2e-1894	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Drot	3e-1899	Moulins	Allier, serv. ord. Ch. de fer de P.-L.-M.
Dumas (Antoine)	3e-1897	Guéret	Creuse, serv. ordin.
Dumas (Henri)	3e-1899	Reims	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Duverdier	2e-1899	Bordeaux	Gironde, serv. ordin.
E			
Espérandieu	pal-1899	Bône	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
F			
Fagot	pal-1893	Paris	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Félix	4e-1896	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Feyte	pal-1893	Montpellier	Hérault, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Finot	1re-1899	Tunis	Ministère des aff. étrangères (Tunisie).
Flandrin	2e-1896	Rouen	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Foucault	pal-1891	Charleville	Ardennes, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Foulquier	4e-1896	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Fouré	3e-1898	Tours	Chemins de fer de l'État et d'Orléans.
Fourmond	1re-1897	Le Mans	Sarthe, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fourney	3e-1899	Le Creusot	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Froissardey	pal-1899	Paris	Seine, serv. ordin.
Futin	3e-1899	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Fyot	1re-1899	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
G			
Gabon	2e-1898	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
Galtier	1re-1893	Albi	Tarn, serv. ordin.
Gardes	4e-1898	Prades	Pyrénées-Orientales, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gauthier	3e-1895	»	(*Congé*).
Germain	1re-1899	Bourg	Ain, serv. ordin.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Gesnel	4e-1898	Épinal	Vosges, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Giraudin	3e-1899	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Girod	1re-1894	Evreux	Eure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Goddard (✿ A)	pal-1893	Chambéry	Savoie, serv. ordin.
Goeb (Daniel)	pal-1899	Amiens	Somme, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Goeb (Jean)	1re-1895	Paris	Serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Gouéry	1re-1894	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Gourvest	2e-1899	Paris	Tramways du département de la Seine. — Ch. de fer de l'Ouest.
Grand	1re-1899	Tébessa	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Granddidier	3e-1897	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Gruet	pal-1894	Dijon	Ch. de fer de P.-L.-M.
Guillot	2e-1896	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
H			
Hamon (✿ A)	1er-1897	Orléans	Loiret, serv. ordin. — Ch. de fer de de l'État et d'Orléans.
Hoctin	pal-1896	Dijon	Côte-d'Or, serv. ordin.
I			
Issartier (✿ A)	2e-1896	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
J			
Jacquin	1re-1896	Périgueux	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (✿ A)	2e-1899	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Jeandon	2e-1899	Alais	Gard, serv. ordin.
Jourdan (✿ A)	2e-1897	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
L			
Labeyrie ✻	pal-1882	Paris	Ch. de fer de l'Est.
Lafond	3e-1897	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Lambert (✿ I) (✲ M A)	2e-1899	La Roche-sur-Yon	Vendée, serv. ordin.
Larmanou	3e-1897	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Lavé ✱	p^al^-1882	Rive-de-Gier. .	Ch. de fer de P.-L.-M.
Laville.	2e-1898	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Lefèvre ✱.	p^al^-1890	Lille.	Nord, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lenglet.	2e-1898	Valenciennes.	Nord, serv. ordin.
Lesieur.	4e-1896	Annecy	Haute-Savoie, serv. ordin.
Lesprit.	1re-1891	Vesoul.	Haute-Saône, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Liévin	1re-1898	Nice.	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Limanton (✿ A).	2e-1898	Versailles . . .	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Lussac	p^al^-1893	Alger	Algérie, serv. ordin.
M			
Magalon	4e-1896	»	Ministère des Colonies (Nouvelle-Calédonie.)
Mähl (✿ I).	2e-1894	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Maillon.	1re-1890	»	(*Congé illim.*). — *Mines d'anthracite de St-Barthélemy de Séchilienne (Isère).*
Malaval.	3e-1898	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Malplat.	p^al^-1890	Rive-de-Gier..	Loire, serv. ordin.
Marchal	2e-1897	Troyes.	Aube, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Maris.	p^al^-1898	Douai	Ecole des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Masset.	4e-1893	Dijon	Ch. de fer de P.-L.-M.
Massin.	p^al^-1889	Paris	Ch. de fer du Nord.
Masson.	2e-1897	Béthune. . . .	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Mathieu (✿ I) (✤ M. A.).	p^al^-1899	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Mauchamp.	3e-1899	Montpellier .	Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Merchadier.	2e-1893	Lyon.	Ch. de fer P.-L.-M.
Mercier.	3e-1886	»	(*Congé.*)
Merle.	4e-1897	Besançon . . .	Doubs, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Mermillod	p^al^-1894	Bar-le-Duc . .	Meuse, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Moreau.	1re-1897	Laon.	Aisne, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Morel.	3e-1899	Valence. . . .	Drôme, serv. ordin.
O			
Ode (✿ A) (✤ M.A.). .	1re-1899	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
P			
Péricard.	1re-1897	Bourgoin . . .	Isère, serv. ordin. — Ch. defer de P.-L.-M.
Perrève.	3e-1887	»	(*Congé illimité.*) — *Mines de Lalle, à Bessèges.*
Perrot.	3e-1888	»	(*Congé.*)
Petitjean.	1re-1895	Tours	Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Peyronnet.	4e-1896	Paris.	Tramways du département de la Seine. — Ch. de fer de l'Ouest.
Pierron.	pal-1897	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Plnyette	pal-1899	Paris.	Seine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Pommier.	3e-1896	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Poncelet.	1re-1893	Oran.	Algérie, serv. ordin.
Portal	3e-1896	Saint-Étienne.	Loire, serv. ordin.
Potaux.	1re-1898	Lille.	Nord, serv. ordin.
Poteau.	1re-1893	»	(*Congé illimité.*) — *Mines d'Aniche.*
Préchey	pal-1891	Chaumont. . .	Haute-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Pupier.	1re-1899	Chalon.	Saône-et-Loire, serv. ordin.
R			
Radigois (❦ A) (✱ M A).	pal-1897	Nantes.	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Rance.	3e-1898	Bourges. . . .	Cher, serv. ordin.
Ravaudet.	2e-1897	Poitiers. . . .	Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Raynaud.	3e-1899	Carcassonne. .	Aude, serv. ordin.
Reboul.	pal-1899	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Revel.	pal-1898	Le Havre . . .	Seine-Inférieure, serv. ordin.—Ch. de fer de l'Ouest.
Revellin (❦ A) (✱ M A).	4e-1893	Bourges. . . .	Ch. de fer d'Orléans.
Rigal (François).	4e-1897	Auxerre. . . .	Yonne serv. ordin.
Rigal (Gilbert).	4e-1897	Briançon. . . .	Hautes-Alpes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rixens	pal-1894	Toulouse. . .	Ch. de fer du Midi.
Robert.	4e-1898	»	Ministère des aff. étrangères (Tunisie).
Rossi.	2e-1897	Bastia	Corse, serv. ordin. — Ch. de fer.
Roux (Adrien).	3e-1896	Arras.	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Roux (Paul)	3e-1899	Toulon	Var, serv. ordin.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
S			
Sarran ✻	3e-1888	»	(*Congé.*)
Savry	4e-1895	Tlemcen	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Scheffler	pal-1894	Caen	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Seignobosc (Léopold)	2e-1899	Lyon	Rhône, serv. ord.
Seignobosc (Théodore)	pal-1898	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Sergère	1re-1899	Constantine	Algérie, serv. ordin.
Séris	pal-1897	Sem	Ariège, mines de Rancié.
Simon (Jules)	3e-1897	Alger	Algérie, serv. ordin.
Simon (Louis)	4e-1896	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Soulages	3e-1896	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Soyez ✻	pal-1888	Paris	Ch. de fer du Nord. — Secrétariat de la comm. centr. des mach. à vapeur.
T			
Terrien (✿ A)	3e-1899	Nantes	Loire-Inférieure. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Teyssonnières	4e-1896	Cahors	Lot, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Thomas (✿ I) (✜ M A)	pal-1890	Paris	Carte géologique de la France.
V			
Vaillant	1re-1898	Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Vaillot	1re-1898	Privas	Ardèche, serv. ordin.
Vallet (✿ A)	1re-1897	Paris	Carrières du département de la Seine.
Vandernotte	3e-1898	Beauvais	Oise, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Varin	pal-1899	Moulins	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Vergnottes	3e-1896	Rodez	Aveyron, serv. ordin.
Villet	1re-1893	Saint-Jean-de-Maurienne	Savoie, serv. ordin.
Vincent	3e-1896	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Vion	1re-1898	Pau	Basses-Pyrénées, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Vollot	pal-1896	Angoulême	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.

NOMS des CONTRÔLEURS DES MINES	CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
W			
Waterlot.	4e-1897	Douai	Nord, serv. ordin. — École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai.
Watrin.	pal-1896	Mézières. . . .	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Y			
Yvart	pal-1891	Flers.	Orne, serv. ord. — Ch. fer de l'Ouest.

40430. — Paris. Imprimerie Lahure, 9, rue de Fleurus.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er *avril* 1899, *portant institution de la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de la* La Lucette (Mayenne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 31 mars 1898, par M. François-Alphonse Marsollier et Mme Alphonsine Duchesne, veuve en premières noces de M. Dhommeaux et épouse en deuxièmes noces de M. Marsollier, MM. Mazure, Ferry et Héduit, et M. Henri Herrenschmidt, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'antimoine et tous métaux connexes sur le territoire des communes de : Le Genest, Olivet, La Brulatte, Saint-Isle et Saint-Berthevin, arrondissement de Laval, département de la Mayenne ;

Le plan, en triple expédition, les extraits de rôles des contributions directes et les autres pièces, produits à l'appui de la dite pétition ;

L'avis au public, du 21 avril 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, des 1er juin et 1er juillet 1898, et des journaux « *la Mayenne du Dimanche* » et « *le Courrier du Maine* », des 22 mai et 26 juin 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis du service des mines des 22 juillet-10 août 1898, 4-6 février 1899; ensemble les projets d'actes y annexés;

L'avis du préfet du 21 novembre 1898;

Les avis du conseil général des mines, des 23 décembre 1898 et 24 février 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. François-Alphonse Marsollier et Mme Alphonsine Duchesne, son épouse, MM. Masure, Ferry et Héduit et M. Henri Herrenschmidt, des mines d'antimoine et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Le Genest, Olivet, Saint-Isle et Saint-Berthevin, arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Lucette*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite menée du clocher d'Olivet, point A', au clocher du Genest, point G, et par une seconde ligne droite menée de ce dernier point au point H, angle sud-ouest du grand bâtiment de la ferme de la Flécheray, appartenant à M. Pouteau Emile, et inscrite sous les nos 85, 86 de la section A, 2 du plan cadastral de la commune de Saint-Berthevin ;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point H au clocher de Saint-Isle, point D;

A l'*ouest*, par une ligne brisée comprenant :

1° Une ligne droite menée du point D au point de jonction E des trois communes de Saint-Isle, Le Genest et Loiron sur la rive gauche du Vicoin ;

2° Une ligne droite menée du point E au clocher de l'Abbaye de Clermont, point F;

3° Une ligne droite menée du point F au point de départ A';

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit cent quarante et un hectares (841 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étrangers à l'antimoine et autres métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de La Lucette.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de La Lucette, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 1er avril 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LA LUCETTE,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 30 mètres.

Décret du Président de la République, du 11 *avril* 1899, *portant institution de la concession des mines de houille de* CHÂTEAU-SUR-CHER (Puy-de-Dôme).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 15 avril 1886, par MM. Casimir et Henri Talmant, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Château-sur-Cher, Saint-Maurice et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme) ;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contribu-

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret, du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

tions directes et mémoire, produits à l'appui ; ensemble les différentes lettres émanant des s[rs] Talmant ;

L'avis au public, du 28 mai 1886 ;

Les numéros du journal « *le Moniteur du Puy-de-Dôme* » des 10 juin et 10 juillet 1886, et du *Journal officiel*, des 22 juin et 22 juillet 1886, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La réclamation d'habitants de Saint-Maurice, du 20 juillet 1886 ;

La demande concurrente de M. Legrand, des 17-23 août 1886 ;

L'opposition de M. André, des 5 juin, 19 et 23 juillet 1889 ;

La demande concurrente présentée, les 3-30 novembre 1897, par MM. Herbert, Lemelin, du Dognon et Sibre, et tendant à obtenir la concession de mines de houille sur le territoire des communes susvisées de Château-sur-Cher, Saint-Maurice et Saint-Hilaire ;

Les plan, en triple expédition, acte d'association et autres pièces, produits à l'appui ;

L'avis au public, du 28 janvier 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 3 février et 3 mars 1898, et du journal « *le Moniteur du Puy-de-Dôme* », des 5 février et 5 mars 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les oppositions et réclamations formulées contre ladite demande de MM. Herbert et consorts et les diverses pièces à l'appui ;

La réclamation de M. Guillet, au sujet de la demande de MM. Talmant, du 20 octobre 1898 ;

La lettre de la Compagnie d'études et de recherches, du 25 mars 1898 ;

Le traité passé par elle avec MM. Talmant, le 16 du même mois, et les diverses pièces par elle produites ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 30 octobre-11 novembre 1886, 17-29 juillet, 11-18 septembre 1889, 26 février, 10-18 août, 18-30 novembre 1898 ;

Les avis et lettres du préfet, des 13 novembre 1886, 28 juin 1887, 9 août, 30 septembre 1889, 3 mars, 3-5 septembre, 29 novembre, 17-23 décembre 1898 ;

Les avis du conseil général des mines, des 4-25 février 1887, 20 avril 1888, 20 décembre 1889, 7 octobre, 16 décembre 1898, 6 janvier 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme dite Cie d'études et de recherches, en tant que cessionnaire de MM. Talmant frères, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Château-sur-Cher, Saint-Maurice et Saint-Hilaire, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Château-sur-Cher*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite partant du point Y, angle nord de la maison le plus à l'est de la partie est du village de Bordessoule (maison servant de grange, inscrite sous le n° 320 du plan cadastral de la commune de Château-sur-Cher et appartenant à M. Gayet, Michel), et aboutissant au point B, clocher de l'église de Château-sur-Cher ;

A l'*ouest*, par une ligne droite partant du point B ci-dessus défini et aboutissant au point X, intersection de la rive droite du ruisseau du Gros-Bois avec la rive droite de la rivière Pampelouse ;

Au *sud*, par deux lignes droites : la première partant du point X ci-dessus défini et aboutissant au point Z, angle nord-est de la maison le plus au nord du village de Bonnefond (maison inscrite sous le n° 74, section F, du plan cadastral de la commune de Saint-Maurice et appartenant à MM. Vallenet Marien et Vallenet Jean, frères); la deuxième partant du point Z ci-dessus défini et aboutissant au point F angle sud-est de la maison le plus au sud et à l'est du village de Recouleix (maison située dans la parcelle 621 du plan cadastral de la commune de Saint-Maurice, et qui appartient à M. Gilbert, héritier de M. Antoine Favier) ;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point F défini ci-dessus et aboutissant au point de départ Y ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit kilomètres carrés, vingt-sept hectares (827 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Château-sur-Cher.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Château-sur-Cher, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Sont rejetées les demandes concurrentes susvisées présentées :

1° Par M. Legrand, les 17-23 août 1886 ;

2° Par MM. Herbert, Lemelin, du Dognon et Sibre, les 3-30 novembre 1897.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 11 avril 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE CHATEAU-SUR-CHER.

(EXTRAIT) (**).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 10. — La houille même et les matières susceptibles de s'en-

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

(**) Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44), savoir :

Articles 1 à 9, conformes aux articles portant les mêmes numéros ;

Articles 12 à 15, respectivement conformes aux articles 10 à 13.

flammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale, délivrée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 11. — Le concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'Administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines, et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

Décret du Président de la République, du 11 *avril* 1899, *autorisant la réunion des concessions de mines de manganèse de* LAS CABESSES *et de* CAZALAS (Ariège).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 2 mars 1898, par M. Albert Simon, au nom de la Société « Las Cabesses manganese mines Limited », à l'effet d'être autorisé à réunir, à la concession des mines de manganèse de Las Cabesses (Ariège), la concession des mines de manganèse de Cazalas, située dans le même département;

Les statuts, acte de vente et pièces diverses produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 12 juin 1898;

Les numéros du journal « *l'Avenir* » des 16 juin et 14 juillet 1898, et du *Journal officiel* des 17 juin et 17 juillet, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 12-26 janvier 1899;

L'avis du préfet de l'Ariège, du 28 janvier 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 24 février 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 28 novembre 1890, portant institution de la concession des mines de manganèse de Las Cabesses (*) ;

Vu le décret du 27 février 1895 portant institution de la concession des mines de manganèse de Cazalas (**) ;

(*) Volume de 1890, p. 493.
(**) Volume de 1895, p. 44.

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société « Las Cabesses manganese mines Limited » est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir à la concession des mines de manganèse de Las Cabesses (Ariège) la concession des mines de manganèse de Cazalas (même département).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 11 avril 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

Décret du Président de la République, du 11 *avril* 1899, *portant rejet de la demande de* M. Paul GREZ *en concession d'un gisement de minerai d'or dans la commune de* SAINTE-ANASTASIE (Gard).

Décret du Président de la République, du 11 *avril* 1899, *portant rejet des demandes de* M. TRUCHON *et de* M. BETMALE *en concession de mines de manganèse, fer et métaux connexes dans les communes d'*ARGUT-DESSUS, ARGUT-DESSOUS, MELLES, FOS, ARLOS, MARIGNAC, SAINT-BÉAT, LEZ *et* BOUTX (Haute-Garonne).

Décret du Président de la République, du 15 avril 1899, portant institution de la concession des mines de mispickel et minerais connexes de Losari (Corse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 23 novembre 1897, par MM. Thomas et Joseph Malaspina, propriétaires à Belgodère (Corse), à l'effet d'obtenir la concession de mines de mispickel et autres métaux connexes, sur le territoire des communes de Belgodère, Palasca, Occhiatana et Monticello, arrondissement de Calvi, département de la Corse;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de la pétition;

L'avis au public, du 20 décembre 1897;

Les numéros du *Journal officiel*, des 2 mars et 2 avril 1898, et du journal « *l'Union républicaine d'Ajaccio* », des 20 mars et 20 avril 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions des s[rs] Orsolani, maire d'Occhiatana; François-Marie Orsolani; Antoine-François Grisoni; Bartoli, Joseph-Antoine Mancini; demoiselle Joséphine Mancini; Giusti Roch; dame Cintia, veuve Belgodère; Antoine-Joseph Belgodère; Belgodère-Constantin de Baguaja; Ambroisini Cecco; Vincentelli Patria et la dame Vincentelli, veuve Martini; Th. Simonpiétri; Vellutini Jean-Baptiste; demoiselle Léoni Barbe-Marie; Léoni Jean-Baptiste; Léoni P.-M.; Don Mathieu Quercioli, Maëstracci Mathieu; Marchesi Joseph; M. le maire d'Occhiatana, pour les biens communaux, et réservant les droits du berger de la commune, Mancini Jacques-Marie;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 13-16 juillet 1898 et 7 janvier 1899; ensemble les projets d'actes y annexés;

Les avis du préfet, du 23 juillet 1898 et 14 janvier 1899;

Les avis du conseil général des mines, des 28 octobre 1898 et 24 février 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Thomas et Joseph Malaspina, des mines de mispickel et minerais connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Belgodère, Palasca, Occhiatana et Monticello, arrondissement de Calvi, département de la Corse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Losari*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, joignant le point A, centre de la tour de Losari, au point B, centre de la tour de Cala-Rossa ;

A l'*ouest*, par une ligne droite BC, joignant le point B au point C, dit Il Befaro, au sommet du Monti-Rossi, ancien signal placé pour l'exécution de la carte de l'île, ladite ligne formant la limite est de la concession de Monticello, instituée par décret du 1er février 1865(*).

Au *sud*, par une ligne droite CF joignant ledit point C au point F, angle du piédroit nord de la tête est du tunnel du chemin de fer de Bastia à l'Ile-Rousse, situé au nord du col de Bocca alle Caselle ;

A l'*est*, par une ligne droite joignant ledit point F au point G d'intersection du bord est du nouveau chemin de Palasca à l'Ile-Rousse et du bord sud du chemin de l'Ile-Rousse à Novella;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant ledit point G au point A, de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit cent quatre-vingt-deux hectares (882 hectares).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à ceux énoncés à l'article 1er, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Losari.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Losari, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux disposi-

(*) Volume de 1865, p. 75.

tions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 15 avril 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LOSARI,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — ***Délai d'abornement :*** Six mois.

Art. 5. — ***Distance réservée aux abords des cours d'eau:*** 10 mètres.

Art. 6. — ***Zone de protection des chemins de fer :*** 10 mètres.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RÈGLEMENT DU 10 MARS 1899 SUR LA CIRCULATION DES AUTOMOBILES.

Paris, le 10 avril 1899.

A M. le Préfet du département d

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date du 10 mars 1899 (*), portant règlement relatif à la circulation des automobiles, et je viens vous donner, dans la présente circulaire, en ce qui concerne mon département, les premières instructions qui peuvent vous être nécessaires pour son application.

1. — Par l'expression d'automobiles ou de voitures automobiles du règlement, il faut entendre tous les véhicules à moteur mécanique, quelle que soit leur nature. Ces expressions comprennent donc non seulement les locomotives routières, les automobiles de poids lourd et de poids moyen avec ou sans avant-train moteur, boggie ou non, circulant isolément, ou remorquant d'autres véhicules, mais encore les véhicules légers, tels que voiturettes, motocycles, etc... Le règlement ne fait de distinction entre les motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes et les autres automobiles qu'à l'occasion de la délivrance d'un certificat de capacité spécial aux conducteurs de ces automobiles légers ; j'y reviendrai au n° 11 de la présente circulaire.

2. — Le décret du 10 mars 1899 ne modifie en rien, en ce qui concerne la circulation des voitures automobiles, les règlements relatifs à la circulation et au stationnement d'un véhicule, quel qu'il soit, sur la voie publique, non plus que ceux relatifs à l'emploi de la vapeur d'eau ou de toute autre source d'énergie. Le

(*) Voir *suprà*, p. 88.

nouveau décret s'ajoute à ces règlements pour les automobiles; il ne les supprime ni ne les modifie. Les articles 29 et 30 du décret rappellent explicitement ce principe, sur lequel je ne crois pas utile de m'étendre ni de revenir, ne me proposant d'examiner dans la présente circulaire que les dispositions nouvelles, spéciales et additives, résultant du décret du 10 mars.

3. — Il y a lieu de considérer successivement, avec ce décret :

1° Les prescriptions applicables à tous les véhicules sans distinction en ce qui concerne les conditions générales de sûreté auxquelles ils doivent satisfaire pour les appareils moteurs, les organismes de transmission, de freinage et de conduite (art. 2 à 7 et art. 17);

2° Les déclarations pour la mise en circulation des véhicules circulant isolément, quel que soit leur type (art. 8 à 10);

3° Les certificats de capacité pour la conduite de ces véhicules (art. 11, 12 et 32);

4° Les autorisations pour la mise en circulation des automobiles qui doivent remorquer d'autres véhicules (art. 17 à 28).

Les trois premières catégories de ces mesures relèvent du service des mines; la dernière met en jeu, en outre du service des mines, le service des ponts et chaussées ou celui des agents voyers suivant la nature des routes empruntées par ces véhicules.

Conditions générales de sûreté auxquelles doivent satisfaire tous les véhicules. — 4. — Aux termes des articles 7 et 17, le service des mines est appelé à constater que tous les véhicules automobiles, sans distinction de nature et de service, satisfont aux conditions des articles 2 à 6 du décret.

Cette constatation a lieu, aux termes de l'article 7, sur la demande du constructeur ou du propriétaire; les ingénieurs des mines n'ont donc pas d'initiative à prendre à cet égard; ils doivent se borner à procéder aux constatations qui leur sont demandées par les intéressés.

Ces constatations n'ont pas d'ailleurs à être effectuées dans tous les cas sur tous les véhicules pris individuellement; lorsque des véhicules en nombre quelconque sont ou doivent être établis suivant un même type, il suffit que la constatation soit effectuée sur l'un d'eux.

La demande, qui sera adressée directement à l'ingénieur des mines, devra être accompagnée d'une note descriptive du type; cette note devra au besoin comprendre, intercalés dans son texte ou annexés à celui-ci, les dessins ou croquis nécessaires pour la clarté du texte et la définition complète des diverses parties mé-

caniques du type auquel appartient le véhicule don l'examen est demandé.

5. — Par type du véhicule, il faut entendre non seulement la nature de la source d'énergie, le système des appareils moteurs, mais surtout celui des organes de transmission, de freinage et de conduite, ainsi que toutes les dispositions caractérisant la manière dont le véhicule satisfait aux prescriptions des articles 2 à 6. Ainsi, par exemple, peuvent appartenir au même type deux véhicules dont la carrosserie diffère; mais n'appartiendraient pas au même type deux véhicules dont les freins ne présenteraient pas des dispositions entièrement similaires; d'une manière générale, l'unité de type suppose que l'accomplissement de chacune des prescriptions des articles 2 à 6 soit assurée par des moyens semblables et à des degrés équivalents.

Un même type peut comprendre des véhicules différant par les dimensions de leurs organes et la puissance de leurs moteurs, pourvu que les différences ne soient pas assez grandes pour altérer la manière dont ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions dont il s'agit.

La note descriptive du type devra donc spécifier entre quelles limites de poids et de vitesse pour le véhicule, de puissance pour le moteur, de dimensions caractéristiques pour les organes essentiels, sont ou seront compris les véhicules appartenant au type décrit. Elle fera mention d'une désignation conventionnelle, qui définira sans ambiguïté chacun des types en provenance d'un même constructeur, et qui constituera l'indication du type à inscrire sur chacune des voitures de ce type en exécution de l'article 7 du règlement.

Il n'est pas possible de fixer d'une manière invariable le cadre des notes descriptives à exiger des demandeurs; mais les ingénieurs des mines n'auront pas de difficulté à reconnaître dans chaque cas si la note descriptive fournie à l'appui d'une demande est suffisamment précise ou a besoin d'être complétée, tout en ne perdant pas de vue que, lorsqu'un véhicule répondant à la description de cette note aura été soumis à leur examen, et lorsqu'ils auront constaté directement que ce véhicule en particulier satisfait à toutes les prescriptions des articles 2 à 6, il devra s'ensuivre que tout véhicule construit suivant les spécifications de la note sera réputé satisfaire également à ces prescriptions.

Une demande ne sera recevable qu'accompagnée en double expédition d'une note descriptive suffisamment complète et précise, conformément aux règles ci-dessus.

6. — L'ingénieur des mines examinera le véhicule qui lui sera présenté ; il s'assurera que chacune des conditions fixées par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 est remplie par ce véhicule. Il devra notamment faire procéder en sa présence, par le demandeur ou par son représentant, à des essais, à des vitesses variées, de marche et de virage. Il aura soin de choisir, pour ces expériences, des voies de déclivités usuelles, très peu fréquentées, et devra faire interrompre l'essai, s'il y a lieu, à l'approche des chevaux ou d'autres animaux donnant des marques d'une frayeur qui pourrait être une cause de danger ou de désordre.

Les vérifications relatives à l'article 6 devront être conduites avec la prudence nécessaire pour éviter les accidents et les avaries inutiles. En même temps, la perfection des moyens de freinage étant d'une utilité essentielle pour la sécurité publique, il faut que ces vérifications soient entièrement démonstratives. On conciliera ces deux conditions en évitant de soumettre de prime abord un véhicule inconnu à un essai d'arrêt brutal à grande vitesse, surtout sur une déclivité exceptionnelle ; on procédera par plusieurs expériences successives suivant un programme gradué de vitesses et de longueur de parcours après freinage, de manière à se renseigner progressivement sur la force de chacun des moyens de freinage et sur leur rapidité d'action, ainsi que sur l'aptitude des divers organes du véhicule à en supporter les réactions.

Les dernières épreuves de ce programme devront d'ailleurs être assez sévères pour donner l'assurance que les moyens de freinage du véhicule essayé, ou de tout autre véhicule du même type supposé en bon état d'entretien, répondront en toutes circonstances aux conditions fixées par l'article 6 ; il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que, d'après l'ensemble des dispositions des titres I et II du décret, ces véhicules pourront avoir à circuler sur toutes les déclivités des voies publiques de France.

Par moyens de freinage en peut entendre non seulement les mécanismes produisant le serrage des freins proprement dits, mais encore les actions retardatrices analogues à celle de la contre-vapeur, pourvu que ces actions retardatrices soient suffisamment puissantes et s'exercent de manière à satisfaire exactement à toutes les conditions spécifiées à l'article 6.

En cas d'empêchement de l'ingénieur des mines, les constatations pourront être effectuées par un contrôleur des mines ou un inspecteur spécial opérant sur l'ordre et d'après les instructions de l'ingénieur.

7. — Lorsque l'ingénieur des mines ou son délégué aura reconnu que le type du véhicule essayé satisfait à toutes les prescriptions des articles 2 à 6, il sera dressé un procès-verbal de constatation en utilisant la note descriptive fournie par le demandeur. Il suffira en général, à cet effet, d'inscrire à la suite de cette note : « Il résulte des constatations effectuées le (ici la date des essais), sur le véhicule n°..... du type..... (ici l'indication du type) décrit par la note ci-dessus, que ce type satisfait aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 10 mars 1899. » Cette attestation, datée et signée par l'ingénieur des mines et marquée d'un numéro correspondant au registre d'ordre de cet ingénieur, est remise à l'intéressé après avoir été visée par l'ingénieur en chef.

La seconde expédition est classée dans les archives de l'ingénieur des mines.

8. — Les explications précédentes visent particulièrement le cas où la demande émane d'un constructeur qui se propose de livrer au public un nombre plus ou moins considérable de véhicules établis en conformité d'un même type. Il peut arriver qu'un véhicule soit présenté au service des mines, soit par un constructeur, soit par un propriétaire, à titre d'unité isolée, sans intention de voir étendre le bénéfice des constatations à d'autres véhicules analogues. Dans ce cas, la procédure reste en principe la même, mais la formule dont le service des mines aura à faire suivre la note descriptive devient la suivante :

« Il résulte des constatations effectuées le.......... que le véhicule défini par la note ci-dessus satisfait aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 10 mars 1899. »

9. — Si l'ingénieur en chef des mines, sur le rapport qui devra lui être adressé par l'ingénieur ordinaire, estime que le véhicule présenté ne satisfait pas aux prescriptions réglementaires, il le notifie par lettre motivée au demandeur pour que celui-ci puisse, s'il le juge opportun, exercer le recours prévu par le dernier paragraphe de l'article 7 du règlement.

Aux termes de ce paragraphe, le ministre ne statue qu'après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, dans laquelle je me propose d'appeler des représentants qualifiés de l'automobilisme pour donner encore plus d'autorité et de garantie à la décision à intervenir.

Déclaration pour la mise en circulation de véhicules isolés. — 10. — La déclaration qui doit vous être envoyée conformément à l'article 8 du décret doit être dressée sur timbre.

Elle doit faire connaître :

1° Les nom et prénoms du propriétaire;
2° Son domicile;
3° Le nom du constructeur;
4° L'indication du type;
5° Le numéro d'ordre dans la série du type.

Ces indications devront reproduire celles qui doivent être portées par la voiture en caractères bien apparents (art. 7 du décret) et doivent concorder avec les indications mentionnées dans la copie du procès-verbal qui doit accompagner la déclaration.

Lorsque vous aurez reconnu que la déclaration est régulière et complète, et, au besoin, après l'avoir fait compléter, vous en donnerez récépissé en délivrant au déclarant une carte, dûment remplie par vos soins, dont le modèle est donné en annexe à la présente circulaire (modèle n° 1). Vous serez approvisionné de ces cartes par mon administration suivant les demandes que vous aurez à lui envoyer à temps (Division des mines, 1er bureau).

Après inscription du récépissé, sous son numéro, sur le registre spécial qui sera tenu à votre préfecture, vous enverrez la déclaration et la copie du procès-verbal qui y est jointe à l'ingénieur en chef des mines en lui faisant connaître le numéro sous lequel vous avez délivré le récépissé.

Le service des mines portera de son côté sur un registre spécial le nom et le domicile du propriétaire du véhicule déclaré, le nom du constructeur, l'indication du type de ce véhicule et son numéro d'ordre dans la série du type, la date et le numéro d'ordre du procès-verbal accompagnant la déclaration, et l'indication du département dans lequel ce procès-verbal a été dressé.

Ce registre spécial servira de base aux relevés statistiques que je pourrai avoir à demander aux ingénieurs.

Certificat de capacité. — 11. — Les candidats au certificat de capacité institué par l'article 11 du décret devront subir devant l'ingénieur des mines ou son délégué un examen pratique, afin de faire la preuve qu'ils possèdent la capacité nécessaire.

Cette preuve consistera essentiellement, de la part du candidat, à manœuvrer un véhicule à moteur mécanique de la nature de celui qu'il se propose de conduire, en présence et sous la direction de l'examinateur. L'examinateur aura à apprécier, notamment, la prudence, le sang-froid et la présence d'esprit du candidat, la justesse de son coup d'œil, la sûreté de sa direction, son habileté à varier suivant les besoins la vitesse du véhicule, la promptitude avec laquelle il met en œuvre, lorsqu'il y a lieu, les

moyens de freinage et d'arrêt, et le sentiment qu'il a des nécessités de la circulation sur la voie publique.

Une distinction est établie, par l'article 11 du décret, entre les certificats de capacité qui seront délivrés aux conducteurs des motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes et ceux afférents aux autres automobiles. Pour la conduite des motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes, l'examinateur se bornera à faire évoluer devant lui le candidat monté sur un motocycle et à apprécier s'il possède à un degré convenable l'expérience et les qualités que je viens de définir.

Pour la conduite des autres véhicules à moteur mécanique, l'examinateur prendra place avec le candidat sur la voiture et lui fera effectuer à diverses vitesses un parcours avec virages, arrêts, application des moyens de freinage, etc., de manière à reconnaître à quel degré il possède cette expérience et ces qualités. De plus il posera au candidat des questions sur le rôle et l'emploi des divers leviers, pédales ou manettes, sur les opérations préparatoires à la mise en marche du véhicule, sur les moyens de remédier en cours de route aux plus simples des incidents qui peuvent faire rester le véhicule en panne.

Il ne saurait être question ici d'examens théoriques; mais il est nécessaire, lorsqu'il s'agit de la conduite d'automobiles autres que les motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes, d'interroger le candidat pour s'assurer des connaissances pratiques qu'il possède.

Cela est très important pour la conduite des véhicules munis de moteurs à vapeur d'eau. La conduite d'une pareille machine exige des connaissances spéciales et une attention toute particulière. Le candidat doit alors connaître les conditions de sécurité de l'emploi des générateurs, le rôle et le mode de consultation rationnelle des appareils de sûreté dont ces générateurs doivent être réglementairement pourvus, les précautions à prendre pour vérifier les indications de ces appareils et pour les entretenir en bon état de fonctionnement, les mesures de préservation auxquelles il importe de recourir en cas de manque d'eau, de danger de coup de feu ou d'excès de pression.

Des tempéraments plus ou moins larges à ces règles peuvent être admis suivant les types de générateurs à vapeur d'eau, notamment pour ceux dont l'agencement est tel qu'ils ont pu être dispensés d'un plus grand nombre des appareils de sûreté exigés par les règlements sur les appareils à vapeur.

Bien qu'il soit désirable de faire le moins de catégories pos-

sible et de donner à chaque certificat de capacité une généralité aussi grande que le permettent les aptitudes et les connaissances de l'impétrant, il sera, en général, tout au moins nécessaire, d'après les observations qui viennent d'être présentées, de spécifier la nature de la source d'énergie des véhicules que le candidat est reconnu apte à conduire, et souvent même de limiter plus étroitement encore, par la désignation d'un système déterminé de véhicules, la portée du certificat, le candidat restant libre de faire étendre les dispositions de son certificat en se faisant examiner pour la conduite de véhicules divers.

12. -- Vous délivrerez les certificats de capacité sur les formules dont vous trouverez ci-joint un modèle (mod. n° 2) et dont vous serez approvisionné par mes soins d'après les quantités que vous aurez à demander en temps utile à mon administration (Division des mines, 1er bureau).

L'avis favorable du service des mines est obligatoire, aux termes de l'article 11 du décret réglementaire, pour que vous puissiez délivrer le certificat. Mais en la forme cet avis peut et doit être réduit à la transmission qu'aura à vous faire ce service des strictes indications nécessaires pour vous permettre de remplir le certificat, sans qu'il soit besoin qu'elles soient appuyées, sauf cas particulier, par un rapport explicatif. Vous apprécierez même, après entente avec M. l'ingénieur en chef des mines, si, pour plus de rapidité et de commodité, les formules de certificat ne pourront pas être avantageusement déposées chez ce chef de service qui, normalement, pourrait vous transmettre, sous simple bordereau, quand il y aurait lieu, les certificats dûment remplis, que vous n'aurez plus qu'à signer après vérification de leur régularité matérielle.

La formule a été établie de manière que les distinctions nécessaires, conformément à ce qui précède, puissent être faites relativement à la nature des véhicules que l'impétrant aura la faculté de conduire.

Un cadre a été réservé sur le certificat pour recevoir la photographie du titulaire. Le candidat au certificat de capacité devra fournir, soit en formant sa demande, soit lors de l'examen, un exemplaire de sa photographie, d'un format approprié aux dimensions de ce cadre ; cette photographie sera collée sur la formule, par les soins de l'Administration, avant la délivrance du certificat; elle sera oblitérée par l'apposition d'un timbre officiel qui empêche la substitution d'une autre photographie.

L'ingénieur en chef tiendra un registre spécial des certificats

de capacité délivrés par son intermédiaire ; vous devrez donc l'aviser, en lui faisant connaître le numéro du certificat par vous délivré, de l'approbation de ses propositions, dans le cas où le certificat serait délivré directement par vos soins au titulaire, au lieu de lui parvenir par l'intermédiaire du service des mines, le tout suivant accord qui sera arrêté après entente entre vous et ce service.

Autorisation de mise en service des automobiles qui doivent remorquer d'autres véhicules. — 13. — Il y a lieu de remarquer que dans les automobiles dont traite sous cette rubrique la section II du décret (art. 17 à 28) ne sont pas rangés les automobiles avec avant-train moteur, ou boggie, circulant isolément. Ces derniers véhicules rentrent dans ceux auxquels s'applique la section I, ainsi qu'il résulte de la rubrique même de cette section.

14. — Le service des mines doit vous fournir son avis relativement à chaque demande qui vous sera adressée, en exécution de l'article 20, pour obtenir l'autorisation de mettre en service un véhicule à moteur mécanique destiné à remorquer d'autres véhicules. Vous voudrez bien communiquer chacune des demandes de cette catégorie à l'ingénieur en chef des mines, qui s'assurera, par lui-même ou par délégation, que le véhicule satisfait d'une part aux prescriptions des articles 2 à 6, d'autre part aux diverses conditions spéciales exigées par les articles 18 à 20.

Le service des mines ayant, aux termes de l'article 20, à s'assurer que le véhicule ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné, la demande d'autorisation devra, non seulement définir le véhicule sans ambiguïté, mais encore préciser le service auquel le pétitionnaire le destine.

Les véhicules autorisés conformément à l'article 20 n'ont pas nécessairement besoin du procès-verbal ni du certificat dont il est question à l'article 7 du décret, lequel ne s'applique, en principe, qu'aux véhicules circulant isolément ; il n'y a pas lieu, du reste, pour ces véhicules remorqueurs, à la déclaration que les articles 8, 9 et 10 du règlement rendent obligatoire pour les automobiles sans remorque.

15. — De leur côté, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou l'agent voyer en chef de votre département ont à vous fournir leur avis, chacun en ce qui le concerne, sur les conditions de stabilité des ouvrages d'art situés sur les parties de route ou de chemin indiquées dans la demande formée, en exécution de l'article 21, pour obtenir l'autorisation de faire circuler dans votre département des automobiles remorquant d'autres véhicules.

Cette demande est en principe, et sera souvent en fait, distincte de celle prévue à l'article 20 et tendant à la mise en service d'un véhicule remorqueur. Cependant, lorsque ces deux natures de demandes seront confondues dans une même pétition, si cette pétition fournit d'ailleurs toutes les indications nécessaires, il conviendra, pour éviter une multiplication inutile des formalités, de statuer par une seule et même décision, après avoir pris l'avis des services de voirie intéressés et du service des mines.

Observations générales. — 16. — Si les ingénieurs et contrôleurs des mines pour les règles sur les appareils à vapeur et si les fonctionnaires et agents de la voirie pour les dispositions des règlements sur la police du roulage (art. 29 du décret) conservent, avec leurs attributions antérieures, le droit de verbaliser pour assurer l'observation par les automobiles de ces diverses dispositions, le nouveau règlement ne donne pas à ces fonctionnaires et agents le pouvoir de verbaliser pour les mesures nouvelles qu'il édicte. En attendant les lois à intervenir à cet égard (art. 33), les contraventions à ces dispositions du règlement du 10 mars 1899 seront constatées par les officiers de police judiciaire, maires, commissaires de police, etc.

17. — Dans quelques départements et villes, des règlements sur la circulation des véhicules à moteur mécanique, autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées, ont été édictées par l'autorité préfectorale ou municipale. Ces réglementations locales disparaissent *de plano* devant le règlement d'administration publique du 10 mars 1899 en tout ce que celui-ci règle aujourd'hui.

18. — L'arrêté d'un de mes prédécesseurs, en date du 20 avril 1866 (*), relatif à l'emploi des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer, est rapporté.

19. — Un certain nombre de véhicules à moteur mécanique, circulant isolément, ont été nantis, par vos soins ou par ceux de l'un de vos collègues, de permis de circulation valables pour un département déterminé. Ces permis devront désormais être, dans toute la France, considérés comme équivalents au récépissé de la déclaration visée aux articles 8, 9, 10 et 12 du décret du 10 mars 1899. Il est bien entendu que les propriétaires et conducteurs de ces automobiles seront d'ailleurs astreints à toutes les prescriptions des articles 11, 13 à 16, 29 à 35 du décret.

(*) Volume de 1866, p. 211.

De même, les certificats de capacité pour la conduite des véhicules à moteur mécanique, donnés par vous ou par l'un de vos collègues antérieurement à ce jour, seront réputés équivalents, dans toute la France, à ceux institués par l'article 11 du décret réglementaire, sous réserve qu'ils seront réputés ne pouvoir s'appliquer qu'aux types ou espèces de véhicules pour lesquels ils ont été délivrés.

Enfin les autorisations que vous auriez déjà accordées pour la mise en service et pour la circulation d'automobiles remorquant d'autres véhicules, ne cesseront pas d'être valables. Mais les conditions de circulation, de marche, de conduite et d'entretien de ces remorqueurs seront soumises aux prescriptions des articles 23 à 28 et les dispositions générales du titre VII leur seront également applicables.

20. — Le règlement que je viens de commenter donne aux ingénieurs des mines des pouvoirs considérables, non seulement d'appréciation, mais même de décision. Dans l'exercice de ces nouvelles fonctions, ils devront s'efforcer de concilier les légitimes exigences de la sécurité publique avec les équitables convenances d'une industrie hautement intéressante et qui mérite d'autant plus d'être encouragée qu'elle n'est encore qu'à ses débuts. Comme l'indique l'esprit du décret du 10 mars 1899, on ne doit entraver sa liberté que lorsqu'il devient nécessaire de la sacrifier à des intérêts plus généraux ou d'un ordre supérieur.

21. — Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à MM. les ingénieurs des mines et à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

C. Krantz.

ANNEXE. — MODÈLE N° 1.

Recto.

NOTA.

La déclaration faite dans un département suffit pour toute la France. (Art. 10 du décret du 10 mars 1899.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT d

CIRCULATION DES AUTOMOBILES.

(Décret du 10 mars 1899.)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION.

Verso.

Le préfet du département d

Vu le décret du 10 mars 1899, portant règlement relatif à la circulation des automobiles, et spécialement les articles 8, 9 et 10 de ce décret,

Certifie avoir reçu une déclaration en date du

par laquelle M. (1)

domicilié à (2)

déclare être propriétaire du véhicule à moteur mécanique défini comme il suit :

Nom du constructeur :

Indication du type :

Numéro d'ordre dans la série du type :

Ladite déclaration a été enregistrée à la préfecture sous le n°

, le 189 .

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms.

(2) Indication précise du domicile.

ANNEXE. — MODÈLE N° 2.

Recto.

NOTA.

Les certificats de capacité délivrés par le préfet d'un département conformément à l'article 11 du décret du 10 mars 1899 sont valables pour toute la France.

Ils peuvent être retirés après deux contraventions dans l'année. (Art. 32 dudit décret.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT d

CIRCULATION DES AUTOMOBILES.
(Décret du 10 mars 1899.)

Cadre destiné à la photographie du titulaire

CERTIFICAT DE CAPACITÉ
valable pour la conduite
d(1)

(1) Désigner la nature du ou des véhicules auxquels s'applique le certificat.

Verso.

Numéro du certificat. (1)

—

Signature du titulaire :

Le Préfet du département d

Vu le décret du 10 mars 1899 portant règlement relatif à la circulation des automobiles, et spécialement son article 11 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Délivre à M. (2)
né à (3)
domicilié à (4)
un certificat de capacité pour la conduite
d (5)
fonctionnant dans les conditions prescrites par le décret susvisé.

, le 189 .

Le Préfet,

(1) Numéro du registre spécial de la préfecture. — (2) Nom et prénoms. — (3) Lieu et date de naissance. — (4) Indication précise du domicile. — (5) Désignation de la nature du ou des véhicules à la conduite desquels s'applique le certificat conformément au paragraphe 11 de la circulaire ministérielle du 10 avril 1899.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897. — GRAISSES FRAÎCHES.

Paris, le 15 avril 1899.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Messieurs, mon administration a été saisie de réclamations relatives aux inconvénients que présenteraient, pour le commerce de l'alimentation, les dispositions applicables au transport des graisses fraîches sur les voies ferrées, en été.

J'ai soumis la question à l'examen de la commission d'application du règlement du 12 novembre 1897 (*); mais, en attendant la décision définitive à intervenir après avis de la commission, je vous autorise provisoirement à effectuer, en toute saison, les expéditions de ces graisses dans les conditions admises par la circulaire du 25 février 1899 (**) pour les envois faits du 1er octobre au 30 avril.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. PÉROUSE.

(*) Volume de 1897, p. 439.
(**) Voir *suprà*, p. 77.

JURISPRUDENCE.

MINES. — TRAITÉ PASSÉ AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ANTÉRIEUREMENT A L'ACTE DE CONCESSION. — VALIDITÉ (ARTICLE 55 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810). — (Affaire consorts NICOLAS contre Cie DES MINES DE LA LOIRE.)

I. — *Jugement rendu, le 17 juillet 1894, par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu que les consorts Nicolas, articulant que, depuis plus de dix ans, la Société des mines de Beaubrun a cessé d'exploiter les couches de charbon existant sous la superficie des fonds ayant appartenu à Jeanne Colcombet, leur auteur, ont, par exploit d'huissier, assigné ladite société en reprise de l'exploitation desdites couches, conformément au traité du 19 août 1825 et en paiement de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice par eux éprouvé, à raison de la suspension de cette exploitation ;

Attendu que la Société des mines de Beaubrun, aujourd'hui en liquidation, a appelé en garantie la Société des mines de la Loire devenue adjudicataire des mines de Beaubrun et qu'elles concluent toutes deux au débouté de la demande principale;

Attendu que la Cie de la Loire a, en outre, signifié des conclusions additionnelles par lesquelles elle demande au tribunal de dire que le traité du 19 août 1825, qui sert de base à la demande des consorts Nicolas, est nul comme étant postérieur à l'ordonnance royale du 10 août 1825 qui avait déjà concédé le droit d'exploiter.

Sur la demande en garantie :

Attendu que la Cie de la Loire a, par sentence de la chambre des criées de ce tribunal du 1er juin 1893, été déclarée adjudicataire des mines de Beaubrun;

Attendu qu'aux termes d'une clause expresse du cahier des charges pour parvenir à la vente, il a été stipulé que tous les procès incomberaient à l'acquéreur, lequel serait tenu de prendre, dans toutes les instances, le fait et cause de la société venderesse, et d'acquitter le montant de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre celle-ci ;

Qu'il y a lieu, par suite, de dire que la Cie de la Loire est tenue d'intervenir dans l'instance, et de mettre la Société de Beaubrun hors de cause;

Sur la demande principale :

Attendu que le traité du 19 août 1825 intervenu entre la demoiselle Colcombet et le sr Thiollière-Laroche, sur lequel les consorts Nicolas ont basé leur demande, impose au sr Thiollière, dans son article 2, l'obligation d'extraire, par le puits de la Loge et le puits à ouvrir sur le pré des Cavaliers, toutes les couches de charbon et minerai existantes sous la superficie du fonds Colcombet, actuellement connus ou qui le seront par la suite, suivant les règles de l'art et les meilleures méthodes;

Attendu que la Cie de la Loire prétend que le texte de l'article 2 limite l'extraction au puits de la Loge et au puits à faire ouvrir sur le pré des Cavaliers, de telle sorte que, d'autres puits venant à être ouverts, le sr Thiollière et ses ayants cause ne pouvaient être tenus d'exploiter, par ce nouveau puits, le charbon qui se trouvait dans les tréfonds de la propriété Colcombet;

Qu'il y a donc lieu de rechercher quelle était l'intention des parties au moment de la passation du contrat;

Attendu que le traité du 19 août 1825 a eu pour objet d'attribuer à la dlle Colcombet, en retour de sa renonciation, des redevances qu'elle avait intérêt à toucher le plus promptement possible; qu'on s'explique dès lors qu'elle ait imposé à Thiollière-Laroche d'extraire par le puits de la Loge déjà existant, et que, mue par les mêmes sentiments, elle ait imposé l'obligation d'ouvrir un nouveau puits pour faciliter l'extraction; que la pensée dominante de la dlle Colcombet a été si bien de sauvegarder ses intérêts qu'elle stipule que l'exploitation devra être faite suivant les règles de l'art et d'après les meilleures méthodes, et que Thiollière devra occuper un nombre minimum de mineurs;

Qu'enfin, le sens restrictif de l'article 2, tel qu'il est interprété par la Cie de la Loire, pourrait l'amener à cette conclusion absurde que l'extraction qui serait faite, par d'autres puits que le puits de la Loge et le puits des Cavaliers, ne donnerait lieu à aucune redevance, ce qui serait incontestablement contraire à l'esprit du traité du 19 août 1825;

Qu'il y a donc lieu de décider que l'article 2 n'a pas le sens restrictif et limitatif que lui donne la Cie de la Loire;

Attendu que les consorts Nicolas articulent que, depuis 1875, date à laquelle a cessé le service des redevances par la Société des mines de Beaubrun, celle-ci n'en a pas moins continué

l'exploitation des tréfonds de la propriété Colcombet, notamment de partie des 3e, 7e et 13e couches, et que les travaux ont été arrêtés à des distances variables des tréfonds Colcombet pour les 4e, 5e, 6e, 10e, 11e et 12e couches;

Attendu que ces articulations sont formellement contestées par la Cie de la Loire qui affirme que, dans la propriété Colcombet la 2e couche, la seule reconnue, a été complètement exploitée, qu'aucune autre couche n'a été découverte dans cette partie de la concession, pas plus sous le fonds Colcombet que sous les fonds voisins et que le traité ne comporte, pour l'exploitant, aucune obligation de rechercher les couches sous la propriété dont s'agit;

Attendu que cette dernière assertion est en contradiction manifeste avec les articles 1 et 2 du traité qui imposent d'extraire le charbon jusqu'à épuisement;

Attendu que les parties étant contraires en fait sur l'étendue et l'importance de l'exploitation, sous les tréfonds ou autour des tréfonds Colcombet, il y a lieu, pour le tribunal, afin d'avoir des éléments d'appréciation sur l'existence et le quantum du préjudice allégués par les demandeurs, de faire procéder à une expertise, laquelle aura pour but de rechercher :

1° Les couches de houille qui sont exploitées sous le fonds Colcombet;

2° Les couches dont l'exploitation a été commencée et abandonnée dans le voisinage des tréfonds Colcombet;

3° Les causes de cette interruption d'exploitation;

4° Enfin le préjudice causé par la suspension des redevances survenue en 1875.

Sur la nullité du traité du 19 août 1825:

Attendu que la Cie de la Loire articule enfin que ledit traité est nul, parce qu'il est postérieur de neuf jours, à l'ordonnance royale du 10 août 1825 et que la concession était connue au moment où il a été passé;

Attendu qu'il est de principe que les lois ne sont exécutoires qu'un jour franc après celui de la publication du *Bulletin des lois*.

Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance du 10 août 1825 n'a été publiée que dans le *Bulletin* du 11 octobre 1825; qu'il est donc manifeste qu'en tenant compte des délais de distance l'ordonnance de concession n'a eu son existence légale, pour les habitants de la Loire, que le 16 octobre 1825 (article 2, Code civil);

Que, conséquemment, il n'est pas vrai de dire que l'acte du 19 août 1825 est postérieur à l'ordonnance de concession;

Attendu que la Cie de la Loire a, en outre, fait plaider, bien qu'il n'en soit pas parlé dans ses conclusions, aussi courtes qu'incomplètes, que le traité du 19 août 1825 est nul, parce qu'il a une cause illicite, comme contenant la cession par la dlle Colcombet du droit d'exploiter, droit *régalien* qu'elle ne pouvait posséder;

Qu'il échet, pour épuiser le débat, d'examiner ce moyen qui se rattache d'ailleurs au moyen tiré de l'antériorité de l'ordonnance de concession ;

Attendu que le traité est intervenu à une époque transitoire qui se ressentait des vicissitudes de la législation sur les mines et des difficultés de toutes sortes que rencontrait l'application de la loi de 1810 dans le bassin de la Loire ;

Attendu que l'autorité administrative avait, en 1824, résolu de mettre fin au chaos qui régnait à cette époque dans les exploitations houillères et qu'il est constant que, pour arriver plus rapidement à concilier les intérêts en présence, s'inspirant des dispositions équitables contenues dans les articles 51, 53 et 55 de la loi de 1810, lesquelles reflètent le véritable esprit de cette loi, elle est allée jusqu'à supposer des conventions particulières;

Qu'il est manifeste que les clauses générales des concessions de 1824 ont autorisé ces conventions particulières;

Qu'il échet donc de rechercher quelle a été la commune intention des parties dans le traité en litige ;

Attendu que, dans le bassin de la Loire, le propriétaire s'est, de tout temps, considéré comme propriétaire des tréfonds;

Qu'il a exploité lui-même ou s'est entendu avec les voisins pour l'exploitation des couches de houille gisant sous sa propriété ;

Attendu que les lois successives qui ont régi la matière ont varié sur le principe de la propriété des mines et principalement sur l'application qui devait être faite du principe ;

Que sous l'empire de la loi de 1791 notamment, le droit de propriétaire foncier était formellement reconnu, bien que les législateurs de l'époque eussent déclaré que les mines étaient *à la disposition de la nation ;*

Attendu que la loi de 1810, tout en reconnaissant le droit du propriétaire de la surface sur les tréfonds, a établi une propriété nouvelle, laquelle prend naissance avec l'acte de concession, mais liquide en même temps les droits du propriétaire en lui accordant une redevance sur les produits, de sorte que l'on peut dire avec Bury, n° 275, que l'acte de concession produit les effets généraux suivants :

1° De détacher de la surface les mines concédées et de les

ériger en une propriété nouvelle qui est accordée au concessionnaire ;

2° De conférer à celui-ci le droit d'exécuter, même à la surface, tous les travaux nécessaires à l'exploitation de la mine concédée, sauf indemnité, s'il y a lieu;

3° D'imposer au concessionnaire certaines obligations envers le Gouvernement, les propriétaires du sol,... les concessionnaires voisins, ... etc...

Qu'on comprend dès lors que l'autorité administrative, s'inspirant de la loi de 1810, ait, en effet, prorogé l'application rigoureuse de cette loi et se soit prêtée, pour en faciliter l'application, à la conclusion de ces innombrables conventions qui ont vu le jour en 1824 et 1825 ;

Attendu que la d^lle^ Colcombet, en concédant au s^r^ Thiollière-Laroche le droit d'extraire et exploiter tous les charbons et minerais qui se trouvaient sous la superficie du tènement d'immeubles qu'elle possédait à Polignais, n'a fait que sacrifier à la phraséologie de l'époque ;

Qu'en réalité l'acte du 19 août 1825, en s'exprimant ainsi qu'il l'a fait, ne consacre que la renonciation faite par la d^lle^ Colcombet de demander elle-même la concession, au détriment du s^r^ Laroche qui avait tout intérêt à écarter les compétiteurs et à obtenir le plus d'adhésions possibles de la part de ses voisins pour rendre sa demande de concession plus favorable et se procurer le plus de facilités possibles pour l'exploitation en obtenant la dispense d'observer la distance légale ;

Qu'il est donc manifeste que le traité du 19 août 1825 ne contient, en réalité, comme tous les traités passés d'ailleurs à cette époque, traités dits de conciliation, qu'une vente de tréfonds subordonnée à l'importance et à la richesse des couches de houille et à l'exploitation bonne ou mauvaise qui en serait faite et ne constitue qu'un contrat aléatoire, caractère qu'il n'aurait pas eu au regard de la d^lle^ Colcombet, s'il avait eu pour objet la vente de la mine elle-même;

Qu'on ne s'explique pas au surplus que la Cie de la Loire qui a la même origine et qui aujourd'hui bénéficie de ce traité, en conteste la validité, alors qu'il a reçu son exécution jusqu'en 1875, sans protestation sérieuse de la part de la Cie de Beaubrun;

Qu'en effet les difficultés soulevées en 1870 par cette dernière compagnie, en ce qui concerne le quantum de la redevance, n'ont pas été maintenues, après examen contradictoire du traité et des circonstances dans lesquelles il s'était produit;

Que cette contestation sur la quotité est la reconnaissance manifeste du principe;

Que c'est donc à tort que la C[ie] de la Loire a fait plaider la nullité dudit traité comme ayant une cause illicite, car elle connaissait les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il a été passé;

Par ces motifs : Le tribunal statuant contradictoirement en matière ordinaire et premier ressort;

Met la Société des mines de Beaubrun, en liquidation, hors de cause, sans dépens;

Nomme d'office MM. N..., N... et N... qui, en cas d'empêchement, seront remplacés sur simple ordonnance sur pied de requête à M. le président du tribunal, experts à l'effet de, serment préalablement prêté devant M. le président du tribunal ou le premier juge en ordre :

1° De rechercher quelles couches de houille ont été exploitées sous le fonds Colcombet, en partie ou en totalité;

2° Quelles couches ont été reconnues et dont l'exploitation a été commencée et abandonnée dans le voisinage des tréfonds Colcombet;

3° Les causes de cette interruption d'exploitation, si elles tiennent à la nature du sol, la dislocation des couches, enfin à des circonstances purement techniques ou à des considérations étrangères, telles que le caractère onéreux de l'exploitation, à raison des redevances stipulées au profit de la d[lle] Colcombet et de ses ayants droit;

4° L'importance du préjudice causé par la suppression des redevances survenue en 1875;

Les autorise à s'entourer de tous renseignements et à prendre communication de tous les documents que la C[ie] de la Loire devra tenir à leur disposition;

Leur impartit un délai de six mois pour déposer leur rapport;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives;

Réserve les dépens.

II. — *Arrêt rendu, le* 6 *mai* 1896, *par la cour d'appel de Lyon.*

(Cet arrêt confirme purement et simplement le jugement précédent.)

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 19 avril 1899. — M. **Wickersheimer,** Ingénieur en Chef de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade, pour prendre rang à dater du 1er mai 1899.

Arrêté du 1er avril. — Sont élevés à la 1re classe de leur grade, pour prendre rang à dater du 1er mai 1899, les ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent ; savoir :

MM. **Chapuy,**	MM. **Coste,**
Primat,	**Prost,**
Focqué,	**Nadal.**
Labrosse-Luuyt,	

Sont élevés à la 2e classe de leur grade, pour prendre rang à dater du 1er mai 1899, les Ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent, savoir :

MM. **Jouguet,**	MM. **Bailly,**
Cuvelette,	**Champy.**

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 5 avril 1899. — Des missions à l'étranger sont données, en 1899, aux Élèves-Ingénieurs dont les noms suivent :

1° Élèves-Ingénieurs de 1re classe :

MM. **Bachellery,** **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan,** aux États-Unis d'Amérique;
Étienne, en Espagne.

2° Élèves-Ingénieurs de 2e classe :

MM. **De Nanteuil de la Norville,** **Pelnard,** **Dutilleul,** en France et en Allemagne.

Décision du 8 avril. — L'inspection des affaires de mines en Tunisie ressortira dorénavant à la division minéralogique du Sud-Ouest qui est confiée à M. l'Inspecteur général **Nivoit.**

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 6 *mai* 1897, *portant nomination de M.* Monestier, *sénateur, comme ministre des travaux publics, en remplacement de M.* Krantz.

Décret du Président de la République, du 10 *mai* 1899, *conférant au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de l'article* 6 *de la loi du* 9 *avril* 1898.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Pour les caisses de secours constituées dans les industries autres que les mines, minières et carrières, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898 (*) susvisée et conformément à la loi du 29 juin 1894 (**), les attributions conférées par le titre III de cette dernière loi au conseil général des mines et aux ingénieurs des mines sont respectivement exercées, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et par des agents de surveillance spécialement délégués à cet effet.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Volume de 1894, p. 358.

Arrêté du ministre de l'intérieur, du **16** *mai* **1899,** *relatif à l'application par les sociétés de secours mutuels, des dispositions de l'article* **5** *de la loi du* **9** *avril* **1898** *sur les accidents du travail.*

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 (*);

Vu le décret du 2 mai 1899, instituant une commission chargée de la préparation des statuts-types prévus par cet article ;

Arrête :

Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels peuvent, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, passer avec des chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accidents entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise, les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité.

La convention peut également stipuler le payement des mêmes frais ou indemnités en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

Art. 2. — La convention prévue à l'article 1er est passée par le conseil, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de... et se poursuit par tacite reconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de...

Art. 3. — Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux sociétés, avec leur consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

Art. 4. — Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les sociétés en vertu de la convention prévue à l'article 1er.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des sociétés.

Art. 5. — Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprise toutes les... (quinzaines, mois, trimestres, etc.) et d'avance.

(*) Volume de 1898, p. 316.

Art. 6. — Les sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours), fournissent à leurs membres participants, blessés par le fait ou à l'occasion du travail, les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévus dans les statuts.

Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 p. 100 du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés moyennant remboursement par les chefs d'entreprise, soit directement par les sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention.

Les frais et indemnités dus au-delà du délai spécifié par la convention et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

Art. 7. — Les sociétés doivent fournir et les participants sont tenus d'accepter les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts.

En cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898, ces soins, ainsi que les indemnités convenues, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

Art. 8. — Les directeurs du cabinet et du personnel et du secrétariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1899.

Charles Dupuy.

---

*Décret du Président de la République, du 17 mai 1899, portant institution de la concession des mines de manganèse d'*ADERVIELLE (Hautes-Pyrénées).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 18 mars 1898, par MM. René Delcros et Georges Botton, agissant pour le compte de la société civile établie entre eux, à l'effet d'obtenir la concession de mines

de manganèse situées dans les communes de Vielle-Aure, Vignec, Saint-Lary, Sailhan, Bourisp, Estensan, Azet, Grailhen, Adervielle et Ens, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

Le plan, les extraits de rôles des contributions directes et des patentes, et les autres pièces produites à l'appui de la demande;

L'avis au public, du 18 mai 1898;

Les numéros des journaux : « *la Petite Gazette de Bagnères-de-Bigorre* », des 29 mai et 26 juin 1898; « *le Courrier républicain* », des 26 mai et 23 juin 1898; « *l'Avenir* », des 29 mai et 26 juin 1898; « *l'Ère nouvelle* », des 26 mai et 26-27 juin 1898; « *les Pyrénées* », des 26 mai et 30 juin 1898; et le *Journal officiel*, des 26 juin et 26 juillet 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de M. Laffont, en date des 11-15 juillet 1898; les réclamations des conseils municipaux des communes de Vignec (délibération du 10 juillet 1898), Adervielle (délibération du 17 juillet 1898) et Azet (délibération du 26 juin 1898);

Vu la demande partiellement concurrente présentée, le 20 mai 1898, par M. Laffont Léon, à l'effet d'obtenir la concession de mines de manganèse situées dans les communes de Mont, Loudervielle, Germ, Loudenvielle, Estarvielle, Armenteule, Génost, Adervielle, Pouchergues, Grailhen et Azet, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées;

Les plan, extraits de rôles des contributions directes et des patentes, et autres pièces produites à l'appui de la demande;

L'avis au public, du 21 juin 1898;

Les numéros des journaux : « *le Courrier républicain* », des 14 juillet et 18 août 1898; « *les Pyrénées* », des 9 juillet et 9 août 1898, et du *Journal officiel*, des 1er juillet et 1er août 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La réclamation du maire de Génost, du 26 juin 1898;

L'opposition du sr Ernest Watrin, en date du 30 juillet 1898; ensemble la réponse du demandeur en date du 11 août 1898 et ses annexes, les diverses communications de M. de Lamonta, représentant de M. Watrin;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 12-23 novembre 1898, 24-28 février 1899;

L'avis du préfet du département des Hautes-Pyrénées du 30 novembre 1898;

Les avis du conseil général des mines des 27 janvier et 17 mars 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret de ce jour portant institution, en faveur de M. Laffont, de la concession des mines de manganèse de Loudervielle (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Laffont Léon des mines de manganèse comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Adervielle, Pouchergues, Estarvielle, Armenteule, Génost, Grailhen et Azet, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Adervielle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne brisée ABC, partant du point A, au lieu dit Cap de Bosc du Prat de Baricaoue, passant par le point B, point de rencontre des côtés est du chemin de Dessus, et ouest de la route de Louron, au nord du village de Pouchergues, et aboutissant au point C, angle nord de l'église d'Armenteule;

A l'*est* et au *sud-est*, par la ligne droite CD, partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D, borne du cap du Tuco de Couret;

A l'*ouest* et au *nord-ouest*, par la ligne brisée DEA, partant du point D, ci-dessus défini, passant par le point E, sommet du Tuco de Labatiadère et aboutissant au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés, quatre-vingt-treize hectares, cinquante-deux ares ($6^{kq},93^{ha},52^{a}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au manganèse qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Adervielle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'Adervielle, soit à une autre personne.

(*) Voir *infrà*, p. 371.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 7. — Est rejetée la demande susvisée en concession de mines de manganèse présentée par les sieurs Delcros et Botton et portant sur les communes de Vielle-Aure, Vignec, Saint-Lary, Sailhan, Bourisp, Estensan, Azet, Grailhen, Adervielle et Ens, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 17 mai 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
MONESTIER.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ADERVIELLE,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

(*) Conforme à l'article 7 du décret, du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

Décret du Président de la République, du 17 mai 1899, portant institution de la concession des mines de manganèse de LOUDERVIELLE (Hautes-Pyrénées).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 18 mars 1898, par MM. René Delcros et Georges Botton, etc. (*);

. . . .

Le décret de ce jour portant institution, en faveur de M. Laffont, de la concession des mines de manganèse d'Adervielle (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Laffont (Léon) des mines de manganèse comprises dans les limites ci-après définies, communes de Loudervielle, Mont, Germ et Loudenvielle, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Loudervielle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite AB, partant du point A, clocher de l'église de Mont et aboutissant au point B, sommet de Picarouy, situé sur la crête séparant les deux départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

A l'*est*, entre le point B ci-dessus défini et le point C, sommet du cap de Pales, par la limite séparative des départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

Au *sud*, par la ligne droite CD partant du point C, ci-dessus défini et aboutissant au point D, point de rencontre du côté ouest du chemin situé au sud-est de Loudenvielle avec le côté est du chemin situé au sud-ouest du même village ;

A l'*ouest*, par la ligne droite DA, partant du point D ci-dessus défini et aboutissant au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés, quatre-vingt-seize hectares, cinquante ares ($10^{kq},96^{ha},50^{a}$).

(*) Les visas sont les mêmes que pour le décret précédent. Les concessions d'Adervielle et de Loudervielle s'étendent l'une et l'autre sur le périmètre unique qui avait été sollicité par le demandeur.

(**) Voir *suprà*, p. 367.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au manganèse qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Loudervielle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Loudervielle ou à toute autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 24 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 17 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

MONESTIER.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LOUDERVIELLE,

conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Delai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

Loi, du 24 mai 1899, étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Art. 1er. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 (*), pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.

Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Art. 2. — La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances.

En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899.

Décret du Président de la République, du 24 mai 1899, autorisant la Société générale française d'exploitation et de traitement des minerais à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHÉLEMY-LE-PLEIN (Ardèche) (*contenance maximum :* 50 *kilogrammes*).

(*) Volume de 1898, p. 316.

Décret du Président de la République, du 26 mai 1899, autorisant la réunion de 11 concessions de mines de fer situées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 21 décembre 1897, par M. Joseph Monin, à l'effet d'être autorisé à réunir les concessions de minerais de fer de Las-Indis, Saint-Pierre-et-las-Grilladas, Dalt et la Tour-de-Batère, dont il est propriétaire, et les concessions de même nature de Bigarrats-et-Bocanégra, Las Canals, Las Coudeilles, El Pou, Aigues-Blanques, Villafranca et le Boulet, dont il est amodiataire, toutes situées dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Les titres de propriété et pièces diverses, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 16 mai 1898;

Les numéros des journaux « *l'Indépendant des Pyrénées-Orientales* », des 23 mai et 23 juin 1898 ; « *le Courrier de Céret* », des 22 mai et 26 juin 1898 ; « *le Canigou* », des 28 mai et 25 juin 1898; et du *Journal officiel*, des 4 juin et 4 juillet 1898, dans lesquels l'avis au public a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publication ;

Les lettres de: M[me] Marie Anglade, de juin 1898; MM. Nègre, du 10 juillet 1898; et Luis Vilanova, du 13 juillet 1898;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 14 décembre 1898-9 janvier 1899;

L'avis du préfet des Pyrénées-Orientales, du 16 janvier 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 17 mars 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu l'ordonnance royale du 1[er] avril 1830, portant institution de la concession de mines de fer de Las-Indis (*);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer de Saint-Pierre-et-las-Grilladas (**);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer de Dalt (**) ;

(*) *Annales des Mines*, 2[e] volume de 1830, p. 284.

(**) *Annales des Mines*, 2[e] volume de 1832, p. 592 et 599.

Le décret du 11 mai 1877, portant institution de la concession des mines de fer de la Tour de Batère (*);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer de Bigarrats-et-Bocanégra (**);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer de Las Canals (**);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer de Las Coudeilles (**);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer d'El Pou (**);

L'ordonnance royale du 31 mars 1832, portant institution de la concession des mines de fer d'Aigues-Blanques (**);

L'ordonnance royale du 10 mars 1833, portant institution de la concession des mines de fer de Villafranca (***);

L'ordonnance royale du 2 janvier 1845, portant institution de la concession des mines de fer du Boulet (****);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Joseph Monin est autorisé, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines de fer de Las-Indis, Saint-Pierre-et-las-Grilladas, Dalt, la Tour de Batère, Bigarrats-et-Bocanégra, Las Canals, Las Coudeilles, El Pou, Aigues-Blanques, Villafranca et le Boulet (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais du permissionnaire dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré par extrait au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

J. MONESTIER.

(*) Volume de 1877, p. 194.

(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1832, p. 595, 596, 597, 598 et 600.

(***) *Annales des Mines*, 2e volume de 1833, p. 554.

(****) *Annales des Mines*, 1er volume de 1845, p. 542.

Décret du Président de la République, du 26 mai 1899, approuvant les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en conformité de la loi du 24 mai 1899.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels ;

Vu la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi du 24 mai 1899 (**), étendant les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, et spécialement l'article 1er, deuxième alinéa, de ladite loi, ainsi conçu :

« Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances »,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés, en conformité de la loi du 24 mai 1899, les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 26 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

Le Ministre des finances,
P. PEYTRAL.

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Voir *suprà*, p. 373.

NUMÉROS des groupes.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes
	. . . .		
II	**Chemins de fer**	0 98	1 03
	En particulier :		
	Chemins de fer avec locomotion à vapeur	1 38	1 45
	Tramways à traction animale	1 79	1 97
III	**Usines métallurgiques et installations accessoires**	2 98	3 26
	En particulier :		
	Aciéries, hauts-fourneaux, forges et laminoirs	3 18	3 51
IV*a*	**Carrières**	5 75	6 20
	En particulier :		
	Carrières souterraines	4 65	5 03
IV*b*	**Extraction de terres et de minéraux divers**	4 50	4 82
IV*c*	**Travail des pierres**	1 94	2 15
	En particulier :		
	Tailleurs de pierres (dans les ateliers et les chantiers de construction)	2 67	2 96
	. . . .		
V*a*	**Travail des métaux nobles**	0 67	0 76
V*b*	**Fer et acier**	1 81	2 »
	En particulier :		
	Fonderies (avec emploi de moteurs)	2 77	3 05
	Bijouterie et bimbeloterie de fer et d'acier	1 08	1 23
	Maréchalerie et tôlerie	2 91	3 22
	Serrurerie avec moteurs	2 58	2 88
	Serrurerie sans moteurs	1 95	2 20
	Taillanderie	1 56	1 67
V*c*	**Métaux ordinaires et alliages**	1 37	1 53
	En particulier :		
	Impression, découpage et estampage de métaux (avec moteurs)	1 17	1 31
	Polissage de métaux (avec moteurs)	1 88	2 16
	Fabriques d'objets métalliques en général	1 20	1 36
VI*a*	**Machines, outils, instruments et appareils**	2 89	3 21
	En particulier :		
	Fabriques de machines agricoles	2 56	2 83
	Fabriques de locomotives	5 08	5 68
	Fabriques de machines en général	3 50	3 87
	Atelier d'ajustage et de réparations (avec moteurs)	2 46	2 69
	Fabrique d'outils	2 54	2 82
VI*b*	**Engins de transport**	2 49	2 73
	En particulier :		
	Ateliers de constructions navales	3 15	3 46
	Fabrique de wagons	3 34	3 72
	. . . .		

NUMÉROS des groupes	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes
VI*f*	**Emploi de moteurs pour transports et autres usages. Location de force motrice**......	2 69	2 91
	. . . .		
XVI	**Mines**............................	3 63	3 92
INDUSTRIES DIVERSES	**I. Entreprises de transports par terre**.........................	3 71	4 07
	. . . .		
	II. Entreprises de transports par eau............................	3 14	3 38
	En particulier : Bateaux à vapeur	3 03	3 28

Note sur le fonctionnement de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents en ce qui concerne l'application de la loi du 24 *mai* 1899.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée, par la loi du 24 mai 1899, à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents est placée sous la garantie de l'État et gérée par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Tout chef d'entreprise qui veut contracter une assurance peut s'adresser : à partir du 1er juin, à Paris, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille ; chez le receveur central des finances de la Seine, 16, place Vendôme ; les receveurs percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes ; — dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes.

Le chef d'entreprise souscrit une demande et y joint les renseignements nécessaires à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations pour l'évaluation des risques à assurer.

Toutefois le souscripteur de la demande et la Caisse nationale d'assurances ne sont engagés que par la signature de la police définitive.

L'assurance porte, en principe, sur tout le personnel (employés, ouvriers et apprentis) à occuper soit par le souscripteur lui-même, soit par ses tâcherons ou sous-traitants pour l'exercice de la profession déclarée.

Elle garantit le payement des rentes et pensions à accorder aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Elle garantit, en outre, à la demande du souscripteur, le payement des frais funéraires, des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accidents mortels ou d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. Elle ne couvre, en aucun cas, les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire.

Aucune clause de déchéance ne sera opposée aux ouvriers par la Caisse nationale.

Lors de la signature de la police, l'assuré aura à donner la liste de son personnel et, par la suite, à faire connaître les changements qui surviendront dans l'état de ce personnel. A cet effet, des imprimés seront fournis à l'assuré par la Caisse nationale d'assurances.

La prime est fixée provisoirement dans la police d'après les déclarations acceptées du chef de l'entreprise en ce qui concerne le montant des salaires.

La police est annuelle; la prime est payable par quart et d'avance, de trois mois en trois mois, à toutes les Caisses désignées ci-dessus.

Il est versé, en outre, à titre de provision, une somme égale au quart de la prime provisoire. Dans le cas où le personnel employé viendrait, en cours d'assurance, à dépasser notablement les prévisions du chef d'entreprise, un complément de provision pourrait lui être demandé.

En fin d'assurance, il est procédé au règlement définitif de la prime, qui donne lieu soit à un versement de l'assuré, soit à un remboursement de la Caisse d'assurances.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Paris, le 5 mai 1899.

A M. le Préfet du département d

Monsieur le Préfet, j'adresse, par le courrier de ce jour, à MM. les ingénieurs des mines les formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la rédaction des états relatifs à l'assiette des redevances sur les mines, pour le présent exercice. Je vous envoie en même temps, sous plis distincts, celles dont vous avez besoin pour la confection des duplicatas destinés à M. le ministre des finances.

Ainsi que vous le remarquerez, ces formules, d'un nouveau type quant à leur format et à leur contexture, ne comprennent que deux modèles : l'état d'exploitation et le tableau récapitulatif. L'ancien tableau des mines non exploitées, dont les indications faisaient pour la plus grande partie double emploi avec celles de l'état général, m'a paru pouvoir être supprimé sans inconvénient. Les nouvelles formules ont, d'ailleurs, été simplifiées par l'élimination de toutes les mentions qui n'intéressent pas l'assiette ou la perception des redevances; elles ont été réduites comme format, de manière à être plus aisément maniables ; ces modifications diminueront dans une notable mesure le travail d'écriture qui incombe chaque année aux bureaux des ingénieurs et en permettront une plus rapide exécution.

Je n'ai, d'une manière générale, aucune instruction particulière à donner au sujet de ces deux états, qui renferment toutes les indications nécessaires à leur rédaction. Toutefois, à l'égard du tableau récapitulatif, je formulerai les recommandations suivantes.

Comme le rappellent les annotations portées au recto de la première feuille, les mines qui y seront inscrites doivent être réparties en quatre catégories : A, mines exploitées; B, mines inexploitées ; C, mines dont la cote est irrecouvrable ; D, mines à la charge de l'État. Cette dernière catégorie comprend les con-

cessions qui, après avoir fait l'objet d'un arrêté de déchéance, ont donné lieu à une tentative d'adjudication demeurée infructueuse ; elles sont passées dans le domaine privé de l'État et restent dès lors à sa charge. Celles de ces mines qui postérieurement sont cédées à des sociétés ou à des particuliers, par actes régulièrement approuvés, cessent d'appartenir à cette catégorie et doivent être reportées dans les groupes A ou B.

Pour les mines à cote irrecouvrable, ainsi que pour les mines à la charge de l'État, les différents chiffres relatifs au montant de la redevance fixe doivent être portés sur le tableau récapitulatif, comme s'ils devaient donner lieu à une perception réelle. Leurs totaux respectifs seront ajoutés à ceux des premières catégories pour former le total général. Enfin il conviendra de ne pas omettre sur ledit tableau les mentions concernant les mines appartenant à une même entreprise ou constituant un même centre d'exploitation ; j'insiste particulièrement à ce sujet.

A ces diverses recommandations je crois devoir ajouter l'observation ci-après, relativement à l'application que vous pourriez être appelé à faire, le cas échéant, du décret du 11 février 1874 (*), Quand, en conformité des dispositions de ce décret, vous aurez, par arrêté spécial, modifié la décision du comité d'évaluation, ce seront les chiffres ainsi modifiés qui seront inscrits sur le tableau récapitulatif et mention en devra être faite dans la colonne d'observations. Il sera utile en même temps de rappeler cette particularité sur l'état d'exploitation de la mine par une annotation sommaire indiquant, au-dessous de la décision du comité d'évaluation, que cette décision a été réformée par un arrêté préfectoral.

Je n'ai pas d'instruction nouvelle à donner sur le fond même du travail des redevances, pour la préparation duquel je me refère aux instructions antérieures. Mais il me paraît utile d'apporter une modification dans la forme suivant laquelle ces instructions avaient demandé que les déclarations fussent établies par les exploitants ou présentées par les ingénieurs.

Une circulaire du 12 avril 1849 (**), qui avait été complétée, en ce qui concerne spécialement les salaires, par une circulaire du 17 mai 1887 (***), avait prescrit la répartition des dépenses déclarées suivant une nomenclature déterminée. L'expérience de ces dernières années tend à montrer que, pour beaucoup de mines,

(*) Volume de 1874, p. 17.
(**) *Annales des Mines*, 1er volume de 1849, p. 664.
(***) Volume de 1887, p.223.

l'emploi de ce formulaire ne va à rien moins qu'à rendre plus difficile la vérification des déclarations ; pour la plupart des autres, il entraîne un surcroît d'écritures et de travail dont il est préférable de faire l'économie. On devra donc considérer désormais comme abrogées ces dispositions des deux circulaires précitées. Les exploitants et le service des mines s'entendront sur la forme la mieux appropriée que doit avoir, dans chaque cas, la déclaration. La meilleure est celle qui en permet le plus sûrement et le plus rapidement la vérification. On devra, d'autre part, s'efforcer de réduire le plus possible les écritures à porter sur les nouvelles formules, en les présentant d'une façon qui permette de s'assurer de la régularité du travail. Dans ce but, toutes les fois que cela leur paraîtra utile, les ingénieurs pourront joindre aux états une note destinée à recevoir, pour les concessions du département au sujet desquelles il en serait besoin, les explications et justifications convenables, qui ne pourraient trouver place dans les nouvelles formules.

A raison de ces diverses simplifications du travail, j'insiste plus spécialement encore pour que, dès cette année même, les comités d'évaluation soient réunis aux époques réglementaires et pour que l'expédition du travail qui m'est destinée me parvienne dans le courant du mois d'août au plus tard.

Une ampliation de la présente circulaire est transmise par mes soins à MM. les ingénieurs des mines qui auront à tenir compte, pour ce qui les concerne, des observations qu'elle renferme. S'ils éprouvaient quelques difficultés dans la confection des nouvelles formules sur des points non complètement éclaircis, ils devront m'en référer immédiatement, de manière que le travail des redevances n'en subisse aucun retard appréciable. Ils devront également, au cas où les formules qui leur auraient été adressées seraient insuffisantes, en réclamer aussitôt le nombre complémentaire, lequel leur sera envoyé à bref délai. Enfin MM. les ingénieurs en chef devront fournir aux ingénieurs placés sous leurs ordres toutes les indications de nature à leur faciliter la nouvelle rédaction du travail des redevances et veiller personnellement à ce que les délais fixés ne soient pas dépassés.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

MINISTÈRES DES [TRAV]AUX PUBLICS ET [D]ES FINANCES

DÉPARTEMENT ....

ARRONDISSEMENT ....

PERCEPTION ....

COMMUNE (1) ....

N° D'ORDRE :

[C]e numéro doit être le même que celui porté dans la colonne 1 du tableau récapitulatif (mod. n° 2).

REDEVANCE PROPORTIONNELLE DES MINES

MODÈLE N° 1
ARRÊTÉ EN 1899.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE d ....

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE d ....

ANNÉE 18..........

(Travaux et produits de 18..........).

ÉTAT D'EXPLOITATION.

MINE d (2)..........

d (3)..........

....

....

(1) Quand une mine s'étend sur deux ou plusieurs communes, établir l'état d'exploitation dans la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation et, s'il y a plusieurs communes dans ce cas, dans celle où se trouve le siège de la direction locale.
(2) Indiquer la nature de la mine (mine de houille, mine d'anthracite, mine de lignite, mine de fer, etc.).
(3) Mentionner le nom de la concession.

Concessionnaire... NOM : ....
DEMEURE : ....

Exploitant........ NOM : ....
DEMEURE : ....

DATE ET NATURE DE L'ACTE (ORDONNANCE : O ; DÉCRET : D ; ARRÊTÉ : A ; ETC.) ayant institué la concession	ÉTENDUE SUPERFICIELLE de la concession	COMMUNES (A) SUR LESQUELLES PORTENT	
		LA CONCESSION	LES TRAVAUX D'EXPLOITATION
1	2	3	4
	hectares		

(A) Énumérer les communes en commençant par celle où sont situés les bâtiments d'exploitation et, s'il y a plusieurs dans ce cas, par celle de ces communes où se trouve le siège de la direction locale. — Indiquer le nom du département pour les communes situées en dehors du département

I. — DÉCLARATION DÉTAILLÉE DE L'EXPLOITANT.

[Cette déclaration doit être faite chaque année à la préfecture. A son défaut, l'appréciation est effectuée d'office (*Décret du* 6 *mai* 1811.)]

1° Détermination du produit brut.

DIVERSES SORTES ET QUALITÉS des matières extraites	POIDS des QUANTITÉS EXTRAITES	PRIX DE LA TONNE sur le carreau de la mine		MONTANT DU PRODUIT BRUT (Col. 2 × col. 3)	OBSERVATIONS
1	2	3		4	5
	tonnes.	fr.	c.	francs.	
Totaux et PRIX MOYEN de la tonne (col. 3).					

Abonnement.

La concession est abonnée, pour les années 18............... à 19............... inclusivement, sur le pied d'un produit net imposable de .... francs par an.

(L'établissement de la redevance proportionnelle n'en doit pas moins avoir lieu chaque année.)

2° Énumération détaillée des dépenses à déduire.

comprendre ici que les dépenses d'exploitation effectivement soldées dans l'année des produits, abstraction notamment, de tous intérêts de fonds ou de capitaux.)

Total des dépenses :

Récapitulation.

MONTANT		PRODUIT
DU PRODUIT brut 1	DES DÉPENSES à déduire 2	NET imposable 3
francs.	francs.	francs.

Certifié exact.

A ...., le .... 18 ....

L'exploitant,

II. — AVIS DU COMITÉ DE PROPOSITION.

[Ce Comité comprend les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étend la conces deux répartiteurs communaux choisis parmi les plus fort imposés et l'ingénieur des mines. (*Décret du* 6 *mai* 1 *art.* 18.)]

Récapitulation.

MONTANT		PRODUIT NET imposable 3
DU PRODUIT brut 1	DES DÉPENSES à déduire 2	
francs.	francs.	francs.

A .... , le .... 18......

Les Membres du Comité de propositio

III. — AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INGÉNIEUR DES MINES.

A ...., le .... 18 ....

L'Ingénieur des Mines,

Vu :

A ...., le .... 18 ....

L'Ingénieur en chef des Mines,

Récapitulation.

MONTANT		PRODUIT NET imposable
DU PRODUIT brut	DES DÉPENSES à déduire	
1	2	3
francs.	francs.	francs.

IV. — AVIS ET PROPOSITIONS DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Récapitulation.

MONTANT		PRODUIT NET imposable
DU PRODUIT brut	DES DÉPENSES à déduire	
1	2	3
francs.	francs.	francs.

A ...., le .... 18..

Le Directeur

des Contributions directes,

V. — AVIS ET PROPOSITIONS DU COMITÉ D'ÉVALUATION.

[Ce Comité comprend le Préfet, deux membres du Conseil général désignés par le Préfet, le Directeur des Contributions directes, l'Ingénieur des mines et deux des principaux propriétaires de mines. (*Décret du 6 mai 1811, art. 24.*)]

Récapitulation.

MONTANT		PRODUIT NET imposable
DU PRODUIT brut	DES DÉPENSES à déduire	
1	2	3
francs.	francs.	francs.
....	....	....

A .... , le .... 18 ....

Les Membres du Comité d'évaluation,

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS
ET
DES FINANCES

DÉPARTEMENT
d..........

ARRONDISSEMENT
MINÉRALOGIQUE
d..........

SOUS-ARRONDISSEMENT
MINÉRALOGIQUE
d..........

REDEVANCES

ANNÉ

(Travaux et pro

TABLEAU RÉ

présentant, par catégories de mines, les bases de l'assiett

NOTE pour la rédactio

Diviser les mines en quatre catégories :
Catégorie A. — Mines exploitées ;
— B. — Mines non exploitées ;
— C. — Mines à cotes irrecouvrables ;
— D. — Mines à la charge de l'Etat ;
Dans chaque catégorie, ranger les mines par nature (mines de houille, mine
Additionner les colonnes susceptibles d'être additionnées :
1° Pour chaque nature de mines (totaux des mines de houille, totaux des mines
2° Pour chaque catégorie (totaux de la catégorie A, totaux de la catégorie B, etc.)
3° Pour l'ensemble des catégories (totaux généraux).
Dans chacune des divisions par nature de mines, ranger à la suite les concessions
par entreprise. Quand une entreprise comprendra des mines exploitées et des mines
Indiquer dans la colonne 15, au moyen d'accolades et en les groupant d'une
forment un seul groupe et celles qui constituent des groupes distincts.

Observations.

Une expédition du présent éétat, accompagne d'une expédition de chacun des états d'exploitation, sera transmise, *avant le 1er août de chaque année*, par la Préfecture.
1° Au Ministère des travaux publics (Direction des routes, de la navigation et des mines) ;
2° Au Ministère des finances (Direction générale des Contributions directes).
(*Circulaire du Ministère des travaux publics du 12 avril 1849.*)

MODÈLE N° 2.
(ARRÊTÉ EN 1899.)

S MINES.

ts de 18 ....)

PITULATIF

produit en principal des redevances des mines.

tableau récapitulatif.

nthracite, mines de lignite, mines de fer, etc.).

nthracite, etc.) ;

ne même compagnie ou d'une même exploitation et indiquer *à l'encre rouge* les totaux
n exploitées, mention en sera faite dans la colonne 15.
nière appropriée, celles des concessions de chaque entreprise qui, étant limitrophes,

Tableau dressé par l'Ingénieur des Mines, soussigné,

A ...., le ...., 18.......

VU :

A ...., le ...., 18.......

L'Ingénieur en chef des Mines,

. DÉPARTEMENT

d ....

NUMÉROS D'ORDRE continu	SITUATION		DÉSIGNATION	NOM et	DATE et	REDEVANCE FIXE	
	ARRONDISSEMENT	COMMUNES où les redevances sont perçues	ET NOM DE LA MINE (Nom qui lui a été donné par l'acte de concession)	DEMEURE DU CONCESSIONNAIRE (Si la mine est amodiée, indiquer, au-dessous du nom et de la demeure du concessionnaire, le nom et la demeure de l'exploitant *à l'encre rouge*)	NATURE DE L'ACTE Ordonnance: O; Décret: D; Arrêté: A; etc., ayant institué la concession	Étendue superficielle de la concession	Montant de la redevance fixe en principal (0f.10 par hectare)
1	2	3	4	5	6	7	8
						hectares	fr. | c.

Catégorie A.

Mines d

REDEVANCE PROPORTIONNELLE					TOTAL DES REDEVANCES fixe et proportionnelle en principal (col. 8 + col. 13)	OBSERVATIONS (Faire connaître ici les mines dont le produit net a été fixé par abonnement. — Indiquer, pour les mines non exploitées, l'époque de la cessation de l'exploitation.)
Produit brut		Montant des dépenses à déduire	Produit net imposable base de la redevance proportionnelle	Montant de la redevance proportionnelle en principal		
…des …tités …elles	Montant du produit brut					
9	10	11	12	13	14	15
tonnes	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	

…ines exploitées.

APPLICATION AUX MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ARTICLE 6.

Paris, le 5 mai 1899.

A M. le Préfet du département d

Monsieur le Préfet, la loi du 9 avril 1898 (*) sur les accidents du travail, qui a été publiée dans le *Journal officiel* du 10 avril, doit, en vertu de son article 33, entrer en vigueur le 1er juin prochain, à la suite de la promulgation, le 28 février dernier (**), des règlements d'administration publique nécessaires à son exécution (***).

Les mines, minières et carrières figurent à l'article 1er de cette loi parmi les établissements qui y sont assujettis. Vous recevrez de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de qui dépend plus spécialement cette législation, ou vous aurez à lui demander les instructions générales qui peuvent vous être utiles pour son application aux exploitations minérales comme à toutes autres industries. Toutefois la loi m'a remis exceptionnellement le soin d'intervenir dans certaines circonstances : tel est le cas de l'article 6, relatif aux conventions qui peuvent être passées avec mon approbation entre les exploitants de mines, minières et carrières et les sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu du titre III de la loi du 29 juin 1894 (****).

C'est ce point que je me propose de traiter dans la présente circulaire, après m'être concerté avec M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La loi du 9 avril 1898 a, vous le savez, Monsieur le Préfet, fixé la nature et la quotité des indemnités dues suivant les circonstances aux victimes des accidents du travail et à leurs ayants droit. Il faut distinguer à cet égard entre les rentes pour les cas de mort et d'incapacité permanente, absolue ou partielle, d'une part, et, d'autre part, les soins médicaux et pharmaceutiques et les indemnités pécuniaires pour incapacité temporaire.

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Voir *suprà*, p. 57.
(***) Voir *suprà*, p. 373, la loi du 24 mai 1899, art. 2.
(****) Volume de 1894, p. 358.

Afin de garantir le service des rentes, il est nécessaire de recourir à des combinaisons mettant en jeu le plus grand nombre possible d'intéressés; l'expérience a montré, au contraire, que les soins médicaux et pharmaceutiques et les indemnités pour incapacité temporaire ne peuvent être assurés dans de bonnes conditions pour tous les intérêts en cause, que si leur règlement dépend d'organismes locaux exerçant leur action dans un rayon relativement restreint. Cette pensée a inspiré les deux articles 5 et 6 de la loi du 9 avril 1898. Les sociétés de secours mutuels et, pour les mines, minières et carrières, les sociétés de secours du titre III de la loi du 29 juin 1894 étaient spécialement indiquées pour jouer le rôle que je viens de dire. Elles offrent à leurs participants toutes garanties pour la protection de leurs droits; et, si les conventions entre elles et les chefs d'entreprises sont rationnellement conçues, elles évitent — ce qui est pour tous un point capital — les contestations si délicates entre intéressés sur la date où cesse l'incapacité temporaire et à laquelle, par conséquent, les indemnités ne sont plus dues. La société de secours fonctionne au regard de l'exploitant comme une société d'assurance; mais c'est une société d'assurance dont l'ouvrier connaît les sentiments de solidarité et de dévouement à son égard, et à l'équité de laquelle l'exploitant peut s'en remettre.

Il appartient exclusivement à ces sociétés et aux exploitants de convenir des bases de l'accord à conclure entre eux dans ce but. J'examinerai avec le plus vif désir de les accueillir toutes les propositions rationnelles qui me seront présentées à cet effet. Je crois, toutefois, devoir attirer spécialement l'attention des intéressés sur le mode que le législateur paraît avoir visé en édictant l'article 6 dans les termes qu'il lui a donnés. Cette solution consiste à fixer la subvention de l'exploitant comme dans un système de prime à une société d'assurance; elle formerait une allocation, d'une quotité à déterminer d'après les statistiques, payée à forfait et calculée soit par participant et par an, ce qui serait la forme la plus simple, soit par journée de travail de participant, ce qui pourrait être plus exact, mais moins commode, et partant moins pratique.

L'allocation par participant pourrait comprendre en bloc, pour les cas d'incapacité temporaire les frais médicaux,les frais pharmaceutiques et une indemnité quotidienne d'une quotité déterminée; elle pourrait aussi être fractionnée en parties correspondant à ces divers chefs, et de la sorte l'indemnité pécuniaire pourrait varier suivant la catégorie de l'ouvrier.

La société de secours ne peut s'engager à se substituer au chef d'entreprise, aux termes de l'article 5, que pour une durée d'incapacité de 90 jours au plus. Au delà, les charges doivent retomber directement sur l'exploitant. Celui-ci et la société pourraient toutefois s'entendre pour continuer le service des blessés au-delà de ce terme, mais strictement alors dans le système du remboursement pur et simple des dépenses effectivement supportées à ce titre par la société.

Les statistiques qui devront servir de bases au calcul de ces subventions devront être fournies par les données des années antérieures de l'entreprise ou d'entreprises analogues. Faute de disposer de données assez exactes et pour les avoir dans l'avenir, l'exploitant et la société pourront être portés à s'entendre pour appliquer, pendant une première période d'essai, ce système du remboursement effectif, auquel il faudra toujours préférer, pour l'incapacité temporaire, suivant les intentions formelles du législateur, le système des primes ou du forfait.

Hors ces cas où, par suite de circonstances spéciales, on serait conduit à admettre le système du remboursement, toute convention qui me sera transmise pour approbation devra être accompagnée des éléments justificatifs, et notamment des statistiques qui auront servi de base au calcul des subventions.

Pour que le système de subvention par primes puisse donner quelque certitude dans une seule entreprise, il convient que la convention ait une certaine durée, sauf à la réduire dans la première période pour mieux profiter des renseignements de l'expérience.

A raison des renouvellements qu'elle est appelée à subir, cette convention ne devra pas être insérée dans les statuts; elle formera un acte distinct qui sera une annexe des statuts.

La société de secours devra séparer, dans sa comptabilité comme dans ses relevés statistiques annuels, tant en recettes qu'en dépenses, le service des blessés de celui des malades et infirmes, sauf à ventiler pour le mieux, entre les deux comptabilités, les dépenses communes, telles que des honoraires fixes payés à des médecins.

Il me reste deux observations spéciales à présenter :

Il est loisible à une société de secours d'astreindre les participants à ne recourir qu'au service médical par elle organisé; en ce cas, l'ouvrier perd la faculté que lui donnerait l'article 4, 2e paragraphe, de faire choix lui-même de son médecin.

Généralement l'indemnité pécuniaire que la société de secours

donnera au blessé sera inférieure à celle à laquelle il a droit en vertu de l'article 3 ou de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898. L'article 5, dernier paragraphe, stipule que le chef d'entreprise doit alors verser la différence à la victime, sauf à la lui faire parvenir par l'intermédiaire de la société de secours. Celle-ci ne doit jamais avoir à discuter avec l'exploitant, ni avec l'intéressé, la quotité de l'indemnité effectivement due à ce dernier en vertu de la loi, ce qui implique la discussion du montant exact du salaire. Une pareille contestation doit rester entre l'exploitant et l'ouvrier.

Vous trouverez ci-joint le texte de la partie des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 9 avril 1898, qu'exploitants et sociétés de secours peuvent avoir besoin de connaître pour les questions traitées dans la présente circulaire.

J'ai l'honneur de vous en envoyer un nombre d'exemplaires suffisant pour en remettre un à chaque exploitant et à chaque société de secours de votre département. J'en adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception du présent envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
C. KRANTZ.

SIMPLIFICATION A INTRODUIRE DANS LES ROUAGES DE L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 6 mai 1899.

Monsieur le Préfet, à la date du 1er décembre 1898, j'ai institué une commission ayant pour mission de rechercher les simplifications qui pourraient être introduites dans les divers rouages de l'Administration des travaux publics.

Cette commission, malgré les nombreuses séances qu'elle a tenues, n'a pu encore me saisir de conclusions sur un certain nombre de questions qui touchent à quelques-uns des éléments essentiels de la comptabilité des ponts et chaussées, parce qu'il lui a paru prudent de mettre à l'essai dans divers services les sim-

plifications qui paraissent réalisables. Sur d'autres questions plus importantes dont je l'ai saisie, ses études ne sont pas encore terminées. Mais déjà, sur sa proposition, deux questions intéressantes ont été résolues. En premier lieu, un décret du 29 décembre 1898 (*), rendu sur ma proposition, a conféré la qualité d'ordonnateur secondaire aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, de manière à éviter les complications d'écritures qu'entraîne l'intervention inutile des préfectures dans l'ordonnancement des dépenses. En second lieu, le règlement des frais de tournée et des heures supplémentaires a été simplifié et décentralisé par la circulaire du 24 mars 1899 (**), et les chefs de service vont recevoir la disposition des crédits ouverts à chacun d'eux pour y subvenir.

Sur un certain nombre d'autres points, la commission est arrivée à des conclusions dont il est possible de tirer parti dès à présent. Pour être chacune d'une importance secondaire, les simplifications proposées n'en constituent pas moins, dans leur ensemble, une réforme assez considérable, qui aura pour effet immédiat de diminuer le travail des bureaux et de permettre d'arriver progressivement à des réductions de personnel.

Je traiterai successivement les différents points de nature différente sur lesquels, d'après les propositions de la commission, j'ai modifié les instructions actuellement en vigueur et qu'il est possible de réaliser par simple décision ministérielle.

Emploi des régisseurs comptables. — L'emploi des régisseurs comptables est prévu par les règlements ; mais l'administration a peu, jusqu'à ce jour, encouragé ce mode de procéder, et le nombre des services qui y ont recours est extrêmement restreint. Il a semblé, en effet, à beaucoup de chefs de service, que ce système avait l'inconvénient d'engager trop gravement la responsabilité des ingénieurs et des conducteurs, en transformant en agents comptables les conducteurs de travaux sans garanties pécuniaires.

Le danger ne paraît pas aussi grand qu'on a pu le craindre : d'une part, en effet, le personnel des ponts et chaussées présente dans son ensemble toutes les garanties d'honorabilité désirables ; d'autre part, la surveillance exercée par les ingénieurs et le choix des agents à désigner comme régisseurs comptables — lesquels

(*) Volume de 1898, p. 546.
(**) Voir *suprà*, p. 126.

seraient pris autant que possible en dehors des conducteurs chargés de la direction des travaux — seraient de nature à dissiper toutes les inquiétudes.

Quant aux avantages résultant de ce mode de payement, ils sont incontestables et peuvent être résumés comme il suit :

1° Suppression des pertes de temps nécessitées par l'établissement des pièces de comptabilité et la rédaction des mandats ;

2° Suppression des tournées de remise de mandats par les cantonniers chefs qui consacrent à cette occupation une grande partie de leur temps;

3° Suppression des déplacements et dépenses imposées aux cantonniers et ouvriers auxiliaires pour aller toucher leurs mandats ;

4° Rapidité du payement des sommes dues aux intéressés.

Pour ces différents motifs, la commission est d'avis de recommander l'emploi des régisseurs comptables pour le payement des petites sommes, celles par exemple qui ne dépassent pas le salaire mensuel des cantonniers. Elle estime, en outre, qu'il serait convenable de confier les fonctions de régisseur — toutes les fois que cette mesure sera possible, par exemple pour les chantiers employant un grand nombre d'ouvriers — à un agent autre que le conducteur qui a dirigé les travaux et engagé les dépenses.

Elle est d'avis d'ailleurs qu'une réglementation à cet égard serait inutile, et qu'il convient de laisser la plus grande liberté aux chefs de service, dont la responsabilité doit se trouver directement engagée.

J'ai adopté sur ces différents points l'avis de la commission.

Mémoires et quittances. — Sans rien modifier aux règlements existants, on peut réaliser une importante économie dans le travail d'écritures des bureaux en supprimant les nombreuses copies de pièces, qui sont devenues la règle dans un grand nombre de services, alors qu'il est possible, le plus souvent, sans grande perte de temps, de recourir, en cas de besoin, à la pièce originale en s'adressant au service ou au bureau dont elle émane.

C'est ainsi que, pour les mémoires ou quittances de fournitures, l'usage s'est introduit d'en tirer, en les demandant au fournisseur ou conducteur, plusieurs copies destinées, soit au bureau de l'ingénieur ordinaire, soit au bureau de l'ingénieur en chef.

Je crois devoir, d'après les propositions de la commission,

interdire formellement cette pratique. A l'avenir, on ne devra exiger du fournisseur qu'un seul mémoire, lequel, avant d'être joint au mandat de payement, sera transcrit intégralement sur le carnet d'attachements du conducteur qui aura effectué la prise en charge de la dépense.

En décidant qu'il ne serait fait pour les bureaux des ingénieurs aucune copie des mémoires ou quittances des fournisseurs, je n'ai pas perdu de vue que les copies dont il s'agit étaient jusqu'ici utilisées pour l'état de décomposition des dépenses d'entretien. Mais cet état, que je me propose d'ailleurs de simplifier, pourra à l'avenir être établi à l'aide des éléments fournis par la transcription des mémoires sur le carnet d'attachements.

A la fin de chaque année, l'ingénieur se fera remettre tous les carnets des conducteurs faisant partie de son arrondissement.

Préparation des mandats de payement. — D'après les prescriptions du règlement du 28 septembre 1849, les mandats de payement sont délivrés par les ingénieurs en chef sur les certificats de proposition pour payement dressés par les ingénieurs ordinaires. Mais l'usage a prévalu dans un grand nombre de services de faire préparer par les ingénieurs ordinaires, non seulement les certificats, mais aussi les mandats de payement.

J'estime, avec la commission, que ces errements peuvent avoir des conséquences fâcheuses, que la répartition du travail, telle qu'elle a été ordonnée par le règlement, avait pour objet d'empêcher. Il résulte en fait de ces errements un déplacement de travail et de personnel, qui rend d'ailleurs plus difficile le contrôle de l'administration supérieure sur l'importance du personnel affecté à chaque bureau.

La préparation des mandats de payement devra donc avoir lieu exclusivement dans les bureaux des ingénieurs en chef.

Registre de transcription des bordereaux de mandats. — La circulaire du 17 décembre 1892, relative à la remise des mandats de payement, a créé quatre formules nouvelles, dans lesquelles sont décrites, à leurs différentes étapes, les transmissions auxquelles lesdits mandats donnent lieu en partant du bureau de l'ingénieur en chef pour arriver entre les mains de la partie prenante.

Le registre de transcription des bordereaux de mandats (N° 21^{G3}) est l'une de ces quatre formules. J'ai décidé la suppression de ce registre dont l'utilité a été généralement contestée.

État détaillé des dépenses prélevées sur les fonds du personnel. — Aux termes des instructions en vigueur, MM. les ingénieurs en chef doivent produire tous les trois mois un état détaillé des dépenses prélevées sur les fonds du personnel pendant le trimestre précédent.

Tous les éléments qui composent cet état se retrouvent dans l'état nominatif (*Modèle* 30), également trimestriel, qui est fourni au service de la comptabilité pour l'établissement du compte définitif budgétaire.

J'ai décidé, en conséquence, que MM. les ingénieurs n'auront plus à produire cet état, qui est supprimé.

État mensuel n° 23 bis. — Une circulaire du 26 décembre 1854 a prescrit aux ingénieurs en chef d'envoyer chaque mois à l'administration centrale, par l'intermédiaire des préfets, une nouvelle formule 23 *bis*.

Cette formule devait contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre aux bureaux du ministère d'exercer, avant la clôture de l'exercice, un contrôle efficace sur les imputations au sujet desquelles des irrégularités pouvaient être à craindre. MM. les ingénieurs en chef devaient y consigner exactement tous les mandats relatifs :

a. Aux retenues de garanties;
b. Aux acquisitions d'immeubles;
c. Aux indemnités pour dommages;
d. Aux dépenses diverses.

Or le but recherché par la circulaire du 26 décembre 1854 paraît avoir été complètement atteint, puisque les observations faites par la cour des comptes concernant les imputations faites par les ordonnateurs secondaires sont devenues extrêmement rares.

On peut donc penser à bon droit que l'éducation financière des bureaux des ingénieurs en chef est suffisante, à l'heure actuelle, et que la surveillance des chefs de service est assez vigilante pour qu'il soit permis de renoncer, tout au moins provisoirement, à la production des états 23 *bis*.

Certaines dépenses, comme les secours accordés, les intérêts payés à des propriétaires d'immeubles achetés par l'État, les indemnités pour dommages, etc., devront néanmoins continuer à être l'objet d'une surveillance toute particulière. Mais la commission a été d'avis qu'il suffirait, pour le contrôle des dépenses

de ce genre, que le ministre prescrivît aux inspecteurs généraux de les examiner avec soin au cours de leurs tournées.

Des instructions spéciales seront adressées chaque année à ces fonctionnaires pour leur signaler les parties de la comptabilité des ingénieurs en chef qu'ils devront contrôler d'une manière plus approfondie que les autres. Mais, dans tous les cas, les ingénieurs en chef n'auront plus à produire, jusqu'à nouvel ordre, l'état mensuel n° 23 *bis*.

Format des pièces de comptabilité. — Bien que la plupart des modèles usuels de comptabilité soient établis sur le format 0,21/0,31, il en existe d'autres, en assez grand nombre, d'un plus grand format.

Une simplification d'ordre matériel, paraissant secondaire, mais ayant l'avantage de faciliter le travail des employés, le classement des pièces et leur envoi par la poste, et procurant, d'autre part, pour l'achat de ces imprimés, une économie qui, pour l'ensemble des services, n'est pas négligeable, consisterait à réduire au format de 0,21/0,31 les modèles suivants :

N° 8. *Bordereau nominatif des versements effectués pour la caisse des retraites pour la vieillesse ;*
N° 23. *Situation sommaire... à la fin du mois ;*
N° 24. *État continuatif... à la fin du mois ;*
N° 30. *État nominatif des appointements des fonctionnaires ;*
N° 31. *Situation définitive des dépenses dont l'ingénieur en chef, etc. ;*
N° 32. *Situation définitive des crédits et dépenses, etc. ;*
N° 33. *État final des dépenses, etc. ;*
N° 34. *Tableau sommaire des propositions de payement ;*
A. *Bordereau récapitulatif des reversements ;*
B. *Bordereau récapitulatif des certificats de réimputation ;*
État des créances liquidées et non mandatées ;
Liquidation des créances de l'exercice clos ;
État détaillé par partie prenante des payements... des exercices clos ;
État de décomposition des dépenses de personnel sur les fonds de travaux ;
A. *Projet de budget des dépenses de la... du service de... ;*
B. *Projet de sous-répartition ;*
Aª. *Projet de budget des dépenses d'entretien des voies navigables,*

J'ai adopté l'avis de la commission sur la réduction de la dimension du format de ces pièces de comptabilité. Il est bien entendu toutefois que ce nouveau format ne sera appliqué qu'au fur et à mesure que le stock des anciennes formules sera épuisé.

Formules de salutation. — La suppression de la formule de salutation, dans la correspondance échangée entre le ministre et les fonctionnaires placés sous ses ordres et entre les fonctionnaires eux-mêmes, correspond à une économie d'écritures.

Je suis d'accord avec la commission pour réaliser cette économie. Les lettres ou rapports se termineront désormais uniquement par la signature, précédée de l'indication du grade.

Bordereaux de transmission successive. — Le bordereau de transmission successive a été établi par la circulaire du 28 décembre 1878, dans le but de simplifier les écritures en supprimant les lettres d'envoi pur et simple des affaires. Suivant le modèle annexé à cette circulaire, le bordereau prend naissance au bureau de l'ingénieur en chef et résume toute la marche de l'affaire, transmise successivement à la préfecture, au ministère, au conseil général des ponts et chaussées, aux compagnies de chemins de fer, etc., pour revenir à l'ingénieur en chef avec la décision de l'administration supérieure.

L'affaire qui doit subir ces transformations ne peut être qu'une affaire importante, et le dossier doit contenir un certain nombre de pièces qu'il est nécessaire de renfermer dans un bordereau.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une affaire de peu d'importance, dont le dossier ne comprend que deux ou trois pièces, le bordereau de transmission est inutile, et le rapport lui-même peut servir de chemise.

On éviterait une grande perte de temps aux expéditionnaires en se conformant à cette règle et en invitant, en outre, les ingénieurs à ne pas faire des bordereaux, quand ils sont utiles, un spécimen de calligraphie variée.

Comptes moraux. — L'administration centrale a besoin d'être renseignée périodiquement sur la marche des travaux en cours, sur l'état d'avancement de l'étude ou de l'instruction des projets en préparation, sur la marche des travaux de superstructure exécutés directement par les compagnies. Le maintien du compte moral s'impose donc. Mais il y a la question de savoir si la production de ce document doit demeurer mensuelle, comme elle

l'est actuellement pour les services de la direction des routes et de la navigation, ou si elle ne pourrait pas devenir trimestrielle, comme elle l'est déjà pour les services de construction de chemins de fer. La périodicité trimestrielle est établie pour ces derniers services depuis le mois de janvier 1893. Elle paraît répondre à tous les besoins de l'administration centrale, et j'ai décidé, d'après l'avis de la commission, qu'elle serait étendue désormais à tous les services.

En outre, on ne comprendra plus à l'avenir dans le compte moral les entreprises relatives aux grosses réparations.

Enfin, seul, le compte moral du premier trimestre contiendra, au sujet des entreprises commencées pendant les années antérieures, les renseignements d'ordre administratif remontant à l'origine des entreprises et qui ont été déjà fournis dans les comptes moraux antérieurs. Dans les comptes moraux des trois autres trimestres, on se bornera, pour ces entreprises, à tenir l'Administration au courant de la marche des travaux.

Actuellement les comptes moraux doivent être adressés à l'administration dans les dix premiers jours de chaque mois. A cette date, les ingénieurs en chef n'ont pas encore reçu la comptabilité des ingénieurs ordinaires. J'ai fixé, en conséquence, au 15 des mois d'avril, juillet, octobre et janvier la production du compte moral trimestriel.

La copie du compte moral fournie à l'inspecteur général ne présentant aucune utilité, cette copie sera supprimée.

Affaires courantes; copies de rapports et travaux divers. — En principe, pour toutes les affaires courantes ne donnant lieu à aucune difficulté, on ne doit faire qu'une minute et une expédition, la minute étant gardée par le signataire, et l'expédition adressée au préfet.

Plusieurs chefs de service objectent qu'il est utile pour eux d'avoir la collection complète des archives; qu'il arrive fréquemment que l'ingénieur ordinaire refait le rapport du conducteur et le lui envoie à signer; que, pour certaines affaires même, l'ingénieur ordinaire doit soumettre sa minute à l'ingénieur en chef pour que l'affaire soit traitée d'un commun accord par le service. Ils en concluent que l'ingénieur ordinaire faisant la minute dans son bureau peut, sans augmentation de travail, faire les expéditions à la machine et adresser une de ces expéditions à l'ingénieur en chef pour ses archives.

Dans d'autres services, on a admis la règle que le conducteur

ne produit qu'une seule expédition de son rapport et que l'ingénieur ordinaire n'en fait prendre copie que s'il s'agit d'une affaire qu'il juge importante. La copie étant faite à la machine, on fait en même temps un exemplaire pour le bureau de l'ingénieur en chef.

Certains ingénieurs en chef ont considéré que l'ingénieur ordinaire ne pouvait être seul l'arbitre des questions importantes du service, et ils ont imposé la règle de faire copier par l'ingénieur ordinaire tous les rapports qui ne peuvent être établis sur les imprimés en usage dans le service. Ces diverses considérations ont évidemment une certaine valeur, et l'usage de la machine ou des autres systèmes de polycopie a incontestablement simplifié les écritures des bureaux.

Mais il convient de remarquer que, dans l'avenir, d'après les règles établies, le rapport du conducteur sera la base de l'instruction du plus grand nombre des affaires d'un service et, dans ces conditions, le seul moyen de prévenir les abus est de maintenir intégralement la règle prescrite par la circulaire du 20 avril 1896, et qui est ainsi conçue :

« Les conducteurs subdivisionnaires ne doivent adresser à l'ingénieur ordinaire qu'une seule expédition de leur rapport.

« C'est à l'ingénieur ordinaire qu'il appartient de faire faire dans son bureau les copies des rapports des subdivisionnaires, lorsqu'il le juge utile.

« Le même mode de procéder doit être suivi par l'ingénieur en chef. »

Il y a lieu, en conséquence, d'interdire formellement à un supérieur d'exiger des copies de son subordonné, et c'est là une règle, à l'application de laquelle je prierai MM. les inspecteurs généraux de tenir la main dans leurs tournées. Il arrive souvent, en effet, que la multiplication des documents et des copies, dans les services, résulte uniquement d'habitudes prises d'après les instructions des ingénieurs en chef. Dans leur désir de tenir en main toutes les affaires, certains chefs de service réclament des productions extra-réglementaires qui augmentent notablement le travail des bureaux des ingénieurs ordinaires et des conducteurs. Puis, quand un nouvel ingénieur en chef prend le service, il supprime rarement les pièces que son prédécesseur avait jugées utiles et y ajoute souvent la demande de nouveaux documents portant sur les points qui l'intéressent spécialement. Sans doute, il est peu de travaux, ainsi imposés au personnel, qui soient sans utilité ; mais la plupart prennent un temps hors de proportion

avec leur intérêt réel et sont par suite une source de dépenses frustratoires.

Je tiens donc, en portant à votre connaissance les mesures indiquées ci-dessus, à rappeler à MM. les ingénieurs que, si un chef de service peut, à toute époque, demander à ses subordonnés, pour un travail particulier, toutes les études et tous les renseignements qu'il juge utiles, il appartient à l'administration supérieure seule de donner des instructions, dont l'effet serait d'accroître le travail normal du personnel, en multipliant, d'une façon permanente, le nombre des copies, des états périodiques et des documents de toute nature à fournir à des époques déterminées.

Les mesures qui précèdent, en dehors de celles qui s'appliquent à la comptabilité, concernent exclusivement le service des ponts et chaussées proprement dit (routes, navigation, ports maritimes, construction de chemins de fer), à l'exclusion du contrôle des chemins de fer en exploitation. La nature et l'organisation de ces deux catégories de services est, en effet, trop différente pour que les mêmes règles puissent s'appliquer. Des instructions spéciales, relatives aux simplifications à apporter dans le service des contrôles d'exploitation, vous seront adressées ultérieurement, s'il y a lieu.

Je donne connaissance de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef.

Le Ministre des travaux publics,

C. KRANTZ.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 12 *mai* 1899. — M. **Renaud** (Marie-François-Maurice), Ingénieur en Chef de 2e classe au corps des Ponts et Chaussées, est nommé Directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère des Travaux publics, en remplacement de M. **Rabel**, décédé.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 6 *mai* 1899. — M. **Focqué**, Ingénieur ordinaire de 1re classe, détaché au service de l'Administration des chemins de fer de l'État, est placé, sur sa demande, dans la situation de congé illimité et autorisé à entrer au service de la Compagnie générale de Traction, en qualité de sous-directeur, à la résidence de Paris.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 29 *mai* 1899. — M. **Potiron de Boisfleury**, Ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez, est chargé en outre du 5e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans (nouvelle organisation) (*).

Cette disposition aura son effet à dater du 1er juin 1899.

(*) Voir *infrà*, p. 410.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉMISSION.

18 *mai* 1899. — Est acceptée la démission de M. **Perrève** (Gustave), Contrôleur de 3e classe, en congé illimité.

RETRAITES.

Date d'exécution.

M. **Dunkel** (Thimotée), Contrôleur principal, Seine, service des carrières du département de la Seine.. 1er juin 1899.

Il est d'ailleurs maintenu en activité jusqu'à la liquidation de sa pension.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 19 *mai* 1899. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la ligne de Roubaix-Watrelos à la frontière belge (réseau du Nord) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 3e arrondissement d'Ingénieur à Lille ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire à Lille;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 3e circonscription d'Inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Lille.

Arrêté du 29 *mai* 1899. — Les arrondissements d'Ingénieur ordinaire entre lesquels est réparti le service du Contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans, sont réorganisés de la manière suivante :

1er *Arrondissement.* — *Résidence : Paris.*

Paris à Sceaux et à Limours,
Paris à Vierzon (exclu),
Brétigny à Châteaudun (exclu),
Auneau à Étampes,

Orléans à Blois (inclus),
Orléans à Malesherbes,
Orléans à Montargis,
Orléans à Gien,
Beaune-la-Rolande à Argent (inclus),
Argent à Gien,
Blois à Villefranche-sur-Cher (exclu).

2e *Arrondissement. — Résidence : Tours.*

Tours à Blois (exclu),
Tours à Châteaudun (inclus),
Tours à Vierzon (exclu),
Tours à Châteauroux (exclu),
Tours à Saint-Saviol,
Tours au Mans,
Tours à Saint-Patrice (inclus),
Poitiers au Blanc et à Argenton (exclu),
Port-de-Piles au Blanc,
Châtellerault à Tournon-Saint-Martin,
Montmorillon au Blanc,
Saint-Benoît à Bersac (exclu),
Saint-Saviol à Lussac-les-Châteaux,
Limoges (exclu) au Dorat,
Saint-Aignan-Noyers à Blois.

3e *Arrondissement. — Résidence : Nantes.*

Saint-Patrice (exclu) à Landerneau,
Aubigné à la Flèche,
Nantes à Châteaubriant,
Savenay à Saint-Nazaire,
Saint-Nazaire au Croisic et à Guérande,
Questembert à Ploërmel
Auray à Quiberon,
Auray à Pontivy,
Rosporden à Concarneau,
Angers à la Flèche,
Saumur à la Flèche,
Quimper à Pont-l'Abbé,
Quimper à Douarnenez,

4e *Arrondissement. — Résidence : Bourges.*

Vierzon (inclus) à Saincaize,
Bourges à Argent (exclu),
Bourges à Cosne,
Vierzon (inclus) à Limoges (exclu),
Bourges à Montluçon (exclu),
Issoudun à Saint-Florent,
Châteauroux (inclus) à Montluçon (exclu),
Champillet-Urciers à Lavaud-Franche,
Saint-Sébastien à Guéret,
Saint-Sulpice-Laurière à Montluçon (exclu),
Vieilleville à Bourganeuf,
Busseau-d'Ahun à Felletin,
Châteaumeillant à la Guerche.
Sancoins à Lapeyrouse.

5e *Arrondissement. — Résidence : Rodez.*

Brive (exclu) à Lexos (exclu),
Souillac à Viescamps-sous-Jallès,
Cahors à Capdenac,
Figeac à Viescamp-sous-Jallès, à Aurillac et à Arvant,
Capdenac à Rodez,
Viviez à Decazeville.

6e *Arrondissement. — Résidence : Bordeaux.*

Saint-Saviol (exclu) à Bordeaux,
Coutras à Périgueux (inclus),
Angoulême à Limoges (exclu),
Magnac-Touvres à Ribérac,
Périgueux à Ribérac,
Ribérac à Marmande,
Libourne au Buisson (exclu),
Bordeaux à la Sauve,
Tonneins à Perme (exclu),
Roumazières à Confolens,
Le Quéroy à Thiviers,
Saillat à Bussière-Galant,
Périgueux (inclus) à Limoges (exclu),
Thiviers au Burg.

7e *Arrondissement. — Résidence : Toulouse.*

Brive (inclus) à Montauban,
Lexos à Toulouse,
Lexos à Montauban,
Tessonnières à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux,
Brive à Limoges (inclus) par Uzerche,
Brive à Nexon (exclu),
Agen à Périgueux (exclu),
Niversac à Brive,
Siorac à Cazoulès,
Monsempron-Libos à Cahors.

8e *Arrondissement. — Résidence : Moulins.*

Montluçon (inclus) à Gannat,
Commentry à Moulins,
Clermont à Brive (exclu),
Eygurande à Miécaze (exclu),
Montluçon à Eygurande,
Limoges à Meymac (inclus),
Bézenet à Doyet-la-Presle,
Lapeyrouse à Saint-Eloi,
Laqueuille au Mont-Dore.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juin 1899.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 *juin* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* BEUVILLERS (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 10 août 1894, par la Société des hauts fourneaux de la Chiers, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes d'Audun-le-Roman, Sancy, Beuvillers, Serrouville et Errouville (Meurthe-et-Moselle);

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 1er septembre 1894;

Les numéros du *Journal officiel*, des 11 septembre et 11 octobre 1894, et du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 7 septembre et 10 octobre 1894, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La demande en concession de mines de fer présentée le 20 avril 1894, par la Société Lorraine-Industrielle, à laquelle la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence; les pièces de l'instruction de cette demande et le décret du 8 novembre 1895 (*), instituant la concession d'Errouville;

Les deux demandes en concession de mines de fer, en concurrence partielle avec la pétition ci-dessus, présentées: le 28 août 1894, par MM. Ferry, Curicque et Cie, et, le 18 octobre 1895, par la Société anonyme de Vezin-Aulnoye; les pièces de l'instruction de ces demandes; les décrets du 31 mars 1899 instituant les concessions de Bazonville et d'Anderny (**);

(*) Volume de 1895, p. 483.

(**) Voir *suprà*, p. 98 et 102.

La demande en concurrence partielle présentée, le 7 mars 1899, par la Société des usines et laminoirs de l'Espérance et la Société F. Dumont et Cie;

Les rapports, avis et lettres des ingénieurs des mines, des 6 et 9 novembre 1896, 24, 26 octobre 1896, 30 septembre 1896, 18 janvier 1897, 3 juin 1897, 27 novembre 1897, 26 septembre, 5 octobre, 9, 10 novembre 1898;

L'avis du préfet du 14 novembre 1896 et sa lettre du 17 octobre 1898;

Les avis du conseil général des mines, des 4, 11, 18, 25 mars et 18 novembre 1898;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880,

Le décret du 18 novembre 1810,

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les décrets des 24 février 1864, 27 juillet 1889 et 30 août 1893, instituant la concession des mines de fer de Senelle (*);

Le décret du 2 septembre 1868, instituant la concession des mines de fer de Mont-de-Chat (**);

Le décret du 8 mars 1894, instituant la concession des mines de fer de Bellevue (***);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société des hauts fourneaux de la Chiers, déjà propriétaire des concessions de mines de fer de Senelle, de Mont-de-Chat et de Bellevue, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Beuvillers, Serrouville et Audun-le-Roman, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Beuvillers*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par la frontière franco-allemande, dans sa partie comprise entre la borne-frontière n° 141, point A, et la borne-frontière n° 168, point B;

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant ledit point B au point C, intersection du bord oriental de la route d'Audun-le-

---

(*) Volumes de 1864, p. 37; de 1889, p. 233; de 1893, p. 473.
(**) Volume de 1868, p. 283.
(***) Volume de 1894, p. 76.

Roman à Briey avec le bord méridional du chemin d'Audun-le-Roman à Fontoy; la ligne BC formant une partie de la limite nord-ouest de la concession de Bazonville, instituée par décret du 31 mars 1899 (*);

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite joignant ledit point C au point D, où le bord sud-est du chemin d'Audun-le-Roman à Beuvillers est rencontré par la limite séparative des territoires des communes d'Audun-le-Roman et de Beuvillers; 2° par une ligne droite joignant ledit point D au point E, situé sur le bord septentrional du chemin de grande communication n° 3 *bis*, de Ville-aux-Montois à la frontière, à 150 mètres vers l'est, suivant ce bord de la borne kilométrique 13 kilomètres;

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point E au point A de départ (la ligne EA formant une partie de la limite sud de la concession d'Errouville, instituée par décret du 8 novembre 1895 (**);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, vingt-trois hectares (723 ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — La Société des hauts fourneaux de la Chiers est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Senelle, de Mont-de-Chat et de Bellevue.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Beuvillers.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Beuvillers, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispo-

(*) Voir *suprà*, p. 102.
(**) Volume de 1895, p. 483.

sitions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 3 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

MONESTIER.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BEUVILLERS.

(EXTRAIT) (**).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 11. — Un massif de 50 mètres de largeur sera réservé intact sur chaque gîte, le long de la frontière franco-allemande.

Ce massif ne pourra être entamé ou traversé qu'après que la société concessionnaire en aura obtenu l'autorisation, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines.

Décret du Président de la République, du 3 *juin* 1899, *portant réduction du périmètre de la concession des mines de houille de* MÉTHAMIS (*Vaucluse*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

(*) Conforme à l'article 7 du décret, du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

(**) Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44), savoir :

Articles 1er à 10, conformes aux articles portant les mêmes numéros;

Articles 12 à 14, respectivement conformes aux articles 11 à 13.

Vu la pétition, en date du 24 juillet 1898, par laquelle Mme Joséphine Camilléri, épouse de M. Victor Bibal et propriétaire de la concession des mines de houille de Méthamis (Vaucluse), instituée par décret du 1er germinal an XII (22 avril 1804), a demandé une réduction du périmètre de cette concession;

Le plan, en triple expédition, l'autorisation de M. Bibal, les titres de propriété, le certificat du conservateur des hypothèques et la quittance, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 14 septembre 1898;

Les numéros du journal « *l'Écho du jour* », en date des 24 septembre et 8 octobre 1898, et du *Journal officiel*, en date des 15 octobre et 15 novembre 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Le rapport de l'ingénieur des mines en date du 25 janvier 1898, le projet de décret et le cahier des charges y annexés;

L'avis de l'ingénieur en chef des mines en date du 2 février 1899;

L'avis du préfet de Vaucluse, du 6 février 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 10 mars 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par le décret du 11 février 1874;

L'arrêté du 1er germinal an XII (22 avril 1804), instituant la concession de Méthamis;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de Mme Joséphine Camilléri, épouse de M. Victor Bibal, à une partie de la concession des mines de houille de Méthamis, partie qui s'étend sur les communes de Méthamis, Mormoiron, Blauvac, Malemort, Venasque, Saint-Didier et la Roque-sur-Pernes (Vaucluse), et qui est délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

1° *Extérieurement :*

Au *nord-est*, par une ligne droite du château de Vignol, à Mormoiron; de ce lieu par une autre ligne du nord-ouest jusqu'à Saint-Didier; de ce lieu par une ligne à l'ouest sur la Roque-sur-Pernes; enfin, par une dernière ligne droite au sud-est jusqu'au château de Vignol, point de départ;

2° *Intérieurement :*

A l'*est*, par une ligne droite AB, joignant le point A, clocher du village de Méthamis, au point B, angle nord-est de la ferme Avon;

Au *sud*, par une ligne brisée BCD, formée : 1° par une ligne droite BC, joignant ledit point B au point C, angle nord-est de la ferme Le Rat ; 2° par une ligne droite CD, joignant ledit point C au point D, angle nord-ouest de la ferme Bertrand ;

A l'*ouest*, par une ligne droite DE, joignant ledit point D au point E, angle nord-ouest de la ferme Le Vas ;

Au *nord*, par une ligne droite EA, joignant ledit point E au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trente-neuf kilomètres carrés, vingt-cinq hectares (39 kmq., 25 ha.).

La partie restant de la concession de Méthamis ne s'étend plus que sur les communes de Méthamis et de Blauvac et est délimitée ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite AB, joignant le point A, clocher du village de Méthamis, au point B, angle nord-est de la ferme Avon ;

Au *sud*, par une ligne brisée BCD, formée : 1° par une ligne droite BC, joignant ledit point B au point C, angle nord-est de la ferme Le Rat ; 2° par une ligne droite CD, joignant ledit point C au point D, angle nord-ouest de la ferme Bertrand ;

A l'*ouest*, par une ligne droite DE, joignant ledit point D au point E, angle nord-ouest de la ferme Le Vas ;

Au *nord*, par une ligne droite EA, joignant ledit point E au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 298 hectares.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 3 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

MONESTIER.

Décret du Président de la République, du 3 juin 1899, portant création d'une médaille de bronze, pour récompenser les actes de courage et de dévouement.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. — Une médaille de bronze est créée au ministère de l'intérieur pour récompenser, dans les conditions déterminées par la circulaire du 15 juillet 1843, les actes ou faits particuliers de courage et de dévouement.

La médaille de bronze prendra rang entre la mention honorable et la médaille d'argent de 2e classe.

Art. 2. — Les titulaires d'une médaille d'or de 2e ou de 1re classe sont autorisés à porter sur le ruban de la médaille une rosette tricolore dont le diamètre est fixé à 1 centimètre.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
CHARLES DUPUY.

Décret du Président de la République, du 10 juin 1899, admettant à la franchise postale les correspondances échangées entre la caisse des dépôts et consignations et les ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Est admise à circuler en franchise, par la poste,

dans toute la République, la correspondance, sous plis fermés, échangée entre le directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, d'une part, et les ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées, d'autre part.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Paul DELOMBRE.

Décret du Président de la République, du 21 *juin* 1899, *autorisant le s*[r] GILOTAUX, *ingénieur-régisseur des ardoisières réunies de* RIMOGNE, *à établir un dépôt de dynamite de* 2[e] *catégorie sur le territoire de la commune de* MONTHERMÉ (Ardennes) (*contenance maximum:* 50 *kilogrammes*).

Décret du Président de la République, du 21 *juin* 1899, *autorisant la* C[ie] DES MINES DE LA GRAND'COMBE *à établir un dépôt de dynamite de* 1[re] *catégorie sur le territoire de la commune de* LA GRAND'COMBE (Gard) (*contenance maximum :* 1.500 *kilogrammes*).

Décret du Président de la République, du 21 *juin* 1899, *autorisant le s*[r] BOUTARIN *à établir un dépôt de dynamite de* 2[e] *catégorie sur le territoire de la commune de* TERRENOIRE (Loire) (*contenance maximum :* 50 *kilogrammes*).

Décret du Président de la République, du 21 *juin* 1899, *autorisant le s*[r] PALIS (Henri), *directeur de recherches de mines, à établir un dépôt de dynamite de* 2[e] *catégorie, sur le territoire de la commune de* SAINT-JEAN DE MAURIENNE (Savoie) (*contenance maximum :* 50 *kilogrammes*).

Décret du Président de la République, du 22 juin 1899, portant nomination de M. Pierre Baudin, *député, comme ministre des travaux publics, en remplacement de M.* Monestier.

Loi, du 29 juin 1899, relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents.

Article unique. — Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 (*), et antérieures à cette loi, — pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

Décret du Président de la République, du 29 juin 1899, rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 juin 1899, relatif aux récompenses honorifiques décernées à l'occasion des traits de courage et de dévouement.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 juin 1889.

Monsieur le Président,

Un décret du 3 juin 1899 (**) modifie sur certains points les règles suivies jusqu'à ce jour pour l'attribution des récompenses honorifiques décernées à l'occasion des traits de courage et de dévouement.

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Voir *suprà*, p. 417.

Votre décision du 3 juin n'a pas été rendue applicable à l'Algérie.

Les considérations qui ont déterminé mon prédécesseur à vous proposer ces modifications peuvent être invoquées pour justifier l'extension à notre colonie des dispositions nouvelles adoptées pour la métropole.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint, que j'ai fait préparer à cet effet.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 23 août 1898 (*);

La décision ministérielle du 26 avril 1841, déterminant les conditions dans lesquelles seront décernées des récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement accomplis en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les récompenses honorifiques décernées par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, pour traits de courage et de dévouement accomplis en Algérie, sont les suivantes :

Témoignage officiel de satisfaction;
Mention honorable;
Médaille de bronze;
Médaille d'argent de 2e classe;
Médaille d'argent de 1re classe;
Médaille d'or de 2e classe;
Médaille d'or de 1re classe.

Art. 2. — La médaille est d'un module de 27 millimètres, avec bellière en argent pour les médailles d'argent et d'or de 2e classe, et bellière d'or pour les médailles d'argent et d'or de 1re classe.

(*) Volume de 1898, p. 430.

Art. 3. — La médaille est suspendue à un ruban tricolore de 3 centimètres, dont les bandes sont verticales et égales entre elles.

Pour les médailles d'or de 2e et de 1re classe, le ruban porte une rosette tricolore d'un diamètre de 1 centimètre.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Loi, du 30 *juin* 1899, *concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.*

Article unique. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898 (*), d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

(*) Volume de 1898, p. 316.

Décret du Président de la République, du 30 *juin* 1899, *relatif à l'exécution des articles* 11 *et* 12 *de la loi du* 9 *avril* 1898 *concernant les responsabilités des accidents du travail.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement son article 11 et le premier alinéa de son article 12, ainsi conçus :

« Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

« Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

« Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

« L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 (**), et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 (***) cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

« Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. »

Décrète :

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Volume de 1892, p. 329.
(***) Volume de 1893, p. 365.

Art. 1er. — Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, l'avis au service d'inspection et, le cas échéant, la transmission de pièces à la justice de paix seront établis conformément aux cinq modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

MODÈLE I

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL [A]

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Le soussigné, (1)

déclare à M. le maire de la commune de
canton de
arrondissement de
département de
conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu à (2)
le (3)
dans (4)

De cet accident ont été témoins (5)

Je joins à la présente déclaration un certificat médical émanant du docteur (6) et indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(1) Nom, prénoms, spécifier la qualité de chef d'entreprise, *ou* de préposé du chef d'entreprise, *ou* de victime de l'accident, *ou* de représentant de la victime.

(2) Nom, prénoms et adresse de la victime.

(3) Date et heure de l'accident.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(5) Nom, prénoms et adresses.

(6) Nom et adresse.

(A) Cette déclaration doit être remise à la mairie dans les quarante-huit heures de l'accident.

MODÈLE II

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898.)

Nous, soussigné (1)
maire de la commune de
donnons récépissé à M. (2)

de la déclaration de l'accident survenu à (3)

qu'il a déposée ce jour à la mairie, à heure , et du certificat médical qu'il a joint, conformément à la loi, à ladite déclaration.

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms du maire.

(2) Nom et prénoms du déclarant.

(3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

MODÈLE III

DÉPARTEMENT

d ______

ARRONDISSEMENT

d ______

CANTON

d ______

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D ______

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898)

Par devant nous, soussigné (1),
maire de la commune d
a comparu le (2)
M. (3)

qui nous a remis, en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, une déclaration relative à un accident survenu le (2)
dans (4)

à (5)

Cette déclaration constate :
1° Que l'accident résulte de

2° Que les témoins de l'accident sont (6)

A cette déclaration était joint un certificat de M. (1)
médecin à constatant que l'acccident susvisé paraissait devoir entraîner (7)

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal..........
{ pour être enregistrés et classés aux archives de la mairie (8).
{ pour la déclaration être classée et enregistrée aux archives de la mairie et le certificat médical être immédiatement transmis à la justice de paix avec copie de ladite déclaration (8).

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant après lecture faite.

(Signatures.)

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la date et l heure.
(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).
Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 5.
(4) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.
(6) Indiquer les noms, professions et adresses.
(7) Indiquer ici les conclusions du certificat médical en ce qui concerne les *suites* probables de l'accident.
(8) Rayer la première de ces deux formules si, d'après le certificat médical, la blessure ne paraît pas devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail.
Dans le cas contraire, rayer la seconde.

DÉPARTEMENT	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
d	
ARRONDISSEMENT	MAIRIE D
d	
CANTON	
d	

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

TRANSMISE AU SERVICE D'INSPECTION (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Nous, soussigné, (1)
maire de la commune d
avisons M. (2)

que nous avons reçu le à heure une déclaration d'accident
survenu le (3)
à (4)

dans (5)

Le certificat médical joint à ladite déclaration constate que (6)

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.
(2) L'inspecteur divisionnaire du travail, en résidence à
ou : l'inspecteur départemental du travail en résidence à
ou : l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à
(3) Jour et heure.
(4) Nom, prénoms et adresse de la victime.
(5) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu où il est situé, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(6) Indiquer seulement si, d'après le certificat médical, l'accident paraît, ou non, devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail.

(A) Cet avis doit être transmis par le maire le jour même de la réception de la déclaration d'accident, à moins que cette déclaration n'ait été faite qu'après midi. Dans ce cas, l'avis doit être transmis dans la *matinée* du lendemain.

MODÈLE V

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D

TRANSMISSION DE PIÈCES A LA JUSTICE DE PAIX POUR ENQUÊTE (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Nous, soussigné (1)
maire de la commune d
transmettons avec la présente à M. le juge de paix du canton d
1° Une copie de la déclaration faite à notre mairie le (2)
à heure par (3)
au sujet d'un accident survenu le (4)
à (5)
dans (6)
2° L'original du certificat médical joint à la déclaration susvisée, ledit certificat constatant que la blessure paraît devoir entraîner (7)

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.
(2) Date de la déclaration.
(3) Nom, adresse et qualité du déclarant.
(4) Date et heure de l'accident.
(5) Nom, prénoms et adresse de la victime.
(6) Désignation et adresse de l'établissement.
(7) Spécifier la conclusion du certificat.

(A) Cette transmission n'a lieu que lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la *mort* ou une *incapacité permanente* absolue ou partielle de travail.
Elle doit alors être effectuée par le maire le jour même de la réception de la déclaration d'accident, à moins que cette déclaration n'ait été faite après midi. Dans ce cas, la transmission doit être effectuée dans la *matinée* du lendemain.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE DES APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX.

A M. , *président de la Commission de surveillance des bateaux à vapeur à*

Paris, le 27 mars 1899 (*).

Monsieur, les frais de déplacements des agents qui procèdent à la surveillance et aux épreuves des appareils à vapeur placés à bord des bateaux n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucune réglementation, et l'administration s'est bornée à accorder, en fin d'exercice, à ces agents une indemnité globale, représentant à peu près les frais qui leur étaient occasionnés par les tournées spéciales qu'ils faisaient pour cet objet.

Par une circulaire, du 24 mars 1899 (**), dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire, j'ai décidé, pour régulariser cette situation, que ces agents recevraient les mêmes frais d'épreuves et de tournées que les contrôleurs des mines chargés de vérifier les appareils à vapeur placés à terre.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, après vous être rendu compte des dépenses que pourrait occasionner la surveillance des bateaux à vapeur situés dans le ressort de la commission que vous présidez, et en prenant pour base le nombre de tournées et d'épreuves effectuées en 1898, me faire connaître le chiffre du crédit qui devra être mis à votre disposition pour l'exercice courant.

Les indemnités spéciales pour frais de déplacement et pour épreuves devront être mandatées dans la forme habituelle, lorsque le président de la commission de surveillance sera un ingénieur

(*) Non insérée à sa date.
(**) Voir *suprà*, p. 127.

en chef, sous-ordonnateur délégué et pouvant délivrer des mandats.

Dans le cas contraire, le président de la commission devra vérifier et certifier l'état de frais de tournées qui lui sera soumis par l'agent de surveillance, et le transmettre à l'ingénieur en chef chargé de mandater le traitement de cet agent et qui se chargera également de mandater ces allocations spéciales.

Je serais heureux de recevoir vos propositions de crédits dans le délai de huit jours.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du personnel et de la comptabilité,

P. RABEL.

APPAREILS A VAPEUR. — SURVEILLANCE DES LOCOMOBILES.

A M. le préfet du département d

Paris, le 14 juin 1899.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 10 avril 1896 (*), vous signalait les difficultés que rencontre le service des mines dans la surveillance qu'il est chargé d'exercer sur les locomobiles employées au battage des grains et autres travaux agricoles. En vue de faciliter cette surveillance, il vous était recommandé de donner aux maires de votre département des instructions leur prescrivant d'aviser immédiatement l'ingénieur des mines de l'arrivée des locomobiles qui viennent fonctionner sur le territoire de leur commune.

A l'époque où va s'ouvrir la période des travaux dans lesquels ces appareils sont le plus généralement employés, je crois devoir appeler à nouveau votre attention sur la question. Je vous prie de vouloir bien renouveler aux maires les instructions que comportait la circulaire du 10 avril 1896, en leur faisant comprendre

(*) Volume de 1896, p. 324.

de quelle utilité peut être, dans l'intérêt de la sécurité publique, le concours qui leur est demandé.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître la suite que vous lui aurez donnée.

J'en adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Le Ministre des travaux publics,
MONESTIER.

JURISPRUDENCE.

MINES DE FER CONCÉDÉES. — REVENDICATION DE GISEMENTS SUPERFICIELS. — (Affaire époux JUMEL DE NOIRETERRE contre Cie DES MINERAIS DE FER DE MOKTA-EL-HADID ET L'ETAT.)

I. — *Jugement rendu, le* 23 *novembre* 1893, *par le tribunal civil de Bône.*

(EXTRAIT.)

I. — En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que, par arrêté du préfet du département de Constantine en date du 21 avril 1875, la Cie des mines de fer de Mokta-el-Hadid a été autorisée à occuper dans le périmètre de sa concession et pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terre comprenant 90 hectares, 24 ares, 44 centiares et appartenant alors à l'État, mais vendue depuis par lui aux époux de Noireterre en exécution des dispositions du décret du 2 février 1870 ;

Attendu que les époux de Noireterre prétendent qu'il existe sur ces 90 hectares une minière connue sous le nom de quatrième minière dont la Cie de Mokta-el-Hadid s'est emparée indûment et qu'elle exploite malgré leurs protestations ; qu'étant eux-mêmes propriétaires du sol, le minerai qui provient de cette minière est leur propriété exclusive ;

Attendu que lesdits époux ont en conséquence assigné la Cie de Mokta-el-Hadid pour faire reconnaître leurs droits prétendus et condamner ladite compagnie à leur payer la valeur, à dire d'experts, des minerais extraits, et en outre 100.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ; qu'en effet, le droit exclusif de la Cie de Mokta-el-Hadid à l'occupation et à l'exploitation de ladite minière résulte de son acte de concession du 9 novembre 1845, de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 avril 1875 et des décisions du conseil d'État des 30 janvier 1880 et 8 août 1885 (*); qu'il ressort, en effet, de l'ensemble de ces divers textes, que la concession faite à la Cie de Mokta-el-Hadid a eu pour objet le

(*) Volumes : de 1880, p. 39 et 210 ; de 1885, p. 240.

minerai exploitable non seulement par galeries souterraines, mais encore à ciel ouvert, de telle sorte que les propriétaires du sol ne peuvent, dans le périmètre de cette concession, prétendre à aucun droit sur ce minerai;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les 90 hectares dont il s'agit au procès sont compris dans le périmètre de la concession de Mokta-el-Hadid et ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1875.

Sur la demande d'indemnité relative à la valeur du minerai extrait par la Cie de Mokta-el-Hadid:

Attendu que cette demande n'est point fondée, puisque le minerai appartient à la compagnie concessionnaire, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Sur la demande en dommages-intérêts:

Attendu que cette demande est basée sur ce que la Cie de Mokta-el-Hadid se serait indûment mise en possession des 90 hectares susmentionnés et aurait ainsi troublé les époux de Noireterre dans la jouissance de leur propriété;

Attendu que cette demande doit être également rejetée, puisque la compagnie défenderesse n'a fait qu'user de ses droits en occupant la parcelle de terre susvisée.

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par la Cie de Mokta-el-Hadid:

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice.

II. — En ce qui concerne la demande en garantie formée par les époux de Noireterre contre l'État:

Attendu que, se basant sur la vente à eux consentie par l'État le 28 juin 1879 et portant sur un sol de forêt qui comprend notamment les 90 hectares susmentionnés, les époux de Noireterre ont assigné l'État devant le tribunal pour le faire condamner comme vendeur à les indemniser du trouble apporté par la Cie de Mokta-el-Hadid dans la jouissance de la propriété vendue;

Attendu que l'État oppose à cette demande un moyen de nullité tiré de ce que l'exploit d'ajournement qui lui a été signifié ne serait pas suffisamment motivé et n'indiquerait pas l'objet précis du litige;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé; qu'en effet l'assignation donnée à l'État expose longuement l'origine et la cause de l'action intentée par les époux de Noireterre à la Cie de Mokta-el-Hadid; qu'il y est très compendieusement expliqué que lesdits époux, se trouvant troublés dans leur jouissance par ladite compagnie, agissent contre elle à fins d'expulsion et dommages-intérêts, et

que, pour le cas où elle obtiendrait gain de cause, les prétentions des époux de Noireterre étant rejetées, ceux-ci se retournent contre l'État, pour être, par lui, vendeur de l'immeuble, indemnisés du préjudice souffert.

Au fond:

Attendu qu'il résulte des décisions précitées rendues par le conseil d'État les 30 janvier 1880 et 8 août 1885 que, par l'ordonnance du 9 novembre 1845, l'État a concédé à la Cie de Mokta-el-Hadid l'exploitation exclusive des minerais se trouvant dans le périmètre de la concession, et que l'article 5 de ladite ordonnance qui contient certaines réserves au profit des propriétaires de la surface n'est pas applicable au gisement de Mokta-el-Hadid;

Attendu que cette interprétation souveraine, donnée par l'autorité compétente à un acte émané du pouvoir exécutif, ne permet pas de remettre en question ce qui a été ainsi décidé;

Attendu que la vente faite par l'État aux époux de Noireterre le 28 juin 1879 n'a donc pas compris le minerai pouvant se trouver à la surface de l'immeuble vendu et déjà concédé à la Cie de Mokta-el-Hadid;

Attendu que les époux de Noireterre ne sont dès lors pas fondés à soutenir qu'ils ont été troublés dans leur jouissance ou ont subi du fait de la compagnie défenderesse une éviction dont l'État doit les indemniser.

Par ces motifs:

Rejette le moyen de nullité invoqué par l'Etat;

Rejette également la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par la Cie de Mokta-el-Hadid;

Déclare les époux de Noireterre mal fondés en leurs demandes principale et de garantie, les en déboute et les condamne en tous les dépens.

II. — *Arrêt rendu par défaut, le* 24 *février* 1896, *par la cour d'appel d'Alger.*

(EXTRAIT.)

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme;

Attendu que Me Dazinière, avoué constitué pour les époux de Noireterre, déclare n'avoir ni ordres, ni instructions, et faire défaut faute de conclure et plaider;

Au fond :

Sur l'appel principal;

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits et circonstances de la cause; qu'il échet d'adopter les motifs sur lesquels leur décision est basée, et, par suite, de confirmer la décision déférée, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen nouveau proposé et relatif à l'autorité de la chose jugée, tirée de l'arrêt du 14 juillet 1893;

Sur l'appel incident :

Attendu que les époux de Noireterre, par la multiplicité des difficultés sans cesse renaissantes qu'ils ont soulevées à la Cie de Mokta, par la persistance avec laquelle ils résistent aux décisions rendues contre eux, nuisent à la paisible exploitation consacrée par justice de la concession accordée à ladite compagnie ; qu'à ce point de vue ils lui ont porté un préjudice matériel et moral dont réparation lui est due; qu'il y a lieu de fixer à 1.000 francs le montant de l'indemnité due de ce chef;

Sur la demande en garantie :

Attendu qu'il échet également de la repousser par les motifs développés au jugement entrepris et de confirmer ledit jugement.

Par ces motifs :

Dit les appels principal et incident réguliers et recevables en la forme ;

Donne acte à Me Dazinière de sa déclaration qu'il n'a reçu ni ordres ni renseignements des appelants et de ce qu'il fait défaut faute de conclure et plaider, contre les époux de Noireterre et Me Dazinière, leur avoué ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, sauf en ce qui touche l'appel incident ;

Confirme purement et simplement le jugement entrepris en ce qu'il a débouté les époux de Noireterre de leurs demandes, fins et conclusions tant au principal qu'en garantie ;

Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

L'infirme en ce qu'il a refusé d'allouer à la Cie de Mokta des dommages-intérêts ;

Statuant sur ce chef :

Condamne les époux de Noireterre à payer à ladite compagnie une somme de 1.000 francs à titre de réparation du préjudice par eux causé;

Condamne les époux de Noireterre en tous les dépens tant de première instance que d'appel, tant ceux exposés par la Cie de Mokta que ceux exposés par l'État.

III. — *Arrêt rendu sur opposition, le 22 juin 1896, par la cour d'appel d'Alger.*

(EXTRAIT.)

En la forme :

Attendu que l'opposition des époux de Noireterre à l'arrêt de défaut-congé du 24 février 1896 est recevable.

Au fond :

En ce qui concerne l'appel principal :

Sur la demande des époux de Noireterre contre la Cie de Mokta-el-Hadid en paiement de la valeur du minerai de surface par elle extrait à ciel ouvert de la quatrième minière dite de caillasse dépendant du gisement de Mokta-el-Hadid, et en 100.000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que, par ordonnance du 9 novembre 1845, il a été fait concession, pour 99 ans, au sieur Talabot, que représente la Cie de Mokta-el-Hadid, des mines de fer du mont Bellouth, au nord du lac Fetzara;

Qu'il a été formellement décidé par arrêts définitifs du conseil d'État des 30 janvier 1880 et 8 août 1885, rendus entre la compagnie et les époux de Noireterre, après sursis de la juridiction civile jusqu'à interprétation par la juridiction administrative, ayant par suite, à l'égard des parties en cause, l'autorité de la chose souverainement jugée, que l'ordonnance de 1845 doit être entendue en ce sens qu'elle donne à la compagnie le droit exclusif d'exploiter, non seulement par galeries et en profondeur, les mines proprement dites, mais encore, à ciel ouvert, les minerais de surface dans toute l'étendue du périmètre de sa concession;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la quatrième minière, dite de caillasse, consistant en fragments de minerais arrachés à la masse du gisement et roulés par les eaux aux pieds des affleurements, faisant à ce titre partie dudit gisement, se trouve dans le périmètre de la concession de la compagnie;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont, dans ces conditions, rejeté la demande des époux de Noireterre ;

Attendu que ceux-ci ne peuvent utilement invoquer à l'appui de leurs prétentions les concessions et ventes consenties par l'État à la dame de Noireterre, suivant acte administratif du 28 juin 1879, de bois en forêts dans le périmètre desquels se trouve également la quatrième minière.

Que, par décret du 27 juillet 1862, il avait été fait concession temporaire au s[r] Duprat, père de la dame de Noireterre, de ces bois en forêts avec réserves expresses au profit de l'État, aux termes de l'article 43 du cahier des charges, annexé audit décret, des mines, minières, tourbières ;

Que l'acte du 28 juin 1879 n'a fait que transformer au profit de la dame de Noireterre en attribution définitive à compter du 1[er] juillet 1870, par l'application du décret du 2 février 1870, la concession temporaire de 1862 au profit du s[r] Duprat ;

Que cette attribution définitive ne pouvait comprendre et ne comprenait que les bois et forêts objets de la concession temporaire de 1862, grevés tant de la réserve au profit de l'État en vertu de l'article 43 précité, des mines et minières, que des droits résultant pour la compagnie du chef de l'État de l'ordonnance de 1845 ;

Que l'attribution forestière de 1879 implique, non la résiliation, mais le maintien, au profit de la compagnie, de la concession minière par elle antérieurement acquise en 1845 ;

Attendu que les époux de Noireterre ne pouvaient davantage, en raison du principe de non-rétroactivité inscrit dans l'article 2 du code civil, se prévaloir dans ces circonstances, vis-à-vis de l'État, des lois et décrets des 9 mai et 25 juillet 1866 ;

Qu'en effet ces dispositions sont postérieures aux droits de l'État, propriétaire originaire et indiscutable avant 1845, soit des mines et minières par lui concédées, en 1845, au s[r] Talabot, que représente la C[ie] de Mokta-el-Hadid, soit des bois et forêts par lui concédés, en 1862 et 1879, au s[r] Duprat et à la dame de Noireterre ;

Qu'elles sont également postérieures aux droits acquis de ladite société, mise par l'État en son lieu et place, tels qu'ils résultent pour elle de l'ordonnance de 1845, avec l'interprétation que lui a donnée le conseil d'État, et des arrêtés du chef du pouvoir exécutif ou des décrets des 9 octobre 1848, 16 février 1852, 5 janvier 1855.

Sur la demande en garantie des époux de Noireterre contre l'État :

Attendu qu'elle est principalement basée :

1° Sur ce que l'État aurait concédé, à compter du 1[er] juillet 1870, par l'acte administratif de 1879, à la dame de Noireterre, au mépris de la concession antérieure de 1845 à la Compagnie, le minerai dont l'exploitation exclusive en profondeur ou à la surface appartenait à ladite compagnie ;

2° Sur ce que la rédaction vicieuse de l'article 5 de l'ordonnance de 1845 engagerait la responsabilité de l'État à l'égard de la dame de Noireterre;

Attendu que le mal fondé du premier de ces moyens résulte clairement des considérations sur la demande principale, qui précèdent :

Attendu que les termes de l'article 43 du cahier des charges annexé à la concession provisoire des bois et forêts, sous réserves et à l'exclusion des mines et minières s'y trouvant, par l'État au sr Duprat en 1862, ne permettraient pas, ainsi que l'a déclaré avec raison l'arrêt de la cour du 1er juillet 1893, rendu entre les époux de Noireterre et l'État, de se faire illusion sur l'attribution définitive de ces mêmes bois et forêts, seulement sous les mêmes réserve et exclusion des mines et minières s'y trouvant, par l'État à la dame de Noireterre par l'acte administratif de 1879, qui n'a fait que transformer en titre définitif de concession et vente le titre provisoire de concession de 1862 ;

Quant aux moyens accessoires des époux de Noireterre à l'appui de leurs prétentions, soit à l'égard de la compagnie, soit à l'égard de l'État :

Attendu que les considérations, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie ci-dessus formulées, rendent inutile l'examen de ces moyens accessoires mal fondés, ou sans intérêt ou sans objet.

Sur l'appel incident :

Attendu que la somme de 1.000 francs, allouée à la compagnie à titre de dommages-intérêts par l'arrêt dont est opposition, n'a rien d'excessif.

Par ces motifs et ceux non contraires des jugement et arrêt des 28 novembre 1893 et 24 février 1896 :

Dit l'opposition des époux de Noireterre recevable en la forme, mais au fond la rejette comme non justifiée ;

Dit qu'en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et des arrêts du conseil d'État de 1880 et 1885 qui l'ont interprétée, la Cie de Mokta-el-Hadid est, du chef de l'État, concessionnaire des mines et minières comprises dans l'étendue du périmètre qui lui a été concédé, et que, en cette qualité et en vertu de cette ordonnance et de ces arrêts, elle a seule et exclusivement, le droit d'exploiter dans toute l'étendue de ce périmètre, par galeries ou à ciel ouvert, les minerais en profondeur ou de surface desdites mines et minières;

Dit, en conséquence, qu'elle avait le droit d'exploiter à ciel

ouvert les minerais de surface de la quatrième minière, dite de caillasse, qui se trouvent à la fois dans le périmètre de sa concession minière et dans celui de la concession et vente forestière de la dame de Noireterre ;

Dit que l'État n'a cédé définitivement en 1879, à ladite dame, les bois et forêts, objet de l'acte qu'il lui a alors consenti, qu'avec la réserve et à l'exclusion des mines et minières du cahier des charges de 1862, et, par suite, avec maintien au profit de la Cie de Mokta-el-Hadid, de la concession minière de 1845, telle qu'elle a été interprétée par les arrêts du conseil d'État, de 1880 et 1885;

Dit que les époux de Noireterre ne peuvent se prévaloir, en la cause, des loi et décret des 9 mai et 25 juillet 1866 ;

Dit que les arrêtés et décrets des 9 octobre 1848, 6 février 1852, 5 janvier 1855, sont opposables à la dame de Noireterre, dont le titre de 1879 ne constitue qu'une transformation en attribution définitive, avec la réserve de l'article 43 du cahier des charges, de la concession temporaire de 1862;

Maintient dans toutes ses dispositions l'arrêt de défaut du 24 février 1896;

Ordonne qu'il sera exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions ;

Condamne les époux de Noireterre aux dépens sur leur opposition envers la Cie de Mokta-el-Hadid et l'État.

IV. — *Arrêt rendu, le* 13 *mars* 1899, *par la cour de cassation (chambre civile).*

(EXTRAIT.)

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que l'action principale introduite par les demandeurs en cassation contre la Cie de Mokta-el-Hadid avait pour objet de faire déclarer les époux de Noireterre propriétaires d'une minière, dite quatrième minière de caillasse, située dans le périmètre de la concession de mines dont la Cie de Mokta était titulaire, et de faire, en conséquence, condamner cette compagnie au remboursement du prix des minerais par elle extraits de ladite minière, ainsi qu'à des dommages-intérêts;

Attendu que, pour repousser cette action, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce que l'ordonnance du 9 novembre 1845, telle qu'elle a été interprétée par les arrêts du conseil d'État

des 30 janvier 1880 et 8 août 1885, avait concédé au s^r Talabot, auteur de la Cie de Mokta, tout le gisement de fer magnétique se rencontrant d'une manière continue au nord du lac Fetzara, y compris les parties superficielles dudit gisement exploitables à ciel ouvert, et, d'autre part, sur ce qu'en fait la minière litigieuse formait une partie intégrante de ce gisement;

Attendu qu'en statuant ainsi les juges du fond ont donné une base légale à leur décision et l'ont motivée d'une manière complète; qu'ils n'ont pas interprété l'ordonnance et les arrêts du conseil d'État précités et se sont bornés à en faire l'application à la cause; qu'ils n'ont pas davantage conféré un effet rétroactif à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848, soit aux décrets des 6 février 1852 et 6 janvier 1855, la concession faite au s^r Talabot remontant à une époque où la loi du 21 avril 1810 n'avait pas encore été mise en vigueur en Algérie et où, par conséquent, l'Etat était libre, surtout dans des terrains lui appartenant, d'attribuer au concessionnaire d'une mine l'exploitation exclusive des minerais superficiels;

Attendu que si, dans le dispositif de son arrêt, la cour d'Alger a déclaré en termes généraux que la Cie de Mokta était attributaire de toutes les minières comprises dans le périmètre de sa concession, cette énonciation, malgré la place qu'elle occupait dans la sentence, ne constituait qu'un simple motif, d'ailleurs surabondant et ne pouvait, dès lors, vicier la décision; d'où il suit que sur cette première branche l'arrêt entrepris n'a contrevenu à aucune des dispositions des lois invoquées par le pourvoi.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les juges du fond constatent que les époux de Noireterre ont soulevé une série de contestations sans cesse renaissantes contre la Cie de Mokta-el-Hadid; qu'ils ont refusé de se soumettre aux décisions rendues contre eux et qu'ils ont ainsi nui à la paisible exploitation de cette compagnie, telle qu'elle avait été consacrée par justice; que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a pu déclarer que les demandeurs en cassation étaient tenus de réparer le préjudice matériel et moral qu'ils avaient causé à la Cie de Mokta et prononcer contre eux une condamnation à des dommages-intérêts en sus des dépens.

Par ces motifs, rejette la première branche du premier moyen ainsi que le deuxième moyen, et rejette, en conséquence, le pourvoi formé contre la Cie de Mokta-el-Hadid.

Mais sur la deuxième branche du premier moyen relative à l'État:

Attendu qu aux termes du décret du 2 février 1870 les concessionnaires de l'exploitation de forêts de chênes-liège en Algérie ont été admis, moyennant certaines conditions, à acquérir de l'État la toute propriété desdites forêts; que l'article 10 de ce décret porte expressément que les actes de cession et de vente comporteront la résiliation pure et simple du contrat actuel de concession;

Attendu que la conséquence nécessaire de cette disposition a été d'enlever, en cas d'acquisition de la propriété des bois par les exploitants, toute force au cahier des charges qui régissait la concession de simple exploitation antérieurement faite, soit à eux-mêmes, soit à leurs auteurs;

Attendu cependant que, pour repousser l'action en garantie dirigée contre l'État par la dame de Noireterre, au sujet d'une minière existant dans une forêt de chênes-liège dont elle avait acquis la propriété en exécution du décret du 2 février 1870, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'aux termes de l'article 43 du cahier des charges de 1862, applicable à la concession d'exploitation autrefois faite à l'auteur de la demanderesse en cassation, toutes les minières avaient été réservées à l'État, et sur ce que cet article continuerait à être opposable à la dame de Noireterre, bien qu'elle eût usé du bénéfice du décret de 1870;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt entrepris a violé la disposition de loi susénoncée;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'Alger du 16 juin 1896, mais seulement quant au chef relatif à la demande en garantie dirigée contre l'État, renvoie la cause et les parties, quant à ce, devant la cour d'Aix.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 30 *juin* 1899. — M. **Kleine,** Ingénieur en chef de 1re classe au corps des Ponts et Chaussées, est nommé directeur du Personnel et de la Comptabilité en remplacement de M. **Maurice Renaud,** appelé à d'autres fonctions.

I. — Ingénieurs.

CONGÉS ILLIMITÉS.

Arrêté du 2 *juin* 1899. — M. **Leproux,** Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer au service de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, en qualité d'ingénieur du service central du matériel et de la traction, à la résidence de Paris.

Arrêté du 5 *juin.* — M. **Prost,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé, à la résidence d'Arras, du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à accepter les fonctions de directeur de la Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (Tunisie), à la résidence de Paris.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 2 *juin* 1899. — M. **Glasser,** Ingénieur ordinaire de 3e classe attaché, à la résidence de Paris, au secrétariat du conseil général des mines, au sous-arrondissement minéralogique de Rouen et au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, est chargé du sous-arrondissement

minéralogique de Saint-Etienne-Est, en remplacement de M. **Leproux,** mis en congé illimité.

Arrêté du 2 *juin.* — M. **Weiss,** Ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité au service de la Société ottomane d'Héraclée, est remis en activité et chargé, à la résidence de Rouen, du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du 2e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. **Glasser.**

Arrêté du 5 *juin.* — M. **Cuvelette,** Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Alais, est chargé, à la résidence d'Arras, du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, en remplacement de M. **Prost,** mis en congé illimité.

Décision du 21 *juin.* — Sont admis à la 1re classe les Élèves-Ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent :

MM. **Pelnard ;**
de Nanteuil de la Norville ;
Dutilleul.

Sont admis à la 2e classe les Élèves-Ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

MM. **Crussard ;**
Gourguechon ;
Loiret ;
Taffanel.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

5 *juin* 1899. — M. **Beauverie** (René), ancien élève breveté de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs de Douai, sorti en 1890, avec le n° 1, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune.

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *juin* 1899. — M. **Jeandon,** Contrôleur de 2e classe attaché, dans le département du Gard, au service du sous-arrondissement

minéralogique d'Alais, passe dans le département de la Haute-Saône, à la résidence de Vesoul, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

5 *juin* 1899. — M. **Roux** (Adrien), Contrôleur de 3[e] classe attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, passe dans le département du Gard, à la résidence d'Alais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du Ministre des Travaux publics, en date du 21 juin 1899, le diplôme supérieur d'Ingénieur civil des Mines est accordé aux élèves externes et étrangers sortant de l'École nationale supérieure des Mines dont les noms suivent :

I. — *Élèves français.*

MM. **Pailly,**
Widmer,
Bassal,
Iweins,
Morel d'Arleux,
des Fossez,
Lamarque,
Mathivet,
Langlois,
Strap,
de Wendel,
Revelière,
Constant,
Rosset,
Fischbacher,
Lacave,
Mercier,

MM. **Hedde,**
Garas,
Schéfer,
Lambert,
Bertrand,
Fauvage,
Husson,
Chevauché,
Dumont,
Renard,
Morillon,
de Larouverade,
Pavie,
Rau,
Charbonniez,
Reumaux.

II. — *Élèves étrangers.*

MM. **Widhopff,**
Boukspoun,
Antoniadès,

MM. **Saratzeano,**
Krassnoff,
Roy.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 1er juillet 1899, *complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du* 2 *novembre* 1892, *en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898 (*), et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 (**), en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

Boîtes de conserves (fabriques de, et imprimeries sur métaux pour);

Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement, et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des ministres intéressés, constatant expressément la nécessité de la dérogation.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

(*) Volumes de 1893, p. 407; de 1895, p. 338; de 1897, p. 358; de 1898, p. 55.

(**) Volume de 1892, p. 329.

Décret du Président de la République, du 1er *juillet* 1899, *autorisant la Cie anonyme des houillères d'Ahun à se transformer en société anonyme dans les termes des lois des* 24 *juillet* 1867 *et* 1er *août* 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 9 mai 1863, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de « Cie des houillères d'Ahun (Creuse) » et approbation de ses statuts ;

Vu le décret du 20 mai 1868, portant modification desdits statuts;

Vu l'extrait de la délibération, en date du 28 janvier 1899, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a voté la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 (*) sur les sociétés, et notamment l'article 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts et en obtenant l'autorisation du gouvernement;

Vu la loi du 1er août 1893 (**) ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, en date du 5 mai 1899;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la transformation de la Cie anonyme des houillères d'Ahun (Creuse) en société anonyme dans les termes des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée.

Un extrait de cette délibération restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces judiciaires

(*) Volume de 1867, p. 290.
(**) Volume de 1893, p. 455.

des départements de la Seine et de la Creuse, et enregistré, avec l'extrait de la délibération ci-dessus visé, au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 1er juillet 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret du Président de la République, du 6 *juillet* 1899, *autorisant la réunion des concessions de mines de schistes bitumineux de* DRACY-SAINT-LOUP *et des* ABOTS (Saône-et-Loire) *aux concessions de même nature des* PLAMORES *et de* LA SARCELIÈRE (Allier), *du* CERVEAU *et de la* COMAILLE (Saône-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées, le 4 juin 1898, par M. Rondeleux, gérant de la Cie des mines de houille et de schistes bitumineux de la Condemine, agissant au nom de cette société, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réunir les concessions de mines de schistes bitumineux des Plamores et de la Sarcelière (Allier), du Cerveau, de la Comaille, de Dracy-Saint-Loup et des Abots (Saône-et-Loire);

Les statuts, actes d'acquisition et autres pièces, produits à l'appui de la pétition;

Les avis au public, des 4 septembre et 10 octobre 1898;

Les numéros du *Journal officiel*, des 18, 30 octobre, 18, 27 novembre 1898, et des journaux « *la Démocratie du Centre* », des 10 octobre et 10 novembre 1898, et « *l'Union républicaine de Saône-et-Loire* », des 30 octobre et 27 novembre 1898, dans lesquels les dits avis ont été insérés, ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La délibération du conseil municipal de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire), du 4 décembre 1898, et la pétition du 24 décembre 1898, présentée par plusieurs habitants de ladite commune;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 16 mars, 13 avril, 18-20 avril 1899;

Les avis des préfets, des 19 et 22 avril 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 12 mai 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu l'ordonnance du 31 août 1847 et le décret du 2 juillet 1859 (*), portant respectivement institution et extension de la concession de la Comaille (Saône-et-Loire);

Le décret du 25 mai 1853 (**), portant institution de la concession de la Sarcelière (Allier);

Les décrets du 21 avril 1858 et 18 novembre 1877 (***), portant respectivement institution et extension de la concession des Plamores (Allier);

Le décret du 1er août 1864 (****), portant institution de la concession du Cerveau (Saône-et-Loire);

L'ordonnance du 4 novembre 1843 (*****), portant institution de la concession de Dracy-Saint-Loup (Saône-et-Loire);

Le décret du 8 février 1865 (******), portant institution de la concession des Abots (Saône-et-Loire);

Le décret du 4 juillet 1892, autorisant la réunion des concessions de Dracy-Saint-Loup et des Abots (*******);

Le décret du 23 février 1897, autorisant la réunion des concessions des Plamores, de la Sarcelière, du Cerveau et de la Comaille (*******);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Cie des mines de houille et de schistes bitumineux de la Condemine est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines de schistes bitumineux de Dracy-Saint-Loup et des Abots (Saône-et-Loire), dont la réunion entre elles a été autorisée par le décret susvisé du 4 juillet 1892, aux concessions de même nature des Plamores et de la Sarcelière (Allier), du Cerveau et de la Comaille (Saône-et-Loire), dont la réunion a été autorisée par le décret également susvisé du 23 février 1897;

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies

(*) *Annales des Mines*, 2e vol. de 1847, p. 702, et vol. de 1859, p. 235.
(**) Volume de 1853, p. 145.
(***) Volumes de 1858, p. 52, et de 1877, p. 434.
(****) Volume de 1864, p. 197.
(*****) *Annales des Mines*, 2e volume de 1843, p. 732.
(******) Volume de 1865, p. 76.
(*******) Volumes de 1892, p. 268, et de 1897, p. 45.

devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 6 juillet 1899.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre Baudin.

Décret du Président de la République, du 16 *juillet* 1899, *réglementant la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 juillet 1899.

Monsieur le Président,

L'industrie minière semble devoir prendre, dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, une importance dont il convient de favoriser le mouvement croissant.

Des explorateurs ont formulé des demandes de concessions, tendant à faire établir par des contrats particuliers les droits résultant de leurs prospections et de leurs découvertes, en l'absence de réglementation minière dans certaines de ces contrées.

D'autre part, les règlements en vigueur au Sénégal, au Soudan et en Guinée ont permis de constater, au cours des applications qui ont été faites, qu'ils laissaient prise à certaines difficultés entre les prospecteurs et les indigènes se livrant à l'exploitation d'alluvions aurifères.

Il m'a paru opportun de fixer dès maintenant les dispositions de nature à établir les droits qui pourraient être conférés aux explorateurs disposés à entreprendre la reconnaissance des gisements miniers dans les régions nouvelles, de modifier les règlements anciens en apportant plus de précision dans les textes de façon à en rendre l'interprétation plus facile, aussi bien à ceux qui doivent en bénéficier qu'aux agents chargés de les appliquer, et d'unifier enfin à cette occasion la législation minière dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, où la recherche et l'exploitation des mines sont appelées à se développer parallèlement et dans des conditions à peu près identiques.

C'est dans ce sens que le comité des travaux publics, maintenant les principes essentiels de la législation antérieure, a élaboré un projet de décret dont les dispositions seraient applicables à toutes nos colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.

Ce décret réserve, en outre, aux explorateurs, dans la forme la plus simple et la plus rapide, le bénéfice de leurs découvertes dans les « régions neuves mal définies, dites régions d'explorations » qu'ils contribuent à faire connaître.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de revêtir ce projet de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
Albert Decrais.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 25 septembre 1896, relatifs à l'organisation administrative et judiciaire de la Guinée française ;

Vu le décret du 4 septembre 1894, portant organisation du service judiciaire dans le protectorat de la Côte des Somalis;

Vu le décret du 14 août 1896, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français (*) ;

(*) Volume de 1896, p. 443.

Vu le décret du 11 décembre 1897, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française (*);

Vu l'avis du comité des travaux publics;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1[er]. — L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, sont soumises aux dispositions du présent décret.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en mines et carrières.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface; elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières.

Art. 4. — Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle, qui ne sont pas classées dans les carrières.

Art. 5. — En cas de contestation sur le classement légal d'une substance minérale, il est statué par le ministre des colonies, après avis du comité des travaux publics.

Art. 6. — On peut acquérir sur les mines, dans un périmètre déterminé, sous les conditions stipulées au présent décret, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter.

Les droits d'exploration et de recherches s'appliquent dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver.

Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances. Toutefois des permis différents de l'une et l'autre catégorie ne peuvent se superposer dans un même périmètre qu'en faveur de la même personne ou société. Mais, dans ce cas de superposition, les droits et obligations restent distincts par permis.

(*) Volume de 1898, p. 539.

Art. 7. — Dans les régions ouvertes à l'exploitation en vertu d'arrêtés du gouverneur, pris en conseil d'administration ou en conseil privé, il ne peut être acquis que des droits de recherche ou d'exploitation en vertu des titres III et IV ci-après.

Dans les autres régions il ne peut être procédé qu'à des explorations en conformité du titre II.

Art. 8. — Nulle personne, nulle société ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation, sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur.

L'autorisation prévue au présent article ne peut être accordée à aucun fonctionnaire en activité de service dans la colonie.

Toute personne ou toute société qui s'est fait délivrer l'autorisation prévue au présent article doit faire connaître le domicile par elle élu dans la colonie, auquel lui seront faites, par l'administration, toutes les notifications nécessaires à l'application du présent règlement. Ce domicile sera rappelé sur l'autorisation.

Toute demande de permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation, doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

Art. 9. — Les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or et de sel jusqu'à la profondeur à laquelle ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement, avec leurs procédés actuels.

Nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut donner droit d'entraver les travaux.

Toutefois des puits peuvent être foncés à travers ces gisements superficiels pour l'exploration, la recherche ou l'exploitation des gisements profonds, après entente avec les exploitants indigènes, ou, à défaut d'entente, moyennant une autorisation de l'administration et le payement d'une indemnité en faveur des ayants droit, égale au double de la valeur du préjudice causé.

En cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice des droits appartenant aux indigènes en vertu du présent article, il est statué par le commandant ou l'administrateur du cercle ou de la circonscription, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 10. — Nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne donne le droit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale de l'administration, ni dans une zone de 50 mètres autour

des villages et groupes d'habitations, des puits et des lieux de sépultures.

Art. 11. — Les permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation donnent le droit d'occuper librement, dans l'intérieur du périmètre correspondant, les terrains domaniaux nécessaires aux travaux, lorsque ces terrains ne se trouvent pas compris dans le périmètre d'une concession de jouissance temporaire.

Dans ce dernier cas, comme dans le cas des terrains de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du concessionnaire, du propriétaire ou du possesseur desdits terrains, que par une autorisation de l'administrateur du cercle ou de la circonscription, et à charge d'une préalable indemnité; l'autorisation fixe les limites du périmètre à occuper; l'indemnité sera réglée comme il est dit à l'article suivant.

Le permissionnaire peut occuper, en dehors de son périmètre, dans les conditions du présent article, les terrains destinés à l'établissement des pistes, sentiers ou chemins nécessaires pour aborder son périmètre ou en sortir les produits.

Art. 12. — Tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs de culture par des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation, donne lieu, de la part de celui qui a exécuté les travaux, en faveur de celui qui a subi le préjudice, à une indemnité d'une valeur double dudit préjudice.

L'action en indemnité est portée devant l'administrateur du cercle ou de la circonscription, qui en connaît en dernier ressort si la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs, et au-delà à charge d'appel dans les six mois, devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

TITRE II.

DES EXPLORATIONS DANS LES RÉGIONS NON OUVERTES A L'EXPLOITATION.

Art. 13. — Des explorations ne peuvent avoir lieu en régions non ouvertes à l'exploitation que moyennant un permis spécial, délivré par le gouverneur, sur la demande qui doit en être présentée par l'intéressé.

Art. 14. — La demande fait connaître, avec croquis ou carte à l'appui, les limites et l'étendue de la région sollicitée.

Elle n'est recevable que si elle est accompagnée du versement d'une somme de 5 centimes par hectare de ladite étendue.

Art. 15. — Il est statué par le gouverneur, qui juge des motifs ou considérations devant faire donner la préférence à l'un quelconque des concurrents.

Si le permis doit être accordé sur plus de 50.000 hectares, l'octroi doit en être soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Si la demande n'est que partiellement accueillie, le montant des droits versés en trop est immédiatement remboursé au demandeur.

Art. 16. — Le permis d'exploration donne le droit d'effectuer tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance de toutes mines dans l'étendue de la région à laquelle il s'applique.

Le permissionnaire ne peut disposer du produit de ses recherches qu'avec une autorisation spéciale du gouverneur.

Le permis d'exploration est valable pour deux ans ; il ne peut être prorogé.

Le permis ne peut être cédé.

Il confère au permissionnaire un droit de préférence à tous autres pour l'obtention, dans l'étendue de son permis d'exploration, des permis de recherche ou d'exploitation prévus aux titres III et IV, sous les conditions stipulées par ces mêmes titres.

Le permissionnaire doit, avant l'expiration de son permis, et sous peine de déchéance des droits de préférence à lui conférés, faire connaître, avec carte ou croquis à l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et produire les demandes de permis de recherche ou d'exploitation dont il entend bénéficier.

Art. 17. — La délivrance de ces nouveaux permis par le gouverneur doit avoir lieu dans le délai de six mois; les portions de territoire dans lesquelles sont compris les périmètres définis par ces permis sont, par le fait même de cette délivrance, considérées comme ouvertes à l'exploitation, sans préjudice de la décision à prendre ultérieurement, le cas échéant, pour le reste de la région d'exploration.

TITRE III.

DES PERMIS DE RECHERCHES.

Art. 18. — Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande.

Toutefois, dans les douze mois de l'ouverture de la région à l'exploitation publique, l'administration peut donner la préférence au demandeur qui justifierait avoir le plus contribué par ses indications à la connaissance des mines dans la région, sans préjudice des droits reconnus à l'explorateur permissionné en vertu du titre précédent.

Art. 19. — Le permis donne le droit exclusif de faire, dans tous les terrains non grevés de droits antérieurs de recherche ou d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface, dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé.

Art. 20. — Avec sa demande en permis de recherches, l'intéressé doit déposer une somme calculée à raison de :

10 centimes par hectare jusqu'à 1.000 hectares;

20 centimes par hectare au dessus jusqu'à 5.000 hectares;

40 centimes par hectare au dessus.

Art. 21. — La demande de permis de recherches est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été déposée; il en est délivré récépissé. Elle est immédiatement affichée par les soins de l'administration à la porte de ses bureaux. Les oppositions seront reçues aux bureaux de la colonie dans les trois mois à partir de l'affichage; elles sont notifiées au demandeur par les soins de l'administration.

A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'est survenue, le permis est délivré par le gouverneur; il est inscrit sur un registre spécial.

En cas d'opposition, il est statué par le conseil du contentieux administratif; l'opposant dont la réclamation a été reconnue fondée doit, dans les trois mois de la décision, à peine de déchéance, introduire une demande régulière. Les sommes versées par le demandeur dont la demande est rejetée lui sont restituées.

Art. 22. — S'il est établi qu'un cercle de recherches empiète sur un cercle dont les droits sont antérieurs ou sur un rectangle d'exploitation antérieurement établi, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui ne préjudicie à aucun droit antérieur et le surplus de la taxe qu'il a versé sera restitué à l'intéressé.

Art. 23. — Le permis de recherches est valable pour deux ans.

Il peut être renouvelé une seule fois à la demande de l'intéressé, pour une nouvelle période de deux ans, à charge de payer au préalable une somme double de celle calculée comme il est dit aux articles 20 et 22.

Art. 24. — Tout détenteur d'un permis de recherches peut disposer du produit de ses fouilles, sous la condition d'en faire la déclaration à l'Administration et de se conformer aux articles 37 et 38.

Art. 25. — Le permis de recherches peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus.

La cession donnera lieu à un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 p. 100 du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

Art. 26. — Le détenteur d'un permis de recherches non périmé a le droit d'obtenir de préférence à tous autres un permis d'exploitation dont le périmètre doit être compris dans son cercle de recherches.

Ce permis sera demandé et obtenu comme il est dit au titre suivant. Dès qu'il est accordé, le permis de recherches correspondant cesse d'être valable.

Art. 27. — Une même personne ou une même société ne peut détenir simultanément deux périmètres de recherches dont les centres seraient à moins de 20 kilomètres l'un de l'autre.

TITRE IV.

DES PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 28. — L'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande, suivant les formalités définies à l'article 21 et avec les droits de préférence mentionnés à l'article 18 pour l'octroi des permis de recherches, et sous la réserve du droit rappelé à l'article 26 pour le détenteur d'un permis de recherches non périmé.

Aucun permis d'exploitation ne peut prévaloir contre un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement octroyé; le permis d'exploitation postérieur serait au besoin réduit de la partie par laquelle il empiéterait sur des permis antérieurs.

Art. 29. — Le permis d'exploitation donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux et tous établissements nécessaires

à l'exploitation de la mine et au traitement de ses produits dans un périmètre de forme rectangulaire d'une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus pour l'or et les gemmes, et de 2.500 hectares pour toutes autres substances, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand.

Art. 30. — A la demande en permis d'exploitation doit être joint un croquis indiquant l'orientation et la position du périmètre demandé par rapport à un point géographique défini d'une façon précise.

Art. 31. — La demande, pour être recevable, doit être accompagnée du versement d'une somme calculée à raison de 2 francs par hectare de terrains compris dans le périmètre pour les permis d'or et de gemmes, et de 1 franc pour les permis de toutes autres substances.

Si la demande n'est pas accueillie ou n'est accueillie que partiellement, la somme versée ou la fraction versée en trop est remboursée au demandeur.

Art. 32. — Le gouverneur, statuant en conseil d'administration ou en conseil privé, peut refuser un nouveau permis d'exploitation qui lui serait demandé en vertu de l'article 28 à une personne ou à une société qui en détiendrait déjà un, à une distance de moins de 5 kilomètres.

Art. 33. — Le permis d'exploitation est accordé pour vingt-cinq ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée, à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans.

Il peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus.

Il sera dû pour la cession un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 p. 100 du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

Art. 34. — Dans les six mois de l'institution, le périmètre doit être aborné ; un plan du bornage est déposé par les soins du permissionnaire aux bureaux de l'Administration.

Art. 35. — Les terrains qui resteraient disponibles entre permis voisins, avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres de la forme prévue à l'article 29 seront annexés aux périmètres voisins. A défaut par leurs détenteurs de s'entendre entre eux à cet effet, ils seront attribués par voie d'adjudication, suivant lotissement fait par l'Administration, pour la durée qu'elle fixera, le prix revenant au Trésor.

Art. 36. — A partir de la troisième année qui suivra l'institu-

tion, le permissionnaire doit payer par année et par avance une taxe de 1 franc par hectare compris dans son périmètre pour l'exploitation de l'or et des gemmes, et de 50 centimes pour l'exploitation de toutes autres substances.

Art. 37. — Tout permissionnaire tient sur place un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition, dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur.

Aucune expédition d'or ou de gemmes ne pourra être faite par un permissionnaire d'exploitation de ces substances, sans être accompagnée d'un laissez-passer détaché d'un registre à souche tenu par ledit permissionnaire. Ce laissez-passer indique les noms de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur, la date de l'expédition, l'itinéraire qui doit être suivi, la nature et le poids de la substance expédiée.

Les registres mentionnés au présent article seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux.

Art. 38. — Il est dû sur la valeur au lieu d'extraction des minerais extraits un droit qui ne peut excéder 5 p. 100. Le taux en est déterminé chaque année suivant la nature des substances, par le conseil général pour la colonie du Sénégal, et par le gouverneur en conseil d'administration pour les autres colonies.

Aucun autre droit de circulation ou de sortie ne peut être prélevé sur les substances minérales.

Art. 39. — A défaut de payement dans les six mois de l'échéance, après mise en demeure, de l'une ou l'autre des redevances stipulées aux articles 36 et 38, le gouverneur en conseil d'administration ou en conseil privé prononce la déchéance du permissionnaire.

Jusqu'à ce que la déchéance soit prononcée, le permissionnaire peut en arrêter les effets en versant, outre les taxes arriérées, une amende égale à 20 p. 100 du montant de ces taxes.

Le permissionnaire déchu ne peut, avant l'adjudication, enlever aucun des appareils ou machines servant à l'exploitation.

Art. 40. — A toute époque, le permissionnaire peut demander à renoncer à son permis.

La renonciation est acceptée, s'il y a lieu, comme en matière d'octroi de permis.

L'autorisation de renonciation indique, s'il y échet, les mesures que doit remplir le permissionnaire pour assurer la sécurité de la surface.

Art. 41. — Les périmètres pour lesquels la permission est expi-

rée, sans que le renouvellement en ait été demandé, ceux pour lesquels la renonciation du permissionnaire a été acceptée, et ceux pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication dans l'année par les soins de l'administration.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation prévue à l'article 8, à l'exception du permissionnaire déchu.

L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée aux bureaux de l'administration de la colonie.

Elle porte sur une somme à verser immédiatement, qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au montant de celles dues au Trésor, ni à une somme calculée à raison de 2 francs par hectare pour les permis d'or et de gemmes, et de 1 franc par hectare pour toutes les autres substances.

En cas de déchéance, le produit de l'adjudication est versé au permissionnaire déchu, déduction faite des sommes dues au Trésor.

L'adjudicataire est purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant tels qu'ils résultent du présent décret. En cas de permis adjugé après une durée de vingt-cinq ans, l'adjudicataire reçoit le permis pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Si l'adjudication n'a pas donné de résultats, les terrains deviennent libres et disponibles, comme si aucun permis n'avait été institué. L'administration doit faire retirer les bornes qui signalaient le périmètre, et le dernier permissionnaire peut faire enlever les machines et appareils et tous autres objets dont l'enlèvement ne peut nuire à la sécurité, sauf le droit de l'administration de les retenir jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues.

TITRE V

DES PÉNALITÉS.

Art. 42. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés du gouverneur pour son exécution seront constatées et dénoncées comme en matière de police.

Art. 43. — Les procès-verbaux seront dressés par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines ou par des agents d'autres services, commissionnés à cet effet par le gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

Art. 44. — Les procès-verbaux dressés par application de l'article précédent seront transmis aux représentants du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 45. — Sont punis d'une amende de 250 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation de l'or ou des gemmes ;

2° Ceux qui exportent ou tentent d'exporter des substances classées dans les mines sans qu'elles aient payé les droits.

Art. 46. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation des substances classées dans les mines autres que l'or et les gemmes ;

2° Ceux qui, y étant obligés, ne tiennent pas d'une façon régulière les registres d'extraction, de vente et d'expédition prévus à l'article 37 et refusent de les communiquer aux agents de l'administration ;

3° Ceux qui déplacent de mauvaise foi les signaux ou bornes marquant les permis de recherche ou les permis d'exploitation.

Art. 47. — Toutes autres contraventions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur rendus pour son exécution seront punis d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

Art. 48. — En cas de condamnation pour les faits prévus aux articles 45 et 46, premier paragraphe, la confiscation des substances saisies doit être prononcée.

Art. 49. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions au présent décret.

TITRE VI.

Art. 50. — Le gouverneur rend tous les arrêtés nécessaires à la mise à exécution du présent décret.

Art. 51. — Sont abrogés les décrets :

Du 14 août 1896, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français ;

Du 11 décembre 1897, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française.

Les permis de recherche accordés en vertu de ces décrets et qui ne sont pas périmés resteront en vigueur, avec leurs formes et leurs étendues, pour la durée qu'ils pourraient avoir d'après lesdits décrets.

Les permis d'exploitation accordés en vertu des mêmes décrets sont confirmés, avec l'étendue, les formes et la durée qu'ils ont eus d'après ces décrets. Ils seront soumis à toutes les dispositions du présent décret.

Art. 52. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

Loi, du 10 *juillet* 1899, *prorogeant pendant six années les primes allouées à l'industrie des schistes* (*).

Article unique. — A partir du 12 juillet 1899, et pendant une durée de six années, il sera alloué aux extracteurs de schistes bitumineux, destinés à la fabrication des huiles de schistes propres à l'éclairage, des primes allant en décroissant par période de deux années et ainsi fixées :

Les deux premières années, le montant des primes ne pourra annuellement dépasser la somme de 300.000 francs; ces primes seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des quantités d'huiles brutes fabriquées, sans que, dans aucun cas, la prime allouée puisse être supérieure à 3 francs par hectolitre d'huile brute.

Pendant les quatre années qui suivront, les primes seront distribuées suivant la même méthode que les deux années

(*) Loi du 30 décembre 1893 (volume de 1893, p. 568).

précédentes; mais la somme totale ne pourra dépasser 200.000 francs, pendant la troisième et la quatrième année, 100.000 francs pendant la cinquième et la sixième année. Les primes allouées à l'hectolitre d'huile brute ne pourront être supérieures à 2 francs, la troisième et la quatrième année, et à 1 franc pour la cinquième et la sixième année.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Tout individu qui se rendra coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou de complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du code pénal.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

Décret du Président de la République, du 18 juillet 1899, portant rejet de la demande de M. BARADAT DE LACAZE, *en concession de mines de lignite et autres matières concessibles connexes, dans les communes d'*ALLAS, BERBIGUIÈRES, SAINT-GERMAIN, CARVÈS, VEYRINES *et* LE CLADECH (Dordogne).

Décret du Président de la République, du 19 juillet 1899, modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 15 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*);

(*) Volumes de 1886, p. 163.

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897 et 29 juillet 1898, qui ont modifié cette nomenclature (*);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897 et 29 juillet 1898, est modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

TABLEAU A. — *Articles à supprimer dans la nomenclature annexée au décret du 24 juin 1897.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE
Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l'):		
Pour l'usage public......	Odeur et danger d'explosion.	1re
Pour l'usage particulier..	Odeur et danger d'explosion.	3e

(*) Volumes de 1888, p. 205; de 1890, p. 139; de 1892, p. 12; de 1894, p. 557; de 1897, p. 335, 336 et 382; de 1898, p. 391.

TABLEAU B. — *Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1880, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897 et 29 juillet 1898.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE
Acétylène gazeux ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
Lorsque le volume du gaz approvisionné n'atteint pas 1.000 litres........	Odeur et danger d'explosion.	3e
Lorsque ce volume atteint ou dépasse 1.000 litres.	Odeur et danger d'explosion.	2e

Vu pour être annexé au décret en date du 19 juillet 1899.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret du Président de la République, du 24 juillet 1899, portant institution de la concession des mines de fer de LEYR (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 19 janvier 1898, par la Société anonyme des forges et fonderies de Montataire, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer hydroxydé oolithique, dans les communes de Bratte, Villers-les-Moivron, Leyr, Montenoy et Faulx, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, statuts, pouvoirs, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 7 mars 1898 ;

Les numéros du journal « *Les Petites Affiches* », des 17 mars et 17 avril 1898 ; du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 18 mars et 20 avril 1898 ; et du *Journal officiel*, des 15 mars et 17 avril 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La délibération du conseil municipal de Villers-les-Moivron, du 24 mars 1898;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 12-20 avril 1899 et les projets d'actes y annexés;

L'avis du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 3 mai 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 19 mai 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 10 mars 1858, instituant la concession de Frouard;

Le décret du 16 août 1859 (*), instituant la concession de Bouxières-aux-Dames;

Le décret du 20 février 1861 (*), instituant la concession de Pompey;

Le décret du 19 avril 1883 (*), instituant la concession de Chavenois;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[re]. — Il est fait concession à la Société anonyme des forges et fonderies de Montataire, déjà propriétaire des concessions de Frouard, de Bouxières-aux-Dames, de Pompey et de Chavenois, des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Bratte, Villers-les-Moivron, Leyr, Montenoy et Faulx, arrondissement de Nancy, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Leyr*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest* et au *nord :* 1° par une ligne droite joignant le point A, angle intérieur de la bifurcation du chemin de Faulx à Belleau et du chemin des Journeaux, au point B, où la limite séparative des communes de Faulx et de Bratte rencontre le bord oriental du chemin de Faulx à Bratte; 2° par une ligne droite joignant le point B ci-dessus défini, au point C, clocher de Bratte; 3° par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini, au point D, clocher de Villers-les-Moivron (la ligne AB formant une partie de la limite est-sud-est de la concession de Malleloy, instituée par décret du 19 novembre 1885) (**);

(*) Volumes de 1859, p. 267; de 1861, p. 49; de 1883, p. 228.

(**) Volume de 1885, p. 302.

A l'*est* et au *sud-est :* 1° par une ligne droite joignant le point D, ci-dessus défini, au point E angle intérieur de la bifurcation des chemins de Paire ou de Montenoy à Villers-les-Moivron et du chemin de Savrony ou de la Plantière; 2° par une ligne droite joignant le point E ci-dessus défini au point F, situé à 750 mètres du point E et sur la ligne qui joint ce dernier point au point X, clocher de Montenoy;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point F ci-dessus défini au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, quatre-vingt-douze hectares (492h).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — La société concessionnaire est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature de Frouard, de Bouxières-aux-Dames, de Pompey et de Chavenois.

L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Leyr.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Leyr, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10), par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 24 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LEYR,

Conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République du 24 *juillet* 1899, *portant extension du périmètre de la concession houillère de* LIÉVIN (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 24 décembre 1897, par la Société houillère de Liévin, tendant à obtenir la concession, à titre d'extension de la concession des mines de houille de ce nom, de gîtes de même nature, situés dans les communes de Bouvigny, Aix-Noulette et autres (Pas-de-Calais) ;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, statuts de société et autres pièces à l'appui ;

L'avis au public, du 26 janvier 1898 ;

Les numéros du journal « *l'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* », des 4 février et 4 mars 1898 ; et du *Journal officiel*, des 11 février et 11 mars 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 8 et 22 octobre 1898, 15 et 22 mars 1899 ;

Les avis du préfet du département du Pas-de-Palais, des 27 octobre 1898 et 25 mars 1899 ;

Les avis du conseil général des mines, des 2 décembre 1898 et 21 avril 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Vu les décret des 15 septembre 1862, 2 février 1874, 21 juin 1877, 24 mai 1880 (*), portant, le premier, institution, et les trois autres, extension de la concession de Liévin ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société propriétaire de la concession de mines de houille de Liévin, instituée par décret du 15 septembre 1862, et étendue par les décrets des 2 février 1874, 21 juin 1877 et 24 mai 1880, des gîtes de même nature, situés sur les communes de Bouvigny, Aix-Noulette et Angres, arrondissement de Béthune, Ablain-Saint-Nazaire, Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Vimy, Avion, Méricourt, Farbus, Willerval, arrondissement d'Arras, et limités, comme il suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, 1° par la ligne WU, obtenue en joignant le clocher de Bouvigny au point U, déterminé par l'intersection de la ligne menée du clocher d'Aix au clocher de Givenchy-en-Gohelle avec le prolongement de celle qui passe par les clochers d'Angres et de Liévin, entre le point W où cette ligne rencontre l'axe du chemin dit chemin des Bois, qui se dirige vers Aix et vers la grande route d'Arras à Béthne, ledit point W étant le sommet le plus méridional de la concession de Grenay, telle qu'elle résulte du décret du 21 juin 1877 (**) et le point U précédemment défini ;

2° Par la ligne UQ, menée du point U au point Q, où le prolongement de la ligne qui passe par les clochers de Meurchin et de Loison rencontre le prolongement de celle qui passe par les clochers de Bois-Bernard et d'Acheville ; ledit point Q formant l'angle sud-ouest de la concession de Drocourt, instituée par décret du 22 juillet 1878 (***), et la ligne brisée WUQ étant la limite méridionale de la concession précitée de Liévin ;

(*) Volumes de 1862, p. 271 ; de 1874, p. 14 ; de 1877, p. 205 ; de 1880, p. 191.

(**) Volume de 1877, p. 207.

(***) Volume de 1878, p. 275.

A l'*est*, par la ligne QH, prolongement de la ligne qui passe par les clochers de Meurchin et de Loison, entre le point Q, précédemment défini, et le point H, où cette ligne rencontre le prolongement de celle qui passe par le clocher de Givenchy-en-Gohelle et par l'angle sud-est d'une maison située sur le bord occidental de la route d'Arras à Lille, inscrite sous le n° 118 de la section A, lieu dit « La Chaudière », du cadastre de la commune de Vimy, et appartenant à Bachelet, Hippolyte, cabaretier à Vimy ;

Au *sud*, par la ligne HK, obtenue en prolongeant la ligne qui passe par le clocher de Givenchy-en-Gohelle, l'angle sud-est, de la maison précitée, depuis le point H, précédemment défini, jusqu'au point K, où cette ligne rencontre le prolongement de la ligne obtenue en joignant le clocher d'Aix-Noulette au point W, précédemment défini ;

A l'*ouest*, par la ligne KW qui joint le point K, précédemment défini, au point W, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 11 kilomètres carrés, 64 hectares.

Art. 2. — Cette concession sera réunie à la concession de Liévin pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point I, sur la limite méridionale de la concession de Courrières, telle qu'elle résulte du décret du 23 juillet 1874 (*), le point I étant déterminé par la rencontre de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison avec celle qui réunit les clochers d'Eleu et de Beaumont :

1° Par une ligne droite IV, qui fait partie de la susdite limite méridionale, le point V étant déterminé par la rencontre de l'alignement ci-dessus des clochers d'Eleu et de Beaumont avec celui des clochers d'Avion et d'Aunay ;

2° Par la ligne VZ, qui fait partie de la limite orientale de la concession de Lens, telle qu'elle résulte du décret du 15 septembre 1862, le point Z étant situé à la rencontre de l'alignement ci-dessus des clochers d'Avion et d'Aunay avec celui qui réunit le clocher d'Eleu au point P, intersection des axes au chemin d'Aix à Lens et de Liévin à Bully ;

3° Par la portion ZN de la ligne passant par ledit point Z, le clocher d'Eleu, le point G, angle sud-ouest de la concession précitée de Lens, et ledit point P ;

4° Par la ligne NM, le point N étant déterminé par l'intersec-

(*) Volume de 1874, p. 152.

tion de la ligne ZNGP et du bord occidental du petit chemin de Lens à Liévin, passant près du bois de Liévin, et le point M étant déterminé par la rencontre du bord occidental du chemin de grande communication de Lens à Aire, passant par Liévin, avec une parallèle à la ligne ZNGP, menée par le point Y, ci-après défini ;

5° Par la ligne droite MY, parallèle à la ligne ZNGP, allant dudit point M au point Y situé sur le bord occidental du chemin dit de Souchez à Pont-à-Vendin, et à 330 mètres du point où le même bord dudit chemin vient rencontrer la ligne ZNGP ;

6° Par la ligne droite YG, allant dudit point Y au point G, angle su-douest de la concession précitée de Lens, commun aussi à la concession précitée de Grenay (et déterminé par l'intersection de la ligne qui joint les clochers de Mazingarbe et de Liévin avec la droite ZNGP), les lignes ZN, NM, MY, YG, étant communes avec la concession de Lens ;

7° Par la droite GP, allant dudit point G au point P ci-dessus défini ;

8° Par la portion PT de la ligne PO qui joint le point P ci-dessus au point O déterminé par l'intersection du prolongement vers l'est de la droite tirée du clocher de Maisnil-lès-Ruitz au moulin de Coupigny avec l'axe du chemin dit chemin du Prince, chemin classé présentement comme chemin de grande communication n° 75 de Doullens à La Bassée, le point T étant pris sur ladite ligne PO à 200 mètres mesurés dans la direction du point P, à partir de l'axe du chemin de grande communication n° 165, passant par Aix-Noulette et Bully et allant de Bouvigny à Meurchin (les lignes GP et PT sont communes avec la concession précitée de Grenay) ;

A l'*ouest*, par la ligne TR qui joint le point T ci-dessus défini au point R, clocher d'Aix-Noulette, puis par la ligne droite RWK, joignant le point R au point W et prolongée jusqu'en K, où elle rencontre le prolongement de la ligne qui passe par le clocher de Givenchy-en-Gohelle et par l'angle sud-est d'une maison située sur le bord occidental de la route d'Arras à Lille, inscrite sous le n° 118, section A, lieu dit « La Chaudière », du cadastre de la commune de Vimy, et appartenant à Bachelet, Hippolyte, cabaretier à Vimy ; ledit point W étant le point où l'axe du chemin dit chemin des Bois, qui se dirige vers Aix et vers la grande route d'Arras à Béthune, est coupé par la ligne droite menée du clocher de Bouvigny au point U, déterminé par l'intersection de la ligne menée du clocher d'Aix au clocher de Givenchy-en-Gohelle

avec le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Angres-Liévin, la ligne brisée TRW étant commune avec la concession précitée de Grenay ;

Au *sud*, par la ligne KH obtenue en prolongeant la ligne qui passe par le clocher de Givenchy-sur-Gohelle et par l'angle sud-est d'une maison située sur le bord occidental de la route d'Arras à Lille, inscrite sous le n° 118, section A, lieu dit « La Chaudière », du cadastre de la commune de Vimy, et appartenant à Bachelet, Hippolyte, cabaretier à Vimy, depuis le point K précédemment défini jusqu'au point H, où cette ligne rencontre le prolongement de la ligne qui passe par les clochers de Meurchin et de Loison ;

A l'*est*, par la ligne HI, prolongement de la ligne qui passe par les clochers de Meurchin et de Loison, entre le point H précédemment défini et le point I, point de départ, la ligne HI constituant, sur une partie de sa longueur, la limite occidentale de la concession précitée de Drocourt ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 41 kilomètres carrés, 45 hectares.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans toute l'étendue de la concession de Liévin, telle qu'elle est définie à l'article 2.

Art. 4. — Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 15 septembre 1862, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la compagnie concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Paris, le 24 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 25 juillet 1899, portant modification de l'article 27 du décret du 6 août 1881, en ce qui concerne l'éclairage des tramways.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 11 juin 1880(*), sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu le décret du 6 août 1881 (*), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de ladite loi;

Vu, notamment, l'article 27, paragraphe 1er, dudit décret, ainsi conçu :

« Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière »;

Vu le décret du 10 mars 1899(**), réglementant la circulation des automobiles sur route, notamment l'article 15, portant que toute automobile sera munie à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert, et l'article 23, lequel stipule que tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert, à l'avant, prévus par l'article 15;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 27, paragraphe 1er, du décret du 6 août 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 juillet 1899.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre Baudin.

(*) Volume de 1881, p. 309 et 318.
(**) Voir *suprà*, p. 88.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898, AUX MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES. — DÉCLARATION ET ENQUÊTE DES ACCIDENTS (*).

A M. le Préfet du département d

Paris, le 11 juillet 1899.

Monsieur le Préfet, une circulaire du 9 décembre 1897 (**), concertée entre le département des travaux publics et celui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, avait indiqué les règles à suivre pour les déclarations et enquêtes auxquelles devaient donner lieu les accidents survenus dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances, soit légales, soit industrielles, d'après les dispositions combinées des lois particulières aux mines [décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines et des minières, décrets départementaux sur la police des carrières; loi du 8 juillet 1890 (***) sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs], et du droit commun industriel [loi du 2 novembre 1892 (****), sur le travail des femmes et des enfants, et loi du 12 juin 1893 (*****), sur l'hygiène et la sécurité des ateliers]. Depuis ces instructions a été promulguée la loi du 9 avril 1898 (******), sur les accidents du travail, qui est, vous le savez, entrée en vigueur le 1er juillet courant.

(*) Circulaire interministérielle, émanant du ministère des travaux publics (*Division des mines*, 1er *bureau*) et du ministère de commerce et de l'industrie (*Direction du travail et de l'industrie*, 3e *bureau*).

(**) Volume de 1897, p. 510.

(***) Volume de 1890, p. 256.

(****) Volume de 1892, p. 329.

(*****) Volume de 1893, p. 365.

(******) Volume de 1898, p. 316.

Cette loi, par le dernier alinéa de son article 11, a abrogé explicitement pour les industries qu'elle vise, notamment pour les mines, minières et carrières ou leurs dépendances, les articles des lois précitées des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, concernant les déclarations et enquêtes d'accidents, et elle les a remplacés par des prescriptions nouvelles, contenues dans ses articles 11 à 14, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

Il devenait, dès lors, nécessaire de rapporter, dans celles de leurs dispositions qui se trouvaient ainsi modifiées, les instructions de la circulaire du 9 décembre 1897, pour leur substituer des instructions nouvelles; tel est l'objet de la présente circulaire.

La loi du 9 avril 1898 n'a rien changé aux dispositions et, partant, aux formalités découlant du droit minier; pour les dispositions dérivant du droit commun industriel, il n'y a plus, en matière d'accidents, de distinction à établir, suivant que l'accident atteint une personne protégée par la loi du 2 novembre 1892 ou un adulte et suivant qu'il est survenu dans la mine et ses « dépendances légales » ou dans une de ses dépendances « industrielles », selon les définitions classiques, mais au demeurant assez complexes, qu'énumérait la circulaire du 9 décembre 1897.

Rien n'ayant été changé dans les dispositions du droit minier, il n'y a pas lieu de modifier, du moins pour l'instant, les règles rappelées dans la circulaire précitée pour les déclarations que les exploitants doivent faire directement, suivant les circonstances, aux ingénieurs des mines, aux maires et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; il n'y a pas lieu de modifier non plus les attributions qui incombent aux ingénieurs des mines, maires et délégués, dès qu'ils ont reçu ces déclarations.

Les déclarations des exploitants ne doivent être faites, aux termes des articles 11 du décret du 3 janvier 1813 et 2 de la loi du 8 juillet 1890, qu'en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves. En présence des distinctions formulées par la loi du 9 avril 1898, il paraîtrait rationnel de ne considérer désormais comme graves que les blessures entraînant l'incapacité permanente, absolue ou partielle. Toutefois, à raison de l'intérêt spécial que peuvent présenter, pour l'exploitation des mines, l'instruction d'accidents d'une moindre gravité et le maintien de traditions anciennes, il ne paraît pas opportun de revenir sur la définition de l'accident considéré comme grave pour l'application des lois et règlements du droit minier, c'est-à-dire, comme l'a défini la circulaire du 9 décembre 1897, l'accident

entraînant une incapacité d'au moins vingt jours. Les ingénieurs en chef verront seulement, dans le changement de législation introduit par la loi du 9 avril 1898, un motif de plus de resteindre les instructions afférentes aux accidents d'une faible gravité, c'est-à-dire aux accidents qui ne doivent entraîner qu'une simple incapacité temporaire, quelle qu'en doive être la durée.

En outre de ces formalités, qui demeurent donc applicables sans changement aux mines, minières et carrières, les exploitants, les maires et les ingénieurs des mines doivent se conformer aux dispositions nouvelles, prescrites pour toutes les industries par la loi du 9 avril 1898.

Le texte ci-joint des articles 11 à 14 de cette loi n'appelle que de brèves explications, pour son application particulière à l'industrie extractive, qui aura, d'ailleurs, à se conformer, comme toutes les autres industries assujetties aux instructions générales du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Tout accident donne lieu, dans les quarante-huit heures, à une déclaration du chef de l'entreprise ou de ses préposés.

Le maire qui la reçoit en transmet avis au juge de paix, à fin d'enquête, si l'accident, d'après le certificat médical annexé à la déclaration, paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. Il semble suffire, d'ailleurs, que l'un ou l'autre des certificats produits, soit par le chef d'entreprise, soit par la victime ou ses représentants, laisse prévoir la mort ou l'incapacité permanente, pour que le juge de paix en doive recevoir avis.

Pour tous les accidents déclarés par les exploitants de mines, minières et carrières, et quelles que soient leurs suites présumées, le maire doit, d'autre part, donner directement avis des déclarations à l'ingénieur des mines et non à l'inspecteur du travail. Dans ce cas, et en vue de l'application de l'article 13 de la loi, il est essentiel que cet avis fasse connaître les suites probables de l'accident, d'après le certificat médical produit par l'exploitant et, s'il y a lieu, celui fourni par la victime ou ses représentants.

Dès que, par cet avis, le service des mines est informé que l'accident rentre dans la catégorie de ceux qui peuvent entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, il doit, dans les huit jours à partir de l'accident, transmettre directement au juge de paix copie du procès-verbal et des avis qu'il

adresse au procureur de la République. Si l'avis simultané au procureur de la République et au juge de paix ne pouvait être fait dans les huit jours, le service des mines devrait informer immédiatement le juge de paix de ce retard, en le motivant.

D'autre part, dès que l'ingénieur en chef des mines reçoit du préfet, conformément à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le rapport du délégué sur un des accidents envisagés, il en prend une copie pour les archives de son service et transmet l'original au juge de paix.

L'ingénieur en chef des mines agit de même pour les observations faites par l'exploitant en réponse à celles du délégué, dès qu'elles lui sont transmises en conformité du même article 3.

Cette procédure très simple, pour faire tenir aux juges de paix dans tous les cas prévus par la loi le rapport du délégué, comme l'exige l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, aura l'avantage de dispenser le délégué d'établir une seconde copie de son rapport, tout en assurant la transmission au juge de paix, dans les délais voulus, de l'original même de ce document; elle épargnera en même temps au délégué les frais et le travail d'une transmission directe.

Les ingénieurs des mines recevront ultérieurement du département du commerce et de l'industrie les instructions utiles pour tirer parti, par des statistiques appropriées, des déclarations d'accidents dont les maires devront désormais leur donner avis sans distinction.

La loi du 9 avril 1898, imposant aux exploitants des mines comme aux autres industriels la déclaration individuelle de tous les accidents, la tenue des registres d'accidents, conseillée par la circulaire du 9 décembre 1897 (§ 4) et leur communication trimestrielle aux ingénieurs des mines perdent leur intérêt au point de vue administratif. Au point de vue pratique, ces registres présenteraient toujours le précieux avantage de permettre de suivre méthodiquement les accidents d'une même entreprise, de mettre mieux en évidence les faits qui doivent appeler l'attention sur la fréquence d'accidents de nature analogue ou survenant au même endroit. Prévenir les accidents nouveaux par l'étude minutieuse des accidents déjà survenus vaudra toujours mieux que de les réparer.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les instructions, relativement très simples, qu'il y aura lieu de substituer désormais aux règles un peu compliquées qu'avait rappelées la circulaire du 9 dé-

cembre 1897, qui devra être tenue pour rapportée. Comme vous aviez alors donné aux maires de votre département, après entente avec le service des mines, les instructions complémentaires appropriées pour l'exécution de cette circulaire, il vous sera nécessaire de revoir ces instructions pour les rapporter et les modifier en tant que de besoin, de façon à assurer désormais la stricte et complète application des dispositions de la présente circulaire, dont les ingénieurs des mines reçoivent directement ampliation.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

SURVEILLANCE DES MACHINES A VAPEUR DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET DES TRAMWAYS.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 22 juillet 1899.

Le décret du 30 avril 1880(*) sur les appareils à vapeur et la circulaire du 21 juillet 1880(*) ont attribué, en principe, la surveillance des appareils à vapeur au service des mines; mais il résulte d'une tradition constante que, malgré la généralité de ces textes qui ne font pas de distinction avec la nature des chemins de fer, on a toujours admis que tous les appareils à vapeur des chemins de fer d'intérêt général seraient surveillés par le service de leur contrôle. Pour les locomotives, en effet, il eût été irrationnel de séparer la surveillance du générateur ou de la chaudière, dont le service des mines pourrait seulement s'occuper, de celle de la locomotive prise comme véhicule et comme tracteur, pour laquelle, à ces titres, le service du contrôle avait seul

(*) Volume de 1880, p. 92 et 256.

compétence; quant aux appareils fixes, ils avaient jadis une trop faible importance, avec les machines d'alimentation qui en constituaient les éléments les plus importants et les plus nombreux, pour qu'on se fût jamais préoccupé d'une pareille question de compétence.

Or la question ne se présente plus dans les mêmes conditions avec les tramways à air comprimé, à vapeur surchauffée et à électricité. Ces modes de traction, qui prennent un développement de plus en plus considérable, suppriment tout générateur sur le tracteur, et nécessitent, au contraire, pour la production de la force motrice, l'installation d'usines avec de nombreux et puissants générateurs fixes. Ces usines créent des dangers spéciaux, pour lesquels la surveillance administrative doit être la plus étendue et la plus attentive possible et paraît, dès lors, devoir être confiée au service des mines, spécialement compétent en cette matière.

J'ai décidé, en conséquence, que la surveillance des appareils à vapeur des chemins de fer d'intérêt local et des tramways s'exercerait désormais dans les conditions suivantes:

Le service spécial du contrôle assurera l'application des règlements sur les appareils à vapeur aux locomotives et aux générateurs fixes autres que ceux des usines génératrices d'énergie pour la traction par air comprimé, électricité, vapeur surchauffée, câbles télédynamiques, etc. Les générateurs de ces usines destinées à la production de la force motrice seront surveillés, pour l'application des règlements sur les machines à vapeur, par le service ordinaire des mines, sans préjudice de l'action que conservera le service du contrôle pour son intervention réglementaire dans ces usines à raison de tous autres motifs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que j'envoie directement à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Pierre Baudin.

CHEMINS DE FER. — RETARDS DES TRAINS.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie du chemin de fer d

Paris, le 25 juillet 1899.

Messieurs, une circulaire ministérielle du 24 octobre 1898 (*) vous a prescrit un ensemble de mesures destinées à assurer la régularité du service des trains.

Néanmoins on constate encore des retards nombreux et fréquents sur la plupart des réseaux, et l'administration est saisie de plaintes très vives à ce sujet. De son côté, M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes vient de me signaler les sérieux inconvénients qui résultent, au point de vue du service postal, des retards qu'éprouvent les trains affectés au transport des dépêches, retards qui ont pour conséquence de faire reculer les distributions des courriers et soulèvent, de la part du public, de légitimes protestations.

Les trains postaux désignés comme étant les plus irréguliers sur votre réseau sont :

NUMÉROS des TRAINS	NATURE des TRAINS	PARCOURS des SERVICES POSTAUX	NOMBRE de retards dépassant 10 minutes accusés à l'arrivée depuis un mois

J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur cet état de choses, qui engage gravement votre responsabilité, au point de vue tant des intérêts privés que de la sécurité publique, et je vous invite de nouveau à prendre immédiatement des

(*) Volume de 1898, p. 473.

mesures énergiques en vue d'assurer la régularité de la marche de tous les trains, postaux ou autres.

Je ne reviendrai pas sur le programme indiqué dans la circulaire précitée du 24 octobre dernier ; mais je crois devoir insister sur la nécessité absolue de faire disparaître, sans délai, les causes de ralentissement de la marche de tout train qui, dans le délai d'un mois, aura subi trois retards égaux ou supérieurs à ceux qui sont visés par l'article 42 de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Veuillez, d'ailleurs, me rendre compte de la suite que vous aurez donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Décision au contentieux, du 23 *juin* 1899, *annulant un arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, du* 2 *décembre* 1898. — (Circonscription SAINTE-EUGÉNIE des mines de BLANZY ; — élection du s[r] CHEVROT.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée pour le s[r] Chevrot (Jean-Marie), demeurant à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) ; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 12 décembre 1898, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 décembre 1898, par lequel le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, statuant sur la protestation formée par le s[r] Forest contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 20 novembre 1898, dans la commune de Montceau-les-Mines, circonscription de Sainte-Eugénie, pour la nomination d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, a annulé lesdites opérations ;

Ce faisant, attendu que, si les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote n'ont pas été distribuées aux électeurs dans une salle spéciale où ils eussent seuls accès, aucun texte, en dehors d'instructions ministérielles qui ne s'appliquaient pas à l'espèce et qui, d'ailleurs, n'ont pas force de loi, n'exigeait qu'il en fût ainsi ; que, d'autre part, le s[r] Chevrot, qui a travaillé au fond de 1883 à 1890 et de 1894 au jour de l'élection, remplissait les conditions d'éligibilité exigées par la loi ;

Valider l'élection du s[r] Chevrot, en qualité de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Sainte-Eugénie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la protestation du s[r] Forest devant le conseil de préfecture ;

Vu la défense présentée par le s[r] Forest, ladite défense enregistrée comme ci-dessus, le 16 janvier 1899, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, si la loi n'exige pas pour être éligible la continuité des cinq ans de travail au fond, les jeunes chefs de poste, parmi lesquels s'est trouvé le s[r] Chevrot, de 1890 à 1894, seront tous éligibles, à la condition d'abandonner leur emploi un peu avant l'élection, ayant tous plus de cinq ans de travail au fond;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 février 1899;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 20 novembre 1898, dans la commune de Montceau-les-Mines, pour la nomination d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Sainte-Eugénie;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 8 juillet 1890;

Ouï M. Dejean, auditeur, en son rapport;

Ouï M[e] Sabatier, avocat du s[r] Chevrot, en ses observations;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, si, aux termes de l'article 9, paragraphe 7, de la loi du 8 juillet 1890, dans les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le vote doit avoir lieu sous enveloppes d'un type uniforme déposé à la préfecture, aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit un mode spécial suivant lequel les électeurs doivent se procurer ces enveloppes; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé l'élection du s[r] Chevrot, par le motif que, lors des opérations électorales du 20 novembre 1898, les enveloppes qui ont servi au vote n'ont pas été distribuées aux électeurs dans une salle spéciale où ils eussent eu seuls accès;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le s[r] Chevrot a travaillé au fond dans la circonscription Sainte-Eugénie, aux mines de Blanzy, du 28 septembre 1883 au 30 juin 1890 et du 1[er] août 1894 au 20 novembre 1898, date de son élection; que, dans ces conditions, il doit être considéré comme travaillant au fond depuis cinq ans au moins, dans le sens de l'article 6, paragraphe 1[er], de la loi du 8 juillet 1890; que,

dès lors, le s[r] Forest n'était pas fondé à soutenir qu'il était inéligible en qualité de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de Blanzy pour la circonscription Sainte-Eugénie.

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire, en date du 2 décembre 1898, est annulé.

Art. 2. — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 20 novembre 1898, dans la commune de Montceau-les-Mines, et à la suite desquelles le s[r] Chevrot a été proclamé élu en qualité de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de Blanzy, pour la circonscription Sainte-Eugénie, sont déclarées valables.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 13 *juillet* 1899. — M. **Moutard,** Inspecteur général de 1re classe, est nommé Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

Décret du 13 *juillet.* — M. **Nivoit,** Inspecteur général de 2e classe, est nommé Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCORATION.

Décret du 13 *juillet* 1899. — M. **Malplat,** Contrôleur principal, est nommé Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 10 août 1899, autorisant la réunion des concessions de mines de houille de Collenon, la Cappe *et* Corbeyre (Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 23 août 1898, par la Société anonyme des mines de la Haute-Cappe, à l'effet d'être autorisée à réunir les trois concessions de mines de houille de Collenon, de la Cappe et de Corbeyre (Loire), qu'elle a amodiées;

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 1er novembre 1898;

Les numéros du journal « *le Stéphanois* », des 30 novembre et 31 décembre 1898; et du *Journal officiel*, des 4 décembre 1898 et 5 janvier 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis du service des mines, des 24 mars et 14 avril 1899;

L'avis du préfet, du 20 avril 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 9 juin 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Les ordonnances du 17 novembre 1824, portant institution des concessions de Collenon, de la Cappe et de Corbeyre(*):

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société anonyme des mines de la Haute-Cappe est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines de houille de Collenon, de la Cappe et de Corbeyre (Loire).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies

(*) *Annales des Mines*, 1er volume de 1825, p. 388 et 389.

devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera affiché et publié, aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 18 *août* 1899, *relatif à l'application de l'article* 11 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *sur les accidents du travail.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement les articles 11 et 12;

Vu le décret du 30 juin 1899 (**), relatif à l'exécution desdits articles,

Décrète :

Art. 1er. — Les modèles I, III et IV annexés au décret susvisé du 30 juin 1899, sont remplacés par les modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 18 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

(*) Volume de 1898, p. 316.

(**) Voir *suprà*, p. 422.

MODÈLE I.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Le soussigné (1), ...
déclare à M. le maire de la commune de ....
canton de ....
arrondissement de ....
département de ....
conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le ....
........................, à .... heure ....
dans (2) ....
à (3) ....

L'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : ....
....
....
....

Les témoins de l'accident sont (4) ....
....
....
....

Je joins à la présente déclaration un certificat du docteur (5) ....
.... constatant que l'accident paraît devoir entraîner (6) ....

Fait à ...., le ....

(*Signature du déclarant.*)

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).
Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 3.

(2) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(3) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(4) Indiquer les noms, professions et adresses.

(5) Nom et adresse.

(6) Indiquer les conclusions du certificat médical en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

(A) Cette déclaration doit être remise à la mairie dans les quarante-huit heures de l'accident.

MODÈLE III.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT

d ....

ARRONDISSEMENT

d ....

CANTON

d ....

MAIRIE D

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Nous, soussigné (1), ...
maire de la commune de ....
avons reçu, le .... à .... heure ....
de M. (2) ....
....
....
en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, une déclaration relative à un accident survenu le .... à .... heure ....
dans (3) ....
à (4) ....
....

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : ....
....
....
....

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).
Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

2° Que les témoins de l'accident sont (5) ....

....

....

....

A cette déclaration était joint un certificat du docteur (1) ....

....

constatant que l'accident paraît devoir entraîner (6) ....

....

....

....

La déclaration et le certificat médical, dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, ont été annexés au présent procès-verbal,
- pour la déclaration être classée aux archives de la mairie et le certificat médical être immédiatement transmis à la justice de paix avec copie de ladite déclaration (7).
- pour être classés aux archives de la mairie (7).

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

(*Signature du maire.*)

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(5) Indiquer les noms, professions et adresses.

(6) Indiquer les conclusions du certificat médical en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

(7) Rayer la première de ces deux formules si, d'après le certificat médical, l'accident ne paraît pas devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail.
Dans le cas contraire, rayer la seconde.

MODÈLE IV.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT

d ....

ARRONDISSEMENT

d ....

CANTON

d ....

MAIRIE D

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

TRANSMIS AU SERVICE D'INSPECTION (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Nous, soussigné (1), ...

maire de la commune d ....

avisons M. (2) ....

que nous avons reçu le .... à .... heure ....

de (3) ....

une déclaration d'accident survenu le ....

à .... heure ....

dans (4) ....

(1) Nom et prénoms.

(2) L'inspecteur départemental du travail en résidence à
ou : l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à

(3) Indiquer le nom, la qualité et l'adresse du déclarant.

à (5) ....

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes : ....

....

....

....

2° Que les témoins de l'accident sont (6) ....

....

....

....

Le certificat médical joint à ladite déclaration constate que l'accident paraît devoir entraîner (7) ....

....

....

Fait à ...., le ....

(*Signature.*)

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(6) Indiquer les noms, professions et adresses.

(7) Indiquer les conclusions du certificat médical, en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

(A) Cet avis doit être transmis par le maire le jour même de la réception de la déclaration d'accident, à moins que cette déclaration n'ait été faite qu'après midi. Dans ce cas, l'avis doit être transmis dans la *matinée* du lendemain.

Décret du Président de la République, du 24 août 1899, portant institution de la concession des mines de plomb, argent, zinc et autres métaux connexes de NONTRON (Dordogne).

(EXTRAIT.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les pétitions présentées, les 8 décembre 1897 et 14 février 1898, par M. du Repaire, président de la Société anonyme d'études des gisements miniers de la Dordogne, agissant au nom de cette société, à l'effet d'obtenir une concession de mines de plomb, zinc, cuivre, argent et autres métaux connexes sur les territoires des communes de Nontron, Saint-Martial-de-Valette, Sceaux-Saint-Angel et Saint-Pardoux-la-Rivière, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, statuts et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 22 mars 1898;

Les numéros du journal « *l'Union nontronnaise* », des 10 avril et 5 mai 1898; et du *Journal officiel*, des 13 avril et 13 mai 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les réclamations et oppositions formulées : le 11 mai 1898, par M. Laguionie, Jean-Auguste; le 21 mai 1898, par Mlle Maria Chabrol; le 11 juin 1898, par M. Faye, Léonard;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 28 mars et 6 avril 1899 et les projets d'actes y annexés;

L'avis du préfet de la Dordogne, du 12 avril 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 7 juillet 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Société anonyme d'études des gisements miniers de la Dordogne, des mines de plomb, argent, zinc et autres métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, communes de Nontron, de Saint-Mar-

tial-de-Valette, de Sceaux-Saint-Angel et de Saint-Pardoux-la-Rivière, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Nontron*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud-ouest*, 1° par la ligne droite BB' allant du point B, angle le plus au nord de la maison Lagrange, au point B' angle sud-ouest de la maison dite le Reclaud, propriété des demoiselles Excousseau ;

2° Par la ligne droite B'*c* allant du point B' ci-dessus défini, au point *c* angle nord-est du bâtiment des voyageurs de la gare de Nontron ;

Au *nord-ouest*, par la ligne droite *c*E allant du point *c*, ci-dessus défini au point E angle nord-ouest de la maison dite les Champs ;

Au *nord-est*, par la ligne EK, allant du point E ci-dessus défini au point K angle sud-ouest de la maison appartenant à M. Géry, et sise au hameau de Brin, n° 240, section A du plan cadastral de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Au *sud-est*, par la ligne droite KB joignant le point K ci-dessus défini, au point B de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de neuf cent vingt-quatre hectares (924^h) ;

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à ceux énoncés à l'article 1er qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Nontron.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Nontron, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE NONTRON,

Conforme au cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Décret du Président de la République, du 24 *août* 1899, *portant rejet de la demande de* MM. ESTÈVE et BLOQUET, *en extension de la concession houillère de* LAMOTHE (Haute-Loire).

Décret du Président de la République, du 24 *août* 1899, *portant rejet de la demande de* M. LEMAIGRE-DUBREUIL (Paul-Gustave), *en concession de mines de houille dans les communes de* SAINT-MÉDARD, LA ROCHETTE et SAINT-MARTIAL-LE-MONT (Creuse).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 24 août 1899, modifiant l'arrêté, du 1er mars 1899, relatif à l'institution du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu le décret du 28 février 1899 (**), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi, spécialement en son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1899 (***), organisant le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Vu le décret du 1er août 1899, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Sur la proposition du chef de la division de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

Article unique. — Dans l'arrêté ministériel du 1er mars 1899 (***), organisant le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, les paragraphes 13 à 16 de l'article 1er sont modifiés comme suit :

« 13° Le conseiller d'État, directeur de l'industrie, ou, en son absence, le sous-directeur;

« 14° Le directeur du travail;

« 15° Le directeur de l'enseignement technique, du personnel et de la comptabilité;

« 16° Le chef de la division de l'assurance et de la prévoyance sociales. »

Paris, le 24 août 1899.

A. MILLERAND.

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Voir *suprà*, p. 57 et 64.
(***) Voir *suprà*, p. 85.

Décret du Président de la République, du 25 *août* 1899, *portant institution de la concession des mines d'anthracite de* SÉRACHAUX (Savoie).

(EXTRAIT.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 15 avril 1898, par M. Adrien Gacon, agissant tant en son nom qu'aux noms de MM. Alexandre Boulaine, banquier à Paris, Arthur Savaëte, éditeur à Paris, et Pierre-Paul Guérin, propriétaire à Châteauroux, formant ensemble la Société Adrien Gacon et Cie, dont le siège social est situé à Paris, no 8, place Vendôme, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans la commune de Saint-Martin-de-Belleville, département de la Savoie ;

Le plan, en triple expédition, et les extraits de rôles de contributions directes, fournis à l'appui ;

L'avis au public, du 20 juin 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel*, des 10 juillet et 18 août 1898 ; du journal « *le Patriote républicain* », des 10 juillet et 18 août 1898 ; et du journal « *le Tarin* », des 9 juillet et 12 août 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affichage et de publications ;

L'opposition et la demande en concurrence présentées par le conseil municipal de Saint-Martin-de-Belleville, dans une délibération du 17 juillet 1898, signifiée aux dates des 12 et 16 août suivant ;

La réponse de M. Gacon à cette délibération, en date du 29 septembre 1898, et la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Belleville, en date du 17 novembre 1898 ;

Les rapport et avis du service des mines, des 5-12 décembre 1898 ;

L'avis du préfet du département de la Savoie, du 16 décembre 1898 ;

L'avis du conseil général des mines, du 3 février 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la commune de Saint-Martin-

de-Belleville, arrondissement de Moûtiers, département de la Savoie, des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, commune de Saint-Martin-de-Belleville, arrondissement de Moûtiers, département de la Savoie.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sérachaux*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la rive gauche du ruisseau du Bouchet depuis son confluent avec le ruisseau de Belleville, point B, jusqu'à sa source, point A;

A l'*est*, par une ligne droite joignant ledit point A au point H où la rive gauche de la branche gauche du ruisseau du lac de Longet rencontre la rive gauche du ruisseau de Belleville ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant ledit point H à l'angle nord-est du chalet des Raches portant le n° 35, section Q, du plan cadastral de Saint-Martin-de-Belleville, point G;

A l'*ouest*, par une ligne brisée joignant ledit point G au point F, angle est du chalet situé aux Chèvres et cadastré sous le n° 103 de la section Q du plan cadastral de Saint-Martin-de-Belleville, puis ce même point F au point B de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux cent trente hectares, vingt-cinq ares ($230^h,25^a$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Sérachaux.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la commune concessionnaire des mines de Sérachaux, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La commune concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la commune concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

Art. 7. — Est rejetée la demande susvisée de la Société Adrien Gacon et Cie, en concession de mines d'anthracite dans la commune de Saint-Martin-de-Belleville.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la commune concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SÉRACHAUX.

(EXTRAIT) (*).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 20 mètres.

Art. 10. — L'anthracite menu et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportés au jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 11. — La commune concessionnaire devra se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient à cet effet lui être imposées.

(*) Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession de Rivercnert (Voir *suprà*, p. 44), savoir : *art.* 1 à 9, conformes aux articles portant les mêmes numéros; *art.* 12, 13, 14 et 15, respectivement conformes aux articles 10, 11, 12 et 13.

Décret du Président de la République, du 30 *août* 1899, *portant institution de la concession des mines de fer de* CHEVILLON (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 19 août 1898, par la C[ie] des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la Marine et des Chemins de fer, dont le siège social est à Saint-Chamond (Loire), à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de Trieux, Avril et Briey (Meurthe-et-Moselle) ;

Les plan, en triple expédition, extraits de statuts, extraits de rôles des contributions et autres pièces, produits à l'appui de la dite pétition ;

L'avis au public, du 22 octobre 1898 ;

Les numéros du *Journal officiel,* des 3 novembre et 3 décembre 1898 ; et du journal « *l'Impartial de l'Est* », des 15 novembre et 16 décembre 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

La demande présentée, le 17 juillet 1894, par la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge, à laquelle la pétition ci-dessus fait partiellement concurrence ; ensemble les pièces de l'instruction de ladite demande ;

L'opposition, signifiée par acte extra-judiciaire du 17 avril 1899, de la Société anonyme d'Aubrives et Villerupt ;

L'opposition et demande concurrente de M. Dufour, signifiée par acte extra-judiciaire du 25 août ;

La réclamation à fin d'allocation d'une prime d'invention, signifiée les 24 mai-3 juin 1899, à la requête de MM. Godchaux, Simon et Gauche, et l'engagement souscrit, le 24 juin 1899, par le directeur de la compagnie pétitionnaire ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 13-15 mai 1899 ;

L'avis du préfet, du 17 mai 1899 ;

L'avis du conseil général des mines, du 2 juin 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880,

. . . .

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Cie des hauts-fourneaux, forges et aciéries de la Marine et des Chemins de fer, dont le siège social est à Saint-Chamond (Loire), des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Trieux et d'Avril, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Chevillon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, 1° par une ligne droite AB joignant le point A, borne frontière franco-allemande n° 217, au point B, clocher de Trieux ;

2° Par une deuxième ligne droite BC joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, clocher de Saint-Pierremont, écart de la commune d'Avril ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini, au point D, clocher d'Avril ;

Au *sud-est*, 1° par une ligne droite DE joignant le point D à la borne frontière n° 234, dans sa partie comprise entre le point D et le point E d'intersection de ladite ligne avec la rive gauche du ruisseau de Chevillon ;

2° Par une ligne droite EF joignant le point E au point F, borne frontière n° 246 (les lignes DE et EF formant les limites ouest et nord de la concession du « Bois-d'Avril », instituée par décret du 1er septembre 1883) (*) ;

A l'*est*, par la frontière franco-allemande dans sa partie comprise entre le point F et le point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés, douze hectares (712 hectares).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Chevillon.

(*) Volume de 1883, p. 395.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Chevillon, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — L'indemnité attribuée, en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, à MM. Godchaux, Simon et Gauche, pour l'invention des gîtes qui font l'objet de la présente concession, est fixée à la somme de 200.000 francs. La société concessionnaire sera tenue de verser cette somme à MM. Godchaux, Simon et Gauche, dans un délai de trois mois à dater de l'institution de la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 2 février 1899, instituant la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 43).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE CHEVILLON.

(EXTRAIT) (*).

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Trois mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 10 mètres.

Art. 11. — Un massif de 50 mètres de largeur sera réservé intact, sur chaque gîte, le long de la frontière franco-allemande.

Ce massif ne pourra être entamé ou traversé qu'après que la société concessionnaire en aura obtenu l'autorisation, donnée par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Décret du Président de la République, du* 30 *août* 1899, *portant remise à l'administration des mines de fer de* RANCIÉ (Ariège), *de la redevance proportionnelle afférente aux exercices* 1899 *à* 1903 *inclus.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la demande formée, le 19 janvier 1899, par l'administration des mines de fer communales de Rancié (Ariège), à l'effet d'obtenir, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1899, remise de la redevance proportionnelle à laquelle ces mines sont assujetties;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 21-24 février 1899;

L'avis du directeur des contributions directes, du 8 mars 1899;

L'avis du préfet du département de l'Ariège, du 14 mars 1899;

L'avis du conseil général des mines, du 14 avril 1899 ;

La lettre du ministre des travaux publics, du 5 mai 1899;

Vu l'article 38 de la loi du 21 avril 1810;

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine

(*) Les articles non insérés sont conformes aux articles correspondants du cahier des charges de la concession de Riverenert (Voir *suprà*, p. 44), savoir :

Art. 1er *à* 10, conformes aux articles portant les mêmes numéros;

Art. 12 *à* 14, respectivement conformes aux articles 11 à 13.

et des colonies, — et des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes du conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait remise à l'administration des mines de fer communales de Rancié, pour une période de cinq ans, du montant de la redevance proportionnelle à laquelle lesdites mines pourraient être assujetties. Cette période commencera à partir du 1er janvier 1899 et comprendra les exercices 1899, 1900, 1901, 1902 et 1903 (travaux et produits de 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902).

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897. — QUATRIÈME MODIFICATION. — ACIDE FLUORHYDRIQUE. — GRAISSES FRAÎCHES.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 12 août 1899.

Messieurs, d'après l'avis de la commission d'examen des questions se rattachant à l'application du règlement du 12 novembre 1897(*), relatif au transport par voie ferrée des matières dangereuses ou infectes, j'ai décidé de modifier ce règlement en ce qui touche l'acide fluorhydrique et d'en retrancher les dispositions qui y ont été introduites par la circulaire ministérielle du 25 février 1899 (**), au sujet des graisses fraîches, lesquelles ne seront plus classées.

I. — ACIDE FLUORHYDRIQUE.

L'acide fluorhydrique anhydre n'étant jamais expédié qu'en très faibles quantités pour les laboratoires et pouvant être compris implicitement sous la rubrique : *Produits de droguerie et produits pharmaceutiques au détail*, il n'est pas nécessaire de le mentionner explicitement. Quant à l'acide fluorhydrique hydraté, il convient de le classer dans la 4e catégorie.

En conséquence, les mots *acide fluorhydrique* seront rayés du paragraphe *b* de l'article 3 et ajoutés au paragraphe *d* (23e alinéa) du même article, après ceux de *acide muriatique ou chlorhydrique.*

L'article 67 sera supprimé.

Les mots « acide fluorhydrique » seront intercalés dans le titre

(*) Volume de 1897, p. 439.
(**) Voir *suprà*, p. 77.

de l'article 118, après ceux de *acide muriatique*, et la rédaction suivante sera substituée à celle du premier alinéa de cet article :

« ART. 118. — *Les liquides acides ou caustiques, tels que l'acide sulfurique du commerce, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique ou chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, les acides goudronneux et les fèces acides des raffineries d'huiles, les lessives caustiques de potasse ou de soude, le chlorure de soufre, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux, ou dans des fûts ou bidons parfaitement étanches et hermétiquement fermés, doivent être contenus dans des bouteilles ou dans des bonbonnes bien bouchées; ces récipients seront en plomb ou en gutta-percha pour l'acide fluorhydrique.* »

A la table des matières, on rayera les indications 3^b (2e), 67, 119, 156 à 159 dans les colonnes 2, 3 et 4, et on ajoutera le numéro de l'article 118 dans la colonne 3 *bis*.

II. — GRAISSES FRAÎCHES.

Les mots « graisses fraîches » disparaîtront du paragraphe F de l'article 3 ; l'article 133 sera rétabli dans son texte primitif, et le paragraphe 4 de l'article 170 sera annulé.

Au mot « graisses » dans le premier alinéa du paragraphe F de l'article 3, on mettra un indice de renvoi à une note qui sera insérée au bas de la page et ainsi conçue :

Le règlement ne s'applique pas aux graisses fraîches provenant d'animaux de boucherie et ne présentant, au moment de leur remise au chemin de fer, ni trace de décomposition, ni aucune mauvaise odeur.

A la table des matières, en regard des mots « graisses fraîches », on ne laissera subsister que l'indication 3^f, dans la colonne 2 *bis;* toutes les autres mentions inscrites, soit dans la même colonne, soit dans les colonnes 3 *bis* et 4 *bis*, seront biffées.

D'autre part, il m'a paru qu'il y avait lieu de faire disparaître du règlement le 9e alinéa de l'article 25, ainsi libellé :

« Par exception, la marque officielle des récipients destinés à « l'exportation dans les pays qui ont adhéré à la convention de « Berne du 14 octobre 1890 (*) doit donner le poids du récipient « vide, accessoires compris. Pour ces récipients, la marque devra « indiquer également, le cas échéant, que la tare comprend le « poids de la chape. »

(*) Volume de 1894, p. 30.

Aucune autre exception n'étant inscrite dans le règlement par application des prescriptions de la convention de Berne, cet alinéa pourrait donner à croire qu'il n'existe pas d'autre différence entre les deux documents, ce qui est inexact. Il est, d'ailleurs, superflu de consigner cette exception dans le règlement, car il est évident que ce dernier ne saurait faire échec aux dispositions de la convention, qui a été approuvée par une loi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de rectifier, d'après les dispositions qu'elle contient, les exemplaires du règlement déposés dans les stations de votre réseau

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, Directeur des chemins de fer

D. Pérouse.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — POURSUITES A EXERCER POUR CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 28 FÉVRIER 1899.

A M. le procureur général près la Cour d'appel d

Paris, le 12 août 1899.

Monsieur le procureur général, la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, renferme dans son titre IV un ensemble de dispositions annoncées dans le deuxième alinéa de l'article 23 et destinées à assurer le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort.

Aux termes des articles 24 et 25, à défaut soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une inca-

---

(*) Volume de 1898, p. 316.

pacité permanente de travail, le payement est fait par la caisse des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds de garantie alimenté par un impôt spécial portant sur les industries assujetties.

L'institution du fonds de garantie procure aux créanciers une complète sécurité ; mais, ce résultat étant obtenu, il importait de prendre des mesures pour diminuer, autant que possible, le risque d'insolvabilité qu'il est destiné à couvrir.

Tel est l'objet de l'article 27 dont le premier alinéa est conçu comme suit : « Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. » Le troisième alinéa fait une situation analogue aux syndicats de garantie.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 porte la date du 28 février 1899 (*). Sa stricte exécution présente le plus grand intérêt tant pour l'application régulière de la loi que pour la sauvegarde du fonds de garantie. Vous voudrez bien y veiller, en ce qui vous concerne ; vous utiliserez, dans ce but, les sanctions renfermées dans l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, qui punit d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et dans l'article 474 du même code, qui édicte, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus.

Les sanctions applicables aux directeurs ou administrateurs convaincus de contraventions aux articles 2 à 25 du décret atteignent également, et à plus forte raison, les sociétés qui violeraient l'article 1er en essayant de se soustraire au contrôle et à la surveillance de l'État. Cette contravention sera facile à constater ; les sociétés qui pratiquent l'assurance contre le risque défini dans le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi sont, en effet, tenues de verser préalablement un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations et sont mentionnées, à ce titre, au *Journal officiel* en exécution des articles 18 et 19 du décret du 28 février 1899. D'autre part, les syndicats de garantie ne peuvent fonctionner licitement sans avoir obtenu l'approbation de leurs statuts par décret publié au *Journal officiel*.

(*) Voir *suprà*, p. 57 et 64.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de prendre des mesures pour que la vigilance du ministère public ne soit pas mise en défaut, et de faire exercer, sans hésitation, des poursuites devant les tribunaux de simple police, dans tous les cas où des contraventions seraient portées à sa connaissance.

Vous voudrez bien faire parvenir à chacun de vos substituts un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

INTRODUCTION DE REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PATRONALES ET OUVRIÈRES DANS LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES CHARGÉES DE SURVEILLER L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

A M. le préfet du département d

Paris, le 17 août 1899.

Monsieur le Préfet, la loi du 2 novembre 1892 (*), sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, dispose que les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre du commerce et communiqués à la commission supérieure instituée par l'article 22.

Ces commissions sont constituées depuis plusieurs années dans tous les départements; mais elles n'ont manifesté jusqu'à ce jour qu'une très faible vitalité. Quelques-unes se sont réunies deux ou trois fois ; d'autres, une fois; le plus grand nombre ne se sont jamais réunies.

Comment expliquer ce défaut d'activité ? Je pense que la cause principale s'en trouve dans la manière dont ces commissions ont été composées.

(*) Volume de 1892, p. 329.

Aux termes de l'article 24 de la loi, les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, en font partie de droit. Mais, à côté d'eux, les conseils généraux n'ont guère appelé à y siéger (indépendamment de quelques membres des conseils d'hygiène) que des patrons choisis, d'ailleurs, parmi les individualités les plus autorisées; ce n'est que dans quelques cas tout à fait exceptionnels qu'ils se sont adressés à des ouvriers et à des représentants de syndicats.

Je pense que, pour obtenir de ces commissions une action réellement utile, il convient d'y faire entrer, à côté des membres de droit et des hygiénistes, un certain nombre de représentants des associations patronales et ouvrières (chambres de commerce, bourses de travail, syndicats professionnels).

La loi du 2 novembre 1892 étant une loi de protection ouvrière, et les commissions départementales du travail ayant pour objet de faire des rapports sur son exécution et d'exprimer des vœux sur les améliorations dont elle serait susceptible, il est juste qu'ouvriers et patrons y soient représentés par un nombre égal de mandataires.

Le rapprochement, à l'intérieur de ces commissions, d'ouvriers et de patrons, délégués les uns et les autres de groupements organisés, ne saurait manquer de donner lieu à des échanges de vues du plus haut intérêt.

J'ajouterai que les commissions départementales ainsi composées échapperaient désormais au reproche encouru par quelques-unes d'elles d'être un obstacle et non une aide à l'activité des inspecteurs du travail. Elles faciliteraient, au contraire, leur tâche en mettant en rapports directs et suivis les agents de l'État et les représentants autorisés des ouvriers, trop souvent embarrassés jusqu'ici pour faire parvenir leurs plaintes par une voie régulière.

Je vous prie, monsieur le préfet, de soumettre ces considérations à l'appréciation du conseil général de votre département lors de la session qui va s'ouvrir. Vous voudrez bien me rendre compte des décisions que cette assemblée aura cru devoir prendre.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — APPLICATION DU DÉCRET DU 18 AOUT 1899.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 21 août 1899.

Monsieur le Préfet, la loi du 9 avril 1898(*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, a prescrit, par son article 11, la déclaration de tous les accidents ayant occasionné une incapacité de travail.

Bien que cet article, à la différence des dispositions correspondantes et presque identiques contenues dans l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 (**) et dans l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 (***), n'eût point délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la procédure des déclarations, il a paru indispensable d'assurer l'exécution uniforme de la loi nouvelle sur ce point. Tel a été l'objet du décret du 30 juin 1899 (****), inséré au *Journal officiel* du 1er juillet.

Trois des modèles annexés à ce décret ont dû d'ailleurs être modifiés depuis sur quelques points, à la suite de l'expérience faite pendant les premières semaines d'application. Ces modifications de détail ont été réglées par un décret du 18 août (*****), publié au *Journal officiel* en même temps que la présente circulaire.

Pour faire suite à ma dépêche du 30 juin dernier, qui vous invitait à porter immédiatement le décret du même jour à la connaissance des maires de votre département et à le publier au *Bulletin des actes administratifs*, j'ai l'honneur de vous prier de prendre sans délai les mêmes mesures en ce qui concerne le décret complémentaire du 18 août.

Je crois devoir, au surplus, vous adresser quelques éclaircisse-

---

(*) Volume de 1898, p. 316.
(**) Volume de 1892, p. 329.
(***) Volume de 1893, p. 365.
(****) Voir *suprà*, p. 422.
(*****) Voir *suprà*, p. 486.

ments, qui pourront faciliter l'application de ces deux décrets et auxquels vous voudrez bien donner la même publicité.

I

DE LA DÉCLARATION D'ACCIDENT.

A. *Des accidents à déclarer.* — L'article 11 de la loi astreint les chefs d'entreprise à déclarer « tout accident ayant occasionné une incapacité de travail ».

Cet article est évidemment en corrélation avec l'article 1er, qui indique les professions assujetties au nouveau régime légal de responsabilité en matière d'accidents de travail. Ne sont donc soumis à la déclaration que les « accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ».

Mais, pour les établissements ainsi visés par la loi, il y a lieu, en principe, à déclaration toutes les fois qu'il y a eu un « accident » et que cet accident a « occasionné une incapacité de travail » ou, à plus forte raison, la mort.

Sous le régime des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 et en vertu des dispositions expresses des deux règlements d'administration publique intervenus pour l'exécution de ces lois, aux dates des 21 avril et 20 novembre 1893 (*), les déclarations étaient limitées aux accidents qui paraissaient devoir entraîner une incapacité de travail « de trois jours au moins ». Rien dans le texte de la loi nouvelle n'autorise une pareille limitation, et le décret du 30 juin 1899 a dû rester muet à cet égard.

Sans aller jusqu'à soutenir que la déclaration devient obligatoire pour les accidents sans aucune gravité, n'exigeant, par exemple, qu'une interruption de travail de quelques heures, il est

---

(*) Volume de 1893, p. 204 et 536.

prudent d'indiquer aux chefs d'entreprise que leur propre intérêt leur commande, en cas de doute, de remplir la formalité de la déclaration. Même pour les accidents d'apparence d'abord insignifiante, telle conséquence peut se développer ou telle complication survenir, qui entraîne finalement une interruption de travail de plus de quatre jours. Dans ce cas, et si la déclaration n'a pas été au préalable et régulièrement effectuée dans le délai légal, le chef d'entreprise se trouvera, de ce seul fait, constitué en faute et passible d'une pénalité.

S'il se rencontrait, au contraire, qu'un accident n'ayant entraîné sur-le-champ aucune interruption de travail aboutissait directement à une incapacité ultérieure, le chef d'entreprise n'aurait évidemment point à se reprocher alors l'absence de déclaration et le délai imparti pour la faire ne devrait courir, à son encontre, qu'à partir du jour où se produirait l'incapacité de travail effective.

Le chef d'entreprise est astreint à la déclaration pour tous, les accidents atteignant le personnel appelé à bénéficier de la loi, quel que soit le lieu où les accidents se sont produits.

Les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ne prescrivaient la déclaration que pour les accidents survenus dans les établissements qu'elles visaient. L'article 11 de la loi de 1898, comme son article 1er, a une portée plus large. Il implique obligation de déclaration pour tous les accidents « survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail », et, par conséquent, aussi bien pour les accidents survenus dans un travail extérieur, au domicile des clients de l'entreprise, ou dans une course commandée, que pour les accidents survenus au siège même dans les chantiers de l'entreprise.

Par contre, le chef d'entreprise ne serait point tenu à la déclaration, en vertu de la loi de 1898, si la victime de l'accident n'était pas un des bénéficiaires de la loi : par exemple, s'il s'agissait d'un tiers blessé dans son usine ou sur ses chantiers. Il n'y serait pas tenu davantage si l'accident n'était évidemment pas un accident du travail : par exemple, si la victime succombait à un anévrisme ou était blessée dans une rixe, sauf à elle, bien entendu, ou à ses ayants droit, à user, le cas échéant, de son droit direct de déclaration, si la cause ou le caractère de l'accident se trouvaient contestés entre les parties.

B. *Du lieu de la déclaration.* — La déclaration doit être faite, porte l'article 11 de la loi, au maire de la commune. Ainsi que cela a été spécifié par le rapporteur au Sénat, et comme d'ailleurs

le prescrivaient déjà les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution des lois de 1892 et de 1893, il ne peut s'agir que du maire de la commune où l'accident s'est produit.

La localisation de l'accident et, par suite, la détermination de la mairie où la déclaration doit être effectuée n'offrira le plus souvent aucune difficulté.

Il se peut cependant, en matière d'accidents de roulage et surtout en matière d'accidents de chemins de fer, que l'accident n'apparaisse qu'après coup, souvent même à une grande distance du lieu où il s'est vraisemblablement produit. Dans ce cas, c'est à la mairie de la commune où a lieu le premier arrêt que la déclaration devient obligatoire. Le vœu non équivoque du législateur est, en effet, que le maire et, le cas échéant, par voie de conséquence, le juge de paix saisis se trouvent être les magistrats le plus rapprochés du théâtre de l'accident et le mieux à même, dès lors, au moins d'une manière générale, de provoquer ou de vérifier les premières constatations.

Quant aux accidents survenus dans une mine, minière ou carrière, s'étendant sous le territoire de plusieurs communes, ils devront être déclarés à la mairie de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, par analogie avec la mesure qu'édicte le décret du 6 mai 1811 (art. 21) en matière de redevances minières.

Il ne faut point, enfin, perdre de vue que, dans la commune où la déclaration doit être faite, le maire a seul qualité pour la recevoir régulièrement. Une déclaration faite à un commissaire central ou à tout autre fonctionnaire administratif ne mettrait pas le chef de l'entreprise intéressé à l'abri d'une contravention.

De même, la déclaration à la mairie ne demeurerait pas moins obligatoire si l'autorité judiciaire avait déjà, par ailleurs, connaissance officielle de l'accident, ou si elle avait informé, par exemple au cas de présomption d'homicide ou de blessures par imprudence.

Le texte de l'article 11 de la loi est absolument formel : nul autre que le maire ou ses représentants ne peut donner récépissé valable des déclarations d'accidents et décharger, au regard de cette prescription, le chef d'entreprise assujetti.

C. *Du déclarant.* — L'obligation de la déclaration pèse sur « le chef d'entreprise ou ses préposés ».

Aux termes de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, cette obligation incombait essentiellement au chef d'entreprise lui-même. C'était seulement

« à son défaut et en son absence » qu'elle retombait sur « son préposé ».

Les termes de la loi nouvelle sont beaucoup moins étroits. D'une part, le chef d'entreprise, sans avoir à justifier d'aucun empêchement, peut toujours se dispenser d'une déclaration personnelle. D'autre part, il peut déléguer le soin de la faire à l'un quelconque de ses « préposés », c'est-à-dire des chefs de service ou des contremaîtres dépendant de lui, pourvu que le maire appelé à la recevoir n'ait pas raison sérieuse de discuter la qualité du déclarant.

La distinction faite par les textes antérieurs semble devoir toutefois être retenue, avec le texte nouveau de l'article 11 et de l'article 14, en ce qui concerne seulement la responsabilité pénale encourue au cas d'absence de déclaration régulière.

« A défaut » du chef d'entreprise empêché, c'est bien son « préposé », c'est-à-dire le chef immédiat de l'exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle l'accident s'est produit qui demeurerait personnellement passible des peines prévues par la loi.

« Obligatoire » pour le chef d'entreprise ou son délégué, la déclaration d'accident est « facultative » pour la victime elle-même ou ses représentants. Cette faculté ne peut d'ailleurs s'exercer que dans les conditions déterminées pour la déclaration imposée au chef d'entreprise.

Elle appartient soit à la victime elle-même, soit à ses représentants, au sens le plus large du mot, c'est-à-dire à ses ayants droit, à ses ayants droit éventuels, à ses parents ou même à ses amis ou voisins, pourvu que le maire soit mis suffisamment à même d'apprécier que la déclaration est réellement faite en son nom ou dans son intérêt.

On peut ajouter qu'en dehors de cas tout à fait exceptionnels, dont il pourrait seul rester juge, le maire n'aurait point à recevoir, en outre de la déclaration du chef d'entreprise, plus d'une déclaration émanant soit de la victime, soit de ses représentants.

D. *Du délai imparti pour la déclaration.* — La loi ne réserve expressément qu'un délai de « quarante-huit heures » pour la déclaration et la production concomitante du certificat médical qui doit y être annexé.

D'après la formule employée par le législateur et la valeur que la jurisprudence assigne aux formules analogues, le délai dont il s'agit court d'heure à heure, à partir du moment de l'accident, et il n'est point prorogé à raison des fêtes légales ou des jours fériés qui peuvent le traverser. Pour un accident survenu, par

exemple, un lundi à cinq heures du soir, le délai légal expire le surlendemain, mercredi, à cinq heures.

Si l'on tient compte du temps d'ouverture relativement restreint de certaines mairies dans les petites communes, on voit que les chefs d'entreprise avisés devront presque toujours se préoccuper de se procurer, le jour même de l'accident, les éléments de la déclaration et le certificat médical qui la complète nécessairement.

Il se produira même assez souvent que l'un des deux jours impartis sera un dimanche. Malgré les difficultés que cette coïncidence peut impliquer au point de vue de la réception des déclarations dans les mairies et aussi de la recherche préalable des certificats médicaux, il faut constater que le texte de l'article 11 ne se prête à aucun tempérament.

En laissant passer le délai de quarante-huit heures à compter de l'accident, ou, exceptionnellement, comme je l'ai indiqué sous le paragraphe A ci-dessus, à compter de l'incapacité de travail consécutive et postérieure à l'accident, le chef d'entreprise qui a omis de faire sa déclaration, ou, ce qui revient au même, de produire une déclaration régulière, accompagnée du certificat médical exigé, devient passible de la pénalité prévue par la loi. Mais il ne s'ensuit point que, passé ce délai, le maire ait le droit d'écarter sa déclaration ou de lui en refuser récépissé. A toute époque, la déclaration tardive du chef d'entreprise doit être acceptée par le maire, sauf à celui-ci à provoquer, s'il le juge convenable, l'application de la peine encourue du fait de ce retard.

A plus forte raison, la déclaration facultative de la victime ou de ses représentants n'est-elle assujettie à aucune limitation de délai.

E. *De la forme et du contenu de la déclaration.* — Les lois de 1892 et de 1893 admettaient une déclaration collective pour chaque accident survenu, quel que fût le nombre de ses victimes. Il n'en saurait être de même sous le régime de la loi de 1898, chaque accident pouvant, s'il est présumé devoir entraîner une incapacité permanente ou la mort, nécessiter une enquête distincte et aboutir à une ordonnance ou à un jugement spécial. Aussi doit-il y avoir toujours désormais autant de déclarations que de victimes.

Pour faciliter la rédaction de ces déclarations et simplifier, par leur uniformité même, le travail des mairies, qui, dans certaines communes, ne laissera point d'être sensiblement accru,

le décret du 30 juin 1899 (*) a déterminé un modèle officiel (modèle I), qui a été d'ailleurs complété par le décret du 18 août (**). Ce modèle correspond maintenant tout à fait au modèle du « procès-verbal » à dresser par le maire, de sorte que le déclarant n'aura plus qu'à apporter à la mairie sa déclaration remplie et signée, sans avoir à donner une nouvelle signature au procès-verbal.

Conçu pour la généralité des cas, ce modèle pourra, du reste, comporter, dans certaines circonstances exceptionnelles, des indications additionnelles.

Si, par exemple, l'accident s'est produit en dehors du siège de l'établissement industriel, sur un chantier extérieur, ou chez un client de l'entreprise, ou dans un trajet de service, il faudra spécifier, outre l'établissement auquel appartient la victime, le lieu où l'accident s'est produit.

Ces indications éventuelles, dont l'intitulé eût inutilement compliqué les formules réglementaires de déclaration, de procès-verbal, d'avis au service d'inspection et d'avis au juge de paix, devront être ajoutées toutes les fois qu'en apparaîtra la nécessité. Il suffira, dans les cas douteux, de se rappeler que le déclarant est tenu, pour déférer au vœu de la loi, de fournir toutes les données initiales des enquêtes, judiciaires ou administratives.

Mais je n'irais pas jusqu'à penser que ces indications nécessaires ne sont absolument recevables que dans l'ordre et sous la forme réglementaires. Le maire, tout en gardant le droit de représenter aux intéressés les inconvénients pratiques de formules disparates, ne me paraîtrait point fondé à écarter les formules différentes qu'on persisterait à lui produire.

J'ai lieu de penser notamment qu'il ne conviendrait pas, pendant les premiers mois d'application de la loi, de rejeter les formules que diverses compagnies de chemins de fer ou diverses industries avaient pris l'initiative d'établir avant la promulgation du décret du 30 juin dernier, et qu'elles ont le désir d'écouler, sous réserve d'y apporter les corrections ou additions manuscrites indispensables.

Pourvu que la déclaration renferme les renseignements essentiels, qu'elle soit régulièrement signée et qu'elle se trouve accompagnée du certificat médical correspondant, le maire, sans pouvoir se faire juge définitif de son contenu, doit la recevoir. Je

(*) Voir *suprà*, p. 422.
(**) Voir *suprà*, p. 486.

n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne se résignera à accepter ainsi une déclaration insuffisante, ou différente du modèle réglementaire, qu'après avoir épuisé les observations officieuses et montré aux intéressés combien, dans leur propre intérêt, serait préférable une déclaration dès l'abord complète et correcte. En face d'une mauvaise volonté évidente, il ne devrait pas hésiter, au surplus, à provoquer l'application de l'article 14 de la loi et à mettre ainsi la justice à même de statuer.

Si le maire ne peut rejeter une déclaration, parce qu'il l'estime insuffisante, il ne pourrait davantage l'écarter à raison des inexactitudes qu'il y croirait relever. Il arrivera sans doute quelquefois que deux déclarations effectuées, pour un même accident par le chef d'entreprise et par la victime ou ses représentants, comporteront des divergences, voire des contradictions. Il ne saurait appartenir au maire d'opposer son appréciation aux énonciations des déclarants et de se substituer au juge, qui seul pourra décider.

II

DU CERTIFICAT MÉDICAL.

Comme je viens de l'indiquer, le certificat médical constitue le complément obligatoire de la déclaration. La loi dispose expressément qu'il y doit être joint. Il fait, pour ainsi dire, corps avec elle, à tel point que ces deux pièces, considérées comme un document unique, ne donnent lieu, d'après le texte formel de l'article 11, qu'à un même récépissé.

La déclaration du chef d'entreprise ne semble recevable sans certificat médical que dans deux cas :

1° S'il y a eu accident entraînant mort immédiate; car alors, malgré la généralité apparente du texte de l'article 11, il n'y a point à « indiquer l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif »;

2° Si le chef d'entreprise rapporte une attestation du médecin constatant que la victime a refusé de se laisser visiter par lui et a mis un obstacle matériel à la production du certificat légal.

La production du certificat médical, qui est obligatoire pour le chef d'entreprise, devient nécessaire pour la victime ou pour ses représentants, s'ils veulent faire une déclaration directe.

Dans l'un et l'autre cas, le maire est tenu de refuser une décla-

ration qui ne serait point accompagnée du certificat médical correspondant et qui le mettrait dans l'impossibilité de remplir lui-même l'obligation légale que lui impose le premier alinéa de l'article 12.

La formule du certificat médical est si simple qu'il a paru superflu d'en faire l'objet d'un modèle réglementaire. Les médecins appelés à établir ces certificats prendront vite l'habitude de les rédiger dans l'ordre logique que la loi indique elle-même, c'est-à-dire en attestant successivement :

1° L'état de la victime au moment de la délivrance du certificat et le caractère de la blessure reçue ;

2° Les suites probables de l'accident (mort, incapacité permanente absolue, incapacité permanente partielle, incapacité temporaire de telle ou telle durée) ;

3° L'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Il pourrait être utile, au surplus, de signaler ces indications aux médecins intéressés, et vous apprécierez, monsieur le préfet, s'il ne conviendrait pas d'intervenir directement en ce sens auprès des syndicats médicaux ou des représentants autorisés du corps médical dans votre département.

Il ne serait sans doute pas inopportun de leur rappeler en même temps que les certificats dont il s'agit sont exempts de timbre et qu'ils ne sont pas nécessairement délivrés à titre gratuit, comme avaient pu le craindre tout d'abord quelques organes de la presse médicale.

Ainsi que l'a reconnu, dans un avis récent, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, le premier alinéa de l'article 29, en édictant la délivrance gratuite, le visa pour timbre et l'enregistrement gratis des procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi, n'a évidemment entendu viser que la gratuité au compte du Trésor, sans imposer à des tiers des charges sans compensation. Aussi bien, le second alinéa de cet article prévoit expressément la fixation des émoluments des greffiers, et, en effet, ces émoluments ont été déterminés par un décret du 5 mars 1899. Dès lors, les dispositions générales de l'article 29 ne paraissent point opposables aux médecins appelés à délivrer des certificats.

Dans le cas prévu par l'article 11, un certificat de médecin devant être joint à la déclaration d'accident, le chef d'entreprise se trouve astreint, sous les sanctions de l'article 31, à cette pro-

duction complémentaire, aussi bien qu'à la déclaration elle-même. Il est donc tenu de se procurer à ses frais le certificat médical, ainsi du reste que l'a déjà établi l'interprétation administrative pour l'exécution des dispositions identiques contenues dans les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893. Il en est évidemment de même de la victime de l'accident et de ses représentants si, usant de la faculté réservée par la loi, ils prennent l'initiative de la déclaration d'accident. »

Cette interprétation, qui ne semble pas prêter au doute, rassurera, j'en suis sûr, toutes les appréhensions qui auraient pu se faire jour et ôtera tout prétexte aux refus de concours des médecins pour l'exécution régulière de cette importante disposition de la loi.

Vous pourriez, dans le même but, si vous le jugiez utile, rappeler ou faire rappeler aux médecins des hôpitaux qu'ils doivent sur ce point l'exemple à leurs confrères et qu'ils ne sauraient refuser les certificats de l'espèce aux blessés admis dans leurs services, quand les chefs d'entreprise intéressés ne se trouvent point à même d'en provoquer directement l'établissement par des médecins de leur choix.

III

DU RÉCÉPISSÉ.

A la différence de la formule de certificat médical et même de la formule de déclaration, dont l'uniformité peut exceptionnellement fléchir, les autres formules (récépissé, avis au service d'inspection, avis au juge de paix) doivent être rigoureusement remplies par les maires dans les formes réglementaires.

Les maires ne sauraient notamment apposer, sans inconvénient, leur signature sur les formules ou talons différents que les chefs d'entreprise leur présenteraient tout préparés et dont la remise pourrait engager leur responsabilité administrative.

Le récépissé doit être délivré au déclarant immédiatement, au reçu de sa déclaration. Rien n'autorise le maire à refuser aux intéressés, ne fût-ce que pendant quelques heures, la preuve qu'ils ont obtempéré aux prescriptions de la loi.

En disposant, d'autre part, comme dans les lois de 1892 et de 1893, que le récépissé serait « remis » au déclarant, le législateur de 1898 a écarté l'hypothèse de récépissés délivrés, comme de déclarations faites par voie postale.

IV

DU PROCÈS-VERBAL.

A la suite de la réception de la déclaration souscrite par le chef d'entreprise, l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 veut que le maire dresse procès-verbal de cette déclaration.

Le modèle de procès-verbal annexé au décret du 30 juin 1899 contenait des énonciations additionnelles à celles de la déclaration et il devait, dès lors, être également signé par le déclarant, comme l'étaient, d'ailleurs, les procès-verbaux précédemment dressés en exécution des règlements d'administration publique des 21 avril et 20 novembre 1893.

En élargissant la formule de la déclaration elle-même et en y ménageant l'insertion de toutes les indications nécessaires aux enquêtes ultérieures, le décret du 18 août 1899 a pu décharger les chefs d'entreprise de cette seconde signature et de la comparution qu'elle impliquait. Le procès-verbal du maire, d'après le nouveau modèle III en vigueur, n'est plus que l'enregistrement administratif, à date certaine, de la déclaration faite par le chef d'entreprise.

Il ne diffère de cette déclaration que sur un point. Il constate l'accomplissement des devoirs imposés au maire en ce qui concerne : 1° la délivrance du récépissé au déclarant; 2° l'envoi, s'il y a lieu, à la justice de paix des pièces spécifiées par le premier alinéa de l'article 12 de la loi.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, prescrire aux maires de dresser les procès-verbaux de déclaration d'accidents, non sur des feuilles volantes, mais sur des registres spéciaux, tenus sans blancs. Il est important que les procès-verbaux demeurent ainsi, avec les pièces originales y annexées, à la disposition de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, du service de l'inspection du travail, en vue des recherches ou des statistiques ultérieures.

La communication de ces registres devrait, au contraire, être refusée au public. Les intéressés seuls pourraient obtenir connaissance du procès-verbal qui les concerne. Et, par intéressés, j'incline à penser qu'il faudrait entendre exclusivement le chef d'entreprise ou son préposé, la victime ou ses représentants.

V

DE L'AVIS DU SERVICE D'INSPECTION.

En dehors des cas vraisemblablement fort rares où, suivant la prévision du dernier alinéa de l'article 11 de la loi de 1898, l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 se rencontreraient encore applicables, la transmission faite désormais par les maires au service d'inspection diffère, en la forme, de celle qui était faite antérieurement. Le service d'inspection ne recevra plus la déclaration du chef d'entreprise ni le certificat médical, dont les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893 lui avaient assuré la possession ; d'après les dispositions nouvelles de la loi de 1898, la première de ces pièces doit rester aux archives de la mairie, et la seconde est destinée, le cas échéant, à la justice de paix.

Mais, au fond, le nouveau modèle d'*Avis*, tel que l'a remanié le décret du 18 août 1899, fournit au service d'inspection tous les renseignements qu'il recevait autrefois. Les inspecteurs du travail continueront donc à disposer des mêmes éléments d'investigation et d'enquête que par le passé dans la mission qui leur est dévolue.

Cette formule d'*Avis* (modèle IV) doit être adressée par les maires pour tous les accidents déclarés, même si ces accidents concernent des industries non soumises à l'inspection, telles que les entreprises de chargement et de déchargement ou les exploitations agricoles faisant emploi de moteurs inanimés. Le texte de l'article 11 ne permet aucune distinction.

Mais les maires doivent veiller attentivement à la répartition de ces avis, suivant les cas, entre les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines.

Doivent être seuls adressés aux ingénieurs ordinaires des mines préposés à la surveillance administrative des établissement où les accidents se sont produits :

I. — Les avis d'accidents survenus dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances légales, suivant les conditions rappelées par la circulaire que nous vous avons adressée, mon collègue des travaux publics et moi, à la date du 11 juillet dernier (*) ;

(*) Voir *suprà*, p. 473.

II. — Les avis d'accidents déclarés comme provenant d'*appareils à vapeur*, pourvu que ces appareils ne se trouvent point en service dans l'enceinte des chemins de fer. Les ingénieurs des mines devront d'ailleurs immédiatement, d'après les instructions qu'ils vont recevoir de M. le ministre des travaux publics (*), faire le départ, qu'on ne pouvait demander aux maires, entre ceux de ces avis afférents à des accidents dus aux « générateurs » et aux « récipients » placés sous leur surveillance par le décret du 30 avril 1880, et ceux qui concernent les accidents dus à tout autre appareil : ils garderont les premiers en vue de la préparation des rapports dont l'article 13 leur impose la rédaction à bref délai ; ils renverront les autres, sans retard, à l'inspecteur départemental du travail.

Tous les autres avis (y compris ceux qui correspondent à des accidents provenant d'appareils à vapeur dans l'enceinte des chemins de fer) doivent être adressés à l'inspecteur départemental du travail.

VI

DE L'AVIS A LA JUSTICE DE PAIX.

L'avis au service de l'inspection (inspecteur du travail ou ingénieur des mines) doit toujours être transmis. L'avis destiné à la justice de paix du canton n'est, au contraire, envoyé que « lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail » (art. 12 de la loi). Il doit être entendu, au reste, et bien que la loi ne l'ait pas expressément indiqué, que la transmission d'une copie de la déclaration doit aussi être faite à la justice de paix, lorsque l'accident a entraîné mort immédiate.

Le maire n'a jamais à apprécier lui-même les suites possibles de l'accident déclaré. C'est uniquement aux conclusions du certificat médical qu'il doit s'en référer pour conserver par devers lui ou transmettre au juge de paix ce certificat médical, en original. Il y joint, dans ce cas, une copie de la déclaration.

Si le certificat médical produit par le chef d'entreprise concluait à l'incapacité temporaire et si la victime ou ses ayants droit venaient ensuite à faire une déclaration appuyée d'un certificat médical concluant à l'incapacité permanente, le maire

(*) Voir *infrà* la circulaire du 21 septembre 1899.

devrait, en présence de cette contradiction, opérer néanmoins transmission au juge de paix et, pour mettre ce magistrat en possession de tous les premiers éléments de l'affaire, il aurait même à lui faire tenir les deux certificats médicaux et les deux copies de déclarations concernant l'accident.

Ce double envoi devrait, à plus forte raison, être assuré si les deux certificats annexés aux deux déclarations concluaient uniformément à l'incapacité permanente, ou bien l'un à l'incapacité permanente, et l'autre à la mort.

Ces transmissions, comme les envois d'avis au service de l'inspection, doivent être rigoureusement effectués dans le délai indiqué aux modèles, c'est-à-dire, en principe, « le jour même de la déclaration d'accident ». C'est seulement lorsque la déclaration a été faite dans l'après-midi que la mairie a la faculté de remettre les envois correspondants à la « matinée du lendemain ».

Vous ne manquerez pas cependant d'insister auprès des maires pour qu'ils n'usent que le moins possible de ces délais et pour qu'ils prennent l'habitude d'assurer, autant que possible, dans une opération simultanée, la réception des déclarations et l'envoi de toutes les pièces corrélatives. Le travail administratif des mairies s'en trouverait, en réalité, simplifié, en même temps que serait accrue la rapidité des transmissions.

Or cette rapidité est indispensable pour que les ingénieurs des mines puissent établir, le cas échéant, leurs rapports dans le court délai que leur assigne l'article 13, pour que les juges de paix puissent commencer sans retard leurs enquêtes, dont la promptitude multipliera les résultats, et pour que les inspecteurs du travail soient en mesure de relever, s'ils le jugent utile, sur le lieu de l'accident, des indications encore assez précises pour permettre d'en prévenir le retour.

Le législateur, comprenant l'importance particulière des prescriptions qu'il édictait dans l'article 11, a d'ailleurs pris soin, dans l'article 14, de leur réserver une sanction pénale. Toute contravention à ces prescriptions est punissable d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 300 francs. Cette sanction ne doit point rester ignorée des maires, qui sont le mieux à même d'en provoquer l'application aux chefs d'entreprise notoirement réfractaires ou négligents.

Je compte, monsieur le préfet, sur votre diligence pour communiquer sans retard la présente circulaire aux maires de votre département et les inviter à en porter les dispositions essentielles

à la connaissance des industriels et des ouvriers de leurs communes par tous les moyens de publicité en leur pouvoir.

Vous voudrez bien, au surplus, en m'accusant réception de ces instructions, me rendre compte des mesures que vous aurez prises, en ce qui vous concerne, pour assurer leur exécution et m'adresser deux exemplaires du numéro du *Bulletin administratif* dans lequel vous les aurez fait insérer.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

A M. le Préfet du département d

Paris, le 24 août 1899.

Monsieur le préfet, la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est en vigueur depuis le 1er juillet. Les premières difficultés d'application, qu'on ne s'était peut-être pas toujours défendu de grossir, se sont singulièrement atténuées devant la résolution manifeste du Gouvernement d'assurer dans son intégralité l'exécution de la législation nouvelle.

C'est plus, à vrai dire, qu'une législation nouvelle, c'est un droit nouveau qui apparaît dans les relations entre employeurs et employés. Les intéressés eux-mêmes, ouvriers et patrons, ne semblent pas en avoir partout compris le sens profond et la haute portée. C'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartient plus particulièrement, dans toutes les occasions et sous toutes les formes qui pourront se présenter, de faire connaître la loi à ceux qui l'ignorent, de l'expliquer à ceux qui n'en saisissent qu'imparfaitement la lettre ou l'esprit, d'en signaler les obligations et les sanctions à qui tenterait de la méconnaître ou de l'éluder.

Sans aborder, pour le moment, des commentaires détaillés,

(*) Volume de 1898, p. 316.

dont la place est dans des circulaires spéciales, je voudrais seulement faciliter votre mission, en dégageant les principes dont s'est inspiré le législateur et les conséquences essentielles qu'il en a déduites.

L'idée inspiratrice de cette législation, c'est celle du risque professionnel : idée timidement introduite il y a près de vingt-cinq ans dans une législation étrangère, acceptée depuis par tous les grands pays industriels de l'Europe, généralement approuvée aujourd'hui en France par les jurisconsultes et par les industriels, même par ceux qui, au cours de ces dix dernières années, l'avaient le plus vivement combattue; idée dont la fortune rapide souligne l'évolution opérée dans nos conceptions juridiques et sociales par la transformation économique du monde moderne.

Sous l'empire du code civil, l'ouvrier n'a qu'un recours exceptionnel et incertain contre les risques que comporte pour lui la production et que l'extension incessante du machinisme et des grandes agglomérations ouvrières va multipliant chaque jour. Blessé ou mortellement atteint, il n'a droit à une indemnité que s'il a réussi à démontrer que le patron a commis une *faute*. Victime de sa propre imprudence, si l'on peut appeler de ce nom l'insouciance inévitable qu'amènent avec soi l'habitude du péril et l'intensité croissante du travail, il se voit refuser par la loi tout dédommagement. Victime d'un de ces cas fortuits qui n'engagent aucune responsabilité définie et qui représentent plus de la moitié des accidents industriels, il est privé de tout recours. Victime même d'une négligence ou d'une faute caractérisée du patron, il lui faut en faire la preuve judiciaire, dans le dénuement qui suit l'accident, malgré son inexpérience de la procédure, malgré les difficultés qu'il éprouve à obtenir les témoignages de camarades appelés à déposer contre leur patron. Bref, sur dix accidents, à peine un ou deux donnent-ils ouverture à une pleine réparation. Ainsi, sous le régime de l'article 1382, c'est l'ouvrier qui, le plus souvent, supporte le risque des accidents industriels.

Tout autre est la situation, si ce risque devient *professionnel*, s'il est une des conditions normales de l'exercice même de la profession, une des charges qu'elle implique nécessairement et qui doivent figurer parmi ses frais généraux. Dès lors, plus de recherche de la cause de l'accident, plus de litige sur la responsabilité; l'entreprise même, considérée dans son impersonnalité, assume la réparation de l'accident occasionné par la production, comme tous les autres frais de cette production, et l'incorpore

avec eux au prix de revient. L'ouvrier n'a plus de risque personnel à subir, de preuves à administrer. Comme son travail le constitue créancier du salaire, tout accident de travail le fait créancier d'une indemnité.

Un autre caractère de la nouvelle législation, c'est que les indemnités qu'elle assigne sont *transactionnelles* et *forfaitaires*. S'il est fait abstraction, dans la procédure, de la faute qui a pu être commise, le législateur pourtant en tient compte, dans une sorte de compromis, en admettant, au profit de l'ouvrier, qu'il sera *toujours* indemnisé, et, par contre, au profit du patron, que l'indemnité, ramenée à une moyenne, restera inférieure à la réparation totale du préjudice causé. Ainsi l'indemnité est transactionnelle. Elle est forfaitaire, en ce que la loi n'abandonne pas au juge l'évaluation du dommage : le législateur arbitre à l'avance l'indemnité à allouer; il la détermine selon les conséquences possibles des accidents, qu'il classe en quatre catégories. Transaction et forfait aussi profitables à l'ouvrier qu'au patron, puisqu'ils indemnisent l'un de tout accident de travail en même temps qu'ils ménagent à l'autre la possibilité de calculer à l'avance sa dette éventuelle et, dès lors, de s'en couvrir par l'assurance.

Ce serait déjà un progrès signalé que d'avoir constitué, dans ces conditions certaines et simples, tout ouvrier victime d'accident créancier d'une indemnité, sauf à laisser le recouvrement de sa créance soumis aux aléas du droit commun. Le Parlement n'a point tenu cette amélioration pour suffisante. S'il n'est pas allé jusqu'à l'assurance obligatoire, qui avait les préférences de la Chambre des députés, il a du moins voulu que, dans tous les cas d'incapacité permanente ou de mort, l'ouvrier ou les siens fussent assurés du payement de l'indemnité. Par l'établissement d'une taxe additionnelle, à la charge de l'ensemble des industriels soumis à l'application de la loi, il a institué un fonds spécial garant de l'insolvabilité éventuelle du chef d'entreprise ou de son assureur. La rente due à l'ouvrier ou à ses ayants droit est ainsi gagée par l'impôt.

Enfin le Parlement a entendu notablement abréger et simplifier la procédure en matière d'accidents, au commun bénéfice des parties. En cas d'incapacité temporaire, compétence illimitée des juges de paix en dernier ressort; en cas de mort ou d'incapacité permanente, enquête judiciaire d'office par le juge de paix, procédure sommaire devant le tribunal, réduction des délais d'appel, arrêts rendus dans un délai préfixé, assistance judiciaire accordée dans tous les cas et de plein droit à la victime ou à ses

ayants droit devant la justice de paix et le tribunal civil, exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les jugements et actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi : autant de réformes dont on ne peut mesurer l'importance qu'en se rappelant les lenteurs et les frais de la procédure antérieurement applicable.

Le droit nouveau, dont je viens d'esquisser les traits caractéristiques, n'est pas encore le droit commun : il ne s'applique point aux accidents survenus dans toutes les entreprises.

Seules, en principe, les entreprises industrielles s'y trouvent soumises. Il ne s'étend aux entreprises commerciales ou agricoles que si, comportant la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives ou l'emploi de moteurs inanimés, elles exposent par là même les ouvriers à des risques analogues à ceux des entreprises industrielles proprement dites.

Par contre, il semble bien que toute l'industrie, sans distinction, soit assujettie. L'article 1er de la loi, dans une énumération très large, vise « l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières ». En vain arguerait-on de l'absence du mot *atelier*, employé dans d'autres lois, pour soustraire aujourd'hui la petite industrie, l'atelier de menuisier ou de modiste, au régime du risque professionnel. S'il est vrai qu'au début des travaux préparatoires, poursuivis pendant près de dix-huit années, le développement de la production mécanique, les dangers nouveaux de l'outillage employé par la grande industrie ont été surtout mis en avant pour expliquer et justifier l'introduction dans nos lois du risque professionnel, il faut bien reconnaître que l'application de l'idée nouvelle s'est insensiblement élargie, jusqu'à s'étendre à tous les accidents du travail industriel.

De cette extension progressive, et pour ainsi dire automatique, on retrouve facilement trace dans les travaux parlementaires. S'il est constant que, dans plusieurs des premiers projets votés, apparaissait l'intention de restreindre d'abord à la grande industrie un essai de la législation nouvelle, les derniers débats montrent avec la même évidence que le législateur a entendu, dans ses votes définitifs, aller, au moins en matière industrielle, jusqu'au bout de la théorie du risque professionnel.

En 1895, le rapporteur du Sénat écrivait que la législation projetée tendait à « assujettir toutes les entreprises ou exploitations industrielles ». Il déclarait plus tard à la tribune (séance du

4 juillet 1895) que le texte de l'article 1er « n'est pas un texte limitatif »; que « la loi doit s'appliquer à toutes les industries ». Dans une autre délibération (séance du 25 novembre 1895), le même rapporteur rappelait au Sénat que sa commission avait déclaré « de la façon la plus formelle que, dans sa pensée, l'industrie tout entière se trouvait englobée dans l'énumération de l'article 1er », et il répétait : « Le texte de la commission n'est point limitatif, il est énonciatif, et toute l'industrie y est comprise. »

Plus tard, le dernier rapporteur au Sénat confirmait la portée nouvelle de l'article 1er et son texte actuel, disant : « Cette énumération renferme des termes très généraux, des termes qui embrassent, à notre avis, presque toutes les professions. » Et, sur l'interpellation formelle d'un sénateur : « Et les ateliers? » le même rapporteur répliquait, sans rencontrer de contradiction : « *Les ateliers sont compris dans les mots usines et manufactures.* » (Séance du 20 mars 1896.)

Il faut donc admettre que toute l'industrie, petite ou grande, est assujettie à la loi. Doivent seulement y échapper, conformément au second alinéa de l'article 1er, « les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire », même s'ils s'assurent « la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades », c'est-à-dire les ouvriers qui ne font que par exception office de « chefs d'entreprise ».

Si toute l'industrie se trouve soumise à la loi, on n'en saurait dire autant des travaux qui, pour être matériellement analogues aux travaux de telle industrie, ne sont pas économiquement des travaux industriels. C'est ainsi qu'un laboratoire annexé à une faculté, malgré les risques d'explosion ou d'intoxication qu'il présente, ne peut être évidemment considéré comme un établissement industriel. De même, pour une école technique, où les travaux des élèves ont un but exclusif d'enseignement.

D'une manière générale, on peut dire que la loi est applicable à tous les travaux industriels dont le but est de réaliser un gain et auxquels convient par suite la qualification légale « d'entreprise ».

Limitée pour le moment à l'industrie (sauf les extensions ci-dessus spécifiées), la loi est également restreinte aux *accidents* proprement dits, conséquence immédiate ou prochaine d'un événement soudain ; elle ne s'étend pas aux maladies professionnelles qu'entraîne l'exercice prolongé de certaines professions insalubres. La distinction, non douteuse en théorie, ne laissera pas, du reste, d'être souvent fort délicate dans la pratique : ce sera une question d'espèce.

Il ne suffit point enfin, pour que s'ouvre le droit de l'ouvrier à une indemnité, qu'un accident se soit produit ; il faut que cet accident soit survenu, comme le spécifie l'article 1[er] de la loi, « par le fait du travail, ou à l'occasion du travail ». Il convient, d'ailleurs, de reconnaître que ces termes sont des plus larges et embrassent toute la vie d'atelier.

Si un ouvrier victime d'un accident en venant de chez lui à la manufacture, ou en revenant de la manufacture chez lui, n'a pas droit à l'indemnité légale, il y a certainement droit, au contraire, si l'accident lui arrive sur un chantier extérieur de l'entreprise, au domicile d'un client de l'entreprise chez lequel il est appelé à travailler, ou bien dans les déplacements qui lui sont commandés ou qui deviennent nécessaires en cours de travail.

Je n'ai point dans cette circulaire à vous retracer les phases diverses de la procédure. Je veux seulement vous rappeler les dispositions essentielles de la loi en ce qui concerne la détermination des indemnités dues et les voies ouvertes aux chefs d'entreprise pour les acquitter.

Si l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire de travail, c'est-à-dire causée par une lésion complètement guérissable, quel que soit le temps nécessaire à cette guérison, la victime a droit à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire au moment de l'accident, c'est-à-dire à la moitié du salaire quotidien qu'elle touchait à cette date, si elle était employée à la journée, ou bien à la moitié de l'émolument journalier que représentait son salaire, si elle était payée au mois ou aux pièces.

L'indemnité n'est due toutefois que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et, même dans ce cas, elle n'est due qu'à compter du cinquième jour. Cette disposition, qui a été motivée par l'appréhension peut-être exagérée d'abus possibles, est formellement inscrite dans l'article 3 de la loi. Il n'est pas douteux, par contre, qu'au regard de cet article les dimanches et jours fériés doivent être mis absolument sur le même pied que les jours ouvrables. Ainsi, pour un accident survenu la veille de Pâques, le dimanche et le lundi de Pâques entrent dans le calcul des quatre premiers jours, pendant lesquels le droit à l'indemnité ne court point encore ; d'autre part, à partir du cinquième jour, l'indemnité est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour tous les autres jours. Elle doit être, la loi l'indique expressément, « journalière ». Ce n'est point à dire d'ailleurs que, pour être due quotidiennement, elle soit quotidiennement payable, et il est permis de penser qu'elle pourrait être

légalement acquittée aux époques usitées pour la paye du salaire dans l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Si l'accident a entraîné une incapacité permanente, la victime a droit, à partir de la décision judiciaire qui fixe sa situation, non plus à la simple indemnité journalière de demi-salaire, mais à une rente viagère payable par trimestre. La rente varie suivant que l'incapacité permanente est partielle ou absolue. En cas d'incapacité partielle, c'est-à-dire d'accident réduisant la capacité de travail et de gain de la victime, l'arrachant même peut-être à sa profession, tout en lui laissant le moyen de se livrer à un autre travail industriel, la rente est égale à la moitié de la réduction de salaire que peut entraîner l'accident. En cas d'incapacité absolue, excluant la victime de toute profession industrielle, la rente est égale aux deux tiers du salaire. Dans les deux cas, le salaire qui sert de base au calcul de l'indemnité n'est plus, comme au cas d'incapacité temporaire, le salaire au jour de l'accident, mais le salaire « annuel », c'est-à-dire le total des gains normalement réalisés ou réalisables par la victime dans les douze mois antérieurs à l'accident, soit dans la même industrie, soit dans des industries ou occupations alternantes.

Enfin, si l'accident a entraîné la mort, la loi attribue des rentes également calculées d'après le salaire « annuel » de la victime, à ses ayants droit, dans l'ordre et les proportions que détermine l'article 3.

Sans entrer dans le détail de ces attributions, je me borne à vous signaler qu'elles ont, en deux points, ému un certain nombre de chefs d'entreprise et même d'ouvriers, qui ont craint d'en voir découler, par un effet directement contraire aux intentions du législateur, une sorte de prime à l'emploi des ouvriers célibataires et des ouvriers étrangers. Pour répondre à ces appréhensions, il suffira sans doute de rappeler que l'*assurance*, refuge moralement obligatoire de presque toutes les entreprises assujetties, égalise complètement les risques et, on peut dire, confond dans un même pourcentage de salaires les ouvriers célibataires ou mariés, étrangers ou Français. Que si, d'ailleurs, on objectait que de très grandes exploitations peuvent ne pas recourir à l'assurance, on répondrait que la question ne se pose que pour les accidents mortels. Les charges qu'ils entraînent n'atteignent pas, dans l'ensemble, le cinquième des dépenses afférentes aux accidents. L'économie réalisée par l'exclusion chimérique de tous les ouvriers qui ne seraient pas célibataires ou étrangers serait donc insignifiante.

Aussi bien la très grande majorité des chefs d'entreprise ne manquera pas de recourir aux divers procédés d'assurance que la loi met à leur disposition et dont, sauf des cas très rares, la prudence la plus élémentaire les invite à user.

En ce qui concerne les frais et indemnités d'incapacité temporaire, le chef d'entreprise peut se décharger, avec l'assentiment de ses ouvriers, pour les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours d'incapacité, sur une société de secours mutuels, en traitant avec elle dans les conditions prévues aux statuts-types approuvés par M. le ministre de l'intérieur, le 16 mai dernier (*). S'il est exploitant de mine, minière ou carrière, il peut utiliser la caisse de secours organisée en exécution de la loi du 29 juin 1894 (**), moyennant allocation d'une subvention complémentaire annuelle, dont les conditions et le montant sont approuvés par M. le ministre des travaux publics. Dans toute autre industrie, il peut enfin créer une caisse particulière de secours, analogue aux caisses de secours obligatoires pour les mines, dans les conditions déterminées par le titre III de la loi du 29 juin 1894 et par le décret du 10 mai 1899 (***), à charge de prendre alors à son compte le tiers de la cotisation normale à la caisse de secours, et, en outre, le montant de la dépense afférente aux incapacités temporaires occasionnées par les accidents.

En ce qui concerne les rentes dues en cas d'incapacité permanente ou de mort, le chef d'entreprise peut s'adresser à la caisse nationale d'assurance contre les accidents et à tous ses préposés dans les départements (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs, receveurs des postes). Cet établissement, institué par la loi du 11 juillet 1868, a été autorisé, par la loi du 24 mai 1899 (****) et par le décret du 26 mai (****), à assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, soit uniquement pour la constitution des rentes, soit, en outre, pour les frais funéraires, indemnités journalières et frais médicaux dus jusqu'à constitution des rentes.

Qu'il s'agisse enfin de l'incapacité temporaire ou bien de l'incapacité permanente et de la mort, les assujettis peuvent s'assurer intégralement, en s'adressant soit à des syndicats de garantie solidaire, soit à des sociétés d'assurances mutuelles, soit à des

---

(*) Voir *suprà*, p. 366.
(**) Volume de 1894, p. 358.
(***) Voir *suprà*, p. 365.
(****) Voir *suprà*, p. 373 et 376.

compagnies d'assurances à primes fixes, que l'État contrôle dans les conditions définies par le décret du 28 février 1899 (*), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi.

Il serait à peine besoin d'ajouter, si la question n'avait été mal comprise par quelques chefs d'entreprise et n'avait suscité plusieurs grèves, que le payement de la prime d'assurance incombe au patron et au patron seul. Incontestablement débiteur de l'indemnité en cas d'accident, il est également débiteur exclusif de la prime d'assurance, qui n'est que la couverture de sa responsabilité éventuelle. Il ne lui est pas plus loisible de se décharger, par la perception de retenues sur le salaire, de la prime ou d'une portion de la prime d'assurance, qu'il ne lui serait permis d'encaisser directement semblables retenues, en atténuation de ses charges légales, s'il demeurait son propre assureur. De même que le patron ne peut imposer ces retenues, l'ouvrier ne peut valablement les consentir. Contraire à la loi qui met intégralement les indemnités « à la charge du chef d'entreprise », une telle convention tomberait sous la nullité spécifiée par l'article 30 et ne pourrait être consacrée par les tribunaux.

Il ne faut point, en effet, perdre de vue que, si le législateur n'a prévu que deux sanctions pénales, pour défaut de déclarations d'accidents et pour défaut d'affichage de la loi, il a voulu imprimer au régime de responsabilité qu'il instituait un caractère d'ordre public, que tous les intéressés peuvent invoquer et qui frappe toutes conventions contraires, expresses ou tacites, d'une nullité radicale et toujours opposable.

Si l'ouvrier n'a point à participer aux frais de l'assurance, il n'a pas davantage à se préoccuper du mode d'assurance choisi par son patron, au moins en ce qui concerne les rentes. Que le chef d'entreprise reste son propre assureur, ou s'affilie à un syndicat de garantie, ou s'assure à une société d'assurances, mutuelle ou à primes fixes, ou s'adresse à la caisse nationale d'assurances, qu'il demeure solvable ou devienne insolvable, la victime d'un accident ou ses ayants droit ont, comme je l'ai déjà indiqué, la certitude absolue de toucher leurs pensions, telles qu'elles ont été liquidées par la décision judiciaire intervenue. Si le chef d'entreprise ou son assureur, leur débiteur principal, ne s'acquitte point à l'échéance, ils ont de plein droit pour débiteur subsidiaire la caisse nationale des retraites, et ils peuvent

(*) Voir *suprà*, p. 57 et 64.

immédiatement recourir à elle, dans les conditions et suivant les formalités déterminées par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi, et rappelées dans l'instruction de la caisse des dépôts et consignations annexée à ma circulaire du 21 août.

Telle apparaît, dans ses grandes lignes, l'économie de la législation nouvelle. Bien des questions seraient encore à résoudre, ou, tout au moins, à examiner, pour la mettre pleinement en lumière et en préciser le fonctionnement. Soit que je les traite ultérieurement par circulaires spéciales, soit que vous me les soumettiez au fur et à mesure que se présenteront à vous les difficultés d'espèce, j'estime qu'il est du devoir de mon département d'en tenter l'éclaircissement.

Il se trouve d'ailleurs secondé dans cette tâche par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont la composition garantit l'autorité et qui tient de l'article 16 du règlement d'administration publique du 28 février 1899 le mandat d'étudier, quand le ministre l'y invite, toutes les « questions relatives à l'application de la loi ». Plusieurs de ses avis ont déjà levé des doutes et frayé la voie aux décisions judiciaires.

Sans entreprendre sur les pouvoirs des tribunaux, auxquels il appartiendra de statuer sur chaque contestation d'espèce, le ministère du commerce, avec lequel les autres administrations publiques intéressées ne manqueront certainement pas de se concerter en cette matière, pourra ainsi faciliter aux patrons, comme aux ouvriers, la pleine connaissance de la législation nouvelle, apprendre aux uns et aux autres leurs obligations et leurs droits et se faire tout ensemble l'interprète et le gardien d'une importante loi sociale, qui ne pourrait impunément fléchir ou dévier.

C'est à cette tâche, monsieur le Préfet, que je vous demande de vous associer, en me soumettant sans hésitation les difficultés que pourrait soulever dans votre département l'application du régime nouveau, en donnant à la loi du 9 avril 1898 une publicité jusqu'ici trop insuffisante, et en vous appliquant à faire connaître les principes dont elle s'inspire et les progrès qu'elle réalise.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

(ANNÉE 1898.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNEXE

RELATIVE A L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1898, DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, d'après les rapports des ingénieurs en chef des mines, les résultats de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances, tant légales qu'industrielles. A raison des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance que les ingénieurs des mines y exercent pour d'autres objets, la loi du 2 novembre 1892 a, en effet, stipulé (art. 17) que les ingénieurs seraient chargés d'assurer son application dans cette industrie.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1898 pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire celle des exploitations et de leurs dépendances, s'établit comme il suit :

DÉSIGNATION			NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du personnel protégé au personnel total	
				Protégé	Adultes (hommes)	Total	En 1898	En 1897
							p. 100	p. 100
Mines exploitées			462	26.050	141.715	167.765	15.5	15.2
Minières	souterraines		12	41	294	335	12.2	»
Minières	à ciel ouvert		100	81	1.153	1.234	6.5	»
Carrières	souterraines	continues	1.695	1.639	17.474	19.113	8.5	8.4
Carrières	souterraines	temporaires	2.806	197	3.494	3.691	5.4	7.2
Carrières	à ciel ouvert	continues	10.858	3.323	53.560	56.883	5.8	6.1
Carrières	à ciel ouvert	temporaires	24.398	2.356	46.410	48.766	4.8	3.7
Total			40.331	33.687	264.100	297.787	11.3	»
Total en 1897			40.703	31.339	257.141	288.480	»	10.8

On ne doit pas oublier les différences profondes entre les diverses exploitations du tableau précédent. Le personnel moyen occupé par mine ressort à plus de 300; il n'est pas de 2 pour les carrières temporaires; et, tandis que le travail dure toute l'année dans les mines, sa période n'est souvent que très courte dans cette catégorie de carrières.

Dans l'ensemble, on constate un accroissement non seulement absolu, mais même relatif, de l'effectif du personnel protégé, et notamment dans les mines pour lesquelles la question continue à présenter le plus d'importance à raison de cet effectif. Au surplus, les chiffres relatifs aux carrières sont moins certains, à raison des variations incessantes de leur personnel suivant les époques.

Si l'on ne retient que les mines, le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION	AU FOND		AU JOUR		TOTAL	
	en 1898	en 1897	en 1898	en 1897	en 1898	en 1897
Enfants de 12 à 13 ans, Garçons.	6	12	61	29	67	41
Enfants de 12 à 13 ans, Filles...	»	»	2	3	2	3
Enfants de 13 à 16 ans, Garçons.	5.685	5.393	4.564	4.105	10.249	9.498
Enfants de 13 à 16 ans, Filles...	»	»	1.424	1.353	1.424	1.353
Enfants de 16 à 18 ans, Garçons.	6.816	6.315	2.509	2.274	9.325	8.589
Enfants de 16 à 18 ans, Filles...	»	»	1.062	1.098	1.062	1.098
Filles mineures de 18 à 21 ans..............	»	»	1.046	983	1.046	983
Femmes majeures......	»	»	2.874	2.547	2.874	2.547
Totaux.........	12.507	11.720	13.542	12.392	26.049	24.112
Proportion p. 100 du personnel total (fond et jour compris).........	7.4	7.4	8.1	7.8	15.5	15.2

L'augmentation du personnel protégé a donc porté relativement plus sur le jour que sur le fond.

D'autre part, le personnel protégé se répartit entre les diverses catégories, comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION	PROPORTION P. 100 par rapport au personnel total	
	en 1898	en 1897
Enfants de 12 à 13 ans..................	0.03	0.03
Enfants de 13 à 15 ans..................	6.95	6.85
Enfants de 16 à 18 ans..................	6.19	6.11
Filles mineures de 18 à 21 ans..........	0.61	0.61
Femmes majeures......................	1.72	1.60
Total......................	15.50	15.20

L'accroissement que constatent les tableaux précédents est résulté de l'activité plus grande qu'il a fallu donner aux mines de houille pour satisfaire aux demandes de l'industrie. Faute de trouver un nombre suffisant d'ouvriers adultes, on a augmenté celui des jeunes ouvriers; tel a été notamment le cas dans le

Centre et le Sud-Ouest où, au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892, on ne voulait plus systématiquement embaucher, pour les travaux du fond, au-dessous de l'âge de dix-huit ans; on est revenu à reprendre les jeunes ouvriers entre seize et dix-huit ans.

Une seule exception s'est présentée à cet état de choses. Dans le bassin de lignites de Fuveau, le nombre des enfants occupés a diminué et notablement, non seulement en chiffres absolus, mais même en chiffres relatifs. Cela tient à ce que l'administration a déclaré se refuser à tolérer plus longtemps les infractions aux règles du travail de nuit qui s'y continuaient par suite des heures spéciales du début des deux postes, heures que les ouvriers n'ont pas voulu changer, comme il aurait fallu, pour faire rentrer le travail des enfants dans les termes de la loi du 2 novembre 1892.

Pour permettre enfin d'apprécier l'activité de la surveillance du service des mines, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel protégé qui a été visité de celui que l'on peut admettre exister d'après les statistiques ci-dessus résumées :

DÉSIGNATION			PERSONNEL		P. 100	
			existant	visité	en 1898	en 1897
Mines			26.050	25.938	99.5	99.4
Minières	souterraines		41	41	100.0	100.0
	à ciel ouvert		81	62	76.5	70.9
Carrières	souterraines	continues	1.639	1.510	90.9	94.4
		temporaires	197	103	52.3	54.1
	à ciel ouvert	continues	3.323	2.289	68.8	66.7
		temporaires	2.356	742	31.5	30.1
Total			33.687	30.685	91.1	90.9
Total en 1896			31.339	27.514	»	»

L'activité de la surveillance s'est donc encore quelque peu accrue.

•

Durée du travail. — La plus sérieuse difficulté, on le sait, de l'organisation du travail des enfants et des jeunes ouvriers dans les travaux de fond consiste dans l'évaluation de leur travail effectif, à raison des irrégularités qu'il subit, irrégularités telles

qu'on a toujours admis l'impossibilité de fixer d'une façon ferme toutes les heures de repos. Une étude particulièrement attentive de cette question dans les houillères du département du Nord, les moins bien placées pour satisfaire aux dispositions des règlements, a montré qu'on pouvait admettre que la durée du travail effectif restait dans les limites du décret du 3 mai 1893, sauf durant la quinzaine de la Sainte-Barbe (15-30 novembre), pour laquelle on continue à accepter les tolérances traditionnelles, sauf à les limiter dans des termes raisonnables, comme l'a indiqué dans son rapport M. l'ingénieur en chef Kuss.

Le travail de nuit continue à soulever quelques difficultés par suite de la nécessité de faire concorder le travail des enfants avec celui des adultes que les premiers aident ou secondent. Nous ne parlons pas des tolérances que le mode d'entrée des ouvriers dans les mines doit forcément faire admettre pour les enfants qui, accompagnant leurs parents, se présentent pour descendre un peu avant cinq heures dans le travail à régime normal et un peu avant quatre heures dans le travail du régime spécial à double poste de l'article 4 (§ 2) de la loi. Mais nous retrouvons des difficultés analogues à celles déjà rencontrées dans les années antérieures, par suite des trois formules d'après lesquelles le travail des enfants et des jeunes ouvriers peut être organisé dans les mines (1° mode du droit commun du décret du 3 mai 1893; 2° mode de la double équipe de l'article 4, § 2, de la loi; 3° mode de l'article 9, § 3, de la loi). L'exploitant est libre, suivant les conditions de son entreprise, de choisir entre ces formules celle qu'il juge préférable. Mais il ne peut, sans méconnaître les dispositions actuelles de la loi, les employer simultanément suivant les chantiers ou les postes; il ne peut notamment recourir au régime du droit commun pour le poste à charbon et au régime de l'article 9 (§ 3) de la loi pour le seul poste à terre, comme on aurait voulu le faire à Azincourt et à Douchy (Nord); on ne peut pas davantage appliquer aux seuls percements des bowettes menés à deux postes le régime de l'article 9 (§ 3) de la loi, comme le voudraient faire les mines de l'Escarpelle et d'Anzin.

Si ces difficultés nécessitent des interprétations de la loi et des règlements qui peuvent être délicates, il n'en est pas de même pour des irrégularités, du reste exceptionnelles, qui ont été relevées à Douchy et à Crespin et qui ont fait donner avec raison par le service local à ces exploitations des avertissements comminatoires immédiats.

Nous devons relever le développement progressif que prend,

aux mines de houille de Blanzy, le mode de travail à deux postes, qui procure un déhouillement plus rapide et partant une sécurité plus grande.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été accordé en 1898 par les ingénieurs aucune tolérance par suite d'accidents.

Livrets et registres. — La situation reste sensiblement la même. La loi est ponctuellement observée dans toutes les exploitations importantes. Dans les petites exploitations, des livrets manquent encore. Des procès-verbaux ont été dressés de ce chef dans quelques services. Dans nombre de petites concessions, en dehors du mouvement industriel, on continue, du reste, à avoir de la peine à se procurer des livrets, ou les maires délivrent des livrets de l'ancien type. Les affiches n'ont pas pu non plus être apposées dans les exploitations de carrières, comme il en existe tant, qui n'ont aucun établissement à la surface où l'affichage puisse être effectué.

Femmes occupées souterrainement. — On n'a rencontré qu'une femme, dans une petite mine de l'Aveyron, employée à faire tourner un ventilateur. L'exploitant a été poursuivi.

Hygiène. — Les exploitations minérales ne sont pas soumises au décret du 10 mars 1894; seules y sont assujetties leurs dépendances industrielles, qui ne sont pas soumises à la police des mines. Il peut y avoir quelque anomalie à la différence de régime légal fait à cet égard entre les ateliers de coke et d'agglomération, d'une part, et les ateliers de criblage et de lavage, de l'autre, encore que ceux-là ne soient, dans toutes les mines où ils existent, que la continuation de ceux-ci.

Pour n'être pas réglementaire, la question des vestiaires et des lavoirs (et non des lavabos, qui ne suffiraient pas) préoccupe, sur de nombreux points, les exploitants de mines, et des installations de cette nature, plus ou moins bien agencées, existent déjà, se montent ou sont en projet sur de nombreux points.

Accidents. — La mise en application de la loi du 9 avril 1898 enlève tout intérêt aux renseignements que l'on pouvait tirer des chiffres fournis par les ingénieurs. Sans cela, on relèverait que, dans les mines de houille du Pas-de-Calais, les maires n'envoient aux ingénieurs que la moitié des accidents qui leur ont été déclarés par les exploitants (554 sur 1.801) et que, d'après les

relevés faits sur les registres tenus dans les mines de houille du Nord, d'après les recommandations de la circulaire du 9 décembre 1897, on a relevé une proportion d'accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours de 18 1/4 p. 100 de l'effectif, alors que le nombre des morts n'est que de 1,2 p. 1.000.

Procès-verbaux. — Le nombre des procès-verbaux dressés par le service des mines en 1898 a été de 12, dont 10 ont été suivis de condamnations.

Résumé. — La loi du 2 novembre 1892 continue, dans son ensemble, à être bien appliquée dans les exploitations de quelque importance. Dans les petites exploitations, ce sont les formalités qui sont négligées plus que les règles de fond.

Le président,
RICHARD WADDINGTON.

Le rapporteur pour les mines,
L. AGUILLON.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 8 *août* 1899. — M. **Peslin,** Inspecteur général de 2e classe, chargé de la division minéralogique du sud-est, est mis en disponibilité, avec demi-traitement, pour raisons de santé.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Ledoux,** Ingénieur en chef de 1re classe, en congé illimité..................................	27 août 1899.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 29 *août* 1899. — M. **Rateau,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé sans traitement pour affaires personnelles, est mis, sur sa demande, en congé illimité et autorisé à entrer, en qualité d'Ingénieur-Conseil, au service de la Société anonyme des houillères de Saint-Chamond.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 8 *août* 1899. — M. **Nivoit,** Inspecteur général de 2e classe, déjà chargé de la Division minéralogique du sud-ouest, est chargé, en outre, de l'intérim de la Division minéralogique du sud-est, en remplacement de M. **Peslin,** mis en disponibilité.

Arrêté du 19 *août.* — M. **Leprince-Ringuet,** Ingénieur ordinaire de 3e classe, détaché au service du Ministère des Affaires étrangères, est chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Alais en remplacement de M. **Cuvelette,** appelé à une autre destination

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

19 *août* 1899. — M. **Peyronnet,** Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest et, en outre, au service du contrôle des tramways du département de la Seine, est exclusivement attaché à ce dernier service.

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 29 *août* 1899. — Les subdivisions des cinq contrôleurs des mines attachés au sous-arrondissement minéralogique de Versailles, sont fixées à nouveau de la manière suivante :

1re *subdivision.*

M. **Pluyette,** Contrôleur principal, à Paris.

2e *subdivision.*

M. **Goeb** (Jean), Contrôleur de 1re classe, à Paris.

3e *subdivision.*

M. **Limanton,** Contrôleur de 2e classe, à Versailles.

4e *subdivision.*

M. **Coste,** Contrôleur de 2e classe, à Meaux.

5e *subdivision.*

M. **Hamon,** Contrôleur de 1re classe, à Orléans.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 8 *septembre* 1899, *modifiant le décret du* 6 *mai* 1811 *relatif à l'établissement des redevances sur les mines* (*suppression des comités dits de proposition*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — A partir du 1[er] janvier 1900, la proposition de l'évaluation du produit net imposable des mines, prévue à l'article 19 du décret du 6 mai 1811, sera faite par l'ingénieur des mines de la circonscription.

Art. 2. — Sont modifiés, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, les articles 18, 19, 20, 22 et 48 du décret du 6 mai 1811 (*).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

(*) Voir *infrà*, p. 559, la circulaire du 25 septembre 1899.

Arrêté ministériel, du 14 septembre 1899, modifiant le règlement intérieur de l'école des mines de Saint-Étienne.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du 18 juillet 1890 relatif à l'école des mines de Saint-Étienne (*);

Vu l'arrêté du 21 juillet 1890, modifié par ceux des 27 octobre 1894 et 29 septembre 1897, portant règlement pour ladite école (**).

Vu les délibérations du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement de l'école en date des 3 et 20 mai 1899;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Les articles 3 et 6 du règlement intérieur de l'école des mines de Saint-Étienne sont modifiés comme il suit :

Art. 3. — Les cours de première année sont au nombre de six :

Analyse mathématique et perspective;
Mécanique rationnelle et appliquée;
Physique;
Analyse minérale (1re partie);
Minéralogie;
Levé de plans.

La deuxième année comprend six cours :

Exploitation des mines;
Métallurgie (1re partie);
Mécanique appliquée (2e partie);
Constructions;
Analyse minérale (2e partie);
Géologie (1re partie).

Les élèves de l'école polytechnique, admis directement en deuxième année, suivront en plus le cours de minéralogie.

La troisième année comprend les cours de :

Métallurgie (2e partie);
Géologie (2e partie);
Électricité;
Chemins de fer;
Législation des mines et économie industrielle.

(*) Volume de 1890, p. 280.

(**) Volumes de 1890, p. 304; de 1894, p. 487; de 1897, p. 412.

Art. 6. — Les coefficients suivants sont attribués aux divers examens et exercices pratiques.

1re année.

Analyse mathématique et perspective	6
Mécanique rationnelle et appliquée	9
Physique	7
Analyse minérale (1re partie)	6
Minéralogie	6
Levé de plans	2
Exercices pratiques	10
	46

2e année.

Exploitation des mines	9
Métallurgie (1re partie)	8
Mécanique appliquée (2e partie)	7
Constructions	6
Analyse minérale (2e partie)	3
Géologie (1re partie)	3
Exercices pratiques	10
	46

3e année.

Métallurgie (2e partie)	4
Géologie (2e partie)	6
Électricité	6
Chemins de fer	3
Législation des mines et économie industrielle	4
Exercices pratiques	10
Travaux de voyage : 2e année	5
— 3e année	8
	46

Paris, le 14 septembre 1899.

Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 18 septembre 1899, modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 15 mars 1852 sur la décentralisation administrative;

Vu le décret du 3 mai 1886, déterminant la nomenclature et la division en trois classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*);

Vu les décrets des 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898 et 19 juillet 1899, qui ont modifié cette nomenclature (**);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898 et 19 juillet 1899, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 septembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

(*) Volume de 1886, p. 163.

(**) Volumes de 1888, p. 205; de 1890, p. 139; de 1892, p. 12; de 1894, p. 557; de 1897, p. 335, 336 et 382; de 1898, p. 391; *suprà*, p. 462.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 *mai* 1886, 5 *mai* 1888, 15 *mars* 1890, 26 *janvier* 1892, 13 *avril* 1894, 6 *juillet* 1896, 24 *juin* 1897, 17 *août* 1897, 29 *juillet* 1898 *et* 19 *juillet* 1899.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Ether (Distillation de l') :		
Si la quantité de liquide éthéré distillée à la fois est comprise entre dix et trente litres..............	Danger d'explosion et d'incendie.	2e
Si la quantité de liquide éthéré distillée à la fois dépasse trente litres..	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Anhydride sulfurique (Fabrication de l') :		
Par la combinaison de l'acide sulfureux et de l'oxygène, au moyen des substances dites de contact..	Fumées, émanations dangereuses.	1re

Vu pour être annexé au décret en date du 18 septembre 1899,

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — SIGNAUX. — APPAREILS ENREGISTREURS.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 18 septembre 1899.

Messieurs, de nombreux inventeurs ont imaginé des dispositifs destinés à répéter automatiquement sur la machine d'un train en marche les signaux à l'arrêt que le mécanicien viendrait à franchir sans les apercevoir; quelques-uns de ces appareils provoquent en même temps le ralentissement ou l'arrêt du train, par le serrage automatique du frein continu.

L'objection de principe faite à ces divers systèmes, — que l'on accuse d'émousser l'attention du mécanicien et de devenir, en cas de non-fonctionnement, une cause de danger, — disparaît si on peut les compléter par un appareil de contrôle mettant en évidence la faute commise par ce mécanicien.

Or le problème ainsi posé paraît résolu, ou bien près de l'être, d'une façon satisfaisante.

J'ai donc pensé que le moment était venu d'entrer résolument dans la voie d'expérimentation d'appareils qui doivent apporter à l'exploitation des chemins de fer un notable surcroît de sécurité.

Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, consulté, a partagé cet avis.

Il a rappelé qu'à l'occasion de la collision de la bifurcation de Valenton, sur la Grande Ceinture (18 février 1899), il avait demandé l'expérimentation en grand, sur la ligne de Paris à

Vincennes, d'un avertisseur déjà essayé antérieurement sur le réseau d'État.

Ces expériences vont être incessamment entreprises, et on ne tardera pas à en connaître les résultats définitifs. Mais le comité a jugé qu'il y avait grand intérêt à expérimenter concurremment d'autres dispositifs remplissant le même but, et qu'il convenait d'inviter les grandes compagnies de chemins de fer à entreprendre des études dans ce sens, ou à poursuivre celles dont elles ont déjà pris l'initiative, en appelant leur attention sur ce point essentiel que l'appareil doit être *enregistreur*, en même temps qu'*avertisseur*.

Le comité estime que les compagnies devront présenter à l'administration le programme de leurs expériences dans un délai maximum de trois mois.

J'ai adopté cet avis, auquel je vous invite à vous conformer, en m'adressant, avant le 20 décembre 1899, la description de l'appareil que vous vous proposez d'expérimenter, avec l'indication des points où vous avez l'intention de l'installer.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

CHEMINS DE FER. — AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE DE NUIT DES SIGNAUX.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 18 septembre 1899.

Messieurs, à propos du récent accident de Juvisy, le comité de l'exploitation technique des chemins de fer a examiné, dans sa séance du 5 septembre courant, la question de l'amélioration de l'éclairage de nuit des signaux.

Il a émis l'avis qu'il y avait lieu de provoquer, de la part des compagnies, des études pratiques dans ce sens, en leur signalant spécialement les deux points suivants :

1° Dans les signaux à deux feux, ne conviendrait-il pas de renoncer à éclairer l'un des deux verres *par réflexion*, l'intensité du second feu pouvant se trouver notablement amoindrie par l'état de la surface réfléchissante?

2° Ne pourrait-on imaginer des dispositifs faisant apparaître la *forme* en même temps que la *couleur* du signal?

Je vous prie de procéder immédiatement à l'étude de ces questions et de me faire connaître, dans le délai d'un mois, les solutions pratiques que vous seriez disposés à mettre à l'essai, ou les difficultés qui vous paraissent s'opposer à la réalisation des progrès ci-dessus indiqués.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pierre Baudin.

CHEMINS DE FER. — DURÉE DU TRAVAIL DES AGENTS DES TRAINS ET DES AGENTS DES GARES ET STATIONS.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d chemin de fer d

Paris, le 20 septembre 1899.

Messieurs, en dehors des considérations d'humanité qui commandent de ne pas exiger des agents de chemins de fer un travail d'une durée excessive, de nombreux faits ont montré qu'il était indispensable, au point de vue de la sécurité de l'exploitation, de ne pas imposer à ces agents des services trop prolongés. Aussi, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se sont-ils préoccupés de réglementer les conditions du travail pour le personnel des chemins de fer. Par diverses circulaires, mes prédécesseurs ont fixé des règles applicables au service des mécaniciens et chauffeurs; des instructions spéciales vous ont également été adressées au sujet des repos continus à accorder aux chefs de stations pourvues de signaux.

Il me paraît aujourd'hui nécessaire de faire un pas de plus

dans cette voie, et, tout en revisant les principes actuellement en vigueur pour les agents de la traction, de réglementer également la durée du service, tant pour les agents des trains que pour ceux des gares et stations dont le service intéresse la sécurité.

J'estime d'ailleurs avec le conseil d'État, qui s'est prononcé à ce sujet dans un avis émis le 9 avril 1884, que les règlements fixant les conditions de travail de ces agents rentrent sans aucun doute parmi ceux relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer, qui sont visés dans l'article 60 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*).

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, conformément à cet article, me soumettre des propositions en vue de régler d'une manière générale la durée du travail et des repos :

1° Pour les mécaniciens et chauffeurs ;

2° Pour les agents des trains ;

3° Pour les agents des gares dont le service intéresse, à un titre quelconque, la sécurité.

D'après l'étude personnelle à laquelle je me suis livré, je pense qu'il conviendrait d'établir ces diverses réglementations sur les bases suivantes :

En ce qui concerne les mécaniciens et chauffeurs, il me semblerait nécessaire de compléter sur plusieurs points les dispositions indiquées par la circulaire du 4 mai 1894 (**). C'est ainsi qu'il paraît équitable de ne plus assimiler aux véritables interruptions de service les périodes pendant lesquelles les agents sont assujettis à rester en réserve dans les dépôts. De même les intervalles de courte durée entre deux trains ne devraient plus être considérés comme des repos. Il y aurait lieu, en outre, suivant un principe déjà admis par plusieurs compagnies, d'assurer à ces agents, tous les dix jours en moyenne, un congé de vingt-quatre heures.

Quant aux agents des trains, au sujet desquels aucune mesure administrative n'a encore été prise, il semble juste de leur appliquer une réglementation analogue à celle des mécaniciens et chauffeurs. J'admettrais, toutefois, que, eu égard au service moins pénible qui leur est demandé, quelques modifications de détail, rendues nécessaires par l'organisation de leur service, fussent

---

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

(**) Volume de 1894, p. 312.

apportées, en ce qui les concerne, aux règles admises pour leurs collègues de la traction.

Enfin, pour le personnel des gares, le problème se présente dans des conditions très différentes, et il paraît facile d'établir à leur égard des règles pratiques, puisqu'il s'agit d'agents travaillant à heures fixes et rentrant tous les jours à leur domicile. Le règlement que vous soumettrez à mon approbation aura spécialement pour objet de limiter la durée de leur travail, de leur garantir les repos nécessaires, enfin de resserrer à intervalles suffisamment rapprochés les alternances de travail de jour et de nuit, sans exagérer la durée de présence aux changements de service.

Je crois devoir ajouter à ces indications une observation commune aux trois règlements : c'est que chacun d'eux devra prévoir explicitement quels sont les agents responsables de son application.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne vous efforciez de constituer des règlements qui concilient dans une juste mesure les exigences de la sécurité avec les besoins du service et les intérêts des agents. C'est dans ce même esprit que je me réserve de les examiner avant d'arrêter une réglementation uniforme pour les différents réseaux.

Désirant statuer très prochainement sur cette réglementation du travail, par application des articles 60 et 69 de l'ordonnance de 1846, je vous prie de m'adresser vos propositions dans le plus bref délai, et au plus tard avant le 1er octobre prochain.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ARTICLES 11 A 13. — APPAREILS A VAPEUR.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 21 septembre 1899.

Aux termes des articles 11 à 13 de la loi du 9 avril 1898(*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise au maire de la commune. Le maire en dresse procès-verbal et donne immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Lorsque, d'après le certificat médical qui accompagne la déclaration, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où s'est produit l'accident. Le juge de paix procède alors à une enquête dont l'un des éléments est, pour les entreprises administrativement surveillées, le rapport que doivent dresser les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'entreprise. Le juge doit clore son enquête, sauf le cas d'impossibilité matérielle, dans le délai de dix jours. Il importe donc que le rapport du service de surveillance lui parvienne le plus rapidement possible.

Au nombre des entreprises administrativement surveillées se trouvent celles où il est fait emploi des appareils à vapeur. La présente circulaire a pour objet d'indiquer, en ce qui concerne les appareils à vapeur autres que ceux qui fonctionnent dans l'enceinte des chemins de fer, les règles qu'auront à suivre les ingénieurs des mines, pour l'application des articles ci-dessus rappelés de la loi du 9 avril 1898.

Aucune difficulté ne se présenterait s'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les appareils à vapeur. Seuls, les

(*) Volume de 1898, p. 316.

générateurs et les récipients de vapeur, tels qu'ils sont définis par le décret du 30 avril 1880 (*), sont placés sous la surveillance des ingénieurs des mines. Ces fonctionnaires n'ont pas à s'occuper des autres appareils, comme les machines, les conduites et les récipients, autres que ceux que vise le décret de 1880. En cas d'accident arrivé dans l'emploi de ces derniers appareils, l'avis du maire devrait donc être transmis, non au service des mines, mais à l'inspecteur du travail.

Il a paru que les distinctions à établir en pareil cas, assez délicates par elles-mêmes et qui demandent, pour être judicieusement appliquées, une connaissance particulière des dispositions du décret du 30 avril 1880, pourraient échapper parfois à la compétence des maires. J'ai pensé, d'accord avec mon collègue, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qu'il était préférable de prescrire l'envoi aux ingénieurs des mines de toutes les déclarations d'accidents de cette nature, en confiant aux ingénieurs le soin de retenir les déclarations relatives aux appareils dont ils ont la surveillance et de transmettre à l'inspection du travail les déclarations concernant les appareils qui ne sont pas placés sous leur contrôle.

Des instructions conçues en ce sens ont été données par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, dans sa circulaire du 21 août dernier, où elles sont ainsi libellées :

« Doivent être seuls adressés aux ingénieurs ordinaires des mines, préposés à la surveillance administrative des établissements où les accidents se sont produits :

. . . .

« II. — Les avis d'accidents déclarés comme provenant d'appareils à vapeur, pourvu que ces appareils ne se trouvent point en service dans l'enceinte des chemins de fer. Les ingénieurs des mines devront d'ailleurs immédiatement, d'après les instructions qu'ils vont recevoir de M. le ministre des travaux publics, faire le départ, qu'on ne pouvait demander aux maires, entre ceux de ces avis afférents à des accidents dus aux « générateurs » et aux « récipients » placés sous leur surveillance par le décret du 30 avril 1880, et ceux qui concernent les accidents dus à tout autre appareil; ils garderont les premiers, en vue de la préparation des rapports dont l'article 13 leur impose la rédaction à

(*) Volume de 1880, p. 92.

bref délai; ils renverront les autres, sans retard, à l'inspecteur départemental du travail. »

Ces instructions sont très précises et ne demandent pas de commentaire. Je dois toutefois rappeler que les déclarations à faire en conformité de la loi du 9 avril 1898 ne modifient rien aux déclarations que les industriels doivent faire immédiatement au service des mines et aux autorités locales en vertu du décret du 30 avril 1880.

Les ingénieurs des mines, lorsqu'ils seront saisis d'un avis d'accident à instruire par leurs soins, ne devront d'ailleurs pas perdre de vue la nécessité de préparer dans le plus bref délai possible le rapport qu'ils ont à fournir au parquet et dont ils auront désormais à transmettre une expédition au juge de paix, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898 en vertu des nouvelles dispositions de cette loi.

Il pourra arriver que, dans certaines circonstances, ce rapport ne puisse parvenir au juge de paix en temps utile pour que ce magistrat termine son enquête dans le délai de dix jours imparti par la loi. Les ingénieurs des mines doivent, en ce cas, avertir le juge de paix, dans ce délai, de l'impossibilité où ils sont de lui faire parvenir leur rapport, en en donnant les motifs.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

CHEMINS DE FER. — PLAINTES FORMULÉES PAR LE PUBLIC.

A Monsieur , Inspecteur général du Contrôle.

Paris, le 22 septembre 1899.

Une série d'observations m'ont convaincu de la nécessité de vous donner de nouvelles instructions en ce qui concerne la por-

tection et l'appui que le service du contrôle des chemins de fer doit au public.

Le régime du monopole confié soit à l'État, soit aux compagnies, s'il offre des avantages primordiaux, présente pour le public un inconvénient grave : les entreprises de transport monopolisées n'ont pas, des intérêts particuliers, le même souci que les entreprises privées, tenues en haleine par les exigences de la concurrence commerciale. De ce qu'une longue habitude a plié le public français à accepter, sans trop se plaindre, l'organisation actuelle du service des chemins de fer, avec ses méthodes peut-être insuffisamment souples, on aurait tort de conclure que ce même public ne trouve rien à reprendre dans le fonctionnement de ce service, créé en fait uniquement pour lui.

On ne saurait, sans injustice, contester les améliorations réelles apportées à l'exploitation des chemins de fer, tant par l'initiative de mes prédécesseurs que par celle des différents réseaux ; mais il reste encore beaucoup à faire. Les efforts du service du contrôle ont été, jusqu'à ce jour, dirigés surtout vers la défense des intérêts financiers de l'État ; c'est, en effet, une partie, et une partie des plus importantes de vos attributions ; mais aujourd'hui il est permis d'envisager avec une plus grande liberté d'esprit la situation des compagnies, et le moment est certainement venu de poursuivre, avec méthode et sans s'écarter des règles d'une sage économie, la réalisation graduelle des mesures propres à donner au public les satisfactions qui lui sont dues. C'est là encore une des attributions du service du contrôle, et une de celles où ses efforts et sa clairvoyance devront à l'avenir s'appliquer plus énergiquement.

Dès aujourd'hui, — et sans préjudice des indications que je pourrai vous donner dans la suite, — j'estime qu'il y a lieu de préparer les deux améliorations suivantes :

1° Le Parlement et la presse se sont souvent fait l'écho des protestations très vives du public contre l'organisation du service des trains de voyageurs sur les lignes secondaires des grands réseaux. On signale, à bon droit, la durée interminable des trajets résultant et de la faible vitesse de marche et de la durée des stationnements dans les gares ; la vétusté, le peu de confort du matériel font également l'objet de nombreuses plaintes.

La situation est certainement défectueuse et, sur ce point, tout le monde est d'accord. Le remplacement des machines et des voitures de voyageurs ne peut malheureusement se faire qu'à la

longue; mais, dès aujourd'hui, il paraît possible, dans un grand nombre de cas, de diminuer la trop longue durée des trajets par des mesures appropriées, au nombre desquelles on peut déjà indiquer la suppression des trains mixtes et leur remplacement par des trains spéciaux de voyageurs et des trains spéciaux de marchandises.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur général, en prévision de l'examen des horaires du prochain service d'hiver, étudier, dès maintenant et avec le plus grand soin, cette très importante question; vous devrez, — en m'adressant le résultat de cet examen, — me signaler spécialement, dans un tableau comparatif des vitesses commerciales, les améliorations qui auront pu être réalisées en ce qui concerne la diminution de la durée des trajets. Vous vous appliquerez également à l'étude attentive de correspondances pratiques, tant sur le réseau même qu'aux soudures avec les réseaux voisins.

2° Dans une circulaire du 16 juillet 1894 (*), un de mes prédécesseurs a prescrit qu'à chaque plainte inscrite sur le registre des réclamations déposé dans toutes les gares, mention serait faite, — en regard, — de l'analyse des résultats de l'instruction poursuivie par le service du contrôle. C'est là une excellente mesure; mais elle est, en réalité, à peu près ignorée du public; en fait, les plaignants attendent vainement une réponse qui ne vient pas, et ils accusent les compagnies et, avec elles, l'administration des travaux publics, d'incurie et d'inertie.

Il est absolument nécessaire que le public soit, à l'avenir, efficacement informé. Ce résultat est facile à atteindre par l'affichage, dans toutes les gares et stations, d'un avis ainsi conçu :

AVIS AU PUBLIC.

(*) Volume de 1894, p. 490.

AVIS AU PUBLIC.

« Dans chaque gare, un registre est mis à la disposition du public :

« 1° Pour recevoir ses plaintes ou ses observations ;

« 2° Pour l'aviser des suites qu'elles ont reçues.

« Dès que l'instruction est terminée, et au plus tard dans le « délai d'un mois, le résultat de l'enquête faite par le service du « contrôle de l'État est inscrit sur le registre en regard de « chaque plainte ou observation.

« MM. les voyageurs sont avisés qu'ils peuvent inscrire leurs « plaintes soit à la gare où s'est produit le fait motivant leur « réclamation, soit à celle de leur domicile, soit dans toute « autre gare du réseau français à leur choix. Ils trouveront sur « le même registre, dans le délai ci-dessus indiqué, la mention « du résultat de l'enquête faite par le service du contrôle. En « outre, lorsque le voyageur aura laissé son adresse et l'indica- « tion de la gare qui dessert son domicile, le résultat de l'ins- « truction sera transcrit sur le registre de cette gare. »

Je vous prie d'inviter la compagnie dont le contrôle vous est confié à faire immédiatement poser dans les salles d'attente de son réseau des affiches conformes au texte précédent de façon qu'elles soient placardées dans toutes les gares et stations avant le 10 octobre prochain, dernier délai ; vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution complète de cette mesure par un avis qui devra me parvenir avant le 20 octobre.

Il conviendra, en outre, de veiller à ce que, au fur et à mesure du remplacement des registres actuels, les nouveaux registres contiennent, en tête de chaque page, une mention analogue au texte de l'affiche.

Vous aurez d'ailleurs à donner des instructions aux ingénieurs et agents sous vos ordres, pour assurer l'exécution des mesures prévues par l'avis ci-dessus. Vous inviterez notamment les commissaires de surveillance à transmettre tout de suite soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs de service, les plaintes ne concernant pas leur circonscription à ceux de leurs collègues qui sont compétents pour les instruire ; les notes à porter sur

les registres devront être ultérieurement notifiées, sans aucune perte de temps, aux commissaires chargés de leur inscription.

Je ne me dissimule pas que ces prescriptions nouvelles, ainsi que l'étude ordonnée plus haut pour l'amélioration sur les lignes secondaires, donneront au service du contrôle un surcroît de travail important; mais ce travail pourra être atténué par des entrevues fréquentes entre les ingénieurs du contrôle ou les inspecteurs de l'exploitation commerciale et les agents de chaque compagnie.

La méthode actuelle des échanges de lettres, de communications écrites, qui garde sa raison d'être dans les affaires très importantes, ne crée dans bien des cas que des complications et des pertes de temps, également fâcheuses pour le service du contrôle et pour la compagnie. Il convient de n'y recourir que dans les cas où elle est indispensable.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES. — SUPPRESSION DES COMITÉS DE PROPOSITION.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 25 septembre 1899.

La redevance proportionnelle sur les mines est imposée chaque année suivant une procédure dont les principes ont été fixés par le décret du 6 mai 1811 et les détails précisés par les instructions successivement rendues pour l'application de ce règlement.

La base du travail annuel est la déclaration de leur revenu net que les exploitants doivent remettre en vertu de l'article 27 du décret précité; ce n'est qu'à défaut de cette déclaration, comme le porte cet article, que l'appréciation du revenu net a lieu d'office par la voie administrative.

La déclaration devait être d'abord soumise à un comité se réunissant et délibérant par communes dans les conditions fixées

aux articles 18, 19, 20 et 22, comité que l'usage, à défaut du décret, avait fait désigner sous le nom de *comité de proposition*. Il avait à donner son avis sur la déclaration ou, à défaut de déclaration, il procédait à une première proposition du revenu net; lesdits avis et proposition étaient suivis de ceux de l'ingénieur des mines et du directeur des contributions directes avant d'être soumis au *comité d'évaluation* chargé d'arrêter définitivement, sauf le cas prévu par le décret du 11 février 1874 (*), le revenu net d'après lequel la redevance doit être finalement calculée.

Une longue pratique a montré que les comités de proposition ont cessé de fonctionner effectivement ou, s'ils se réunissent, ils n'émettent que des avis et des propositions qui n'ont aucune utilité. La suppression de ce rouage constituera une économie pour tous, sans qu'elle puisse avoir le moindre inconvénient, tant pour les intérêts du Trésor que pour ceux des contribuables.

Un décret du 8 septembre 1899, dont vous trouverez le texte ci-après (**), vient d'être rendu pour prononcer cette suppression à partir de l'exercice 1900. Tel est le sens et le seul objet de ce décret. Sa rédaction a dû être mise en harmonie avec celle du décret du 6 mai 1811, et il se pourrait par là que son interprétation exacte et complète, telle que je viens de vous la donner, ne ressortît pas aussi nette ent qu'on aurait pu le désirer. Mais il ne pourra subsister aucun doute après les exlications de la présente circulaire.

Ainsi les articles 18, 19, 20 et 22 du décret du 6 mai 1811, doivent être tenus pour abrogés, à partir de l'exercice 1900, en tout ce qui concerne l'existence, la réunion et le fonctionnement des comités de proposition; de même que, en cas de réclamation, il n'y aura plus à prendre l'avis des répartiteurs que mentionnait l'article 48.

Je rappelle, d'ailleurs, incidemment, au sujet des réclamations, que, d'après la jurisprudence du conseil d'État (arrêts du 2 mai 1891, Chagot et Cie; — du 8 avril 1892, Esparseil), les règles sur l'introduction, l'instruction et le jugement des réclamations en matière de redevances ne restent celles du décret du 6 mai 1811 que pour autant qu'elles n'ont pas été modifiées par les dispositions applicables à toutes les contributions directes

(*) Volume de 1874, p. 17.
(**) Voir *suprà*, p. 543.

et taxes assimilées, auquel cas ce sont ces dispositions qui doivent prévaloir.

Sauf cette suppression totale et absolue des comités de proposition, rien ne sera changé aux règles actuellement appliquées en matière de redevances; toutes les instructions antérieures actuellement en vigueur, tant sur le fond que sur la procédure, subsistent intégralement en dehors de ce point.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 5 septembre 1899. — Sont nommés Élèves-Ingénieurs de 3e classe au Corps national des Mines, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1899, les Élèves de l'École Polytechnique dont les noms suivent, savoir :

MM. **Siegler** (Jean-Paul);
Heurteau (Édouard-Charles-Émile) ;
Rigaudias (Conrad-Antoine) ;
Aron (Alexis).

A dater du 1er octobre 1899, les Élèves-Ingénieurs ci-dessus désignés iront accomplir leur troisième année de service militaire, comme sous-lieutenants de réserve dans l'arme de l'Artillerie.

PROMOTIONS.

Décret du 9 septembre 1899. — Sont nommés Ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 16 septembre 1899, les Ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent, savoir :

MM. **Pellé ;**
Leclère ;
Fontaine.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 18 septembre 1899. — M. **Pellé,** Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris, est nommé adjoint à la Direction des chemins de fer.

Il conserve, d'ailleurs, ses fonctions de commissaire technique adjoint des mines et de Professeur à l'École nationale supérieure des Mines.

Arrêté du 30 *septembre* 1899. — M. **Weiss**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du 2e arrondissement du service du Contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, est chargé, à la résidence de Paris, du sous-arrondissement minéralogique de Paris, et attaché, en outre, au service de l'inspection des carrières du département de la Seine, en remplacement de M. **Pellé**, nommé Ingénieur en chef.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATION.

8 *septembre* 1899. — M. **Raybaut** (Charles), ancien Élève de l'École des Maîtres-Ouvriers mineurs d'Alais, sorti en 1891, avec le n° 1, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Nord, à la résidence de Valenciennes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes.

SERVICE DÉTACHÉ.

4 *septembre* 1899. — M. **Masset**, Contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Côte-d'Or, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, est mis à la disposition du Ministre des Colonies, pour être employé au service des travaux publics de Madagascar.

Il est placé dans la situation de service détaché.

DÉMISSION.

12 *septembre* 1899. — Est acceptée la démission de M. **Gauthier**, Contrôleur de 3e classe, en congé sans traitement pour affaires personnelles.

DÉCISIONS DIVERSES.

4 septembre 1899. — M. **Gabon**, Contrôleur de 2e classe attaché, dans le département des Bouches-du-Rhône, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, passe dans le département de la Côte-d'Or, à la résidence de Dijon, même réseau.

4 septembre. — M. **Clère**, Contrôleur principal, attaché dans le département de Vaucluse, au sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Nord, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

8 *septembre*. — M. **Revel**, Contrôleur principal attaché, dans le département de la Seine-Inférieure, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, passe, dans le département de la Seine, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

28 *septembre*. — M. **Hoctin**, Contrôleur principal attaché, dans le département de la Côte-d'Or, à la résidence de Dijon, au service du sous-arrondissement minéralogique de Dijon, est attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 8 *septembre* 1899. — Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Longeray à Divonne (réseau Paris-Lyon-Méditerranée) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Lyon ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 3e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Lyon ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 3e circonscription d'Inspecteur de l'exploitation, à Lyon ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Bellegarde.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du Ministre des travaux publics, des diplômes d'ancien élève de l'Ecole des Mines de Saint-Étienne apte à exercer les fonctions d'ingénieur civil ont été accordés aux élèves sortant de l'École dont les noms suivent :

MM.

Garand.
Manlet.
Verrier.
Verney.
Arnal.
Deschanel.
Iponstéguy.
Lacroze.
Seyve.
Broussier.
Béchard.
Lachaise.

MM.

Aulagne.
Viannay.
Peyre.
Hyve.
Ollagnier.
Brocard.
Thomas.
Corriol.
Papillier.
Drillon.
Lecamus.

Par décision du Ministre des travaux publics en date du 4 septembre 1899, et d'après les résultats du concours de 1899, ont été admis à l'École des Mines de Saint-Étienne les quarante candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir :

MM.

1. **Malécot.**
2. **Dupont.**
3. **Gascogne.**
4. **Maymard.**

MM.

5. **Pierrat.**
6. **Laligaud.**
7. **Monneret.**
8. **Voisin.**

MM.

9. **Manjol.**
10. **Ducœur.**
11. **Peillon.**
12. **Chalard.**
13. **Girard.**
14. **Cordat.**
15. **Marchal.**
16. **Labrosse.**
17. **Experton.**
18. **Belon.**
19. **Ladous.**
20. **Roi.**
21. **Claudinon.**
22. **Montmeterme.**
23. **Leroux.**
24. **Mazoyer.**

MM.

25. **Roche.**
26. **Baud.**
27. **Valentin.**
28. **Julliany.**
29. **Maréchal.**
30. **Gillet.**
31. **Vimal-Dumonteil.**
32. **Luminet.**
33. **Vernay.**
34. **Badinand.**
35. **Batet.**
36. **Roure.**
37. **Fléchet.**
38. **Polge.**
39. **Lachmann.**
40. **Dubois.**

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 27 *octobre* 1899, *autorisant* M. Lalou *à exécuter des recherches de mines de houille sur le territoire de la commune de* Leulinghen (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 9 avril 1899, par M. Charles Lalou à l'effet d'obtenir l'autorisation d'effectuer des recherches de mines de houille au lieu dit « Witerthun », situé dans la parcelle cadastrale, section A, n° 18, de la commune de Leulinghen (Pas-de-Calais), appartenant à Mme Gabrielle Delattre, épouse de M. Antoine Dagniault ; ensemble les pièces à l'appui ;

Les pièces de l'enquête locale à laquelle cette demande a donné lieu ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 4-7 juillet 1899 ;

L'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 11 juillet 1899 ;

L'avis du conseil général des mines, du 21 juillet 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Décrète :

Art. 1er. — M. Charles Lalou est autorisé à effectuer des travaux de recherches de mines de houille au lieu dit « Witerthun », situé dans la parcelle cadastrale, section A, n° 18, de la commune de Leulinghen (Pas-de-Calais), appartenant à Mme Gabrielle Delattre, épouse de M. Antoine Dagniault.

Art. 2. — Le permissionnaire paiera, préalablement à tous travaux, au propriétaire du sol, et conformément à la loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourront lui être dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années, qui commenceront à partir du jour où la notification en aura été faite au permissionnaire. Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée dans les terrains dont il s'agit.

Art. 4. — Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois, à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Le permissionnaire ne pourra pratiquer que des sondages ou des travaux de reconnaissance ou de recherches et sera tenu de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ses recherches sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant les principales circonstances de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de houille amenées au jour et le nombre des ouvriers employés.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et contrôleurs des mines lors de leurs visites.

Art. 7. — La présente autorisation est donnée sous la réserve des droits des tiers et notamment de ceux résultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880.

En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites ou d'infraction aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 9. — Le présent décret sera affiché dans la commune de Leulinghen, à la diligence du maire de cette commune et aux frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en aura été faite à ce dernier.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

TUNISIE.

Décret beylical, du 25 *juin* 1899 (17 *sfar* 1317), *portant approbation de la convention de concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de* Fedj-Assène.

Louanges à Dieu !

Nous, Ali-Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention passée, le 10 juin 1899, entre le directeur général des travaux publics et M. d'Angicourt (Émile-Auguste), demeurant à Paris, rue de Saint-Petersbourg, n° 41, portant concession à ce dernier des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Fedj-Assène », caïdat et contrôle civil du Kef, ensemble le cahier des charges et le plan annexés;

Avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 10 juin 1899, entre le directeur général des travaux publics et M. d'Angicourt (Émile-Auguste), demeurant à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 41, et portant concession à ce dernier des gisements de zinc, plomb et métaux connexes, situés au lieu dit « Fedj-Assène », caïdat et contrôle civil du Kef.

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 25 juin 1899,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale de la République française,
Révoil.

CONVENTION DE CONCESSION

DES MINES DE ZINC, PLOMB ET MÉTAUX CONNEXES DE FEDJ-ASSÈNE.

Entre :

M. Pavillier, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pou-

voirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (21 chaoual 1299) et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part;

Et Émile-Auguste d'Angicourt, demeurant à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 41, d'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. d'Angicourt (Émile-Auguste), qui accepte, des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit *Fedj-Assène*, caïdat et contrôle civil du Kef, dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Fedj-Assène*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest :* par une ligne droite, AB, allant du point géodésique de djebel Melah (cote 1022) à la source dite Aïn-el-Guimma, point B;

Au *nord* et à l'*est :* par une ligne brisée, ECDEF, définie comme suit :

Côté BC : une ligne droite allant du point B ci-dessus défini à un point C situé à 2.210 mètres à l'est de l'aïn El-Guimma et à 330 mètres à l'ouest de l'aïn Kerma, sur la ligne droite joignant ces deux points;

Côté CD: la direction CD fait avec la direction BC un angle négatif de 88° en prenant comme sens positif de rotation BC, le sens inverse de celui dans lequel tournent les aiguilles d'une montre. La longueur du côté CD est de 1.450 mètres;

Côté DE : la direction DE fait avec la direction CD un angle positif de 90°. La longueur du côté DE est de 2.300 mètres;

Côté EF : la direction EF fait avec la direction DE un angle négatif de 90°. Le point F est à l'intersection de la droite EF et de la rive gauche de l'oued Sidi-bou-Hadil;

Au *sud* et au *sud-ouest :* par les deux lignes FG et GA définies omme suit :

Côté FG : la direction FG fait avec la direction EF un angle négatif de 90°. Le point G est à l'intersection de la droite FG et de la droite joignant le point A au marabout de Sidi-bou-Hadil.

Côté GA : une ligne droite longue de 2.640 mètres, joignant le point G précédemment défini au point A, point de départ;

Lesdites limites renferment une superficie de 1.467 hectares, 82 ares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout mine-

rai étranger aux mines de zinc, plomb et métaux connexes, qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention et qui est considéré comme en faisant partie intégrante.

Art. 6. — Le consessionnaire est soumis de plein droit à la juridiction des tribunaux locaux.

Il est soumis à toutes les lois et à tous les règlements actuellement en vigueur dans la Régence et à toutes celles ou à tous ceux qui pourraient être édictés dans l'avenir.

Art. 7. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tunis et y avoir un représentant accrédité auprès de l'administration.

Ce représentant aura qualité pour recevoir toute signification d'huissier et toute citation en justice.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas fait élection de domicile et indiqué son représentant, toute notification ou citation à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 8. — Le concessionnaire ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement, céder en tout ou en partie les droits et charges qui résultent pour lui de la présente convention de concession et du cahier des charges y annexé.

Art. 9. — En cas de transmission de la propriété de la concession à une autre personne ou à une autre société, le ou les nouveaux concessionnaires seront tenus de se conformer exactement aux conventions prescrites par la présente convention et par le cahier des charges y annexé.

Art. 10. — Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de désigner par une déclaration authentique faite au secrétariat général du gouvernement celui de ses membres ou toute personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Art. 11. — Dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, il sera assigné au concessionnaire un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte au gouvernement de la Régence, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession et fera procéder à une adjudication publique de la mine.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il ne justifie pas des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges et s'il n'est agréé par l'administration.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'État ou avancées par lui, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toute charge.

Art. 12. — En cas d'inexécution des obligations diverses imposées tant par la présente convention de concession que par le cahier des charges y annexé, le concessionnaire encourra la déchéance, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au directeur genéral des travaux publics, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines.

La renonciation ne sera valable qu'après l'acceptation du gouvernement, ou si, dans le délai de six mois, le gouvernement n'a pas notifié au concessionnaire qu'il refusait son acceptation. Cette notification sera faite par voie administrative et sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

Fait en double, à Tunis, le 10 juin 1899.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Pour M. d'Angicourt et par procuration :

Claude Baroz.

Le Directeur général des travaux publics,

Pavillier.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater du décret approuvant la concession des gîtes de zinc, plomb et métaux connexes de *Fedj-Assène*, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite à cette concession partout où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de l'administration et en présence d'un agent du service des mines, qui en dressera procès-verbal; une expédition de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire; une autre sera déposée aux archives de la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater du même décret, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés; ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant avec détails le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracé sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux tels que : les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — S'il est reconnu que les travaux projetés sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celles des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, l'administration notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si l'administration n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser à l'administration un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitations, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau ou à une faible distance de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis à l'administration.

Il y sera donné suite ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 6. — Lorsque les travaux d'exploitation seront de nature à occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'administration.

Celle-ci, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

Si le concessionnaire n'obtempère pas à la décision de l'administration, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des agents du service des mines.

Art. 7. — En cas d'accidents survenus dans la mine concédée, par quelque cause que ce soit, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le concessionnaire sera tenu d'en donner aussitôt connaissance à l'administration ; celle-ci prescrira toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites et les fera au besoin exécuter d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 8. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter à toute profondeur sous une zone de terrain limitée à la surface, par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances, et à une distance de ces limites qui sera ultérieurement déterminée, s'il n'en a obtenu l'autorisation de l'administration, la compagnie du chemin de fer entendue.

Art. 9. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année budgétaire précédente. Ces plans dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par le service des mines ; le concessionnaire y joindra, sur un papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4 renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 10. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à l'administration et de joindre à cette déclaration un plan des travaux ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera statué par l'administration qui ordonnera, s'il y a lieu, les dis-

positions de police de sûreté et de conservation qu'elle estimera nécessaires.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 11. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles, seront comblées et bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par l'administration.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 12. — Le concessionnaire tiendra constamment à jour et en ordre sur chaque mine :

1° Les plans et croquis des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la quantité approximative du minerai reconnu, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc.;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux agents du service des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au directeur général des travaux publics, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente, et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir au service des mines tous les renseignements statistiques qui lui seraient demandés.

Art. 14. — Si les gîtes à explorer se prolongent hors de la concession, l'administration pourra ordonner, le concessionnaire entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'administration qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où l'administration, après avoir entendu le concessionnaire voisin intéressé, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, l'administration autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 15. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit

d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par l'administration, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

Art. 16. — Si des gîtes de minerais, autres que les minerais de zinc, plomb et métaux connexes compris dans l'étendue de la concession deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux, le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 17. — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours nécessaires pour parer à toute éventualité.

Art. 18. — Il sera procédé à l'égard du concessionnaire, ainsi qu'il est dit à l'article 6, s'il négligeait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, s'il n'entretenait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, s'il n'adressait pas dans les délais fixés les plans prescrits, ou s'il présentait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par le service des mines

Art. 19. — Le concessionnaire sera tenu de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit net de l'extraction.

Les deux redevances seront payées en numéraire.

La redevance fixe sera annuelle et de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

La redevance proportionnelle sera de 5 p. 100 du produit net. Elle sera due pour chaque année d'exploitation, et réglée pour chaque année budgétaire, sur les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente, sauf, pour la première année, où elle sera réglée sur le produit net probable de cette année. Il en sera de même pour l'année de reprise en cas de suspension de l'exploitation pendant plus d'une année.

La préparation mécanique du minerai brut et sa calcination seront considérés, pour l'assiette de la redevance, comme faisant partie de l'exploitation de la mine, mais non les opérations et traitements ayant pour but de convertir le minerai en métal.

Dans les calculs pour la constatation du produit net ne pourront figurer que les frais soit spéciaux, soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite.

Dans ces calculs, l'évaluation du produit brut devra être faite d'après les quantités extraites et non d'après les quantités vendues.

Le concessionnaire pourra obtenir de l'administration la transformation de la redevance proportionnelle en une redevance spécifique. Ce mode de redevance sera consenti par périodes de cinq années.

Le chiffre de la redevance sera arrêté par l'administration, sauf recours à la juridiction administrative, et versé, nonobstant ce recours, dans la quinzaine de la notification au concessionnaire de l'arrêté de liquidation, entre les mains du receveur principal des contributions diverses, à Tunis.

Il n'est rien préjugé sur les décimes additionnels qui pourraient être ajoutés à la contribution principale comme impôt spécial aux sociétés.

L'exploitation de la mine ne sera pas sujette à patente.

Art. 20. — Le concessionnaire n'aura pas le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, sans le consentement du propriétaire de la surface.

Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations permanentes en maçonnerie et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 21. — Dans le cas où les travaux d'exploitation devraient s'étendre sur des propriétés particulières, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les propriétaires du sol.

A défaut d'entente, l'occupation temporaire sera autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics, conformément au décret du 10 mai 1893 (*).

Art. 22. — L'État accorde gratuitement au concessionnaire, à l'intérieur des périmètres concédés, la jouissance des terrains domaniaux dont l'occupation serait reconnue par l'administration nécessaire à l'exploitation de la mine.

Il est formellement entendu que la superficie de ces terrains reste la propriété de l'État.

Art. 23. — Les canaux et les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre, pourront être déclarés d'utilité publique par décret.

Dans ce cas, les formes à suivre, en ce qui concerne la dépossession des terrains, seront celles prévues par les règlements généraux sur la matière.

Art. 24. — Le concessionnaire fera imprimer à ses frais sur papier collé, format tellière, mesurant rogné $0^m,31$ de hauteur sur $0^m,21$ de largeur, cinquante exemplaires de la convention de concession et cinquante exemplaires du cahier des charges.

(*) Volume de 1893, p. 513.

Ces exemplaires, dûment collationnés sur l'expédition approuvée, devront être remis par le concessionnaire à la direction générale des travaux publics, dans un délai de trente jours à dater de la notification du décret d'approbation de la convention de concession. A défaut, l'administration pourra faire exécuter ces impressions d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 25. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent cahier des charges, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le concessionnaire donnera aux agents du service des mines, chaque fois qu'il en sera requis, tous les moyens et toutes les facilités pour visiter les travaux.

Art. 26. — Le concessionnaire reste civilement responsable des délits qui seraient commis par ses employés, ouvriers, voituriers, gens à gages, dans les forêts existant à l'intérieur des périmètres concédés.

Art. 27. — Le Gouvernement se réserve le droit d'user pour l'exploitation des terrains domaniaux de tous chemins et sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 28. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention de concession et du présent cahier des charges, seront soumis à la juridiction administrative.

Fait en double à Tunis, pour être annexé à la convention de concession et en faire partie intégrante.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Pour M. d'Angicourt et par procuration :

Claude Baroz.

Le Directeur général des travaux publics,

Pavillier.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

TRAMWAYS CONCÉDÉS PAR L'ÉTAT. — MISE A L'ENQUÊTE.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 9 octobre 1899.

D'après les dispositions combinées des articles 4 et 1er du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, l'autorisation de procéder à l'enquête d'utilité publique sur les avant-projets de tramways doit émaner du ministre des travaux publics, lorsqu'il appartient à l'État d'accorder la concession. Au contraire, pour les chemins de fer d'intérêt local, et pour les tramways à concéder par les départements et les communes, mon administration n'est saisie des dossiers qu'après l'accomplissement des formalités d'enquête. Il résulte de là que l'instruction des projets de tramways à concéder par l'État est de beaucoup la plus longue.

Préoccupé d'apporter, autant que possible, des simplifications dans les formalités administratives, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Préfet, que je vous délègue, dans des conditions analogues à celles qui ont déjà été adoptées par une circulaire ministérielle du 1er juillet 1896 pour les projets d'exécution des tramways, c'est-à-dire quand l'affaire ne présente pas de difficultés spéciales, la faculté d'autoriser l'ouverture de l'enquête d'utilité publique sur les avant-projets de tramways, pour lesquels le pouvoir concédant appartient à l'État, étant bien entendu que l'ouverture de l'enquête ne préjuge en aucune façon la suite qui pourra être donnée à l'affaire quand elle me sera soumise.

En conséquence, lorsque vous serez saisi, avec la demande de concession ou de rétrocession, d'un avant-projet de cette nature, vous voudrez bien prendre à son sujet l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées de votre département. S'ils estiment que l'entreprise peut être prise en considération et que l'avant-projet est

susceptible d'être soumis à l'enquête, avec ou sans modifications préalables, vous pourrez, conformément à leur avis et sans m'en référer, prescrire l'accomplissement des formalités prévues par les articles 4 et suivants du règlement d'administration publique du 18 mai 1881.

Je ne saurais trop recommander à MM. les ingénieurs de vérifier exactement les dossiers et de s'assurer qu'ils sont en état, afin d'éviter que l'enquête soit recommencée et que l'on perde ainsi le bénéfice de la simplification que j'ai en vue.

Vous trouverez ci-joint, au sujet de la composition des dossiers, une instruction qui facilitera la tâche de MM. les ingénieurs.

Dans le cas où le tracé serait compris dans les limites de la zone frontière, MM. les ingénieurs provoqueront la tenue des conférences mixtes, sans avoir à demander l'autorisation ministérielle visée dans la circulaire du 12 juin 1895 (*).

Pour les lignes à traction électrique, MM. les ingénieurs auront à tenir des conférences spéciales avec les représentants de l'administration des postes et des télégraphes.

Les dispositions qui précèdent seront applicables dans les différents cas (tels, en particulier, que modifications de tracés approuvés), qui doivent faire l'objet d'une enquête (Voir la circulaire du 24 juillet 1895).

Quand vous me transmettrez le dossier de l'affaire, vous voudrez bien veiller à ce que l'instruction soit complète, que le conseil général ou le conseil municipal ait délibéré, que les conférences aient eu lieu et que le dossier soit accompagné du rapport de MM. les ingénieurs, dont la production est exigée par l'article 11 du décret du 18 mai 1881. Ce rapport devra notamment résumer les différentes phases de l'instruction, en analyser les résultats, fournir les renseignements nécessaires au sujet de l'utilité de l'entreprise, de sa vitalité, etc. ; formuler les observations que suggérera l'examen des projets de convention et de cahier des charges; signaler nettement les modifications qu'on propose d'apporter au cahier des charges-type, fournir des explications précises sur les dispositions financières de la convention, et enfin donner, le cas échéant, les éléments du calcul de la subvention qui serait demandée à l'État.

Il est indispensable que l'extrait de la carte au 1/80 000 et celui du plan au 1/10000 des voies publiques empruntées soient fournis au moins en double exemplaire. Dans certains dossiers relatifs à

(*) Volume de 1895, p. 318.

des réseaux comprenant plusieurs lignes, j'ai remarqué qu'on avait produit des cartes sur lesquelles n'était figurée à la fois qu'une seule ligne, de sorte qu'il était fort difficile d'apprécier la consistance du réseau et ses relations avec les lignes qui existent déjà, qui sont déclarées d'utilité publique ou sont classées dans le réseau d'intérêt général. Il convient que le dossier contienne en double exemplaire une carte d'ensemble donnant le tracé de tout le réseau projeté et sur laquelle seront figurées avec des couleurs différentes toutes les lignes des autres réseaux. Ces indications seront portées sur les plans à 1/10 000 ou sur le plan de la ville pour les réseaux urbains.

J'appelle enfin votre attention sur la convenance de produire des dossiers bien classés et accompagnés de bordereaux détaillés, d'autant plus nécessaires que les dossiers sont souvent très volumineux et arrivent parfois au ministère en plusieurs envois.

Ces dossiers devront comprendre vingt copies de la convention et du cahier des charges pour en faciliter l'examen tant par les différentes administrations intéressées que par le conseil d'État.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse copie à MM. les ingénieurs.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

INSTRUCTION

POUR LA COMPOSITION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE TRAMWAYS.

Le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 a déterminé la forme des enquêtes en matière de tramways.

La présente instruction est destinée à faciliter l'application des prescriptions dudit règlement en ce qui concerne la composition des dossiers qui doivent servir de base à ces enquêtes.

Demande de concession. — D'après l'article 1er du règlement du 18 mai 1881, les demandes de concession doivent être adressées au ministre des travaux publics lorsque la concession doit être accordée par l'État. Mais le plus souvent l'État ne concède pas les tramways directement aux particuliers ou aux compagnies, il donne les concessions aux départements ou aux communes à charge de rétrocession. Le dossier à produire par l'auteur d'un projet doit donc être adressé au préfet, aussi bien dans le cas où la concssion doit être accordée par l'État que dans celui où elle doit être accordée par le département.

Lorsque la concession doit être demandée ou doit être donnée par

une commune, c'est au maire de cette commune que le projet doit être adressé.

Les demandes de concession ou de rétrocession peuvent émaner soit d'une société anonyme, soit d'un ou plusieurs particuliers à charge de se substituer une société anonyme dans un délai déterminé qui est ordinairement de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique de la ligne.

Avant-projet. — Les demandeurs en concession doivent se conformer très exactement, dans la préparation des avant-projets, aux prescriptions de l'article 2 du règlement, et MM. les ingénieurs doivent vérifier avec soin avant l'enquête que ces prescriptions ont été observées.

Il est notamment indispensable que le dossier contienne un plan général à une échelle suffisante ; l'échelle de 1/10 000 indiquée dans le règlement doit être considérée comme un minimum.

Les plans de traverse ont souvent donné lieu à des critiques portant sur l'insuffisance du nombre des cotes, sur leur inexactitude, sur l'absence des noms des propriétaires des maisons urbaines. Il est indispensable, surtout dans les passages rétrécis des traverses, que les largeurs des zones réservées à la circulation des voitures ordinaires soient clairement indiquées à tous les points où il peut y avoir doute sur la possibilité des croisements et sur l'observation des deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 du règlement du 6 août 1881 (*).

On ne doit pas omettre non plus, sur les plans de traverses, l'indication des alignements approuvés (de grande ou de petite voirie) partout où il en existe, comme aussi d'y marquer les arbres, candélabres et autres obstacles isolés pouvant influer sur la position de la voie ferrée. Lorsque le demandeur en concession propose plusieurs tracés, les ingénieurs doivent toujours donner un avis motivé sur le choix à faire entre ces tracés ; en général, un seul tracé doit être mis à l'enquête, et ce n'est qu'à titre de simple renseignement que les variantes doivent être jointes comme annexes au dossier de l'enquête. Au cas toutefois où le choix entre deux tracés serait indifférent au point de vue des questions techniques ou économiques, et où les préférences du public pourraient avoir une importance décisive, les deux tracés pourraient figurer avec des teintes diverses sur la carte et le plan général.

Dépendances du tramway. — Le troisième paragraphe de l'article 2 du règlement mentionne que, sur le plan général, on devra faire figurer toutes les dépendances du tramway. La question s'est posée de savoir si on doit comprendre dans ces dépendances les voies accessoires, les dépôts de voitures, les usines génératrices d'électricité, etc.

On ne doit faire figurer au plan général que les dépendances à l'usage du public ou intéressant le public. Dans la plupart des cas, il importe peu au public que le dépôt des voitures et les voies qui y conduisent

---

(*) Volume de 1881, p. 318.

soient à tel ou tel emplacement; ces emplacements ne doivent pas alors figurer sur le plan général.

Il en est de même pour les usines génératrices d'énergie électrique ou autres.

Il n'y a pas lieu non plus de faire figurer sur les profils et les plans de traverses les installations souterraines et, en général, les installations qui fonctionnent sans que le public puisse en éprouver de gêne.

Au contraire, en ce qui concerne les poteaux, les fils aériens et autres installations visibles à établir sur la voie publique, il convient de fournir dans les pièces de l'avant-projet des indications suffisantes pour que le public puisse se prononcer sur les dispositions projetées.

Mémoire descriptif. — Le mémoire descriptif doit, d'après l'article 3 du règlement, contenir des renseignements sur le but de l'entreprise, sur les avantages qu'on peut s'en promettre, sur les dépenses qu'elle entraînera. En ce qui concerne le but de l'entreprise, il sera presque toujours facile de le définir, car il s'agira de créer ou d'améliorer des moyens de transport sur un parcours déterminé.

Mais on perd trop souvent de vue que la création de certains tramways ne présente pas uniquement des avantages. Il peut se faire que la ligne projetée fasse concurrence à une ligne existante, parfois même à une ligne subventionnée, d'intérêt général ou local, qu'elle se borne à déplacer le courant du trafic, au lieu de créer un trafic nouveau et que ce déplacement, médiocrement utile en soi, se traduise par des diminutions de recettes sur les lignes existantes et par l'augmentation corrélative des subventions du Trésor, lorsque ces lignes sont subventionnées.

Ce point doit être examiné avec soin par MM. les ingénieurs avant l'enquête; au besoin, ils devront provoquer les observations des services intéressés.

Il ne suffit pas, en outre, que le tramway produise un trafic, il faut que l'activité de ce trafic soit telle que les capitaux engagés dans la construction et l'exploitation soient rémunérés et amortis pendant la durée de la concession; il faut, si une subvention est demandée à l'État, au département où à la commune, que cette subvention soit justifiée par les avantages à tirer de l'entreprise. Le mémoire doit fournir à cet égard toutes les indications utiles.

La durée de la concession doit, notamment, y être mentionnée et justifiée.

Il est d'ailleurs désirable que la durée de la concession ne dépasse pas cinquante ans, à moins de circonstances exceptionnelles, et même qu'elle reste sensiblement au-dessous de ce chiffre pour les tramways urbains.

Quant aux autres conditions de la concession, formules d'exploitation servant au calcul des subventions, etc., à insérer dans la convention, il n'y a pas lieu de les faire figurer, non plus que le cahier des charges, dans les pièces de l'enquête. MM. les ingénieurs n'ont à dis-

cuter ces conditions que pour renseigner le conseil général ou le conseil municipal et ensuite l'administration lorsque le dossier lui sera envoyé.

Mais il est nécessaire que les dépenses probables d'exploitation soient indiquées avec détail dans le mémoire descriptif et ne soient pas simplement évaluées à un tant pour cent des recettes brutes, comme il arrive souvent.

De même pour les dépenses de construction, elles ne doivent pas être données en bloc, ce qui favorise les exagérations.

Pour ces dernières dépenses, y compris celles des usines productives d'énergie, et pour les dépenses d'exploitation, il sera facile à MM. les ingénieurs, par des exemples tirés d'entreprises similaires, aujourd'hui très nombreux, de contrôler les renseignements inscrits dans le mémoire descriptif et de les discuter dans leur rapport.

Il est essentiel d'annexer à l'avant-projet le tarif des droits à percevoir, en spécifiant la part réservée au péage et celle qui est réservée au transport.

L'article 3 du règlement exige que, dans un chapitre spécial du mémoire descriptif, soit relaté le genre de service auquel le tramway sera affecté :

Voyageurs seulement, ou *voyageurs et messageries*, ou *voyageurs et marchandises.*

Le tramway ne peut être subventionné que dans ce dernier cas, d'après l'article 36 de la loi du 11 juin 1880.

Il importe que le mémoire soit très explicite sur cette question du genre de service, qui est d'un intérêt considérable pour le public.

Il convient également, si le tramway ne doit s'arrêter qu'à des points fixes, que cette particularité soit clairement indiquée dans le mémoire et que le public sache si les voyageurs seuls, ou les voyageurs et les messageries, ou enfin les voyageurs et les marchandises seront reçus ou déchargés à tous les arrêts ou seulement à quelques-uns.

Quant au mode de traction, les demandeurs en concession se bornent assez souvent à dire que la traction sera mécanique ou animale, se réservant, lorsqu'il s'agit de traction mécanique, d'employer un mode quelconque agréé par l'administration. Il en résulte que le public ne sait pas à l'avance si on emploiera des locomotives ordinaires, des machines ou des automobiles d'un autre système, ou des voitures empruntant la force à un courant continu.

Ces questions ne lui sont pas indifférentes, et, l'enquête ayant pour objet de faire connaître l'opinion du public, il est nécessaire que le système de traction soit défini dans le mémoire.

Il est nécessaire aussi, en ce qui concerne les entreprises électriques, de fournir des renseignements explicites sur la production, le transport et l'emploi de l'énergie, le parcours des conducteurs, leur position, l'intensité du courant, son mode de retour et son mode d'action sur les véhicules. On doit pouvoir apprécier si l'usage de l'électricité est compatible avec la présence de lignes télégraphiques ou téléphoniques, de

conduites d'eau, de câbles électriques pour le transport des forces, etc. Les intéressés, prévenus par la publicité de l'enquête, pourront ainsi venir présenter leurs objections.

Il est essentiel enfin, toutes les fois que la voie doit être établie sur plate-forme indépendante, et notamment sur un des trottoirs ou accotements de la route, que les dispositions prévues à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines, soient nettement définies dans le mémoire, car elles intéressent au premier chef les riverains et le public.

Toutes les dispositions proposées doivent, en principe, être conformes aux prescriptions du cahier des charges-type. Il est de jurisprudence de n'admettre de dérogations à ces prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances spéciales et locales; dans le cas où l'on juge utile de prévoir des dérogations de ce genre, on doit les signaler et les justifier avec soin dans le mémoire.

En ce qui touche la longueur et le nombre des trains, il faut remarquer que, dans beaucoup de cas, l'intérêt du concessionnaire est d'avoir des trains longs, peu nombreux, et celui du public d'avoir des trains courts, aussi nombreux que possible. Le concessionnaire peut être amené assez vite à comprendre que son intérêt bien entendu est conforme à celui du public, parce que les satisfactions données à ce dernier se traduisent le plus souvent par un accroissement de trafic plus considérable que l'accroissement des frais d'exploitation. Mais le public doit être appelé à fournir ses observations sur les propositions du concessionnaire, et celui-ci ne doit pas indiquer à la légère le nombre minimum des trains journaliers dans le mémoire descriptif, car ce nombre figurera dans le cahier des charges (art. 14) et deviendra une des obligations de la concession.

Quant à la répartition des trains entre les différentes heures de la journée, elle est faite par le préfet sur la proposition du concessionnaire et ne doit pas être soumise à l'enquête. Il est toutefois utile pour certains tramways de donner, dans le mémoire descriptif, les heures initiale et finale du service journalier dans les différentes saisons.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENTS DE TRAINS. — AVIS A DONNER AU MINISTRE.

A Monsieur , Inspecteur général

Paris, le 12 octobre 1899.

Dans le cas d'accident survenu à un train et ayant entraîné la mort ou des blessures, c'est souvent par la voie de la presse que les *premiers* renseignements sur la nature et la cause de cet accident, ainsi que sur le nombre des victimes, parviennent au ministère des travaux publics, qui devrait, normalement, les tenir du service du contrôle. Cette fâcheuse anomalie provient de ce que l'ingénieur qui est prévenu de l'accident, après en avoir avisé par télégraphe l'administration et avoir annoncé son départ sur les lieux, se borne à cette communication télégraphique et attend, pour fournir les premières indications, la rédaction du rapport sommaire prévu par les instructions ministérielles. Or ce document, si rapidement qu'il soit fourni, étant envoyé par la poste, arrive, par là même, tardivement au ministère.

Une circulaire déjà ancienne, — elle date du 20 mars 1855, — avait spécifié que, si la première dépêche télégraphique adressée à l'administration ne pouvait pas donner de renseignements sur l'accident et annonçait seulement le départ du signataire sur les lieux, une seconde dépêche, complétant la première, devait être expédiée par lui aussitôt après son arrivée sur le théâtre de l'accident. Il est essentiel de faire revivre ces dispositions qui ont été perdues de vue. Le soin d'expédier la ou les dépêches incombe, d'ailleurs, à l'ingénieur, s'il se trouve le premier sur les lieux, sinon au commissaire de surveillance administrative, l'envoi de la seconde dépêche ne dispensant pas, en tout cas, l'ingénieur de la production du rapport sommaire.

Je vous prie d'adresser aux fonctionnaires et agents du service du contrôle dont vous avez la direction les instructions nécessaires pour qu'ils procèdent de la manière ci-dessus indiquée, toutes les fois qu'il s'agit d'un accident de train d'une certaine importance.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — DÉLIVRANCE DE « CARTES DE PLACE ».

A MM. les administrateurs de la compagnie d chemin de fer d

Paris, le 21 octobre 1899.

Messieurs, il existe, en Allemagne, des trains, dits trains D, composés de voitures à couloir avec wagon-restaurant, pour l'accès desquels il faut être muni, indépendamment d'un billet valable dans les trains express, d'un billet dénommé « carte de place ».

A la gare de départ, les « cartes de place » peuvent être prises à l'avance. Une affiche spéciale indique, pour chaque train, l'heure et la durée de la délivrance. Un plan des voitures des trois classes, dont se compose le train, étant déposé au lieu de distribution, il est loisible au voyageur, qui se présente en temps opportun, de choisir sa place ; la carte qui lui est remise mentionne les numéros de la voiture et de la place. Après clôture de la vente à l'avance, la distribution des « cartes de place » continue, mais les numéros de la voiture et de la place n'y sont plus inscrits.

Aux gares de passage, les voyageurs doivent être munis seulement d'un billet valable dans les trains express, et c'est le conducteur du train D qui leur délivre des « cartes de place ».

Cette organisation offre l'avantage, d'une part, de permettre aux voyageurs, en gare de départ, de choisir et de retenir leurs places ; d'autre part, d'assurer aux voyageurs qui montent, en cours de route, l'attribution et la paisible possession de places.

Je crois devoir appeler votre attention sur ce système, en vous priant d'examiner et de me faire savoir s'il ne vous paraîtrait pas pouvoir être appliqué à certains trains rapides composés de wagons à couloir.

Recevez, etc.,

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

CHEMINS DE FER. — ÉPREUVE DES RÉCIPIENTS CONTENANT LE GAZ DESTINÉ A L'ÉCLAIRAGE DES WAGONS.

A Monsieur Inspecteur général du contrôle.

Paris, le 26 octobre 1899.

La question s'est posée de savoir à quel service incombe le soin de procéder aux épreuves des récipients contenant les gaz d'huile destinés à l'éclairage des voitures de chemins de fer.

Ainsi que l'a fait observer la commission chargée d'élaborer le règlement actuel sur le transport des matières dangereuses ou infectes par chemins de fer, les réservoirs à gaz dont il s'agit font partie intégrante du matériel roulant, au même titre que les chaudières de locomotives, réservoirs à air, etc. La surveillance de ces appareils rentre donc dans les attributions des services de contrôle, comme celle de tout le matériel d'exploitation visé par l'article 16 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*).

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres. Il est d'ailleurs entendu que, si les dispositions adoptées par les compagnies pour l'emploi du gaz d'huile ne semblaient pas suffisantes, vous auriez à me proposer telles mesures que vous jugeriez nécessaires à la sécurité de la circulation.

Par autorisation :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. PÉROUSE.

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

I. — *Décision au contentieux, du* 26 *février* 1898, *annulant quatre arrêtés du conseil de préfecture du département de Constantine, en date des* 21 *juin* 1890, 23 *mai* 1891, 13 *août* 1892 *et* 3 *février* 1894. — (Affaire Cie DES MINERAIS DE FER DE MOKTA-EL-HADID; — Concession ferrifère d'AIN-MOKRA; — Exercices 1889 à 1892.)

(EXTRAIT.)

Vu les requêtes et mémoires ampliatifs présentés pour la Cie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 2 août 1890, 9 mars et 23 juillet 1891, 4 octobre 1892, 19 avril 1894, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler quatre arrêtés, en date des 21 juin 1890, 23 mai 1891, 13 août 1892 et 3 février 1894, par lesquels le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté ses demandes en décharge et en réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été assujettie pour 1889, 1890, 1891 et 1892, à raison de sa concession d'Aïn-Mokra;

Ce faisant, attendu que le comité d'évaluation s'est refusé à tort à admettre au compte des dépenses d'exploitation la part afférente à la mine dans la rétribution du conseil d'administration de la société;

Que, d'autre part, les frais de transport du minerai ont été indûment abaissés à 0 fr. 025 par tonne et par kilomètre, et les frais de manutention à 0 fr. 063 pour l'année 1889, et à des chiffres sensiblement aussi bas pour les années suivantes, alors que, dans les conditions du fonctionnement du chemin de fer d'Ain-Mokra à Bône, il y a lieu d'admettre respectivement les chiffres de 0 fr. 08 et de 1 franc;

Accorder la décharge demandée pour les années 1889, 1890 et 1891;

Fixer à 51.537 fr. 62 pour 1892, le revenu net devant servir de base à la redevance minière;

Dire qu'il y a lieu de porter au compte des dépenses la part de la mine dans la rémunération du conseil d'administration;

Fixer à 0 fr. 08 par tonne et par kilomètre et à 1 franc par tonne les frais de transport et de manutention du minerai;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les réclamations présentées devant le conseil de préfecture;

Vu les avis des répartiteurs, des ingénieurs des mines et des agents des contributions directes;

Vu le rapport du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances et le ministre des travaux publics en réponse à la communication qui leur a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 4 janvier 1893, 2 juin 1894, et 1er décembre 1896, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : accorder à la compagnie, pour l'année 1889, une réduction correspondant à un revenu net de 8.301 fr. 01 et rejeter le surplus des conclusions des recours;

Vu le mémoire en réplique pour la compagnie, enregistré comme ci-dessus le 3 mars 1894, et tendant par les moyens déjà analysés aux fins des pourvois et subsidiairement à ce qu'il plaise au conseil : fixer à 0 fr. 06 et à 0 fr. 80 par tonne le prix du transport kilométrique et de la manutention du minerai de la compagnie;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811;

Vu le décret du 12 juillet 1865;

Ouï M. de Peyerimhoff, auditeur en son rapport;

Ouï Me Aguillon, avocat de la Cie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid, en ses observations;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Considérant que, si, en présence de quatre arrêtés ayant fait l'objet de quatre notifications, la compagnie requérante s'est pourvue à bon droit par quatre requêtes distinctes, ces requêtes sont relatives à la même contribution pour des exercices différents;

Qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule et même décision;

En ce qui concerne les escomptes sur facture :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est plus contesté que c'est à tort qu'il n'a pas été déduit du produit brut de l'extraction de l'année 1888 une somme de 8.301 fr. 01, montant des escomptes sur factures consenties à certains acheteurs par la compagnie.

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'accorder à celle-ci pour l'exercice 1889 une réduction correspondant à un revenu net de 8.301 fr. 01 ;

En ce qui concerne la rétribution du conseil d'administration :

Considérant qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810 la redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit net de l'extraction ; que, pour obtenir ce produit net, les dépenses de l'exploitation doivent être déduites du produit brut de la mine ;

Considérant que la Société de Mokta-el-Hadid comprenant plusieurs entreprises, les frais généraux de son conseil d'administration doivent d'abord être répartis entre chacune d'elles, afin de déterminer la part de ces frais afférente à la mine d'Aïn-Mokra ; que si, en ce qui concerne l'exploitation de cette mine, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, il n'en exerce pas moins, dans l'intérêt de la mine même, d'autres pouvoirs, d'ordre financier notamment, étrangers à l'exploitation proprement dite et dont la rémunération ne peut être déduite du produit brut de l'extraction ;

Qu'ainsi il y a lieu d'admettre en déduction de ce produit la moitié seulement de la part des frais généraux du conseil d'administration afférente à la mine d'Aïn-Mokra.

En ce qui concerne les frais de transport du minerai :

Considérant que le transport des minerais de la compagnie requérante sur le chemin de fer qui relie la concession d'Aïn-Mokra au port de Bône ne rentre pas dans les dépenses d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle et que, pour obtenir la valeur sur le carreau de la mine des produits de l'extraction, il doit être déduit de la valeur de ces produits, au quai d'embarquement de Bône, le coût de transport des minerais ;

Considérant que, pour fixer le prix du transport de la mine au port de Bône des minerais extraits, il n'y a pas lieu de tenir compte des recettes ou des dépenses du chemin de fer, ni des bénéfices qui peuvent être attribués à cette entreprise ;

Que ce tarif doit être établi par comparaison avec les taux pratiqués pour des distances semblables et dans des conditions analogues par d'autres entreprises de transport;

Qu'il en sera fait une juste appréciation en fixant pour les quatre exercices en litige à 2 francs par tonne le prix du transport des minerais de la mine au port de Bône, tous frais compris:

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés attaqués sont annulés.

Art. 2. — Le produit net sur lequel est établie la redevance proportionnelle à laquelle la Cie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid est imposée à raison de sa concession d'Aïn-Mokra sera fixé :

Pour les quatre exercices 1889, 1890, 1891 et 1892, en comprenant dans les dépenses la moitié de la part afférente à la mine dans la rétribution du conseil d'administration et en évaluant à 2 francs par tonne, tous frais compris, le prix du transport du minerai de la mine au port de Bône ;

En retranchant, en outre, des recettes brutes pour l'exercice 1889, une somme de 8.301 fr. 01 pour escomptes consentis aux acheteurs.

Art. 3. — Il est accordé à la compagnie requérante décharge de la différence entre la contribution à laquelle elle était primitivement assujettie et celle dont elle est passible en vertu de la présente décision.

Art. 4. — Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

II. — ***Décision au contentieux, du* 26 *février* 1898, *réformant un arrêté du conseil de préfecture du département de Constantine, du* 9 *mai* 1891.** — (Affaire Cie DES MINES DE KEF-OUM-THÉBOUL; — Exercice 1890).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Cie des mines de Kef-oum-Theboul, dont le siège est à Marseille, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 8 juillet 1891 et 31 mars 1892, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler un arrêté en date du 9 mai 1891 par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en dé-

charge de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été soumise pour 1890 sur le rôle de la commune de La Calle, d'après un revenu net de 49.428 fr. 20;

Ce faisant, attendu que, loin de réaliser le bénéfice supposé par l'administration, la mine de Kef se trouve, pour l'exercice 1892, en présence d'un excès de dépenses sur les recettes;

Que, dans son évaluation, le service des mines a fixé la valeur des blendes galénifères produites par la compagnie à un chiffre supérieur de 12 francs à leur valeur au cours de l'exercice, et qu'il a fait entrer à tort dans le calcul de la redevance proportionnelle les bénéfices procurés par la fusion d'une partie des minerais, laquelle est opérée dans une usine exploitée sans doute par la compagnie, mais constituant cependant une entreprise entièrement distincte de la concession minière;

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu la compagnie au rôle de la redevance proportionnelle à raison des chiffres sus-indiqués; accorder la décharge demandée;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture;

Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes;

Vu le rapport du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 juin 1894, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer l'arrêté attaqué, réduire de 2.020 francs le revenu net contesté et rejeter le surplus de la requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Vu la loi du 21 avril 1832, article 17;

Ouï M. de Peyerimhoff, auditeur en son rapport;

Ouï Me Aguillon, avocat de la Cie des mines de Kef-oum-Théboul, en ses observations;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes des articles 33, 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle que les exploitants de mines sont tenus de payer est établie sur le produit de l'extraction

Considérant que l'enrichissement par voie de fusion des minerais de la compagnie requérante ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle ;

Qu'il suit de là que, pour établir le produit net de l'exploitation, il n'y a lieu de tenir compte ni des recettes et dépenses afférentes à l'usine de la Messida, ni des bénéfices qui peuvent lui être attribués;

Mais que les produits de l'extraction doivent être évalués aux prix qu'ils pourraient atteindre, s'ils étaient vendus sur le carreau de la mine;

Que, d'autre part, il résulte de l'instruction et qu'il n'est plus contesté que la valeur des blendes galénifères produites par la mine a été évaluée pour l'année 1890 à un chiffre supérieur de 12 francs par tonne à celui que la compagnie a pu obtenir de ses acheteurs;

Que, dans ces conditions, le produit net fixé pour servir de base à la redevance minière pour l'exercice 1890 et maintenu par le conseil de préfecture à la somme de 49.428 fr. 20 est exagéré et qu'il en sera fait une juste appréciation en le réduisant à 32.287 fr. 06;

Décide :

Art. 1er. — La compagnie de Kef-oum-Théboul sera imposée pour l'exercice 1890 au rôle de la redevance proportionnelle sur les mines à raison d'un produit net de 32.287 fr. 06.

Art. 2. — Il est accordé à la compagnie décharge de la différence entre l'imposition à laquelle elle a été assujettie et celle dont elle est passible en vertu de la présente décision.

Art. 3. — L'arrêté attaqué est réformé en ce qu'il a de contraire.

Art. 4. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

III. — *Décision au contentieux, du 25 mars 1899, réformant deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Tarn, en date du 6 novembre* 1893. — (Affaire Société anonyme des mines de Carmaux; — Exercices 1891 et 1892.)

(extrait.)

Vu les requêtes sommaires et les mémoires ampliatifs présentés pour la Société anonyme des mines de Carmaux, dont le siège social, ci-devant avenue de l'Opéra, n° 11, à Paris, est actuellement rue Pasquier, n° 35, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 20 décembre 1893, 5, 9 février 1894, 19 avril 1895 et 25 avril 1896, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler trois arrêtés, en date des 6 novembre 1893 et 22 juin 1895, par lesquels le conseil de préfecture du département du Tarn a rejeté ses demandes en réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle elle a été assujettie pour les années 1891, 1892 et 1893 sur les rôles de la commune de Carmaux.

Ce faisant, attendu pour les trois années dont il s'agit que c'est à tort que le prix des charbons dits « fines », que la Société se livre à elle-même pour les transformer en cokes et en agglomérés, a été fixé respectivement pour chacune de ces années à 11 francs, 10 fr. 73 et 10 fr. 68 la tonne; que ce prix doit être fixé uniformément au chiffre de 9 fr. 50, qui est celui consenti par un marché à la Cie des chemins de fer du Midi, à laquelle une certaine quantité de fines ont été livrées pendant ces trois années; que ce prix doit être considéré comme étant celui du commerce et que la requérante aurait même le droit de le voir diminuer en sa faveur, à raison de sa qualité de gros consommateur; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée des quantités relativement faibles livrées à la Cie du Midi, un consommateur prenant de plus fortes quantités pouvant, au contraire, obtenir des prix plus réduits; que l'on ne saurait soutenir que la Cie du chemin de fer ne fait pas des fines un usage normal et que, d'ailleurs, cette considération est sans valeur dans l'espèce, et attendu, pour les années 1892 et 1893, qu'il y a lieu d'admettre intégralement au compte des dépenses d'exploitation le montant des achats d'immeubles opérés pour éviter le paiement des indemnités de dépréciation; que le montant de ces achats est inférieur à celui des indemnités que la Société aurait eu à

total à payer aux propriétaires à la suite des ouvertures successives, sous ces immeubles, de nouvelles galeries à l'exploitation; que le système adopté par les ingénieurs qui admettent en compte la moitié des dépenses pour 1892 et les deux tiers pour 1893 est arbitraire; que le montant des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration de la Société et s'élevant à 27.000 francs doit également être admis en dépense, que le conseil d'administration, en effet, administre réellement et directement la mine :

Accorder les réductions demandées;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les réclamations présentées devant le conseil de préfecture;

Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes;

Vu les rapports du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 20 septembre 1895 et 21 juillet 1897 et tendant au rejet des requêtes, en ce qui touche celle relative à l'année 1893 comme non recevable et comme mal fondée en ce qui touche les autres;

Vu les observations nouvelles présentées pour la Société anonyme des mines de Carmaux, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 21 mars 1896 et 14 février 1898 et tendant aux mêmes fins que les requêtes et par les mêmes moyens et, en outre, en ce qui touche l'année 1893, par les motifs qu'il n'est pas établi que notification de l'arrêté du conseil de préfecture relatif à cette année ait été faite à la Société requérante plus de deux mois avant l'introduction de son pourvoi; que le bordereau de notification établi par le maire de Carmaux ne saurait être retenu, se trouvant surchargé dans un de ses chiffres et n'ayant pas été signé par l'agent de la société;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42;

Ouï M. Dejean, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Sabatier, avocat de la Société anonyme des mines de Carmaux, en ses observations;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si, en présence de trois arrêtés ayant fait l'objet chacun d'une notification distincte, la Société anonyme des mines de Carmaux devait, ainsi qu'elle l'a fait, se pourvoir par trois requêtes séparées, il y a lieu de joindre ces requêtes comme relatives à la même contribution, pour être statué par une seule décision;

Sur le pourvoi relatif à l'année 1893 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a été notifié au plus tard le 15 juillet 1895, à la société requérante, et que l'arrêté n'a été enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat que le 19 septembre suivant, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 57 de la loi du 22 juillet 1889; qu'ainsi le pourvoi n'est pas recevable;

Sur les deux autres pourvois;

En ce qui touche le prix des charbons extraits :

Considérant qu'aux termes des articles 33, 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle que les exploitants des mines sont tenus de payer est établie sur le produit de l'extraction;

Considérant que la transformation en coke et agglomérés des charbons menus dits « fines » extraits par la société requérante ne rentre pas dans les opérations d'extraction qui, aux termes des dispositions précitées, doivent servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle; qu'il suit de là que, pour établir le produit net de l'exploitation, il n'y a lieu de tenir compte ni des recettes et dépenses afférentes à l'usine de transformation, ni des bénéfices qui peuvent lui être attribués, mais que les produits de l'extraction doivent être évalués aux prix qu'ils pourraient atteindre s'ils étaient vendus sur le carreau de la mine; que, dans ces conditions, le produit net fixé pour servir de base à la redevance proportionnelle pour les années 1891 et 1892 est exagérée et qu'il y a lieu de le réduire d'une somme de 141.349 fr. 50 pour la première année et 114.757 fr. 77 pour la seconde;

En ce qui concerne les achats de terrains :

Considérant que l'administration a admis en dépense comme frais d'exploitation la moitié du prix d'achat des terrains qui étaient exposés à subir des dommages du chef de l'exploitation de la mine et qui avaient été acquis par la société en 1892; que la requérante n'établit pas que cette somme soit inférieure au montant de l'indemnité qu'elle eût eu à payer en réparation du préjudice qu'elle aurait pu causer;

En ce qui concerne les rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les membres du conseil d'administration de la Société anonyme des mines de Carmaux reçoivent une rémunération au moyen de jetons de présence, et qu'en outre le président de ce conseil touche en qualité d'administrateur-délégué une indemnité de 10.000 francs; qu'à raison des attributions nombreuses conférées par les statuts au conseil d'administration les allocations dont s'agit ne rentrent pas intégralement dans les dépenses d'exploitation et que la société ne justifie pas qu'il ait été fait une inexacte appréciation de la partie des allocations précitées, qui peut être comprise dans ces dépenses en la fixant à 10.000 francs ;

Décide :

Art. 1er. — La requête relative à la contribution de l'année 1893 est rejetée comme non recevable.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département du Tarn, en date du 6 novembre 1893, relatif à la contribution de l'année 1881, est annulé.

Art. 3. — La Société anonyme des mines de Carmaux sera imposée à la redevance proportionnelle des mines sur les rôles de lá commune de Carmaux, en 1891, d'après un revenu de 1.742.111 fr. 59 et, en 1892, d'après un revenu de 1.543.461 fr. 64.

Art. 4. — Il est accordé à la Société anonyme des mines de Carmaux décharge de la différence entre la contribution à laquelle elle a été primitivement imposée et celle à laquelle elle devra être assujettie en vertu de la présente décision.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Tarn, en date du 6 novembre 1893, relatif à la contribution de l'année 1892, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 6. — Le surplus des conclusions des requêtes relatives aux contributions des années de 1891 et 1892 est rejeté.

Art. 7. — Les frais de timbres exposés par la Société anonyme des minesde Carmaux et se montant à 39 francs lui seront remboursés jusqu'à concurrence de 20 francs.

Art. 8. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

IV. — ***Décision au contentieux, du 25 mars 1899, rejetant les pourvois formés à fin d'annulation de quatre arrêtés du conseil de préfecture du Var relatifs aux redevances afférentes aux exercices 1892 à 1895.*** — (Affaire Société anonyme des mines des Bormettes.)

(extrait.)

Vu les requêtes et le mémoire ampliatif présentés pour la Société anonyme des mines des Bormettes, dont le siège social est à Marseille, rue Sylvabelle, n° 21, agissant poursuites et diligences des membres de son conseil d'administration, lesdites requêtes et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 9 décembre 1893, 17 avril, 4 mai 1894, 4 juin 1895 et 16 mai 1896 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler quatre arrêtés, en date des 22 août 1893, 15 mars 1894, 23 février 1895 et 28 février 1896, par lesquels le conseil de préfecture du département du Var a rejeté ses demandes en réduction de la redevance proportionnelle des mines à laquelle elle a été assujettie pour les années 1892, 1893, 1894 et 1895 sur les rôles de la commune d'Hyères;

Ce faisant, attendu que la requérante exerce deux professions consistant l'une à exploiter des mines de plomb argentifère, zinc et autres métaux connexes, l'autre à se livrer à l'élaboration métallurgique des produits extraits à l'aide d'opérations successives, qui ont pour but de détacher les impuretés des métaux et de séparer ceux-ci les uns des autres; que, si le minerai ne peut pas se vendre sans subir au sortir de la mine quelques manipulations pour le débarrasser des matières stériles et effectuer grossièrement un triage, le traitement très complet que lui fait subir la requérante a un caractère métallurgique; que, dans l'établissement de la redevance proportionnelle, il y a lieu de tenir compte uniquement, ainsi que l'a fait la société, des premières opérations autrefois seules pratiquées et que la loi du 21 avril 1810 a seules pu prévoir; que c'est à tort qu'il a été tenu compte des autres;

Accorder les réductions demandées;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les réclamations présentées devant le conseil de préfecture;

Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes;

Vu les rapports des directeurs des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 28 avril 1896 et 18 décembre 1897 et tendant au rejet des requêtes;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les décrets des 6 mai 1811 et 11 février 1874;

Ouï M. Dejean, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Aguillon, avocat de la Société des mines des Bormettes, en ses observations;

Ouï M. Romieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant que si, en présence de quatre arrêtés ayant fait l'objet chacun d'une notification distincte, la Société des mines des Bormettes devait, ainsi qu'elle l'a fait, se pourvoir par quatre requêtes séparées, il y a lieu de joindre ces requêtes comme relatives à la même contribution, pour être statué par une seule décision;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les manipulations mécaniques que la société requérante fait subir au minerai au sortir de la mine et qui consistent dans des opérations de lavage, de concassage et de triage, n'ont pour but que de débarrasser le produit des matières étrangères qui l'entourent et de séparer les différents métaux qui se trouvent dans un même minerai; que ces opérations qui sont nécessaires pour permettre la vente normale du produit, constituent des accessoires naturels de l'extraction, et que c'est avec raison, par suite, que la redevance proportionnelle a été assise sur le revenu net provenant de la vente des minerais après ces opérations ;

Décide :

Art. 1er. — Les requêtes susvisées de la Société anonyme des mines des Bormettes sont rejetées.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

PERSONNEL.

I. — **Ingénieurs.**

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **de Vassart d'Hozier**, Ingénieur en Chef des mines de 1[re] classe, en retraite..................	10 oct. 1899

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 18 octobre 1899. — M. **Lodin**, Ingénieur en Chef de 1[re] classe, chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, est chargé, en outre, de l'intérim du service du contrôle de la voie et des bâtiments du même réseau jusqu'à la désignation du titulaire de cet emploi.

II. — **Contrôleurs des mines.**

NOMINATION.

28 *octobre* 1899. — M. **Cazal** (Marius), admissible au concours de 1897 (n° 2), est nommé Contrôleur de 4[e] classe et mis à la disposition du Ministre des Colonies pour être employé au service des travaux publics de Madagascar.

Il est placé dans la situation de service détaché.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Cloupet**, Contrôleur de 3[e] classe, — Ariège, service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse..................................	3 oct. 1899

CONGÉ.

21 *octobre* 1899. — Un congé d'un an sans traitement est accordé pour affaires personnelles à M. **Cambessédès**, Contrôleur principal, Professeur à l'École des maîtres ouvriers mineurs de Douai.

DÉCISIONS DIVERSES.

12 *octobre* 1899. — M. **Raybaut**, nommé Contrôleur de 4e classe, par arrêté du 8 septembre 1899, est attaché, dans le département du Nord, à la résidence de Lille, au service du sous-arrondissement minéralogique de Lille et non à celui de Valenciennes, pour lequel il avait été précédemment désigné.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 4 novembre 1899, réglementant la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment ses articles 60, 69 et 79;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 9 avril 1884;

Vu les propositions conformes de l'administration des chemins de fer de l'État, des compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, et du syndicat des chemins de fer de Ceinture de Paris;

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des chemins de fer;

Arrête :

Art. 1er. — Sur les réseaux ci-dessus désignés, la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs est régie par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La journée de travail doit contenir, en moyenne, dix heures de travail effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que dix jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent heures de travail effectif et renferment un total de grands repos au moins égal à cent heures.

Chaque période de travail doit être comprise entre deux grands repos, séparés par un intervalle d'au plus dix-sept heures, et ne pas contenir plus de douze heures de travail effectif.

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 812.

(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

Art. 3. — Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de dix heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne peut y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à dix heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de dix-sept heures au moins.

Tous les dix jours en moyenne, il doit y avoir à la résidence un grand repos de vingt-quatre heures au moins; l'intervalle entre deux de ces repos consécutifs ne peut être supérieur à vingt jours. Durant ces grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Ces jours de repos ne sont comptés que pour dix heures dans le calcul de la moyenne décadaire fixée à l'article 2.

Pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, le nombre des repos de vingt-quatre heures ci-dessus définis peut être réduit à un par quinzaine, en moyenne.

Art. 4. — On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leur machine ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers.

Les laps de temps alloués pour les opérations que les mécaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail.

En ce qui concerne les réserves, les périodes pendant lesquelles les agents ont un travail quelconque à effectuer sont comptées comme travail effectif; celles pendant lesquelles les agents restent inoccupés au dépôt, à disposition, peuvent être considérées comme des repos, mais elles sont comptées pour un quart de leur durée dans le calcul de la durée décadaire du travail effectif fixée à l'article 2. Les périodes de réserve à la résidence, intercalées dans le service des trains, sont précédées, comme les périodes de travail effectif, d'un grand repos pris au domicile.

Art. 5. — Les Compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement.

Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts, de manière à les porter à la connaissance des mécaniciens et chauffeurs.

Art. 6. — Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roule-

ment ou dans le service des trains facultatifs et des machines de réserve, aux prescriptions du présent arrêté, que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'administration.

Art. 7. — Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des mécaniciens et chauffeurs excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les dépôts.

L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 8. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les mécaniciens et les chauffeurs ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque dépôt.

Art. 9. — Les roulements en vigueur, les bulletins de traction et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

Art. 10. — Un délai de deux mois est imparti aux compagnies pour assurer l'exécution intégrale du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1899,
Pierre Baudin.

Vu et proposé :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. Pérouse.

Arrêté ministériel, du 4 novembre 1899, réglementant la durée du travail et des repos des agents des trains de chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment ses articles 60, 69 et 79;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 9 avril 1884;

Vu les propositions conformes de l'administration des chemins de fer de l'État, des compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et de Paris à Orléans, et du syndicat des chemins de fer de Ceinture de Paris;

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des chemins de fer;

Arrête :

Art. 1er. — Sur les réseaux ci-dessus désignés, la durée du travail et des repos des agents des trains est régie par les dispositions suivantes.

Art. 2. — La journée de service doit contenir, en moyenne, dix heures de service effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que quinze jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent cinquante heures de service effectif et renferment un total de grands repos au moins égal à cent cinquante heures.

L'intervalle de temps compris entre deux repos ininterrompus ne doit pas être supérieur à dix-sept heures. Cette période ne doit pas contenir plus de douze heures de service effectif; toutefois la durée du service effectif peut être augmentée d'une demi-heure au maximum, à la condition que la durée du grand repos suivant soit portée à douze heures au moins.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, la durée moyenne du service effectif

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 812.
(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

est fixée à onze heures au plus et celle du grand repos à neuf heures au moins.

Art. 3. — Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de neuf heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne doit pas y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à neuf heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de seize heures au moins.

Tous les quinze jours, en moyenne, il doit y avoir à la résidence un grand repos de vingt-quatre heures au moins; l'intervalle entre deux de ces repos consécutifs ne peut être supérieur à trente jours. Durant ces grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Ces jours de repos ne seront comptés que pour dix heures dans le calcul de la moyenne par quinzaine fixée à l'article 2.

Art. 4. — La durée du service effectif des agents des trains se compose de la somme des éléments ci-après :

1° Les temps alloués pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains; ces temps sont fixés dans les roulements par gare et par train ; lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail ;

2° La durée du parcours des trains prévue à l'horaire ; toutefois, pour les trains désignés au livret de marche comme trains de voyageurs rapides ou express, trains légers ou trains-tramways ne faisant pas le service des bagages et dans lesquels les agents du train ne sont pas chargés de la délivrance ou du retrait des billets, trains de marchandises rapides ou directs (P. V. et G. V.), le temps du parcours est compté avec une réduction de 10 0/0 afin de tenir compte du service moins chargé.

On compte enfin comme service effectif le quart du temps pendant lequel un agent reste inoccupé à la gare, à disposition, en attendant qu'il reçoive l'ordre éventuel de partir.

Art. 5. — Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement.

Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les gares, de manière à les porter à la connaissance des agents des trains.

Art. 6. — Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roulement ou dans le service des trains facultatifs, aux prescriptions

du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'administration.

Art. 7. — Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents des trains excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares.

L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 8. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des trains ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

Art. 9. — Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

Art. 10. — Un délai de deux mois est imparti aux compagnies pour assurer l'exécution intégrale du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1899.
Pierre BAUDIN.

Vu et proposé :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. PÉROUSE.

Décret du Président de la République, du 7 novembre 1899, portant fixation des traitements des contrôleurs des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les décrets du 24 décembre 1851, 11 janvier 1884, 13 février 1890, 3 janvier 1894 et 25 octobre 1898 (*) ;

Vu la loi de finances portant fixation du budget de l'exercice 1899 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements des contrôleurs des mines, non compris les indemnités de résidence qui peuvent leur être allouées par le ministre des travaux publics, sont fixés comme il suit :

Contrôleurs principaux...	de 1re classe....	4.500 francs
	de 2e classe.....	4.000 —
	de 3e classe.....	3.600 —
Contrôleurs de 1re classe..................		3.200 —
Contrôleurs de 2e classe		2.800 —
Contrôleurs de 3e classe................. ...		2.400 —
Contrôleurs de 4e classe....................		2.000 —

Le ministre des travaux publics détermine l'effectif des contrôleurs des mines des diverses classes dans la mesure des ressources budgétaires et en répartissant les agents dans chaque classe d'après les proportions suivantes de l'effectif total :

Contrôleurs principaux...	de 1re classe.....	1/7 au plus,
	de 2e classe	1/7 —
	de 3e classe......	1/7 —
Contrôleurs de 1re classe.....................		1/7 —
Contrôleurs de 2e classe......................		1/7 —
Contrôleurs de 3e classe......................		1/7 —
Contrôleurs de 4e classe......................		1/7 au moins.

Art. 2. — Pour obtenir une élévation de classe, les contrô-

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1851, p. 726; volumes de 1884, p. 5; de 1890, p. 10; de 1894, p. 5; de 1898, p. 470.

leurs doivent compter au moins trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

Le grade de contrôleur principal de 2e classe ne peut être accordé qu'aux contrôleurs principaux comptant au moins vingt-cinq ans de services comme contrôleur.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés contraires au présent décret.

Disposition transitoire.

Art. 4. — Le taux des traitements inscrits dans le présent décret sera mis en vigueur au fur et à mesure que le permettront les disponibilités budgétaires.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 7 novembre 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 7 novembre 1899, *portant fixation des traitements des commis des ponts et chaussées* (*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1850 (**);

Vu les lois des 18 mars et 15 juillet 1889;

Vu le règlement d'administration publique du 28 janvier 1892, rendu en exécution de la loi du 15 juillet 1889;

Vu le décret du 3 janvier 1894 (***);

Vu la loi de finances portant fixation du budget de l'exercice 1899;

(*) Les commis des ponts et chaussées peuvent être attachés aux bureaux des ingénieurs des mines et sont alors désignés sous le nom de commis des mines (Décret du 3 janvier 1894, art. 1er, § 2).

(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1850, p. 572.

(***) Volume de 1894, p. 7.

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements des commis des ponts et chaussées, non compris les indemnités de résidence qui peuvent leur être accordées par le ministre des travaux publics, sont fixés comme il suit :

Commis principaux de 1re classe....	3.000 francs
Commis principaux de 2e classe.....	2.600 —
Commis de 1re classe...............	2.200 —
Commis de 2e classe...............	1.800 —
Commis de 3e classe...............	1.500 —
Commis de 4e classe...............	1.200 —
Commis stagiaires..................	1.000 —

Le nombre des commis principaux ne peut dépasser le huitième de l'effectif total et celui des commis de 1re classe le sixième.

Celui des commis stagiaires est subordonné aux besoins du service.

Art. 2. — La durée du stage demeure fixée à un an.

Pour obtenir une élévation de classe, les commis doivent compter au moins trois années de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les commis principaux de 1re classe sont pris parmi les commis principaux de 2e classe comptant au moins vingt-cinq ans de services comme commis.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires du décret du 3 janvier 1894.

Disposition transitoire.

Art. 4. — Le taux des traitements inscrits dans le présent décret sera mis en vigueur au fur et à mesure que le permettront les disponibilités budgétaires.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 7 novembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Pierre BAUDIN.

Arrêté ministériel, du 17 novembre 1899, prononçant la déchéance des concessionnaires des mines de plomb de SAINT-PIERRE-DE-PÉONE (Alpes-Maritimes).

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret royal sarde, du 25 mars 1860, portant institution de la concession des mines de plomb de Saint-Pierre-de-Péone (Alpes-Maritimes);

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 17 janvier 1899; la lettre du préfet, du 17 février 1899; et l'avis du conseil général des mines, du 24 mars 1899;

L'arrêté du préfet, du 27 avril 1899, mettant les concessionnaires en demeure de reprendre les travaux dans le délai de deux mois;

Les pièces constatant la notification, l'affichage et la publication de cet arrêté;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 8 septembre 1899, et la lettre du préfet du 12 du même mois;

L'avis du conseil général des mines du 13 octobre 1899;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838;

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires actuels de la concession des mines de plomb de Saint-Pierre-de Péone (Alpes-Maritimes) sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours fixé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, il sera procédé publiquement à l'adjudication de la mine dans les formes prévues audit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet du département des Alpes-Maritimes.

Paris, le 17 novembre 1899.
Pierre BAUDIN.

Arrêté ministériel, du 23 novembre 1899, réglementant la durée du service des agents des gares et stations des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**), portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment ses articles 60, 69 et 79;

Vu l'avis du conseil d'État du 9 avril 1884;

Vu les propositions conformes de l'administration des chemins de fer de l'Etat, des compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, et du syndicat des chemins de fer de Ceinture de Paris;

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — Sur les réseaux ci-dessus désignés, les dispositions suivantes sont applicables à tous les agents des gares, stations et haltes dont le service peut intéresser la sécurité des trains ou des manœuvres.

Art. 2. — La durée du service effectif ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures.

Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins; cette durée peut être réduite à huit heures pour les agents logés dans les gares.

Des repos, d'une heure environ chacun, sont accordés aux agents pour leurs repas, vers le milieu et vers la fin de la journée.

Art. 3. — Tout agent a droit, chaque mois, à une journée ou à deux demi-journées de repos; deux journées de repos au maximum, afférentes à deux mois consécutifs, peuvent être cumulées; mais il ne doit y avoir en aucun cas un intervalle de deux mois sans journée de repos.

Une journée de repos comprend tout l'intervalle s'étendant entre deux nuits de repos consécutives. Une demi-journée de repos commence ou finit vers le milieu de la journée habituelle

(*) *Annales des Mines*, 2e volume, de 1845, p. 812.

(**) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

de travail, et doit précéder ou suivre immédiatement une nuit de repos.

Durant ces journées ou demi-journées de repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux agents qui bénéficient des repos de vingt-quatre heures prévus à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Dans les gares qui comportent service de jour et service de nuit, la période continue de service de nuit ne doit pas comprendre plus de quatorze nuits consécutives. Les agents alternant pour le service de jour et celui de nuit bénéficient, à chaque changement de service, d'un grand repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins.

Pour les grandes gares à service chargé, le ministre des travaux publics pourra prescrire aux compagnies de réduire la période d'alternement à une durée inférieure à quatorze nuits, jusqu'à un minimum de sept nuits consécutives.

Art. 5. — Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente dans chaque gare des tableaux indiquant les heures de service de tout le personnel qui y est attaché, en distinguant sur ces tableaux les agents auxquels le présent arrêté ne serait pas appliqué.

Art. 6. — Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les tableaux du service normal, de l'autorisation de l'administration.

Toutefois aucune dérogation aux prescriptions des articles 3 et 4 ne sera autorisée.

Pour les petites gares ou haltes ne comportant qu'un seul agent, qui ne sont pas desservies par plus de trois trains par jour dans chaque sens, et dont le trafic est assez faible pour que l'agent, logé dans la gare, ait en fait de longues périodes d'inaction pendant la journée, cet agent pourra, par dérogation à l'article 2, être astreint à une durée de présence excédant la limite fixée audit article, sans que son grand repos journalier puisse être inférieur à huit heures. La liste de ces petites gares sera soumise par chaque réseau à l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique, dans les deux mois qui suivront la date du présent arrêté; des modifications pourront y être prescrites à toute époque.

Art. 7. — Si en service, par suite de circonstances imprévues

ou accidentelles, le travail des agents excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares.

L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

Art. 8. — En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des gares ne peuvent invoquer la prolongation et la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

Art. 9. — Les tableaux de service et roulements en vigueur, ainsi que les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

Art. 10. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué avant le 1er avril 1900.

Fait à Paris, le 23 novembre 1899.
Pierre Baudin.

Vu et proposé :
Le conseiller d'État,
Directeur des chemins de fer,
D. Pérouse.

Décret du Président de la République, du 27 *novembre* 1899, *portant rejet de la demande de* M. François Cochet *en concession de mines d'anthracite dans la commune de* Thorens (Haute-Savoie).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. — APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

A Monsieur le préfet du département d

Paris, le 3 novembre 1899.

A la date du 27 juillet dernier, je vous ai adressé une circulaire concernant l'application de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, aux chemins de fer et aux tramways.

Depuis, j'ai reconnu, d'accord avec mon collègue du commerce, qu'il y avait lieu d'apporter diverses modifications à cette circulaire ; elle doit donc être considérée comme rapportée et remplacée par les dispositions suivantes.

Les articles 12 et 13 de la loi précitée du 9 avril 1898 instituent la procédure de l'enquête à laquelle doit se livrer le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, quand cet accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle du travail.

Aux termes de l'article 13 (§§ 4, 5 et 6), le juge de paix peut commettre un expert pour l'assister dans l'enquête. Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert à l'égard des entreprises administrativement surveillées, ni de celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces entreprises transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal de l'enquête, un exemplaire de leur rapport.

A moins qu'il n'y ait impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête du juge de paix doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident.

Les « entreprises administrativement surveillées » comprennent toutes les compagnies de chemins de fer et de tramways, aussi bien pour l'exploitation des lignes ouvertes au service public que pour la construction de lignes nouvelles. Quant à l'administration des chemins de fer de l'État, elle rentre dans « les entreprises de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct de celui des services de gestion ».

Il en résulte que les fonctionnaires des contrôles de construction et d'exploitation des compagnies de chemins de fer et de tramways, aussi bien que ceux de l'inspection du réseau de l'État, ont un rôle à jouer dans l'application de la loi du 9 avril 1898 ; mais ce rôle est limité aux cas prévus par la loi elle-même (art. 11 à 13).

1° D'après l'article 11, tout accident ayant occasionné une incapacité de travail, pour un ouvrier ou employé de l'entreprise, doit être déclaré au maire dans les quarante-huit heures « par le chef de l'entreprise ou ses préposés », c'est-à-dire, dans l'espèce, par la Compagnie concessionnaire ou l'Administration des chemins de fer de l'État.

Une déclaration analogue peut être faite par la victime ou ses représentants; en tout cas, les déclarations doivent contenir les noms et adresses des témoins de l'accident et être accompagnées d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Pour tous les accidents atteignant les ouvriers ou employés des chemins de fer et tramways, le maire doit aviser immédiatement l'inspecteur du travail, auquel il appartient d'aviser, à son tour, le chef de service, soit du contrôle compétent, quand il s'agira d'une entreprise administrativement surveillée, soit de l'inspection du réseau de l'État, si l'accident est survenu sur ce réseau.

2° Aux termes de l'article 12, le maire n'avise le juge de paix que si, d'après le certificat médical produit par le représentant de l'entreprise ou par la victime, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail.

Dès que, de son côté, le chef du service du contrôle est informé, par l'avis reçu de l'inspecteur du travail, que l'accident rentre dans la catégorie de ceux qui peuvent entraîner une enquête de la juridiction civile, il doit, dans les huit jours à partir de l'accident, transmettre au juge de paix copie du procès-verbal et des avis qu'il adresse au procureur de la République.

Si l'avis simultané au procureur et au juge de paix ne pouvait être fait dans les huit jours, le chef du service du contrôle devrait informer immédiatement le juge de paix de ce retard, en le motivant.

La nouvelle procédure résultant de la loi du 9 avril 1898 ne modifie en rien celle, beaucoup plus générale, qui était déjà prescrite par les règlements pour l'annonce et l'instruction des accidents de toute nature sur les voies ferrées. Elle ajoute seulement à la première quelques formalités nouvelles, quand l'accident a atteint un ouvrier ou employé quelconque de l'entreprise contrôlée, et qu'il paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail.

Les fonctionnaires du contrôle, dès qu'ils sont, d'une manière ou d'une autre, avisés d'un accident à instruire par leurs soins, doivent se pénétrer de la nécessité de préparer dans le plus bref délai possible le procès-verbal et les avis qu'ils ont à fournir, pour être en mesure de les expédier dès la réception de l'avis du maire.

Je vous laisse, d'ailleurs, le soin, monsieur le Préfet, d'adopter toutes les dispositions utiles pour que les prescriptions de la présente circulaire, dont je n'adresse des ampliations qu'aux services de contrôle des lignes d'intérêt général, soient complètement observées par les autres services de contrôle dans votre département, et pour que les avis de MM. les maires puissent parvenir le plus rapidement possible aux chefs de service de contrôle intéressés. Vous devrez notamment, à cet effet, faire parvenir à l'inspecteur départemental du travail la liste nominative et les adresses des fonctionnaires du contrôle à aviser des accidents de chemins de fer et de tramways.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — MARCHE DES TRAINS.

A MM. les Administrateurs de la Compagnie d   chemin de fer d

Paris, le 10 novembre 1899.

Messieurs, les vœux ou réclamations des corps élus ou des populations intéressées, relativement à la marche des trains,

provoquent, dès leur réception par mon administration, une instruction détaillée, à la suite de laquelle je suis fréquemment amené à prescrire aux compagnies des modifications dans leurs horaires ou la création de nouveaux trains.

En général, pour apporter le moindre trouble possible dans l'exploitation, l'effet de ces décisions est ajourné aux époques des changements de service, qui entraînent un remaniement d'ensemble des horaires.

J'ai le regret de constater que, dans bien des cas, les propositions qui me sont soumises pour régler les services d'été ou d'hiver ne tiennent pas compte des injonctions adressées antérieurement. Parfois la compagnie les passe complètement sous silence; parfois elle consent à les discuter et à exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas cru devoir y déférer.

Je ne saurais admettre cette manière de procéder. Votre compagnie a été consultée au cours de l'instruction qui précède chacune de mes décisions. Celles-ci, une fois rendues, doivent être considérées comme exécutoires et définitives, sans discussion ni étude nouvelles; les modifications prescrites doivent donc figurer, toutes sans exception, dans les propositions que vous m'adressez pour vos changements de service.

Je vous prie de me donner l'assurance formelle qu'il en sera ainsi à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

PERSONNEL. — ALLOCATIONS ACCESSOIRES. — MODÈLE DU TABLEAU E ANNEXÉ A LA CIRCULAIRE DU 24 MARS 1899.

A M. , Ingénieur en chef des à

Paris, le 14 novembre 1899.

Pour faire suite à mes circulaires des 24 mars (*) et 8 avril 1899 (**), j'ai l'honneur de vous adresser le modèle de tableau qui doit

(*) Voir *suprà*, p. 126.

(**) *La Circulaire du* 8 *avril* 1899 (*adressée aux Ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines,* — *non insérée à sa date*) *est ainsi conçue :*

J'ai l'honneur de vous adresser quatre modèles de tableaux qui doivent

être substitué à celui annexé à la circulaire du 24 mars dernier (*Annexe E*).

Cet état, dressé par département, devra parvenir à l'administration le 1er février qui précédera la clôture de chaque exercice.

Il va de soi que sur les formules que vous aurez à faire établir d'après le modèle ci-joint, vous pourrez ne pas reproduire les colonnes que rendrait sans objet la nature du service qui vous est confié.

Le Ministre des travaux publics,
Par autorisation :
Le Directeur du personnel
et de la comptabilité,
A. KLEIN.

FORMULES.

être substitués à ceux qui sont annexés à la circulaire du 24 mars 1899 (*Annexes A*, *B*, *C et D*) (*Voir ci-après*, p. 62 *à* 630).

Ces nouveaux modèles devront être mis en usage dans les différents services du ministère à partir du 1er avril 1899.

Quant au tableau (*Annexe E*), qui ne doit être produit qu'en fin d'exercice, je vous ferai connaître ultérieurement les modifications à y apporter.

Recevez, etc.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d..........................

Service..........................

M..........................
Ingénieur en chef.

ANNEXE A.

ÉTAT DES FRAIS DE TOURNÉES

dus à M..., *Ingénieur*,
en résidence à..

(Circulaire ministérielle du 24 mars 1899.)

e Trimestre 1 .

DATES des TOURNÉES	OBJET des TOURNÉES	DÉTAIL DES TOURNÉES	VOIE DE TERRE — kil. parcourus: Par voiture publique	VOIE DE TERRE — kil. parcourus: Par voiture de louage	CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU: Kilomètres parcourus	CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU: Frais accessoires de voyage	CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU: Frais réels de transport	JOURNÉES DE SÉJOUR OU FRACTIONS DE JOURNÉE	FRAIS RÉELS DE TRANSPORT EN COMMUN	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		A reporter.....								

DATES des TOURNÉES	OBJET des TOURNÉES	DÉTAIL DES TOURNÉES	VOIE DE TERRE — kil. parcourus		CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU			JOURNÉES DE SÉJOUR OU FRACTIONS DE JOURNÉE	FRAIS RÉELS DE TRANSPORT EN COMMUN	OBSERVATIONS
			Par voiture publique	Par voiture de louage	Kilomètres parcourus	Frais accessoires de voyage	Frais réels de transport			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		Report......								
		Totaux								

RÉCAPITULATION.

VOIE DE TERRE : kilomètres parcourus. { .... kilomètres par voiture publique à 0 fr. 15.............. / .... kilomètres par voiture de louage à ....

CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU...... { Frais accessoires de voyage..... / Frais réels de transport.........

.... journées de séjour à..

Frais réels de transport en commun.......................................

SOMME A PAYER.............................

Report des trimestres antérieurs.............

Total à la fin du ......e trimestre..................

Vu et approuvé
par l'Ingénieur en chef soussigné.

A.........................., le.......................... 1......

Dressé et présenté
par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A.........................., le.......................... 1......

ANNEXE B.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
d..........................

EXERCICE 1............

SERVICE DE M..............................

Ingénieur en chef à ....

DÉCOMPTE des sommes dues aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées ci-après dénommés pour frais de tournées pendant le ....e trimestre de l'exercice 1......

NOMS des INGÉNIEURS 1	DÉSIGNATION des ARTICLES 2	NOMBRES 3	PRIX 4	SOMMES PARTIELLES 5	TOTAL par INGÉNIEUR 6	Nos des MANDATS 7	OBSERVATIONS 8
MM.	Voie de terre : kilomètres parcourus — par voiture publique.......						
....	Voie de terre : kilomètres parcourus — par voiture de louage.......						
	Chemin de fer et voie d'eau — Frais accessoires de voyage...	......	......				
....	Chemin de fer et voie d'eau — Frais réels de transport....	......	......				
	Journées de séjour.............	......	......				
	Frais réels de transport en commun.	......	......				
	TOTAL..............	......	......				
	Voie de terre : kilomètres parcourus — par voiture publique.......						
....	Voie de terre : kilomètres parcourus — par voiture de louage.......						
	Chemin de fer et voie d'eau — Frais accessoires de voyage...	......	......				
....	Chemin de fer et voie d'eau — Frais réels de transport....	......	......				
	Journées de séjour..............	......	......				
	Frais réels de transport en commun.	......	......				
	TOTAL..............	......	......				
	A reporter............................						

NOMS des INGÉNIEURS	DÉSIGNATION des ARTICLES	NOMBRES	PRIX	SOMMES PARTIELLES	TOTAL par INGÉNIEUR	Nos des MANDATS	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
MM.	Report..........	......	......				
....	VOIE DE TERRE : kilomètres parcourus. { par voiture publique.......						
	par voiture de louage.......						
....	CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU. { Frais accessoires de voyage...	......	......				
	Frais réels de transport....	......	......				
	Journées de séjour	......	......				
	Frais réels de transport en commun.	......	......				
	TOTAL...............	......	......				
....	VOIE DE TERRE : kilomètres parcourus. { par voiture publique.......						
	par voiture de louage						
....	CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU. { Frais accessoires de voyage ...	......	......				
	Frais réels de transport	......	......				
	Journées de séjour..............	......	......				
	Frais réels de transport en commun.	......	......				
	TOTAL...............	......	......				
	TOTAL GÉNÉRAL..........................						

N° du certificat de payement. }

Le présent décompte dressé par l'Ingénieur en chef soussigné, qui certifie qu'il peut être payé aux ingénieurs qui y sont dénommés sur les fonds du chapitre .... de l'exercice 1 ...., la somme totale de ....

A ...., le .... 1 ....

PONTS ET CHAUSSÉES.

ANNEXE C.

DÉPARTEMENT

M.

Ingénieur en chef.

M.

Ingénieur ordinaire.

PROCÈS-VERBAL

DE TOURNÉES ET D'EMPLOI DU TEMPS.

M.

MOIS d 1 .

DATES du MOIS	TOURNÉES			
	DÉSIGNATION DES VOIES et distances parcourues	OBJET : Renseignements et observations	HEURES	
			de départ	d'arrivée
1	2	3	4	5
		TOTAUX...............	.....	.....

REPAS A 0 FR. 75 (ou à 2 fr. 25)	DÉCOUCHERS A 3 FRANCS (ou à 2 fr. 50)	VOIE de terre		CHEMIN DE FER et voie d'eau			TRAVAIL DE BUREAUX			HEURES SUPPLÉMENTAIRES A 0 FR. 80 (OU A 0 FR. 60)	OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS de l'Ingénieur ordinaire	OBSERVATIONS ET ORDRES de l'Ingénieur en chef
		Kilomètres parcourus par voiture publique	Frais de transport par voiture particulière	Kilomètres parcourus	Frais accessoires de voyage	Frais réels de transport	NATURE du travail	HEURES du commencement des périodes de travail	HEURES de la fin des périodes de travail			
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

RÉCAPITULATION ET RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS SERVICES

DÉSIGNATION DES ARTICLES	NOMBRES				IMPUTATIONS DES SOMMES		
	TOTAUX	RÉPARTITION entre les services					
		Ponts et Chaussées	Hydraulique agricole	Services départementaux	Ponts et Chaussées	Hydraulique agricole	Services départementaux
1	2	3	4	5	6	7	8
Repas à......................................							
Découchers à......................................							
VOIE DE TERRE — Kilomètres parcourus par voiture publique à 0 fr. 125.							
VOIE DE TERRE — Frais de transport par voiture particulière.........	....	....	....	....			
CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU. — Frais accessoires de voyage.	....	....	....	....			
CHEMIN DE FER et VOIE D'EAU. — Frais réels de transport...	....	....	....	....			
Heures supplémentaires à......................							
Indemnité de campagne...............	....	....	....	....			
Indemnité vélocipédique...............	....	....	....	....			
....							
TOTAUX du mois..................................							
Report des mois antérieurs..........................							
TOTAUX à la date du................................							

Dressé par le .... soussigné.

A ...., le .... 1.... .

VU et VÉRIFIÉ
par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A ...., le........................ 1........ .

VU et APPROUVÉ
par l'Ingénieur en chef soussigné.

A..............................., le .... 1 ....

MINISTÈRE DES [T]RAVAUX PUBLICS.

[PO]NTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT

EXERCICE 1..........

ANNEXE D.

SERVICE DE M. ....

Ingénieur en chef à ....

DÉCOMPTE des sommes dues aux Conducteurs, Contrôleurs, Commis et Agents temporaires ci-après dénommés pour frais de déplacements, heures supplémentaires et allocations accessoires diverses, conformément à la circulaire ministérielle du 24 mars 1899, pendant le mois d .... 1 ....

NOMS [DE]S AGENTS	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NOMBRE	PRIX	SOMMES PARTIELLES	TOTAL par AGENT	NUMÉROS des MANDATS	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
MM.	Repas..............................						
	Découchers..............................						
....	VOIE DE TERRE. Kilomètres parcourus par voiture publique......						
	VOIE DE TERRE. Frais de transport par voiture particulière......	......	......				
	CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU. Frais accessoires de voyage.	......	......				
....	CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU. Frais réels de transport...	......	......				
	Heures supplémentaires..................	......	......				
	Indemnité de campagne..................	......	......				
	Indemnité vélocipédique..................	......	......				
	....						
	TOTAL..............................	......	......				
	Repas..............................						
	Découchers..............................						
....	VOIE DE TERRE. Kilomètres parcourus par voiture publique......						
	VOIE DE TERRE. Frais de transport par voiture particulière......	......	......				
	CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU. Frais accessoires de voyage.	......	......				
....	CHEMIN DE FER ET VOIE D'EAU. Frais réels de transport...	......	......				
	Heures supplémentaires..................	......	......				
	Indemnité de campagne..................	......	......				
	Indemnité vélocipédique..................	......	......				
	....						
	TOTAL..............................	......	......				
	A reporter..............................						

NOMS des agents	DÉSIGNATION DES ARTICLES	NOMBRE	PRIX	SOMMES partielles	TOTAL par agent	NUMÉROS des mandats	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
MM.	Report................	......	......				
	Repas..............................						
	Découchers..........................						
....	Voie de terre. Kilomètres parcourus par voiture publique......						
	Voie de terre. Frais de transport par voiture particulière......	......	......				
	Chemin de fer et voie d'eau. Frais accessoires de voyage.	......	......				
....	Chemin de fer et voie d'eau. Frais réels de transport...	......	......				
	Heures supplémentaires.................						
	Indemnité de campagne.................	......	......				
	Indemnité vélocipédique................	......	......				
	....						
	Total................	......	......				
	Repas..............................						
	Découchers..........................						
....	Voie de terre. Kilomètres parcourus par voiture publique......						
	Voie de terre. Frais de transport par voiture particulière......	......	......				
	Chemin de fer et voie d'eau. Frais accessoires de voyage.	......	......				
....	Chemin de fer et voie d'eau. Frais réels de transport...	......	......				
	Heures supplémentaires.................						
	Indemnité de campagne.................	......	......				
	Indemnité vélocipédique................	......	......				
	....						
	Total................	......	......				
	Total général..........................						

Numéro du certificat de payement :

Le présent décompte dressé par l'Ingénieur en chef soussigné, qui certifie qu'il peut être payé aux agents qui y sont dénommés, sur les fonds du chapitre .... de l'exercice 1......, la somme totale de ....

A............................, le............................ 1.........

ANNEXE E.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION
DU PERSONNEL
ET DE
LA COMPTABILITÉ

DIVISION
DE LA COMPTABILITÉ

DÉPARTEMENT D

SERVICE

M. , INGÉNIEUR EN CHEF

EXERCICE 1 .

ÉTAT NOMINATIF ET RÉCAPITULATIF

des frais de tournées des Ingénieurs, des heures supplémentaires, frais de déplacements et de découchers des conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs-comptables, contrôleurs du travail, contrôleurs des mines, commis et agents temporaires des ponts et chaussées et des mines, des allocations accessoires diverses, autres que les indemnités prélevées sur les fonds de personnel, accordées aux officiers et maîtres de port, gardes-pêche, gardiens de phares, gardes de navigation, éclusiers et autres agents de la navigation (Circulaire du 24 mars 1899).

	SITUATION SOMMAIRE	
	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES FAITES
CHAP. . Frais généraux du service des ponts et chaussées.		
CHAP. . Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés..............................		
CHAP. . Frais de tournées des contrôleurs-comptables et des contrôleurs du matériel et du travail.......		
CHAP. . Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés...		
CHAP. . Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.		
CHAP.		
CHAP.		

NOMS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS (*)	GRADES	DÉPENSE[S]								
		INGÉNIEURS, CONDUCTEURS, CONTRÔLEURS, COMMIS ET ASSIMILÉS					TOTAL	COMMISSAIRES de surveillance administrative — Frais de repas et de découchers	GARD[ES] PÊCH[E] SPÉ[CIAUX] — Fra[is] de dépl[a]cem[ents]
		Frais de tournées, de découchers et de déplacements	Indemnités						
			pour heures supplémentaires	de campagne	vélocipédiques	diverses			
									CH[APITRE]
									CHA[PITRE]

(*) Les fonctionnaires et agents seront classés par chapitre, et dans chaque chapitre

...ITES												
...ARDIENS DE PHARES			TOTAL	GARDES DE NAVIGATION, ÉCLUSIERS, pontiers et autres agents de la navigation intérieure				TOTAL	AUTRES AGENTS		TOTAL	OBSERVATIONS
...ser-...ions ...éo-...logi-...ues	Vivres de mer	Allocations diverses		Frais de déplacements	Éclusées de nuit	Privation de jardin	Allocations diverses		Frais de déplacements	Allocations diverses		
...TRE												
...TRE												

...catégorie. Les dépenses seront totalisées par chapitre.

PERSONNEL. — AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES CONTRÔLEURS DES MINES ET DES COMMIS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 15 novembre 1899.

J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation de quatre décrets en date du 7 novembre 1899 (*), portant augmentation des traitements :

1° . . . . (**);

2° . . . . (**);

3° Des contrôleurs des mines;

4° Des commis des ponts et chaussées et des mines.

Les améliorations consacrées par ces décrets seront réalisées dans les limites des disponibilités budgétaires que procureront les suppressions d'emplois que l'Administration se propose d'opérer. Seuls les sous-ingénieurs recevront, à dater du 1er janvier prochain, l'augmentation prévue de 300 francs.

Ces améliorations donnent satisfaction aux desiderata souvent exprimés par les fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent les nouveaux décrets. L'administration est donc en droit de compter, de la part de chacun, sur un redoublement de zèle; elle ne doute pas, d'ailleurs, que le personnel tout entier ne soit prêt à faire face, avec activité et entrain, au surcroît de besogne que pourra entraîner la suppression nécessaire d'un certain nombre de postes.

En ce qui concerne les commis des ponts et chaussées et des mines, le nouveau décret emporte modification du décret organique du 3 janvier 1894 (***), relativement aux conditions autrefois imposées aux commis de 4e classe pour le passage à la 3e. Dorénavant il ne sera plus nécessaire, pour obtenir cet avancement, que les commis de 4e classe justifient de leur admissibilité à la suite des épreuves du 1er degré du concours pour le grade de conducteur. MM. les ingénieurs en chef voudront bien tenir compte de cette nouvelle situation dans l'établissement des propositions d'avancement qu'ils ont à m'adresser; au cas où ces

---

(*) Voir *suprà*, p. 609 et 610.

(**) Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

(***) Volume de 1894, p. 7.

propositions me seraient déjà parvenues, un état complémentaire devrait m'être envoyé, le cas échéant.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire et des décrets annexés à MM. les ingénieurs en chef.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL DES AGENTS DE CHEMINS DE FER.

A Monsieur , Inspecteur général, Directeur du contrôle.

Paris, le 24 novembre 1899.

Les instructions actuellement en vigueur au sujet de la durée du travail et des repos des agents de chemins de fer ne s'appliquent qu'à une faible partie de ce personnel. Or il est d'une importance capitale, pour la sécurité de l'exploitation, qu'aucun des agents qui concourent à l'assurer ne soit exposé à un travail excessif.

Il m'a donc paru nécessaire d'étendre à tous ces agents le principe de la limitation de la durée du travail, en établissant des réglementations nouvelles pour ceux d'entre eux qui, comme le personnel des trains et des gares, n'avaient pas encore bénéficié d'une mesure de ce genre; j'ai voulu en même temps améliorer sur plusieurs points les règles déjà appliquées à certaines catégories d'agents (mécaniciens et chefs de station). C'est dans ce double but que j'ai pris les deux arrêtés du 4 novembre courant, relatifs aux mécaniciens et chauffeurs et aux agents des trains, et l'arrêté du 23 novembre, qui concerne le personnel des gares (*). Pour les huit réseaux où elles sont applicables, ces décisions abrogent toutes les dispositions antérieures relatives aux mêmes agents.

J'ai tenu à ce que les nouveaux règlements concilient, dans une juste mesure, les exigences de la sécurité avec les intérêts des agents de chemins de fer, tout en conservant la souplesse nécessaire dans la pratique, et je désire que les ingénieurs du contrôle s'inspirent des mêmes principes pour en surveiller la mise en application.

(*) Voir *suprà*, p. 603, 606 et 613.

I. — Mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

Les règlements concernant les mécaniciens et chauffeurs et les agents des trains, forcément complexes par suite du caractère irrégulier du travail de ces agents, devront faire l'objet d'une surveillance attentive, afin de produire tout l'effet utile qu'on en doit attendre.

J'attire en particulier votre attention sur les articles 4 de ces arrêtés et notamment sur les durées de travail effectif à compter en dehors des parcours des trains. Avant le départ, il ne suffit pas que les agents ne soient pas astreints à prendre leur travail avant l'heure fixée par les roulements, il faut, en outre, que le temps alloué sur ceux-ci soit en rapport avec les opérations que les agents ont à effectuer, d'après les instructions de leur compagnie. Après l'arrivée, il importe également que les temps alloués soient normalement suffisants pour l'exécution du travail, qui est alors demandé au personnel. Il sera spécialement nécessaire de veiller, pour les mécaniciens et chauffeurs, à ce que les délais indiqués avant et après les trains soient convenablement fixés d'après l'organisation du service, la disposition des gares, le type des machines et la nature des trains.

Le service du contrôle devra, d'ailleurs, s'assurer que les agents sont réellement inoccupés pendant les temps de réserve qui ne sont pas entièrement comptés comme travail effectif.

Vous remarquerez enfin qu'en vue de l'application du 2° de l'article 4 de l'arrêté relatif aux agents des trains il est indispensable qu'à l'avenir les dénominations de trains, portées au livret de marche, correspondent exactement à leur nature.

Les grands repos de vingt-quatre heures prévus par les articles 3 des arrêtés du 4 novembre ne devront pas être établis au détriment des grands repos journaliers dont la durée est de dix heures en moyenne. C'est dans ce but qu'il est prescrit de ne compter les premiers que pour dix heures dans le calcul de la moyenne décadaire; mais il doit être entendu que, s'ils ont une durée supérieure à vingt-quatre heures, le surplus est compris pour sa valeur entière dans le calcul décadaire; un repos de trente heures, par exemple, comptera pour seize heures. C'est là une conséquence des termes de l'arrêté qui facilitera l'allocation de repos plus longs que vingt-quatre heures.

Quant aux dérogations dont parlent les articles 6, leur nombre devra être très restreint dans les roulements; elles devront avoir

spécialement pour but de faciliter le retour des agents à leur résidence et être compensées par un allègement des périodes de travail voisines ou par une augmentation des grands repos journaliers ou décadaires.

II. — Agents des gares.

Le règlement relatif au personnel des gares s'applique à tous les agents dont le service peut intéresser la sécurité des trains ou des manœuvres. Il ne m'a pas paru possible d'énumérer, d'une manière précise et complète, les catégories d'agents qui ont à intervenir dans cette sécurité, car, en fait, ces catégories ne sont nullement tranchées. La distinction du personnel auquel s'applique l'arrêté devra être faite par les ingénieurs du contrôle, non pas d'après les titres ou grades des agents, mais d'après leurs fonctions réelles, en tenant compte des besognes éventuelles qui leur sont parfois demandées en dehors de leurs occupations normales.

L'arrêté du 23 novembre étant applicable à la grande majorité du personnel des gares, il ne pouvait exiger l'envoi à l'Administration de tous les tableaux de service établis pour ces agents, d'autant plus que de tels documents sont exposés à des modifications réitérées. Mais ces tableaux, conformément aux indications de l'article 5 de l'arrêté, seront affichés dans les gares, et les agents du contrôle devront, par des vérifications répétées, s'assurer que les durées de travail sont conformes aux prescriptions réglementaires; c'est seulement sur place, d'ailleurs, qu'il est possible de se rendre compte de la nature des fonctions de chaque agent et du travail qui lui est demandé.

Les dérogations que les compagnies demanderont d'admettre dans les tableaux de service normal, par application de l'article 6 de l'arrêté, devront être examinées avec la plus grande attention par les ingénieurs du contrôle.

Le troisième alinéa de cet article vise spécialement les dérogations portant sur la durée de présence et concernant de petites gares à un seul agent; la liste de ces dernières, spécifiant les durées maxima de présence autorisées pour chacune d'elles, devra être arrêtée, avant le 15 mars 1900, par l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique; mais il pourra prescrire ultérieurement des modifications. Il importe que les conditions spécifiées à ce sujet par l'arrêté soient exactement observées; il faudra notamment que, par l'examen du trafic de ces petites

gares et du nombre annuel de leurs expéditions et arrivages G. V. et P. V., ainsi que par les résultats d'une enquête faite sur place, les ingénieurs du contrôle se rendent compte du travail que peut avoir à fournir l'agent dans l'intervalle du passage des trains.

Loin d'encourager la réduction du nombre des agents dans les petites gares, cette disposition de l'article 6 devra, au contraire, par l'étude qu'elle provoquera sur la situation des intéressés, être l'occasion, pour le service du contrôle, d'inviter la compagnie à augmenter le personnel dans toutes les stations ou haltes où l'insuffisance en sera reconnue.

J'ajoute que, pour réduire le nombre de ces dérogations et alléger le service d'une partie du personnel, je serais disposé à examiner les propositions qui me seraient adressées en vue de la fermeture, pendant quelques heures de la journée, de certaines haltes ou petites stations, lorsqu'elles ne comporteront qu'un ou deux agents et qu'une telle restriction pourra être admise sans inconvénients réels pour les populations.

III. — Dispositions générales.

Je crois enfin nécessaire de compléter les indications qui précèdent par quelques observations générales s'appliquant aux trois arrêtés.

Ces règlements établissent, pour les durées des périodes de travail ou des grands repos, des maxima ou des minima en-deçà desquels il sera, dans certains cas, utile de se tenir. Je n'ignore pas que, au milieu de la diversité des errements actuellement suivis par les compagnies, quelques agents bénéficient déjà, à tel ou tel point de vue, d'une réglementation plus large. Celle-ci ne pourrait, sans doute, être généralisée sans entraîner des dépenses excessives, dont les finances de l'Etat supporteraient leur part. Mais, lorsqu'il en est ainsi, on doit présumer que l'organisation précédemment adoptée était justifiée par la nature du travail demandé aux agents ; aussi devrez-vous veiller à ce que, lors de la mise en vigueur des nouveaux arrêtés, les compagnies n'aggravent pas la situation d'une partie de leur personnel; il est hors de doute, par exemple, que, pour les aiguilleurs de cabines importantes ou pour certains agents dont le service est très chargé, les durées de travail doivent être notablement inférieures aux limites fixées par les règlements.

Une observation analogue s'impose au sujet des congés annuels,

qui ne sont stipulés dans aucun règlement des compagnies, mais qu'elles ont l'habitude d'accorder à leurs agents. Si désirable que soit leur généralisation, ils n'ont pas sur la sécurité la répercussion directe qui seule me permet d'intervenir en vertu de la loi. Il n'a donc pu en être question dans les arrêtés. Mais, afin que la nouvelle réglementation concoure, suivant mes vues, à améliorer la situation des agents, en même temps qu'elle constituera un progrès au point de vue de la sécurité, il conviendra que les compagnies ne confondent pas les jours de repos prescrits avec les congés annuels qui sont entrés dans leurs usages.

J'appelle enfin toute votre attention, Monsieur l'Inspecteur général, sur la surveillance qui devra être exercée par les ingénieurs et agents placés sous votre direction en vue d'assurer, tant par la vérification régulière des ordres de service que par la fréquente observation des faits dans leurs tournées, l'exécution des arrêtés des 4 et 23 novembre. Je vous recommande particulièrement d'exiger que les contrôleurs du travail s'acquittent activement de leurs fonctions. Les constatations personnelles qu'ils feront dans les gares et dépôts et dans les trains seront complétées par les renseignements que pourront leur fournir les agents eux-mêmes et par l'examen des registres de réclamations dont la tenue sera dorénavant obligatoire. Ils devront viser ces registres à chacun de leurs passages dans une gare ou dans un dépôt, prendre copie des observations qui y seraient inscrites et les transmettre à leurs chefs, avec les résultats de l'enquête faite par eux. Les ingénieurs du contrôle, tout en se renseignant principalement par leurs contrôleurs du travail et par eux-mêmes, ne devront pas, d'autre part, négliger les réclamations de quelque importance qui pourraient leur être adressées, notamment par les administrateurs des syndicats ou associations d'agents de chemin de fer; les ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation technique centraliseront à Paris les résultats des enquêtes faites sur des plaintes émanant de ces administrateurs et informeront directement ces derniers des réponses à leurs réclamations, en leur accordant un jour d'audience par mois, autant que le permettront les nécessités du service.

Cette surveillance exercée par le service du contrôle aura comme conséquence, le cas échéant, l'établissement de procès-verbaux de contravention, par application de l'article 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846. Vous remarquerez, en effet, que les conditions dans lesquelles les règlements nouveaux ont été édictés, après des propositions des compagnies et suivant les

formes prescrites par les articles 60 et 69 de ladite ordonnance, leur assurent la sanction du titre III de la loi du 15 juillet 1845, et notamment de son article 21.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 25 novembre 1899.

Vous allez être appelé à provoquer les élections pour le renouvellement triennal des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. La chambre des députés a, vous le savez, voté récemment en deuxième délibération et transmis au Sénat une proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 9 de la loi du 8 juillet 1890 (*) sur les délégués, par les dispositions suivantes :

« Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe. L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local du vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes. »

Il serait désirable d'assurer, le plus promptement possible, aux deux parties, la jouissance des garanties que ces dispositions doivent donner pour la sincérité du vote. Il convient donc que vous usiez de votre influence sur les municipalités des communes intéressées pour qu'elles s'efforcent, sur les conseils que vous voudrez bien leur donner, de mettre immédiatement ces mesures en application.

Le compartiment d'isolement pourra être constitué soit par une salle spéciale de la mairie, soit, si les locaux ne s'y prêtent pas, par une partie de la salle de vote qui devra être isolée d'une façon suffisamment effective par des rideaux ou de toute autre manière.

Quant à la réduction du nombre des représentants de l'exploitant, je ne doute pas que les concessionnaires de mines n'aillent

(*) Volume de 1890, p. 256.

au-devant de cette mesure, dès qu'elle aura été recommandée à leur attention. En tous cas, il appartient aux bureaux électoraux, et par suite aux maires qui les président, de prendre des mesures de cette nature pour mieux assurer la liberté du vote.

En signalant ces diverses dispositions aux exploitants, vous voudrez bien, d'autre part, leur rappeler les responsabilités qu'ils pourraient encourir si, en dressant les listes électorales comme ils y sont tenus par l'article 7, § 1er, de la loi du 8 juillet 1890, ils y portaient sciemment, de manière à fausser la sincérité des opérations, des individus auxquels la loi a refusé nettement l'électorat, comme c'est le cas pour tous les agents de la surveillance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

JURISPRUDENCE.

MINES. — REDEVANCES TRÉFONCIÈRES. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIFS. — (Affaire SOCIÉTÉ CIVILE DES TRÉFONDS contre Cie DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY) (*).

I. — *Jugement rendu, le* 22 *juin* 1896, *par le tribunal civil de Saint-Étienne.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'en conformité d'un accord verbal intervenu, le 28 janvier 1892, entre la Société civile des tréfonds et la Société des mines de Roche-la-Molière et Firminy pour le règlement des redevances à la charge de cette dernière, la Société des tréfonds a, par exploits des 20 août 1892 et 31 juillet 1895, introduit successivement deux instances aux fins de rectifications des comptes présentés et payements effectués, en énumérant les divers griefs qui, suivant elle, justifient ses prétentions;

Attendu en la forme que ces deux instances visant le même but et intéressant les mêmes parties, c'est le cas d'en prononcer la jonction à raison de leur connexité;

Attendu que la Société défenderesse, classant en deux séries les griefs articulés par la Société des tréfonds à l'appui de son action, soutient que les premiers, figurant sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif des conclusions notifiées par cette dernière, échappent à la compétence du tribunal, comme procédant de l'ordonnance sur les mines du 30 août 1820, qui est au premier chef un acte administratif;

Qu'elle reconnaît, au contraire, que les autres griefs portés sous les nos 6, 7, 8 et 9 des mêmes conclusions, n'étant relatifs qu'au payement des redevances par le concessionnaire peuvent être valablement déférés à l'appréciation des tribunaux de l'ordre judiciaire;

(*) Cf. affaire Fulchiron contre Cie de Roche-la-Molière et Firminy (volume de 1891, p. 350 et suivantes); affaire Argaud contre la même Cie (volumes de 1888, p. 162, 186 et 352; de 1891, p. 359; de 1893, p. 345).

Attendu que le débat ainsi circonscrit soulève principalement une question de compétence qu'il convient d'examiner en raison de son caractère particulier et de l'importance que lui ont donné les litigants dans leurs développements oratoires ;

Attendu qu'en cette matière la règle de la séparation des pouvoirs doit servir de guide avant toute discussion, et qu'il convient de rechercher tout d'abord quel est le véritable caractère de l'ordonnance du 30 août 1820, dont il est indispensable d'interpréter les prescriptions pour vider le litige actuel ;

Attendu qu'à cet égard le doute ne saurait longtemps subsister, malgré les arguments contraires de droit public tirés de la nature du droit de redevance et des travaux préparatoires de la loi des mines ;

Attendu, en effet, que, si la loi originaire de 1810 n'enlève pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des litiges relatifs aux droits de propriété, elle n'a pas moins concédé à l'autorité exécutive le soin de réglementer la forme, l'étendue et l'importance de ce droit ;

Que cette réglementation se trouve précisément dans l'ordonnance du 30 août 1820, laquelle, en attribuant limitativement à l'autorité judiciaire compétente pour les contestations susceptibles de s'élever entre propriétaires et concessionnaires *à raison du payement de la redevance*, en a exclu par cela même les autres contestations qui seraient occasionnées par l'interprétation ou l'application des prescriptions édictées ;

Attendu que sans doute cette ordonnance fait suite à la loi de 1810, mais en est parfaitement indépendante, émanant du pouvoir exécutif, tandis que la loi a une tout autre origine ;

Attendu que, si quelques divergences d'appréciation se rencontrent dans la doctrine, le dernier état de la jurisprudence consacre cette manière de voir ;

Qu'aucune hésitation ne saurait subsister à cet égard en présence des termes d'un arrêt solennel de la cour suprême du 16 mai 1893 (*).

Attendu, en ce qui touche la distinction proposée par la société défenderesse entre les griefs de la Société des tréfonds, qu'elle paraît justifiée par la seule énonciation de ceux-ci dans les conclusions notifiées ;

Attendu que les questions relatives à la profondeur des puits, à la méthode d'extraction par remblais, à la quantité d'enlève-

(*) Volume de 1893, p. 349.

ment de houille correspondant au remblayage et au mode de déhouillement au puits Chaleyer, sont toutes plus ou moins subordonnées à l'interprétation de l'ordonnance de 1820;

Attendu que pareillement, quoique sur ce point la difficulté paraisse plus sérieuse, l'application de l'ordonnance susdite visant l'exploitation à ciel ouvert peut encore prêter à interprétation, puisque, d'après les états de la Société de Firminy, une partie de l'exploitation, c'est-à-dire l'enlèvement de la houille, se fait à l'aide d'un puits;

Attendu qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur le litige en tant qu'il porte sur ces cinq chefs de contestation, le tribunal doit retenir le surplus des réclamations de la Société civile des tréfonds et avant dire droit au fond, ordonner une expertise comme mode d'instruction préparatoire;

Attendu qu'en appelant l'attention des experts sur les questions à élucider, il est utile de les poser dans des termes plus explicites et généraux que ne l'a fait la Societé des tréfonds en ses conclusions;

Qu'à ce sujet il semble préférable d'adopter la rédaction proposée par la Société des mines de Roche-la-Molière et Firminy, qui sauvegarde les intérêts des deux parties;

Attendu que c'est le cas de réserver les dépens pour être statué sur leur sort en fin de cause, en même temps que sur le principal, une part minime desdits dépens devant rester à la charge de la partie succombante sur l'exception d'incompétence;

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant en matière ordinaire et premier ressort, parties ouïes en leurs conclusions et plaidoiries;

Également entendu M. Germain, substitut de M. le procureur de la République, en ses conclusions; après délibéré;

Prononce la jonction des deux instances pendantes entre les parties sur ajournements des 20 août 1892 et 31 juillet 1895, à raison de leur connexité;

Ce faisant, se déclare incompétent pour connaître des griefs de la Société des tréfonds, tels qu'ils sont énumérés dans ses conclusions sous les n°s 1, 2, 3, 4 et 5;

Retient, au contraire, sa compétence en ce qui touche le surplus de ses griefs, et avant dire droit sur iceux, commet en qualité d'expert, à défaut par les litigants de s'entendre sur un autre choix dans les trois jours du présent jugement, MM. N..., N..., et N... demeurant tous à Saint-Étienne, avec mission, après serment préalablement prêté devant le président

du siège ou le magistrat qui le remplacera, s'ils n'en sont formellement dispensés, de répondre aux questions suivantes :

1° Dire si les charbons que la Société des mines de Roche-la-Molière et Firminy se livre à elle-même (consommés ou transformés) sont ou ne sont pas de même nature et qualité que les charbons vendus à des tiers à prix débattus ; s'ils sont livrés par quantités beaucoup plus considérables et soumis à moins d'exigences du preneur ; — à quels prix ces charbons doivent être comptés?

2° Établir le compte des frais extérieurs que la société exploitante impute ou veut imputer pour partie aux redevanciers ;

Indiquer, à l'occasion de chacun d'eux, quelle est leur nature, le coût des travaux correspondants, l'influence qu'ils peuvent avoir sur le prix du charbon, le profit que le redevancier en peut retirer, et finalement quels sont ceux de ces frais auxquels le redevancier doit participer ;

3° Dire quels prix il faudrait attribuer aux charbons que la société défenderesse livre gratuitement à divers (le tribunal se réservant de juger s'il y a lieu de tenir compte de la valeur de ces charbons dans les états de redevance) ;

4° Dresser enfin, s'il y a lieu, un compte rectificatif des redevances qui pourraient être dues à la Société civile des tréfonds ;

De tout quoi il sera fait un rapport déposé au greffe et à vue duquel il sera jugé ultérieurement ce qu'il appartiendra;

Dit qu'un quart des dépens, tant exposés par la société demanderesse que de ceux exposés par le défendeur seront supportés par la première, succombant sur l'exception d'incompétence, le surplus demeurant réservé.

II. — *Arrêt rendu, le* 22 *décembre* 1898, *par la cour d'appel de Lyon.*

(EXTRAIT.)

Considérant que la Société civile des tréfonds soutient que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur cinq chefs de la demande contre la Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy; qu'elle prétend, d'une part, que l'autorité judiciaire était compétente pour interpréter l'ordonnance du 30 août 1820, et, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu pour la solution du litige d'interpréter, mais seulement d'appliquer les dispositions de cette ordonnance;

Considérant que la compétence en matière d'interprétation

dépend de la question de savoir si l'ordonnance de 1820 a le caractère d'un acte administratif ou, au contraire, celui d'un décret réglementaire rendu en vertu d'une délégation du pouvoir législatif; qu'aux termes des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 les droits à payer par les concessionnaires de mines aux propriétaires de la surface doivent être réglés par l'acte de concession ; que ce règlement fait partie intégrante de cet acte et que, dans le cas où il intervient postérieurement au décret de concession, comme cela a eu lieu pour l'ordonnance de 1820, il en est l'accessoire et le complément nécessaire; qu'il participe de sa nature et constitue dès lors un acte administratif;

Considérant qu'on ne saurait à aucun point de vue attribuer à l'ordonnance de 1820 le caractère d'une réglementation générale faite par délégation de la puissance législative; qu'elle a, au contraire, un caractère tout à fait individuel et spécial, puisqu'elle ne s'applique qu'aux rapports du concessionnaire d'une mine avec les propriétaires de la surface et qu'elle est restreinte au périmètre de la concession ;

Considérant que, pour soustraire l'interprétation de cet acte à la juridiction administrative, on ne saurait se prévaloir de l'article 20 de l'ordonnance aux termes duquel les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires de la surface et le concessionnaire doivent être portées devant les tribunaux civils conformément aux articles 87 à 92 de la loi de 1810; que cette disposition qui n'a pu modifier la loi à laquelle elle se réfère n'est indicative de juridiction que pour le fond du litige ; qu'elle n'a nullement trait aux questions préjudicielles que peut faire naître l'interprétation des actes administratifs, et qui, en vertu de la séparation des pouvoirs, sont exclusivement du ressort de la juridiction administrative ; que la loi de 1810 n'avait pu déroger à cette règle fondamentale de notre droit public que par une disposition expresse accordant à l'autorité judiciaire non seulement le droit de statuer sur les contestations relatives au paiement des redevances, mais encore le pouvoir de procéder elle-même à l'interprétation des actes de concession;

Considérant que les appelants prétendent cependant justifier cette exception par des moyens nouveaux tirés de la combinaison de la loi du 28 juillet 1791 avec les travaux préparatoires de la loi du 21 avril 1810 et les rédactions successives dont cette loi a été l'objet; qu'ils soutiennent que cette exception résultait de la loi du 28 juillet 1791, d'après laquelle toutes les contestations relatives aux mines devaient être portées devant les tribunaux

judiciaires et qu'elle a été confirmée au moins d'une manière implicite par la loi de 1810;

Considérant, en premier lieu, qu'on ne saurait admettre que la loi du 28 juillet 1791 ait entendu déroger en matière d'interprétation au principe de la séparation des pouvoirs si formellement établis par les décrets des 22 décembre 1789 et 24 août 1790 et inscrit de nouveau dans le décret du 16 fructidor an XIII, avec la défense la plus expresse faite à l'autorité judiciaire de connaître des actes administratifs;

Considérant, d'autre part, que, s'il est vrai que la loi de 1810 renfermait dans sa première rédaction deux articles, 92 et 93, qui réglaient la compétence respective des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, ces deux dispositions ont disparu du texte primitif en suite de l'observation faite par Napoléon qu'il fallait renvoyer toutes ces contestations à l'autorité judiciaire, mais qu'elles n'ont été remplacées par aucune autre et que l'on s'est borné à supprimer dans le titre des expertises tout ce qui est relatif à la juridiction administrative en déclarant applicables en cette matière toutes les dispositions du code de procédure civile; qu'il faut en conclure que le principe de la compétence des tribunaux judiciaires a été ainsi reconnu, mais qu'il n'a été apporté aucune dérogation expresse à la règle de la séparation des pouvoirs, d'après laquelle l'interprétation des actes administratifs n'appartient pas à l'autorité judiciaire;

Considérant que la Société civile des tréfonds soutient dans tous les cas que, pour résoudre les questions en litige, il n'est pas nécessaire d'interpréter l'ordonnance de 1820 et qu'il suffit d'appliquer ses dispositions, qui sont claires et précises; mais qu'il faut reconnaître que l'ordonnance ne renferme sur chacun des chefs de contestation aucun texte décisif; que les deux parties ont fait valoir à l'appui de leurs prétentions des raisons graves et des avis contraires de personnes compétentes qui font naître une controverse sérieuse sur le sens et la portée de l'ordonnance et rendent nécessaire son interprétation;

Considérant, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de recourir pour cette appréciation à une expertise préalable qui serait inutile, les parties étant d'accord en fait et ayant elles-mêmes nettement précisé les difficultés qui les divisent;

Considérant dès lors que c'est avec raison que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer sur l'interprétation de l'ordonnance de 1820 et ont renvoyé les parties à cet effet devant la juridiction administrative qui doit en connaître,

mais qu'étant compétents pour juger au fond, ils ont eu tort de se dessaisir de la cause et ne pas surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle par l'autorité compétente.

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré.

Statuant sur l'appel émis du jugement du tribunal civil de Saint-Étienne, en date du 22 juin 1896, dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour interpréter l'ordonnance de 1820 sur les cinq premiers chefs de la demande et en ce qu'il a renvoyé les parties à se pourvoir à cet effet devant l'autorité compétente;

Confirme en conséquence le jugement sur ce point et en ce qui concerne les dépens; infirmant pour le surplus, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à la décision à intervenir sur la question préjudicielle; déboute la Société civile des tréfonds du surplus de ses conclusions, sauf en ce qui concerne les chefs réservés;

Condamne ladite société à tous les dépens d'appel;

Ordonne néanmoins la restitution de l'amende.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 8 novembre 1899. — Sont nommés Ingénieurs ordinaires de 3e classe au Corps national des Mines, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1899, les Élèves-Ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. **Bachellery,**
de Ruffi de Pontevez Gévaudan,
Étienne.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 8 novembre 1899. — M. **Rateau,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, en congé illimité à Paris, est attaché, en qualité de secrétaire, à la Commission des méthodes d'essai des matériaux de construction.

Arrêté du 10 novembre. — Les Élèves-Ingénieurs, nommés Ingénieurs ordinaires de 3e classe par décret du 8 novembre 1899, reçoivent les destinations ci-après :

M. **Bachellery** est attaché temporairement au service du secrétariat du Conseil général des Mines et chargé, en outre, d'une mission au réseau des chemins de fer de l'État (matériel et traction).

M. **de Ruffi de Pontevez Gévaudan** est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du 2e arrondissement du service du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. **Weiss,** appelé à une autre destination.

M. **Étienne** est nommé Professeur à l'École des mines de Saint-Étienne (emploi vacant).

II. — Contrôleurs des mines.

DISPONIBILITÉ.

11 novembre 1899. — M. **Froissardey,** Contrôleur principal, attaché au service des carrières du département de la Seine et au

sous-arrondissement minéralogique de Paris, est mis en disponibilité avec demi-traitement pour raisons de santé jusqu'à son admission à la retraite.

DÉCISIONS DIVERSES.

17 *novembre* 1899. — M. **Perrot,** Contrôleur de 3e classe, en disponibilité avec demi-traitement pour raisons de santé, est remis en activité et attaché, dans le département de l'Ariège, à la résidence de Foix, au service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 30 *novembre* 1899. — Le service du contrôle de l'exploitation des sections de lignes ci-dessous désignées du réseau d'Orléans (sections de Thiviers au Burg, — de Hautefort à Terrasson, — de Condat à Sarlat, — de La Sauve à La Sauvetat) est organisé comme il suit, savoir :

Contrôle de la Voie et des Bâtiments.

Section de Thiviers au Burg :
4e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Périgueux;
Section de Hautefort à Terrasson :
4e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées à Périgueux;
Section de Condat à Sarlat :
4e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Périgueux;
Section de La Sauve à La Sauvetat :
5e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Bordeaux.

Contrôle de l'Exploitation technique.

Section de Thiviers au Burg :
6e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux;

Section de Hautefort à Terrasson :
6e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux;
Section de Condat à Sarlat;
7e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines à Toulouse;
Section de La Sauve à La Sauvetat;
6e arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines à Bordeaux.

Contrôle de l'Exploitation commerciale.

Section de Thiviers au Burg :
3e circonscription (Poitiers);
Section de Hautefort à Terrasson :
3e circonscription (Poitiers);
Section de Condat à Sarlat :
4e circonscription (Bordeaux);
Section de La Sauve à La Sauvetat :
4e circonscription (Bordeaux).

Surveillance administrative.

Section de Thiviers au Burg :
Le Commissaire de Thiviers;
Section de Hautefort à Terrasson :
Le Commissaire de Thiviers;
Section de Condat à Sarlat :
Les Commissaires de Brives;
Section de La Sauve à La Sauvetat :
Les Commissaires de Bordeaux-Bastide.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décisions du Ministre des Travaux publics, en date des 4-12 juillet 1899, ont été nommés Élèves externes de 1re année à l'École Nationale supérieure des Mines :

MM.	MM.	MM.
Cachin,	**Bavier-Chauffour,**	**Gilnicki,**
Dumas,	**Niedergang,**	**Basset,**
Kissel,	**Migniot,**	**Pierlot,**
Buret de Sainte-Anne,	**Jarrige,**	**Stévenin,**
	Le Chatelier,	**Juville,**

MM.	MM.	MM.
Mougenot,	**Récamier,**	**Denonvilliers,**
Burguet,	**Lugoy,**	**Coutin,**
Riban,	**Fagniez,**	**Rabjeau,**
Hervouet,	**Catrice,**	**Raoux,**
de Blanquet de Rouville,	**Fouquet,**	**Normand,**
Lequin,	**Pellissier,**	**Granger.**
	Viteau,	

Par décision du 16 octobre 1899, ont été nommés Élèves des cours préparatoires à la même École, pour l'année scolaire 1899-1900 :

MM.	MM.	MM.
de Rothschild,	**Boyer,**	**Magniez,**
Aguillon,	**Lestelle,**	**Michon du Marais** (Alb.),
Gaudibert,	**Sylvany,**	**Michon du Marais** (Gabriel),
Laligant,	**Gillet de Chalonge,**	**Cahen,**
Fournel,	**Roiron,**	**Feuchère,**
Bernard,	**Massing,**	**Pocquet de Livonnière,**
Darnault,	**Parmentier,**	**Solacroup,**
Dupont,	**Quilliard,**	**de Wendel.**
Pieyre de Mandiargues,	**Chambaret,**	
Manent,	**Daussy,**	
	Duterne,	

Par décision du 3 novembre 1899, les Étrangers dont les noms suivent ont été autorisés, après avoir subi un examen de capacité, à suivre comme Élèves étrangers, pendant l'année scolaire 1899-1900 :

1° Les Cours spéciaux de 1re année :

MM. **Zerolo,**
de Paiva Moraô,
Sepheriades,
Katz,
Richner,
Wahby,
Spatharos,
Zobel de Ayala;

2° Les Cours préparatoires :

MM. **de Gunsbourg,**
Weinfeld,
Kusnich,
Carantino,
Green,
Montes de Oca,
Vincent,
Jean-Pierre (Adeca).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 14 décembre 1899, accordant la franchise postale pour la correspondance de service entre les ingénieurs des mines et les inspecteurs spéciaux des automobiles.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bande, dans l'étendue de l'arrondissement d'ingénieur en chef des mines, la correspondance de service échangée entre les ingénieurs en chef et ordinaires des mines, d'une part, et les inspecteurs spéciaux des automobiles, d'autre part.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Décret du Président de la République, du 19 décembre 1899, modifiant le décret du 18 octobre 1896, relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure des mines.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Les décrets qui régissent l'école nationale des ponts et chaussées (18 juillet 1890) et l'école nationale supérieure des mines (18 octobre 1896) (*) contiennent, au sujet de la nomination du personnel enseignant ou des fonctionnaires et agents techniques, des dispositions qui restreignent d'une façon excessive le droit du ministre ; d'un autre côté, ces règlements ne laissent aux conseils des écoles, chargés de proposer les candidats, qu'une latitude insuffisante en ce qui concerne le nombre et l'origine des candidats présentés.

Les articles 13 du décret du 18 juillet 1890 et 17 du décret du 18 octobre 1896 disposent en effet que les professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs de l'enseignement spécial ou de l'enseignement préparatoire sont nommés par le ministre « sur une liste de deux candidats dressée pour chaque place vacante ou créée » par le conseil de l'école intéressée. Le choix du ministre ne peut, en fait, s'exercer qu'entre deux personnes, et, par suite, les nominations lui échappent presque entièrement, bien qu'il en ait la responsabilité. Ses droits sont plus limités encore lorsqu'il s'agit de nommer les agents techniques ou les fonctionnaires administratifs de ces écoles. Ces nominations, aux termes des décrets précités, ne peuvent intervenir que sur la proposition du conseil de l'école ou du directeur, suivant les cas, et cette disposition, qui prête d'ailleurs à l'ambiguïté, a été jusqu'ici entendue en ce sens que les nominations doivent être faites conformément aux propositions présentées.

D'autre part, les articles susvisés des mêmes décrets stipulent que les professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs sont pris parmi les membres du corps des ponts et chaussées, du corps des mines, du conseil d'État ou de l'Institut de France. Quelque haute que soit la capacité des membres des corps ainsi désignés,

(*) Volume de 1896, p. 540.

cette énumération est trop limitative, et elle peut, dans certaines circonstances, mettre obstacle à la nomination de telle personnalité, qui serait cependant toute désignée par la spécialité de ses travaux.

Je crois devoir, Monsieur le Président, vous proposer de modifier cette double situation.

Tout d'abord il me semble indispensable qu'en maintenant aux conseils des écoles, ou aux directeurs, selon le cas, le soin d'examiner et de comparer les titres des candidats aux situations de professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs, aussi bien qu'aux emplois d'agents techniques ou administratifs, le ministre, seul responsable, conserve la liberté d'action qui lui fait défaut avec la réglementation actuelle. Son choix, sans doute, se portera presque toujours sur l'une des personnes désignées par les conseils ou les directeurs des écoles; mais il paraît conforme aux principes de décider que les propositions présentées ne lient en rien le ministre, qui doit garder intégralement le droit de nomination, même en dehors des candidats proposés.

En second lieu, je ne vois que des avantages à supprimer les conditions d'origine auxquelles doivent obligatoirement satisfaire, sous le régime en vigueur, les candidats aux chaires des deux écoles. On ne saurait admettre l'exclusion systématique des membres de l'enseignement public supérieur, du Collège de France, des ingénieurs civils, etc. Le recrutement des professeurs gagnerait encore, à mon sens, à ce que l'accès des chaires des deux écoles fût plus largement ouvert. Il semble d'ailleurs difficile, à raison de la variété des matières enseignées dans ces deux écoles, de préciser exactement les catégories dans lesquelles pourront être choisis les professeurs; il paraît donc préférable de ne plus énumérer ces catégories; les conditions dans lesquelles se feront les présentations et les nominations constitueront des garanties certainement suffisantes pour qu'on soit assuré de ne voir accéder aux chaires de ces écoles que des candidats de tous points qualifiés pour les occuper.

En conséquence, j'ai fait préparer dans le sens des observations qui précèdent les deux projets de décrets ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

I. — *École nationale des ponts et chaussées*

. . . .

II. — *École nationale supérieure des mines*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 18 octobre 1896, portant réorganisation de l'école nationale supérieure des mines,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 14, 17, 18 et 19 du décret susvisé du 13 octobre 1896 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Dans le cas de nécessité constatée et après avis du conseil de l'école, il peut être décidé, par arrêtés du ministre, qu'un ou plusieurs professeurs adjoints ou répétiteurs seront attachés à l'enseignement d'un quelconque des cours spéciaux ou préparatoires.

« Art. 17. — Les professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs de l'enseignement spécial ou de l'enseignement préparatoire, ainsi que les personnes chargées de leçons, sont nommés par le ministre, sur le vu des propositions présentées, pour chaque place vacante ou créée, par le conseil de l'école.

« Le chef des travaux chimiques, le chef des travaux graphiques et les maîtres de langues étrangères sont nommés par le ministre, sur le vu des propositions du conseil de l'école ; les attachés, préparateurs, et aides-préparateurs sont nommés par le ministre, sur le vu des propositions du directeur.

« Art. 18. — Les personnes qui, par la spécialité de leurs travaux, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques parties de la science de l'ingénieur, peuvent être appelées par le ministre, soit directement, soit sur la proposition du conseil de l'école, à venir temporairement faire des conférences aux élèves sur ces sujets.

« Art. 19. — Sont attachés à l'école :

« Un officier surveillant, un médecin, un secrétaire régisseur, un bibliothécaire et le nombre d'employés et hommes de service permanents jugés nécessaires, tant pour l'enseignement que pour les services annexes rattachés à l'école.

« Les fonctionnaires et agents permanents sont nommés par le ministre, sur le vu des propositions du directeur.

« Les agents auxiliaires, ou ceux qu'il y aurait lieu d'employer temporairement, sont choisis par le directeur de l'école, sur le vu des propositions de l'inspecteur. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 30 décembre 1899, portant rejet de la demande de MM. Karl HANOTAUX, GUIBERT (Emile-César), CŒVŒT-RENOUARD et STEVERLYNCK (Gustave), *en concession de mines de sel gemme et sources salées dans les communes de* TOMBLAINE, SAINT-MAX *et* ESSEY-LÈS-NANCY (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 30 décembre 1899, autorisant la réunion des concessions de mines d'anthracite de PIERRE-BECQUA *et du* DORON (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la pétition présentée, le 24 novembre 1898, par M. Duval, agissant au nom et en qualité de président du conseil d'administration de la Cie générale d'Electro-Chimie, à l'effet d'être autorisé à réunir les concessions de mines d'anthracite de Pierre-Becqua et du Doron, arrondissement de Moûtiers, département de la Savoie ;

Les actes de constitution de la Cie générale d'Électro-Chimie et les actes d'acquisition desdites concessions ;

L'avis au public, du 20 janvier 1899 ;

Les numéros des journaux « *le Tarin* », des 11 février et 18 mars 1898, et du *Journal officiel*, des 9 février et 19 mars 1898, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis du service des mines du 3 juillet 1899 et le projet de décret y annexé;

L'avis du préfet, du 10 juillet 1899 ;

L'avis du conseil général des mines, du 13 octobre 1899 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Les décrets du 5 février 1878 instituant les concessions de Pierre-Becqua et du Doron (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Cie générale d'Électro-Chimie est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines d'anthracite de Pierre-Becqua et du Doron, arrondissement de Moûtiers, département de la Savoie.

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la compagnie permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Décret du Président de la République, du 30 *décembre* 1899, *déclarant d'utilité publique le chemin de fer reliant la fosse n° 1 et les fosses nos 2 et 5 des mines de houille de* LIÉVIN (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la demande présentée, le 10 février 1899, par la Cie des mines de Liévin (Pas-de-Calais), à l'effet d'obtenir l'autorisation

(*) Volume de 1878, p. 16 et 17.

d'établir un chemin de fer destiné à relier son siège n° 5 et la fosse n° 2 situés sur le territoire de la commune de Liévin avec la voie ferrée qui part du siège n° 1 et aboutit au chemin de fer du Nord, à Lens;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan visé le 6 décembre 1899, par l'ingénieur en chef chargé de l'arrondissement minéralogique d'Arras;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet et l'adhésion du représentant du département de la guerre;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis l'avant-projet ci-dessus visé et notamment l'avis de la commission d'enquête du 17 mai 1899;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 6-10 juillet, 13-22 septembre 1899;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais du 26 septembre 1899;

Vu l'avis du conseil général des mines du 20 octobre 1899;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 30 décembre 1899;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880 (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le raccordement reliant la fosse n° 1 de la Cie des mines de Liévin aux fosses nos 2 et 5 de la même compagnie et prolongeant l'embranchement qui relie ledit siège n° 1 au chemin de fer de la Cie du Nord, à Lens.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — La Cie des mines de Liévin est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls suivant le tracé indiqué au plan susvisé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

(*) Volume de 1881, p. 309.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics
Pierre BAUDIN.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

Tracé et construction.

TRACÉ.

Art. 1. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges est raccordé à l'embranchement qui dessert les autres fosses de la concession de Liévin. Il part du siège de la fosse n° 1 et se raccorde avec celles des carreaux des fosses n° 2 (fosse Calonne) et n° 5. Il est établi conformément au projet d'ensemble présenté, le 10 février 1899, par la Cie des mines de Liévin.

APPROBATION DES PROJETS DE DÉTAILS.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 3. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à

toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau ou fossés et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourraient être admis par l'administration.

CLÔTURES.

Art. 4. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet sous réserve de l'approbation ministérielle. La compagnie pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée par le préfet, sous réserve de l'approbation ministérielle, de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ; mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins, de chaque côté des passages à niveau.

BARRIÈRES ET MAISONS DE GARDES DES PASSAGES A NIVEAU.

Art. 5. — Sous réserve de l'approbation ministérielle, le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, les types de barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de garde, ou des abris, ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Art. 6. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Art. 7. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

BORNAGE ET PLAN CADASTRAL.

Art. 8. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

Entretien et Exploitation.

ENTRETIEN.

Art. 9. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en bon état ou que toute cause de danger ait disparu.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le ministre pourra y pourvoir d'office aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

GARDIENS.

Art. 10. — La compagnie sera tenue d'établir, à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre

suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

MESURES DE SÉCURITÉ.

Art. 11. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par le préfet, sous l'autorité du ministre, pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

Clauses diverses.

Art. 12. — Dans le cas où le gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la société.

Art. 13. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la compagnie, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 14. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Approuvé :

Paris, le 30 décembre 1899.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

Vu pour acceptation :

Pour la Société houillère de Liévin :

Le Directeur,
VIALA.

EAUX MINÉRALES.

(*Arrêtés du ministre de l'intérieur.*)

I. — *État des sources d'eau minérale dont l'exploitation et la vente ont été autorisées pendant l'année* 1899.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation
Allier	Abrest	Source du Dôme (thermal)	6 sept.
	Cusset	— Andreau n° 2 (Andreau ferrugineuse)	6 juillet.
	id.	— des Fées	6 id.
Puy-de-Dôme	Châteauneuf	— La Place	6 id.
Savoie	Saint-Pierre d'Entremonts	— Germaine (*)	6 id.
Algérie	Aïn (cercle de Djelfa)	— Aïn-el-Hammam (**)	18 mai.

II. — *Changements de noms.*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	ANCIENS NOMS	NOUVELLES dénominations	DATES d'autorisations des changements de noms
Ardèche	Vals-les-Bains	Saint-Michel (***)	Source des Enfants.	7 mars.

III. — *Autorisations rapportées.*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'annulation
Loire	Sail-sous-Couzan	Source Bayon (****)	7 nov.
	id.	Source Nouvelle (Brault n° 1) (****)	7 id.

(*) L'exploitation aura lieu exclusivement sur place ; l'eau ne pourra être transportée.

(**) L'exploitation aura lieu exclusivement sur place et pour le seul usage hydrothérapique (bains et douches).

(***) Source autorisée par arrêté du 6 septembre 1887.

(****) Sources autorisées par arrêtés du 12 décembre 1878 (Bayon) et 11 mars 1884 (Nouvelle). — Motifs des arrêtés du 7 novembre : disparition des sources.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — DURÉE DU SERVICE DES AIGUILLEURS DES POSTES D'ENCLENCHEMENTS.

A Monsieur , Inspecteur général, directeur du contrôle.

Paris, le 7 décembre 1899.

L'arrêté du 23 novembre dernier (*) et la circulaire du 24 novembre (*) ont fixé des règles générales applicables à tous les agents des gares dont le service peut intéresser la sécurité.

Mais il est une catégorie d'agents dont l'intervention a une importance primordiale au point de vue de la sécurité de l'exploitation et pour lesquels la réglementation générale pourrait, par suite, être insuffisante : je veux parler des aiguilleurs à qui incombe la manœuvre des leviers des postes d'enclenchements et dont le service est particulièrement chargé.

J'ai déjà attiré votre attention par la circulaire du 24 novembre 1899 (*Dispositions générales*), sur l'utilité de n'imposer à beaucoup d'agents des gares qu'une durée de travail inférieure au maximum de douze heures autorisé par l'arrêté. Une telle mesure est particulièrement nécessaire pour les aiguilleurs des postes d'enclenchements, et il convient que l'Administration s'assure d'une manière spéciale que ces agents ne sont pas soumis à un travail excessif. J'ai décidé en conséquence qu'il serait procédé de suite à un examen détaillé de l'organisation du service de ces agents, sans attendre l'application de l'arrêté du 23 novembre.

Le service du contrôle devra donc étudier dès maintenant cette question pour toutes les cabines d'aiguilleurs de quelque impor-

---

(*) Voir *suprà*, p. 613 et 635.

tance, situées soit dans les gares, soit en pleine voie, et vous aurez à m'adresser des propositions en vue de limiter pour chacune d'elles, suivant l'activité du travail à fournir, la durée du travail journalier des agents. Je prescrirai aux compagnies, par application de l'article 3 de l'ordonnance de 1846 (*) d'affecter à chaque poste un personnel suffisant pour que cette durée ne soit pas dépassée.

J'estime que, pour toutes les grandes cabines d'aiguilleurs, la durée du service effectif ne devrait pas, en principe, dépasser dix heures par jour, et qu'elle devrait même être réduite à neuf ou huit heures pour les postes les plus chargés. Les agents de ces cabines bénéficieront, d'ailleurs, bien entendu, de toutes les règles fixées par l'arrêté du 23 novembre 1899.

Je vous prie de faire procéder immédiatement à cette étude par les soins des ingénieurs du contrôle, en même temps que conformément à l'article 3 de l'ordonnance précitée ; vous inviterez la compagnie à vous adresser des propositions pour chaque poste, dans le délai fixé par vous. Je désire recevoir, dans le courant du mois de janvier prochain, l'ensemble des propositions du service du contrôle.

Dans leurs rapports, les ingénieurs devront faire ressortir, pour chacun des postes considérés, l'organisation actuelle du travail des agents, le nombre des leviers à manœuvrer, le nombre approximatif des coups de leviers à donner pendant la durée du travail journalier, et indiquer s'il s'agit d'un travail à peu près continu ou, au contraire, coupé par des périodes d'accalmie d'une certaine durée. Vos propositions devront d'ailleurs porter aussi bien sur la durée normale du travail journalier que sur le service à appliquer les jours d'alternement.

J'ajoute enfin que vous aurez à m'adresser de nouvelles propositions toutes les fois qu'un nouveau poste, répondant aux conditions indiquées dans la présente circulaire, sera mis à l'avenir en service, ou que l'importance d'un ancien poste se trouvera notablement modifiée de manière à justifier un changement de régime.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 814.

RÉGLEMENTATION DES EXPLOSIFS A EMPLOYER DANS LES MINES A GRISOU ET DANS LES MINES POUSSIÉREUSES A POUSSIÈRES INFLAMMABLES.

A Monsieur le Préfet d

Paris, le 8 décembre 1899.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 1er août 1890 (*), a donné le type du règlement relatif à l'emploi des explosifs dans les mines à grisou et dans les mines poussiéreuses à poussières inflammables; cette circulaire a ainsi introduit dans ces mines l'usage des explosifs dits « de sûreté ». Après dix ans de pratique, mon administration a jugé utile de faire examiner par la commission du grisou et par le conseil général des mines les résultats de cette réglementation et de rechercher, d'après les enseignements de l'expérience, les changements qu'il pourrait être opportun d'y introduire, soit pour augmenter la sécurité, soit pour donner à l'industrie extractive les facilités qui ne seraient pas reconnues incompatibles avec les intérêts primordiaux de cette sécurité.

Sur les observations qui m'ont été présentées par la commission du grisou et le conseil général des mines, une double modification doit être introduite dans le règlement-type de 1890, ayant pour but de substituer à ses articles 5 et 7 la nouvelle rédaction que vous trouverez ci-jointe, et dont il suffira de quelques mots pour expliquer l'économie.

Ainsi que l'avait formellement indiqué la circulaire du 1er août 1890, les nouveaux explosifs ne peuvent pas donner une sécurité absolue; ils ne confèrent qu'une sécurité relative, et les dangers croissent, toutes choses égales d'ailleurs, avec l'augmentation des charges et la diminution du bourrage. En présence de la tendance manifeste, et du reste très explicable, des exploitants d'augmenter la charge des coups de mine, il convient de limiter celle qui ne pourra être dépassée en service normal, comme aussi de faire disparaître la limitation du bourrage à $0^m,50$ qu'avait édictée la réglementation de 1890.

Malgré l'augmentation de garantie qui doit résulter, en service normal, de cette double modification, il va de soi que, la sécurité n'étant jamais que relative, les services locaux pourront tou-

(*) Volume de 1890, p. 370.

jours provoquer, si les exploitants ne l'ont pas adoptée d'eux-mêmes, l'interdiction même des explosifs de sûreté dans les circonstances où leur emploi paraîtrait dangereux.

Par contre, les dérogations prévues à l'article 7 pourront être accordées non seulement pour les travaux au rocher, mais aussi pour les travaux en couche, ou plus spécialement pour le sautage des murs, et la dérogation pourra porter sur la nature de l'explosif, la limitation de la charge et la hauteur du bourrage.

Comme par le passé, ces dérogations ne pourront être accordées que dans des circonstances et sous des conditions qui ne créent pas de dangers plus sérieux que celui de l'emploi de l'explosif de sûreté sous le régime normal. On devra être particulièrement attentif et circonspect pour les dérogations relatives aux travaux en couche; il importe notamment que l'aérage soit établi et fonctionne de façon à assurer l'évacuation permanente et continue du grisou, et de façon à prémunir contre toute accumulation dangereuse de gaz, sans qu'il soit indispensable, d'ailleurs, que le quartier soit aéré par un courant d'air venant directement du jour, pourvu qu'on soit sûr qu'il ne puisse jamais être contaminé, d'une façon sérieuse, avant d'aborder le quartier intéressé. Suivant les circonstances, on réclamera, du reste, les mesures particulières déjà mentionnées dans la circulaire du 1er août 1890, ou d'autres analogues : surveillants spéciaux, tirages après le poste ou hors de la présence du personnel, etc. On n'oubliera pas, d'ailleurs, de se prémunir spécialement contre les dangers pouvant résulter de la présence des poussières.

De pareilles dérogations pourront être données non seulement pour un seul chantier, comme l'avancement d'un travers-bancs, le fonçage d'un puits, mais aussi pour un travail déterminé à effectuer dans des circonstances que l'on sait pouvoir et que l'on rappellera expressément devoir rester les mêmes, comme, par exemple, pour le sautage des murs dans la série des tailles d'une couche d'un quartier défini.

Dès le reçu de cette circulaire, les services locaux auront à vous présenter les propositions utiles pour que vous puissiez introduire, avec la procédure d'usage, dans tous les arrêtés sur la matière en vigueur dans votre département, les modifications sus-indiquées des articles 5 et 7 précités.

En outre de ces modifications, il me paraît utile qu'on interdise désormais dans les mines à grisou l'allumage des coups de mine par l'amadou. Si l'on ne recourt pas à l'électricité ou aux amorces à friction, on ne devra employer avec les mèches de

sûreté que des moyens d'allumage qui ne puissent produire aucune projection de flammèches, ainsi qu'on en a la possibilité en recourant à quelqu'un des divers appareils qui ont été combinés et qui sont appliqués dans ce but.

Les services locaux devront également vous soumettre leurs propositions pour l'introduction de ce régime dans les mines à grisou de votre département, en impartissant aux exploitants le délai que vous jugerez nécessaire à l'application de cette mesure dans chaque mine.

Il me reste enfin à signaler un dernier point sur lequel les ingénieurs devront attirer l'attention des exploitants. Il a été reconnu, en effet, qu'on avait introduit dans certaines mines, sous le nom d' « explosifs de sûreté », des explosifs qui, par leur nature, ne mériteraient cette appellation qu'au point de vue de leur transport, ainsi qu'en traite le règlement du 12 novembre 1897 (*) sur le transport par chemin de fer des matières dangereuses; mais ils n'étaient nullement des « explosifs de sûreté » dans le sens du règlement-type de 1890, pour leur emploi dans les mines à grisou. Il importe donc, pour éviter le retour de pareils faits, que les ingénieurs et les exploitants ne perdent pas de vue les dispositions qui forment les articles 3 et 4 dudit règlement-type.

J'adresse directement aux ingénieurs des mines ampliation de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

TEXTE DES ARTICLES 5 ET 7 A INTRODUIRE DANS LE MODÈLE D'ARRÊTÉ.

Art. 5. — Le bourrage des explosifs prescrits à l'article 2 sera fait soigneusement avec des matières plastiques, de manière à éviter le débourrage; la hauteur n'en sera pas inférieure à $0^m,20$ pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutés.

La charge totale d'un coup de mine ne devra pas dépasser 1 kilogramme d'explosifs.

La détonation de la cartouche sera provoquée par une capsule

(*) Volume de 1897, p. 439.

fulminante, assez énergique pour assurer la détonation de l'explosif, même à l'air libre.

Art. 7. — Des arrêtés préfectoraux spéciaux, toujours révocables, rendus sur le rapport des ingénieurs des mines, pourront autoriser, pour des travaux déterminés et sous les conditions qui seront stipulées dans ces arrêtés :

1° L'emploi d'explosifs détonants autres que ceux désignés à l'article 2 ;

2° Des dérogations aux prescriptions de l'article 5.

CHEMINS DE FER. — MARCHE DES TRAINS

A Monsieur l'Inspecteur général, directeur du contrôle.

Paris, le 26 décembre 1899.

Vous avez reçu copie de ma circulaire du 10 novembre dernier (*), aux compagnies, les invitant à faire figurer, dans leurs propositions pour les changements de service, toutes les modifications à leurs horaires, créations de nouveaux trains, etc., qui leur auraient été précédemment prescrites.

Ainsi que je le signale, les décisions intervenues au sujet de ces mesures doivent être considérées comme exécutoires et définitives sans discussion ni étude nouvelle. Je vous invite, dans le cas où elles ne seraient pas respectées, à dresser des procès-verbaux de contravention. Mais il importe que l'instruction qui précède et motive lesdites décisions et au cours de laquelle les compagnies sont consultées soit suffisamment complète. J'ai eu l'occasion de constater plusieurs fois que, quand l'administration avait formulé une injonction, conformément aux conclusions formelles d'un contrôle, celui-ci, en présence d'observations de la compagnie, proposait de ne pas insister, plaçant ainsi le ministre dans une situation des plus fausses. Un semblable mouvement de recul ne doit pas se produire, si, dès le début, la question a été examinée sous toutes ses faces et avec le plus grand soin. J'appelle votre attention particulière sur ce point.

(*) Voir *suprà*, p. 618.

Il en est un autre que je tiens également à vous signaler.

Les décisions ministérielles qui approuvent, aux époques des changements de service, les livrets de marche des trains contiennent, indépendamment de prescriptions fermes et d'un effet immédiat, l'invitation aux compagnies de rechercher, pour le prochain service, de nouvelles combinaisons de trains, de mettre à l'étude telles et telles améliorations. Il est indispensable que les services du contrôle suivent les résultats de ces recommandations, se fassent rendre compte de temps à autre, par les compagnies, de ce qu'elles ont fait pour y déférer et, enfin, veillent à ce que celles-ci achèvent ces études en temps opportun pour qu'elles soient terminées et utilisées au moment du nouveau service.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

CHEMINS DE FER. — INSTRUCTION RAPIDE DES PLAINTES.

A MM. les Administrateurs de la compagnie d

Paris, le 26 décembre 1899.

Messieurs, les commissaires de surveillance administrative ont à relever, en vue de l'instruction à laquelle elles doivent être soumises, les plaintes inscrites sur les registres des gares.

Mais il s'écoule souvent un certain temps entre le dépôt de la réclamation et la tournée du commissaire, qui hésite parfois à se déplacer uniquement pour aller prendre copie d'une plainte dans une gare éloignée, dès qu'elle lui est signalée par le chef de cette gare.

Afin d'éviter les lenteurs résultant de cet état de choses, j'ai reconnu qu'il y aurait avantage à généraliser ce qui se pratique déjà sur certains réseaux, c'est-à-dire à faire, sur tous, adresser au représentant du contrôle, par le chef de gare, une copie des plaintes que celui-ci est, en général, obligé de reproduire en plusieurs exemplaires, au copie de lettres, ou autrement pour en saisir la compagnie. L'instruction y gagnera quelques jours, et le

travail du commissaire sera diminué, sans que celui du chef de gare soit sensiblement accru.

Je ne crois pas que votre compagnie ait d'objection à faire contre cette combinaison, et je vous prie, en me faisant savoir que vous y acquiescez, de donner les instructions nécessaires pour la réalisation de la mesure.

Recevez, etc.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE ET DES APPAREILS A VAPEUR

AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur le Ministre,

La Commission (*) chargée d'examiner et de coordonner les renseignements statistiques sur l'industrie minérale, y compris l'industrie métallurgique, et sur les appareils à vapeur, a l'honneur de vous présenter, pour l'année 1898, les tableaux dressés par les soins de la division des mines d'après les renseignements recueillis par les ingénieurs dans le courant de 1899.

Elle y joint l'exposé détaillé qui leur sert de commentaire, qui en complète les données principales au moyen des chiffres des importations et des exportations empruntés aux publications de l'Administration des douanes et qui éclaire la situation de nos exploitations minérales, de nos usines métallurgiques de gros œuvre, de nos appareils à vapeur, au moyen de diagrammes comprenant uniformément la période des vingt dernières années.

Cette statistique comprend les accidents dont les ouvriers mineurs et carriers ont été victimes et ceux qui ont été occasionnés par les appareils à vapeur. Elle renferme en outre la nomenclature et la classification des sources minérales autorisées ou exploitées au 1er janvier 1899.

Enfin l'ensemble est complété par trois tableaux synoptiques indiquant la production minérale et métallurgique à l'étranger.

La *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie* est publiée, chaque année, depuis vingt ans dans sa forme actuelle. La nombreuse collection de docu-

---

(*) La Commission est composée de MM. Lorieux, inspecteur général des mines, *Président;* Keller, inspecteur général des mines, *Secrétaire;* Michelot, chef de la Division des mines; Zeiller, ingénieur en chef des mines; Sol, chef du 2e bureau de la Division des mines, *Secrétaire adjoint.*

ments qu'elle renferme est établie d'une façon méthodique et permet de suivre d'année en année la marche des différentes branches de notre industrie dont les ingénieurs des mines ont mission de s'occuper. La Commission s'est efforcée de dégager les résultats généraux qui, pour l'année 1898, présentent le plus d'intérêt.

Les combustibles minéraux, comprenant la houille, l'anthracite et le lignite, constituent, comme on le sait, notre principale richesse minérale. Leur production, après être demeurée stationnaire pendant quatre années, de 1890 à 1893, a repris son essor en 1894, stimulée par les progrès de la consommation, et s'est notablement accrue en 1896, 1897 et 1898. Pendant cette dernière année elle s'est élevée à 32.356.000 tonnes, en augmentation de 1.558.000 tonnes, soit de 5 p. 100, par rapport à l'année précédente. Son accroissement avait dépassé ce chiffre en 1897 et correspondait à 1.608.000 tonnes, soit 5,5 p. 100. Néanmoins, par suite d'une hausse sensible des prix de vente, la valeur du charbon sur le carreau des mines a passé, en 1898, de 334 à 363 millions de francs, en progrès de 8,7 p. 100.

Le prix moyen de la tonne de charbon sur place, pour l'ensemble de nos mines, est, en effet, ressorti à 11 fr. 22 contre 10 fr. 85 l'année précédente, accusant une majoration de 0 fr. 37. D'après les estimations des ingénieurs, d'autre part, la moyenne des prix des charbons indigènes et des charbons étrangers importés qui ont été consommés dans nos divers départements s'est élevée de 18 fr. 73 à 19 fr. 46, sur les lieux de consommation, de sorte que la hausse réalisée d'une année à l'autre a été de 0 fr. 73 pour les consommateurs.

Ce renchérissement, après six ou sept années de baisse ininterrompue, est un des faits caractéristiques de l'année 1898. Il a pour principale cause le développement de l'industrie métallurgique, surtout dans la région de l'Est.

Les 32.356.000 tonnes de charbon extraites en 1898 se décomposent en :

30.172.000 tonnes de houille ;
1.654.000 tonnes d'anthracite ;
530.000 tonnes de lignite.

Ces différents combustibles sont bruts ou triés, ou bien encore lavés, c'est-à-dire propres à la consommation. Leur total comprend les quantités brûlées pour actionner les machines des houillères, qui composent 2.173.000 tonnes.

19.287.000 tonnes (près des deux tiers de l'extraction) ont été fournies par notre grand bassin du Nord et du Pas-de-Calais:

3.912.000 par les bassins de la Loire ;

2.341.000 par ceux de la Bourgogne et du Nivernais;

1.974.000 par ceux du Gard ;

1.781.000 par ceux du Tarn et de l'Aveyron;

1.123.000 par le Bourbonnais;

464.000 par l'Auvergne.

La Provence a fourni la majeure partie du lignite (481.000 tonnes).

Les Vosges, les Alpes occidentales, l'Hérault, la Creuse, la Corrèze, les petits bassins de l'Ouest ont contribué dans une proportion moindre, mais encore notable, à l'extraction de la houille.

On a constaté un surcroît d'activité dans tous les bassins importants, à l'exception de celui du Bourbonnais, où les couches vont en s'épuisant.

Notre consommation a été de 43.295.000 tonnes. Elle a progressé de 3,5 p. 100, soit dans une proportion un peu moindre que notre extraction; elle poursuit néanmoins une marche ascendante depuis cinq ans.

Au contraire, nos importations présentent une légère baisse. Elles ont été de 11.223.000 tonnes, qui en représentent 11.917.000, si l'on remplace le coke importé (1.388.000 tonnes) par la houille correspondante.

Les quantités de charbon venant de l'Angleterre l'emportent, depuis plusieurs années, sur celles du charbon venant de la Belgique. L'Allemagne, d'où nous tirons un peu plus de coke que de houille, ne vient qu'en troisième ligne.

Nos exportations de combustibles minéraux ont reçu un léger accroissement; toutefois elles n'ont pas dépassé 1.073.000 tonnes effectives ou 1.101.000 tonnes de charbon exprimé en houille. Elles forment seulement 3,4 p. 100 du montant de l'extraction.

On voit, d'après les chiffres précédents, que notre production atteint environ les trois quarts de notre consommation.

En 1898, on a compté 65 départements où l'on a fait usage de houilles étrangères; toutefois 13 d'entre eux seulement en ont reçu plus de 175.000 tonnes. Les plus forts consommateurs sont, sous ce rapport, ceux de Meurthe-et-Moselle, de la Seine, de la Seine-Inférieure et du Nord; ces quatre départements, à eux seuls, n'ont pas consommé moins de 5.425.000 tonnes de combustibles anglais, belges ou allemands, exprimés en houille. En y ajoutant la Loire-Inférieure, on arrive à 5.999.000 tonnes, soit plus de moitié de nos importations.

Le développement de l'extraction a entraîné une augmentation du nombre des ouvriers de nos houillères. Ce nombre a été de 148.600, présentant un excédent de 5.200 sur celui de l'année précédente. Les salaires, correspondant à 43.140.000 journées de travail, ont dépassé 182 millions. Le salaire quotidien a été, en moyenne, pour les ouvriers du fond et du jour réunis, de 4 fr. 23, en hausse de 9 centimes.

De même, le salaire annuel moyen a été de 1.228 francs, en hausse de 34 francs; et il s'agit de la rémunération en argent, non compris les allocations en nature qui viennent s'y ajouter, au grand profit des mineurs. Il y a lieu de remarquer que le salaire annuel s'est déjà accru de 17 francs en 1896 et de 16 francs en 1897, de sorte qu'il a augmenté en trois ans de 67 francs.

Les grèves, au nombre de 7, n'ont pas eu d'importance.

En tenant compte d'une légère augmentation du rendement de l'ouvrier mineur, on constate que les frais de main-d'œuvre en argent se sont accrus, en 1898, de 8 centimes par tonne de charbon. Ils ont été de 5 fr. 64 pour l'ensemble des bassins de la France. En moyenne, ces frais sont un peu supérieurs à la moitié du prix du charbon sur le carreau des exploitations.

Le montant des redevances auxquelles les mines de charbon ont été assujetties en 1899 (produits de 1898), en exécution de la loi du 21 avril 1810, s'est élevé à 2.416.386 francs, contre 1.995.423 francs, l'année précédente.

La situation de cette industrie doit donc être considérée comme très satisfaisante.

Toutefois la France ne fournit pas la vingtième partie de la production houillère du monde. Celle-ci dépasse 660 millions de tonnes, d'après les statistiques les plus récentes, qui concernent soit l'année 1898, soit l'année 1897, suivant les pays.

Voici quelle a été la production des principaux États :

1898	Angleterre..........	205.287.000	tonnes métriques
id.	États-Unis..........	199.525.000	—
id.	Allemagne	130.928.000	—
1897	Autriche-Hongrie ...	35.939.000	—
1898	France.............	32.356.000	—
id.	Belgique	22.088.000	—

En Angleterre, on ne constate aucun progrès pour 1898. En Belgique, l'augmentation n'atteint pas tout à fait 2,8 p. 100, tandis

qu'elle est, chez nous, de 5 p. 100; mais elle atteint environ 9 p. 100 en Allemagne et 10 p. 100 aux États-Unis.

Ce sont là des exemples qu'il convient de rappeler, sans parler de ceux que nous offrent les pays jeunes, ceux où, comme en Russie (dont la production a atteint 9.385.000 tonnes en 1896), l'extraction du charbon est relativement récente et peut conséquemment s'accroître aisément dans une plus large proportion.

Par rapport aux combustibles, les autres substances minérales qu'on tire de nos mines, de nos minières, de nos salines, n'ont qu'une importance restreinte. Leur valeur globale, y compris 1.507.000 francs pour les produits des tourbières et 4.731.000 francs pour le sel marin, a cependant atteint 45.711.000 francs, présentant une augmentation de 1.894.000 francs sur l'année précédente. Il faut ajouter à ce total environ 5.392.000 francs pour les minerais divers tirés de l'Algérie, qui présentent de leur côté une plus-value de 54.000 francs.

Dans les deux pays, l'extraction des mines métalliques porte principalement sur les minerais de fer. On en a tiré, des mines et des minières réunies, 4.731.000 tonnes valant 16.037.000 francs en France et 474.000 tonnes valant 3.518.000 francs en Algérie.

L'augmentation du tonnage a atteint 3,2 p. 100 en France et non loin de 8 p. 100 en Algérie, comparativement à l'extraction réalisée en 1897.

C'est en Meurthe-et-Moselle que l'exploitation des mines et des minières de fer est le plus active; elle a continué à se développer en 1898, mais sur une bien moindre échelle que l'année précédente. Dans ce département, le bassin de Nancy a fourni 1.673.000 tonnes de minerai de fer oolithique, et celui de Longwy 2.109.000 tonnes de minerai de même nature.

En Algérie, l'on a exploité des gisements de minerai de fer oxydulé et d'hématite rouge manganésifère. L'extraction n'a pas été supérieure à celle de l'année 1890; mais elle avait beaucoup diminué les années suivantes; jusqu'en 1895, où elle s'était réduite à 318.000 tonnes. Le relèvement continu que l'on constate depuis trois ans est sensible.

En ce qui concerne les autres minerais, il y a lieu de noter, en France, par rapport à l'année 1897, des augmentations de 853.000 francs pour la production des minerais de zinc, de 420.000 francs pour celles des minerais de plomb argentifère, de 163.000 francs pour celle des pyrites de fer; et, en outre, l'extrac-

tion de minerais d'arsenic (mispickel) tirés de l'Aude, valant 109.000 francs. Par contre, la production des minerais de manganèse, d'antimoine, de cuivre, a diminué. Les prix de vente se sont relevés pour les minerais de zinc, de plomb argentifère, et dans une moindre mesure pour le minerai d'antimoine et pour les pyrites de fer.

L'Algérie a également produit, comme les années précédentes, des minerais de zinc et accessoirement des minerais de plomb et d'antimoine.

Enfin on a continué à exploiter avec une extraction sensiblement constante des mines de schistes bitumineux et de calcaire asphaltique, dans le bassin d'Autun et dans quelques bassins secondaires, et des mines de soufre dans le Midi.

L'exploitation des mines de sel gemme et des sources salées, dont le principal centre est dans le département de Meurthe-et-Moselle, a été moins active et n'a fourni que 304.000 tonnes de sel brut ou raffiné en 1898, au lieu de 321.000 en 1897. En y ajoutant la quantité de sel tenue en dissolution dans les eaux salées consommées pour la fabrication directe de la soude, le total s'est élevé à 549.000 tonnes, au lieu de 608.000 tonnes.

Par contre, on a tiré des marais salants de l'Ouest et du Midi réunis 450.000 tonnes de sel de mer, soit un excédent de 110.000 tonnes sur les produits de l'année précédente.

La production des carrières, si nombreuses dans tous nos départements, mérite également une mention spéciale. La statistique de l'industrie minérale en donne le relevé, en répartissant les substances extraites dans cinq groupes, savoir : matériaux de construction, matériaux pour l'industrie, pour l'agriculture, pour l'empierrement et le pavage, matériaux d'ornement et divers.

Les variétés sont nombreuses dans chaque groupe ; le sol de la France est très riche sous ce rapport.

L'exposé des principales données de la statistique de l'industrie minérale fournit à ce sujet d'abondants détails et donne pour la production totale des carrières, d'après les renseignements recueillis par les ingénieurs des mines dans chacun de nos départements, un total de 42 millions et demi de tonnes, dont la valeur sur place avoisine 232 millions de francs.

Les phosphates de chaux, dont l'exploitation présente pour l'agriculture un grand intérêt, y entrent pour 568.000 tonnes d'une valeur de 15 à 16 millions. L'Algérie en a fourni, d'autre

part, 269.500 tonnes valant 5.390.000 francs, dont la majeure partie a été exportée. La France a absorbé 634.000 tonnes de phosphates naturels en 1898.

Le marché de cette précieuse substance prend chaque année un nouveau développement dans le monde entier, qui en consomme déjà 2 millions et demi de tonnes par an.

Le nombre des ouvriers employés dans les exploitations minérales a atteint le chiffre de 294.000, savoir :

162.000 dans les houillères et autres mines ;

132.000 dans les carrières et minières à ciel ouvert ou souterraines.

Ces nombreux travailleurs sont exposés à des risques professionnels de diverse nature, et principalement à des éboulements.

On a compté, en 1898, 342 ouvriers tués, dont 196 dans les mines et 146 dans les carrières et minières. Le total excède de 13 unités celui de 1897. Cependant aucun accident d'importance exceptionnelle n'est survenu ni dans les mines, ni dans les carrières ; 284 morts ont été le résultat d'accidents individuels, et l'on n'a signalé aucun cas comportant plus de 5 victimes, tant blessées que tuées.

Le grisou, en particulier, bien qu'ayant occasionné quelques flambées, n'a pas entraîné de mort d'homme.

Le volume consacré à la statistique de 1896 contenait pour la première fois des renseignements sur le fonctionnement des caisses de secours des mineurs, organisées obligatoirement, en vertu des lois des 29 juin et 19 décembre 1894. Celui de 1897 en a donné de très détaillés. La statistique minérale pour l'année 1898 en fait connaître également les résultats généraux et en fournit une intéressante analyse. Elle démontre que la grande majorité du personnel minier bénéficie actuellement de l'assistance mutuelle ; 191 sociétés ont réuni 164.434 membres participants, dont 158.572 ouvriers et 5.862 employés ; et d'après la balance des recettes et des dépenses, l'exercice se solde par un excédent de recettes de 378.941 fr. 94. La réserve des sociétés de secours, y compris cet excédent, dépassait 2 millions en fin d'année.

Ce résultat témoigne de la prudence avec laquelle les conseils d'administration ont géré les caisses de secours, dont la vitalité semble désormais complètement assurée.

Les usines métallurgiques sont l'objet de la seconde partie de

la statistique de l'industrie minérale. Les plus importantes, de beaucoup, sont celles dans lesquelles on fabrique la fonte, le fer ou l'acier ; leur production a été la suivante, en nombres ronds :

1° 2.525.000 tonnes de fontes brutes, d'affinage, de moulage et de fontes moulées en première fusion, valant 159.300.000 francs ;

2° 766.000 tonnes de fers marchands ou spéciaux, y compris les tôles de fer valant 126.100.000 francs ;

3° 1.174.000 tonnes d'aciers ouvrés de toutes sortes, valant 275.200.000 francs.

On a fabriqué, en outre, dans des usines de moindre importance généralement, 624.000 tonnes de fontes moulées en deuxième fusion, valant près de 133 millions. On obtient ainsi un total général de 5.089.000 tonnes, représentant une valeur globale de 693.365.000 francs.

Si l'on compare ces derniers totaux avec ceux de l'année 1897, on constate tout d'abord, en faveur de 1898, des augmentations de 242.000 tonnes et de 71.465.000 francs.

De plus, on reconnaît que la première est due, pour la majeure partie, au développement de la fabrication de l'acier, et la seconde à la même cause combinée avec le renchérissement général des fontes, fers et aciers.

La production des hauts-fourneaux n'a augmenté que de 41.000 tonnes. Celle des fers (y compris les tôles de fer), qui avait déjà décru de 45.000 tonnes en 1897, a subi une nouvelle diminution de 18.000 tonnes. Au contraire, les aciéries ont produit 179.000 tonnes (18 p. 100) de plus que l'année précédente. Cette dernière augmentation est considérable et se répartit entre les aciers Bessemer, les aciers Siemens-Martin et l'ensemble des aciers fabriqués par les anciens procédés, dont les excédents ont été respectivement de 114.000, 57.000 et 8.000 tonnes. A un autre point de vue, cette même augmentation et la production des aciers ouvrés, que nous plaçons en regard, se divisent comme il suit :

	Augmentation	Production en 1898
Rails	51.000 tonnes	242.800 tonnes
Aciers marchands et spéciaux	85.000 —	654.500 —
Tôles	43.000 —	276.800 —
TOTAUX	179.000 —	1.174.100 —

Les fontes d'affinage et de moulage ont renchéri de 4 à 5 francs par tonne ; les fers marchands et spéciaux de 1 franc seulement en moyenne, mais les tôles de fer de 5 francs.

En ce qui concerne les aciers fondus Bessemer et Martin, les prix ont haussé d'environ 3 francs par tonne pour les rails, 4 francs pour les aciers marchands et spéciaux, 13 francs pour les tôles.

La hausse a été plus accentuée sur les aciers divers, puddlés ou de forge, cémentés, fondus au creuset ou obtenus par réchauffage de vieil acier. Leur total ne dépasse pas 29.700 tonnes; mais il était seulement de 22.000 l'année précédente.

La production des lingots soit par le procédé Bessemer, soit dans les fours Siemens-Martin, dont plus du tiers (545.333 tonnes) a eu lieu dans le département de Meurthe-et-Moselle, a augmenté de 108.000 tonnes.

Les aciéries ont donc pris un essor considérable dans toutes leurs branches de fabrication, et leur situation a été très prospère.

Le commerce extérieur des fontes, fers et aciers en 1898 est résumé dans un tableau qui est dressé par la Division des mines en réunissant une série de chiffres publiés par l'Administration des douanes. Ce tableau permet de constater : 1° pour les fontes, un excédent des exportations de plus de 54.000 tonnes; 2° pour les fers, un excédent analogue de 64.000 tonnes; 3° pour les aciers, un excédent de près de 67.000 tonnes, également en faveur des exportations. Ensemble, l'excédent final l'emporte de 30.000 tonnes sur le chiffre correspondant de 1897. C'est un résultat très favorable.

L'activité des usines a, d'ailleurs, été générale en 1898; elle a surtout été très remarquable aux États-Unis et en Allemagne (y compris le Luxembourg), mais, à ce qu'il semble, au détriment de l'Angleterre et de la Belgique.

Pour ne parler que de la fonte, on en a fabriqué les quantités suivantes :

	En 1898		En 1897	
États-Unis	11.962.000	t. mét.	9.807.000	t. mét.
Angleterre	8.747.000	—	8.937.000	—
Allemagne (et Luxembourg)	7.313.000	—	6.881.000	—
France	2.525.000	—	2.484.000	—
Russie et Finlande	2.222.000	—	1.867.000	—
Belgique	980.000	—	1.035.000	—

La France possède un certain nombre d'usines métallurgiques dans lesquelles on obtient directement de l'or, de l'argent, du plomb, du zinc, du cuivre, du nickel, de l'aluminium,

de l'antimoine, en traitont soit des minerais indigènes, soit des minerais de provenance étrangère. A côté des forges et des aciéries, leur importance est restreinte. L'ensemble de leur production èn 1898 représente toutefois près de 50 millions, non compris les résultats des élaborations secondaires. La plus-value sur l'année précédente n'est pas moindre de 6 millions. On a obtenu un peu plus de plomb, d'argent, de cuivre, de nickel, d'aluminium, d'antimoine ; par contre, un peu moins de zinc, malgré la hausse importante du prix de ce métal.

La troisième partie du volume comprend onze tableaux statistiques concernant les appareils à vapeur qui sont en activité : 1° dans les établissements industriels, agricoles et divers ; 2° dans l'enceinte des chemins de fer ; 3° sur les bateaux de la marine marchande, soit maritime, soit fluviale.

Dans la première de ces trois divisions, on a compté, en 1898, 85.839 chaudières et 30.175 récipients soumis à la déclaration ; dans la seconde, 11.575 locomotives pourvues de chaudières et 2.683 chaudières diverses ; enfin sur les bateaux, 4.155 chaudières actionnant soit des propulseurs, soit des appareils auxiliaires, sans parler des récipients.

Finalement 104.252 chaudières et 30.795 récipients ont fonctionné en 1898 ; la puissance des machines à vapeur était d'environ 6.780.000 chevaux-vapeur.

Le développement des divers appareils a continué à se manifester dans les établissements industriels, sur les chemins de fer et sur les bateaux. Les accroissements réalisés sur les totaux généraux de 1897 ont été de 2.368 chaudières, 742 récipients et 327.190 chevaux-vapeur. L'importance de ces chiffres suffit à montrer les progrès de l'activité industrielle de la France.

Le nombre des épreuves réglementaires des appareils à vapeur n'a jamais été aussi considérable qu'en 1898 ; il s'est élevé à 20.020, se divisant entre 6.236 chaudières neuves et 13.784 chaudières anciennes, dont les conditions rendaient une nouvelle épreuve obligatoire. En outre, 4.515 récipients ont été éprouvés, sans parler d'un certain nombre de pièces détachées.

La statistique détaillée des accidents, qui est coordonnée par la Commission centrale des machines à vapeur, accuse 22 morts et 33 blessés en 1898, nombres peu différents de ceux de l'année précédente.

Sur ce contigent, il faut rapporter à l'emploi des récipients de vapeur 4 morts et 12 blessés.

Pour se rendre compte des variations que présente l'emploi de la vapeur, au point de vue des accidents, il convient de chercher quel est le nombre annuel des victimes rapporté à un même nombre d'appareils à vapeur en activité. On trouve ainsi que, pour 10.000 appareils, il y a eu en moyenne 1,6 tué et 2,1 blessés par année pendant la période de 1896 à 1898. En faisant le même calcul pour les périodes antérieures, on constate que, depuis vingt ans, la proportion des victimes a diminué de plus de moitié.

Quant aux causes des explosions, les plus fréquentes ont été, en 1898, la corrosion des tôles et leur surchauffe par manque d'eau, ou plus généralement les conditions défectueuses d'entretien et le mauvais emploi des appareils. On a constaté, en outre, dans des cas assez nombreux, des conditions d'établissement défectueuses, très diverses.

En résumé, les renseignements généraux qui précèdent dénotent une situation favorable pour les exploitations minérales et les usines métallurgiques, prises dans leur ensemble ; de même en ce qui touche les appareils à vapeur.

Il n'est pas inutile de rappeler, en terminant, que, d'après les statistiques sommaires et provisoires concernant le premier semestre de 1899 et qui ont été publiées au *Journal officiel* le 8 octobre dernier, la production des combustibles minéraux a augmenté de 694.000 tonnes, celle des fontes de 17.500, et celle des aciers ouvrés de 66.000, par rapport au semestre correspondant en 1898. Les progrès constatés n'ont donc fait que s'accentuer davantage.

La Commission vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ses sentiments les plus dévoués et les plus respectueux.

Paris, le 26 décembre 1899.

L'Inspecteur général des mines,
Secrétaire de la Commission,
O. KELLER.

L'Inspecteur général des mines,
Président de la Commission,
E. LORIEUX.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 25 *décembre* 1899. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre national de la Légion d'honneur (sur la proposition du ministre de la guerre) :

MM. **Carcanagues,** Ingénieur en Chef de 2e classe;
Pellé, Ingénieur en Chef de 2e classe.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 18 décembre 1899, l'Académie des Sciences a décerné :

1° Le prix Fourneyron, à M. **Rateau,** Ingénieur ordinaire de 1re classe, pour son mémoire sur la question mise au concours : *Perfectionner en quelque point la théorie des trompes; confirmer les résultats obtenus par l'expérience;*

2° Le prix Petit d'Ormoy (sciences mathématiques), à M. **Moutard,** Inspecteur général de 1re classe en retraite, pour l'ensemble de ses travaux relatifs à l'analyse et à la géométrie;

3° Le prix Laplace, à M. **Siegler,** Élève-Ingénieur de 3e classe, sorti le premier de l'École polytechnique;

4° Le prix Rivot, à MM. **Siegler** et **Heurteau,** Élèves-Ingénieurs, entrés les deux premiers à l'École nationale supérieure des mines.

II. — Contrôleurs des Mines.

NOMINATION.

28 *décembre* 1899. — M. **Beuret** (Gaston), Ancien élève breveté de l'Ecole des maîtres ouvriers mineurs de Douai, sorti en 1897 avec le n° 1, est nommé Contrôleur de 4e classe et attaché, dans le département du Pas-de-Calais, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras.

DÉCISIONS DIVERSES.

1er *décembre* 1899. — M. **Desvignes** (Laurent), Contrôleur de 4e classe attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras, passe dans le département de la Seine-Inférieure, à la résidence du Havre, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'Exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Décision du 8 *décembre* 1899. — Le service du Contrôle de l'exploitation de la section de ligne comprise entre Dax et Saint-Sever est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, à Bordeaux ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 1er arrondissement d'Ingénieur ordinaire des Mines, à Bordeaux ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 1re circonscription d'Inspecteur particulier à Bordeaux ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Dax.

Décision du 18 *décembre*. — Le Service d'Inspection de la ligne de La Loupe à Brou est rattaché, savoir :

Pour le service de la voie et des bâtiments :

Au 1[er] arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Tours ;

Pour l'exploitation technique :

Au 1[er] arrondissement d'Ingénieur ordinaire, à Tours ;

Pour l'exploitation commerciale :

A la 1[re] circonscription d'Inspecteur ;

Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Chartres.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Décision du 23 *décembre* 1899. — Les cours de l'École des Mines de Saint-Étienne ont été répartis à nouveau, ainsi qu'il suit, entre MM. les professeurs de cette École :

M. **Babu**, Ingénieur ordinaire de 1[re] classe :
- Métallurgie ;
- Chemins de fer.

M. **Friedel**, Ingénieur ordinaire de 1[re] classe :
- Minéralogie ;
- Géologie.

M. **Liénard**, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe :
- Analyse mathématique et perspective ;
- Constructions ;
- Électricité industrielle.

M. **Jouguet**, Ingénieur ordinaire de 2[e] classe :
- Mécanique rationnelle et appliquée.

M. **Bès de Berc**, Ingénieur ordinaire de 3[e] classe :
- Exploitation des Mines ;
- Législation des Mines et économie industrielle ;
- Levé de plans.

M. **Étienne**, Ingénieur ordinaire de 3[e] classe :
- Analyse minérale ;
- Physique.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VIII.

Lois.

Pages.

24 mai 1899. — Extension des opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898.. 373

29 juin. — Résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprise, soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898.. 419

30 juin. — Responsabilités des accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés.. 421

10 juillet. — Prorogation, pendant six années, des primes allouées à l'industrie des schistes.. 461

Décrets du Président de la République.

6 janvier 1899. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Chateaudouble (Var).. 5

6 janvier. — Translation d'un dépôt de *dynamite* à Blaye (Tarn).. 5

10 janvier. — Concession des mines de *zinc, plomb et métaux connexes* de Beccaria (Algérie).. 5

12 janvier. — Concession des mines d'*anthracite* de Malgovert (Savoie).. 12

14 janvier. — Fixation des prix de vente, à l'intérieur, des explosifs de mines.. 20

27 janvier. — Acceptation de la renonciation à la concession des mines de *fer* des Grabonnières-de-Châtenois (territoire de Belfort).. 21

30 janvier. — Acceptation de la renonciation à la concession des mines de *fer* de Bézenet (Allier).. 22

30 janvier. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*anthracite* dans les communes d'Aime et autres (Savoie)....... 23

30 janvier. — Concession des mines de *zinc, plomb et métaux connexes* du Kef-Semmah (Algérie).. 23

2 février. — Concession des mines de *fer et métaux connexes* de Riverenert (Ariège).. 41

2 février. — Concession des mines de *plomb, zinc, argent, or et métaux connexes* de Pinols (Haute-Loire)............... ... 47

11 février. — Réunion des concessions de mines de *fer* de Sahorre et d'Escaro-Sud (Pyrénées-Orientales).. 52

Pages.

18 février 1899. — Nomination de M. Camille Krantz, député, comme ministre des travaux publics........................ 53
22 février. — Concession des mines de *fer* de DAR-RIH (Algérie). 53
28 février. — Règlements d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27 et 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. .... 57, 64 et 71
10 mars. — Règlement relatif à la circulation des automobiles... 88
12 mars. — Mise en vente d'un nouvel explosif de mine (type C, n° 1 *bis*).. 94
15 mars. — Détermination des conditions d'admission à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.. 94
31 mars. — Concession des mines de *fer* d'ANDERNY (Meurthe-et-Moselle).. 98
31 mars. — Concession des mines de *fer* de BAZONVILLE (Meurthe-et-Moselle).. 102
31 mars. — Concession des mines de *fer* de MAIRY (Meurthe-et-Moselle).. 106
31 mars. — Concession des mines de *fer* de MANCE (Meurthe-et-Moselle).. 110
31 mars. — Concession des mines de *fer* de SANCY (Meurthe-et-Moselle).. 113
31 mars. — Concession des mines de *fer* de TRIEUX (Meurthe-et-Moselle).. 117
31 mars. — Concession des mines de *fer* de TUCQUEGNIEUX (Meurthe-et-Moselle).. 120
31 mars. — Rectification du décret du 29 avril 1872, institutif de la concession des mines de *fer* de MALZÉVILLE (Meurthe-et-Moselle).. 124
31 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines de *fer* dans les communes de TRIEUX, AVRIL et BRIEY (Meurthe-et-Moselle).. 125
31 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines de *fer* dans les communes de MAIRY, TUCQUEGNIEUX et autres (Meurthe-et-Moselle).. 125
31 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines de *fer* dans les communes de MANCE, ANOUX et autres (Meurthe-et-Moselle).. 125
1er avril. — Concession des mines d'*antimoine et autres métaux connexes* de LA LUCETTE (Mayenne)........................ 333
11 avril. — Concession des mines de *houille* de CHATEAU-SUR-CHER (Puy-de-Dôme).. 335
11 avril. — Réunion des concessions de mines de *manganèse* de LAS CABESSES et de CAZALAS (Ariège)........................ 339
11 avril. — Rejet d'une demande en concession d'un gisement de minerai d'*or* dans la commune de SAINTE-ANASTASIE (Gard)... 340
11 avril. — Rejet de deux demandes en concession de mines de *manganèse, fer et métaux connexes* dans les communes d'ARGUT-DESSUS et autres (Haute-Garonne)........................ 340

Pages.
15 avril 1899. — Concession des mines de *mispickel et minerais connexes* de Losari (Corse) 341
6 mai. — Nomination de M. Monestier, sénateur, comme ministre des travaux publics.... 365
10 mai — Attribution au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, de la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de la loi du 9 avril 1898. 365
17 mai. — Concession des mines de *manganèse* d'Adervielle (Hautes-Pyrénées).... 367
17 mai. — Concession des mines de *manganèse* de Loudervielle (Hautes-Pyrénées).... 371
24 mai. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Saint-Barthélemy-le-Plein (Ardèche).... 373
26 mai. — Réunion des concessions de mines de *fer* de Las-Indis, Saint-Pierre-et-las-Grilladas, Dalt, La Tour-de-Batère, Bigarrats-et-Bocanégra, Las Canals, Las Coudeilles, El Pou, Aigues-Blanques, Villafranca et Le Boulet (Pyrénées-Orientales).... 374
26 mai. — Approbation des tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (loi du 24 mai 1899).... 376
3 juin. — Concession des mines de *fer* de Beuvillers (Meurthe-et-Moselle).... 411
3 juin. — Réduction du périmètre de la concession des mines de *houille* de Méthamis (Vaucluse).... 414
3 juin. — Création d'une médaille de bronze pour récompenser les actes de courage et de dévouement.... 417
10 juin. — Admission à la franchise postale des correspondances échangées entre la Caisse des dépôts et consignations et les ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées 417
21 juin. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Monthermé (Ardennes).... 418
21 juin. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à la Grand'-Combe (Gard).... 418
21 juin. — Etablissement d'un dépôt de dynamite à Terrenoire (Loire).... 418
21 juin. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).... 418
22 juin. — Nomination de M. Pierre Baudin, député, comme ministre des travaux publics.... 419
29 juin. — Application à l'Algérie du décret du 3 juin 1899 relatif aux récompenses honorifiques.... 419
30 juin. — Règlement pour l'application des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (déclaration des accidents).... 422
1er juillet. — Addition à la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 (travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels).... 445

Pages.

1er juillet 1899. — Transformation de la Cie des houillères d'Ahun en Société anonyme dans les termes des lois des 24 juillet 1867-1er août 1893 446
6 juillet 1899. — Réunion des concessions de mines de *schistes bitumineux* de DRACY-SAINT-LOUP et des ABOTS (Saône-et-Loire) aux concessions de même nature des PLAMORES et de LA SARCELIÈRE (Allier), du CERVEAU et de LA COMAILLE (Saône-et-Loire) 447
16 juillet. — Réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'AFRIQUE continentale, autres que l'ALGÉRIE et la TUNISIE.... 449
18 juillet. — Rejet d'une demande en concession de mines de *lignite* dans les communes d'ALLAS et autres (Dordogne) 462
19 juillet. — Modification de la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.......... 462
24 juillet. — Concession des mines de *fer* de LEYR (Meurthe-et-Moselle).......... 464
24 juillet. — Extension du périmètre de la concession des mines de *houille* de LIÉVIN (Pas-de-Calais) 467
25 juillet. — Modification de l'article 27 du décret du 6 août 1881 (éclairage des tramways).......... 472
10 août. — Réunion des concessions de mines de *houille* de COLLENON, de LA CAPPE et de CORBEYRE (Loire).......... 485
18 août. — Application de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 (modification des modèles annexés au décret du 30 juin 1899) 486
24 août. — Concession des mines de *plomb*, *argent*, *zinc et autres métaux connexes de* NONTRON (Dordogne).......... 492
24 août. — Rejet d'une demande en extension du périmètre de la concession des mines de *houille* de LAMOTHE (Haute-Loire)... 494
24 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *houille* dans les communes de SAINT-MÉDARD et autres (Creuse) 494
25 août. — Concession des mines d'*anthracite* de SÉRACHAUX (Savoie) 496
30 août. — Concession des mines de *fer* de CHEVILLON (Meurthe-et-Moselle) 499
30 août. — Remise à l'administration des mines de *fer* de RANCIÉ (Ariège) de la redevance proportionnelle pour les exercices 1899 à 1903.......... 502
8 septembre. — Redevances sur les mines. — Modification du décret du 6 mai 1811 (suppression des comités de proposition). 543
18 septembre. — Modification de la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.......... 546
27 octobre. — Autorisation de recherches de mines de *houille* dans la commune de LEULINGHEN (Pas-de-Calais).......... 567
7 novembre. — Fixation des traitements des contrôleurs des mines.......... 609
7 novembre. — Fixation des traitements des commis des ponts et chaussées et des mines.......... 610

Pages.

27 novembre 1899. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*anthracite* dans la commune de THORENS (Haute-Savoie) .. 615

14 décembre. — Admission à la franchise postale de la correspondance échangée entre les ingénieurs des mines et les inspecteurs spéciaux des automobiles.................... 653

19 décembre. — Modification du décret du 18 octobre 1896, relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure des mines.... 654

30 décembre. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme et sources salées* dans les communes de TOMBLAINE et autres (Meurthe-et-Moselle)........................... 657

30 décembre 1899. — Réunion des concessions de mines d'*anthracite* de PIERRE-BECQUA et du DORON (Savoie).................. 657

30 décembre. — Déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la fosse n° 1 et les fosses n°s 2 et 5 des mines de Liévin (Pas-de-Calais).............. 658

Arrêtés ministériels.

13 janvier 1899. — Nouvelle délimitation de la concession des mines d'*asphalte* du PONT-DE-CÉHASSON N° 2 (Haute-Savoie)... 19

10 février. — Modification des articles 11 et 12 de l'arrêté du 2 février 1893, relatif aux brevets des mécaniciens de la marine marchande.. 50

1er mars. — (*Commerce et industrie.*) — Institution du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail....

7 mars. — Modification de l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 1895, concernant les attributions des fonctionnaires et agents attachés au service du contrôle des chemins de fer... 87

21 mars. — Détermination des conditions d'admission à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.. 96

16 mai. — (*Intérieur.*) — Application, par les sociétés de secours mutuels, des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. 366

24 août. — (*Commerce et industrie.*) — Modification de l'arrêté du 1er mars 1899, instituant le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail........................ 495

14 septembre. — Modification du règlement intérieur de l'Ecole des mines de Saint-Etienne........................ 544

4 novembre. — Réglementation de la durée du travail des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer.................. 603

4 novembre. — Réglementation de la durée du travail des agents des trains de chemins de fer....................... 606

17 novembre. — Déchéance des concessionnaires des mines de *plomb* de SAINT-PIERRE-DE-PÉONNE (Alpes-Maritimes).......... 612

23 novembre. — Réglementation de la durée du travail des agents des gares et stations de chemins de fer............. 613

Circulaires ministérielles.

Pages.

4 janvier 1899. — Appareils à vapeur. — Dangers résultant de l'accumulation de quantités notables d'eau, condensées dans les tuyauteries........ 27
10 janvier. — Carrières. — Règlement-type. — Interprétation du 2e paragraphe de l'article 9........ 28
25 janvier. — Chemins de fer sur routes et tramways. — Arrêt et ralentissement des trains devant les troupes en marche........ 29
30 janvier. — Application du décret du 29 décembre 1898. — Service des mines — Ecritures de comptabilité........ 30
8 février. — Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Mandatement par l'ingénieur en chef des mines. — Remise des mandats aux parties prenantes........ 73
22 février. — Vélocipèdes possédés en vertu de règlements administratifs........ 74
25 février. — Chemins de fer. — Transport des matières dangereuses ou infectes. — Règlement du 12 novembre 1897. — Troisième modification (chlorure d'éthyle; munitions de sûreté; graisses fraîches)........ 77
27 février. — Sociétés de secours des ouvriers et employés des mines. — Instruction des demandes en modification de statuts. 79
24 mars. — Personnel. — Allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, heures supplémentaires, etc. — Instructions des fonctionnaires et agents de l'administrationdes travaux publics........ 126
27 mars. — Appareils à vapeur, placés à bord des bateaux. — Frais de déplacements des agents de surveillance........ 429
31 mars. — Chemins de fer. — Modification des boîtes de secours des gares et des trains. — Prolongation du délai fixé par la circulaire du 22 novembre 1898........ 155
8 avril. — Personnel. — Allocations accessoires. — Modification des formules annexées à la circulaire du 24 mars 1899; note de la page........ 619
10 avril. — Règlement du 10 mars 1899 sur la circulation des automobiles........ 344
15 avril. — Chemins de fer. — Transport des matières dangereuses ou infectes. — Règlement du 12 novembre 1897. — Graisses fraîches........ 357
5 mai. — Redevances sur les mines. — Emploi de nouvelles formules imprimées........ 380
5 mai. — Application aux mines, minières et carrières de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898........ 394
6 mai. — Simplification à introduire dans les rouages de l'administration des travaux publics........ 397
14 juin. — Appareils à vapeur. — Surveillance des locomobiles. 430
11 juillet. — Application de la loi du 9 avril 1898 aux mines, minières et carrières. — Déclaration et enquête des accidents. 473

Pages.

22 juillet 1899. — Surveillance des machines à vapeur des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.................. 477
25 juillet. — Chemins de fer. — Retard des trains.............. 479
12 août. — Chemins de fer. — Règlement du 12 novembre 1897, sur le transport des matières dangereuses ou infectes. — 4e modification (acide fluorhydrique; graisses fraîches)..... 504
12 août. — (*Justice.*) — Accidents du travail. — Poursuites à exercer pour contraventions au règlement d'administration publique du 28 février 1899.................................... 506
17 août. — (*Commerce et industrie.*) — Introduction des représentants des associations patronales et ouvrières dans les commissions départementales chargées de surveiller l'application de la loi du 2 novembre 1892.......................... 508
21 août. — (*Commerce et industrie.*) — Accidents du travail. — Déclarations. — Application du décret du 18 août 1899...... 510
24 août. — (*Commerce et industrie.*) — Accidents du travail. — Application de la loi du 9 avril 1898. — Instructions générales. 524
18 septembre. — Chemins de fer. — Signaux. — Appareils enregistreurs... 548
18 septembre. — Chemins de fer. — Amélioration de l'éclairage de nuit des signaux.. 549
20 septembre. — Chemins de fer. — Durée du travail des agents des trains et des agents des gares et stations................ 551
21 septembre. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Articles 11 à 13. — Appareils à vapeur. 553
22 septembre. — Chemins de fer. — Plaintes formulées par le public.. 555
25 septembre. — Redevances sur les mines. — Suppression des comités de proposition.. 559
9 octobre. — Tramways concédés par l'État. — Mise à l'enquête.. 579
12 octobre. — Chemins de fer. — Accidents de trains. — Avis à donner au ministre.. 586
21 octobre. — Chemins de fer. — Délivrance de cartes de place. 587
26 octobre. — Chemins de fer. — Epreuve des récipients contenant le gaz destiné à l'éclairage des wagons.................. 588
3 novembre. — Chemins de fer et tramways. — Application de la loi du 9 avril 1898.. 616
10 novembre. — Chemins de fer. — Marche des trains.......... 618
14 novembre. — Personnel. — Allocations accessoires. — Modification de la formule E annexée à la circulaire du 24 mars 1899. 619
15 novembre. — Décrets du 7 novembre 1899. — Amélioration des traitements des contrôleurs des mines et des commis des ponts et chaussées et des mines.................................. 634
24 novembre. — Chemins de fer. — Réglementation de la durée du travail des agents....................................... 635
25 novembre. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Opérations électorales..................................... 640
7 décembre. — Chemins de fer. — Durée du service des aiguilleurs des postes d'enclenchement........................... 665

Pages.
8 décembre 1899. — Mines. — Règlementation des explosifs à employer dans les mines à grisou et dans les mines poussiéreuses à poussières inflammables 667
26 décembre. — Chemins de fer. — Marche des trains 670
26 décembre. — Chemins de fer. — Instruction rapide des plaintes 671

Décisions du Conseil d'Etat au contentieux.

26 février 1898. — Redevance proportionnelle sur les mines. — Exercices 1889 à 1892. — (Affaire Cie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid.) 589
26 février 1898. — Redevance proportionnelle sur les mines. — Exercice 1890. — (Affaire Cie des mines de Kef-oum-Théboul.). 592
25 mars 1899. — Redevance proportionnelle sur les mines. — Exercices 1891 et 1892 (affaire Société anonyme des mines de Carmaux) 595
25 mars 1899. — Redevance proportionnelle sur les mines. — Exercices 1892 à 1895. — (Affaire Société anonyme des mines des Bormettes.) 599
23 juin 1899. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire (circonscription Sainte-Eugénie des mines de Blanzy ; — élection du sieur Chevrot) 481

Arrêts de la Cour de cassation.

13 mars 1899. — *Chambre civile.* — Mines de fer concédées. — Revendication de gisements superficiels. — (Affaire époux Jumel de Noireterre contre Cie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid et l'Etat) 439

Arrêts de Cours d'appel.

24 février et 22 juin 1896. — *Alger.* — Mines de fer concédées. — Revendication de gisements superficiels. — (Affaire époux Jumel de Noireterre contre Cie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid et l'Etat.) .... 434 et 436
6 mai 1896. — *Lyon* (arrêt confirmant purement et simplement le jugement du tribunal civil de Saint-Etienne du 17 juillet 1894). (Voir *infrà*.) 363
22 décembre 1898. — *Lyon.* — Mines. — Redevances tréfoncières. — Interprétation d'actes administratifs. — (Affaire Société civile des tréfonds contre Cie de Roche-la-Molière et Firminy.). 645

Jugements de tribunaux.

Pages.

23 novembre 1893. — *Bône*. — Mines de fer concédées. — Revendication de gisements superficiels. — (Affaire époux JUMEL DE NOIRETERRE contre Cie DES MINERAIS DE FER DE MOKTA-EL-HADID et l'ETAT.) 432

17 juillet 1894. — *Saint-Etienne*. — Mines. — Traité passé avec les propriétaires du sol, antérieurement à l'acte de concession. — Validité. — (Affaire consorts NICOLAS contre Cie DES MINES DE LA LOIRE.) 358

22 juin 1896. — *Saint-Etienne*. — Mines. — Redevances tréfoncières. — Interprétation d'actes administratifs. — (Affaire SOCIÉTÉ CIVILE DES TRÉFONDS contre Cie DE ROCHE-LA-MOLIÈRE et FIRMINY.) 642

23 juillet 1897. — *Béthune*. — Mines. — Accidents. — Institutions patronales pour allocations de secours. — Caractère non contractuel. — (Affaire TOUZART contre Cie DES MINES DE VICOIGNE-ET-NOEUX.) 36

16 décembre 1897. — *Béthune*. — Mines. — Occupation de terrains. — (Affaire consorts DUPOUICH contre Cie DES MINES DE BÉTHUNE.) 37

Objets divers.

Tunisie. — 25 juin 1899. — Concession des mines de *zinc*, *plomb et métaux connexes* de FEDJ-ASSÈNE 569

Travail des enfants et des femmes dans les mines, minières et carrières — Année 1898 (rapport de la Commission supérieure du travail) 534

Rapport de la Commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur (année 1898) 673

Sources minérales. — Arrêtés du ministre de l'intérieur (année 1899) 664

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

Aguillon, 81, 82 et 83. — **Aron**, 562.

Babu, 686. — **Bailly**, 364. — **Bachellery**, 364 et 649. — **Beaugey**, 81. — **Bellanger**, 156. — **Bès de Berc**, 686.

Carcanagues, 684. — **Champy**, 364. — **Chapuy**, 364. — **Chipart**, 82. — **Coste**, 364. — **Crussart**, 443. — **Cuvelette**, 364 et 443.

Delafond, 82. — Dutilleul, 364 et 443.
Étienne, 364, 649 et 686.
Focqué, 364 et 407. — Fontaine, 562. — Friedel, 686.
Glasser, 83 et 442. — Gourguechon, 443.
Heurteau (Edouard), 562 et 684.
Jouguet, 364 et 686.
Keller, 82.
Leclère, 562. — Ledoux, 541. — Leprince-Ringuet, 541. — Leproux, 442. — Liénard, 686. — Linder, 39. — Lodin, 601. — Loiret, 443. — Luuyt, 364.
Moutard, 484.
Nadal, 364. — Nanteuil de la Norville (de), 364 et 443. – Nentien, 81 et 82. — Nivoit, 364, 484 et 541.
Orsel, 82.
Pellé, 562 et 684. — Pelnard, 364 et 443. — Peslin, 156 et 541. — Potiron de Boisfleury, 407. — Primat, 364. — Prost, 364 et 442.
Rateau, 541 et 684. — Rigaudias, 562. — Rivet, 156. — Roger, 156. — Ruffi de Pontevez-Gévaudan (de), 364 et 649.
Siegler, 562 et 684.
Taffanel, 443.
Vassart d'Hozier (de), 601. — Vicaire (Eugène), 81, 82 et 83.
Weiss, 443 et 563. — Wickersheimer, 364.

II. — Contrôleurs des mines.

Abadie, 158. — Albin, 157.
Beauverie, 443. — Bertharion, 158. — Beuret, 685. — Bolo, 158. — Bonnes, 157. —Brossette, 157.
Cambessedès, 602. — Cazal, 601. — Cazenave, 157. — Chevreul, 158. – Clavel, 157. — Clère, 564. – Cloupet, 159 et 601. — Cossange, 158. — Coste, 542.
Deleuze, 159. – Denizet, 158. — Dérion, 159. — Desvignes, 685. — Devun, 159. — Douat, 158. — Drot, 157. — Drut, 159. — Dumas (Henri), 159. — Dunkel, 157 et 408. — Duverdier, 158.
Espérandieu, 157.
Fagot, 157. — Feyte, 157. – Finot, 158. — Fourney, 159. – Froissardey, 158 et 649. — Futin, 84 et 159. — Fyot, 158.
Gabon, 564. — Gauthier, 159 et 563. — Germain, 158. — Giraudin, 158. — Goddard, 157. — Goëb (Daniel), 157. - Goëb (Jean), 542. — Gourvest, 83 et 158. — Grand, 158.
Hamon, 542. – Hoctin, 564.
Jamet, 158. — Jeandon, 158 et 443.
Labeyrie, 157. — Lambert, 158. — Lavé, 157 — Lesprit, 83. — Limanton, 542. — Lussac, 157.
Malplat, 484. – Masset, 563. — Mathieu, 157. — Mauchamp, 159. — Mazagot, 159. — Morel, 159.
Ode, 158.
Perrève, 408. — Perrot, 650. — Peyronnet, 83 et 542. – Pluyette, 157 et 542. — Pupier, 158.

Raybaut, 563 et 602. — Raynaud, 159. — Reboul, 157. — Revel, 564. — Roux (Adrien), 444. — Roux (Paul), 159.
Seignobosc (Léopold), 158. — Sergère, 158. — Soyez, 157.
Terrien, 159. — Thomas, 156.
Varin, 158.

Chemins de fer en exploitation.

Pages.

27 janvier 1899. — Modification des 3e, 4e et 5e arrondissements (Lyon, Clermont-Ferrand et Grenoble) du contrôle du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée 40
25 mars. — Réorganisation du service du contrôle des chemins de fer algériens 160
19 mai. — Organisation du contrôle de l'exploitation de la ligne de Roubaix-Watrelos à la frontière belge 408
29 mai. — Réorganisation des arrondissements d'Ingénieur ordinaire entre lesquels est réparti le contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer d'Orléans 408
8 septembre. — Organisation du contrôle de l'exploitation de la ligne de Longeray à Divonne 564
30 novembre. — Organisation du contrôle de l'exploitation des lignes de Thiviers au Burg, de Hautefort à Terrasson, de Condat à Sarlat et de La Sauve à La Sauvetat 650
8 décembre. — Organisation du contrôle de l'exploitation de la ligne de Dax à Saint-Sever 685
18 décembre. — Organisation du service d'inspection de la ligne de La Loupe à Brou 686

Écoles.

I. — *École nationale supérieure des mines.*

Décret du 19 décembre 1899. — Modification du décret organique du 18 octobre 1896 654
Liste des élèves diplômés en 1899 444
Liste des élèves admis en 1899 651

II. — *École des mines de Saint-Étienne.*

14 septembre 1899. — Modification du règlement intérieur 544
23 décembre. — Nouvelle répartition des cours 686
Liste des élèves brevetés en 1899 565
Liste des élèves admis en 1899 565

Service des mines.

7 mars 1899. — Rattachement des deux cantons de Saint-Gervais et de Pionsat (Puy-de-Dôme) au sous-arrondissement minéralogique de Moulins 159
29 août. — Réorganisation des subdivisions de contrôleurs des mines du sous-arrondissement minéralogique de Versailles.. 542

Personnel. — Objets divers.

Pages.

24 janvier 1899. — Nomination de M. Pérouse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, comme directeur des chemins de fer 39

26 janvier. — Nomination de M. Pérouse, directeur des chemins de fer, comme conseiller d'Etat en service extraordinaire.... 39

3 février. — Nomination de M. Quinette de Rochemont, directeur des routes, de la navigation et des mines, comme inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe.......... 81

12 mai. — Nomination de M. Renaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, comme directeur du personnel et de la comptabilité 407

30 juin. — Nomination de M. Kleine, inspecteur général des ponts et chaussées, comme directeur du personnel et de la comptabilité 442

Etat du personnel des mines au 31 mai 1899.......... 161

TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA.

